



UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT (Paris 7)
SORBONNE PARIS CITÉ



**ÉCOLE DOCTORALE 382 : « Économies, espaces, sociétés, civilisations :
Pensée critique, politique et pratiques sociales »
Laboratoire CESSMA**

THÈSE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT

Discipline/ Spécialité : Histoire et civilisations

Présentée et soutenue par :

Rippawat CHIRAPHONG

Le 12 septembre 2016

**La question de l'extraterritorialité et ses conséquences juridiques
successives concernant les protégés français au Siam,
dans le cadre des relations franco-siamoises de 1893 à 1907**

Sous la direction de :

M. Alain FOREST

Professeur émérite, Université Paris DIDEROT

JURY

Mme Marie-Sybille de VIENNE

Professeur, INALCO, Paris

M. William Gervase CLARENCE-SMITH

Professeur, SOAS, Londres
(Rapporteur)

M. Volker GRABOWSKY

Professeur, Université de Hambourg
(Rapporteur)

REMERCIEMENTS

Cette étude n'est pas seulement le fruit d'un travail individuel. Plusieurs personnes m'ont aidé à la réaliser. Qu'il me soit permis d'exprimer en premier lieu mes remerciements les plus sincères et ma reconnaissance la plus profonde à M. le Professeur Dr. Alain Forest, mon directeur de thèse, qui m'a prodigué les plus vifs encouragements, aidé de ses conseils fructueux et fourni un encadrement intellectuel adéquat. Enfin, ses nombreuses relectures et corrections de cette thèse ont été très appréciables. J'ai contracté envers lui une très grande dette de reconnaissance.

La genèse de ce sujet n'aurait pu voir le jour si mon professeur, Mme Sumitra Baffie, malheureusement décédée avant d'avoir vu ce travail mené à terme ne m'avait inspiré et conseillé ce sujet éminemment polémique. Ce fut là le début d'un parcours passionnant du début jusqu'à la fin.

Je tiens également à témoigner ma reconnaissance à mes amis français et thaïlandais, particulièrement à M. Bernard de Guilhermier et Mme. Ratchanee Boonkong pour l'aide documentaire, les commentaires et les encouragements qu'ils n'ont cessé de m'apporter, signe d'une précieuse amitié.

En outre, je dois souligner l'excellent accueil que j'ai reçu dans les centres d'archives, le Centre des archives d'Outre-mer, les Centres des archives diplomatiques de Paris (La Courneuve), de Nantes et les Archives nationales de Thaïlande. J'exprime aussi ma particulière gratitude à certains archivistes dont le concours m'a été précieux : l'ensemble du personnel des Archives nationales de Thaïlande, en particulier sa Directrice qui m'a autorisé à consulter la quasi-totalité des documents historiques « clos » et non encore ouverts au public, concernant les protégés français.

Je dois présenter mes amicaux remerciements à tous ceux qui ont accepté de se charger de la relecture et de la correction de ce travail : Bernard de Guilhermier, Michel Chollet, Olivier Quitton et surtout Caroline Jarrafoux. Grâce à leur aide, la langue utilisée dans cette thèse deviendra plus accessible au lecteur français qui comprendra peut-être mieux les pensées que j'ai souhaité communiquer.

Cette thèse enfin, n'aurait pas vu le jour si l'Ecole royale de Chitralada de Sa Majesté le Roi, dont Son Altesse Royale la Princesse Sirindhorn est administratrice, n'avait soutenu

mes études, et si ma famille ne m'avait aidé financièrement ; et tout spécialement aussi le Gouvernement français, celui de la Confédération suisse et l'Université Paris VII, qui m'ont permis de bénéficier d'une bourse d'études, de recherche et de couverture sociale.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

DANS LES TEXTES ET LES NOTES DE LA THÈSE

CANT	: Centre des Archives Nationales de la Thaïlande
CADN	: Centre des Archives Diplomatiques de Nantes
CAOM	: Centre des Archives d'Outre-Mer
CADP	: Centre des Archives Diplomatiques de Paris (La Courneuve)
CP	: Correspondance Politique (1855-1896)
CT	: Carton
D.	: Dossier
DBA	: Département des Beaux-arts.
GV	: Série : Guerre 1939-1945 Vichy
Impr.	: Imprimerie
NS	: Série : Nouvelle Série (1897-1917)
n°	: Numéro
SA	: Série : Asie 1918-1940
T.	: Télégramme
t.	: Tome
Vol.	: Volume

INTRODUCTION

La question de l'extraterritorialité dans les relations franco-thaïlandaises, avec celle des protégés français qui en découle, est largement méconnue en France. Quelques témoignages récents en attestent. Ils font d'ailleurs apparaître que ces questions ainsi que leur instrumentalisation ont longtemps pesé sur les relations franco-siamoises.

Le statut des protégés français au Siam accordait à la France un grand pouvoir sur le pays, notamment lorsqu'il s'agissait de résoudre certains conflits d'intérêts. Cela ne pouvait que susciter des réactions de la part d'une frange de la société siamoise. Aujourd'hui encore, la question des protégés et son instrumentalisation sont des éléments de débat en Thaïlande. Elle a été notamment récupérée par les milieux ultra-nationalistes qui parlent d'ingérence et étendent leurs sentiments anti-français aux Khmers et aux Laos, ce qui, historiquement, est lourd de sens : cela ramène tout de suite à la crise franco-siamoise de 1893 dont nous verrons qu'elle fut essentielle, et participe à l'interprétation officielle, à la base du nationalisme thaïlandais, qui veut que la Thaïlande ait toujours été souveraine et non colonisée.

La singularité du Siam consiste en effet dans le fait qu'il demeura, à la fin du XIX^e siècle, au moment de la grande expansion coloniale, le seul pays indépendant de l'Asie du Sud-est, au XIX^e siècle à l'époque du colonialisme. Pourtant, le droit d'extraterritorialité, une concession obtenue par les puissances européennes, affaiblissait singulièrement la souveraineté siamoise notamment l'indépendance législative et juridique du pays. Ce droit permettait aux sujets des nations européennes et américaine, installés sur le territoire du Siam, d'échapper aux lois et aux juridictions du royaume.

Ce droit fut accordé aux Britanniques en vertu du traité Bowring de 1855, et bientôt les Français jouirent du même privilège d'extraterritorialité avec le traité, dénué de réciprocité en pratique, conclu en 1856 par le roi Rama IV (1851-1868) et Napoléon III (1848-1870). Cette pratique, qui devait perdurer quasiment un siècle, prit naissance sous le nom thaï de *sithi saphap nok anakhet* et ceux qui bénéficiaient de ce privilège furent appelés « sujets » et « protégés », communément connus en thaï comme *proteye*, *sappayek* ou *khon nai bangkhap*.

Les premiers textes consacrés à la prérogative d'échapper à la loi locale ne s'appliquaient qu'aux Français nés sur le sol français ou de nationalité française. C'est la raison pour laquelle le « droit de protection » ne constitua pas immédiatement une cause de gêne sérieuse pour le gouvernement siamois d'autant que, si les Français avaient des intérêts commerciaux importants au Siam, ils y étaient alors peu nombreux. Mais, après la convention du 3 octobre 1893, les Français voulurent étendre leurs droits d'extraterritorialité non seulement à tous leurs sujets et protégés (Vietnamiens, Cambodgiens, Laotiens, membre de minorités) venant de leurs diverses possessions, mais aussi à tous les descendants des Vietnamiens, Cambodgiens et Laotiens résidant au Siam, certains depuis plusieurs générations, qui y étaient nés et n'avaient plus eu aucun lien avec le pays d'origine de leurs ancêtres. Plus encore, comme nous le verrons, les Français entendirent être les protecteurs des Chinois et les faire bénéficier de l'extraterritorialité et de ses avantages. Ainsi de nombreuses personnes furent-elles enregistrées comme protégés par le consulat de France. Avant 1907, il n'y avait pas moins de trente mille protégés des Français enregistrés au Siam dont plus de dix mille à Bangkok, qui échappaient à l'impôt, au service militaire et, avantage des plus prisés, aux lois et tribunaux locaux.

Les Français ne cachèrent pas que leur politique d'extension de la protection visait, dans un premier temps, à leur faciliter la colonisation du Siam puis, lorsque cela apparut impossible notamment en raison de la forte présence de l'Angleterre, à obtenir des concessions territoriales du côté du Laos et, surtout, du Cambodge, ainsi que quelques postes de conseillers auprès du gouvernement siamois, dont les Français étaient écartés. C'est ainsi que des conseillers juridiques français, entre autres, purent exercer au Siam où ils jouèrent un rôle très important dans la refonte et la mise au point des codes juridiques – ce qui allait rendre caduc les prétextes justifiant l'extraterritorialité – puis, indirectement, auprès des nouvelles élites réformatrices siamoises.

Parce qu'elle était exploitée par les autorités françaises pour maintenir leur pression et leurs positions et parce qu'elle perturbait la gestion et le développement du pays, les autorités siamoises firent ce qui était en leur pouvoir pour empêcher la protection de s'étendre et pour tenter d'y mettre fin. Mais cela poussa aussi le roi et le gouvernement à s'interroger sur les raisons de la demande de protection de la part de la population et,

notamment, sur l'attitude des diverses autorités administratives et judiciaires... ce qui joua un rôle certain dans le mouvement de réforme impulsé par le roi Chulalongkorn.

Bien que ces thèmes de l'extraterritorialité et de la protection des étrangers aient constitué l'un des principaux reproches adressés par les gouvernements thaïs aux colonisateurs, ce sujet reste encore très peu étudié. Dans la mesure où la question des protégés français et la politique d'extraterritorialité imposée après 1893 furent l'une des motivations de la rénovation du système juridique siamois, les textes juridiques et les débats pour l'abrogation de ces dispositions sont bien connus. Par contre la manière dont cette protection était établie sur le terrain et les problèmes quotidiens posés ou subis par les protégés demeurent à peu près ignorés. Hors la simple étude du contenu du protocole des traités concernant les protégés, il manque donc la matière humaine, à savoir la politique et les comportements des autorités françaises locales sur cette question, ainsi que les conséquences sur la reconnaissance et l'intégration des groupes des protégés et leurs relations dans le quotidien avec les autorités thaïes.

Cette recherche se limitera essentiellement à la période 1893-1910, la plus critique et sensible pendant laquelle la question des Asiatiques comme sujets et protégés français était à son paroxysme sans cependant perdre de vue d'une part sa genèse, d'autre part son évolution ultérieure jusqu'à sa fin en 1939. 1893 fut certainement la date clé de l'histoire de la protection, où celle-ci devint purement et simplement l'instrument d'une politique impérialiste dont l'application et les effets sur le terrain feront l'objet de l'essentiel de cette thèse.

C'est seulement en 1939 que les relations franco-siamoises de l'époque moderne furent fondées sur une égalité et une réciprocité complète de traitement. Cette date marque la restitution au Siam de la pleine souveraineté par la France. Parmi tous les pays, la France était resté le seul à vouloir bénéficier encore de tribunaux internationaux et jusqu'en 1939, des conseillers français furent en charge des procès devant ces tribunaux internationaux. Le 24 juin 1939 le Siam retrouva enfin son indépendance juridique et juridictionnelle d'autant que les codes et procédures dont les puissances étrangères regrettaient l'absence, avaient été progressivement promulgués pour libérer justement la juridiction siamoise du régime d'extraterritorialité et de protection coloniale.

Ce sujet assez complexe n'a donc été que très peu abordé par les intellectuels, historiens et journalistes, que ce soit en thaï ou en langues occidentales. Il existe tout de même quelques recherches concernant les sujets et les protégés français au Siam, par exemple celle de Jariyawan Apornrat, *Les problèmes du gouvernement thaï à l'époque du roi Rama V à propos des Asiatiques protégés anglais et français*, mémoire de maîtrise, Université Chulalongkorn, 1981. Mme Apornrat a étudié les problèmes du gouvernement thaï avec les colonisateurs anglais et français et leurs règlements en insistant sur les négociations entre le Siam et les puissances anglaises et françaises au sujet de ces questions des protégés. Il faut aussi mentionner le mémoire de Passadi Limpasut, *Les problèmes des Vietnamiens en Thaïlande du roi Rama III au roi Rama V (1824-1910)*, mémoire de maîtrise, Université Chulalongkorn, 1976. Cette étude historique offre des précisions sur les problèmes politiques concernant les Vietnamiens au Siam du règne du roi Rama III (1824-1851) au règne du roi Rama V (1868-1910), et en particulier sur certains problèmes d'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité du Siam sous le règne du roi Rama V. L'auteure rapporte les causes contraignant les Vietnamiens à émigrer et à s'établir au Siam de la fin de la période d'Ayutthaya au règne du roi Rama V. Elle analyse également les problèmes résultant de l'utilisation des Vietnamiens comme outils essentiels permettant d'asseoir l'impérialisme français au Laos, au Cambodge et dans la région orientale du Siam. Ces problèmes ont cessé après la perte de la province orientale siamoise en faveur du Cambodge moyennant la fin du principe d'extraterritorialité en faveur des sujets asiatiques et des protégés français, y compris de tous les Vietnamiens habitant au Siam. Une troisième recherche est intitulée *Les problèmes des Chinois protégés britanniques et français en Thaïlande*, de Leulak Kongmeelap, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Srinakarintrawit, 1997. Cette recherche étudie la cause de l'enregistrement des Chinois protégés britanniques et français au Siam et les problèmes posés par ces Chinois protégés dans le cadre de la politique, de l'économie et de la société au Siam. Y est analysé l'impact de ce phénomène ainsi que les solutions apportées par le gouvernement siamois.

Citons d'autres travaux concernant l'extraterritorialité au Siam : *Droits de juridiction de la France au Siam*, de Gilbert Gidel¹, *La suppression progressive de l'extra-territorialité*

¹ *Annales des sciences politiques*, 1909.

au Siam de Georges Padoux², *Extra-territoriality in Siam* de Nathabanja Laung³, *De la disparition de la juridiction consulaire dans certains pays d'Orient: Japon, Turquie, Siam, Perse* de Yao Tong Tchen⁴, *La fin de l'extraterritorialité au Siam* de Direk Chainam⁵, *L'extra-territorialité au Royaume de Thaïlande* de S. Sathirathayas⁶, *Modification des traités concernant le droit d'extraterritorialité sous le règne du roi Rama VI* de Songsri Ajarun⁷. Ce dernier présente les réformes juridiques et judiciaires et le rôle du roi Rama V pour contrer le régime d'extraterritorialité juridictionnelle et il étudie comment la réforme juridique thaïe s'opère en fonction des modèles des pays occidentaux. Plus récemment ont paru : *La résistance aux impérialismes français et anglais et la construction de la souveraineté: Les relations étrangères et l'indépendance et la souveraineté de la Thaïlande depuis le roi Rama V jusqu'à la fin de l'époque Phibul Songkhram* de Pensri Duke⁸ et *Extraterritoriality in Bangkok in the Reign of King Chulalongkorn, 1868-1910: The Cacophonies of Semi Colonial Cosmopolitanism* de Hong Lysa⁹.

Quant aux travaux sur les sujets et les protégés français au Siam dans une perspective juridique, mentionnons « Protection et juridiction françaises au Siam » de Clément Niel¹⁰, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam* du même auteur¹¹, *Condition des étrangers au Siam* de Louis Duplâtre¹², *La condition des citoyens et ressortissants français au Siam d'après les traités franco-siamois* de K. Srya Baya¹³ et *La condition juridique des étrangers en Thaïlande de 1855 à 1925* de S. Ramidatta¹⁴.

D'autres recherches existantes, par exemple des mémoires de maîtrise rédigés en thaï, sont uniquement basées sur des sources et archives nationales de Thaïlande, omettant largement les sources françaises.

² *Journal de droit international*, 1922.

³ *Bangkok Daily Mail*, 1924.

⁴ Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris, 1932.

⁵ Bamrungnukulkit, 1936.

⁶ Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris, 1955.

⁷ Mémoire de maîtrise d'histoire, Université Chulalongkorn, 1983

⁸ Ratchabandittayasathan (Académie royale de Thaïlande), 2001.

⁹ *European Journal of Overseas History*, 2003.

¹⁰ *Revue indo-chinoise*, 1904

¹¹ Thèse de doctorat en sciences juridiques, Université d'Aix, 1907

¹² Thèse de doctorat en droit, Université de Grenoble, 1913

¹³ Thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, 1931.

¹⁴ Thèse de doctorat en droit, Université de Paris, 1966.

Au regard de ces recherches, notre étude se veut différente dans la mesure où elle ne se focalise pas sur les relations politiques et les considérations juridiques concernant sur la question des « sujets » et des « protégés » français au Siam, mais vise à en saisir les aspects concrets, quotidiens. Elle se différencie aussi de nombreuses études en thaï par le large éventail des sources consultées.

Les sources consultées

Nous avons en effet sollicité des documents authentiques en langues française, anglaise ou thaïlandaise conservés aux Archives nationales de Thaïlande, aux Archives du Ministère français des Affaires étrangères à la Courneuve et à Nantes, et au Centre des Archives d'Outre-mer d'Aix-en-Provence. Une grande partie de la documentation que nous avons consultée se trouve au Centre des Archives nationales de la Thaïlande où nous avons pu avoir accès à des documents originaux riches d'exemples et qui nous ont permis une analyse plus complète des conflits.

Le fonds des ouvrages en langue thaïe du juriste Jean Burnay, détenu par le fonds Asie du Sud-Est à la bibliothèque de la Maison Asie-Pacifique (M.A.P.) de Marseille (centre Saint-Charles), et les sources secondaires se trouvant dans les bibliothèques de l'École Française Extrême-Orient (EFEO) à Paris et à Chiang Mai, de l'Institut national des Langues et Civilisations orientales (INALCO) à Paris ainsi que du Centre d'Anthropologie de la princesse Maha Chakri Sirindhorn à Bangkok nous furent très précieux. Nous avons fréquenté d'autres bibliothèques universitaires, en France, les bibliothèques de CUJAS et d'Aix-Marseille III pour les thèses de sciences juridiques, ainsi que celles des Universités Chulalongkorn et Thammasart pour les recherches et les mémoires de maîtrise concernant le sujet.

Enfin, ce travail a nécessité la lecture des journaux de l'époque comme le *Siam Observer* ou le *Sayam Maitri* (สยามไมตรี) visant à mieux appréhender la perception des problèmes relatifs aux protégés dans leur quotidien et les opinions des gens de l'époque, ainsi que certains numéros de la presse française. Ces journaux utilisés comme compléments fournissent en effet une source d'information conséquente sur les cas litigieux des protégés

français et sur la façon dont ils ont été perçus par la société et les autorités locales, nationales ou internationales.

Les limites de l'étude

Le français n'est certainement pas une langue facile, l'accès à la pratique demande beaucoup de temps. Il nous a fallu revenir plusieurs fois sur les documents rédigés en français pour avoir accès à la compréhension des textes anciens relativement difficiles. Parallèlement, lors de la rédaction en français, il ne fut pas simple non plus de communiquer notre pensée et nos idées d'autant que, lors de cette phase d'écriture, nous ne pouvions demeurer en France faute de moyens et n'évoluions donc plus dans un « bain linguistique » français.

Par ailleurs, le thaï utilisé dans les documents originaux datant de l'époque du roi Rama V (1858-1910), est une langue « ancienne », et même de prime abord plutôt hermétique aux yeux des Thaïlandais d'aujourd'hui, notamment la langue de la presse de cette époque dans laquelle les journalistes s'expriment souvent au travers d'anecdotes ou d'histoires emplies de termes métaphoriques ou encore dans une phraséologie appropriée au contexte de l'époque.

Autre difficulté encore, du côté thaïlandais : de nombreux documents d'archives concernant les relations franco-siamoises, notamment ceux ayant trait aux protégés français au Siam sont interdits de consultation. Quelques rares documents, d'une importance pourtant capitale pour notre travail, ont été difficiles d'accès. Mais heureusement une recommandation de la Directrice de l'École royale de Chitralada nous a permis d'y accéder sous certaines conditions. Ce fut pour nous une excellente occasion de les consulter et de les exploiter bien qu'il nous ait fallu y passer beaucoup de temps. Lors de la consultation de chaque document, nous n'avons pu faire aucun enregistrement sonore ni aucune photographie, seulement des prises de note au crayon. Nous dûmes travailler aux côtés de la Directrice du Centre des Archives nationales de Thaïlande ce afin d'éviter tout préjudice, toute tricherie ou tout vol d'archives. Cependant, la consultation de ces documents nous a permis d'affiner notre réflexion.

Les documents diplomatiques sont souvent subjectifs et empreints de termes convenus. Relativement à nos recherches sur les protégés, les archives diplomatiques de la Courneuve, sont pour la plupart des correspondances politiques faisant référence à des situations « politiques », aux « enjeux », et aux grands cas litigieux des protégés français. À Nantes, le Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN) a conservé tous les documents des légations et des consulats de France installés au Siam à l'époque, il s'y trouve de nombreux documents d'archive intéressants : certificats de protection, certains registres consulaires des protégés, plaintes des protégés français contre les autorités siamoises la plupart visant à demander la protection de la France au consul tout en l'informant de « l'injustice », de « l'insouciance », de « l'inefficacité » ou encore de « la tyrannie » des autorités siamoises. Certains documents peuvent être consultés, d'autres spécifiquement liés aux protégés français au Siam sont détériorés et ne sont plus accessibles et consultables en l'état.

Le Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM) à Aix en Provence ne conserve que très peu de documents liés aux protégés français. Ce fut une déception : quand nous avons pris connaissance de l'inventaire, celui-ci mentionnait beaucoup de documents mais hélas, après les avoir tous consultés, ils se sont avérés difficilement exploitables, chacun, sous forme de lettres ou de correspondance, contenant des informations très générales et laconiques : par exemple « M. X, protégé français, a été arrêté par l'autorité siamoise », sans plus de précisions.

Les journaux *Siam Observer* ou *Sayam Maitri* (version traduite en thaï) sont introuvables en Thaïlande mais seulement à Singapour et en outre il n'en reste que les exemplaires datant des années 1895 - 1898. Après la consultation de tous ces numéros, nous avons pu constater que de nombreux articles sont liés aux protégés français : nous avons pu en recenser plus de soixante-dix concernant des litiges.

Ce travail de documentation et de recherche ne fut pas simple étant donné le sujet choisi, toujours sensible aux yeux des Thaïlandais. Pour nous l'écueil le plus important fut sans doute l'absence de véritable tradition écrite en Thaïlande. D'une façon générale, les écrits mentionnent uniquement la justesse de la position des autorités siamoises, des aristocrates, des bureaucrates. Dans le contexte de cette époque, il n'était pas bienvenu de commenter ou

de faire une référence « négative » aux rois ou aux membres des familles royales, personnages importants dans notre « Histoire » collective du royaume.

Nous avons fait de notre mieux pour traduire, interpréter, et pour produire un travail le plus objectif possible, même si, évidemment, nous avons été certainement influencé, dans le traitement d'un sujet encore si « sensible », par notre « sensibilité » de Thaï.

PREMIÈRE PARTIE
Préliminaires

Chapitre 1

L'accueil des étrangers au Siam avant les traités du XIX^e siècle

1 – À l'époque d'Ayutthaya

Quoique les groupes d'étrangers constitués au Siam à l'époque d'Ayutthaya aient été aussi riches que puissants, il n'existe que très peu de publications « scientifiques » en thaï ou en langues occidentales sur les conditions de ces groupes, hors des « survols » historiques. De plus, les sources de référence en thaï, généralement considérées comme des documents originaux, ne sont pas abondantes en dehors des annales royales du Siam dont certaines ont élaborées par les élites siamoises à une époque ultérieure, celle des Rattanakosin. Comme l'affirme Dirk Van der Cruysse : « *il n'est pas aisé d'écrire l'histoire de Somdet Phra Narai Maharât ou de tout autre roi d'Ayuthia*¹⁵. *La destruction des archives royales lors de l'incendie de la capitale par les Birmans, en avril 1767, nous prive de documents irremplaçables, mais que l'humidité aurait rongés de toute façon si le feu les avait épargnés. Certaines de ces chroniques ont été reconstituées tant bien que mal au début de l'ère Rattanakosin (l'époque de Bangkok), mais il est particulièrement difficile d'y discerner la vérité et la fabulation. La Loubère note que l'histoire siamoise est pleine de fables.* »¹⁶

Au début du XX^e siècle, lors de l'élaboration de la *Phongsawadan*¹⁷ ou annale royale du Siam relative au règne du roi Ekathotsarot (1605-1610 ou 1611), le prince Damrong

¹⁵ Ayutthaya peut aussi s'écrire Ayuthia ou Ayudhya. Cette époque s'étendit de 1350 à 1767.

¹⁶ Dirk Van der Cruysse, *Louis XIV et le Siam*, Fayard, Paris, 1991, p. 99.

¹⁷ « *Les Chroniques royales ou Chroniques dynastiques. Elles désignent un ensemble dans lequel étaient consignés sous forme chronologique les événements de l'histoire royale. Elles apparaissent déjà en 1680 sous le règne du roi Narai. À la fin du XVIII^e siècle, après le sac d'Ayutthaya par les Birmans, le roi Taksin d'abord puis le roi Rama I^{er} ordonnèrent la recension des documents qui n'avaient pas été détruits et la reconstruction d'un corpus historique. Ces Chroniques formeront, avec d'autres documents de diverses sources, la base de l'histoire du Siam* ». Cf. Wilawan et Christian Pellaumail, *Sa Majesté le Roi*

Rajanubhab, surnommé « le père de l'histoire thaïe » (1862-1943), demanda au grand érudit siamois *phraya* Boran Ratchathanin¹⁸ (Phon Dejakupta : 1871-1936), le plus connu concernant l'histoire d'Ayutthaya, de consulter et de lire les *Phongsawadan* et les anciens documents d'archives siamois afin de lui fournir des renseignements à propos des étrangers et de leur installation au Siam de l'époque d'Ayutthaya.

Le *phraya* Boran Ratchathanin expliqua que les étrangers entrant et résidant au Siam à l'époque d'Ayutthaya se répartissaient en 18 colonies parsemées et établies dans la périphérie de l'île d'une cité-capitale alors qu'il y avait, au moment de l'arrivée de la seconde ambassade française en 1687, 21 « colonies » de ce genre à Ayutthaya qui n'étaient d'ailleurs pas toutes de nationalités différentes¹⁹.

Suite à son ambassade à Ayutthaya en 1687, La Loubère allait dans le même sens : « *Ils [les Siamois] disent encore que l'on compte dans la ville de Siam jusqu'à 40 nations différentes [...]. L'anéantissement entier du commerce de Siam, ayant fait chercher en ces dernières années des retraites nouvelles à la plupart des étrangers, qui s'y étaient réfugiés, 3 ou 4 canoniers qui sont de Bengale, composent aujourd'hui une nation : 3 familles cochinchinoises en font une autre : les Mores seuls, qui ne devraient être comptés que pour une seule, en font plus de dix, tant pour être venus au Siam de différents pays, que sous le prétexte de leurs diverses conditions de marchands, de soldats et de laboureurs. (J'appelle Mores à la manière espagnole, non pas les Nègres, mais ces Mahométans arabes d'origine, que nos ancêtres ont appelés Sarrazins, et dont la race s'est étendue presque par tout notre Hémisphère.) Et avec tout cela, quand les Députés des étrangers, qu'on appelle au Siam les*

Chulalongkorn, Roi de Siam. Lettres sur la France dans Loïn des Siens (ไถลบ้าน), Bangkok, Amarin Printing and Publishing Public Company Limited, 2010, p. 97. (Cet ouvrage fut publié par le ministère thaïlandais de la Culture dans le cadre de la commémoration du centenaire de la disparition du roi Chulalongkorn (23 octobre 1910)).

¹⁸ Il est né au début du règne du roi Rama V, a terminé ses études à l'école Phratamnak Suankulap considérée comme la meilleure et la plus prestigieuse de l'époque. Il a décidé de travailler dans l'administration du Siam jusqu'à ce qu'il occupe un poste important au *monthon* (cercle administratif) Ayutthaya. Il était tenu pour le premier spécialiste de l'histoire d'Ayutthaya et le premier archéologue du Siam. Cf. Le quotidien de langue thaïe *Matichon Raiwan* (มติชนรายวัน), 5 avril 2554 [2011], p. 16 ; Wannasiri Dejakupta (วรรณศิริ เดชะคุปต์) et Pridi Phitphumwithi (ปรีดี พิศกมวิทิต) (dir.), *กรุงเทพฯ เล่าเรื่อง สรรนิพนธ์งานเขียนของพระยาโบราณราชธานินทร์* [l'histoire d'Ayutthaya racontée : compilation des oeuvres de *phraya* Boranratchathanin], Silapawatthanatham, n°spécial, Matichon, Bangkok, 2554 [2011], p. 4-25.

¹⁹ Robert Lingat, « La condition des étrangers au Siam au XVII^e siècle », in John Glissen (dir.), *Recueils de la Société Jean Bodin, IX : L'étranger*, Éditions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1958, p.260.

40 nations, vinrent saluer les envoyés du roi, on ne compte [en réalité] que 21 nations en comptant comme les Siamois voulurent. »²⁰

À l'heure actuelle, les ouvrages généraux en thaï parlent de ces 40 nations pour illustrer la gloire du Siam de l'époque d'Ayutthaya et la cohabitation « paisible » des Siamois et des étrangers, comme exemple de respect de la diversité ethnique dans la Thaïlande unifiée actuelle – ce qui cache en réalité des tensions « sous-jacentes ».

Les 18 colonies étrangères que le *phraya* Boran Ratchathanin répertoria sont les suivantes²¹ :

1. **Les Brahmanes** ou **les Hindous** résidaient au *wat* Ammae et à Chikun, lieu consacré au culte brahmanique et à la Grand Balançoire de la capitale ;

2. **Les Indiens** de toutes les côtes et les Perses, appelés en thaï *khaekthet*²², à Thung Khaek où il existait une mosquée ;

3. **Les Chams**, dans le quartier du canal Cham situé au sud du *wat* Kaewpha ;

4. **Les Malais**, au canal Takhien du sud ;

5. **Les Makassars**, au bord de la Ménam occidentale ou au sud de la bouche du canal Takhien du sud ;

6. **Les Chinois**, dans plusieurs endroits : derrière le temple chinois à la Pratu Chin (Porte chinoise), au canal Suan Phu, au canal Pakkhaosan, au canal Tanon Tan, à Ban Din et à Kaphra ;

7. **Les Japonais**, au bord de la Ménam orientale et entre la communauté môn et la distillerie chinoise ;

8. **Les Môn**, à Pho Sam Ton et à la bouche du canal Takhien du nord ;

9. **Les Lao Phung Dam** (au ventre noir), à Ban Chang ;

10. **Les Lao Phung Khao** (au ventre blanc), au bord de la rivière Mahaphram ;

²⁰ Simon de La Loubère, *Du Royaume de Siam*, Abraham Wolfgang, Amsterdam, 1691, t.1, p. 28-29.

²¹ Collectif, « คนต่างประเทศที่เข้ามาตั้งบ้านเรือน ในกรุงศรีอยุธยา » [l'entrée et l'installation des étrangers à l'époque d'Ayutthaya], *Silapakorn*, 10^e année, vol. 4, novembre 1966, p. 67-69.

²² Phitthaya Sriwatthanasan (พิทยะ ศรีวัฒนสาร), « แวกเทศ : โปรตุเกส หรือมุสลิม » [*Khaekthet* : portugais ou musulmans ?], *สยาม-โปรตุเกสศึกษา*] Les études portugo-siamoises[, 2011.

Disponible sur : <http://siamporuguesestudy.blogspot.com/search?updated-min=2011-01-01T00:00:00-08:00&updated-max=2012-01-01T00:00:00-08:00&max-results=47> (consulté le 15/10/2015)

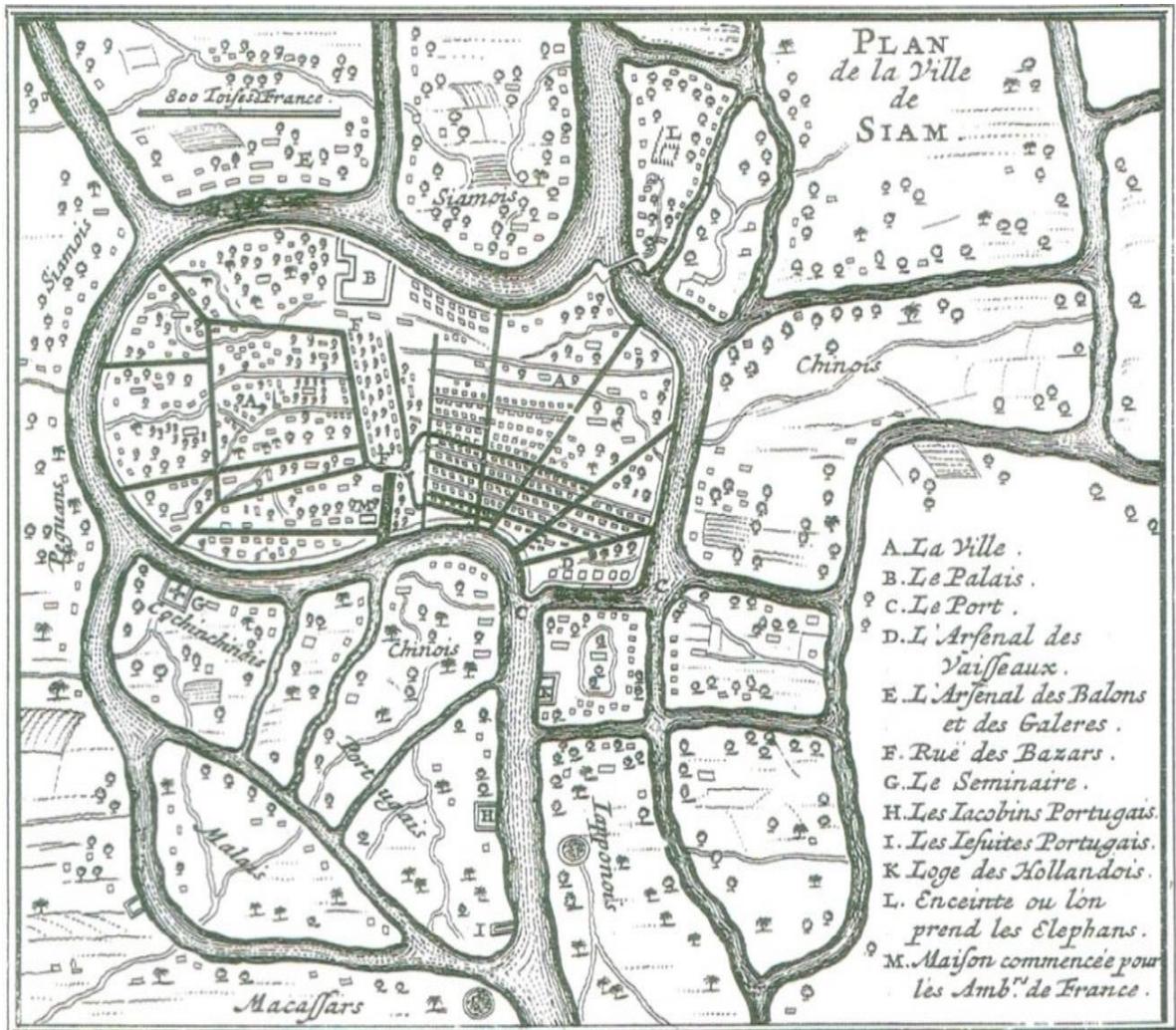
En ce qui concerne les *Khaek*, Le *phraya* Boran Ratchathanin et Alain Forest signalent communément que les musulmans avaient leurs quartiers particuliers, Turc, Indiens de toutes côtes, Perses.

11. **Les Pégouans** (Thai Yai), à Ban Pom Nue Phanet ;
12. **Les Vietnamiens**, au nord du *wat* Nang Krai jusqu'à la bouche du canal Takhien du nord ;
13. **Les Tenassarims** (Tanao), à la douane royale et au *wat* Protsat ;
14. **Les Cambodgiens**, au *wat* Khangkhao ;
15. **Les Portugais**, au bord de la Ménam occidentale ou à Thai Bandin ;
16. **Les Hollandais**, au bord de la Ménam orientale ou au sud du *wat* Phanancheung ;
17. **Les Anglais**, au bord de la Ménam orientale ou au sud de la communauté hollandais jusqu'à la bouche du canal Maebia ;
18. **Les Français**, à Ban Plahet, autrement dit Ban Saint Joseph²³ ou à la bouche du canal Takhien du nord.

2 – Les étrangers et leurs quartiers à travers les sources iconographiques européennes

En fait, une source iconographique importante, plus précise et plus détaillée, apparaît dans l'ouvrage *Du Royaume de Siam*, de Simon de La Loubère (1642-1729) dont une carte présente les quartiers étrangers à Ayutthaya sous le règne du roi Narai (1656-1688). Cette carte a été établie à partir des notes prises par l'auteur lors de son ambassade au Siam en tant qu'envoyé extraordinaire du roi Louis XIV (1687).

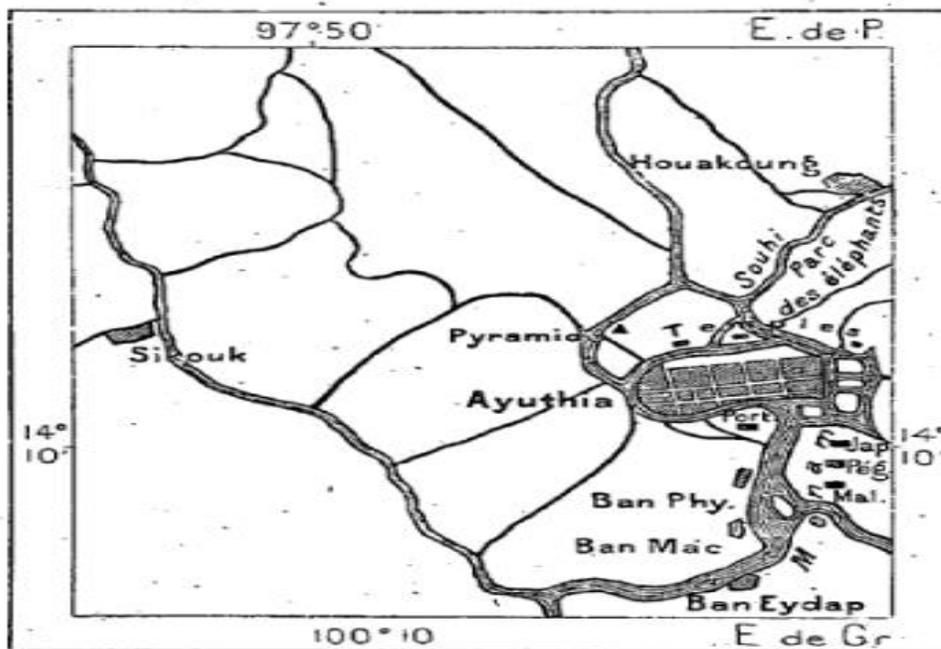
²³ Cf. Phlapphlung Moonsilpa (พลับพลึง มูลศิลป์), *ความสัมพันธ์ไทยฝรั่งเศสสมัยอยุธยา* [Les relations entre la Thaïlande et la France à l'époque d'Ayutthaya], Bannakit, Bangkok, 2523 [1980], p. 72.



Elle montre également les emplacements du palais, du port, de l'arsenal des vaisseaux, des ballons et des galères, de la rue des bazars, du séminaire, etc.

La localisation des colonies étrangères apparaît donc sur la carte : Portugais, Cochinchinois, Chinois, Japonais, Malais, Pégouans, Makassars et même les Siamois. L'élément qui nous frappe est que les Siamois habitaient séparément des étrangers et que les étrangers étaient cantonnés séparément par nation. Sur le plan de la délimitation de la résidence des étrangers, un point important est à souligner : ils devaient vivre éloignés de la cité-capitale et certainement du palais.

Un croquis de la même époque, par Kaempfer²⁴, confirme la source précédente.



Louis Duplâtre explique que « ce système présentait de nombreux avantages. Il isolait les colonies étrangères, les empêchait par cela même d'entreprendre quoi que ce soit contre l'autorité locale. La surveillance était aussi grandement facilitée. Si des désordres éclataient dans un camp étranger, tous les habitants en étaient responsables solidairement. On pratiquait volontiers à cette époque la responsabilité collective. La faute individuelle devait être expiée par la communauté tout entière. Ce groupement par nationalité convenait aussi aux étrangers, car il leur donnait une certaine autonomie. »²⁵

Alain Forest nous dit quant à lui que le regroupement par « nations » obéit à un ordonnancement rigoureux, politique et pratique, qui permettait de maintenir une harmonieuse cohabitation entre les différentes communautés. Ainsi précise-t-il :

« En premier lieu, l'implantation dans une île permettait de distinguer nettement l'espace du souverain. L'île était, en 1680, entourée de remparts en briques avec, en

²⁴ Engelbert Kaempfer, *Histoire naturelle, civile et ecclésiastique de l'Empire du Japon*, traduction française, Chez Gosse et Neaulme, La Haye, 1729, p. 1-36 (Son ouvrage parle de son voyage au Siam et décrit la ville d'Ayutthaya et la résidence du roi).

²⁵ Louis Duplâtre, *Condition des étrangers au Siam*, thèse de doctorat, droit, Université de Grenoble, Impr. de Allier Frères, Grenoble, 1913, p. 9-10.

certains points stratégiques, des éléments plus élaborés. Ainsi la porte sud de l'île, devant laquelle les deux bras de la Ménam se rejoignent en un large et majestueux cours descendant vers la mer, là où arrivaient les bateaux et les voyageurs des pays outre-mer, était-elle plus solidement défendue par des fortins établis selon les plans et sous la supervision du jésuite sicilien Valguarnera, lors des séjours de celui-ci au Siam (1665-1670 ; 1675-1677)²⁶.

« L'île était elle-même divisée en deux parties bien distinctes. Sa grande moitié ouest constituait comme un espace sacré où étaient établis le palais avec ses chapelles bouddhiques, en un vaste ensemble clos de hauts murs, ainsi que la plupart des monastères les plus prestigieux. La petite moitié orientale accueillait quant à elle, comme de nos jours, un quartier de rues commerçantes où les boutiques perses et chinoises occupaient une place importante, qui stockaient et revendaient en particulier les produits sous monopole royal. Ainsi le palais et les commerces semblaient-ils symboliser les diverses fonctions du souverain, d'une part maître de la ville et protecteur de la religion pour le bénéfice de l'ensemble du pays et notamment des agriculteurs, d'autre part protecteur d'un commerce dont il était le principal bénéficiaire et dont les revenus lui procuraient la possibilité d'entretenir sa richesse et sa puissance²⁷.

« Mais c'était essentiellement en dehors de l'île que se tenaient les étrangers. Au débouché de la Ménam était établie la douane, la « tabanque », les Hollandais et les Japonais étaient installés un peu en aval, sur la rive gauche, les Cochinchinois et les Portugais leur faisaient face sur la rive droite. Les autres « nations » se répartissaient autour d'Ayutthaya sur la rive extérieure. »²⁸

La Loubère nous informe que : « Il est vrai que les faubourgs qui sont occupés par les étrangers, en augmentent considérablement le peuple. Les rues [des villages étrangers] en sont larges et droites, et en quelques endroits plantées d'arbres, et pavées de briques posées sur le chant. »²⁹

Alain Forest ajoute : « Chaque communauté disposait d'une grande liberté, notamment religieuse, dans l'espace familial de son quartier mais, en contrepartie, chaque individu

²⁶ Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam : commerce, politique et religion dans la Thaïlande du XVII^e siècle*, Les Indes savantes : Collection du Cannibale, Paris, 2010, p. 23.

²⁷ *Ibid.*, p. 23-24.

²⁸ *Ibid.* p. 24.

²⁹ Simon de La Loubère, *Du Royaume de Siam*, *op.cit.*, p. 15.

qui le quittait pour vaquer dans un autre quartier était facilement repéré et surveillé. De plus, alors qu'ainsi isolée et cependant respectée par l'administration royale, chacune des nations s'imaginait bénéficier d'une attention et d'une bienveillance particulières de la part du souverain, les unes et les autres étaient plus aisément gouvernables ; au moins étaient-elles peu susceptibles de s'allier entre elles contre le pouvoir royal³⁰.

« Ainsi le respect et l'accueil des différences allaient-ils de pair avec l'établissement de solides procédures de différenciation entre communautés étrangères. »³¹

3 – Nombre et condition des étrangers

Quoique les autorités locales siamoises aient entrepris des recensements généraux annuels des populations dans le Royaume, nous ne pouvons pas identifier le nombre exact des étrangers au Siam à l'époque d'Ayutthaya pour une raison indiquée plus haut : la destruction des archives royales lors de l'incendie de la capitale par les Birmans, en avril 1767.

Les Siamois tenaient cependant un compte exact des hommes, des femmes et des enfants : et dans cette grande étendue de pays ils n'avaient, de leur propre aveu, compté que 1 900 000 âmes avant l'arrivée de La Loubère, auxquelles il faudrait ajouter les fugitifs qui cherchaient dans les forêts un asile contre la domination. La Loubère ne croyait pas ce nombre, « conséquence de la vanité et du mensonge caractères essentiels aux Orientaux », fût juste et soutenait qu'on devait sans doute en retrancher quelque chose³².

Alain Forest explique que « vers 1685, les missionnaires catholiques français évaluaient la population résidant à l'intérieur de l'île-capitale, à 60 000 hommes en âge de porter les armes. Et sans doute peut-on estimer que la population de la capitale, faubourgs compris, était d'environ 300 000 habitants soit le dixième de la population totale du pays. »³³

Parallèlement, Nicolas Gervaise, un autre témoin bien informé, signale que les étrangers sont nombreux par rapport au chiffre total de la population sous le règne du roi Narai. Il

³⁰ Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam*, op.cit., p. 24.

³¹ *Ibid.*

³² Simon de La Loubère, *Du Royaume de Siam*, op.cit., p. 30.

³³ Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam*, op.cit., p. 22-23.

écrit, dans son ouvrage *Histoire naturelle et politique du Royaume de Siam* (1690) : « Il n'y aurait dans toutes les Indes de Royaume mieux peuplé que celui de Siam, s'il l'était partout autant qu'il l'est sur les bords de ses rivières: mais ceux qui, comme moi, y ont voyagé quelques temps, ne savent que trop qu'il y a des déserts affreux, et de vastes solitudes, où on ne trouve que de pauvres petites cabanes éloignées les unes des autres, souvent de sept à huit lieues; ce qui m'a surpris davantage, c'est que de ce nombre si médiocre d'habitants, il y en a plus du tiers qui sont étrangers; les uns sont issus de quelques originaires de Laos et du Pégu, que les Siamois prirent prisonniers de guerre, et amenèrent captifs dans ce Royaume, il y a environ 200 ans. »³⁴

Si nous tenons compte de l'évaluation de la population totale du Siam signalée par La Loubère et si nous admettons avec Nicolas Gervaise que le tiers est constitué d'étrangers, ces derniers seraient donc un peu plus de 600 000 à la fin des années 1680.

Nous savons en tout cas qu'Ayutthaya était une société cosmopolite et multiethnique comme le rapporte Alain Forest : « Si l'on ajoute à ces populations venues d'outre-mer, la présence des communautés de tous les Royaumes et sultanats voisins – Pégouans, Birmanes, Laos, Khmers, Cochinchinois, Malais –, Ayutthaya apparaissait durant le règne du roi Narai comme l'une des villes les plus cosmopolites de l'univers. »³⁵

Au Siam, avant l'arrivée des Européens, les étrangers étaient généralement des captifs de guerre qui, avec leurs familles, avaient été ramenés de force de leurs pays d'origine lors d'expéditions militaires dans ces pays. Dans le cas le plus courant, où ces prisonniers de guerre devenaient esclaves, leurs familles déportées habitaient en communautés et chacune d'entre elles devait se placer sous l'autorité d'un mandarin siamois³⁶. Mais elles étaient très peu assimilées parce que, de façon traditionnelle, elles vivaient en grande autonomie en étant ainsi regroupées dans des villages de leur ethnie et en conservant leur propres us et coutumes. Bref, le mandarin siamois était tenu seulement de « maintenir l'ordre et de faire assurer le service des corvées ». ³⁷

En ce qui concerne les populations d'origine laotienne ou cambodgienne, elles possédaient des mœurs semblables à celles des Siamois et elles avaient la même religion.

³⁴ Nicolas Gervaise, *Histoire Naturelle et Politique du Royaume de Siam*, Paris, Claude Barbin, 1688, p. 67.

³⁵ Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam*, *op.cit.*, p. 22.

³⁶ Robert Lingat, « La condition des étrangers au Siam au XVIIe siècle », *op.cit.*, p. 257.

³⁷ *Ibid.*

C'est la raison pour laquelle leurs communautés pouvaient disparaître après une ou deux générations : les étrangers de ces communautés devenaient un élément de la population siamoise, appartenant à la « nation » siamoise. Il en allait de même pour les réfugiés, Mòns (ou Pégouans) qui fuyaient l'oppression birmane pour venir solliciter la protection du roi de Siam³⁸.

La Loubère écrit d'ailleurs : « *Il est certain que le sang siamois est fort mêlé de sang étranger. Sans compter les Pégouans, et ceux de Laos, qui sont au Siam, et que je regarde presque comme une même nation avec les Siamois.* »³⁹

Il ajoute : « *On ne peut douter qu'il ne se soit autrefois réfugié au Siam un grand nombre d'étrangers de différents pays, à cause de la liberté du commerce, et à cause des guerres de la véritable Inde, de la Chine, du Japon, du Tonkin, de la Cochinchine et des autres États de l'Asie méridionale.* »⁴⁰

« *Ces réfugiés étaient les bienvenus, car on manquait de bras pour exploiter la terre, l'armée avait sans cesse besoin de nouveaux effectifs. Aussi leur donnait-on volontiers asile, en les soumettant à l'obligation de servir dans des corps auxiliaires. Ils étaient alors administrativement assimilés à des nationaux, tout en conservant leur langue et leurs traditions. Ils pouvaient, comme les autres sujets, se voir conférer des titres par le roi et plusieurs d'entre eux ont occupé des postes de premier plan dans les services se rattachant à l'armée.* »⁴¹

Ayutthaya, la capitale, était située non loin de l'embouchure de la Ménam, ce qui facilitait le commerce extérieur. « *D'autres commerçants et réfugiés étrangers vinrent donc en nombre fréquenter Ayutthaya ou s'y installer. Les Chinois bien sûr, qui étaient très représentés, mais aussi des Japonais qui arrivèrent à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, d'abord en raison d'un développement des échanges commerciaux avec le Japon puis, après la fermeture et le repliement de ce pays sur-même à partir des années 1610, en raison des sévères persécutions anti-chrétiennes. Parmi les réfugiés, se présentèrent*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Simon de La Loubère, *Du Royaume de Siam, op.cit.*, p. 28.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Robert Lingat, « La condition des étrangers au Siam au XVII^e siècle », *op.cit.*, p. 257-258.

encore, dans les années 1660, des Makassars musulmans et chrétiens chassés parce qu'ayant résisté à l'investissement des Célèbes par les Hollandais. »⁴²

4 – L'administration siamoise et les divisions sociales

Le Siam de la première moitié du XIX^e siècle vivait encore sur les institutions héritées du passé.

Depuis le règne du roi Phra Ramathibodi I^{er} (Uthong : 1351-1369) fondateur du Royaume d'Ayutthaya⁴³, le souverain est soumis à un modèle d'organisation dans l'administration du Royaume : sous l'autorité directe du monarque, quatre ministres principaux en assurent l'administration, en fait les héritiers des quatre généraux de l'armée siamoise à qui l'on avait confié des tâches civiles – d'où le nom de *senabodi* (« général » ou « chef d'armée », terme que par commodité on traduit par ministre⁴⁴) donné aux ministres jusqu'au milieu du XIX^e siècle⁴⁵. C'est le système *Chatu Sadom*, dans le contexte siamois inspiré des Khmers⁴⁶. Il est en fait issu de la civilisation indienne⁴⁷ et utilisé également ailleurs en Asie du Sud-Est comme en Birmanie, en Malaisie, à Java et au Cambodge, etc.

L'expression *Chatu Sadom* a pour sens « quatre principes⁴⁸ » ou « quatre piliers », le mot *Chatu* signifiant « quatre » et *Sadom* « principe ou pilier ». Ces « piliers » sont le

⁴² Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam*, op.cit., p. 21.

⁴³ Collectif, *สารานุกรมประวัติศาสตร์ไทย อักษร ข-จ* [Encyclopédie historique de Thaïlande : Lettres ข (kho) - จ (cho)], Ratchbanditayasathan [L'Académie royale], vol. 3, 2545 [2002], Bangkok, p. 198-202.

⁴⁴ Jean Baffie, « Sous le règne de Rama V (1868-1910) : l'adaptation du Siam à la modernité occidentale », in Gilles de Gantès et Nguyen Ngoc (dir.), *Vietnam, le Moment moderniste*, Publications de l'Université de Provence, Aix-Marseille, 2009, p. 36.

⁴⁵ Pierre Fistié, *La Thaïlande*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°1095, Paris, 1963, p. 26.

⁴⁶ Damrong Rajanubhab (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ), *ลักษณะการปกครองประเทศไทยแต่โบราณ* [L'ancienne administration au pays siamois], Sophonphiphatnakorn, Bangkok, 2470 [1927], p. 12-13.

⁴⁷ Sirindhorn (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี), *ประวัติศาสตร์ไทย สมัยรัตนโกสินทร์ : การปฏิรูปการปกครอง* [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la réforme administrative], Amarin Printing and Publishing Public Company Limited, Bangkok, 2536 [1993, 1^{ère} éd. 1981], p. 9.

⁴⁸ Saengsom Krasemsri (แสงโสม เกษมศรี), *สัมพันธ์ภาพกับชาวต่างประเทศยังผลประการใดแก่สถานการณ์แห่งประเทศไทยสมัยอยุธยา* [La réflexion sur les relations avec les étrangers pendant la période d'Ayutthaya], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, 2498 [1955], p. 24.

*Wieng*⁴⁹ (*krom wieng* ou *krom mueang*), chargé du contrôle des affaires de la capitale, le *Wang*⁵⁰ (*krom wang*) qui contrôlait les affaires du palais, le *Khlang*⁵¹ (*krom Phra Khlang*) qui contrôlait les affaires étrangères, le Trésor royal et le commerce extérieur, et le *Na* pour les rizières⁵².

Le roi Trailok (1448-1463 à Ayutthaya et 1463-1488 à Phitsanulok) tenta d'établir une administration centrale rationnellement organisée en introduisant notamment la distinction entre les fonctions civiles et militaires, contrôlées respectivement par deux Premiers ministres. Ceux-ci vinrent donc s'ajouter aux 4 ministres existants. Les tâches restant en fait confondues aux échelons inférieurs, cette organisation fonctionnelle a échoué et la répartition des pouvoirs entre les deux Premiers Ministres s'est faite, en réalité, sur une base territoriale⁵³.

Finalement, les deux Premiers ministres se virent attribuer deux fonctions distinctes, d'une part, celle de chef de l'armée (*le Kalahom*), d'autre part, celle de chef des affaires intérieures (*le Mahatthai* ou *Chakkri – Samuha nayok* dont le titre nobiliaire était *chao phraya Chakkri*). Le *Chakkri* qui était chargé des affaires civiles du Royaume et des provinces du Nord ou de Gauche, se considérait comme le Premier ministre ou le haut

⁴⁹ Sous le règne du roi Trailok, il s'appellait *Nakhon Ban*. Le ministre de ce *krom* (ministère) fut appelé *khun wieng* ou *khun mueang* avant la réforme administrative du roi Trailok, puis *okya Yommarat* et enfin *chao phraya Yommarat* ayant un *sakdina* de 10.000 *rai*. Nous pouvons l'appeler plus simplement *senabodi krom mueng*. Il assure la sécurité publique et assure la Police. Cf. Sirindhorn (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี), [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la réforme administrative], *op.cit.*, p. 7.

⁵⁰ Sous le règne du roi Trailok, il s'appellait *Thammathikon*. Le ministre de ce *krom* était appelé *khun wang* avant la réforme administrative du roi Trailok, puis *okya wang* et enfin *chao phraya Thammathikon* ou *chao phraya Thammathibodi* ayant un *sakdina* de 10 000 *rai*. Plus simplement, nous pouvons l'appeler *senabodi krom wang*. Il était le grand Maître de la Maison royale. Il était chargé de veiller à toutes les dépenses, non seulement pour la personne de Sa Majesté, mais aussi pour les dames du Palais et pour tous les officiers d'État. Il s'occupait également de la surveillance des côtes et espaces maritimes depuis Pibly (Phetchaburi) jusqu'au Cambodge. Cf. Sirindhorn (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี), [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la réforme administrative], *op.cit.*, p. 7-8 ; Robert Martignan, *La Monarchie absolue siamoise de 1350-1926*, Bernard Grasset, Paris, 1926, p. 61.

⁵¹ Sous le règne du roi Trailok, il s'appellait *โกษา (kosa)*. Le ministre de ce *krom* était appelé *ขุนคลัง (khun Khlang)* avant la réforme administrative du roi Trailok, puis *พระคลัง (phra Khlang)* et *เจ้าพระยาพระคลัง* ou *เจ้าพระยาโกษาธิบดี (chao phraya phra khlang* ou *chao phraya kosa thipbodi)* ayant un *sakdina* de 10 000 *rai*. On peut aussi l'appeler plus simplement *เสนาบดีกรมพระคลัง (senabodi krom phra khlang)*. Cf. Sirindhorn (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี), [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la réforme administrative], *op.cit.*, p. 8-9.

⁵² Jean Baffie, « Sous le règne de Rama V (1868-1910) : l'adaptation du Siam à la modernité occidentale », *op.cit.*, p. 36.

⁵³ Pierre Fistié, *La Thaïlande*, *op.cit.*, p. 37-38.

responsable de l'administration civile du Royaume. Tous les gouverneurs de province étaient placés sous ses ordres et les quatre ministres (*Chatu Sadom*) étaient sous son contrôle. Quant au *Kalahom* (*Samuha phra kalahom*, dont le titre nobiliaire était *chao phraya Mahasena*), il était le responsable de la Défense. Il gouvernait les provinces du Sud ou de la Droite⁵⁴ et commandait les troupes de terre et de mer. Il avait la responsabilité des armes et des munitions ainsi que des relations avec les peuples et les pays du Sud. Le Chef des éléphants et des chevaux (*krom chang* et *krom ma*) et la division des « volontaires » étrangers (*krom asa*)⁵⁵ étaient également sous le contrôle du *Kalahom*.

Le Royaume était organisé en « villes » (*mueang*) dans un système hiérarchisé. Ayutthaya et les villes proches de la capitale ou les provinces intérieures (Piply (Phetchaburi), Ratchaburi, Nakhon Sawan, Chainat, Chonburi, Kanchanaburi et Nakhon Pathom⁵⁶) formaient le domaine royal (*Wang Rachathani*). Ensuite venaient les grandes villes ou les provinces extérieures (Ligor, Tavoy, Tenasserim, Sukothai, etc.) et les petits villes vassales (Chiang Mai et ses villes dépendantes, les Etats malais et le Cambodge). Toutes les villes avaient une certaine indépendance mais étaient sous le contrôle du roi. Les villes proches de la capitale, étaient placées sous l'autorité d'un prince et de fonctionnaires nommés par le roi pour trois ans. Le poste des princes et des fonctionnaires qui administraient les villes proches de la capitale était appelé « *pourang* ». Le mot « *pou* » signifie une personne et « *rang* », gouverner⁵⁷. Bref, ces villes étaient administrées par des fonctionnaires directement responsables devant le roi. Les provinces extérieures étaient gouvernées suivant un système semi-féodal et le degré de centralisation était très faible. Les vassaux qui continuaient à envoyer les tributs au roi d'Ayutthaya en échange de sa protection restaient totalement indépendants⁵⁸.

La plus grande partie de la population du Royaume était formée de la masse des hommes libres (les *phrai* ou citoyens siamois ordinaires) et des esclaves. Les hommes libres corvéables, de plus de 18 ans, étaient embrigadés dans le Département du Service Public.

⁵⁴ Il existait 20 provinces telles que Songkhla, Nakhonsithammarat, Tavoy, Tenasserim, etc.

⁵⁵ Selon Alain Forest, chaque nation avait sa place attribuée à la guerre : les Portugais étaient canonniers, les Cochinchinois étaient affectés aux galères, les Malais à la cavalerie.

⁵⁶ Sirindhorn (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี), [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la réforme administrative], *op.cit.*, p. 9-11.

⁵⁷ Michel Jacq-Hergoualc'h, *Étude historique et critique du livre de Simon de La Loubère « Du Royaume de Siam »*, Editions Recherche sur les civilisations, Paris, 1986, p. 413-414.

⁵⁸ Doryane Kermel-Torès (dir.), *Atlas of Thailand. Spatial structures and development*, IRD-Silkworm Books, Chiang Mai, 2004, p. 64.

Les *phrai som*, âgés de 18-20 ans, étaient attachés au service des fonctionnaires. Ils devaient travailler sous les ordres de leurs maîtres qui devaient leur fournir la nourriture. Les *phrai luang*, âgés de 20 à 60 ans, étaient au service du roi⁵⁹. Chaque homme libre devait consacrer six mois au service du roi, pour l'armée ou divers travaux. En temps de paix, les *phrai* qui désiraient être exemptés de corvée devaient payer un tribut, soit en versant une somme d'argent soit en fournissant certaines denrées. Cette somme était de six ticaux par an pour les *phrai som* et de dix-huit ticaux pour les *phrai luang*⁶⁰.

Les *phrai* étaient comptés et divisés en *krom* ou bandes dont chacun avait son chef, le *nai*. Robert Lingat explique le rapport entre le *nai* et le *phrai* : « *Le devoir du nai était de veiller avec soin à la tenue des rôles sur lesquels étaient inscrits les corvéables de sa circonscription, afin d'être en mesure de les mettre en temps voulu à la disposition de ses supérieurs hiérarchiques.* »⁶¹

Ce système administratif et cette société hiérarchisée favorisaient le développement du commerce tant intérieur qu'extérieur. Les richesses naturelles que les hommes corvéables exploitaient pour le roi constituaient l'essentiel de produits exportés par le Siam⁶².

5 – *Le Phra Khlang*

L'administration qui contrôlait les étrangers de Siam pendant la période d'Ayutthaya, s'appelait le *Phra Klang*. Le *Phra Khlang* ou le Barcalon (corruption du mot thaï *Phra Khlang*) était à l'origine une sorte de Grand trésorier du Royaume et qui devint l'équivalent de ministère du commerce extérieur, des relations avec les pays outre-mer et du trésor royal. Il était donc le responsable du commerce extérieur et intérieur du Royaume et des Finances ; c'était le surintendant des magasins du roi de Siam. Il assurait l'intendance générale de toutes les côtes depuis Piplly (Phetchaburi) jusqu'au Tenasserim. Si une

⁵⁹ *Ibid.*, p. 18-19.

⁶⁰ Prasert Ugsornnit (*Luang*) (หลวงประเสริฐอักษรนิติ์), คำให้การของชาวกรุงเก่า คำให้การขุนหลวงหาวัดและพระราชพงศาวดารกรุงเก่า [Les témoignages des habitants de l'ancienne capitale de Khun Luang Ha Wat et les Recueils des inscriptions du Siam à l'époque d'Ayutthaya], Klang Vitthaya, Bangkok, 2507 [1964], p.278.

⁶¹ Robert Lingat, « La condition des étrangers au Siam au XVII^e siècle », *op.cit.*, p. 256-257.

⁶² Manop Thawornwatsakun (มานพ ทวารวดีนิสกุล), ขุนนางอยุธยา [Les mandarins siamois à l'époque d'Ayutthaya], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Université Thammasart, Bangkok, 2536 [1993], p. 40.

ambassade se présentait ou si le roi de Siam voulait envoyer un ambassadeur à l'étranger, c'était aussi l'affaire du *Phra Khlang*⁶³. Le *Phra Khlang* était l'un des nobles les plus puissants de la cour siamoise. Il abusait fréquemment de sa position pour son propre profit. Il favorisait les opérations commerciales de certains marchands en leur vendant en priorité les marchandises.

Alain Forest explique ainsi l'importance et le rôle prestigieux du *Phra Khlang* : « *Ce « Phra Khlang » était à l'époque un ministère prestigieux mais particulier dans le gouvernement du Royaume. Prestigieux puisqu'il gérait les relations du roi avec les pays et les étrangers « d'outre-mer », c'est-à-dire les relations diplomatiques et commerciales du souverain avec les pays éloignés, notamment du Proche-Orient et de l'Europe, en même temps que les relations quotidiennes avec les commerçants étrangers qui fréquentaient le pays. Particulier parce que sa direction demandait un entregent, des intuitions, du doigté et de la fermeté, des compétences en lesquelles les Siamois se sentaient peu à l'aise, ce qui portait le roi à élire à cette fonction le représentant de quelque famille originaire de l'immigration commerçante mais déjà bien assise dans le pays.* »⁶⁴

Son bureau se divisait en deux sections : *krom phra khlang sinkha* (magasins du roi) et *krom Tha* (bureau de l'embarcadère).

Depuis l'époque d'Ayutthaya, le *krom Tha* ou bureau de l'embarcadère était lui-même divisé en deux services. Le premier, le bureau de l'embarcadère gauche ou *krom Tha Sai*, avait en charge les étrangers venant de l'est du golfe de Siam, comme les Chinois et les Vietnamiens. Son responsable, qui avait le grade de *phra Chodeuk Rachasetthi*, était un Chinois qui avait vécu longtemps à Bangkok et était respecté par sa communauté. Le second service, le Bureau de l'embarcadère droite ou *krom Tha Khwa*, s'occupait des étrangers en provenance de l'ouest du golfe de Siam, comme les Indiens, les Arabes et les autres musulmans, y compris les Malais⁶⁵. Les étrangers ne correspondant pas à ces deux catégories relevaient du *krom Tha Klang* ou bureau de l'embarcadère du milieu⁶⁶.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam*, *op.cit.*, p.47.

⁶⁵ Davisi Boontham indique qu'à la fondation de Bangkok, les deux responsables du « Bureau de l'embarcadère » portaient le grade du *phraya*, plus élevé que celui du *phra* dans la hiérarchie de la société thaïe. Cf. Davisi Boontham, *Bangkok : Formes du commerce et évolution urbaine*, Éditions Recherches, coll. « Archithèses », Paris, 2005, p.212.

⁶⁶ Suehiro Akira, *Capital Accumulation in Thailand 1855-1985*, the Center for East Asian Cultural Studies, Tokyo, 1989, p. 71.

6 – Code de conduite entre Siamois et étrangers

Les sources sont également rares en ce qui concerne la condition des étrangers au Siam à l'époque d'Ayutthaya. R. Lingat écrit à ce propos : « *Il y a peu à tirer du côté siamois des sources contemporaines d'informations, à part quelques rares dispositions des anciennes lois, dont il sera fait état.* »⁶⁷ En revanche, on peut exploiter des sources occidentales liées à ce sujet⁶⁸.

Ainsi, une loi prévoyait que si quelqu'un pillait et attaquait les personnes venues d'Outre-mer ou d'autres royaumes entrées dans le royaume sous la protection du Siam, il était considéré comme un traître et était puni de mort⁶⁹. Cela montre l'importance accordée aux étrangers par les autorités locales, ce qui permet de comprendre leur rôle dans le commerce et l'administration locale.

Dans les premiers temps, l'administration et même le système juridique propres à chacun de ces groupes étaient préservés. Mais à partir du moment où ils furent de plus en plus nombreux, la juridiction locale en vint à s'appliquer à tous les étrangers entrant dans le royaume. Ils furent soumis à une organisation semblable à celle de la population régnicole. Ils étaient répartis en petits cercles dans des circonscriptions territoriales déterminées et placés sous l'autorité d'un chef qui était désigné en siamois du même nom (*nai*) que celui qui tenait les rôles des *phrai* corvéables, bien qu'il fût élu par les membres de sa nation. Comme les *nai* des régnicoles, ces représentants des étrangers avaient pour mission importante de maintenir l'ordre dans leur camp. Les nouveaux arrivés étrangers n'étaient

⁶⁷ Robert Lingat, « La condition des étrangers au Siam au XVII^e siècle », *op.cit.*, p. 256.

⁶⁸ Robert Lingat précise à ce propos : « Puisque les étrangers obtinrent la prépondérance commerciale au Siam, le Siam eut donc des relations directes et bien tissées avec des cours européennes comme la Hollande, l'Angleterre, la France jusqu'à des échanges des ambassades. En raison de ces échanges diplomatiques et commerciaux et de la présence d'un nombre relativement élevé d'Européens établis ou ayant séjourné dans le pays, une documentation abondante nous est parvenue sur le Siam de cette époque, dont il est possible de tirer des renseignements précis sur la situation des étrangers fixés dans le Royaume. D'autre part, les négociations engagées par les envoyés des cours européennes, et particulièrement par les ambassadeurs de Louis XIV, que la condition de leurs ressortissants concernait, permettent de se rendre compte des bases juridiques sur lesquelles le statut de l'étranger pouvait être établi. » Cf. Robert Lingat, « La condition... », *op.cit.*, p. 255-256.

⁶⁹ Seksan Prasertkul (เสกสรร ประเสริฐกุล), « รัฐไทยในกฎหมายตราสามดวง » [L'État thaï dans le Code des Trois Sceaux], *กฎหมายตราสามดวงกับสังคมไทย* [Le Code des Trois Sceaux et la société thaïe], สำนักงานคณะกรรมการวัฒนธรรม [Bureau du comité de la Culture], Bangkok, 2535 [1992], p. 76.

admis qu'avec l'agrément du responsable de leur communauté⁷⁰. Le contact des étrangers avec l'administration siamoise ne se faisait donc la plupart du temps que par l'intermédiaire des responsables de chaque communauté.

Pour en revenir à la situation juridique, des magistrats spéciaux « régnicoles » étaient également chargés de statuer sur les différends dans lesquels étaient impliqués les étrangers. Apparemment, leur *nai* suivait leurs affaires de près et recourait au besoin aux conseils du *Phra Khlang*⁷¹.

S'il s'élevait une dispute ou un litige entre les Siamois de la capitale et les étrangers ou entre les étrangers eux-mêmes, tels que les Français, les Anglais, les Hollandais, les *Khaek*⁷² de Java, les Malais, les Makassars, les Annamites, les Chinois entrés dans le Royaume sous l'ombre de la protection royale, la victime devait porter plainte au *khun Phinitchai Ratchapalat*, secrétaire permanent royal attaché au *krom Phra Khlang* (Division des Affaires étrangères et des Finances). Ce dernier était chargé du procès et du jugement. Mais dans les *hua mueang* (provinces), c'est le *Yokkrabat*⁷³ qui occupait ce genre de fonction en tenant compte essentiellement de la juridiction siamoise⁷⁴. Certains Européens obtinrent cependant – au moins momentanément – un statut privilégié du point de vue juridique, par exemple en vertu du traité hollando-siamois du 22 août 1664 ou du traité franco-siamois du 11 décembre 1687 qui marquent cependant le point de départ de l'extraterritorialité au Siam et dont nous allons parler ultérieurement.

⁷⁰ ประมวลกฎหมายรัชกาลที่ 1 จุลศักราช 1166 เล่มที่ 1 [Le Code de 1805, vol. 1], สำนักพิมพ์มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์และการเมือง [Édition de l'Université des sciences morales et politiques], Bangkok, 2481-2482 [1938-1939], p. 11, cité par Robert Lingat, « La condition ... », *op.cit.*, p.260.

⁷¹ Robert Lingat, « La condition ... », *op.cit.*, p. 261.

⁷² « Le mot *khaek*, utilisé habituellement pour désigner les Indiens, semble de Chine. Il s'applique en fait à la fois à tous les gens originaires d'Asie du Sud, sans distinction de religion et aux musulmans d'Asie et d'Afrique du Nord. [...] il devient presque péjoratif lorsqu'il désigne les indiens et les musulmans, dont le reste de la population tend à se méfier [...] En 1917, le mot *khaek* que l'on plaçait auparavant devant le nom pour préciser l'ethnie ou la religion d'une personne fut officiellement supprimé ». Cf. Jean Baffie et Tanida Boonwanno, *Dictionnaire Insolite de la Thaïlande*, Cosmopole, Paris, 2011, p. 13.

Les Africains sont fréquemment appelés *khaek* : les Africains du Nord sont appelés *khaek khao* (ayant le sens de *khaek* à la peau blanche) tandis que les Africains du reste de l'Afrique sont appelés *khaek dam* (*khaek* à la peau noire).

⁷³ Le *Yokkrabat* était, à l'ère Rattanakosin, le procureur du roi chargé de s'occuper des procès dans les provinces. Ce fonctionnaire attaché au *krom wang* qui contrôlait également les affaires du Palais siamois avait une connaissance solide et une expertise dans la gouvernance. Il était envoyé à la province pour surveiller le travail de l'administration et faire des rapports pour la cour à Bangkok. Les *Yokkrabat* nommés par la cour de Bangkok dans certaines principautés surveillaient entre autres les transferts de revenus fiscaux de la province vers le siège de la monarchie Chakri.

⁷⁴ Winai Pongsriphien (วินัย พงศ์ศรีเพียร) (dir.), *กฎหมายตราสามดวง : หน้าต่างสังคมไทย* [Le Code des Trois Sceaux : une fenêtre sur la société thaïlandaise], The Thailand Research Fund (TRF), Bangkok, 2549 [2006], p. 62-63.

Il va de soi que l'accueil et l'organisation des étrangers, qui avaient bien fonctionné durant des siècles, se retournèrent contre le Siam lorsque, à la fin du XIX^e, les puissances européennes y imposèrent la clause d'extraterritorialité.

Chapitre 2

La question des protections dans le passé

1 – Les protections dans l’Empire ottoman

Dès 1535, la France obtint de l’Empire ottoman que les Français soient jugés par les ambassadeurs et consuls français.

Cette première « capitulation » fut conclue entre François I^{er}, roi de France et Soliman II le Magnifique. Elle ne le fut pas à la suite d’une guerre contre les Turcs, au contraire : l’Empire ottoman de l’époque était à l’apogée de sa puissance. François I^{er} décida de s’allier avec le sultan après avoir perdu la bataille de Pavie, le 24 février 1525⁷⁵. Il se tourna vers lui à la recherche d’un appui pour maintenir un équilibre contre Charles-Quint qui rêvait d’une hégémonie européenne. C’est pour cette raison que furent conclues les capitulations de 1535⁷⁶.

L’existence du système juridique des capitulations de 1535 peut s’expliquer par cette raison principale : *« Entre les nations chrétiennes et non chrétiennes, la conception des civilisations était essentiellement différente, et par suite les législations n’avaient aucune ressemblance entre elles. Dans les pays musulmans, le concept juridique se confond, dans la plupart des cas, avec l’idée religieuse. Le Coran, notamment, code de morale et de droit, interdit les relations à égalité entre les pays d’Islam et les pays infidèles et n’admet qu’un état de guerre, suspendu par des trêves. D’une part, les pays musulmans ne protégeaient pas, par leurs lois, les étrangers infidèles et d’autre part, les États chrétiens ne voulaient pas soumettre leurs ressortissants aux institutions territoriales, estimant que celles-ci différaient des leurs. »*⁷⁷

⁷⁵ François I^{er} fut fait prisonnier en tentant d’assiéger Pavie, au sud de Milan.

⁷⁶ Yao Tong Tchen, *De la disparition de la juridiction consulaire dans certains pays d’Orient : Japon, Turquie, Siam, Perse*, thèse de doctorat, droit, Impr. Presses modernes, Paris, 1932, p. 12-13.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 8.

L'extraterritorialité ou la juridiction consulaire constitue un élément important de ce régime des capitulations parce qu'il donne au consul ou à l'ambassadeur le pouvoir de juger les litiges surgis, soit entre ses nationaux, soit entre ceux-ci et les ressortissants d'une nationalité autre que la leur lorsque ses nationaux sont défendeurs ; les nationaux sont donc soustraits à la juridiction territoriale et ne sont régis que par leurs lois nationales⁷⁸. Nous pourrions constater que le régime de l'extraterritorialité au Siam sera essentiellement similaire à ce régime juridique.

Ces capitulations avaient un caractère provisoire. Elles n'étaient accordées par les Sultans que pour la durée de leur règne et ne liaient pas leurs successeurs. D'après le Coran, on ne peut conclure avec les infidèles que des trêves, ou des suspensions temporaires d'hostilités, mais jamais de paix durable. C'est pourquoi le traité devint caduc à la mort du Sultan Soliman II⁷⁹ pour être renouvelé au moment de l'intronisation du sultan suivant.

Ce modèle de capitulation sera étendu aux Britanniques et aux autres pays occidentaux au cours des XVIII^e-XIX^e siècles, siècles mais il fut transformé en raison de la montée en puissance du colonialisme européen. Les appareils législatifs des régimes coloniaux européens ont été diffusés en Asie comme outils pour gouverner et convertir en tirant parti de structures politico-économiques et sociales spécifiques à l'Asie. De la Turquie à la Chine, les puissances européennes ont protégé leurs intérêts coloniaux en imposant directement leurs propres systèmes de droit.

Eric Hooglund écrit à propos de l'Empire ottoman déclinant : « *Les Etats européens nouvellement industrialisés ont préféré garder l'Empire ottoman comme une source de matières premières bon marché et un marché pour leurs produits manufacturés. En utilisant les capitulations – traités par lesquels, depuis le XVI^e siècle, les sultans avaient permis aux Européens de vivre et de travailler dans l'empire selon leurs propres lois et sous la juridiction de leurs propres consuls – les Européens ont pu empêcher les Ottomans de restreindre les importations étrangères et donc de protéger leurs propres industries naissantes. Parce que les Ottomans étaient largement tributaires des industriels étrangers*

⁷⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 13-14. Cf. L.-J.-D. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, T.I, E. Thorin, Paris, 1866, p. 48.

pour le capital et le savoir-faire, les Européens pouvaient également amoindrir et détruire les efforts industriels déjà entrepris. »⁸⁰

2 – Les demandes de « privilèges » au bénéfice des missionnaires catholiques et des chrétiens au Siam à la fin du XVII^e siècle

Les Français n'ont pas été les premiers Occidentaux à entrer en contact avec le Siam. Les Européens y ont fait leur apparition au début du XVI^e siècle : des Portugais, installés à Malacca depuis 1511, des Espagnols des Philippines, des Hollandais, puis des Anglais⁸¹ et enfin, quelque 150 ans après les Portugais, des Français⁸². Les premiers contacts franco-siamois ont débuté avec l'arrivée au Siam, en août 1662, des missionnaires français, Monseigneur Pierre Lambert de la Motte (évêque de Béryte), Deydier et de Bourges⁸³. Ils avaient pour objectif un travail d'évangélisation en Chine et au Vietnam, mais, arrêtés au Siam où ils avaient reçu bon accueil alors que les persécutions et guerres sévissaient dans les pays de destination, ils y firent le centre de leurs activités missionnaires en Asie jusque dans les années 1690.

En 1680, un premier comptoir commercial français fut fondé à Ayutthaya grâce à l'envoi par la Compagnie française des Indes Orientales du vaisseau *Le Vautour* avec M. Boureau-Deslandes pour être le chef du comptoir⁸⁴. Après l'arrivée de ce dernier, le roi de Siam a favorisé l'implantation de la Compagnie française des Indes Orientales et accorda la ville de Singor (actuelle Songkhla) et des territoires sur la côte est (actuelle Phuket) de la péninsule de Malacca à la protection de la France en espérant que celle-ci assurerait la

⁸⁰ Eric Hooglund, *Turkey (country)*, [DVD], Microsoft, Redmond, 2005.

⁸¹ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois*, Emile Larose, Paris, 1927, p. 45.

⁸² Jean Sellier, *Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale*, Paris, La Découverte, 2001, p. 93.

⁸³ Adrien Launay, *สยามและคณะมิชชันนารีฝรั่งเศส* (Le Siam et les Missionnaires français), traduit du français par Patumrat Wongdontri (ประทุมรัตน์ วงศ์ดนตรี), Département des Beaux-arts, Bangkok, 2542 [1999], p. 39.

⁸⁴ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois*, *op.cit.*, p. 45.

sécurité des territoires alentour et permettrait au Siam d'échapper à l'influence hollandaise⁸⁵.

Les Hollandais occupaient alors une place prépondérante, ce qui inquiétait les Siamois⁸⁶. La Compagnie hollandaise des Indes Orientales était maîtresse du commerce des mers, depuis l'Inde jusqu'à la Chine. Elle dominait dans les îles de l'Insulinde⁸⁷ et réclamait avec agressivité des privilèges commerciaux au Siam⁸⁸. Aussi le roi Narai chercha à lier une amitié avec le roi de France dans le but de contrebalancer la puissance hollandaise. Il eut l'idée d'envoyer une ambassade à la cour de Versailles en 1680 mais le navire fit naufrage vers Madagascar.

En 1684, le *khun* Pichai Wanit fut envoyé à la cour de Versailles afin de signaler que son roi était désireux de recevoir une ambassade française⁸⁹. Pourtant, en raison de l'interférence des missionnaires, il y eut un malentendu à propos de l'intention politique du roi : la cour de France avait imaginé qu'une conversion royale serait possible⁹⁰.

En 1685, le Grand Roi Narai du Siam reçut le Chevalier de Chaumont, premier ambassadeur français du roi Louis XIV auprès de la cour royale ; celui-ci était accompagné de l'abbé de Choisy, du comte de Forbin et du père jésuite Guy Tachard. Le but officiel était de nouer des relations commerciales, le but principal, mais caché, était d'obtenir la conversion du roi Narai⁹¹.

Deux traités furent élaborés à cette occasion. L'un accordait à la liberté du commerce à la Compagnie française et la ville de Singor à la France pour son commerce. Il accordait

⁸⁵ Henri Seauve (Capitaine), *สัมพันธ์ภาพของประเทศไทยกับประเทศสยาม พ.ศ. ๒๒๒๓-๒๔๕๐ (Les relations de la France et du Siam de 1680 à 1907)*, traduit du français par Nanthaporn Banluesin (นันทพร บันลือสินธุ์), Département des Beaux-arts, Bangkok, 2542 [1999], p.5.

⁸⁶ Jean Sellier, *Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale, op.cit.*, p. 92.

⁸⁷ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois, op.cit.*, p. 46.

⁸⁸ Somjai Anuman-ratchadon (สมชัย อุนมานราชธน), *การทูตไทยในสมัยอยุธยา [La diplomatie thaïe à l'époque d'Ayutthaya]*, Thai Kasem, Bangkok, 2493 [1950], p. 129-132.

⁸⁹ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois, op.cit.*, p. 47.

⁹⁰ Un premier traité entre la France et le Siam, signé le 3 décembre 1684, fut cependant un pacte purement commercial : le Siam accordait le droit de vendre du cuivre, des épices et d'autres marchandises à la France. Cf. L. de Reinach, *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902)*, Ernest Leroux, Paris, 1902, p. 1-3.

⁹¹ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois, op.cit., Ibid.*, p. 48-49.

également aux Français des privilèges pour juger et punir par eux-mêmes⁹². L'autre projet prévoyait que le roi accorderait des privilèges et sa protection aux missionnaires apostoliques sur tout le territoire⁹³ : le but était de parvenir à la conversion du roi et des Siamois au catholicisme⁹⁴. Alain Forest a démontré que ce projet de « privilèges » résultait d'une supercherie montée par le ministre grec Constantin Phaulkon pour s'attirer les bonnes grâces des Français, et que le projet n'avait même sans doute jamais été montré au roi.

C'est l'évêque Monseigneur Laneau qui présenta la liste des privilèges pour le catholicisme dont Constantin Phaulkon assurait qu'ils seraient promulgués par le roi. En résumé, il s'agissait de faire mettre sur un même pied catholicisme et bouddhisme, et de neutraliser les fonctionnaires qui refuseraient de se plier au respect des spécificités chrétiennes⁹⁵. Selon le projet de Mgr Laneau :

1. le roi déciderait que les missionnaires pouvaient prêcher la foi chrétienne dans toutes les villes et que le peuple pouvait les entendre sans être molesté – à condition qu'ils n'introduisent dans le cœur du peuple aucune nouveauté contre le gouvernement et les lois du pays ;

2. le roi accorderait aux missionnaires la permission d'ouvrir des couvents, des écoles et des habitations pour instruire les naturels en quelque science que ce soit, et qui pourraient accueillir, de la même façon que les monastères bouddhiques, tous ceux qui le désiraient – à la même condition que ci-dessus. Les éventuels différends à ce propos seraient jugés par un mandarin présenté par l'évêque et nommé par le roi ;

3. les chrétiens seraient, sauf nécessité pressante, exempts de service envers leurs mandarins les dimanches et jours de fêtes catholiques. Un mandarin nommé par le roi et une personne nommée par l'évêque régleraient les conduites à tenir et les éventuels différends à cet égard ;

⁹² Nathabanja (*Luang*), *Extra-territoriality in Siam*, Bangkok Daily Mail, Bangkok, 1924, p. 30-31. Voir aussi Direk Chainam (ดิเรก ชัยนาม), *การสิ้นสุดสิทธิสภาพนอกอาณาเขตในกรุงสยาม* [La fin de l'extraterritorialité au Siam], Bamrungnukulkit, Bangkok, 2479 [1936], le livre de création de M. Seng Banomyong (เสียง พนมยงค์), distribué le 2 novembre 1936 au *wat Thepsirin* de Bangkok), p. 7-8.

⁹³ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois*, *op.cit.*, p. 48-49.

⁹⁴ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, Chalermnit, Bangkok, 1966, p. IX.

⁹⁵ Alain Forest, *Falcon, l'imposteur de Siam*, *op.cit.*, p. 190.

4. les chrétiens empêchés par la vieillesse et la maladie seraient exempts de service envers leurs mandarins ;

5. le mandarin nommé par le roi au titre de l'article 2, jugerait également les procès qui pourraient être intentés aux nouveaux chrétiens, et rendrait sentence après avis du juge du roi.

De telles demandes, exorbitantes dans un pays majoritairement et profondément bouddhique, portent aujourd'hui à sourire. Elles révèlent toutefois combien les Occidentaux étaient déjà focalisés sur l'obtention de privilèges qui leur permettraient d'échapper aux us et coutumes des Siamois et de faire avancer leurs entreprises.

Ainsi les traités de commerce franco-siamois élaborés en 1685 puis 1687 ne négligeaient-ils point l'obtention de dispositions spéciales en matière de justice. Il s'agissait d'obtenir du Siam autant sinon plus que ce que les employés de la Compagnie hollandaise des Indes avaient obtenu par un traité de 1617.

Le traité franco-siamois, qui fut passé en 1685 à Lopburi, précise que le capitaine de la Compagnie française des Indes orientales avait le droit de juger et punir, par lui-même, certains sujets français, à savoir :

1. tout serviteur français de la Compagnie des Indes Orientales,
2. tout Français ne travaillant pas pour la cour du Royaume de Siam,
3. tout Français ayant commis un vol⁹⁶.

Au cas où ces derniers ne seraient pas contents de la décision d'un chef français en qualité de juge, ils pouvaient demander de suspendre le jugement en attendant un ordre du roi de France. Si un serviteur français de la Compagnie avait commis un délit à l'encontre d'étrangers non français, il fallait se référer au texte des lois siamoises civiles ou pénales ; il revenait aux juges siamois de juger les litiges ; cependant le chef français avait le droit également d'assister au procès et de juger en commun⁹⁷.

⁹⁶ Direk Chainam (ดิเรก ชัยนาม), [La fin de l'extraterritorialité au Siam], *op.cit.*, p. 7-8.

⁹⁷ *Ibid.* Voir aussi Nathabanja (Luang), *Extra-territoriality in Siam*, *op.cit.*, p. 30-31.

Le traité suivant, du 11 décembre 1687, également conclu à Lopburi⁹⁸ stipulait que le roi de Siam accordait à la Compagnie un terrain proche de la maison où les officiers de la Compagnie résidaient, pour y bâtir un bâtiment commercial ; les Français pouvaient vivre et faire du commerce librement dans le pays, le quitter à leur gré. En ce qui concerne la question de la juridiction compétente⁹⁹, ce traité attribuait au principal agent de la Compagnie la connaissance des procès contre les employés de la Compagnie, de quelque nationalité qu'ils fussent, et, en cas de délit grave commis par un Français employé de la Compagnie à l'encontre d'un autre Français également employé de la Compagnie, il lui donnait le pouvoir d'arrêter le coupable et de le renvoyer en France pour être poursuivi devant les tribunaux français. En ce qui concerne les procès civils ou criminels entre un employé de la Compagnie et une personne qui n'était pas au service de la Compagnie, quelle que fût sa nationalité, l'article 5 du Traité convenait que l'affaire relevait bien de la justice siamoise, mais ajoutait : « *Comme la Nation française y est intéressée, sa Majesté [le roi de Siam] accorde une commission à l'officier de la Compagnie qui a la commission du Roy très chrestien pour avoir place et une voix définitive dans la justice de sa Majesté où ce procès se terminera.* »¹⁰⁰

Ce traité fut passé à la cour de Lopburi entre de la Loubère et Céberet d'une part et, d'autre part, Ocyá Phra Sadet Surenthra Thibodi exerçant par commission l'office de *Phra Klang* et Ocyá Sriphiphat Ratchakosa, commissaire du roi de Siam¹⁰¹.

Il est intéressant de souligner que le droit d'extraterritorialité au Siam, débuta ainsi dès l'époque d'Ayutthaya, sous le règne du roi Narai. Toutefois ces règlements ne furent que très provisoires. Les relations franco-siamoises se conclurent par un fiasco : les prétentions et maladroites des Français amenèrent à la rupture en 1688. Les Français furent chassés et les missionnaires emprisonnés. Les relations diplomatiques entre les deux royaumes furent alors interrompues pendant près de deux siècles¹⁰².

⁹⁸ Lopburi est une ville située à environ 140 kilomètres de Bangkok. Le roi siamois Narai, contemporain de Louis XIV, y avait fait construire un important palais qu'il utilisait comme l'une de ses résidences secondaires, et dont on visite encore les vestiges aujourd'hui.

⁹⁹ A. Berjohn, *Le Siam et les accords franco-siamoises*, *op.cit.*, p. 52-53.

¹⁰⁰ L. de Reinach, *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902)*, *op. cit.*, p. 10, cité par Robert Lingat, « La condition... », *op.cit.*, p. 261-262.

¹⁰¹ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamoises*, *op.cit.*, p. 52.

¹⁰² Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, *op.cit.*, p. IX.

3 – *L'exigence française de « protection » des Chinois chrétiens en Chine après la révolte des Taiping*¹⁰³

En Asie, le Siam ne fut pas le seul ni le premier pays menacé par le droit d'extraterritorialité. La Chine, considérée comme le grand marché d'Orient et le pays où le commerce était le plus prospère et le plus prometteur comparativement aux autres pays de la zone¹⁰⁴, était une cible pour les puissances occidentales. Celles-ci demandèrent le privilège de recourir à un tribunal consulaire en vertu de traités d'extraterritorialité, sous le prétexte de protéger leurs intérêts commerciaux et de garantir la sécurité de leurs sujets¹⁰⁵. Suite à la première Guerre de l'Opium¹⁰⁶ et au traité anglo-chinois de Nankin de 1842, la Chine fut obligée d'ouvrir certains ports au commerce ; l'année suivante, par le traité de Bogue (qui complétait le traité de Nankin), les Britanniques obtinrent le privilège d'extraterritorialité sur le territoire chinois. Il était précisé que les étrangers, au lieu d'être soumis aux lois et aux juridictions locales¹⁰⁷, relevaient, en principe, de la juridiction consulaire pour les conflits entre ses sujets, et de la juridiction des cours mixtes¹⁰⁸ pour les conflits entre ses sujets et les Chinois¹⁰⁹. On remarquera que cette exigence allait de pair avec l'exigence d'établir des représentants diplomatiques résidant dans le pays, notamment des consuls dont l'une des fonctions essentielles sera justement d'exercer la justice extraterritoriale.

¹⁰³ Cf. *infra*. C'était une guerre civile chinoise considérée comme un mouvement populaire, paysan, national et moderniste. Les rebelles se levèrent contre propriétaires fonciers et attaquèrent les bureaux administratifs (*yamen*). Le terme de Taiping, souvent utilisé comme slogan par des révoltes paysannes de l'ancienne Chine, signifie « grande harmonie ». Voir aussi Jean Chesneaux et Jacques Grenet, « Chine – Histoire jusqu'en 1949 », *Encyclopédie Universalis* [en ligne].

Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/chine-histoire-jusqu-en-1949/> (Consulté le 3 novembre 2015)

¹⁰⁴ Direk Chainam (ดิเรก ชัยนาม), [La fin de l'extraterritorialité au Siam], *op.cit.*, p. 2-4.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁶ Le premier conflit anglo-chinois est connu sous le nom de Guerre de l'Opium, parce que la prohibition de l'importation de l'opium en a été le prétexte. La France resta neutre, mais ne voulut pourtant pas ignorer des événements qui pouvaient avoir des conséquences dans tout l'Extrême-Orient. Malgré le grand effort qu'elle engageait alors en Algérie, elle envoya en Chine des missions spéciales pour suivre de près les événements militaires et politiques, recueillir des renseignements et établir un plan d'avenir pour développer ses intérêts commerciaux et son influence en Chine. Cf. Louis Wei Ts'ing-Sing, « La Guerre de l'Opium », *Histoire pour tous*, n°28, décembre 1981, Paris. p. 67-74.

¹⁰⁷ Ann Trotter, « *British Documents on Foreign Affairs* », Reports and Papers from The Foreign Office Confidential Print, Series E – Asia, Part II : (1914-1939), vol. 19-47, p. 1. (Texte ronéotypé)

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

En 1844, les États-Unis, par le traité de Wanghia, et la France, par le traité de Huangpu, obtinrent le même avantage. Le traité de Huangpu précisait en outre que les missionnaires catholiques français exerçant en Chine bénéficieraient de la protection judiciaire française.

Dans la pratique, les missionnaires n'avaient une véritable liberté de mouvement que dans les cinq ports ouverts au commerce. L'article 23 du traité la leur interdisait en dehors des limites de ces « concessions » ou à l'intérieur du pays, sous peine d'être arrêtés par les autorités chinoises. À l'intérieur du Jiangxi par exemple, les chrétiens, lorsqu'ils étaient arrêtés, étaient juridiquement assimilés à des « brigands », c'est-à-dire aux membres de sociétés secrètes¹¹⁰.

Jean-Pierre Duteil précise l'importance de cette protection pour les missionnaires et les Chinois chrétiens : « *Le traité de Huangpu a parfois été célébré comme une avancée dans le domaine missionnaire. En fait, les évangélistes présents sur place étaient très réticents par rapport au texte du traité, qui ne fait aucune allusion à une éventuelle « liberté religieuse » en Chine. Trois articles pouvaient cependant s'étendre à la mission : le traité mentionnait la possibilité de bâtir, engager des interprètes, organiser l'enseignement du chinois, vendre des livres français dans les cinq ports ouverts au commerce. Il était possible de créer des édifices religieux, hôpitaux, écoles, instituts d'œuvres charitables, confondus en une même catégorie avec les maisons et les magasins.* »¹¹¹

Après la conclusion de ces traités, des incidents se produisirent. L'Angleterre ne se contenta plus du traité de Nankin : beaucoup d'Anglais le trouvaient insuffisant.

Quoi qu'il en soit, la guerre fut à nouveau déclarée. La Grande-Bretagne sollicita l'appui des États-Unis et de la France. Seule cette dernière accepta, sous prétexte de venger l'assassinat d'un missionnaire catholique. Après avoir bombardé et pris Canton, les Alliés imposèrent à la Chine la signature du traité de Tianjin (Tien-Tsin), les 26-27 juin 1858. Par ce traité étaient accordées la liberté du culte, l'ouverture de ports nouveaux sur le Yangzi Jiang ou fleuve Bleu, des facilités pour le commerce étranger, la reconnaissance et

¹¹⁰ Jean-Pierre Duteil, *Les chrétiens en Chine de 1800 à 1950*, avril 2003, Clio, 2015, p. 2-3. Disponible sur : https://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/pdf/pdf_les_chretiens_en_chine_de_1800_a_1950.pdf. (Consulté le 15 octobre 2015)

¹¹¹ *Ibid.*, p. 3.

l'organisation de la juridiction consulaire¹¹². L'article 13 concerne spécialement les questions religieuses. Il garantit la sécurité pour les chrétiens et pour les missionnaires munis de passeports réguliers. Toutes les lois antichrétiennes étaient abrogées¹¹³.

« Cependant, les plénipotentiaires anglais et français qui ont signé le traité de Tianjin avec les commissaires impériaux chinois n'arrivent pas à obtenir l'autorisation d'entrer dans Pékin. Les troupes finissent par marcher sur la capitale : c'est lors de cet épisode militaire qu'ont lieu l'incendie et le pillage du Palais d'été, le Yuanmingyuan, fait d'armes peu glorieux qui aboutit à la destruction de magnifiques œuvres d'art et à une humiliation durable pour la Chine. En fin de compte, Lord Elgin et le baron Gros signent un nouveau traité, la convention de Pékin, en 1860. Le gouvernement chinois se voyait obligé de verser une indemnité de guerre de huit millions de taels, correspondant alors à soixante millions de francs-or. Un million était destiné à l'indemnisation des sujets français ; parmi eux, les missionnaires catholiques et, moins nombreux mais de plus en plus présents, leurs homologues protestants. Le traité de Tianjin et la convention de Pékin provoquent une explosion d'enthousiasme chez les missionnaires. Les dernières décennies du XIX^e siècle voient l'arrivée massive des missionnaires européens, alors que la Chine est en proie à un complet désarroi politique, institutionnel et surtout moral. »¹¹⁴

On notera donc que les expéditions franco-hispano-anglaises vers la Chine (1858, puis 1860 avec le sac de Pékin), dans le but de « délivrer » celle-ci de la révolte des Taiping, comportaient une forte motivation religieuse : il s'agissait de faire respecter la sécurité et la liberté religieuses dans un contexte où les Taiping s'attaquaient aux missions, protestantes anglaises et américaines comme catholiques françaises. En ce qui concerne les Français, ils exigèrent d'assurer la protection sur les Chinois chrétiens même une fois la révolte terminée¹¹⁵.

La révolte des Taiping (1850-1864) provoqua un bouleversement radical politique et religieux et fut l'événement le plus important en Chine au XIX^e siècle. La Chine était gouvernée à cette période par des empereurs mandchous et les Chinois Han qui

¹¹² Cf. Yan Yan, *Le protectorat religieux de la France en Chine (1840-1912)*, thèse de doctorat, histoire, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), Paris, 2011.

¹¹³ Jean-Pierre Duteil, *Les chrétiens en Chine de 1800 à 1950, op.cit.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours, op.cit.*, p. 9.

constituaient la population principale de la Chine en étaient mécontents. À la suite de la Guerre de l'Opium en 1842¹¹⁶, la Chine fut obligée de payer une énorme indemnité de guerre. Ses finances se trouvèrent en déficit, ce qui conduisit à un recul économique du pays. Le mécontentement de la population en fut exacerbé et en 1843, éclata au Guandong une levée de mouvements anti-gouvernementaux, essentiellement paysans, appelée « Rébellion des Taiping ». ¹¹⁷

Elle ravagea 17 provinces, fit environ 20 000 000 de morts et pesa irrévocablement sur la dynastie des Qing (1644-1911). Après le sac de Pékin, le gouvernement chinois et les Anglais collaborèrent pour réprimer les Taiping jusqu'à leur chute en 1863/64. Des rebelles fuirent alors le pays en se dirigeant vers le Sud. À ce propos, le prince Damrong nota : « *Les Chinois Ho [ce terme désigne, dans la langue des Tai de Mueang Thaeng (Dien Bien Phu) et des Laotiens, les Chinois, rebelles perdus de la rébellion Taiping, entrés au nord du Siam] qui ont fait la guerre avec le Siam sont en fait des vrais Chinois. Ils sont appelés Tai Pheng. Ils avaient le désir de prendre le pouvoir et de gouverner le pays manchou, aussi éclatèrent de grandes batailles. Mais ces Tai Pheng ne purent gagner, ils durent donc s'enfuir et se disperser en se cachant dans des forêts et des montagnes des différents monthons.* » ¹¹⁸

La révolte des Taiping dans le sud de la Chine et la répression de ces rebelles ont en effet suscité une forte immigration chinoise vers le Siam ¹¹⁹.

Au Laos, les villes de Lai, de Thaeng, de Chiang Kham, de Chiang Khan et de Phuan furent attaquées. En 1874, le roi de Luang Prabang, tributaire de la cour de Bangkok, demanda le soutien de cette dernière. Le roi Rama V envoya donc des troupes pour

¹¹⁶ Janchai Phakthikhom (จันทร์ฉาย ภักดีจิตม), *ประวัติศาสตร์เอเชียตะวันออกเฉียงสมัยใหม่* [Histoire de l'Asie orientale à l'époque moderne], Ramkhamhaeng University Press, Bangkok, 2553 [2010, 1^{ère} éd. 1981], p. 136.

¹¹⁷ Damrong Rajanuphap (SAR le *kromphraya*) (สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ), *ประชุมพงศาวดาร เล่ม ๑๔, ภาคที่ ๒๔ จดหมายเหตุเรื่องปราบฮ่อ* [Chroniques royales, Livre 14, t.24. Les lettres liées à la répression des rebelles chinois Ho], Ongkankha Krulusapha, Bangkok, 2507 [1964], p. 177.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Cf. Volker Grabowsky, « The Thai census of 1904 : Translation and Analysis », *Journal of the Siam Society*, vol. 84, n°1, 1996, p. 51-53. Sur le terrain, la situation évolua surtout au nord du Vietnam, où s'infiltraient ces bandes armées mais elles recrutaient aussi largement au Vietnam et étaient entrés aussi au Laos. Elles se distinguaient par la couleur de leurs pavillons triangulaires : les Pavillons Noirs et les Pavillons Jaunes étaient les plus puissants.

réprimer la révolte¹²⁰. Plus tard encore, en 1885, les rebelles « Ho » reculèrent et s'installèrent aux Sip Song Chu Thai, dans la région actuelle de Dien Bien Phu et aux frontières Nord du Laos¹²¹. De là, ils lançaient des expéditions contre le Royaume de Luang Prabang et y provoquaient souvent des troubles¹²². Les Français profitèrent de cette situation et entrèrent au Laos au prétexte de contribuer à la lutte du Siam contre les Ho. Les Siamois et les Français chassèrent donc ces derniers jusqu'à la ville de Theang (Dien Bien Phu). Alors que les autorités siamoises n'avaient pas préparé leurs forces militaires à une occupation des Sib Song Chu Thai¹²³, une garnison française permanente s'y installa, dans la province de Houaphan¹²⁴, en décembre 1888. Un document du ministère de la Défense thaïlandais, considère que les Sib Son Chu Thai (Mueang Lai Mueang Kho) ont été cédés à la France le 22 décembre 1888 (87 000 km²) sous le règne du roi Rama V.

Les Français, arguant de l'incapacité de la cour de Siam à protéger le roi de Luang Prabang, invoquèrent alors les droits de l'Annam sur ces régions, se référant à l'ancien système « mandala » traditionnel¹²⁵. C'est ainsi que le Siam dut peu à peu laisser à la

¹²⁰ Département de la défense territoriale (กรมยุทธการทหารบก), การเสียดินแดนของไทย ในยุคล่าอาณานิคมของประเทศไทย *การเสียดินแดนของไทย ในยุคล่าอาณานิคมของประเทศไทย* [La perte des territoires thaïs pendant la période de colonisation des puissances occidentales], Sirijan, Bangkok, 2545 [2002], p. 8-9.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Jean Sellier, *Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale*, *op.cit.*, p. 90.

¹²³ La confédération des « Douze princes thaïs » ou « Douze provinces » (en thaï : *Sip Song Chu Thai*) était située au nord-est du Laos et au nord-ouest du Vietnam. Elle était une entité politique caractéristique des zones frontalières de la Péninsule indochinoise pendant la période antérieure à la colonisation européenne. Cette région était habitée par des Thaïs Dam (*dam* signifiant « noir »), des Thaïs Khwao (*khwao* signifiant « blanc ») et des Thaïs Phuan. Elle comportait douze villes (ce qui explique son nom). Son centre est actuellement la ville de Dien Bien Phu. Cf. Fabrice Mignot, *La France et les princes thaïs des confins du Vietnam et du Laos. Des Pavillons noirs à Dien Bien Phu (1873-1954)*, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 7-20. Voir aussi Département de la défense territoriale (กรมยุทธการทหารบก), [La perte des territoires thaïs pendant la période de colonisation des puissances occidentales], *op.cit.*, p. 8-9.

¹²⁴ Piyanuch Joychoo, *La crise franco-siamoise en 1893*, mémoire de maîtrise, études françaises, Université Silapakorn, Bangkok, 2005, p. 58-63.

Le Houaphan, appelé en thaï *hua phan ha thang hok* se situait au sud des *Sip Song Chu Thai* et était habité par des Thaïs Dam, Thaïs Khwao, des Thaïs Phuan et des Thaïs Daeng (*daeng* signifiant « rouge »). Cette région comportait cinq villes puis ensuite six. Ce territoire appartenait dans le passé au Siam mais était situé dans la province de Houaphan du Laos.

¹²⁵ « Celui-ci désigne les modes de relations entre la cour, les États vassaux et les tributaires. Les Royaumes centraux tiraient leur richesse et pouvoir des chefferies et petites principautés vassales de la périphérie semi-autonome. En retour, les chefs et princes vassaux aidaient le roi de Siam pour la protection du Royaume en temps de conflit ». Cf. Nathaporn Thaijongrak, *Histoire du nord du Cambodge et ses relations avec la Thaïlande durant la période contemporaine*, thèse de doctorat, histoire et civilisations, Université Paris Diderot – Paris 7, 2013, p. 148-149.

France les régions en question et que tout le pays laotien (sauf la rive droite du Mékong), finit en 1893 par tomber entre les mains de la France, comme nous le verrons¹²⁶.

Les Sip Song Chu Thai et le Houaphan (en rouge)



¹²⁶ Département de la défense territoriale (กรมยุทธการทหารบก), [La perte des territoires thaïs pendant la période de colonisation des puissances occidentales], *op.cit.*, p.p. 8-9.

Chapitre 3

L'affirmation des puissances occidentales au Siam

Au XIX^e siècle, le temps des nouvelles conquêtes est arrivé, la colonisation devient un phénomène global. Les Européens se sont lancés à la conquête de l'Asie¹²⁷. L'essor industriel de l'Europe occidentale, poussant à l'ouverture de marchés nouveaux susceptibles de fournir aux usines des matières premières et d'acheter leurs produits finis, a eu pour conséquence directe la colonisation de l'Extrême-Orient¹²⁸.

Avant l'entrée de la France au Siam dans ce mouvement de colonisation, l'Angleterre avait déjà étendu son influence à l'ouest et au sud du Siam : en Inde, Birmanie et Péninsule malaise¹²⁹. Dans la Péninsule malaise, les Anglais avaient reçu du sultan de Kedah et établi un premier *settlement* à Penang en 1785, puis sur le territoire de Wellesley en 1800. Ensuite ils fondèrent celui de Singapour, octroyé par le sultan de Johore en 1819 et allaient, quelques années plus tard (1824), entrer en possession de Malacca. Le Siam de son côté revendiquait la suzeraineté sur les sultanats de la Péninsule malaise, notamment ceux proches de sa frontière : Pattani, Kedah, Perak, Kelantan, Trengganu et même Johore¹³⁰. Mais les États malais, théoriquement vassaux du Siam – Kedah et Pattani notamment – se montraient plutôt indociles. En 1821, la tension montant depuis déjà plusieurs années, le Siam envahit le Kedah¹³¹ sous prétexte que le sultan n'était pas loyal. Ce dernier se réfugia à Penang¹³².

¹²⁷ Jean-Pierre Chrétien, « Pourquoi l'Europe a conquis le monde ? », *L'Histoire*, n° 302, octobre 2005, p. 54.

¹²⁸ Pierre Messmer, « L'Indochine et L'Extrême-Orient », *L'Illustration*, n° spécial « exposition coloniale de Marseille », 21 octobre 1922, p. 405.

¹²⁹ A.B.Griswold, *King Mongkut of Siam*, The Asia Society, New York, 1961, p.1.

¹³⁰ Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours*, *op.cit.*, p. 16.

¹³¹ Xavier Galland, *Histoire de la Thaïlande*, PUF, coll. « Que sais-je? », n°1095, Paris, 1998, p.80.

¹³² Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours*, *op.cit.*, p. 16.

Depuis son installation à Penang, la Compagnie anglaise des Indes rêvait de faire lever les barrières au commerce anglais avec le Siam. À cet effet, à la fin de 1821, les autorités britanniques dépêchèrent à Bangkok John Crawfurd (futur Résident à Singapour) avec un double objectif : négocier pour le commerce¹³³ et essayer d'obtenir le retour du sultan de Kedah¹³⁴ car il s'agissait aussi à présent, pour les Anglais, de démontrer leur capacité à défendre les sultanats sous leur protection.

Sa mission fut un échec et il n'obtint rien de ce qu'il était venu chercher, ni accord commercial, ni rétablissement du sultan du Kedah. Il perçut toutefois que le Siam était moins puissant qu'on s'accordait à le croire¹³⁵.

Le roi Rama II (1809-1824) pensait que le Siam n'avait pas besoin de faire du commerce avec des Occidentaux car il ne désirait pas que ces derniers entrent en compétition avec le commerce déjà établi dans son royaume. À cet égard, les Siamois préféraient pratiquer le commerce avec les Chinois et les *Khaek*¹³⁶ comme ils le faisaient depuis longtemps. Plus globalement, le Siam craignait l'influence occidentale, notamment, celle des Britanniques. Les Siamois pensaient que « *the English were a dangerous people to have any connection with, for they were not only the ablest, but the most ambitious of the European nations that frequented the East.* »¹³⁷

En 1824, les Anglais déclarèrent la guerre à la Birmanie en commençant par la prise de Rangoon suivie d'une marche vers le Nord. En 1826, ils l'emportèrent et les Birmans leur abandonnèrent l'Assam et cédèrent l'Arakan et le Tenasserim à la Compagnie anglaise des Indes¹³⁸. Un nouveau roi (Rama III, 1824-1851) régnait depuis 1824 et, voyant les progrès du colonialisme anglais dans la région, s'attendait à une invasion¹³⁹ ou à ce que les Anglais prennent Kedah. Les Siamois commençant à véritablement craindre la puissance britannique, évitèrent alors toute opposition frontale et montrèrent plus de souplesse dans les négociations. Aussi une seconde mission britannique, dirigée par le capitaine Burney,

¹³³ Xavier Galland, *Histoire de la Thaïlande*, *op.cit.*, p. 80.

¹³⁴ Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours*, *op.cit.*, p. 16-17.

¹³⁵ Xavier Galland, *Histoire de la Thaïlande*, *op.cit.*, p. 80-81.

¹³⁶ Les *Khaek* sont les Cambodgiens musulmans, les Chams, et les musulmans de diverses origines.

¹³⁷ Walter Francis Vella, *Siam under Rama III (1824-1851)*, J.J. Augustin, New York, 1957, p. 116.

¹³⁸ Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours*, *op.cit.*, p. 16-17.

¹³⁹ Maurice Costet, *Les frontières entre le Siam, le Laos, le Cambodge et les relations franco-siamoises de la seconde moitié du XIX^e siècle à 1907*, mémoire de D.E.A., INALCO, Paris, 1984, p. 201.

envoyé à Bangkok en 1826 par le gouverneur de Calcutta, obtint-elle une garantie contre toute attaque du sultanat de Perak, ainsi que l'ouverture du Siam au commerce anglais.

Les clauses essentielles du traité étaient les suivantes :

1. Les Anglais reconnaissaient la suzeraineté du Siam sur les sultanats malais de Kedah, Kelantan, Trengganu et Pattani ;
2. Le Siam et les Anglais reconnaissaient l'indépendance de Perak et de Selangor ;
3. Il fut décidé de tracer des frontières à l'occidentale entre la nouvelle possession anglaise de Tenasserim et le Siam ;
4. Les Anglais obtenaient une simplification des taxes douanières siamoises et les droits d'importations et d'exportations furent fixés de manière uniforme pour toutes les marchandises, selon la largeur du bateau (1 700 baht en import par « foot », 1,8 m environ, 1 500 baht en export)¹⁴⁰.

Afin de contrebalancer ces privilèges accordés aux Anglais, le Siam signa un traité similaire en 1833 avec Roberts, représentant des États-Unis. Ce dernier essaya, comme Burney avant lui, d'obtenir la création d'un poste de consul mais sans plus de résultat que son homologue britannique. C'est pourquoi, en 1850, les Anglais d'abord – avec Sir James Brooke – puis les Américains – avec Ballastier – revinrent à la charge pour tenter de renégocier leurs traités respectifs. Leur échec fut total et convainquit les deux émissaires que seul le recours à la force pourrait permettre d'obtenir gain de cause.

La mort de Rama III en 1851 et l'avènement d'un roi ouvert au monde allaient faire évoluer la situation¹⁴¹.

¹⁴⁰ Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours*, *op.cit.*, p.16.

¹⁴¹ Xavier Galland, *Histoire de la Thaïlande*, *op.cit.*, p. 81.

1 – La montée sur le trône du roi Mongkut en 1851 et la signature du traité Bowring en 1855, traité similaire avec de Montigny en 1856 et les Etats-Unis

Avec l'avènement du roi Rama IV ou Mongkut (1851-1868), les esprits changèrent. Le nouveau roi percevait que le colonialisme anglais était un danger pour l'indépendance du pays mais qu'on ne pouvait justement pas pratiquer l'isolationnisme comme auparavant¹⁴².

Le roi de Siam avait, au début, l'intention de nouer une amitié avec la France afin d'équilibrer l'influence de la Grande-Bretagne¹⁴³. Mais cette tentative n'était pas encore concrétisée que le gouvernement britannique mandata Sir John Bowring, gouverneur de Hong-Kong et plénipotentiaire britannique en Chine, pour négocier au nom de la reine Victoria afin d'ouvrir définitivement à la Grande-Bretagne le marché siamois et d'obtenir les privilèges extraterritoriaux.

Le roi Mongkut le reçut à bras ouverts, dans une ambiance amicale, toute différente de l'atmosphère tendue qui avait régné lors de la visite d'Henry Burney en juin 1826¹⁴⁴. Les négociations avec Sir John Bowring se déroulèrent au mieux. Les Anglais étaient à la fois en position de force après leurs nouvelles conquêtes en Birmanie, mais aussi en position modérée. Il ne s'agissait pas de se mettre à dos les Siamois tant que la conquête birmane demeurait fragile. Les Siamois, et Mongkut au premier chef, entendaient se poser en partenaires à part entière des Occidentaux dans la voie de la science et du progrès, et comprenaient qu'une position de rigidité serait intenable.

Les Siamois obtinrent le respect de leur zone d'influence, notamment sur la Péninsule malaise¹⁴⁵ mais il leur fallut accorder des privilèges douaniers et juridiques aux sujets britanniques. Les monopoles royaux sur certaines importations et exportations du Siam furent abolis (sauf pour ce qui concerne l'opium) ; les droits d'importation furent réduits à

¹⁴² A.B.Griswold, *King Mongkut of Siam, op.cit.*, p.1.

¹⁴³ Songsri Arch-arun (ทรงศรี อาจารุณ), การแก้ไขสนธิสัญญาว่าด้วยสิทธิสภาพนอกอาณาเขต กับประเทศมหาอำนาจ ในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว [La modification des traités d'extraterritorialité conclus entre le Siam et les puissances étrangères sous le règne du roi Rama VI], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย [Éditions de l'Association nationale des sciences sociales], Bangkok, 2506 [1963], p. 47.

¹⁴⁴ Piyanuch Joychoo, *La crise franco-siamoise en 1893, op.cit.*, p. 44.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 45-46.

3% de la valeur des produits importés et ceux d'exportation à 5% de la valeur des produits exportés ; les sujets anglais bénéficièrent de l'extraterritorialité sous la protection d'un résident et représentant du souverain britannique. Les étrangers qui bénéficiaient de ces privilèges spéciaux furent ainsi soustraits à la juridiction territoriale et ne furent régis que par leurs lois nationales.

Le traité suscita une certaine amertume au Siam, moins en raison de la perte de souveraineté que représentait l'extraterritorialité – on n'avait pas encore conscience nette de ses implications et développements – que de la crainte de perte de revenus que représentaient pour le roi, les princes et les hauts fonctionnaires la réduction des droits sur le commerce et la fin des monopoles royaux.

En réalité, après une année de pertes sensibles, les revenus royaux augmentèrent au contraire singulièrement dès la seconde année : le commerce avec Singapour et les possessions anglaises en fut stimulé. De plus, en accordant les mêmes avantages aux autres nations d'Occident qui les demandaient, le Siam sortit de l'enfermement d'un dialogue exclusif avec l'Angleterre. D'autres nations furent désormais intéressées au devenir de ce pays... et à empêcher qu'il fut éventuellement contrôlé par l'une ou l'autre puissance¹⁴⁶.

En effet d'autres puissances obtinrent bien vite les mêmes avantages et le même privilège d'extraterritorialité au profit de leurs ressortissants, avec la nomination de représentants diplomatiques : ainsi les Etats-Unis (traité du 29 mai 1856), puis la France, par le traité du 5 août 1856 conclu, du côté français, par le consul de France à Shanghai, de Montigny, mandaté par l'empereur Napoléon III (1848-1870)¹⁴⁷. La mission de de Montigny sera saluée comme un grand succès concernant le Siam, mais elle connaîtra un cinglant échec à Huê où de Montigny tenta en vain d'obtenir les mêmes avantages.

¹⁴⁶ Alain Forest, *Histoire de la Péninsule indochinoise : Des premiers contacts avec les Occidentaux à nos jours*, *op.cit.*, p.19.

¹⁴⁷ Les traités d'extraterritorialité entre le Siam et les pays étrangers :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. La Grande-Bretagne (18 avril 1855) | 2. Les États-Unis (29 mai 1856) |
| 3. La France (15 août 1856) | 4. Le Danemark (21 mai 1858) |
| 5. Le Portugal (10 février 1859) | 6. La Hollande (17 décembre 1860) |
| 7. L'Allemagne (7 février 1862) | 8. La Suède (18 mai 1868) |
| 9. La Norvège (18 mai 1868) | 10. La Belgique (29 août 1868) |
| 11. L'Italie (3 octobre 1868) | 12. L'Autriche (17 mai 1869) |
| 13. L'Espagne (13 février 1870) | 14. Le Japon (25 février 1898) |
| 15. La Russie (11 juin 1899) | |

Cf. J.C. Ingram, *Economic Change in Thailand 1850-1970*, Stanford University Press, California, 1955, p.3; Nathabanja (Luang), *Extra-territoriality in Siam*, *op.cit.*, p. 38-39.

2 – Les termes des traités (personnes concernées et procédures) concernant la protection et son fonctionnement entre 1850-1890

Le traité Bowring de 1855 était assorti de plusieurs accords.

Aux termes de ceux-ci, les consuls de chaque puissance étrangère pouvaient juger les différends de leurs nationaux. En matière civile, le consul étranger exercerait seuls la juridiction pour toutes les contestations survenues entre ces nationaux. De même si un différend surgissait entre des étrangers de nationalités différentes, l'autorité siamoise n'aurait pas à intervenir. Les étrangers résidant au Siam étaient donc soumis aux lois et à leur juridiction nationale. Les tribunaux siamois n'avaient à connaître que des crimes ou délits commis par ses nationaux contre des étrangers. Dans le cas d'un différend entre étrangers et siamois, et que le Siamois eût qualité de demandeur ou de défendeur, l'affaire devait, après une tentative d'arrangement à l'amiable de la part du consul, être examinée conjointement par le consul et un fonctionnaire siamois qui devaient statuer suivant l'équité¹⁴⁸.

Dans le traité franco-siamois de 1856, ce sujet est traité dans les articles 8 et 9 ainsi analysés par A. Berjohn : « *Par les articles 8 et 9, les juridictions de droit commun n'étant plus compétentes, des juridictions spéciales sont instituées. S'il y a procès entre Français et Siamois, le demandeur qu'il soit français ou siamois doit porter plainte auprès du Consul, qui, transformé en une sorte de juge de paix, fait une tentative de conciliation. En cas d'échec, le consul s'adjoit un mandarin siamois et le tribunal ainsi constitué doit juger en équité. Dans la pratique, lorsque le demandeur et le défenseur étaient Français, le consul jugeait sans adjonction de mandarin siamois. De même étaient jugés par le consul, les procès entre Français et Étrangers ; les autorités siamoises, à la requête du consul, devaient rechercher et arrêter les auteurs de crimes, délits et contraventions. Le consul instruisait le procès, jugeait et faisait exécuter le jugement. En l'absence de tout secours de force armée française, l'autorité siamoise prêtait main forte à la demande du Consul pour l'exécution du jugement.* »¹⁴⁹

¹⁴⁸ James Eldon R., « Jurisdiction over Foreigners in Siam », *The American Journal of Law*, octobre 1922, p. 585.

¹⁴⁹ A. Berjohn, *Le Siam et les accords franco-siamois*, *op.cit.*, p. 61-62.

3 – L’essence du traité franco-siamois de 1856 et ses conséquences

Outre la question de la juridiction consulaire, le traité franco-siamois de 1856 réglait quatre points importants : la religion, la résidence des Français, le commerce et enfin la navigation intérieure et les douanes.

A – La religion

La liberté religieuse n’a jamais été mise en doute dans le royaume bouddhiste de Siam dont la tolérance religieuse est bien connue. La liberté des cultes y est depuis toujours entière. C’est là un fait qu’ont constaté les observateurs étrangers, même religieux, de toutes les époques¹⁵⁰.

Dans les années qui nous occupent, le roi Rama IV eut l’occasion de dire à l’évêque français du Siam : *« Je partage l’idée de laisser chacun des sujets siamois libre de pratiquer la religion qu’il voudra. Quand vous aurez fait un certain nombre de prosélytes quelque part, faites-le-moi savoir et je leur donnerai des chefs chrétiens, de façon à ce que les gouverneurs bouddhistes ne puissent pas les vexer. »*¹⁵¹

*« Et comme pour joindre l’acte à la parole, le roi de Siam remettait peu de temps après, entre les mains du général de son artillerie, mandarin chrétien du nom de Pascal, environ 3 000 Annamites prisonniers de guerre, en lui recommandant de faire de son mieux pour les rendre chrétiens. »*¹⁵²

Aux termes du traité de 1856, Les Français purent donc jouir de la faculté de pratiquer librement la religion chrétienne et du droit de bâtir des églises, des écoles et des hôpitaux sur le territoire siamois, à condition de se conformer aux lois du pays. S’ils voulaient construire un de ces édifices, soit à Bangkok, soit en province, ils devaient d’abord en

¹⁵⁰ Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam, op.cit.*, p. 63.

¹⁵¹ Jean-Baptiste Pallegoix (M^{ef}.), *Description du Royaume Thaï ou Siam, Mission de Siam*, vol. II, Mission de Siam, Paris, 1854, p. 291-292. Le 28 février 1852, M^{ef} de Mallos (titre accordé par Rome à M^{ef} Pallegoix) fut invité à une audience solennelle au palais par le roi Mongkut.

¹⁵² Charles Meyniard, *Le Second Empire en Indochine : Siam, Cambodge, Annam. L’ouverture du Siam au commerce et la Convention du Cambodge*, Société d’éditions scientifiques, Paris, 1891, p. 291.

obtenir l'autorisation de l'autorité locale, qui, après « s'être concertée avec le consul de France, désignerait les endroits pouvant être affectés à ces constructions. »¹⁵³

En ce qui concerne les missionnaires, ils avaient la faculté de prêcher et d'enseigner¹⁵⁴.

Ces clauses montrent l'importance que les Français attachaient à la liberté du travail d'évangélisation catholique. Sur cette question de la religion, le traité conclu avec les Français est le plus détaillé, ceux conclus avec les autres pays stipulent seulement le droit de pratiquer librement la religion chrétienne et le droit de construire des églises dans les endroits où les autorités siamoises voudront bien y consentir¹⁵⁵.

*« La mission catholique de Siam, dirigée à Bangkok par un évêque, possédait dans la capitale un hôpital, des écoles et un séminaire, et, dans les principales villes de l'intérieur, des chrétientés regroupant principalement des Annamites et des Cambodgiens. »*¹⁵⁶

B – La résidence des Français au Siam

Tous les Français résidant au Siam devaient se faire immatriculer dans la chancellerie du Consulat. Ils ne pouvaient résider d'une façon permanente qu'à Bangkok et dans un rayon égal à la distance qu'un bateau pouvait parcourir en 24 heures autour de cette ville. En dehors de cette limite, le passeport était exigé sous peine d'arrestation¹⁵⁷. Ces limitations visaient très certainement à ce que les étrangers demeurent sous le contrôle du pouvoir central et à éviter les problèmes éventuels avec des indigènes.

C – Le commerce, la navigation intérieure et les douanes

Par l'article 5 du traité, les Français jouissaient de la liberté du commerce. Les navires français bénéficiaient du libre accès à la Ménam. Les marchandises entreraient librement dans le territoire siamois (articles 11, 15, 16). Aucun droit de tonnage, de pilotage,

¹⁵³ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, thèse de doctorat, sciences juridiques, Université d'Aix-Marseille, Paris, Sirey, 1907, p. 205-206 et p. 216-217.

¹⁵⁴ Art. 3 du traité franco-siamois de 1856.

¹⁵⁵ Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam*, *op.cit.*, p. 64.

¹⁵⁶ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, *op.cit.*, p. 218.

¹⁵⁷ Art.4 et 5 du traité franco-siamois de 1856.

d'ancrage et de péage ne serait perçu (articles 17, 18 et 19)¹⁵⁸. Aucun monopole ou privilège exclusif ne pourrait entraver les activités commerciales. Exception semblait cependant faite pour les produits alimentant les fermes royales, l'opium et la canne à sucre, qui restaient un privilège du roi ou des fermiers à qui il les avait confiés. D'autres produits, eux aussi objets de fermes entre les mains des ministères ou des grands dignitaires tels que le sel, le riz et le poissons ne pouvaient plus être interdits au commerce qu'en temps de disette et, pour protéger les intérêts des commerçants français, libres d'acheter ces derniers produits en temps ordinaires, de Montigny fit stipuler que : « *Cette interdiction devra être publiée un mois à l'avance et ne pourra, en aucun cas avoir d'effet rétroactif.* »¹⁵⁹

L'achat d'un terrain est quant à lui limité à un rayon de 6 kilomètres autour de Bangkok. L'acquéreur doit mettre en valeur le terrain acheté dans un délai de trois années, sous peine de résiliation du contrat. Ainsi les Français ne jouissaient pleinement des avantages du traité que dans la capitale ou dans ses abords immédiats¹⁶⁰.

D – Les conséquences

Le traité, s'il donna à la France des avantages réels, sera aussi à la source de bien des malentendus ultérieurs entre les deux pays.

Dans une lettre du 27 avril 1857 au comte de Walewski, Montigny prévoyait que « *le commerce d'exportation des produits siamois et laotiens de Siam en France... sera la source de grandes fortunes...et deviendra l'instrument infaillible du commerce d'importation des produits français au Siam.* »¹⁶¹

Ce bulletin de victoire demanderait à être nuancé et illustré. Il reste que, conséquence des traités, le Siam connut un regain général des activités de commerce et de navigation. De nombreuses transactions entre le Siam et la France furent assurées depuis les ports français : Nantes, Marseille et Bordeaux. Des navires et des agents de maisons françaises

¹⁵⁸ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires étrangères*, op.cit., p. 6.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 5-6.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 6, La Lettre, Paris, 27/04/1857, Ch. De Montigny au Compte de Walewski.

arrivèrent en nombre à Bangkok¹⁶². En retour, l'importation en France de produits siamois contribua à faire baisser les prix de certaines denrées (les soies grèges, les cotons, les tabacs, le bois de teck et autres matières propres aux constructions navales)¹⁶³.

L'épanouissement économique du Siam attira également de plus en plus d'étrangers. Et nous allons voir que, alors que le terme « ressortissant » employé dans le traité ne s'appliquait qu'aux « Français » proprement dits, c'est-à-dire aux Français nés en France, les autorités françaises l'étendirent aux Laotiens, Annamites, Cambodgiens, nés sur les territoires des possessions françaises, aux Chinois se fixant au Siam, aux nouveaux immigrants chinois. Même les Siamois domiciliés dans le royaume purent se faire enregistrer comme protégés étrangers en évitant la juridiction siamoise. Les questions de la juridiction des étrangers, des sujets et des protégés soumis à la juridiction consulaire allaient ainsi devenir des questions politiques essentielles pour les autorités siamoises lorsqu'elles constateraient que les Français les utilisaient afin de tenter d'asseoir leur domination sur le pays.

¹⁶² Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires étrangères*, op.cit., p. 6-7.

¹⁶³ *Ibid.*

Chapitre 4

Les causes de la demande d'extraterritorialité juridique

En ce qui concerne les Occidentaux, l'extraterritorialité était justifiée du fait que l'ancien système législatif siamois semblait dépassé et même plutôt barbare.

On imputait cela à une conception différente de la civilisation, des cultes religieux, des dogmes, qui faisait que les législations et les coutumes n'avaient aucune ressemblance entre elles¹⁶⁴. Certains chercheurs pensent aussi que la demande d'un statut et d'institutions juridiques spéciaux découle de la théorie de la personnalité des lois. Selon Yaothong Tchen, c'était une conception très ancienne, suivant laquelle le statut personnel suit l'individu partout où il se trouve. Ainsi, dans les temps les plus reculés, le marchand établi en pays étranger devait observer sa coutume commerciale « nationale » dans les litiges avec ses compatriotes, lesquels étaient traités selon cette coutume. À cette époque, on sentait déjà la nécessité d'un magistrat pour exercer la juridiction nationale en pays étranger, d'où l'intervention du système de la juridiction consulaire¹⁶⁵.

Pour le cas du Siam, il est évident que le « prétexte civilisationnel » a été utilisé à des fins de domination politique. Il reste que l'extraterritorialité se justifiait aussi dans la mesure où ni le système judiciaire ni les conditions d'exercice de la justice siamoise n'étaient acceptables par les Occidentaux.

Instructif à cet égard est le témoignage du ministre ambassadeur américain Edmund Roberts (1784-1836) envoyé par le président Andrew Jackson (1767-1845) avec mission de signer une convention américano-siamoise d'amitié et de commerce. En 1833, il indique, concernant la justice du Siam sous le règne du roi Phra Nang Klao ou Rama III (1824-1851) : « *le gouvernement [du Siam] est un despotisme parfait, et les canaux de la justice*

¹⁶⁴ L.-J.-D. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, op.cit., p. 9.

¹⁶⁵ Yao Tong Tchen, *De la disparition de la juridiction consulaire dans certains pays d'Orient : Japon, Turquie, Siam, Perse*, op.cit., p. 9.

*sont pollués par des propounders (des officiers judiciaires) corrompus. La loi, l'équité et la justice ne sont que des noms vides, et de bonnes lois une dérision. »*¹⁶⁶

« Les tortures sont pratiquées dans les cas de trahison ou de vol atroces, et même parmi les débiteurs dont le bien est censé être caché, ainsi que l'épreuve [judiciaire] de l'eau et l'immersion des mains dans de l'huile bouillante ou de l'étain fondu. Celui qui reste le plus longtemps sous l'eau, ou dont la main sort indemne, est déclaré innocent. Le débiteur peut être puni par des coups de fouet et l'emprisonnement, ou séché, comme l'appellent les Siamois, parce qu'il est desséché en étant exposé aux rayons directs du soleil brûlant, souffrant en plus les tourments de myriades d'insectes nuisibles, et enfin il peut être vendu comme esclave s'il est incapable de s'acquitter de sa dette.

*« Un grand nombre de débiteurs sont vus dans les fers sur les bazars, dont le mode de subsistance est seulement la mendicité, et ils demandent rarement en vain à des gens qui sont éminemment charitables. Le vol est puni du bambou et de l'emprisonnement, et même des travaux forcés à perpétuité, en cas aggravé. L'assassinat, la contrefaçon de la monnaie, et la falsification du sceau royal condamnent à une peine d'emprisonnement à vie et à la plus sévère punition par le bambou, et en cas d'assassinat cruel et volontaire, c'est la mort par décapitation. »*¹⁶⁷

Selon les Occidentaux, les lois « indigènes » sont donc marquées par l'obscurantisme qui empêche un exercice de la justice digne de ce nom. De plus, les sanctions sont le plus souvent dénuées de tout sens d'humanité telles que des prisons infâmes ou une justice expéditive et cruelle – c'est l'époque où l'on insiste sur les « supplices » les plus terribles et sur la banalité des décapitations et autres exécutions.

Selon Jean Baffie, « l'ancienne loi siamoise des Trois Sceaux ou *kotmai tra sam duang* que l'on utilisait, datait de l'époque d'Ayutthaya (1350-1767). La compilation des lois dans de nouveaux codes était un des rôles traditionnels des souverains mais la dernière compilation, le Code des Trois Sceaux¹⁶⁸ que le roi Rama I (1782-1809) avait fait compiler

¹⁶⁶ Edmund Roberts, *Embassy to Eastern Courts of Cochin-China and Muscat*, New York, 1873, p. 305.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 307.

¹⁶⁸ Les trois sceaux sont les sceaux symboliques des représentants des trois provinces, provinces du Nord, provinces du Sud et provinces côtières et de l'Est. Le Code des Trois Sceaux, comprenant les décrets-lois et ordonnances, est un ancien droit hérité de l'époque d'Ayutthaya (1350-1767) et en vigueur jusqu'aux premières périodes de l'époque de Rattanakosin (1782 - présent). Ce fut sous le règne du roi Rama V que le vieux Code des Trois Sceaux fut revu grâce à la réforme juridique, bâtie sur le modèle français. Cf. Mayuree

en 1804, contenait des lois tenues pour obsolètes ou dénigrées par les diplomates européens. »¹⁶⁹

Dans son ouvrage, *Le Code pénal du Royaume de Siam*, publié en 1909, Georges Padoux, consul de France à Bangkok et conseiller législatif engagé par le gouvernement siamois, qui joua un rôle majeur dans l'élaboration du Premier Code Pénal du Siam (1908), écrit : « *Les raisons négatives de la justice siamoise, en particulier dans le droit pénal et l'instruction criminelle, ne signifient pas que le Siam manquât de lois*¹⁷⁰. *L'on a, au contraire, beaucoup légiféré de tout temps au Siam ; on retrouve même trace dans les annales locales de refontes ou révisions générales des lois entreprises à de longs intervalles par divers souverains. Les derniers travaux d'ensemble datent de 1804. L'édifice législatif élevé à cette époque devait être assez complet et cohérent. Mais, depuis lors, une quantité considérable de lois nouvelles sont venues se superposer au droit ancien. Les lois anciennes ont elles-mêmes été modifiées sans que l'on se préoccupât de les harmoniser.* »¹⁷¹

De plus, le principe des lois fondamentales siamoises basées sur le *khamphi phra Thammasat*¹⁷² (il s'agissait de l'ensemble des décisions royales et un traité de jurisprudence ancienne constituant la règle fondamentale dont les tribunaux devaient s'inspirer pour rendre leur jugement¹⁷³) pouvait être adapté à tout moment et à toute situation selon la coutume, la tradition et les mœurs locales.

« *Enfin et surtout, le contact permanent avec les colonies européennes de l'Extrême-Orient, l'ouverture du pays au commerce international, la diffusion des idées occidentales et le progrès social et économique ont créé un état de choses nouveau auquel*

Pongsirirak, R. *Lingat et l'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, mémoire de maîtrise, Études françaises, Université Silpakorn, Bangkok, 2000, p. 16.

¹⁶⁹ Jean Baffie, « Sous le règne de Rama V (1868-1910) : l'adaptation du Siam à la modernité occidentale », in Gilles de Gantès et Nguyen Ngoc eds. *Vietnam, le Moment moderniste*, Publications de l'Université de Provence, Aix-Marseille, 2009, p. 34.

¹⁷⁰ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam*, Impr. nationale, Paris, 1909, p. 11.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Le *khamphi phra Thammasart* était un livre ou traité sacré de la Thaïlande influencé de l'Inde. Le Siam obtint le *khamphi phra Thammasart* par l'intermédiaire du Môn et de la Birmanie mais comme ces pays sont bouddhistes, ils devaient modifier les principes, les idées, les croyances pour les rendre propres à la société bouddhiste. Le *khamphi phra Thammasart* de la Thaïlande devint un modèle du système juridique thaïlandais et de la procédure judiciaire thaïlandais, notamment dans le cadre sacré des textes de lois, des principes juridique et moraux, du principe de l'éthique et de la déontologie, les qualités/les devoirs des tribunaux et des magistrats et le statut du pouvoir du roi...

¹⁷³ En anglais, c'est un « *royal ruling scriptures* ».

*la vieille législation siamoise n'était plus adaptée. Sans parler de la confusion qui y règne, de grandes lacunes se manifestaient en effet dans cette législation. Certaines matières de la plus haute importance, comme les contrats commerciaux, n'étaient pas réglementées du tout. »*¹⁷⁴

Par rapport à la situation juridique du monde moderne, l'ancien droit siamois ne correspondait donc ni par son esprit ni par sa forme aux besoins du Siam moderne.

*« Parmi les arguments que les puissances européennes opposaient aux demandes de concession de juridiction formées par le Siam, figurait, en première ligne, l'insuffisance de la justice siamoise. Les puissances reconnaissaient bien le caractère exceptionnel et exorbitant du privilège d'extraterritorialité, mais elles objectaient, non sans raison, qu'elles ne pouvaient y renoncer que si le Siam était en mesure d'assurer à leurs ressortissants une justice régulière et impartiale, présentant les mêmes garanties que la justice consulaire. Elles refusaient d'abandonner leurs protégés tant que les tribunaux siamois ne seraient pas mieux organisés et que la législation siamoise ne sortirait pas de son état embryonnaire et chaotique. »*¹⁷⁵

1 – La « barbarie » des traitements : interrogatoires, punitions (supplices), état des prisons et conditions terribles des prisonniers

Au XIX^e siècle, l'atrocité des tortures et des supplices dans les pays d'Asie retenait particulièrement l'attention des Occidentaux. C'était l'illustration même de la barbarie non-occidentale, souvent associée – inconsciemment ou non – aux persécutions anti-chrétiennes.

¹⁷⁴ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam, op.cit.*, p. 11.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p.21-22.

A – Le « charit nakhon ban » ou les tortures au cours des interrogatoires

L'ancienne procédure d'enquête en matière criminelle est plus communément connue en thaï par l'expression *charit nakhon ban ou nakhon ban*¹⁷⁶. Elle se distinguait de la procédure ordinaire par les moyens de coercition spéciaux dont disposaient les fonctionnaires du service du *nakhon ban*, soit pour trouver la personne de l'accusé, soit pour arracher des aveux ou pour amener à désigner les complices¹⁷⁷. Il s'agissait d'effrayer les populations.

La torture est fondée sur l'idée que celui qui est accusé et arrêté est déjà coupable et, comme l'indique le *charit nakhon ban*, qu'un accusé qui nie avoir commis un crime reste un « suspect ». On devait donc user des souffrances physiques infligées à un suspect pour le faire avouer, en le soumettant à la torture¹⁷⁸. On obtenait les aveux de l'accusé et on l'obligeait à dénoncer ses complices soit par des coups et des brûlures, soit en le fouettant avec des lanières de cuir¹⁷⁹ ou pire encore en lui faisant subir l'enfoncement de coins sous les ongles avec de gros marteaux (1) ou la compression des tempes entre des pièces de bois jusqu'à ce que du sang s'écoule (2)¹⁸⁰. L'enfermement dans un cercueil de bois placé en plein soleil jusqu'à étouffement (3) était aussi pratiqué. Il y avait encore la possibilité de pendre le suspect à un hameçon de fer (4) ou par exemple de le placer dans un grand ballon

¹⁷⁶ Thongto Kluaimai Na Ayutthaya (ทองต๋อ กลัวไม้ ฌ อยุธยา), « จารัตนครบาล », สารานุกรมไทยเล่ม 8 [Encyclopédie de Thaïlande, vol. 8], Rungruengtham, Bangkok, 2510/2511 [1967/1968]. p. 222 - 224. Ce système visa à « supplicier un condamné pour le faire avouer ».

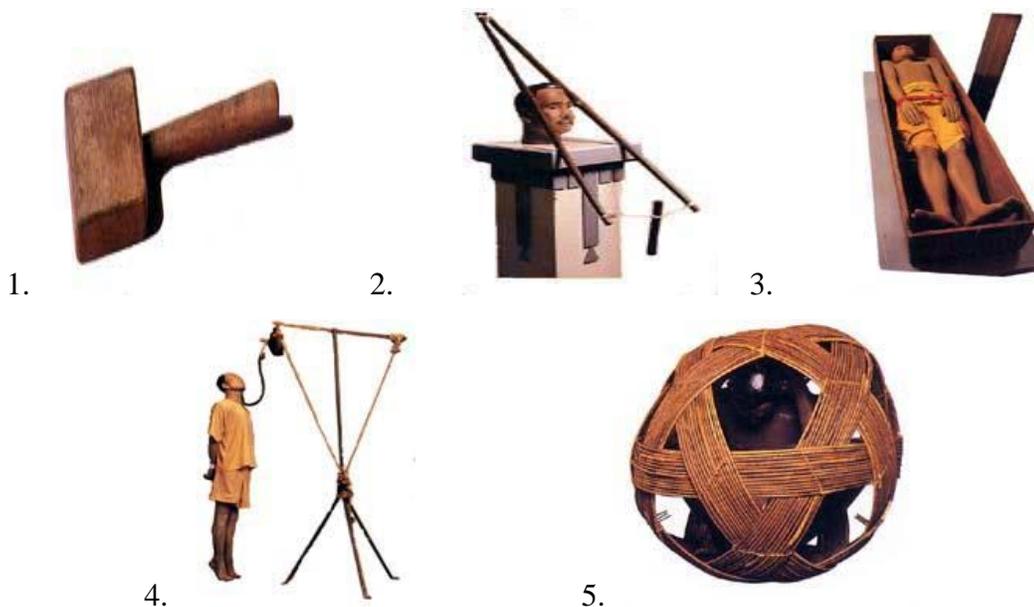
¹⁷⁷ Robert Lingat, « La preuve dans l'ancien droit siamois », *Recueils de la Société Jean Bodin*, Les éditions de la Librairie encyclopédique, Bruxelles, 1964, p. 410 ; Udom Rat-amarit (อุดม รัฐอมฤต), trad., « พยานตามกฎหมายเก่าสยาม », *Warasan Nitisat*, 29^e année, n°1, mars 1999, p. 111-120 ; Udom Rat-amarit (อุดม รัฐอมฤต), « พยานตามกฎหมายเก่าสยาม », ร. แลงกาดี กับไทยศึกษา. รวมบทความแปล และบทความศึกษาผลงาน [Robert Lingat et les études thaïes. Recueil de traductions d'articles et d'études sur son œuvre], Surasak Likasitwatanakul (สุรศักดิ์ ลิขสิทธิ์วัฒนกุล) et Kanka Chansang (करणิกา จรรย์แสง) (dir.), Presses universitaires de Thammasart, Bangkok, 2005, p. 138-156.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 411.

¹⁸⁰ Lire d'autres supplices infligés à l'accusé dans Adisak Tongboon (อดิศักดิ์ ทองบุญ), « จารัตนครบาล » [L'ancienne procédure d'enquête en matière criminelle], สารานุกรมประวัติศาสตร์ไทย อักษร ข-จ [Encyclopédie historique de Thaïlande : Lettres ข (kho) - จ (cho)], Ratchbandittayasathan [L'Académie royale de Thaïlande], vol. 2, 2545 [2002], Bangkok, p. 269-273.

en rotin tressé qu'un éléphant frappait (5)¹⁸¹. La loi, à vrai dire, ne mettait pas de limites à la liste de tortures.



Ces tortures étaient pratiquées depuis longtemps comme l'atteste La Loubère : « *En ce qui concerne les preuves subsidiaires à la question, quand les preuves ordinaires ne suffisent pas, ils ont recours à la question dans les articulations, qui sont assez graves pour cela ; et ils la donnent rigoureuse [...].* »¹⁸²

Comme le rapportait le prince Rajaburi : « *Auparavant les accusés dans les affaires pénales devaient être toujours mis en prison dans un premier temps [sans décision ni enquête préalable]. Pour le déroulement du procès, il fallait l'attendre bien longtemps et plus longtemps que de nos jours. Pendant la procédure d'enquête et durant le procès, on considérait déjà les accusés comme coupables. Taper, frapper, donner des coups de fouet pour obtenir des aveux [...] s'ils pouvaient prouver leur innocence, ils échappaient à leur sort... les juges ne se départissaient jamais de leur rigidité et de leur inflexibilité parce qu'à cette époque les hauts fonctionnaires (gouverneurs de villes et de provinces) qui détenaient le pouvoir supérieur voulaient forcer les juges (hiérarchiquement inférieurs) à*

¹⁸¹ Division de la Peine royale du ministère de la Justice (กรมราชทัณฑ์ กระทรวงยุติธรรม), ประวัติพิพิธภัณฑ์ กรมราชทัณฑ์ [Histoire du musée de la Division de la Peine royale], 2542 [1999].

Disponible sur : <http://www.correct.go.th/mu/index3.html>. (Consulté le 15/10/2015).

¹⁸² Simon de La Loubère, *Du Royaume de Siam, op.cit.*, p. 332.

*arrêter des coupables dans le but d'obtenir des mérites et des récompenses pour leur travail et pour eux-mêmes. Les juges devenaient des plaignants eux-mêmes tout au long du procès et jusqu'au jugement. »*¹⁸³

Cette ancienne procédure d'enquête poussait les juges à la corruption. Ils se discréditaient ainsi dans l'esprit des populations. Ces dernières les prenaient pour des Géants (allégorie de la cruauté) et pour Mara¹⁸⁴ (allégorie du vice). Il leur semblait honteux que les juges n'usent pas de compassion, traitant les accusés sans la moindre compassion et avec une rigueur systématique¹⁸⁵.

Robert Lingat écrit qu'« *on comprenait aisément la terreur que le service du nakhon ban inspirait aux justiciables au Siam. »*¹⁸⁶

Pour illustrer le caractère irrationnel de la procédure, Lingat ajoutait : « *Le magistrat qui cause la mort de l'accusé pour lui avoir fait subir le supplice du fouet avec trop de cruauté n'est puni que de l'amende. Le seul reproche qui lui est fait est d'avoir détruit une source d'information. »*¹⁸⁷

La modernisation de cet aspect de la procédure s'opéra très progressivement. Ainsi la loi abolissant l'ancienne procédure d'enquête dans les affaires criminelles, *charit nakon ban*, ne sera promulguée que le 4 mars 1897¹⁸⁸.

B – Les peines

Au Siam, les anciens textes de législation criminelle prévoyaient encore des peines primitives et barbares¹⁸⁹. Outre la bastonnade et la décapitation, les punitions comprenaient

¹⁸³ Winai Pongsriphien (วินัย พงศ์ศรีเพียร) (dir.), [Le Code des Trois Sceaux : une fenêtre sur la société thaïlandaise], *op.cit.*, p. 68 – 69.

¹⁸⁴ Dans l'histoire du bouddhisme, *Mara* était un esprit tentateur cherchant par tous les moyens à empêcher le Bouddha à atteindre l'Illumination.

¹⁸⁵ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), พระราชบัญญัติในบัดยุคนี้ เล่ม 2 [Les Lois actuelles, vol. 2], โรงพิมพ์กองคดี [Édition Kong Lahuthot], Bangkok, 2446 [1903], p. 621.

¹⁸⁶ Robert Lingat, « *La preuve dans l'ancien droit siamois* », *op.cit.*, p. 411.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Le Gouvernement de Siam, « พระราชบัญญัติยกเลิกวิธีพิจารณาโจรผู้ร้ายตามจารีตนครบาล ร.ศ. 115 » [La loi sur l'abolition de la procédure d'enquête en matière criminelle des voleurs et des malfaiteurs], ราชกิจจานุเบกษา เล่ม 13 เพิ่มแผ่นที่ 48 วันที่ 4 มีนาคม พ.ศ. 2440 [La Gazette royale, t. 13, feuille 48, en date du 4 mars 1897].

¹⁸⁹ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), พระราชบัญญัติในบัดยุคนี้ เล่ม 1 [Les Lois actuelles, vol. 1], โรงพิมพ์กองคดี [Édition Kong Lahuthot], Bangkok, 2445 [1902], p. 1-2.

par exemple la mutilation de la bouche, des oreilles, des doigts, des mains, des pieds ou même l'enlèvement des yeux et la mise de noix de coco dans la bouche¹⁹⁰.

Donnons des exemples : l'article 66 de la loi *kot monthien ban* (ordonnance) porte que le coupable aura les pieds coupés s'il donne des coups de pied à la porte du Palais. Si le gardien de la porte du Palais laisse des adversaires, des chiens, des chevaux, des bœufs et des buffles entrer dans le Palais, il sera puni par l'enlèvement des yeux¹⁹¹. D'après l'article 17 de la loi *Laxana Aya Luang* (La peine royale) tout individu qui aura dissimulé des réalités ou des faits ou aura effectué des déclarations mensongères au cours du procès aura la bouche coupée¹⁹². L'article 128 de la même loi porte que celui qui provoque la perte des biens du Trésor royal, aura la bouche écartée jusqu'à ce que l'on puisse y introduire une noix de coco¹⁹³.

Les lois spécifiques sur le vol ou *Phra Aiyakan Laxana Chon* portent que le voleur aura les pieds et les mains coupés s'il pille des biens, des bœufs et des buffles soit sur terre, soit par voie d'eau (par bateau)¹⁹⁴, mais s'il pille une maison et assassine le propriétaire de la maison, il sera exécuté¹⁹⁵. Les voleurs et les falsificateurs de documents auront les mains et les pieds coupés ; les menteurs et ceux qui profèrent des mots grossiers auront la langue coupée. L'espion aura les yeux enlevés, le criminel sexuel subira l'ablation des organes sexuels et ainsi de suite. La plupart des anciennes lois criminelles renfermaient des dispositions analogues¹⁹⁶.

Georges Padoux prend quant à lui l'exemple de 2 articles de lois siamoises : « *L'article 10 de la loi Laxana Aya Luang [la peine royale] porte que le meurtrier aura les pieds et les mains coupés. D'après l'article 32 de la loi Laxana Wiwat ou loi sur les querelles, celui qui se rend coupable de coups et blessures sur la personne de l'un de ses ascendants sera*

¹⁹⁰ Thongto Kluaimai Na Ayutthaya (ทองต๋อ กล้ายไม้ ณ อยุธยา), *ประวัติกรมราชทัณฑ์ 200 ปี* [Histoire de la Division de la Peine royale : son bicentenaire], Impr. Krom Ratchathan (Division de la Peine royale) du ministère de l'Intérieur, Bangkok, 1982, p. 209. (Cet ouvrage fut écrit à l'occasion de la célébration du bicentenaire de Rattanakosin)

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 230.

¹⁹² *Ibid.*, p. 229.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 226.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 234.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam, op.cit.*, p.12.

*fouetté trois fois et exposé trois jours sur terre et trois jours sur un bateau ; on lui coupera les doigts des mains et on l'abandonnera au fil de l'eau sur un radeau*¹⁹⁷.

« Ces textes n'ont pas été formellement abrogés ou modifiés. Les supplices dans l'ancien droit siamois dont la coupe d'une partie du corps persistent longtemps et ce jusqu'à la fin du XIX^e siècle : mais des Proclamations royales de 1896 et 1897 ont autorisé les tribunaux à substituer aux pénalités anciennes les peines du droit moderne. Depuis lors, les tribunaux n'ont plus prononcé que des peines de mort, d'emprisonnement ou d'amendes, et quelquefois la bastonnade. »¹⁹⁸

Les supplices siamois étaient basés sur le principe « œil pour œil, dent pour dent ». Ils visaient à effrayer le peuple, à empêcher la récidive et à faire subir au coupable une douleur égale à celle qu'il avait fait subir à autrui. Par exemple, celui qui avait coupé la main de la victime, on lui coupait également la main.

Notons qu'il existait plusieurs peines liées à la parole dans la société siamoise. Cela montre que – culturellement - les Siamois de l'ancienne époque comme de nos jours sont très sensibles à la portée du verbe. Les paroles excessives sont contraires au droit d'autrui¹⁹⁹. Les autorités locales promulguèrent donc des lois destinées au contrôle de l'expression verbale dans des cas abondants et divers.

Pendant la période de transition entre le roi Rama IV et le roi Rama V, sous la régence du *phraya* Sri Suriyawong (1868-1873) : « *Quand les chefs des bandits furent arrêtés, le phraya Sri Suriyawong est monté à Ayutthaya avec les juges pour créer une cour spécialisée pour les juger. Ces derniers furent condamnés à la peine de mort. Le phraya Sri Suriyawong ordonna [au bourreau] de les exécuter en coupant leur tête avec une hache pour séparer la tête en 2 parties devant le phanet khlong chang (lieu destiné au rassemblement d'éléphants pour les trier) et en coupant leur poitrine en 2 parties au wat Chitahen. Par la suite les officiers sont allés chercher les habitants pour qu'ils voient l'horreur d'un tel supplice. Quoique cette action ait été critiquée, nous devons reconnaître*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ Thongto Kluaimai Na Ayutthaya (ทองตอ กล้ายไม้ ณ อยุธยา), [Histoire de la Division de la Peine royale : son bicentenaire], *op.cit.*, p. 228.

que la ville recommence à rester tranquille et les affaires liées au banditisme diminuent. »²⁰⁰

Certes les peines résultant du *kotmai tra sam duang* (Code des Trois Sceaux) étaient trop sévères mais le prince Rajaburi pensait qu'elles étaient comprises par les gens et conformes aux lois : *« Il existe plusieurs catégories de peines indiquées [dans le Code de Trois Sceaux] qui ne sont appropriées ni à l'époque « moderne » ni non plus à l'ancienne époque. Après avoir pris connaissance de ces peines, je me sens très effrayé. Cela montre la cruauté des hommes des siècles passés qui étaient dénués d'indulgence et de clémence. Ils étaient plutôt experts dans la recherche de méthodes cruelles de torture. L'idée de ceux qui lisent ce genre de lois pour la première fois n'est pas juste parce que, si les stipulations diverses « cruelles » sont bien indiquées de façon textuelle, en pratique le degré de peines étaient diminué par rapport aux textes. Mais ces supplices existent encore à l'heure actuelle et c'est vraiment cruel mais c'est moins cruel que l'indiquent les lois. Pour des peines diverses, le meurtrier aura les pieds et les mains coupés. Mais pour les coups, les coupables pouvaient se racheter en payant de l'argent : les tarifs étaient variables en fonction des degrés ou des échelons de la hiérarchie basés sur le système de sakdina. Statistiquement les coupables se rédimaient en payant plutôt que de supporter ces punitions. Ce qui est le plus dangereux et le plus violent, c'est le « charit nakhon ban » : torturer la personne que le juge considère comme « suspect ». En fait ce n'est pas une peine réelle que les suspects devaient subir mais elle est appliquée juste pour obtenir des aveux. »²⁰¹*

Les peines corporelles comme l'amputation d'organes étaient un exemple épouvantable pour les meurtriers, les criminels ou les voleurs. Elles devinrent une source de préoccupation pour le gouvernement siamois et suscita l'hostilité du monde moderne, des Européens en particulier dont l'esprit humaniste évoluait vers une culture moins féroce.

²⁰⁰ Damrong Rajanuphap (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ), *ความทรงจำ* [Ma bonne mémoire et Mes souvenirs], สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย [Éditions de l'Association nationale des sciences sociales], Bangkok, 2509 [1966], p. 131-132.

²⁰¹ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), [Les Lois actuelles vol. 1], *op.cit.*, p. 1-2.

C – Les ordalies

La société siamoise tenait compte de l'adage : « *Les dieux ne penchent pas en faveur de ceux dont le cœur est mauvais et qui ne sont pas honnêtes* », ceci est précisé dans le Règlement sur les ordalies du Code de 1805²⁰², qui fournissait ainsi le fondement, d'ailleurs universel, de ce genre d'épreuves²⁰³.

Les ordalies étaient pratiquées au Siam depuis longtemps : le texte qui régit la manière dont elles doivent être subies comporte un préambule daté de 1356, c'est-à-dire des premières années du royaume d'Ayutthaya. Ce système de preuves nous est connu par la compilation législative effectuée sous le premier règne de l'époque de Bangkok (Rama I). Les règles et les principes dont s'est inspiré le législateur siamois sont incontestablement, pour une bonne part, d'origine indienne. Mais l'influence n'a pas été directe ; elle s'est exercée par l'intermédiaire de traités (*khamphi phra Thammasat*) rédigés en pâli au pays mên. Ce système est resté en vigueur, sauf quelques modifications de détail, jusqu'aux dernières années du XIX^e siècle²⁰⁴.

Les ordalies étaient couramment pratiquées durant la période d'Ayutthaya, ainsi que l'attestent la plupart des observateurs européens, Van Shouten, Van Vliet, Gervaise et La Loubère et diverses sources littéraires²⁰⁵.

Le droit siamois prévoyait sept sortes d'épreuves²⁰⁶ :

1. le plomb fondu ;
2. le serment ;
3. le feu ;
4. l'immersion dans l'eau ;
5. remonter le courant à la nage ;
6. traverser une rivière à la nage ;
7. les cierges.

²⁰² Robert Lingat, « La preuve dans l'ancien droit siamois », *op.cit.*, p. 411- 412.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 397- 398.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 412.

²⁰⁶ *Ibid.*,p. 412-413.

Par exemple, l'ordalie par le plomb fondu consistait pour les parties à plonger leur main dans du plomb en fusion. Celui dont la main était la moins brûlée était considéré comme innocent. Au lieu de plomb, on utilisait aussi de l'huile bouillante²⁰⁷. L'ordalie par les cierges consistait pour chacune des parties à allumer des cierges d'un égal poids de cire et dont les mèches étaient faites du même nombre de fils de coton ; la personne dont le cierge restait le plus longtemps allumé gagnait le procès. Si une partie insultait l'autre au cours de l'épreuve, elle perdait le procès²⁰⁸. L'ordalie par le feu est beaucoup plus connue : elle consistait à marcher pieds nus sur une couche de charbons ardents épaisse de 25 cm placée dans une fosse longue de 3 mètres, large de 50 cm et profonde également de 50 cm. Les pieds de ceux qui étaient en procès étaient examinés par le magistrat trois, cinq et huit jours après l'épreuve et leur état soigneusement noté. Celui dont les pieds étaient intacts gagnait le procès. Si les parties n'avaient ni l'une ni l'autre subi de brûlure, elles devaient être soumises à l'ordalie par l'eau. Si, au contraire, toutes les deux avaient les pieds brûlés, elles étaient l'une et l'autre considérées comme fautives, ce qui, dans les affaires civiles, les faisait renvoyer dos à dos, après le paiement d'une amende²⁰⁹.

La Loubère rapporte quelques exemples d'ordalie : « *Quelquefois la preuve du feu se fait avec de l'huile ou autre matière bouillante, dans laquelle les parties passent la main. Un Français, à qui un Siamois avait volé de l'étain, se laissa persuader, faute de preuve, de mettre sa main dans de l'étain fondu ; et il l'en retira presque consumée. Le Siamois plus adroit sortira d'affaires, je ne sais comment, sans se brûler ; et fut envoyé absous ; et néanmoins six mois après, dans un autre procès, où il se trouva engagé, il fut convaincu du vol, dont le Français l'avait accusé. Mais mille événements pareils ne persuadent pas les Siamois de changer leur style.* »²¹⁰ « *La preuve de l'eau se fait de cette manière. Les deux parties se plongent dans l'eau en même temps se tenant chacun à une perche, le long de laquelle ils descendent ; et celui qui demeure plus longtemps sous l'eau est censé avoir bonne cause. Tout le monde s'exerce donc de jeunesse en ce pays-là à se familiariser avec le feu, et à demeurer longtemps sous l'eau. Pour la preuve du feu, les deux parties y passent à pieds nus d'un bout à l'autre, et celui qui n'en a pas la plante des pieds offensée*

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 413.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 415.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 414.

²¹⁰ Simon de La Loubère, *op. cit.*, p. 263-264.

gagne son procès. Mais comme ils sont accoutumés à aller nu-pieds, et qu'ils ont la plante du pied comme racornie, on dit qu'il est assez ordinaire que le feu les épargne, pourvu qu'ils appuyent bien le pied sur les charbons : car le moyen de se brûler c'est d'aller vite et légèrement [...]. »²¹¹ « Outre cela il [le roi de Siam] livre quelquefois les parties aux tigres, et celui que les tigres épargnent pendant un certain temps, est censé innocent. Que si les tigres les dévorent tous deux, ils sont tous deux estimés coupables. Si au contraire les tigres ne veulent ni de l'un de l'autre, on a recours à quelque autre preuve, ou bien on attend que les tigres se déterminent à dévorer l'une des parties, ou à les dévorer toutes deux. La constance avec laquelle on dit que les Siamois souffrent ce genre de mort, est incroyable en des gens qui montrent si peu de courage à la guerre. »²¹²

La réforme en ce domaine fut progressive ; la première loi moderne sur la preuve (abolition des ordalies) intervint le 22 janvier 1895.

D – L'état des prisons et les conditions terribles des prisonniers

Le prince Rajaburi expliquait que l'état des prisons au Siam était en général très sale et que dans les provinces il y avait une cellule qu'on pouvait appeler « prison ». ²¹³ Suite à son inspection des provinces siamoises en 1897, Pierre Orts, conseiller général et juridique du gouvernement siamois, décrit ainsi l'état des prisons siamoises : « *Aujourd'hui, j'ai eu l'occasion de visiter une prison siamoise à Chiang Mai. Son état est pitoyable et misérable : cette construction n'a pas de toit et son sol est entièrement couvert de boue sur 2-3 pouces (6-8 centimètres) d'épaisseur. Il faut traverser de la porte d'entrée à la prison sur une planche de bois. Dans cette prison, il existe quelque 30 prisonniers malchanceux restant debout dans la boue. En entrant à l'intérieur, on constate un état semblable à celui d'un entrepôt. Certains détenus sont mis au pilori et d'autres fument ou restent sans rien faire [...]. Dans les cellules, l'ambiance m'étouffe avec une odeur dégoûtante et insupportable. On ne peut voir la lumière que par l'anfractuosités des murs. Nous devons ramper pour entrer dans la cellule des femmes parce que l'entrée n'a que 60 centimètres de hauteur. Cet endroit est comparable à une porcherie où des animaux auraient des*

²¹¹ *Ibid.*, p. 264.

²¹² *Ibid.*, p. 264-265

²¹³ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), [Les Lois actuelles vol. 1], *op.cit.*, p. 1-2.

difficultés à vivre. Ces détenus ont le corps couvert d'ulcères et de plaies dégoûtantes qui me donnent envie de vomir. Les 30 détenus de cette prison vivent dans un espace très étroit (12 × 9 mètres). Dès mon arrivée, la plupart des détenus sont totalement épuisés à cause des travaux forcés ordonnés par des aristocrates et des fonctionnaires. Pendant ces travaux forcés, ils ne peuvent échapper à la sensation de pénibilité qu'en faisant des cauchemars ou en cessant de vivre au bout de 2 mois s'ils sont condamnés à rester toujours dans cette prison. J'ai visité les prisons d'Ayutthaya, Ang Thong, Rahaeng et Prachinburi qui sont mauvaises mais aucune prison n'est dans un état pénible et misérable comme celle-ci. »²¹⁴

Le prince Rajaburi ajoute que « *les prisonniers doivent être enchaînés [aux mains et aux pieds] et aussi au cou. Et avant d'entrer dans la prison, les prisonniers doivent être frappés de 60 coups et de 90 coups pour les condamnés à mort. »²¹⁵*

2 – Une peine contraire au droit moderne : la responsabilité « collective » ou « partagée »

Dans le passé, la responsabilité « collective », contraire au principe et à la conception moderne du droit, existait dans le royaume de Siam. Elle permettait de réprimer l'infraction commise par une seule personne en rendant responsable l'ensemble du groupe auquel elle appartenait. Cette disposition empêchait les membres de la famille, les voisins ou les villageois de cacher le coupable ou de l'assister et les poussait au contraire à aider à l'appréhender. Il existait deux formes de responsabilité collective : familiale ou locale.

Concernant la responsabilité familiale, Robert Lingat explique que « *au cas où le coupable est en fuite, on impose simplement aux parents l'obligation de le rechercher et de le livrer aux autorités publiques. À défaut de pouvoir le livrer, les parents sont seulement tenus de déclarer qu'ils n'ont en rien participé au délit. Cette déclaration est généralement consignée par écrit et garantie par des cautions. Cette responsabilité, en effet, apparaît très limitée à deux points de vue. D'une part, elle n'atteint qu'un petit nombre des membres*

²¹⁴ Pierre Orts, *Diaries of a Belgian assistant legal advisor during the reign of King Chulalongkorn 3 August 1897- 5 January 1898*, Institute of Asian Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, p. 70-71.

²¹⁵ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), [Les Lois actuelles vol. 1], *op.cit.*, p. 1-2.

de la famille et, d'autre part, elle n'est attachée qu'à certains délits et constitue une réparation moins complète que celle qui est exigée de l'auteur même du délit. »²¹⁶ Pour comprendre cette disposition relative à la responsabilité familiale, il faut nous référer à l'article 38 de la loi sur le vol, que R. Lingat traduit comme suit : « *Quand un vol a été commis, et que le voleur a pris la fuite, si cet individu a de la famille et s'il vivait avec ses père et mère, des frères ou sœurs, ou avec ses enfants ou petits-enfants, avec des grands-parents, avec des enfants de sa femme ou avec ses beaux-parents, dans la même maison qu'eux, on appréhendera tous les membres de la famille qui vivaient avec lui et on les soumettra à la question, pour savoir s'ils connaissent le lieu où le fugitif est allé ou les endroits où il a pu se cacher. Ils seront tenus de participer aux recherches et de faire tout leur possible pour qu'elles aboutissent à l'arrestation du coupable. Que si, mis à la question, les dits parents déclarent ne pas savoir où le fugitif est allé, on exigera d'eux qu'ils produisent des garants et répondent par un engagement écrit de leur innocence. Si, dans la suite, il advient qu'ils soient dénoncés comme étant de connivence avec le voleur ou informés du lieu où il s'est enfui, et reconnus tels, ils seront coupables de recel, et passibles des mêmes peines et de la même composition que le voleur. [Mais] s'ils persistent à affirmer qu'ils n'ont pas été de complicité avec le voleur et qu'ils ne savent réellement pas où il s'est enfui, on ne retiendra en prison jusqu'à l'arrestation du coupable que ses parents les plus proches, ses père et mère, ses frères et sœurs, ses enfants, sa femme. Et si le voleur enfin ne peut pas être appréhendé, on ne fera payer aux parents emprisonnés que la valeur des objets volés, à l'exclusion de toute composition ou amende. »²¹⁷*

Il semble toutefois que la responsabilité familiale soit passée petit à petit au groupe territorial²¹⁸. Par exemple, selon la Loi sur les brigands et voleurs ou *chon ha sen* (responsabilité commune locale sur le vol dans un rayon de 200 mètres), tous les habitants seront désormais responsables jusqu'à une distance de 5 cordes (soit 200 mètres) du lieu où le vol a été commis, de là le nom donné à la loi.

En sus de la responsabilité familiale ou territoriale, la notion de peine « collective » jouait pleinement en cas de rébellion : le coupable qui avait commis un acte de rébellion

²¹⁶ Robert Lingat, « La responsabilité collective au Siam », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, t.15, Paris, 1936, p. 523-524.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 525.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 529.

n'était pas le seul à être puni, il en était de même des autres membres de sa famille. Les biens du coupable, ceux de sa femme et ceux de ses enfants étaient confisqués pour alimenter le Trésor royal (*rip rachabat*, confiscation des biens de toute la famille). Souvent cette punition était assortie de la peine de mort, voire de la peine de mort sur 7 générations au cas où le coupable rebelle aurait trahi le royaume en assassinant le souverain, ce qui, en thaï s'appelait *prahan chet chuakhot* (« exterminer sur 7 générations en famille »).

Il s'agissait là d'effrayer les populations mais aussi de parer à une vengeance postérieure éventuelle de la famille et des proches.

Toutes ces dispositions étaient clairement contraires au droit moderne pour lequel la sanction pénale ne vise à punir que la personne coupable ou ses complices et sanctionner des personnes non concernées est injuste.

La notion de responsabilité collective fut abrogée dès le début de la réforme du Code pénal, sous le règne du roi Rama V, par le décret royal du 29 novembre 2441 [1898]²¹⁹. Ce furent désormais les autorités siamoises qui avaient la responsabilité de rechercher et d'arrêter les coupables et eux seuls, et de réprimer leurs actes.

3 – La complexité du système juridique siamois : lois, procédures et le fait que, dans un régime de monarchie absolue, c'est le roi qui doit décider en dernier ressort

Il existait une législation abondante. Mais, en fait, la loi n'était guère observée, c'était le triomphe de l'arbitraire. L'organisation judiciaire était extrêmement lente et ne présentait pas toujours les garanties d'impartialité nécessaires. Ainsi, par exemple, les juges étaient-ils nommés par les gouverneurs²²⁰.

Si l'on considère la portée réelle de l'imposition du Code des Trois Sceaux, avant la conclusion des traités anglo-siamois de 1855 et franco-siamois de 1856, on remarquera que

²¹⁹ *Ibid.*, p. 539.

²²⁰ Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam, op.cit.*, p. 26-27.

ce Code ne fut mis en vigueur que dans les provinces périphériques (voisines) de la capitale ainsi qu'à Bangkok ; soit les provinces *Ak, Tho, Tri, Chatawa*²²¹.

Mais le Siam n'était pas la Thaïlande unifiée d'aujourd'hui²²². Du royaume de Siam proprement dit dépendait un grand nombre de petits États tributaires : c'étaient, dans le Nord, les royaumes de Chiang Mai, Lamphun, Lampang, Phrae, Nan, Lomsak et Luang Prabang ; dans le sud, le Royaume de Ligor (Nakhon Srithammarat) et quatre petits États malais : Kedah, Patani, Kalantan et Terengganu. Les rois ou les « *chao* » de ces États étaient simplement tenus d'offrir des arbres d'or et d'argent tous les trois ans, de fournir un contingent de troupes quand le suzerain le demandait et de payer un certain tribut en produits de leur pays. Dans tous ces petits États tributaires, l'autorité royale ne s'exerçait pas d'une façon effective²²³ et le pouvoir de décider ou juger les affaires judiciaires revenait au *chao mueang* (gouverneur issu de la famille régnante locale). Ainsi « la ville de Chiang Mai est placée sous la dépendance du Siam mais en tant qu'état tributaire, la législation et les traditions du pays ont été adaptées aux mœurs de ses habitants. Ils n'appliquent pas la Loi siamoise chez eux. Dans ces États, les lois sont dures et celui qui ne commet qu'un léger délit peut cependant se voir condamné à la peine capitale. »²²⁴ On peut aussi citer comme exemple le cas du *phraya* Wichienkhiri ayant gouverné la ville de Songkhla de 1817 à 1847 et qui décidait de lui-même de faire donner 30 coups de rotin et d'emprisonner ceux qui ne respectaient pas ses ordres²²⁵.

²²¹ Doryane Kermel-Torès (dir.), *Atlas of Thailand. Spatial structures and development, op.cit.* p. 64.

²²² *Ibid.*

²²³ Louis Duplâtre, *Condition des étrangers au Siam, op.cit.*, p. 26-27.

²²⁴ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], รล-กต. [Office du Secrétariat royal –Ministère des Affaires étrangères], เอกสารเขียนเล่ม กระทรวงต่างประเทศ (กรมท่า) [les documents du ministère des Affaires étrangères (*krom Tha*)], จ.ศ. 1230-1234 [1868-1872], 67, vol. 7, p. 88-91.

²²⁵ Wichienkhiri (*Phraya*) (พระยาวิเชียรคีรี), « พงศาวดารเมืองสงขลา » [Les annales de Songkla], พงศาวดารเมืองสงขลาและพัทลุง [Les annales des villes de Songkla et Phatthalung], p. 38-39, cité par Tej Bunnag (เดช บุญภาค), การปกครองระบบเทศาภิบาลของประเทศไทย พ.ศ. 2435-2458 : กระทรวงมหาดไทยสมัยสมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระยาดำรงราชานุภาพ [L'administration provinciale du Siam, 1892-1915 : Ministère de l'Intérieur à l'époque de SAR le *kromphraya* Damrong Rajanubhab], traduit de l'anglais par Poranee Kanjanathiti (กรณี กาญจนัญญิตติ), Presse de l'Université Thammasart, Bangkok, 2532 [1989], p. 32.

A – La complexité du système juridique siamois

Les affaires judiciaires n'étaient pas toujours faciles à résoudre compte tenu de l'indépendance des tribunaux entre eux et de la répartition de la population en classes distinctes, ceci avant la réforme de l'administration centrale en 1894²²⁶: « *Chacun de ces tribunaux était parfaitement indépendant des autres et il était rare de les voir fonctionner d'accord. Chaque classe de la population avait d'ailleurs les siens. Hors de Bangkok, le territoire était divisé entre 3 départements ministériels [les provinces du Nord possédant un tribunal relevant du samuha nayok (le Premier ministre qui est chargé des affaires civiles du Royaume et des provinces du Nord et de l'Ouest)]²²⁷; les provinces du Sud possédant un tribunal relevant du samuha kalahom (le Premier ministre qui gouvernait les provinces du Sud et de l'Est et commandait les troupes de terre et de mer, en tant que Chef de la Défense); les provinces des côtes maritimes possédant un tribunal relevant du krom Tha (département des Affaires étrangères)]²²⁸ possédant chacun sa hiérarchie de tribunaux, les attributions judiciaires étant exercées par des fonctionnaires de l'ordre administratif. Sitôt qu'une affaire pouvait ressortir à plusieurs juridictions en raison de la qualité ou du domicile des parties elle devenait rapidement inextricable. »²²⁹*

En outre, il y avait multiplicité de juridictions : « *Chaque affaire passait d'abord devant une sorte de tribunal des requêtes qui se prononçait sur la recevabilité de la demande ; puis elle allait devant un tribunal d'instruction qui la mettait en état ; elle se poursuivait ensuite devant une troisième juridiction qui décidait du degré de responsabilité du défendeur ou accusé, et enfin devant une juridiction de jugement qui prononçait la sentence. »²³⁰ Chaque affaire devait ainsi passer devant au moins quatre tribunaux différents avant d'atteindre enfin l'étape du jugement.*

La procédure ne répondait guère à ce qu'on appelle une « procédure assurant la justice aux parties en cause ». Elle gênait la justice plutôt qu'elle ne la rendait. Deux procédures

²²⁶ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam, op.cit.*, p. 5.

²²⁷ Surasak Likasitwatanakul (สุรศักดิ์ ลิขสิทธิ์วัฒนกุล), บันทึกของนาย ยอร์ช ปาดูซ์ ที่ปรึกษาร่างกฎหมายของรัฐบาลสยามเกี่ยวกับการร่างกฎหมายลักษณะอาญา ร.ศ. 127 [Rapport de Georges Padoux, Conseiller juridique, relatif à la rédaction du Code pénal de 1908], Winyuchon, Bangkok, 2546 [2003], p. 21.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam, op.cit.*, p. 5.

²³⁰ *Ibid.*

étaient en vigueur. La première est la procédure civile : le plaignant devait s'adresser à un fonctionnaire nommé *Cha San*. Celui-ci recevait la plainte puis l'envoyait à un Conseil de douze juges nommé *Luk Khun*. Il appartenait à ce dernier de décider si la plainte était bien fondée ; dans l'affirmative, il envoyait la plainte à un tribunal compétent en la matière. Ce tribunal étudiait la situation du défendeur et renvoyait le dossier au Conseil des douze juges. Ce dernier décidait de la nature de la preuve nécessaire et l'exigeait donc du tribunal. Ayant reçu le dossier complété cette fois par la preuve requise, le Conseil de douze juges tranchait l'affaire. Les parties étaient ensuite renvoyées devant un Comité soit le *phra Krai Si* soit le *phra Krai Lem*²³¹ qui décidait de la somme à verser en dommages-intérêts ou de la sentence. Il était possible de demander la révision de la décision devant le Conseil de douze juges. On pouvait en appeler en dernier ressort à la personne du roi. La procédure pénale quant à elle était assez brève : aussitôt qu'une plainte était déposée devant la Cour, l'accusé était amené par mandat d'arrêt et envoyé en prison. Lorsque l'examen de l'affaire avait lieu, l'accusé avait droit de citer tous les témoins qu'il désirait, puis le jugement était rendu²³².

La création du ministère de la Justice en 1892 fut le premier pas d'une importante réforme juridictionnelle du Siam. Notamment, les tribunaux du royaume qui ne dépendaient pas l'un de l'autre par le passé, ont été rattachés ensemble au ministère et réorganisés sur un modèle uniforme.

B – Dans le régime de monarchie absolue, c'est le roi qui doit décider en dernier ressort

Dans le contexte d'un régime de monarchie absolue qui était celui du Siam ancien jusqu'à la révolution de 1932, le souverain avait pleins pouvoirs de juridiction sur ses

²³¹ De plus, ces deux fonctionnaires du service judiciaire proprement nommés *Krai Si* et *Krai Lem* étaient chargés de remettre des décisions d'un tribunal ou une jurisprudence au roi. Une fois que le roi leur donnait sa permission royale, le *phra Krai Si* ou le *phra Krai Lem* s'occupaient de traduire la jurisprudence dans les faits.

²³² John Bowring (Sir.), *The Kingdom and people of Siam : with narrative of the mission to that country in 1855*, John W. Parker, Londres, 1857, p. 170-171 ; H. G. Quaritch Wales, *Ancient Siamese Government and Administration*, Bernard Quaritch, London, 1934, p. 185-187.

sujets. Chef du royaume et maître suprême, il pouvait décider de la vie ou de la mort de ses sujets. Le titre du roi est très révélateur de ce pouvoir, *chao chiwit* (maître de la vie, เจ้าชีวิต).

La seule limitation du pouvoir royal résidait dans les 10 qualités que devaient pratiquer le souverain bouddhique ou *thotsaphit ratchatham*. À ce propos, le roi Chulalongkorn écrit : « *Le pouvoir du roi de Siam n'est apparu dans aucune loi précise parce que le souverain était au-delà des lois. Aucune personne et aucune chose ne pouvait restreindre ce pouvoir. Mais en réalité le roi doit être soumis à des règles de comportement conforme à l'éthique et à l'équité. Donc cela me fait un grand plaisir que les lois stipulent le pouvoir du roi comme dans les pays Européens. En général, lors de la création de lois complètes et imposées pareillement sur tout le territoire, celles sur le pouvoir du roi doivent y être introduites. Pour les moyens de concrétiser ces dispositions liées au pouvoir royal, je dois exprimer des opinions qui ne sont pas favorables à mes propres intérêts : les rois européens gouvernent leur pays avec des lois sur le pouvoir royal, imposées de façon variable en fonction de contextes « particuliers » ou d'événements survenus dus au mécontentement du peuple [révolution]. Ceci a apporté des restrictions et des limitations au pouvoir du roi par étapes à la suite de ces événements. Ce genre de situation n'est pas apparu dans tous les pays, aussi n'y a-t-il pas de modèle typique ou semblable entre eux. Pour le Siam, ce genre de situation de révolution ne s'est pas déroulé pour montrer le besoin et la nécessité de la réforme... C'est différent parce que c'est le roi lui-même qui commença à demander des réformes et ce n'est pas le peuple qui le lui a demandé. Dans ce pays, il n'y a que le roi qui veut que des réformes voient le jour pour construire la modernité et la prospérité du pays et pour assurer le bien-être du peuple. Pour conclure, le contexte du Siam n'est pas celui des pays européens. En ce qui concerne l'administration du pays, nous ne pouvons pas gouverner le Siam selon le modèle européen dans le cadre des pouvoirs du roi et la méthode européenne ne ferait aucun plaisir au peuple. Par exemple, si nous avions notre Parlement, il n'y aurait presque personne qui pourrait travailler à son service. Combien de personnes seraient qualifiées pour occuper le poste de sénateur ? Et celles qui l'occuperaient ne comprendraient pas du tout toutes les affaires administratives du pays parce qu'elles auraient des lacunes et des faiblesses dans leurs connaissances des problèmes originaux du pays. Ces défauts entraîneraient l'échec d'une tentative. En outre, le peuple se méfierait de ce régime parce qu'il ne le comprendrait pas*

et il n'a jamais imaginé que ce régime puisse exister au Siam. Le peuple croit en son roi plus qu'aux membres d'un Parlement. Il ne croit en général qu'en son roi équitable et bien-aimé. Il croit aussi que le roi assure le bien-être de son peuple plus que les autres. Il me paraît opportun de poursuivre le modèle « traditionnel » d'administration dans le cadre du pouvoir royal sauf sur certains points contraires à la réalité comme la dénomination « chao chiwit ». Cette dernière veut dire que le roi a le pouvoir absolu et arbitraire de tuer les gens sans punition nécessaire, réellement le roi peut le faire mais je ne le fais jamais [en vertu de ce principe « The king can do no wrong »]. Ceci est conforme à l'esprit de la situation du monde actuel moderne [extérieur]. »²³³

Le roi Chulalongkorn tenait évidemment compte du principe « *niti ratcha prapheni* »²³⁴ (la tradition judiciaire du pouvoir royal pour ses sujets)²³⁵. Notons que n'ayant jamais fait exécuter un de ses sujets arbitrairement, il envisageait « avec plaisir » d'accepter des limitations à son pouvoir à l'instar des autres chefs d'État européens, se rendant sans doute compte de la nécessité de modernisation jusqu'en ce qui concernait l'étendue de ses pouvoirs.

4 – Les conséquences du système judiciaire

Dans l'ancien droit siamois, la durée de la peine de prison n'était pas fixée par la loi et le juge n'était pas tenu de la prononcer puisque c'était la décision du roi qui l'emportait en dernier ressort. C'est pour cette raison que certains détenus restaient oubliés dans une

²³³ Département de Beaux-arts de Thaïlande (กรมศิลปากร), เจ้าหน้าที่ข้าราชการกราบบังคมทูลความเห็นจัดการเปลี่ยนแปลงราชการแผ่นดิน ร.ศ. 103 และพระราชดำรัสในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัวทรงแถลงพระบรมราชาธิบายแก่ไขการปกครองแผ่นดิน [Les aristocrates et les fonctionnaires donnent des opinions sur le changement de l'administration du pays en ro. so. 103 [1884] et les paroles du roi Rama V relatives au règlement des problèmes administratifs du Siam], Sapphasanmit, Bangkok, 2510 [1967], p. 106-108.

²³⁴ Le *niti ratcha prapheni* désigne la tradition judiciaire du pouvoir du roi à l'égard de ses sujets sous le régime de monarchie absolue, c'est-à-dire que le roi tranchait en dernier ressort des affaires ou était considéré comme juge en chef pour la punition des coupables selon l'examen qu'il en avait fait ou selon qu'il jugeait opportun. Dans la fixation ou l'imposition des peines, la loi indiquait uniquement que le roi pouvait punir un coupable de façon sévère mais en réalité cela impactait considérablement les droits et la liberté de l'individu. Le roi devait rendre en équité des jugements basés sur l'éthique et la morale.

²³⁵ Kasem Sirisamphan (เกษม ศิริสัมพันธ์) et Ni-on Snidvong (นิออน สนิทวงศ์), « แนวพระราชดำริทางการเมืองในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว » [les conceptions liées à la politique du roi Rama V], *Sangkomsart Parithat*, 5^e année, vol. 3, décembre 1967 – février 1968, p. 33.

prison, y passant des années voire leur vie en prison sans être jugés et sans même savoir ce qu'on leur reprochait.

Citons encore, à ce sujet, le prince Rajaburi qui écrit en 1901 : « *Dans l'ancien droit siamois relatif à la peine de réclusion, aucune disposition ne précise la durée de la peine. Par le passé, celui qui était emprisonné était condamné à perpétuité sauf clémence du roi. C'est la raison pour laquelle les tribunaux devaient régulièrement informer le roi de l'existence de ces coupables. Le roi devait alors étudier l'affaire et fixer la durée de la peine pour chaque cas. Mais ce genre de charge était trop lourde pour une seule personne et dépassait les capacités d'un seul homme.* »²³⁶

Le fait que la durée de cette peine ne fût pas fixée causait de grandes difficultés et souffrances aux détenus. En 1890, Aï Rung, détenu à Ratchaburi fut accusé de complicité de pillage. Il fut mis en prison avec ses 9 complices. Par la suite, ces derniers moururent mais pas Aï Rung. Celui-ci resta en prison 14 ans en dehors de toute fixation de la durée de la peine. Aï Chin Chim pour sa part fut accusé d'avoir tué une personne. Il resta 16 ans 11 mois en détention après avoir été condamné par le *chao phraya* Yommarat (Choei Yamaphaya) sans fixation de la peine et de sa durée²³⁷. Les réflexions de M. Padoux éclairent cette situation : la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende n'étaient pas fixés par mesure législative. Ils dépendaient souvent de la pratique, de la jurisprudence, parfois de règles tracées par le ministère de la Justice ou même de l'appréciation personnelle du juge²³⁸.

Dans une lettre au roi Chulalongkorn où il fait part de ses suggestions pratiques en matière de peine de réclusion, le docteur William Lillis, médecin de la division des Peines sévères (*kong ratchathan*), écrit en 1891 : « *Au Siam il y a bon nombre de détenus mis en prison sans jugement ou décision. Ces derniers ne savent pas du tout à quelles peines ils doivent être condamnés et ils ont toujours des esprits agités et souffrants. On ressent beaucoup de pitié envers eux en les voyant rester pendant bien longtemps en prison, ils souffrent dans leur corps. Ils sont atteints de maladies diverses à cause de leur long*

²³⁶ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), พระราชบัญญัติปัจจุบัน เล่ม 1 [Les Lois actuelles vol. 1], *op. cit.*, p. 2.

²³⁷ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], รล. ฎีกา เล่ม 8 [Office du secrétariat : Requêtes, vol. 8], ฎีกาأيรุ่งแขวงเมืองราชบุรี [Jurisprudence vol. 8 relative au cas d'Aï Rung dans la province de Ratchaburi], 02/10/1890, p. 315.

²³⁸ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam, op.cit.*, p. 12.

*emprisonnement sans connaître leurs peines et leur durée. Maintenant on ne sait pas encore de combien de coups ils doivent souffrir... Un jour je soignai un détenu condamné à 28 ans de réclusion pour une peine légère. En plus, il ne savait pas encore le degré exact de sa peine et sa durée. »*²³⁹

Pour régler ces problèmes, le roi Chulalongkorn demanda au prince Phichit Prichakorn²⁴⁰, au prince Sirithat Chalangkath²⁴¹ et au *phraya* Wutthi Kanbodi²⁴² d'étudier la question de la fixation des peines. Par la suite, en 1896, le roi autorisa les juges des tribunaux de Bangkok et des provinces à imposer des peines fixes par eux-mêmes. Pour les affaires en suspens sans peine fixée, le roi demanda au prince Rajaburi, alors ministre de la Justice, de s'en occuper principalement²⁴³.

A – La corruption généralisée comme moyen pour les justiciables d'échapper à leur sort

La corruption était un phénomène généralisé dans le quotidien de la société siamoise de l'époque comme l'écrivait Sir John Bowring : « *Bribery is said to flourish from the judge down to the lowest clerk, – all have their price. The judges in these courts are the only lawyers in the kingdom, and generally exceedingly clever men.* »²⁴⁴

Plus tard, une note d'Ernest Young, un Anglais séjournant au Siam de 1892 à 1897 et travaillant aussi au service du pays en tant que proviseur de l'École royale *Suan Kularb*, à partir de 1893²⁴⁵, nous informe du travail des avocats belges, assistés par quelques avocats

²³⁹ CANT, DBA, D. ๕. 5 [Document du règne de Rama V], พล. เล่ม 1 [les écrits royaux vol. 1], หมอวิลเลียม วิลลิส กราบ ทูลพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว [Docteur William Lillis donne des informations au roi Rama V], La Lettre, Bangkok, 28/11/1891, Docteur William au roi Rama V.

²⁴⁰ Le prince Phichit Prichakorn, de 1855 à 1909, était le fils du roi Rama IV et demi-frère du roi Rama V. Il fut nommé conseiller du roi Rama V dès 1874 et chef du département de la Cour d'appel en 1876. Pendant la crise franco-siamoise de 1893, il fut nommé haut-commissaire dans le *monthon* Isan.

²⁴¹ Le prince Sirithat Chalangkath, de 1857 à 1910, était le 33^e enfant du roi Rama IV et demi-frère du roi Rama V. En 1889, il fut nommé chef de la Cour d'appel. Par la suite, il fut ministre du Trésor royal entre 1894 et 1896.

²⁴² Le *phraya* Wutthikanbodi, de 1843 à 1913, travaillait aux départements des Affaires religieuses et de la Santé. Ces départements ont fusionné en un grand ministère appelé *krasuang Thammakan*.

²⁴³ CANT, DBA, D. ๕. 5 [Document du règne de Rama V], ม.5.1/9 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 5.1/9], La Lettre, Bangkok, 22/06/1898, le roi Rama V au prince Rajaburi.

²⁴⁴ John Bowring (Sir), *The Kingdom and People of Siam, op.cit.*, p. 171.

²⁴⁵ Ernest Young (1869-1952) est allé au Siam en 1892 et y a vécu jusqu'en 1897. Il est devenu professeur, et en 1893, directeur de l'École royale *Suan Kularb* ou *Rose Garden School* à Bangkok. Cette école a été fondée

siamois formés dans des pays étrangers. Ces derniers se sont mis au travail pour remanier les tribunaux et étudier certaines situations dans le but d'en décrire les anomalies juridiques²⁴⁶. Ils nous apprennent qu' : « *ils ont trouvé des hommes qui étaient couchés en prison pendant des années, sans procès, pour une peccadille. Dans de nombreux cas, le demandeur, qui avait initialement intenté un procès, était mort, ou n'avait pu être trouvé [...] Ils ont découvert de nombreux exemples de sentences cruelles ou excessives [...] Un jour, une vieille femme est allée voir l'un des nouveaux juges étrangers, accroupie à ses pieds, et a raconté en sanglotant une histoire cruelle. Elle avait été impliquée dans un procès banal par un parent, et elle avait allégué qu'elle ne pouvait pas obtenir satisfaction parce que le juge recevait des pots de vin. Elle a dit « Mon cousin envoie aux juges des cadeaux de fleurs et de fruits, et je sais ce qui se cache dans le panier ». Elle a insisté sur l'ampleur de l'infraction et les souffrances qu'elle a endurées ainsi [...]. Enfin, il lui a posé une question : « Eh bien, que voulez-vous que je fasse pour vous ? ». La femme aux yeux brillants d'espoir, lui répondit : « La semaine prochaine, l'affaire va venir devant vous et si vous prononcez un verdict en ma faveur, je vais vous faire aussi un cadeau de fruits et de fleurs. »*²⁴⁷

Citons le *luang Chakpani Sriwisut* : « *Les pouvoirs exécutif et judiciaire dans l'administration du pays ne sont pas séparés parce que le jugement de l'affaire, en particulier pénale, laisse apparaître l'utilisation du pouvoir administratif pour réprimer et punir directement les coupables. Avant la création du ministère de la justice sous le règne du roi Rama V, chaque krom (division) avait son tribunal. Les fonctionnaires civils attachés à chaque division pouvaient être appelés comme juges pour trancher des affaires... À l'époque, les fonctionnaires ne touchaient pas de salaire mais juste le *bia wat*²⁴⁸ que le Trésor royal ne payait qu'une fois par an et en plus d'un montant très réduit. Si le fonctionnaire qui est chef de la division (*krom*) pense que sa recette n'est pas assez généreuse pour subvenir aux besoins de sa femme et ses enfants, il fera fréquemment une*

en 1882 dans le Grand Palais du centre de Bangkok par le roi Chulalongkorn (Rama V) en tant qu'école pour les enfants royaux et les enfants du personnel du Palais.

²⁴⁶ Ernest Young, *The Kingdom of the yellow robe: being sketches of the domestic and religious rites and ceremonies of the Siamese*, Oxford University Press, 1982, p. 224.

²⁴⁷ *Ibid*, p. 224-225.

²⁴⁸ Le *bia wat*, autrement appelé *bia wat ngæn pi* est l'argent annuellement payé aux membres de la famille royale (aristocrates) et aux fonctionnaires (bureaucrates), au titre du budget des dépenses auquel le Palais contribue. Le *bia wat* est aussi une pension militaire mensuellement payée conformément au règlement du ministère de la Défense de l'époque.

requête à son chef supérieur ou à son ministre pour que ce dernier soit informé de ces difficultés. Si son supérieur ou son ministre constate qu'il tombe vraiment dans la misère, il recevra une aide financière de cette façon : son supérieur lui offrira une affaire en matière civile ou pénale pour que le fonctionnaire misérable la juge chez lui. Le fait de juger à la maison du fonctionnaire sera bien utile à la personne qui est tenue d'être juge parce que les plaideurs (le plaignant et l'accusé) et le témoin doivent y rester pendant environ un mois ou un an jusqu'à ce que le procès soit jugé. Pendant la période du procès, les plaideurs et les témoins doivent apporter leur nourriture et leurs affaires personnelles. Mais pour faire plaisir au juge, les plaideurs et les témoins lui offrent également de la nourriture et des cadeaux. Cette action pratique aide le fonctionnaire misérable à sortir de ses difficultés. En outre cela accroît les pouvoirs du juge puisque, lorsqu'il s'agit d'affaires pénales, il lui faut une cellule pour retenir le coupable dans sa maison. Mais parfois, c'est le plaignant qui est mis lui aussi en cellule. Quand il y a une cellule, le juge doit posséder des fers (des chaînes) et des entraves. Le juge a pouvoir de donner la bastonnade à tous ceux qui sont concernés par le procès (plaideurs ou témoins) sous prétexte de maintenir la discipline de la prison. »²⁴⁹

On peut constater que si les hauts fonctionnaires du royaume sont les juges et les magistrats, la décision finale ressort en fait de l'autorité locale principale de la commune où habite le délinquant²⁵⁰.

Un point délicat est qu'après le jugement et si les plaideurs ne sont pas contents de la décision du juge, ils peuvent présenter une requête en appel. Il fallait cependant soutenir que le juge n'avait pas jugé impartialement ou même avait été corrompu. Dans ce cas, le juge pouvait se retrouver en position d'accusé et devait chercher à prouver sa bonne foi devant le tribunal d'appel. Donc ce juge de première instance devait savoir s'attacher à l'avance les juges du tribunal d'appel en espérant qu'il échapperait à une peine ou une punition ou qu'au moins il verrait sa peine allégée au cas où serait reconnue la partialité de son jugement.

²⁴⁹ Chakpani Sriwisut (*Luang*) (หลวงจักรปาณีศรีสวัสดิ์), *เรื่องของเจ้าพระยามหิธร* [l'histoire du *chao phraya Mahithon*], Trirongnan, Bangkok, 2499 [1956], p. 19-21.

²⁵⁰ Edmund Roberts, *Embassy to Eastern Courts of Cochin-China, Siam and Muscat*, Happer & Brothers, New York, 1837, p. 305.

Le *luang* Chakpani Sriwisut signale à ce propos que « À ce jour, le nombre des affaires en suspens s'accumule de jour en jour parce que les populations sont de plus en plus concernées. Les tribunaux ont été dispersés dans différents ministères et de plus les juges habitent dans des endroits différents. Ils ne peuvent trancher qu'à l'aide de rapports écrits sans témoins oculaires. C'est une faille dont les juges et les plaideurs profitent en usant de ruses et de toutes sortes de moyens de mauvaise foi. Ils peuvent ainsi utiliser cette faille pour ralentir le procès. C'est pour cette raison que de nombreuses affaires restent en suspens et que les dossiers s'entassent. Les justiciables en subissent les conséquences et y perdent leur temps. »²⁵¹

Le roi Chulalongkorn s'inquiéta de cette situation et justifia ainsi le remaniement de l'administration en 1903 : « La justice actuelle du Siam peut être comparable à un bateau totalement enfoncé et mangé par les cirripèdes et les termites. Auparavant, quand il y avait une fuite dans un bateau, on ne bouchait que les pores du bois mais les autres parties du bateau restaient miteuses. Si on les laissait ainsi, le bateau était perdu. C'est le moment propice pour changer les pièces de bois du bateau pour la consolidation durable du navire. Pour cette raison, il nous est nécessaire de remanier [notre justice] le plus vite possible sinon elle deviendra inguérissable et, comme le bateau, sombrera [avec lenteur]. »²⁵²

La justice siamoise était tenue pour partielle au regard des Siamois eux-mêmes et des Européens : les fonctionnaires de la police et de la justice indigène étaient corrompus et les quelques bribes de loi étaient ignorées. La lassitude de la population envers l'accumulation des actes de corruption des fonctionnaires et une situation inextricable contribuèrent probablement à la recherche d'une protection à l'ombre du pouvoir consulaire. Le mécontentement contre la justice constituait une faille exploitée par les Européens, mais on ne peut nier qu'elle reflétait la situation réelle et défectueuse de la justice siamoise.

Malgré tout, la corruption continua d'être tolérée par la population parce que dans la culture siamoise on croyait dans le mérite du pouvoir. La réussite sociale et matérielle d'un homme était due à ses « mérites » acquis lors de ses vies antérieures²⁵³. Il était donc

²⁵¹ Rajaburi Direkrit (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), [Les Lois actuelles vol. 1], *op. cit.*, p. 168-169.

²⁵² Département de Beaux-arts de Thaïlande (กรมศิลปากร), [Les aristocrates et les fonctionnaires donnent des opinions sur le changement de l'administration du pays en ro. so. 103 [1884] et les paroles du roi Rama V relatives au règlement des problèmes administratifs du Siam], *op. cit.*, p. 85.

²⁵³ Michel Klen, « Les contradictions thaïlandaises », *Études*, 2001, n°6, p. 725-734.

socialement convenable et souhaitable d'offrir des cadeaux aux personnes disposant d'un statut social plus élevé que le sien pour s'attirer leurs faveurs. Ce sont ces traditions qui semblent expliquer pourquoi les Siamois acceptaient en très grand nombre la corruption et continuaient à payer, sans s'y opposer résolument, les dirigeants et les fonctionnaires en vertu du principe de « *sin nam jai* » (cadeau de bonté de cœur)²⁵⁴.

En outre, dans la société siamoise, nous nous référons régulièrement au « *bun khun* ». L'équivalent exact de ce concept est celui de « don contre don », que nous pouvons expliquer ainsi : chaque fois que nous bénéficions de la gentillesse ou de l'aide d'une personne – et surtout quand elle est donnée gratuitement et volontairement –, nous contractons certaines obligations envers celle-ci. Le Bouddha nous a dit de développer une profonde conscience de la dette de gratitude et d'avoir l'intention d'honorer cette dette du mieux que nous pouvons. On peut dire que le « *bun khun* » est comme une norme morale qui structure la société. Dans le cas de la vieille dame mentionné plus haut, elle acceptait ainsi la corruption.

Enfin, la corruption était acceptable si on en tirait bénéfice et ce phénomène était ainsi solidement ancré dans les mœurs de la société. L'ambiguïté de la loi pouvait dès lors être exploitée pour la corruption des personnes influentes ou des autorités compétentes. Voici un exemple rapporté par G. Padoux : « *Le plus souvent, au lieu de formules générales, la loi cherchait à énumérer ou à définir tous les cas spéciaux. Ainsi on tentait de classer les délits de coups et blessures en différentes catégories suivant la nature des objets qui avaient servi à les commettre : « Dans le cas de coups portés avec le dos d'un couteau, d'une lance ou d'un sabre, ou avec un morceau de brique, une motte de terre, un morceau de tuile, des cailloux, des morceaux de pierre, des cornes de rhinocéros... », suit l'énumération d'une trentaine d'objets variés. L'article suivant du même texte se réfère aux blessures plus graves causées avec « du feu, de l'eau chaude, des objets en or, argent, cuivre, bronze, laiton, zinc ou plomb, de la résine chaude, des couteaux, lances, harpon ... », etc. et ainsi de suite. »²⁵⁵*

²⁵⁴ Antoine de Blauwe, « La corruption en Thaïlande : un phénomène aux multiples tentacules », l'Asie du Sud-Est 2015. Disponible sur : <http://redtac.org/asiedusudest/2013/04/01/la-corruption-en-thaïlande-un-phenomene-aux-multiples-tentacules/> (Consulté le 15/10/2015).

²⁵⁵ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume du Siam, op.cit.*, p. 25-27.

Le manque de confiance dans la sécurité des protégés occidentaux et la peur d'un mauvais traitement et d'abus de la part des autorités siamoises constituaient donc pour les Européens : « *Un danger sérieux dans un pays où n'existe aucun service de police organisée et où, en raison de son recrutement défectueux, la gendarmerie est incapable d'assurer la sécurité des voies de communication et des centres principaux.* »²⁵⁶

C'est sur de tels arguments, ici développés par la Légation de France au Siam, que le gouvernement français fondait sa demande de prolongation du régime d'extraterritorialité. Ce régime est aussi ce qui va pousser le Siam à la réforme juridique selon le modèle étranger²⁵⁷. La mise en œuvre d'une codification moderne au Siam était indispensable pour assurer le développement du pays et rendre confiance aux étrangers qui, devant les progrès accomplis en la matière, accepteraient par la suite l'abolition du régime d'extraterritorialité.

Certains érudits et juristes thaïs tentèrent de montrer l'irrationalité des Occidentaux dans l'utilisation de cet état de chose « épouvantable » et « impitoyable » et du désordre dans l'organisation et le système juridiques au Siam, comme prétextes et armes politique pour légitimer l'existence du système juridiques issu de la politique d'extraterritorialité en se référant aux justices de même genre pratiquées par le passé et même récemment dans les sociétés occidentales.

Certes la justice siamoise repose alors sur un principe vieux comme le monde depuis qu'existe un embryon de droit pénal : plus horrible est le crime et plus horrible doit être la sanction. C'est élémentaire mais probablement toujours présent dans l'inconscient populaire qui hurle à mort lorsqu'il estime qu'une condamnation de cour d'assises est trop clémente. Tel était le principe de l'ancien droit pénal français et de son cortège d'horreurs (écartèlement des régicides, supplice de la roue, tortures diverses qualifiées de « question préalable, question ordinaire, question extraordinaire ... »). Dans « Surveiller et punir », Michel Foucault relate des scènes d'exécution publique d'une violence inouïe et inacceptable pour nos contemporains, dans la froideur la plus totale des commentateurs de l'époque. Jusqu'aux parages des années 1800-1830, le corps des condamnés sera l'objet des pires tortures et des pires supplices car la souffrance physique avait jusque-là été un des

²⁵⁶ CADN, Fonds Bangkok, Série Général, CT. 102, D. 5, La Lettre n°23, Bangkok, 16/03/1912, le consul de France au Siam au Quai d'Orsay.

²⁵⁷ Chalanthorn Kidthang, *George Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe*, mémoire de maîtrise, études françaises, Université Silpakorn, Nakhon Pathom, 2005, p. 84.

éléments constitutifs de la peine. Le corps était découpé, écartelé, dépecé, lacéré, brûlé. Les cris, les souffrances des condamnés procédaient du rituel judiciaire et jouaient le rôle d'épreuve ultime. La souffrance devait livrer une vérité : le supplice permettait d'anticiper les peines de l'au-delà, il devait mettre l'enfer en scène aux yeux du public qui venait assister à l'exécution de la sentence ! [...] le corps physique du supplicié se voyait dépecé²⁵⁸.

Dans le cas de l'Angleterre, citons la déclaration du roi William qui déclara comme suit : « *Je ferai une proclamation royale comme ainsi : le coupable ne sera pas assassiné ou pendu mais il aura les testicules, les mains et les pieds coupés pour que le reste des parties de son corps devienne un symbole de mémoire dans toute sa vie représentant le crime et le vice de ce malfaiteur.* »²⁵⁹ Ne parlons pas de la justice américaine, de la loi de Lynch et en particulier, au XXI^e siècle encore et toujours, du fait que le meilleur et plus sûr moyen d'être condamné à mort est d'être nègre au Texas. Quant à la Justice rendue dans les colonies ? Le premier prix revient aux Belges dans leur colonie du Congo. Ils sont probablement ex-aequo avec les Anglais qui ont inventé les camps de concentration lors de la guerre des Boers. Néanmoins, nous ne pouvons nier que les Occidentaux tentèrent d'introduire une nouveauté qui s'impose à un esprit humain évolué : ils nous convainquirent de nous débarrasser de ce qu'ils tenaient pour « barbare » et « impitoyable ».

Mais la nouvelle codification était exceptionnelle parce qu'elle faisait largement appel au savoir de juristes occidentaux qui avaient pour tâche d'évacuer les lois tenues pour obsolètes ou dénigrées par les diplomates européens : il s'agissait de persuader les Européens de mettre fin au principe d'extraterritorialité²⁶⁰.

Dans cette perspective, le *luang* Chakapranī Srisinwisut²⁶¹ s'interrogeait : « *S'agit-il de porter atteinte à l'indépendance juridictionnelle et juridique de notre Royaume ? Si nous*

²⁵⁸ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Éditions Gallimard, 1975, cité par Didier Vrancken, « Politiques de la Souffrance, Politiques du Vivant », in Marc-Henry Soulet (dir.), *La Souffrance sociale. Nouveau malaise dans la civilisation*, coll. « Res socialis », vol. 31, Academic Press Fribourg/Editions Saint-Paul, Fribourg, 2009 [1^{ère} éd. 2007], p. 185.

²⁵⁹ Thongto Kluaimai Na Ayutthaya (ทองตอ กล้ายไม้ ณ อยุทธยา), [Histoire de la Division de la Peine royale : son bicentenaire], *op.cit.*, p. 227-228.

²⁶⁰ Jean Baffie, « Sous le règne de Rama V (1868-1910) : l'adaptation du Siam à la modernité occidentale. », *op.cit.*, p. 34.

²⁶¹ Chakapranī Srisinwisut (*Luang*) (หลวงจักรปาณิศรีศีลวิสุทธิ), vécu de 1903 à 1958, était boursier du roi Rama VI pour faire des études de droit en Angleterre. Après ses études, il est devenu magistrat et également professeur

parlons de la justice : nous ne pouvons pas en rejeter la faute uniquement sur les farangs (Occidentaux) en les accusant de profiter de notre droit tenu pour démodé dans leur intérêt... ce n'est pas juste. Ils veulent défendre leurs intérêts de toutes leurs forces. En ce qui concerne notre ancien droit siamois, les Lois existantes n'étaient pas suffisantes pour couvrir toutes les affaires éventuelles dans une société moderne. De plus, les Lois siamoises n'étaient pas classifiées en bon ordre et en bonnes catégories : cela conduisait à des difficultés de recherche et en outre certaines lois étaient surannées comme le charit nakhon ban (les tortures) pour forcer les accusés à confesser leurs fautes ou leurs torts dans les affaires pénales par des moyens divers. D'après ces moyens, les farangs ne pouvaient pas accepter ces actes de barbarie commis sur eux-mêmes et sur leurs ressortissants. Au contraire, cette atteinte à l'indépendance juridictionnelle et juridique du Siam devient un avantage (un point positif) pour nous obliger à modifier notre droit et notre organisation judiciaire dans le sens de la modernité et pour les faire correspondre aux droits et lois en cours dans tous les pays civilisés. »²⁶²

Le droit d'extraterritorialité réclamé par les Européens fut sans doute considéré comme une menace « fatale » portant atteinte à la souveraineté du Siam, notamment à son indépendance législative et juridique. Mais si nous demeurons dans cette optique, la partialité, exprimant un nationalisme illusoire, peut brouiller les idées et faire négliger le bon côté des choses. En s'affranchissant des conceptions habituelles, nous constatons que l'attention vivement portée par les Occidentaux sur les défauts liés à l'ancien droit siamois permit de faire prendre conscience de la nécessité urgente d'une réforme juridique. Cela fut en définitive bénéfique sous l'aspect de la réforme juridique du pays et de sa modernisation.

à l'Université Thammasart. Son père était le *chao phraya* Mahithon (La-o Klairoet) (เจ้าพระยามหิธร (ลออ ไกรฤกษ์)), qui a vécu de 1874 à 1956, grande figure judiciaire éminente de la Thaïlande à l'époque.

²⁶² Chakpani Srisilwisut (*Luang*) (หลวงจักรปาณีศรีศิลวิสุทธิ์), « เอกราชในการศาล » [L'indépendance juridique], in Nanguen Nuchpam (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), ศาลไทย ประวัติการต่อสู้เพื่อเอกราช [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance], Samakhom Prawattisat, Bangkok, 1987, p. 40-41.

Chapitre 5

Droits et Règlements de l'extraterritorialité

1 – Les droits spécifiques reconnus aux protégés français

Pour faire face à la question des solutions juridiques à faire prévaloir dans les conflits entre Occidentaux ou entre Occidentaux et Siamois et autres populations du pays, et pour résoudre les conflits pouvant surgir concernant leurs droits respectifs, se posa donc la question d'une juridiction appropriée.

A – Le droit d'établissement et de circulation des étrangers

À partir de la conclusion du traité anglo-siamois de 1855, le Siam, un pays où auparavant « celui qui songeait à y commercer devait amener trois navires, un chargé de présents pour le roi et ses ministres, un chargé de marchandises et le troisième chargé de patience²⁶³ », était désormais ouvert. En réalité, comme nous l'avons vu, il n'avait jamais été fermé aux populations venues d'autres civilisations et sa législation elle-même ne contenait aucune disposition particulière à l'égard des immigrants.

En 1856, un décret du roi Rama IV indiqua : « *Les Européens qui entrent au Siam en étant placés sous l'aile de la protection du souverain siamois auront des connaissances et des compétences [artisanales ou professionnelles] dans des domaines divers. Quand ils entrent s'établir dans le Royaume de Siam, ils peuvent exercer leur aptitude artisanale en fabriquant des appareils et des outils divers qui sont étranges mais plus pratiques que les nôtres anciens et démodés. Ces appareils pourront être vendus à la population ; de plus leur prix sera moins élevé que celui des appareils importés et vendus par les distributeurs d'autres pays. En outre, les artisans de Bangkok pourront les voir et apprendre à les*

²⁶³ Jean-Baptiste Pallegoix (M^{gr}), *Description du Royaume Thai ou Siam*, t.1, *op.cit.*, p.325.

imiter. Les activités d'artisanat dans notre Royaume pourront par conséquent prospérer. En ce qui concerne l'agriculture, les Européens en connaissent bien les méthodes et possèdent une bonne expérience. S'ils ont de la persévérance pour cultiver le riz et établir des plantations dans de nombreuses terres en friche, cela aidera certainement à la prospérité de notre Royaume. Le gouvernement pourra percevoir beaucoup plus d'impôts et de contributions et ainsi s'enrichir dans l'avenir. Quand ces Européens apporteront leur argent et leur or [leurs biens] et les investiront dans l'achat et la location de terrains et qu'ils prendront à leur service des serviteurs siamois, l'argent et l'or afflueront. Les populations pauvres pourront travailler pour leur compte en gagnant plus que dans leur vie d'esclaves qui sont vendus et doivent effectuer des travaux pénibles. »²⁶⁴

Telles furent les premières raisons invoquées pour l'entrée et l'établissement des Européens en toute liberté et pour justifier les traités. Et, en effet, la vie économique du Siam s'épanouit incontestablement après l'établissement de ces derniers.

En ce qui concerne l'admission dans le pays, la plupart des traités ne contenaient pas de stipulations en termes directs. On s'en tenait au principe général : « *Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation* ». Seul le traité franco-thaïlandais de 1856 était plus catégorique à cet égard : « *Les sujets français sont autorisés à circuler dans le Royaume de Siam.* »²⁶⁵

Cependant, certaines dispositions du traité anglo-siamois de 1855 montraient que le roi entendait qu'une grande partie de la population étrangère restât regroupée dans la capitale selon les pratiques traditionnellement héritées de l'époque d'Ayutthaya. Son article 4 précisait que « *British subjects are permitted to trade freely in all the seaports of Siam, but may reside permanently only at Bangkok, or within the limits assigned by the Treaty* ».

²⁶⁴ ประกาศ ฉบับที่ 87 ตามพระบรมราชโองการมานพระบัณฑูรสุรสิงหนาทในพระบาทสมเด็จพระจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว รัชกาลที่ 4 ว่าด้วยการประพฤติดต่อฝรั่งเศษ อังกฤษ แลอเมริกันที่มาอยู่ในเมืองไทย ณ วันพฤหัสบดี เดือน 7 แรม 1 ค่ำ ปีมะโรง อัฐศก [Le décret royal n° 87 du mois de juin 1856 relatif au comportement [des Siamois] à l'égard des Français, des Anglais et des Américains résidant au Siam et à leur réaction à une situation où ils auraient à affronter ces gens de trois nationalités, jeudi, le 2^e jour de la lune décroissante du 7^e mois (juin), Année du dragon, 1856]. Cf. Prayuth Sitthiphon (ประยูทธ สิทธิพันธ์) (dir.), *ศาลไทยในอดีต* [Les cours siamoises dans le passé], Sangsan Books, Bangkok, 2551 [2008, 1^{ère} éd. 1963], p. 23-24.

Cette proclamation fut élaborée juste après l'année 1856 où le Siam venait de signer le traité avec l'Angleterre (1855), la France (1856) et les États-Unis (1856).

²⁶⁵ Art. 5 du traité franco-siamois de 1856.

Il s'agissait plus précisément de garder le contrôle sur les étrangers en les rassemblant par quartiers comme autrefois²⁶⁶. Le décret royal n° 87 du mois de juin 1856 relatif au comportement [des Siamois] à l'égard des Français, des Anglais et des Américains résidant au Siam et à leur réaction à une situation où ils auraient à affronter ces gens de trois nationalités²⁶⁷ stipulait à ce propos – en reprenant d'ailleurs une argumentation très ancienne justifiant l'établissement par « nationalités » : « *Mais il y a une chose à remarquer : étant donné la différence de physionomie, de langue, de manières, de mœurs et même de coutumes entre les Français, les Anglais, les Américains et les indigènes de ce pays, nous ne permettons pas que les premiers résident loin de la capitale parce que nous pouvons craindre que les indigènes habitant dans les endroits éloignés et n'ayant jamais vu les Français, les Anglais et les Américains pourraient être amenés à les agresser en pensant que ces derniers sont « étranges » [inhabituels]. Il est dangereux aussi pour eux de voyager loin ou de rester dans les endroits non sécurisés parce que les gens malveillants peuvent piller, molester et tuer ces étrangers considérés comme des éléments envahissants venus de « races » différentes et avec des langues différentes. Quand ce genre d'affaire éclate, la recherche de témoins et de preuves risque d'être trop compliquée pour eux parce que les Français, les Anglais et les Américains ne connaissent personne dans ces endroits éloignés et dangereux. Ils n'auraient donc aucune issue de secours s'ils y étaient.* »

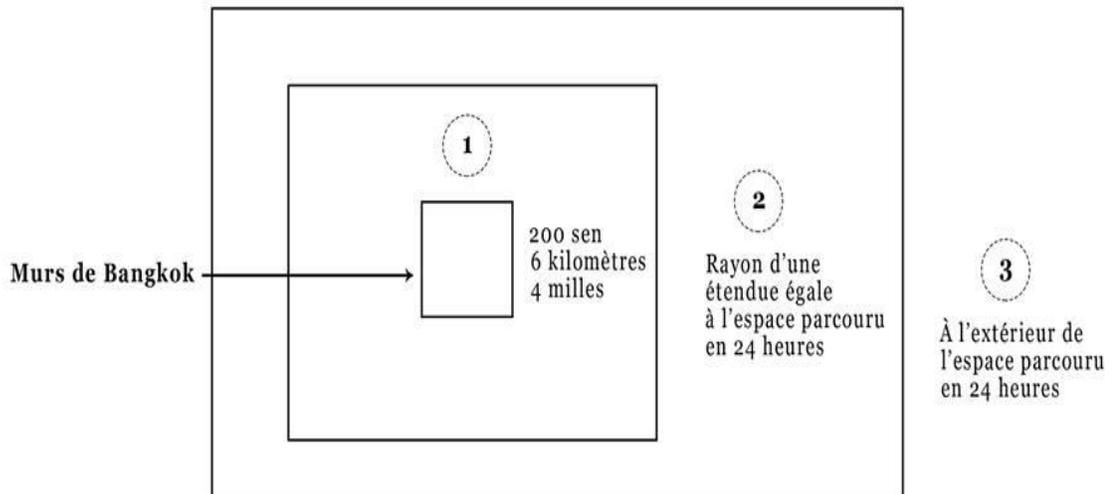
L'article 5 du traité franco-siamois de 1856 (équivalent de l'article 4 du traité archétype anglo-siamois de 1855) stipulait dans le même sens. « *Les sujets Français sont autorisés à circuler dans le Royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et, autour de cette ville, dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en 24 heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tout temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts ou magasins d'approvisionnement, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à*

²⁶⁶ Kanitha Chitchang (กนิษฐา ชิตช่วง), *มุลเหตุการณั้ร่างกฎหมายลักษณะอาญา ร.ศ. 127* [La rédaction des codes siamois sous la supervision de Georges Padoux], mémoide de maîtrise, histoire, Université Thammasart, Bangkok, 1989, p. 25.

²⁶⁷ Le décret royal n° 87, *op.cit.*

moins de 6 kilomètres (200 sen ou 4 milles) des murs de Bangkok, il leur sera à tous nécessaire d'y être spécialement autorisés par le gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant 10 ans dans le Royaume du Siam. »²⁶⁸

Voici le plan précisant les 3 zones illustrées ci-dessous :



- 1 On peut louer mais on ne peut pas acheter à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant 10 ans.
- 2 On peut louer mais on ne peut pas acheter.
- 3 On ne peut ni louer ni acheter.

En général, les chercheurs, les universitaires et les érudits thaïlandais parlent des raisons de la limitation des zones de résidence et des déplacements des Européens, mais sans s'interroger sur raison pour laquelle les Européens devaient avoir résidé plus de dix ans

²⁶⁸ ประกาศ ฉบับที่ 86 ตามพระบรมราชโองการมานพระบัณฑูรสุรสิงหนาทในพระบาทสมเด็จพระจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว รัชกาลที่ 4 ว่าด้วยเขตที่ซึ่งฝรั่งจะเช่าหรือซื้อได้ ณ วันพฤหัสบดี เดือน 7 แรม 1 ค่ำ ปีมะโรง อัฐศก [Le décret royal n° 86 du mois de juin 1856 relatif aux zones que les *farangs* [Français, Anglais et Américains] ont le droit de louer ou acheter, jeudi, le 2^e jour de la lune décroissante du 7^e mois (juin), Année du dragon, 1856]. Cf. Prayuth Sitthiphan (ประยูทธ สิทธิพันธ์), [Les cours siamoises dans le passé], *op.cit.*, p. 21-24 et p. 26-27.

pour obtenir la permission d'acheter des terrains à l'intérieur des zones indiquées. Il existe cependant des traces d'explication de cette logique dans le décret du roi Rama IV qui précise que : « *le fait qu'une permission immédiate soit accordée pour l'achat de terrains à des Européens tout juste arrivés dans la zone indiquée se révèle inapproprié parce que ces derniers ne sont guère connus des indigènes. Si les maisons de ces derniers sont plus entassées les unes contre les autres que celles des nouveaux venus, cela devient une chose délicate car la jalousie qui en découle peut amener Européens et Siamois à se disputer. Les indigènes feront le calcul que ces Européens sont étrangers et inconnus et qu'il serait donc facile de les agresser puisqu'ils ne savent rien de l'endroit.* »²⁶⁹

Les Européens ne pouvaient, en conclusion, résider de façon permanente qu'à Bangkok et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en 24 heures par les bateaux du pays. Ils pouvaient louer des terrains situés dans toutes les zones du royaume mais ils ne pouvaient pas acheter des terrains situés à moins de 6 kilomètres (200 *sen* ou 4 milles) à l'intérieur des murs de Bangkok sauf permission du gouvernement du Royaume ou dans le cas d'une résidence permanente d'une durée de 10 ans au Siam.

En ce qui concerne le rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en 24 heures par les bateaux du pays et la distance de 200 *sen* (6 kilomètres) des murs de Bangkok pour pouvoir résider, et quoique le gouvernement siamois ait annoncé ces dispositions dans le décret royal, personne ne mesura réellement ces distances. Le fait de ne pas connaître les limites exactes provoqua des polémiques. Dès 1855, les autorités anglaises et siamoises ont néanmoins collaboré pour établir cette limite de 200 *sen* (6 kilomètres) à partir des murs de Bangkok en plaçant des bornes de pierre aux 4 points cardinaux de la périphérie de la capitale. Ces bornes de pierre étaient une indication pour faire comprendre aux habitants qu'ils n'étaient pas autorisés à vendre des terrains et des vergers dans l'intérieur de ces limites aux étrangers qui n'habitaient pas sur le sol du Siam depuis 10 ans²⁷⁰.

À l'époque, le ministre siamois et le diplomate anglais se mirent aussi d'accord pour préciser le rayon de l'espace parcouru par un bateau en 24 heures par le nom des communes limites :

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*

« **Au nord** : Le canal Bangputsas, de son embouchure sur la Ménam jusqu'aux vieilles murailles de Lopburi ; et une ligne droite de Lopburi au débarcadère de Tha Phrangam, près de la ville de Saraburi, sur la rivière Pasak.

À l'est : Une ligne droite du débarcadère de Tha Phrangam jusqu'au confluent du canal Klongkut et de la rivière Bang Pakong, jusqu'à l'île de Srimaharajah, dans un espace vers l'intérieur parcouru en 24 heures de Bangkok.

Au sud : L'île de Srimaharajah et les îles de Si Chang, sur la côte Est du Golfe ; et les murailles de Petchaburi, sur la côte Ouest.

À l'ouest : la côte Ouest du Golfe jusqu'à l'embouchure de la rivière Méklong (ou celle de Samut Songkhram), dans le rayon d'un trajet parcouru en 24 heures à partir de Bangkok. La rivière Méklong, de son embouchure aux murailles de Rachaburi et jusqu'à la ville de Suphanburi ; et une ligne droite de la ville de Suphanburi à l'embouchure du canal Bangputsas, sur la Ménam. »²⁷¹

B – Le droit de propriété foncière des étrangers

En ce qui concerne le droit de propriété foncière des populations siamoises, ses principes demeuraient identiques à ceux prévalant à l'époque d'Ayutthaya tandis que les pratiques liées à ce droit étaient, semble-t-il, en vigueur depuis les premières périodes de l'époque de Rattanakosin²⁷². Ces dernières découlaient uniquement du fait que le roi était propriétaire de toutes les terres du pays et de toutes les populations (en thaï *chao phaendin* et *chao chiwit*, cf. *supra*) comme indiqué dans l'article 52 de la loi *Laxana Betsat*, imposée par le roi Ramathibodi I (1351-1369) en 1360 : « *les terres du Royaume Krungthep Phra Mahanakhon Sri Ayutthaya Mahadilok Phopnoppharat Ratchathani Buriram*²⁷³ appartiennent au roi, les populations de ce Royaume sont des sujets, ils peuvent les habiter

²⁷¹ Le décret royal n° 87, *op.cit.* ; Prapassorn Boonprasert (ประภัศร บุญประเสริฐ), *ประวัติศาสตร์เศรษฐกิจไทย* [Histoire économique de la Thaïlande], Ramkhamhaeng University Press, Bangkok, 2552 [2009], p. 288.

²⁷² Chai Ruengsilpa (ชัย เรืองศิลป์), *ประวัติศาสตร์ไทย พ.ศ.๒๓๙๒ -๒๔๘๓ ด้านเศรษฐกิจ* [Histoire économique de la Thaïlande 1809-1910], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2527 [1984], p. 65.

²⁷³ Le nom complet du Royaume d'Ayutthaya.

mais ils ne peuvent pas les posséder. »²⁷⁴ Parallèlement, l'article 54 de la même loi stipulait que les terres situées en dehors de la capitale d'Ayutthaya étaient pareillement interdites à la vente. Les populations pouvaient occuper les immeubles avec l'agrément du roi mais cela ne leur donnait pas la permission de les acquérir²⁷⁵. Quand le roi voulait un terrain quelconque, il pouvait en chasser les occupants sans en rembourser le prix. Cela prévalut jusque sous le règne du roi Rama III (1824-1851).

La Loubère souligne les caractéristiques de la loi portant sur le droit foncier du Siam comme suit : « *Les biens des Siamois consistent principalement en meubles. S'ils ont des terres, ils en ont peu, parce qu'ils n'en sauraient acquérir la pleine propriété : elle appartient toujours à leur roi, qui peut les reprendre quand il souhaite récupérer les terres qu'il a vendues aux particuliers. En outre il les reprend souvent sans en rembourser le prix. Cela fait qu'ils acquièrent le moins d'immeubles qu'ils peuvent, et qu'ils tentent toujours de dérober leurs meubles à l'insu de leur roi.* »²⁷⁶

Pourtant le roi poussait les populations (même les étrangers) établis au Siam à défricher et cultiver les terres et le gouvernement percevait l'impôt sur les rizières des Siamois même si celles-ci n'étaient pas labourées afin d'encourager leur mise en culture. De plus, l'article 52 de la loi *Laxana Betsset* stipulait aussi que si l'occupant des terres ne labourait pas pendant plus de 9 ou 10 ans, l'autorité siamoise devait donner ces terres à un autre Siamois afin qu'il les cultivât. Comme le précise La Loubère : « *Le Roi force ses sujets à travailler et exige ce droit pour ceux qui possèdent des terres pendant un certain temps, pour qu'ils ne cessent pas de les travailler. Cela ne s'exécute pourtant que dans les endroits où son autorité est bien entière. Le Roi aimerait beaucoup voir des étrangers venir s'établir dans ses États, pour y travailler ces grands espaces incultes, qui en font sans comparaison la plus importante partie du Royaume : ces terres en friche, seraient disponibles pour y élever de bêtes et pour la culture, quand elles auraient été défrichées.* »²⁷⁷

Tout en demeurant maître des terres, le roi pouvait en faire don à un établissement religieux ou à un particulier. Ces cadeaux s'organisaient généralement, suivant le système

²⁷⁴ « พระอัยการเบ็ดเสร็จ » [La loi *Phra Ayakan Betsset*], กฎหมายตราสามดวง [le Code des Trois Sceaux], t.3, Kurusapha, Bangkok, 2506 [1963] p. 115-116. [Art. 52]

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 117. [Art. 54]

²⁷⁶ Simon de La Loubère, *Du Royaume de Siam*, *op.cit.*, p. 200-201.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 357-358.

de *sakdina*²⁷⁸ pour les hauts fonctionnaires. Une fois le terrain reçu, la personne ou l'établissement religieux avait le droit de vendre ou de donner son bien à une tierce personne²⁷⁹. La propriété d'un terrain venant du roi était transmissible aussi par héritage et ces terrains n'étaient pas imposables jusqu'au roi Rama III (1824-1851)²⁸⁰.

Toutefois, en règle générale, les populations siamoises ou les fonctionnaires qui n'avaient pas reçu de terres du roi avaient seulement un droit d'occupation. L'occupant du terrain n'avait pas le droit de le vendre, ni de le donner à un quelqu'un d'autre, mais pouvait cependant le transmettre en héritage. Les populations siamoises qui exerçaient le métier d'agriculteur pouvaient aussi défricher des terrains non occupés mais devaient déclarer la surface des terrains qu'ils exploitaient. Leur production agricole annuelle devait atteindre la quantité normalement prévue en fonction de la surface du terrain. Ils gardaient leurs droits sur les terrains à condition de payer leurs impôts et de faire que les terrains restent productifs. Ce droit pouvait être supprimé à tout moment sur ordre de l'État.

On devine une petite évolution sous Rama III où il fut question que le roi donne une indemnité s'il voulait reprendre la terre : [le roi Rama III] avait plein droit de chasser des populations de n'importe quelle terre quand il voulait l'utiliser pour la construction de temples ou d'autres projets. Néanmoins, l'occupant devait recevoir une indemnité partielle à titre de compensation par le roi pour son déménagement²⁸¹.

Au XIX^e siècle, il existait 4 types de droits d'occupation de terrain²⁸²:

²⁷⁸ « La *sakdina* était une subdivision dans chacune des classes sociales et, même s'ils apparaissent comme un groupe hors classe, chez les esclaves eux-mêmes. Ceci peut s'expliquer par l'extraordinaire sens de la hiérarchie chez les anciens Siamois. Le principe de la *sakdina* mettait en relief l'importance de la main-d'œuvre liée à la surface de rizière donnée en usufruit et le rôle capital que jouaient la corvée et son substitut, la taxe, dans le système. Ce système de grade apparut pour la première fois dans la loi concernant les hiérarchies civiles, militaires et provinciales promulguée en 1454 sous le règne du roi Trailok (1448-1488) à l'époque d'Ayutthaya. Il fut abrogé en 1938, peu après la Révolution thaïlandaise de 1932 ». Cf. Suthavadee Nunbhakdi, « Étude sur le système de *sakdina* en Thaïlande », in Georges Condominas (dir.), *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, EHESS, Paris, 1998, p. 459-481.

²⁷⁹ Chai Ruengsilpa (ชัย เรืองศิลป์), *ประวัติศาสตร์ไทย พ.ศ. ๒๓๕๒ - ๒๔๕๓ ด้านเศรษฐกิจ* [Histoire économique de la Thaïlande 1809-1910], *op.cit.*, p. 65.

²⁸⁰ Akin Rabbibhadana (*M.R.*) (ม.ร.ว. อคิน รพีพัฒน์) et Prakaitong Sirisuk (*M.R.*) (ม.ร.ว. ประกายทอง สิริสุข), *สังคมไทยในสมัยรัตนโกสินทร์ พ.ศ. ๒๓๒๕-๒๕๑๖* [La société thaïe à l'époque de Rattanakosin de 1782 à 1973], Pikanesa, Bangkok, 2518 [1975], p. 175.

²⁸¹ Jean-Baptiste Pallegoix (*M^{gr}*), *เล่าเรื่องกรุงสยาม* (Description du Royaume Thaï ou Siam), traduit du français par Sant Kamolbutr (สันต์ โกมลบุตร), Sripanya, Nonthaburi, Bangkok, 2552 [2009], p. 239.

²⁸² Orawan Sri-udom (อรวรรณ ศรีอุดม), *Silom Road* (วันวาน... กับวันนี้ของถนนสีลม) [Passé et Présent dans la rue Silom], Thai Danu Bank, Bangkok, 1992, p. 11.

1. Bai yiab yam qui signifie littéralement « le certificat du pas ». C'est un titre individuel attestant le droit d'occupation d'un terrain par une seule personne et pendant une durée limitée. Cette durée dépend du type d'exploitation. Par exemple, elle sera d'un an pour la riziculture tandis que pour une plantation fruitière elle pourra aller de 2 à 5 ans²⁸³. Au départ avant ro.so. 117 (1898), il n'y a pas de modalités pour demander le *bai yiab yam*. On peut remarquer par une note du *kromma luang* Rajaburi que, « par le passé pour le *bai yiab yam*, nous pouvions le demander facilement au *kamnan* (chef de commune). Mais il y a beaucoup de *kamnan* à tous les coins des rues et le *bai yiab yam* qui est fabriqué en papier de paille est écrit de façon très simple au crayon noir. Le gouvernement autorisa les *kamnan* à le délivrer pour des raisons de rapidité. Pour limiter le pouvoir des *kamnan*, le *bai yiab yam* doit être annuellement renouvelé²⁸⁴.

2. Tra daeng, littéralement « le signe rouge ». C'est un droit sur un terrain bien alimenté en eau, eau de pluie comme eau d'irrigation. Ces terrains étaient destinés à la riziculture. Les riziculteurs qui avaient obtenu ce droit devaient payer un impôt de rizière à taux fixe – *akorn kha na* – pendant tout le temps de l'exploitation de leur terrain. Une rizière placée sous la juridiction du *tra daeng* était rendue à l'État si elle restait inexploitée 9 années consécutives.

3. Tra jong ou « le signe de réservation ». C'est le droit sur les terrains rizicoles alimentés uniquement par irrigation. Les riziculteurs qui occupaient ces terrains payaient des impôts selon la récolte annuelle. Inexploités pendant 3 années consécutives, les terrains revenaient à l'État.

4. Chanode est le mot qui désigne aujourd'hui le titre de propriété. Avant 1897, le *chanode* était le papier attribué aux agriculteurs qui occupaient des terrains plantés d'arbres fruitiers. L'occupant devait payer des impôts annuels sur les arbres fruitiers – *akorn kha na suan* - plus élevés que l'impôt de rizière *akorn kha na*. Une personne détenant le droit de *tra daeng* ou de *tra jong* pouvait obtenir celui de *chanode* en transformant ses cultures de riz en cultures d'arbres fruitiers.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Prapassorn Boonprasert (ประภัสสร บุญประเสริฐ), [Histoire économique de la Thaïlande], *op.cit.*, p. 289-292.

Ceux qui voulaient construire leur maison sur leur terrain agricole devaient en faire la demande auprès de la division du Gouvernement local ou *krasuang Nakhon Ban* qui s'occupait des questions de terrain pour tout Bangkok. En dehors de ces 4 modes d'occupation foncière, les habitants de Bangkok n'avaient aucun droit sur les terrains et ils devaient installer leur habitat sur l'espace public, c'est-à-dire près des rivières et des canaux²⁸⁵.

La pression des Occidentaux s'exerça en particulier sur le droit et la liberté de vendre et de louer des terrains. La demande de modification du droit de propriété foncière commença avec l'entrée de missionnaires américains à Bangkok sous le règne de Rama III (1824-1851). Les missionnaires rencontraient en effet beaucoup de difficultés pour louer des terrains, des radeaux, des maisons parce que les populations indigènes craignaient, si elles louaient, de se mettre à dos les autorités. Ce fut le cas pour Nai Klin auquel les missionnaires américains louaient des terrains situés près du *wat Samphathawong* mais cela dura peu de temps car Nai Klin dut résilier la location en raison du mécontentement du roi Phra Nang Klao (Rama III) à son égard. C'est que le roi ne voulait pas de *farangs* à proximité du quartier chinois de Sampheng de crainte qu'ils puissent pousser les Chinois à désobéir au gouvernement siamois. Les missionnaires durent donc quitter cet immeuble et ces terrains pour s'installer dans le quartier de Kudi Chin²⁸⁶ où ils louèrent les terrains situés au bord du fleuve [Chao Phraya, Ménam] appartenant au *chao phraya phra khlung* (*Somdet chao phraya borom maha Prayurawongse* ou Dis Bunnag, 1788-1855).

Mais les *farangs* craignirent de rencontrer dans l'avenir les mêmes difficultés que ces missionnaires. Ils arguèrent notamment que si le gouvernement royal continuait à s'appuyer sur la loi ancienne, il ne leur serait pas permis de louer ou d'acheter des terrains. Ils ne pourraient notamment pas monter d'entreprises au Siam de peur que le gouvernement siamois les chasse du terrain comme ce fut le cas pour les missionnaires. Le gouvernement royal se montra attentif à cet argument et dut donc accepter la demande des Européens sous

²⁸⁵ Noparat Nussatham (นพรัตน์ นุสสรธรรม), *การปฏิรูปกฎหมายที่ดินในสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว* [La réforme de la loi foncière sous le règne du roi Chulalongkorn], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, 2520 [1977], p. 29.

²⁸⁶ À Bangkok, des communautés étrangères anciennes étaient accueillies dans le quartier de *Kudi Chin* depuis l'époque de Thonburi (1767-1782). À cette époque, des terrains furent offerts par le roi Tak Sin (1767-1782) pour des Chinois et des Portugais.

réserve que ceux-ci ne puissent acheter des terrains selon leurs désirs dans tous les coins du pays²⁸⁷.

Au titre des traités de 1855-1856, Le gouvernement royal du Siam divisa donc les terrains en 3 zones pour permettre aux étrangers d'acquérir des terrains, sous les conditions indiquées plus haut.

Étrangement, les transactions sur les terrains entre Siamois et Français devaient obligatoirement passer par le Consulat français. Lorsque les Français ou protégés français voulaient acquérir un immeuble ou acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, installer des dépôts ou magasins d'approvisionnement, acheter, vendre et affermer des terrains, ils devaient s'adresser à leur consul²⁸⁸. Ce dernier jugeait si les ressortissants concernés avaient vraiment la volonté de s'installer dans le pays²⁸⁹ et devait contrôler la qualité des Français et des protégés français en vérifiant si ces derniers vivaient au Siam depuis 10 ans comme il était stipulé dans le traité. Il transmettait leur requête au ministère siamois des Affaires étrangères et informait alors le *krasuang Nakhon Ban*, ministère qui, comme indiqué plus haut, contrôlait les affaires de la capitale et s'occupait des questions de terrains pour tout Bangkok. Le *krasuang Nakhon Ban* (ministre du Gouvernement local) devait vérifier si les terres appartenaient bien au roi ou étaient occupées par d'autres propriétaires. Le consul de France et l'autorité siamoise s'entendaient pour régler le prix d'achat à des conditions équitables. Enfin, après avoir procédé à la délimitation de l'immeuble ou du terrain et après avoir contrôlé toutes les modalités liées à l'achat-vente, le gouvernement siamois délivrait le contrat d'achat-vente et le titre de propriété²⁹⁰.

Outre les justifications habituellement présentées – protéger les étrangers - Les limitations territoriales aux droits de propriété des étrangers se justifiaient par deux craintes. En premier lieu, le roi et le gouvernement voulaient conserver le contrôle des mouvements d'acquisition des terres et de façon générale ils ne souhaitaient pas que les Siamois vendent leurs terrains aux étrangers établis au Siam. Même pour la location de

²⁸⁷ Chai Ruengsilpa (ชัย เรืองศิลป์), [Histoire économique de la Thaïlande 1809-1910], *op.cit.*, p. 218-219.

²⁸⁸ Art. 5 du traité franco-siamois de 1856.

²⁸⁹ Noparat Nussatham (นพรัตน์ นนุสธรรม), [La réforme de la loi foncière sous le règne du roi Chulalongkorn], *op.cit.*, p. 29.

²⁹⁰ Ornthip Thetsiri (อรรถิพย์ เทสสิริ), *การถือครองที่ดินในประเทศไทย พ.ศ.2444-2475 : ศึกษาเฉพาะกรณีเมืองหลวงกรุงเทพ* [La propriété foncière des terrains en Thaïlande (1901-1932) : étude de cas particulier de Bangkok], mémoire de maîtrise, Histoire, Université Chulalongkorn, 2524 [1981], p. 57.

terrains, les Siamois qui voulaient louer à un étranger devaient le faire par contrat : ils avaient l'obligation d'indiquer le prix et des conditions précises et concises pour éviter toute dispute éventuelle, cela assorti des témoignages de fonctionnaires siamois devant l'enceinte de *khwaeng amphoe* (office du district). Le décret royal de 1856 insiste sur le fait que les Siamois ne pouvaient dissimuler la vente de terrains sous des déclarations mensongères pour recevoir une somme supérieure à ce qui était stipulé dans le contrat de location. Au cas où le propriétaire avait un besoin d'argent urgent et qu'il voulait vendre ses terrains à un étranger, il devait solliciter l'autorisation du ministre siamois. Au cas où le propriétaire voulait emprunter en donnant à gage ses terrains à un étranger, la situation était la suivante : dès le défaut de paiement des intérêts, le droit de propriété devait être cédé au prêteur. Il devait donc s'engager auprès de riches siamois de préférence aux étrangers. Mais si les riches siamois acceptaient le prêt sur gage, ils prêtaient en général moins que les étrangers. Le propriétaire devait alors aller voir le ministre siamois du Gouvernement local pour qu'il autorisât la transaction²⁹¹.

En second lieu, si un Siamois négligeait d'entretenir sa terre pendant trois ans, elle lui était reprise par l'administration sans qu'il puisse réclamer d'indemnité, mais si un Français [art. 5 du traité de 1856] n'exploitait pas pendant le même laps de temps le terrain qu'il avait acheté, le gouvernement siamois avait la faculté de résilier le marché mais en remboursant à l'acheteur le prix de l'acquisition. Les droits des étrangers étaient donc mieux protégés que ceux des Siamois.

Ceci explique pourquoi le gouvernement siamois limita strictement les territoires où ces droits pouvaient s'exercer car nombre d'étrangers asiatiques, sujets et protégés français, encouragés par les autorités françaises, allaient tenter de se prévaloir de la protection française pour contourner à leur profit les contraintes de la loi siamoise²⁹².

²⁹¹ Le décret royal n° 87, *op.cit.*

²⁹² Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam, op. cit.*, p. 62.

2 – Français et Siamois : leurs relations en vertu du traité de 1856

Dans le cadre de l'admission au Siam des Français et des protégés français, tous ceux-ci qui voulaient résider dans le royaume devaient se faire immatriculer au consulat de France à Bangkok²⁹³. Lorsqu'ils voulaient prendre la mer²⁹⁴ ou dépasser les limites fixées par le traité et voyager à l'intérieur, ils devaient se procurer un passeport délivré, sur la demande du consul, par les autorités siamoises²⁹⁵. Dans les limites fixées par le traité, les protégés français pouvaient également voyager sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'un laissez-passer délivré par le consul de France, lequel devait contenir l'indication, en caractères siamois, de leur nom, profession et signalement, et être revêtu du contreseing de l'autorité siamoise compétente. Les protégés français qui ne portaient pas ce document et qui pouvaient être soupçonnés de désertion devaient être arrêtés par les autorités siamoises et ramenés immédiatement devant le consul de France « avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie ».²⁹⁶

Pour sortir du Siam, les protégés français ne pouvaient être retenus contre leur gré dans le royaume, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existait des motifs légitimes de s'y opposer²⁹⁷.

Quand les Européens louaient ou achetaient des terrains dans un endroit quelconque du royaume, les Thaïs, les Chinois et les autres pouvaient librement travailler à leur service. Pourtant, les autorités siamoises ne voulaient pas que des bandits ou des malfaiteurs échappent ainsi aux *suphatralakan*²⁹⁸ (« juges qui portent avec justesse un jugement ») ou à l'arrestation par les autorités locales (*rua khwaeng amphoe* [autorités provinciales] et *kong chap* [Police])²⁹⁹ ou encore à l'esclavage pour dettes après avoir fui leurs maîtres ou leurs créanciers. Tous ces escrocs pouvant se cacher dans les espaces appartenant aux Anglais,

²⁹³ Art. 4 du traité franco-siamois de 1856.

²⁹⁴ Le décret royal n° 87, *op.cit.*

²⁹⁵ Art. 7 du traité franco-siamois de 1856.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Le décret royal n° 87, *op.cit.*

²⁹⁹ *Ibid.*

Français et Américains, cela ne manqua d'ailleurs pas de provoquer des disputes suivies de procès entre les *suphatralakan*, les maîtres (aristocrates et bureaucrates) et ces étrangers³⁰⁰.

Les règlements siamois tentèrent de limiter au maximum ce type de querelles. Il était établi que l'on devait tout faire pour rattraper et punir de peines particulièrement sévères ceux qui fuyaient les poursuites du pouvoir local en bénéficiant de l'aide des étrangers. C'était le cas des esclaves et des débiteurs qui s'étaient enfuis de chez leurs *chao bia nai nguen* [leurs créanciers ou leurs maîtres] et dont les *chao bia nai nguen* devaient dès lors entrer en litige avec les étrangers. Il leur était appliqué de lourdes condamnations comme l'indique l'article 3 du traité anglo-siamois de 1855 mais aussi l'article 6 du traité franco-siamois de 1856 : « *Les Français pourront, dans le Royaume du Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. Les autorités locales veilleront à ce que les arrangements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes, mais s'ils sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils devront être livrés par le consul de France aux autorités locales.* »³⁰¹

Les Français venant s'installer à Bangkok pouvaient donc engager des Siamois à leur service mais si ces derniers le faisaient à l'insu de leur maître, celui-ci pouvait les reprendre. Si les Français n'établissaient pas un contrat avec le maître d'un Siamois travaillant pour leur compte afin qu'il soit prévenu, ce maître pouvait ensuite refuser à son ancien obligé toute protection au cas où il serait impliqué dans quelque difficulté³⁰².

Le gouvernement siamois donna des consignes plus générales sur l'attitude que les Siamois devaient adopter face aux étrangers lorsqu'il y avait risque de conflits susceptibles d'envenimer les rapports entre les deux pays. Ceux qui habitaient près d'étrangers ou qui étaient leurs voisins avaient interdiction de pénétrer dans leurs terrains, à plus forte raison d'y pénétrer clandestinement pour y voler les fruits ou les légumes, et plus généralement de provoquer des disputes avec eux. Si les Siamois violaient cette interdiction, les autorités siamoises les condamnaient à une peine immédiate sans autre forme de procès. Les Siamois

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

qui voulaient faire du commerce avec les Français pouvaient leur acheter et leur vendre toutes sortes de marchandises sauf l'opium ou les spiritueux. Quand les Siamois procédaient à une transaction, elle devait être concrétisée par un reçu visé par des témoins. Il en était de même s'ils accordaient des délais de paiement pour éviter toute difficulté ultérieure. Quand les Siamois engageaient une négociation avec un étranger, ils devaient discuter de vive voix avec lui sous les yeux du public pour qu'il ne manquât pas de témoins oculaires en cas de dispute ultérieure³⁰³.

En ce qui concerne les spiritueux, les Français pouvaient les acheter à un fermier pour les vendre et les Siamois pouvaient les leur acheter. Il leur était par contre interdit d'en fabriquer ou d'en importer. Les Siamois avaient alors l'interdiction de les leur acheter ou d'en détenir. Ils étaient susceptibles d'encourir la même lourde peine que celle réservée à la personne qui fabriquait clandestinement des spiritueux. En ce qui concernait l'opium, les Français pouvaient également en acheter à un fermier pour le vendre aux Thaïs et aux Chinois ou pour en fumer. Mais si les personnes qui ne pouvaient pas fumer d'opium suivant la loi sur l'interdiction de fumer de l'opium, violaient cette interdiction, elles étaient condamnées à une peine indiquée dans le traité à propos du commerce clandestin de l'opium par les Français³⁰⁴.

Les Siamois ne devaient bien entendu pas se lier d'amitié et ou apporter de l'aide aux Français qui commettaient des délits, qui échappaient à l'arrestation par le consul ou qui fuyaient leurs créanciers en venant se cacher dans leur maison. Si ces malfaiteurs y entraient, les Siamois devaient les appréhender et les conduire aux autorités siamoises pour que ces dernières les conduisent à leur tour au consul comme l'indiquait le traité³⁰⁵.

Si des Français venaient à agresser des Siamois habitant dans une province, il fallait que ceux-ci aillent se plaindre au *phu samret ratchakan mueang krommakan* (gouverneur représentant du département de l'Administration provinciale) pour que celui-ci tente de trouver un arrangement à l'amiable. Si le Français n'acceptait pas de compromis, le gouverneur et l'autorité locale ne devaient ni menacer ni agresser l'accusé français mais ils devaient transférer l'affaire et le plaignant à Bangkok. Pour la ville de Bangkok, si des Siamois avaient des problèmes avec des étrangers, ils devaient porter plainte auprès des

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

fonctionnaires siamois du *krom Tha Klang* (bureau de l'embarcadère central) au *sala krom Tha* (pavillon du département de l'embarcadère central) pour que ces fonctionnaires siamois conduisent la victime siamoise d'un conflit ou le plaignant siamois à réclamer justice ou déposer sa plainte auprès du consul du pays concerné. Après que le plaignant siamois avait été accompagné ou amené par un fonctionnaire siamois vers le consul, le consul devait rechercher l'accusé en question (son ressortissant) afin que les deux autorités suivent le texte du traité (article 8 pour le cas des Français)³⁰⁶.

Ceci dit, les Siamois pouvaient aussi porter plainte directement auprès du consul. Si le consul leur donnait des consignes et des ordres, les Siamois devaient les suivre même s'ils n'étaient pas d'accord avec lui. Ils ne devaient pas se quereller avec lui. Les Siamois concernés par un conflit devaient en informer les fonctionnaires siamois du bureau de l'embarcadère central pour qu'ils les aident à négocier convenablement avec le consul³⁰⁷.

³⁰⁶ Art. 8. – *Lorsqu'un Français résidant ou de passage dans le Royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable : mais, si dans l'un ou dans l'autre cas la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.*

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables.

L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. Seulement, en l'absence de bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter mainforte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

³⁰⁷ *Ibid.*

DEUXIÈME PARTIE

La question des protégés au cœur de l'antagonisme franco-siamois

Chapitre 6

Les étapes de l'expansion française en Indochine³⁰⁸

1 – Impatiences françaises et changement d'époque

En 1856, lorsque la France et le Siam signèrent le traité d'extraterritorialité, la présence française était alors quasi inexistante en Indochine. La France avait toutefois des intérêts anciens dans cette vaste région, particulièrement dans les territoires vietnamiens qu'elle espérait convertir au christianisme mais, hors les missionnaires, elle ne possédait ni véritable projet ni véritables moyens pour s'assurer une véritable présence.

Au XIX^e siècle, la situation concurrentielle entre les puissances européennes devint plus intense, chacune cherchant à protéger ses intérêts économiques.

Durant les guerres napoléoniennes, les Français perdirent l'île Maurice et leurs établissements aux Seychelles (1814) dans l'océan Indien au profit des Anglais. Les cinq comptoirs indiens, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé étaient enclavés dans ce qui devenait l'empire anglais des Indes. Au-delà, ils ne disposaient d'aucun appui, d'aucun lieu sûr de relâche pour leurs navires en particulier.

Au fil des années 1840, alors que les Anglais ne cessaient d'étendre leur influence entre l'Inde et la Chine, et surtout alors que la première Guerre de l'Opium (de 1839 à 1842 – traité de Nankin par lequel Hong-Kong fut concédée aux Anglais) suivie en 1845 par l'obtention d'une concession à Shanghai offrait aux Anglais des avantages déjà importants en Chine, les Français prirent conscience des limites imposées à leurs éventuelles initiatives en Asie – laquelle apparaissait déjà comme un marché très prometteur³⁰⁹.

³⁰⁸ Nous nous inspirons essentiellement du cours d'Histoire de la Péninsule indochinoise donné par M. le Professeur Alain FOREST à l'Université Paris 7.

³⁰⁹ Notons que sous le roi Louis-Philippe et sous le gouvernement de Guizot, toujours dans les années 1840, il y eut des négociations entamées avec le sultan de Sulu, îles à majorité musulmane du sud des Philippines, toujours en recherche d'appui contre les Espagnols de Manille, mais sans suite.

La Marine française, notamment, s'alarmait, qui se voyait obligée de faire passer ses navires, pour leur ravitaillement, leurs réparations et leurs regroupements éventuels en Extrême-Orient, par les possessions anglaises de Singapour et Hong-Kong.

La situation évolua avec l'avènement de Louis-Napoléon Bonaparte comme président en 1848 puis comme prince-président en 1851, puis comme empereur en 1852, et surtout avec l'alliance nouvelle et forte qui s'est esquissée alors entre Victoria et Napoléon III. La période était aussi à la glorification du libre-échange et de l'ouverture des ports et des pays au libre commerce, idéologie que partageaient les Anglais et les Français.

L'entente franco-anglaise se concrétisa par la guerre commune contre les tentatives d'expansion russe vers la Méditerranée, à savoir la guerre de Crimée, 1854-1856, et, surtout, par une participation commune à la lutte contre la révolte des Taiping en Chine de 1851 à 1866 alors que les Français avaient obtenu eux aussi une concession à Shanghai en 1849.

C'est ainsi qu'en 1858, une expédition commune franco-hispano-anglaise prit Canton et obtint par le traité de Tien-Tsin l'ouverture de nouveaux ports chinois au commerce international.

2 – L'implantation des Français dans le Sud de la péninsule Indochinoise

A – L'enchaînement des faits : La colonie de Cochinchine française de 1859 à 1862

En 1856, le consul de France à Shanghai, de Montigny fut mandaté par l'empereur Napoléon III pour passer par le Siam sur le chemin de Shanghai, afin de négocier un nouveau traité sur la base de ce que les Anglais avaient obtenu l'année précédente. Alors qu'il passait ensuite par le port cambodgien de Kampot, le roi du Cambodge, Ang Duong établit même un premier contact avec lui en vue d'un accord mais le roi demanda aux

Français leur assistance pour le retour du sud du Vietnam au Cambodge, ce sur quoi de Montigny ne pouvait pas s'engager.

Si la mission de Montigny fut saluée comme un grand succès concernant le Siam, elle connut un cinglant échec au Vietnam. Parvenu à Tourane, Montigny auréolé de sa réussite au Siam, perdit patience face aux hésitations vietnamiennes puis se montra arrogant. Il était furieux parce qu'il ne pouvait rien obtenir. Il quitta enfin le Vietnam début 1857.

Cet échec conduisit certains responsables missionnaires et catholiques à insister auprès de Napoléon III sur le thème : il faut trouver le moyen de faire en sorte que les persécutions et les menaces de persécutions cessent ; il faut faire entendre raison aux mandarins bornés qui étaient incapables de comprendre le bien du pays. De leur côté, les officiers de Marine à qui l'empereur avait demandé au même moment de se joindre aux Anglais pour aller combattre en Chine, réclamaient toujours une installation sûre en Extrême-Orient pour le ravitaillement et le radoub de leurs vaisseaux.

Napoléon III demanda alors à l'amiral Rigault de Genouilly, commandant de l'escadre franco-espagnole qui s'était jointe aux Anglais pour attaquer Canton en janvier 1858, puis Tien-Tsin, de passer faire une démonstration navale au large de Tourane à son retour. Napoléon III pensait que cela suffirait à rendre la cour de Huê plus conciliante, mais laissa à Rigault de Genouilly le soin d'évaluer concrètement sur le terrain les formes et les suites à donner à son intervention.

Ainsi, après son intervention en Chine, Rigault de Genouilly, avec son escadre et un corps expéditionnaire franco-espagnol (les Espagnols se considéraient concernés par les persécutions de leurs missionnaires³¹⁰), entreprit le blocus de Tourane le 31 août 1858. Ce qui est certain, c'est que cette première intervention française en Indochine intervint sous le prétexte de protéger les missionnaires dont les communautés avaient été fondées dès le XVII^e siècle dans la région³¹¹.

Ce fut une déconvenue pour les Français :

a. Le port de Tourane n'était en réalité plus d'une grande importance économique parce que le trafic s'était détourné vers Saïgon depuis le début du siècle et le blocus n'eut pas beaucoup d'efficacité ;

³¹⁰ Le corps expéditionnaire dit espagnol était essentiellement composé de Tagalogs.

³¹¹ Sut Chonchoetsin (สุด จอนเจ็ดลิน), เวียดนาม ตั้งแต่สมัยอาณาจักรคอมฝรั่งเศสถึงปัจจุบัน [Vietnam: de l'époque coloniale à présent], Chulalongkorn University, Bangkok, 2544 [2007, 1^{ère} éd. 2001], p. 3.

- b. On disait que les missionnaires avaient annoncé que, si des Français arrivaient, des milliers de chrétiens viendraient aussitôt les rejoindre ; rien de tel ne se produisit ;
- c. Les marins et soldats étaient décimés par les maladies.

En réalité, les amiraux de la Marine ne voulaient pas aller attaquer l'empereur à Huê, comme les y pressaient les missionnaires, mais plutôt profiter de l'occasion pour prendre la ville de Saïgon en vue d'en faire un peu l'équivalent de Singapour pour les Anglais, une base pour la Marine et un port de commerce.

Très vite, une petite escadre prit le contrôle de Saïgon et y créa un établissement militaire. Puis, Rigault de Genouilly leva le siège de Tourane en février 1859, mais toujours pour aller renforcer le nouvel établissement de Saïgon.

À Saïgon-Cholon, par des conciliabules et des négociations, le corps expéditionnaire s'est trouvé d'abord contenu par un réseau de défenses vietnamiennes (ligne de Chi-hoa), la cour ayant donné l'ordre de combattre les Franco-espagnols. Toutefois, l'arrivée en février 1861 d'une escadre commandée par l'amiral Charner permit de briser le blocus. Cette escadre revenait de Pékin, où le corps expéditionnaire français avait participé au sac du Palais d'été. Sous l'impulsion de Charner, les troupes occupèrent Mytho en avril 1861, devenant maîtresses des trois provinces qui seront dites de la Cochinchine orientale (Saïgon, Bien-Hoa – la région nord de Saïgon – et Mytho). L'empereur Tu-duc déclara alors la révolte contre les Français. En retour, ceux-ci interdirent l'exportation du riz des trois provinces vers Huê.

Le 27 novembre 1861, l'amiral Bonard, qui avait succédé à l'amiral Charner, commença à lancer des attaques de l'autre côté du Mékong vers l'ouest de la Cochinchine. Il finit par s'emparer de Vinh-long, principale ville de l'Ouest cochinchinois en mars 1862.

Comme la cour des Nguyễn était alors confrontée à une importante révolte au Tonkin, dirigée par un chrétien, Lê Phung, qui se prenait pour un descendant de la famille impériale des Lê, et qui était soutenue par certains missionnaires avançant que les empereurs Nguyễn étaient illégitimes, l'empereur fut contraint de signer avec les Français, le 5 juin 1862, un traité dit « de Saïgon » pour limiter les pertes. Par ce traité :

- a. Les missionnaires français obtenaient la liberté religieuse.
- b. Le Vietnam cédait les trois provinces de Saïgon-Bienhoa-Mytho (ainsi que Poulo Condore) à la France.
- c. Il ouvrait les trois ports de Tourane, Balat et Kuang-An au commerce français.
- d. Les navires français étaient autorisés à naviguer au long du Mékong.
- e. Tu-Duc devait payer des réparations de guerre à la France³¹².

La colonie de Cochinchine était ainsi fondée. À partir de 1859 et plus encore après 1861, les Français entreprirent de développer Saïgon-Cholon en y aménageant des voies et des boulevards, et de faire construire des bâtiments administratifs, des casernes, des bassins pour radouber les navires, des écoles. En effet, l'opposition de la cour et des lettrés à l'implantation française avait vidé les trois provinces de la plupart du personnel administratif et mandarin autochtone. Il s'agissait donc aussi de créer rapidement une élite d'interprètes et de personnels subalternes fidèles. Certains officiers de Marine comme Garnier, Philastre, etc. se sont mis de leur côté à l'apprentissage des langues afin de maîtriser les uns le droit local, les autres l'administration.

B – Le protectorat sur le Cambodge en 1863

En 1860, un nouveau roi, Norodom, monta sur le trône du Cambodge avec l'accord du roi de Siam. Il fut toutefois très contesté par l'un de ses frères, Si Votha, dont la révolte obligea même Norodom à aller se réfugier à Bangkok en 1861.

De leur côté, les Français de Cochinchine cherchaient à rendre plus sûre la frontière entre le Cambodge et leurs nouvelles possessions. De plus, certains officiers se persuadèrent que le Mékong était navigable sur la plus grande partie de son cours et pouvait constituer une voie de pénétration vers le Sud chinois.

Dans ce contexte, le contrôle du Cambodge devint stratégique pour les Français, tandis que Norodom cherchait des appuis. Cela a conduit à la conclusion, le 11 août 1863, d'un traité de Protectorat entre le roi du Cambodge et Doudart de Lagrée. L'essentiel de ce traité

³¹² Kok Koun Chin, *A complete guide to the History of South-East Asia Since 1500*, Oxford University Press, Singapour, 1993 [1^{ère} éd. 1992], p. 149.

de Protectorat stipulait que la sécurité vis-à-vis de l'extérieur et les relations diplomatiques étaient désormais contrôlées par la puissance protectrice alors que l'administration intérieure restait aux mains des autorités autochtones.

En acceptant, par le traité d'Oudong du 11 août 1863, le protectorat de la France, le roi du Cambodge lui confiait surtout le soin de mettre fin aux envahissements du Siam. Pourtant, son royaume apparaissait déjà comme bien diminué. En profitant de l'anarchie régnant à la cour de Phom-Penh, les Siamois avaient mis la main de manière successive en 1794 sur Battambang et Siem Reap (par mandarin cambodgien interposé), en 1814 sur Tonle Repou et Stung Treng et en 1849 sur Melou Prey. Notons que le Cambodge semblait à la veille de passer tout entier sous la domination du pays voisin³¹³.

Lorsque le premier accord entre les Français et le Cambodge fut établi en 1863, à l'insu du Siam, ce dernier protesta auprès de la France. Le commandant de la Marine française répondit alors d'un point de vue purement juridique que le Cambodge étant un pays souverain et indépendant pouvait donc négocier un traité avec la Cochinchine sans avoir à consulter d'autres pays³¹⁴. Mais malgré le traité, la France n'interdit pas au Cambodge de maintenir sa relation tributaire avec le Siam, y compris l'usage du paiement d'un tribut³¹⁵. L'année suivante, en 1864, les autorités françaises invitèrent même les Siamois à participer à la cérémonie de couronnement du roi Norodom à Oudong, la capitale cambodgienne³¹⁶.

Dans un document sur la question cambodgienne, Mongkut avouait que dans un premier temps, le Siam n'avait pas très bien compris l'accord français avec le roi du Cambodge. Il analysa ensuite la situation dans un discours empreint de « considérations indigènes »³¹⁷.

Selon lui, le Cambodge était encore soumis à la fois au Siam et la France. Contrairement au Vietnam, le Siam et la France étaient des pays amis. Aussi le Siam avait accepté de laisser la France prendre soin de la protection des dirigeants cambodgiens, les deux parties du royaume – le sud et l'est - étant trop éloignées du Siam pour que celui-ci puisse s'en occuper alors qu'il avait à s'occuper des deux autres parties – le nord et l'ouest - qui étaient

³¹³ Ministère des Affaires étrangères de France, *Rapport annuel Budget 1906. Note du Département, n°438*, Impr. Nationale, Paris, 197, p. 698.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Thibodi Buakamsri (ธิดา บัวคำศรี), *ประวัติศาสตร์กัมพูชา* [Histoire du Cambodge], coll. « อาเซียน ในมิติประวัติศาสตร์ » [« Asean » dans une dimension historique], 2555 [2012, 1^{ère} éd. 2004], Mueang Boran, Bangkok, p. 22.

³¹⁶ Thongchai Winichakul, *Siam Mapped: A history of the geobody of a nation*, Silkworm Books, Chiang Mai, 2005 [1^{ère} éd., University of Hawaii Press, 1994], p. 92.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 92-93.

proches du Siam. Par conséquent, les dirigeants cambodgiens devaient rendre hommage à la fois au Siam et à la France³¹⁸. La France avait en quelque sorte pris la place du Vietnam dans les relations avec le Cambodge et maintenu les deux rites importants de la soumission : le paiement de tributs et le rôle de Bangkok dans le couronnement d'un roi tributaire. Dans la pratique, le système français n'était pas étranger au système politique indigène. La France était devenue un nouveau partenaire dans le cadre de la protection du Cambodge³¹⁹.

Cependant, la France protectrice ne se montra pas aussi efficace que Norodom l'escomptait face au Siam. Ce dernier pays estimait que les trois anciennes provinces du nord du Cambodge (Battambang, Sisophon, Siemreap : Angkor) dont le gouverneur avait fait depuis les années 1780 allégeance au roi de Siam, lui appartenaient désormais. Aussi en 1867, un traité fut-il conclu entre France et Siam qui coupa la poire en deux : le Siam reconnaissait le protectorat français sur le Cambodge ; mais la France acceptait que les trois provinces précitées relèvent de l'autorité du Siam. Norodom était furieux et n'aurait désormais de cesse de réclamer le retour de ces provinces au Cambodge.

C'est vers la même époque, en 1866, que fut décidé le transfert de la capitale royale d'Oudong au carrefour fluvial et commercial de Phnom-Penh.

C – La Cochinchine française agrandie et définitivement constituée en 1867

Bien qu'elle ait conclu un traité avec la France, la cour de Huê n'avait pas renoncé à récupérer les trois provinces orientales de Cochinchine. Le grand mandarin gouverneur général des provinces du Sud, Phan Thanh Gian, se vit confier la responsabilité à la fois de continuer discrètement à entretenir les oppositions dans les provinces occupées par les

³¹⁸ Thibodi Buakamsri (ธิบัติ บัวคำศรี), [Histoire du Cambodge], *op.cit.*, p. 22-23.

³¹⁹ Cf. Thamrongsak Petchlert-anan (ธำรงค์ศักดิ์ เพชรเลิศอนันต์), *สยามประเทศไทย กับ « ดินแดน » ในกัมพูชาและลาว* [Siam-Thaïlande et les « territoires » au Cambodge et au Laos], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2552 [2009], p. 45-46 ; Charnvit Kasetsiri (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ) (dir.), *สยามประเทศไทยได้ดินแดน-เสียดินแดนกับลาวและกัมพูชา* [Siam/Thaïlande: territoires gagnés ou perdus avec le Laos et le Cambodge], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2556 [2013], p. 85-88.

Français, et de sauvegarder l'indépendance des trois autres provinces, les provinces occidentales de Cochinchine (Vihn-long, Chaudoc et Hatiên). Puis le même Phan Thanh Gian mena une mission diplomatique en France en 1863, pour aller négocier directement la restitution auprès de Napoléon III, quitte à payer pour récupérer les provinces et à trouver les voies d'une ouverture aux Français.

Cette mission qui se déroula dans une certaine cordialité se solda cependant par un échec. Bien après le retour de Phan Thanh Gian au Vietnam, Napoléon III avertit la cour de Huê, en 1865, qu'il n'y aurait pas de restitution. Les heurts ne cessant pas sur le terrain, la révolte de Pou Kombo au Cambodge justifiant qu'on pacifie les frontières et les espoirs mis sur l'expédition d'exploration du Mékong, partie en 1866, tout ceci poussa encore l'amiral gouverneur du moment, La Grandière, à investir les trois autres provinces de Cochinchine. Le 19 juin 1867, il obtint la reddition de Vinh-long; le 21 juin, les troupes s'emparèrent de Chaudoc, puis le 24 juin de Hatiên.

Phan Thanh Giang, en charge de la région mais impressionné par son voyage en France, pensait que résister aux Français équivaldrait à un inutile bain de sang et qu'il valait mieux attendre que le Vietnam se renforce ; il aurait lui-même accepté la reddition de Vinh-long et suggéré aux autorités de Chaudoc et Hatiên de ne pas résister. Puis parce qu'il avait désobéi à l'ordre de son empereur, il se suicida en buvant de l'opium.

En décembre 1867, les autorités françaises estimaient que toute la Cochinchine était pacifiée et considérèrent unilatéralement que les six provinces formaient leur colonie.

D – L'expédition du Mékong de 1866 à 1869

Partie en 1866 de Phnom-Penh, une expédition française dirigée par Doudart de Lagrée, avec pour second Francis Garnier, et composée d'un certain nombre de savants, se donna pour but d'explorer méthodiquement le cours du Mékong, notamment entre le Cambodge et la Chine. Le prétexte de cette expédition était de constater si le Mékong était navigable et pouvait constituer une voie d'accès au Yunnan.

Les explorateurs comprirent assez vite que le Mékong, dont le cours est entrecoupé de puissants rapides, n'était pas navigable de bout en bout. Elle se livra cependant à une investigation en règle des particularités géographiques, des peuplements, des conditions

politiques, des mœurs et coutumes, etc., non seulement des régions traversées par le fleuve mais, assez souvent, des régions irriguées par ses principaux affluents.

Parvenue à la limite du Laos et de la Chine, l'expédition se heurta à l'insécurité créée par la révolte des populations musulmanes de l'ouest du Yunnan. Doudart de Lagrée mourut alors. François Garnier prit la tête de l'expédition qui rejoignit la côte chinoise jusqu'à Hong-Kong, en passant par le Yunnan.

Francis Garnier, revenu en France (1870-1872), saura faire, grâce à l'appui de la Société de Géographie et par la publication des remarquables travaux de l'expédition, d'un relatif échec, un formidable espoir. Il disait que : « *L'Indo-Chine peut être figurée par une main ouverte entre les doigts de laquelle s'ouvrent cinq fertiles vallées et coulent cinq grands fleuves. Ce sont du Nord au Sud : le Fleuve Rouge au Tonkin, le Mékong au Cambodge, la Ménam au Siam, le Salouen et l'Iraouaddy en Birmanie.* »³²⁰

Il s'attachera surtout à montrer que le Yunnan, traversé en dernier lieu, était une province riche et industrielle, prometteuse pour le commerce français. Il indiquait d'ailleurs que certains commerçants de Shanghai, tel Dupuis, avaient commencé à y faire de satisfaisantes affaires, et que, dans la mesure où le Yang-Tsé-Kiang (Yangzi Jiang) était déjà entièrement contrôlé par les marchands et entreprises anglo-saxons, une autre voie de pénétration s'offrait sans doute aux Français à savoir le Fleuve Rouge, qui traversait le nord du Vietnam et menait à la province chinoise.

Ainsi naquit une sorte de mythe du Yunnan aux richesses surabondantes. Les Français tout comme les Britanniques voyaient dans la Chine du Sud-Ouest un chemin menant vers le centre de l'empire. Les Britanniques la croyaient accessible par le golfe du Bengale et la Birmanie, la France par le golfe du Tonkin. Dans cette compétition, le contrôle du Fleuve rouge et du Tonkin mais aussi de la vallée du Mékong apparut aux Français comme un enjeu essentiel.

³²⁰ Charles Lemire, *La France et Le Siam. Nos relations de 1662 à 1903. Situation économique, situation politique. Le projet de traité*, A. Challamel, Paris, 1903, p. 10-11.

3 – Les visées françaises vers le Nord

La guerre de 1870 en France puis les débuts de la III^e République se traduisirent par une relative réticence vis-à-vis des aventures coloniales, certains milieux politiques et économiques jugeant plus urgent de travailler au relèvement français puis à la reconquête des deux provinces perdues d'Alsace et de Lorraine.

On notera ici deux innovations importantes, d'une part, l'ouverture du canal de Suez en 1869 qui réduisit de moitié la durée du voyage maritime vers l'Extrême-Orient ; d'autre part, le télégraphe par lequel les instructions ou demandes d'explication ou justifications se sont trouvées très rapidement transmises entre la Métropole et Saïgon. Le gouvernement métropolitain put ainsi gérer de manière plus immédiate les événements qui se produisaient en Indochine.

Toutefois, dans les années 1870, l'idéologie du libre-échange et d'ouverture des frontières et des ports au libre commerce, céda peu à peu la place à la volonté de domination unilatérale et territoriale c'est-à-dire à une définition des territoires coloniaux comme prolongements de territoires métropolitains, au protectionnisme et à l'orientation des économies coloniales en fonction des intérêts de la métropole, et à un partage du monde entre puissances. La publication de l'ouvrage de Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, en 1874 est un indicateur de ce changement.

Sur le terrain indochinois, la situation évolua surtout au nord du Vietnam, où s'infiltraient des bandes armées venues de Chine et originellement formées de rebelles Taiping, mais qui recrutaient aussi largement dans le Tonkin. Ces bandes se distinguaient par la couleur de leurs pavillons triangulaires : Pavillons Noirs et Pavillons Jaunes étant les « pavillons » les plus puissants.

A – L’affaire de Dupuis et Garnier au Tonkin : une aventure sans lendemain ?

Le commerçant Jean Dupuis, de Shanghai, continuait de son côté ses tentatives commerciales vers le Yunnan où le gouverneur local, aux prises avec les révoltes musulmanes, était demandeur d’armes. En retour, Jean Dupuis reçut la promesse de pouvoir exporter des minerais rares, surtout l’étain.

Il prit alors la décision de forcer les autorités vietnamiennes à ouvrir le Fleuve rouge à son commerce, dans un double sens : en permettant aux bateaux des Occidentaux d’emprunter le fleuve ; mais aussi en demandant que la sécurité des régions traversées, infestées de ces Pavillons venus de Chine, soit assurée.

En 1872, Dupuis entreprit donc de remonter le Fleuve rouge avec ses bateaux de marchandises et parvint ainsi au Yunnan. Il connut quelques tracasseries à l’aller mais les autorités vietnamiennes le laissèrent passer. Son retour à Hanoï, en avril 1873, avec un chargement d’étain du Yunnan fut présenté comme un très grand succès dans les milieux européens commerçants en Asie. Toutefois, son convoi fut immobilisé à Hanoï par les autorités vietnamiennes. La tension monta, une série d’escarmouches opposèrent Dupuis aux autorités vietnamiennes qui ne voulurent plus céder. Dupuis demanda le secours des autorités françaises.

Le gouverneur de Cochinchine et responsable de la colonie était toujours un amiral, Marie-Jules Dupré. Il fit appel à Francis Garnier. Ce dernier avait quitté l’armée mais était devenu un personnage d’un prestige considérable. Il était revenu en Asie avec l’intention de se lancer dans le commerce à partir de Shanghai. Dupré le sollicita pour présider une mission d’enquête qui se rendait au Tonkin.

Garnier accepta cette mission et monta à Hanoï avec une très petite troupe de 90 hommes environ – renforcés par 90 autres peu après. Là, la situation de méfiance entre les Français et les Vietnamiens dégénéra au point que Francis Garnier attaqua la citadelle de Hanoï, siège des autorités vietnamiennes, qu’il occupa assez facilement en novembre 1873. Loin de s’arrêter, profitant du vide créé par le fait que les autorités vietnamiennes se trouvaient désorganisées, s’appuyant enfin sur les chrétiens, Garnier et sa petite troupe parvinrent à contrôler le cœur du delta. Garnier pensait même à proclamer l’indépendance

du Tonkin. Faute de collaboration des autorités locales, il fut obligé de faire appel aux chrétiens dont certains en profitèrent pour se venger de décennies de tracasseries.

Garnier n'eut de cesse de réclamer des renforts à Dupré. Mais la métropole désavoua son action et Dupré exigea que Garnier et Dupuis évacuent le Tonkin tandis que Paul-Louis Philastre, lieutenant de vaisseau et inspecteur des Affaires indigènes, un ancien compagnon de Garnier et grand connaisseur de la civilisation vietnamienne, était envoyé à la cour de Huê pour négocier.

Finalement, le 20 décembre 1873, Garnier fut tué près de Hanoï, plus précisément au Pont de Papier, en tentant de briser un blocus de Hanoï par les forces vietnamiennes. Philastre vint alors à Hanoï et fit procéder à l'évacuation des Français. Un traité fut cependant obtenu de la cour de Huê en mars 1874 :

- a. Le Vietnam acceptait la protection de la France³²¹ ;
- b. L'empereur Tu-Duc reconnaissait la liberté religieuse ;
- c. Les Français obtenaient d'occuper Haïphong pour garantir l'exécution du traité ;
- d. Hanoï et le Fleuve Rouge étaient ouverts au commerce ;
- e. Un résident français était nommé auprès du roi ;
- f. Un résident français était nommé à Hanoï et un autre à Haïphong.

Le gouvernement français dirigé par le duc de Broglie, opposé à l'impérialisme, se tint donc à l'écart de ces initiatives intempestives. Il n'en alla pas de même une décennie plus tard.

B – Les protectorats d'Annam et du Tonkin de 1883 à 1886

Sous le gouvernement de Jules Ferry (1880-1881), la France renoua avec sa politique impérialiste en Indochine et s'attaqua au Tonkin. La peur de voir lui échapper cette « porte de la Chine » au profit des Anglais – les ambitions anglaises obsédaient les Français – ou encore les ambitions de la Chine ainsi que le déclin de la famille Nguyen et la poursuite des persécutions contre les chrétiens par les mandarins poussaient en ce sens. Paradoxalement

³²¹ La Cochinchine, devenue colonie, n'était plus concernée.

aussi, à partir de 1879, le gouvernement des Amiraux avait laissé place à des gouvernements de civils, Le Myre de Villers, un colonialiste notoire, devenant le premier gouverneur civil. Tandis que la combativité des Amiraux s'était faite précautionneuse, les civils se montrèrent sans beaucoup d'état d'âme quant à la nécessité de parachever l'emprise française sur l'Indochine.

Alors que les Pavillons se conduisaient en maîtres au Tonkin, la Chine, de son côté, laissait à présent entendre qu'elle était suzeraine du Vietnam et qu'il n'était pas question que les Français établissent leur protectorat sur le nord ou le Tonkin et/ou sur le centre du pays. Cela poussa Paris à approuver une nouvelle intervention française « officielle » au Tonkin en 1881, sous le prétexte d'éliminer les Pavillons contre lesquels la cour de Huê ne pouvait ou, selon les Français, ne voulait rien faire. Puis Paris semblera ensuite tergiverser et cherchera une entente avec la Chine jusqu'à la deuxième arrivée de Jules Ferry à la Présidence du Conseil en février 1883, qui relança l'idée d'une action énergique.

Une deuxième intervention française fut donc dirigée sur le Tonkin sous le prétexte que les activités de bandits mettaient en danger la vie des sujets français à Hanoï. Le capitaine Henri Rivière avec 223 soldats prit Hanoï et le Fleuve rouge Supérieur en 1882. Les autorités locales vietnamiennes s'y opposèrent. Comme Garnier avant lui, Rivière prit la citadelle de Hanoï et, soutenu par le gouvernement Ferry, poursuivit à son tour plusieurs opérations dans le delta jusqu'à ce que, pris dans une embuscade à l'endroit même où Garnier avait été tué dix ans plus tôt, Rivière soit tué par les Pavillons noirs le 19 mai 1883.

À Huê, l'empereur Tu-Duc mourut le 17 juillet 1883. C'est un parti hostile aux Français, dirigé par les régents Tôn That Thuyet et Nguyễn Van Tuong, qui prit les rênes du pouvoir et manipula de petits empereurs à leur dévotion.

Sous la menace de l'escadre Courbet, un nouveau traité de Protectorat, assez exigeant, fut cependant conclu avec la cour en août 1883, le « traité Harmand » qui, entre autres, accordait une nouvelle province à la Cochinchine tandis que l'administration de certaines provinces du Tonkin passait entièrement aux mains des Français.

Puis, Courbet s'attaqua à la « pacification » du Tonkin où, avec l'aval probable de la cour de Huê, les troupes chinoises s'infiltraient (les Pavillons opérant toujours quant à eux). Le 23 juin 1884, suite à ce qui devint « l'incident de Lang-Son » – des troupes chinoises tirèrent sur des troupes françaises, ce qui fut considéré surtout comme un prétexte –, le

gouvernement français envoya un ultimatum à la Chine par lequel il exigeait l'évacuation immédiate du Tonkin par les troupes chinoises et une indemnité de 250 millions de francs.

Parallèlement, sous prétexte de pacification, l'occupation militaire française du Tonkin se fit de plus en plus importante, au point qu'en janvier 1885, les affaires du Tonkin passèrent sous l'administration du ministre de la Guerre français. Toutefois, une offensive française menée contre les Chinois à Lang-son tourna en mars 1885 à la défaite. C'est l'« l'affaire de Lang-son » : en France se produisit une réaction contre la guerre du Tonkin et le gouvernement Ferry fut renversé.

Paradoxalement, c'est le moment que choisit la Chine pour évacuer ses troupes. Restaient les Pavillons.

En 1884, parce qu'ils trouvaient eux-mêmes le traité Harmand de 1883 trop exigeant et susceptible d'accroître encore les hostilités vietnamiennes, les Français le corrigèrent par le « Traité Patenôtre » qui rétrocéda au Vietnam la province supplémentaire accordée en 1883 à la Cochinchine ; et qui rétablit l'administration vietnamienne dans les provinces du Tonkin où elle avait été remplacée en 1883.

Les autorités vietnamiennes tentèrent cependant toujours de résister. Tôn That Thuyêt et Nguyễn Van Tuong se débarrassèrent l'un après l'autre de deux jeunes princes qu'ils avaient fait monter sur le trône et finirent en 1884 par élever comme empereur un jeune homme qui leur était dévoué, Ham Nghi.

Prenant prétexte que les traités de Protectorat leur donnaient maintenant droit de regard sur la succession au trône, les Français protestèrent. Ils obtinrent ainsi que tout nouveau souverain devrait recevoir l'investiture de Paris. De plus, comme les agents en place à Huê faisaient état que Thuyêt se préparait à une lutte armée contre les Français, une petite troupe commandée par un nommé de Courcy fut envoyée à Huê dans l'espoir que le régent filât doux.

De Courcy, qui se montra particulièrement agressif, parvint à un résultat contraire et, le 4 juillet 1885, la troupe française fut attaquée par les Vietnamiens. En retour, les Français attaquèrent le palais impérial, le prirent et le pillèrent le 6 juillet 1885 comme ils pillèrent une partie de la ville de Huê, c'est l'équivalent vietnamien du sac de Pékin. Cependant, si le régent Nguyễn Van Tuong se soumit, Tôn Thay Thuyêt quant à lui s'enfuit dans la montagne avec l'empereur. Un mouvement de résistance aux Français fut ainsi relancé.

Les Français, profitant d'une fausse nouvelle annonçant la mort de Ham Nghi, firent proclamer empereur Dong Khanh et veillèrent à ce qu'il leur soit entièrement dévoué.

Il n'y eut plus de place pour la conciliation politique. Cette fois, le protectorat était bel et bien imposé sur le Vietnam (Annam et Tonkin) avec tous les pouvoirs remis dans certains domaines, à savoir les Finances, la Guerre et les Relations extérieures notamment, aux autorités françaises, et avec un résident supérieur pour chaque nouvelle entité.

En effet, une distinction nette fut faite entre l'Annam³²² et le Tonkin (nord du Vietnam, capitale Hanoï). En Annam, c'est-à-dire le centre du Vietnam avec pour capitale Huê où continua de demeurer la cour, la notion traditionnelle de protectorat fut relativement respectée en apparence, à savoir que l'administration continua d'être assurée par les Vietnamiens, avec des résidents français qui veillaient aux intérêts français dans les provinces. Le protectorat du Tonkin, quant à lui, devint plutôt une « semi-colonie » : surtout après le 8 juin 1886 date à laquelle le protectorat du Tonkin fut presque soustrait à l'autorité de l'empereur, puisqu'il fut décidé que les relations entre l'empereur et les autorités françaises et réciproquement devaient désormais obligatoirement passer, au Tonkin, par le représentant de l'empereur dans cette région, le *tong doc* – personnalité dont les Français surveillèrent en réalité l'absolue fidélité à leur politique. Le pouvoir politique et juridique local était donc théoriquement dévolu à ce *tong-doc* représentant l'empereur, mais en réalité il fut placé sous l'autorité d'un Résident supérieur à Hanoï et une administration française y contrôla très étroitement les autorités locales.

Le Vietnam était désormais divisé en trois entités : la colonie de Cochinchine (Saïgon, sous l'autorité d'un gouverneur), le protectorat du Tonkin (Hanoï, sous l'autorité d'un résident supérieur), le protectorat de l'Annam (Huê, avec un résident supérieur à côté de l'empereur).

³²² C'est le mot chinois pour désigner le pays vietnamien.

4 – La constitution de l’Indo-chine française

En 1887, l’administration de l’Annam et du Tonkin passa sous l’autorité du ministère des Colonies et de la Marine. À cette date, les protectorats (Annam, Tonkin et Cambodge) ainsi que la colonie de Cochinchine formèrent l’Indo-Chine française. Pour donner plus de cohérence à l’administration du nouvel ensemble « indochinois », celui-ci fut placé sous l’autorité d’un gouverneur général – le premier gouverneur général étant Paul Bert, précédemment résident général à Hanoï depuis 1886. Le siège de ce gouvernement général était cependant Saïgon et l’Indochine peina à s’organiser du fait que la colonie de Cochinchine voulait garder sa « primauté » et son indépendance.

A – Les résistances et pacification du Tonkin de 1885 à 1897

La pacification du Tonkin fut longue et progressive.

Sur le front des révoltes de lettrés (des *van than*), celles-ci ont fait place, après la fuite de Thuyêt et de Ham Nghi dans les hautes régions limitrophes du Vietnam et du centre-Laos, à une insurrection dite *Can Vuong* de « soutien au roi » qui mobilisa ou suscita la sympathie de nombre de lettrés du Tonkin. Toutefois, cette insurrection fut sérieusement affaiblie avec la capture de Ham Nghi en octobre 1888 tandis que Thuyêt qui était allé chercher du secours en Chine y avait été placé en résidence surveillée. On estime que la sécurité était globalement rétablie dans le delta du Fleuve rouge fin 1891-1892.

Deo Van Tri, le chef des Pavillons noirs, avait fait sa soumission en 1889 moyennant l’obtention d’un véritable fief entre le Tonkin et le Laos, mais ramenant une certaine sécurité dans cette région. Restaient toutefois des espaces très difficiles à pénétrer, montagneux en particulier, notamment au nord du delta et à l’est du Fleuve rouge. Aussi le nord du Tonkin a-t-il été divisé en 1891 sous le gouverneur général Jean-Marie de Lanessan en Territoires militaires, où Joseph Gallieni puis Hubert Lyautey, entre autres, feront leur expérience de la pacification coloniale. Une nouvelle stratégie fut mise en œuvre, de connaissance et de respect des autorités locales, d’une part, sous l’impulsion de de Lanessan et, aussi, sous l’impulsion du colonel Théophile Pennequin qui s’attacha à mieux connaître les minorités – lesquelles craignaient en réalité que le pouvoir français se traduisît

par un accroissement des pouvoirs des autorités vietnamiennes à leur endroit... Une nouvelle stratégie de pénétration militaire fut aussi mise en œuvre, dite en « tache d'huile » (on n'avancerait plus jusqu'à ce que toute une région soit bien pacifiée) venant remplacer la stratégie brutale des colonnes militaires lançant des coups de main puis se repliant sans consolidation réelle.

En 1897, un des derniers insurgés (mi-pirate, mi-insurgé), dit le Dê Tham, fit sa soumission moyennant l'octroi d'une sorte de fief à la limite nord du delta, région dite du Yen-thê. Et cela marqua la fin de la période de pacification.

B – Les conséquences « collatérales » au Cambodge : un répit accordé à Norodom

En 1884, les autorités de Cochinchine (le gouverneur était Thomson), voulurent imposer des limites au pouvoir réel du roi Norodom sur les affaires intérieures du pays sous prétexte qu'il s'opposait à toute réforme moderne comme la suppression de l'esclavage, l'établissement de la propriété et la refonte des impôts.

Il s'en est suivi, soutenue par Si Votha le concurrent du roi mais aussi, probablement, par le roi lui-même, une révolte qui s'est étendue à l'ensemble du royaume et que les troupes françaises ne purent contenir.

En juillet 1886 – et sans doute parce que le Tonkin était lui aussi en passe d'entrer en révolte –, les Français renoncèrent provisoirement à leurs exigences au Cambodge.

Il leur fallut attendre 1897 pour assurer leur emprise sur le gouvernement du pays. Prétextant la sénilité royale et disposant désormais d'appuis plus étendus parmi les ministres, il fut décidé que les décisions seraient prises en Conseil des ministres présidé par le résident supérieur français alors que le roi devrait se contenter d'approuver et de promulguer les actes législatifs et autres réformes ou décisions gouvernementales qui lui seraient présentées par le Conseil.

C – Les conséquences « collatérales » en Birmanie : l’absorption de la Birmanie dans les Indes anglaises

L’escalade française au Tonkin, le désir de contrarier la pénétration française vers le Yunnan, le fait que des négociations aient été projetées entre le roi de Birmanie (laquelle se réduisait au « pays intérieur », le delta étant déjà aux mains des Anglais) et les Français et que, en effet, des relations plus aisées pouvaient s’établir entre la Birmanie et le Tonkin via le sud chinois, tout ceci conduisit les Anglais à s’emparer sans état d’âme de ce qui restait du royaume birman.

Fin 1885, une troisième guerre anglo-birmane se conclut par la fin de la royauté birmane et par l’absorption de toute la Birmanie au sein de l’empire anglais des Indes, dont elle devint une simple sub-division sans personnalité propre, ainsi soumise à un régime colonial de second rang.

D – Les conséquences au Siam et dans les pays laotiens : la constitution du Protectorat laotien en 1893

Les conséquences de l’expansionnisme français sur le Siam et les royaumes laotiens nous intéressent particulièrement.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le pays laotien s’étendait largement sur les deux rives du Mékong (et donc couvrait la presque totalité de ce qui était aujourd’hui la province de l’Isan en Thaïlande) mais était divisé en trois principales entités, toutes plus ou moins étroitement soumises à l’autorité du Siam³²³ (auxquelles il faudrait ajouter les régions de Xieng Khouang et des Sip Song Chu Thai) :

1. **au nord**, le royaume de Luang Prabang, que les Siamois considéraient comme leur vassal mais qui entretenaient aussi historiquement des liens avec le Vietnam ;

³²³ On retrouvera ces divisions, politiquement « résistantes », jusqu’en 1975.

2. **au centre**, l'ancien royaume de Vientiane, totalement détruit par les Siamois en 1828, dont la majorité de la population avait alors été déportée de l'autre côté du Mékong (rive ouest ou droite), qui n'avait plus de prince et était sous contrôle du Siam;

3. **au sud**, la principauté de Champassak (centre Bassac dans l'actuel sud du Laos), assez récemment constituée au détriment du Cambodge mais qui se trouvait elle aussi placée sous suzeraineté siamoise (comme l'était le Cambodge, d'ailleurs).

En 1885, alors que les Français s'installaient au Tonkin, les Siamois, pour devancer leurs éventuelles revendications sur les pays laotiens (car les Français faisaient déjà savoir qu'ils feraient valoir les « droits » du Vietnam lui aussi décrété suzerain traditionnel des pays laos), occupaient plus fortement encore les régions de Vientiane et de Champassak, ainsi, surtout, que le royaume de Luang Prabang.

La France fit alors ouvertement valoir les « droits » de son protégé, le Vietnam, et obtint en 1886 l'installation d'un vice-consul français à Luang Prabang: il s'agissait d'Auguste Pavie, fonctionnaire qui avait travaillé au Cambodge et au Siam (il avait supervisé l'installation du télégraphe de Phnom-Penh à Bangkok), qui connaissait bien les régions laotiennes et était déterminé à y asseoir l'autorité française. Ses arguments avaient le mérite de la simplicité, qui invoquaient la mission civilisatrice et bienfaitrice de la France : les Laotiens étaient injustement dominés et opprimés par les Siamois, il s'agissait de les délivrer d'une telle domination.

Peu après l'arrivée de Pavie, justement, les Pavillons noirs, qui avaient pénétré dans le royaume de Luang Prabang qui se répandaient à présent vers le Laos (selon un axe qui sera toujours stratégique entre le delta du Tonkin et le Mékong – avec Dien Bien Phu au milieu) attaquèrent et mirent à sac Luang Prabang sans que les troupes siamoises sur place aient eu la capacité de défendre la ville. C'est le prétexte dont se saisit Pavie pour montrer que le Siam était incapable de protéger le royaume de Luang Prabang et pour inciter le roi de Luang Prabang à signer un traité de protectorat avec les Français en juin 1887.

Les troupes françaises entrèrent alors dans la région³²⁴. En décembre 1888, une garnison française permanente s'installa aux Sib Song Chu Thai et dans la province de Houaphan³²⁵,

³²⁴ Jean Sellier, *Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale, op.cit.*, p. 90.

³²⁵ Piyanuch Joychoo, *La crise franco-siamoise en 1893, op.cit.*, p. 58-63.

prétextant les droits de l'Annam sur ces régions. C'est ainsi que le Siam dut céder à la France les régions en question.

Comme nous l'avons vu, le chef des Pavillons noirs, Deo Van Tri, se soumit aux Français en 1889, en échange de l'autorité sur le nord-ouest du Tonkin et sur l'extrême nord-est du Laos ; il devint là le meilleur soutien de la colonisation française³²⁶.

Restaient les vallées centrales et méridionales du Mékong (ancienne Vientiane et principauté de Champassak). En mai 1893, à l'initiative de Pavie et de Le Myre de Villers, les Français, lassés des négociations avec les Siamois, occupèrent militairement toute la rive gauche du Mékong – en gros, le Laos actuel. Parallèlement, des navires de guerre français pénétrèrent dans la Ménam jusqu'en face du Palais royal de Bangkok en juillet 1893. Par le traité du 3 octobre 1893, le roi de Siam renonça alors à la suzeraineté sur la rive gauche du Mékong, ce qui est revenu à reconnaître le Protectorat français sur le Laos. C'est d'ailleurs avec l'investiture des seuls Français que le nouveau roi de Luang Prabang, Zakarine, monta sur le trône en 1895.

En vertu du traité, une bande de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong était démilitarisée. Les Français occupèrent la ville de Chanthaburi (Chantaboun) comme garantie de l'exécution de la convention.

³²⁶ « D'après Deo Van Tri (Kam Oum), sa famille était originaire de Chine d'où elle émigra lors de l'invasion mandchoue au XVII^e siècle. En fait on ne sait rien de la famille avant Deo Van Seng, le père. Deo Van Tri était un métis, thaï noir et chinois. Enfant, Deo Van Tri a passé plusieurs années à Luang-Prabang comme bonze, puis il a fait son instruction littéraire chinoise à Hung Hoa. Pour lutter contre l'invasion birmane qui s'était emparée pendant quelques années des villes de la famille (Lai et Dien-Bien), Deo Van Tri fit appel au chef des Pavillons noirs Luu Vinh Phuoc, et combattit les Français à ses côtés, s'attirant ainsi les bonnes grâces du vice-roi du Yunnan. Ce dernier, en remerciement, lui versa pendant plusieurs années des subsides et lui fournit des hommes pour défendre son territoire. Les récits de Pavie et ses compagnons décrivent un grand seigneur féodal que tout le monde aimait et vénérait. En fait l'homme eut à se battre à plusieurs reprises contre les populations révoltées sur son propre territoire, où ses brigandages et ceux des bandes chinoises le firent détester. En 1886, c'est en partie à cause des ravages commis par les Pavillons noirs, échappés au contrôle de Deo Van Tri, que les Siamois sont intervenus dans le royaume de Luang Prabang. Sa réaction face à l'enlèvement de ses frères comme otages par les Siamois – le sac de Luang Prabang- a montré la violence du personnage. La mort du vice-roi du Yunnan, son protecteur, et l'avance des Français qui menaçait son indépendance le firent réfléchir. Il posa les armes après le passage de la colonne Pernot en janvier-février 1888. Et il attendit le moment favorable pour rencontrer Pavie [...] La soumission de Deo Van Tri fut pour les Français inestimable. Il leur apporta également son aide pour leurs missions d'exploration. Cela permit la reconnaissance de la haute Rivière noire et de la route qui mène à Pou Fang et à la jonction des voies des caravanes du Yunnan allant vers le Laos et la Birmanie. » Cf. Isabelle Dion, « Pavie consul de France à Bangkok : Deo Van Tri » + diaporama, Aix-en-Provence, ANOM. Exposition Internet sur Auguste Pavie : L'explorateur aux pieds nus. Disponible sur : http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=56. Voir aussi Martin Stuart-Fox, *A History of Laos* (ประวัติศาสตร์ลาว), traduit de l'anglais par Chiraporn Vinyaratn (จิราภรณ์ วิญญูรัตน์), *op.cit.*, p. 36-37 ; Evans Grant, *A Short History fo Laos* (ประวัติศาสตร์สังเขปประเทศลาว), traduit de l'anglais par Dutsadi Heymond (ดุษฎี เฮอร์มอนต์), *op.cit.*, p. 38-39.

C'est sur cette toile de fond que vont se poser les questions de protection, elles-mêmes nettement instrumentalisées par les Français pour affaiblir le Siam – et peut-être, à terme, le conquérir en partie, projets dont témoignent déjà certains propos des explorateurs du Mékong ou encore d'un Jules Harmand dans les années 1870 et qui sera souvent clairement exprimé dans les années 1890-1910.

E – Les corrections finales : l'Indochine française constituée de 1904 à 1907

Il faut enfin signaler qu'au terme d'après négociations avec le Siam dont on ne s'étonnera pas qu'il ne porte guère la France dans son cœur, des ajustements de frontières furent réalisés en 1904 puis 1907.

En 1904, la France laissa au Siam la bande de 25 kilomètres sur la rive droite du moyen Mékong mais récupéra, sur cette même rive le Haut-Laos dépendant de Luang Prabang. Le Cambodge récupéra de son côté les régions dites de Melou Prey et de Bassac. Parallèlement la France acceptait que Chanthaburi occupée par ses troupes depuis 1893 soit évacuée. En 1907, enfin, revinrent au Cambodge les 3 provinces du Nord, à savoir Battambang, Sisophon et Siem Reap que les Français avaient laissées au Siam en 1867.

Les Siamois ne se résoudront toutefois jamais complètement à l'abandon de leur suzeraineté sur le Cambodge et les pays laotiens, comme ils se résoudront encore moins à l'abandon de provinces qu'ils considéraient comme les leurs. D'autres conflits à venir seront ainsi alimentés par leur désir d'en revenir aux situations pré-coloniales.

Chapitre 7

Questions de vocabulaire et réalités chiffrées

1 – Les termes

Comme on l'a vu, le premier traité franco-siamois de 1856 établit en faveur des « sujets » français le droit de circulation dans toute l'étendue du royaume sous certaines conditions, celui de s'établir quoique de manière limitée, la liberté de religion et celle du commerce, le maintien de leur juridiction nationale³²⁷. De la même manière que le texte du traité traite indifféremment des Siamois et des « sujets siamois », il traite indifféremment des Français et des « sujets français » : [Art. 1] « *Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre leurs Majestés, les premiers et seconds rois de Siam [...] et sa Majesté l'Empereur des Français [...] ainsi qu'entre leurs sujets des deux États sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés...* ». [Art. 3] « *Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté [...]* ». [Art. 6] « *Les Siamois au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes : mais, s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales* ».

[Art. 8] « *Lorsqu'un Français résidant ou de passage dans le royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable : mais si, dans l'un ou dans l'autre cas la chose était impossible, le*

³²⁷ Paul Distère et R. de Moüy, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, P. Dupont, Paris, 1893, p. 199.

consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables. [...] ».

[Art. 9] *« Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Si des Siamois se rendent coupables de délits ou de crimes envers les Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du royaume [...] ».*

Une lecture attentive du traité montre que la mention « sujets français » n'apparaît que dans ses articles 1 et 3... L'article 1 suggère que c'est parce que le traité résulte de la paix et de l'amitié perpétuelle du roi de Siam et de l'Empereur de France qu'il peut s'étendre à leurs sujets respectifs. Dans tout le reste du texte d'ailleurs, il n'est question que des « Français ». On remarquera, parallèlement, une mention de « sujets siamois et Siamois » qui laisse supposer que tous les assujettis au roi de Siam – donc, aussi, les membres d'une « nation » non couverts par quelque traité spécial – relèvent des autorités et tribunaux siamois.

Le sens de l'accord semble assez clair dans le contexte de l'époque – où la France n'a encore aucune possession en Extrême-Orient. L'assimilation des « sujets français » aux nationaux français se trouve indirectement confirmée dans l'accord du 17 juillet 1867 entre le Siam et la France à propos du Cambodge et des Cambodgiens dont il est manifeste que « protégés » et « sujets du roi du Cambodge », ils ne sont alors pas considérés comme « sujets français » et demeurent soumis aux lois et tribunaux ordinaires siamois : [Art. 5] *« Si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits et crimes sur le territoire*

siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le Gouvernement siamois suivant les lois de Siam ».

Bien évidemment, au fur et à mesure de l'extension de la colonisation française dans les différents pays de la péninsule Indochinoise, les catégories juridiques vont sérieusement évoluer côté français : les habitants de la colonie de Cochinchine seront décrétés « sujets français », terme qui désigne en gros les « indigènes » de la colonie, qui sont soumis aux droits et devoirs édictés par l'administration française mais qui ne participent ni à l'élaboration des lois ni à la définition des moyens de leur exécution et de leur contrôle ; de même les habitants des concessions françaises d'Hanoï, Haïphong et Tourane cédées en 1888, considérées comme des colonies et soumises à la législation cochinchinoise³²⁸. À côté, se multiplie le nombre des « protégés » : Cambodgiens (1863), Annamites, Tonkinois (1884-1885) puis, enfin, entre 1893 et 1899, habitants des pays laotiens devenus le Laos. Des catégories « ethniques » apparaissent également, notamment les « Chinois » qui font l'objet, dans les différents pays de l'Indochine, de dispositions spéciales. On notera que les Indiens originaires des cinq comptoirs de Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon et Chandernagor, sous souveraineté française réitérée en 1814, bénéficient quant à eux pleinement, sans contestation, des dispositions du traité franco-siamois de 1856.

Imperceptiblement sans doute, au départ, les Français vont considérer que tous ces sujets, protégés et autres, lorsqu'ils séjournent ou s'installent au Siam, entrent dans la catégorie des « sujets français » alors concernés par le traité franco-siamois et jouissent donc du privilège d'extraterritorialité. Cela ne semble pas poser de grands problèmes de part et d'autre jusqu'aux années 1890 et jusqu'à ce que les Français, une fois son compte réglé au Vietnam, se tournent vers la vallée du Mékong, regardent à nouveau avec intérêt vers le territoire de Battambang et s'appuient sur une politique systématique de « protection des sujets français au Siam », donc des Laotiens et des Chinois notamment, pour forcer la main des autorités siamoises – certains Français ne cachant pas leur souhait de voir le Siam passer sous tutelle française, voire être partagé entre France et Angleterre.

³²⁸ Clément Niel, « Protection et juridiction française au Siam, par C. Niel, juge suppléant en mission à Bangkok », *Revue indo-chinoise*, décembre 1904, p. 770.

De « sujet » – trop sujet à restriction au regard des catégories juridiques coloniales, ce sur quoi les autorités siamoises ne manquent pas de s'appuyer pour limiter les ambitions françaises – le terme qui s'impose alors devient celui de « protégé ». La distinction « sujets » / « protégés » – dans le cas siamois – continue toutefois à susciter bien des discussions. En témoigne, par exemple, la thèse de Clément Niel de 1907 selon lequel *« il existe en effet deux classes nettement séparées parmi nos ressortissants asiatiques : et c'est à leur pays d'origine qu'il faut en principe se reporter pour les ranger dans l'une ou l'autre. À ceux seuls qui sont originaires de pays sur lesquels la France n'exerce aucune domination conviennent le terme « protégé » : en fait, ce sont tous les Chinois venus de Chine. Quant aux autres qui ont émigré de nos possessions, ils sont plus et mieux que des protégés : ils ont droit au titre de « sujet » français. »* *« Dans le sens primitif et général du mot, le « protégé français » est l'individu né sur un territoire soumis au protectorat de la France*³²⁹. *Mais on entend aussi sinon surtout, par protégés français au Siam les Asiatiques qui quoiqu'originaires de régions sur lesquelles la France n'a ni autorité directe ni droit de contrôle, sont cependant placés sous la sauvegarde de ses représentants et la juridiction de son tribunal : ce sont les Chinois. »*³³⁰ *« Au Siam, nous n'avons d'autres protégés que les commerçants chinois qui viennent se faire inscrire dans les Consulats français. Quant aux Annamites, Cambodgiens et Laotiens de la rive gauche, qui pour une raison quelconque s'établissent au Siam ce ne sont pas nos protégés, ce sont nos sujets de la France. »*³³¹

Toutefois, Niel suggère que la confusion semble inévitable : *« Une subdivision pourrait être facile : car de nos possessions d'Extrême-Orient, seules l'Inde et la Cochinchine sont des colonies, la France n'ayant sur l'Annam, le Tonkin, le Cambodge et le Laos qu'un droit de protectorat. Or, les « sujets » des États sur lesquels une puissance européenne a établi son protectorat sont aussi désignés, dans le langage du droit international, sous le nom de « protégés » Rigoureusement donc, on devrait qualifier ainsi les indigènes de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos, et réserver le mot « sujet » aux Annamites de Cochinchine et aux Indiens. »*³³²

³²⁹ *Ibid.*, p. 767.

³³⁰ *Ibid.*, p. 768.

³³¹ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, op.cit., p. 14.

³³² *Ibid.*, p. 14-15.

Les Siamois ont de leur côté leur propre terminologie. L'expression employée dans le traité de 1856 est *khon farangset*, « personne française », mais l'expression la plus courante et la plus officielle pour désigner les protégés est celle de *khon nai bangkhap*. Cette expression peut se traduire littéralement : « personne » (*khon*), « dans » ou « sous » (*nai*), « contrôle » [*bangkhap*], et elle peut se commenter : « personne placée sous la protection d'un résident et représentant de la souveraineté des pays concluant les traités d'extraterritorialité avec le Siam ou autrement dit, personne jouissant du privilège d'extraterritorialité ». L'expression *khon nai bangkhap* est apparue pour la première fois dans les textes du traité anglo-siamois *Bowring* de 1855 pour désigner les « sujets » britanniques ou *British subjects*. Elle se retrouve dans les différents traités qui suivirent, par exemple, avec les Etats-Unis (1856), le Danemark (1858), la Prusse (1862), etc., et est précisée par l'adjectif se rapportant au pays concerné : *khon nai bangkhap doicha* pour un sujet prussien, *khon nai bangkhap denmak* pour un sujet danois.

Les autorités britanniques étendirent par la suite la qualité de *British Subjects* aux Asiatiques comme les Indiens, les Birmans, les Shans (plus connus en thaï sous le nom de « *Ngiao* ») et les Malais, nés sur un territoire de leurs possessions, ainsi qu'aux Chinois, tous étant appelés *khon nai bangkhap angkrit* sans distinction ; quant aux Malais et Javanais des possessions néerlandaises, ils étaient des *khon nai bangkhap hollanda*. Bref, *khon nai bangkhap* désignait toutes les catégories d'étrangers liés par colonisation ou protectorat à un pays ayant conclu des traités d'extraterritorialité avec le Siam.

D'autres appellations apparaissent toutefois – *sappayek* (transcription de *subject*) ou *proteye* (protégé) ou *khon nai romthong* (personnes placées sous l'ombre du drapeau) ou *khon nai pokkhrong* – mais *khon nai bangkhap* s'impose. Pour désigner plus spécifiquement les protégés et ainsi contrer la confusion effectuée par les Français entre sujets français et protégés des Français au Siam, les Siamois utiliseront ensuite les expressions *khon nai pongkan* (version thaïe des traités franco-siamois de 1907) et *khon nai arakkha* (de 1925 et 1941) qui viendront s'accoler à *khon nai bangkhap*.

La version thaïe de 1907 différencie trois catégories de ressortissants français : *khon farangset* utilisé pour désigner les Français, *khon esia nai bangkhap* pour désigner les Asiatiques sujets et *khon esia nai pongkan* pour désigner les Asiatiques protégés, le mot « *ponkan* » pouvant être traduit par « protection ». Les traités de 1925 et de 1945

distinguent quant à eux les citoyens (*phon la mueang*), les sujets (*khon nai bangkhap*) et les protégés (*khon nai arakkha – arakkha* signifiant « protection »). Ces distinctions sont explicitées en 1924 par Luang Nathabanja dans son travail intitulé *Extra-territoriality in Siam* : les sujets et les protégés français ne sont pas des personnes de même catégorie juridique : le « sujet » français est la personne qui est née sur des territoires de possession française comme un protectorat ou une colonie et s'est établie au Siam après la domination française ; le « protégé » français est la personne qui a obtenu un certificat de protection du Consulat de France avant le 13 février 1904 et n'a pas la qualité de sujet français que ce soit par droit du sol ou droit du sang

Termes utilisés dans les traités et les conventions entre la France et le Siam concernant les ressortissants français		
Année	Termes français	Termes siamois (transcrits en siamois)
1856	sujets français	<i>khon farangset</i> (คนฝรั่งเศส)
1893	citoyens, sujets ou ressortissants	<i>khon chao mueang farangset, khon nai bangkhap</i> ou <i>khon yu nai pokkrong</i> (คนชาวเมืองฝรั่งเศส, คนในบังคับ หรือ คนอยู่ในปกครอง)
1902 (non ratifié)	protégés	<i>khon nai bangkhap</i> (คนในบังคับ)
1904	Français et protégés français	<i>khon farangset et khon nai bangkhap farangset</i> (คนฝรั่งเศสและ คนในบังคับฝรั่งเศส)
1907	Asiatiques sujets et protégés français	<i>khon chao esia seung you nai bangkhap khong farangset et khon chao esia sueng yoo nai pongkan khong farangset</i> (คนชาวเอเชียซึ่งอยู่ในบังคับของฝรั่งเศส และคนชาวเอเชียซึ่งอยู่ในป้องกันฝรั่งเศส)
1925	R ressortissants français (citoyens, sujets et protégés)	<i>khon chat farangset (phon la mueang, khon nai bangkhap et khon nai arakkha</i> (คนชาติฝรั่งเศส (พลเมือง, คนในบังคับ และคนในอารักขา))

2 – Les chiffres et les périodes

Le tableau ci-après représente le nombre de sujets et protégés français de 1883 à 1925 (les références qui nous ont aussi permis de tenter une courbe sont en bas de page). Les chiffres, qui n'existent pas avant 1883, sont à prendre avec précaution, d'autant que, comme on l'a vu, la qualification de « protégé » reste floue et que, comme on le verra, les Français chercheront à empêcher l'accès des autorités siamoises aux listes de leurs sujets et protégés³³³.

1883	1892	1894	1896	1897	1898	1900	1902	1903
185 (Siam) (Bangkok)	6.000 ³³⁴ (Siam)	10.000 ³³⁵ (Siam)	17.825 ³³⁶ (Siam)	6.000 ³³⁷ (France)	14.000 ³³⁸ (France)	17.964 ³³⁹ (Siam)	8.000 ³⁴⁰ (Siam)	13.000 ³⁴¹ (Siam)

³³³ En ce qui concerne le recensement de 1883, nous renvoyons à la fin de ce chapitre.

³³⁴ F.O. Paper 69/162, British Subjects in Siam, Extract from Mr. Black's Report, cité par Thaumsook Numnonda (แถมสุข นุ่มนวล), « การเจรจาทางการทูต ระหว่างไทยกับอังกฤษ พ.ศ. 2443-2452 » [les négociations diplomatiques entre l'Angleterre et la Thaïlande 1900-1909], *Prawatsat Thai* [Histoire de la Thaïlande], Nakhon Prathom, Université Silpakorn, 1980, p. 100.

³³⁵ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/45 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/45], เรื่องคนในบังคับฝรั่งเศส [Les protégés français], La Lettre, Bangkok, 10/10/1896, le prince Naret au prince Sommut Amornphan (Secrétaire du Roi).

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Walter E.J. Tips, *Gustave Rolin-Jaequemyns and the Making of Modern Siam: The Diaries and Letters of King Chulalongkorn's General Adviser*, Bangkok, White Lotus, 1996, p. 142.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/45 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/45], [Les protégés français], La Lettre, Bangkok, 10/10/1896, le prince Naret au prince Sommut Amornphan (Secrétaire du Roi), op.cit. Voir aussi Philippe Marchat, *Jeune diplomate au Siam, 1894-1900: lettres de mon grand-père Raphaël Réau*, Issy-Les-Moulineaux, Muller, 2009, p. 261.

³⁴⁰ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 19/9 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/9], อุปทูตฝรั่งเศสมาพูดด้วยเรื่องอำนาจศาล [le Chargé d'affaires vient discuter au sujet des listes de registres consulaires], La Lettre n°80/11067, Bangkok, 14/01/1904, le prince Devawongse au roi Chulalongkorn, p. 14-15.

³⁴¹ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], ต. 12 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 12], D.10, สำเนารายงานของหลวงสรรพกิจปรีชา [Rapport du *luang* Samphakit Pricha, Bangkok, 12/06/1903, le *luang* Samphakit Pricha au *krommaluang* Devawongse.

1905	1907	1908	1914	1919	1920	1921	1922	1925
8.000 ³⁴² (France)	23.315 ³⁴³ (France)	13.317 ³⁴⁴ (France)	15.000 ³⁴⁵ (Directory)	20.000 ³⁴⁶ (Directory)	20.000 ³⁴⁷ (Directory)	20.000 ³⁴⁸ (Directory)	20.000 ³⁴⁹ (Directory)	23.000 ³⁵⁰ (Berjoan)

Siam : Sources siamoises, *France* : Sources françaises et *Directory* : Directory for Bangkok and Siam

La courbe ci-dessous représente l'évolution du nombre de protégés résidant au Siam de 1883 à 1925 sans distinction d'origine ethnique par manque de sources précises pour les années concernées (sauf pour les Chinois comme nous allons le voir), puisqu'il n'en existe que pour quelques années.

³⁴² Clément Niel, « Protection et juridiction française au Siam, par C. Niel, juge suppléant en mission à Bangkok », *Revue indo-chinoise*, *op.cit.*, p. 772.

³⁴³ CADN, Fonds Bangkok, Série : Général, CT. 77, D. 1, La Lettre n°18, Nombre des sujets et protégés français au Siam, Bangkok, 16/02/1925, Gérardin, Représentant consulaire à Bangkok au Ministère des Affaires étrangères de France.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1914*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1914, p. 201-202.

³⁴⁶ Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1919*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1919, p. 56.

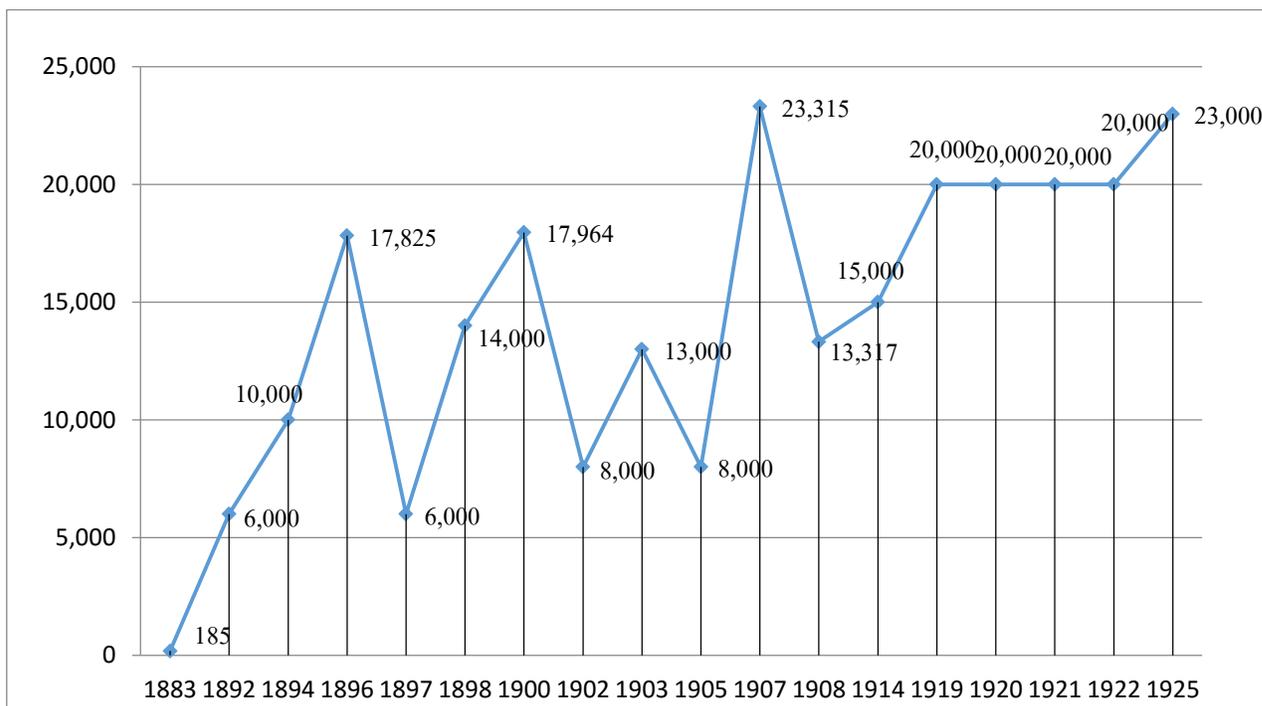
³⁴⁷ Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1920*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1920, p. 60.

³⁴⁸ Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1921*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1921, p.49.

³⁴⁹ Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1922*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1922, p. 53.

³⁵⁰ A. Berjoan, *Le Siam et les accords franco-siamois*, *op.cit.*, p. 11.

Nombre de protégés français résidant au Siam de 1883 à 1925



Comme on le voit, le nombre de protégés s'accroît fortement à partir de 1890 environ – avec des écarts importants explicables par la qualité des sources disponibles pour telle ou telle année. On peut arguer aussi qu'il s'agit d'une illusion d'optique dans la mesure où les sources manquent pour la période 1856-1888. Il existait déjà des « protégés » français durant cette dernière période mais selon les sources tant françaises que siamoises, ils étaient « peu nombreux » sans que leur nombre exact soit précisé.

Clément Niel écrira à ce propos : « *Très peu d'Asiatiques pouvaient demander le bénéfice des privilèges accordés par le traité de 1856 car la France ne possédait alors en Extrême-Orient que ses comptoirs des Indes : Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé et Chandernagor, qui n'étaient pas proches du Siam. Les Indiens venant de ces comptoirs étaient alors en petit nombre.* »³⁵¹ Pour les Chinois, il leur fallait être nés dans les territoires chinois concédés à la France (concessions françaises) : Shanghai, Tien-Tsin (Tianjin), Fort-Bayard (Zhanjiang).

³⁵¹ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, op.cit., p. 22.

De plus, comme l'écrit Georges Padoux, « *l'exercice de la juridiction consulaire sur des Français proprement dits n'a jamais été, pour le Gouvernement siamois, une cause de gêne sérieuse [...] Ils étaient peu nombreux et leur extranéité n'était ni douteuse, ni difficile à reconnaître.* »³⁵²

Les Français eux-mêmes ne songeaient alors pas à multiplier leurs protégés. Cependant, de la colonisation de la Cochinchine française de 1862 jusqu'à l'apparition de l'Indochine française en 1887, l'extension de la juridiction consulaire française s'étendit sur les « sujets » de Cochinchine et sur les « protégés » de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge venus de l'Indochine française. Pour cette raison, ces derniers pouvaient demander les mêmes privilèges que les Français quand ils s'étaient installés au Siam. Il va donc sans dire que le nombre des protégés français résidant au Siam s'est sans doute accru régulièrement pendant cette période. Il engloba en outre des Annamites et des Cambodgiens, émigrés volontairement ou faits prisonniers par les Siamois pendant de nombreuses guerres, installés dans des villes importantes, particulièrement au nord et à l'est, et souvent protégés par des missionnaires³⁵³.

Le nombre des protégés français au Siam, établi par les autorités siamoises apparut pour la première fois de façon officielle en 1883. À cette date, le service postal siamois procéda au premier recensement officiel de la population de Bangkok. Il est connu sous le nom de *The 1883 Bangkok Postal Census* ou Recensement postal de Bangkok de 1883. Ce registre concerne uniquement Bangkok et semble indiquer avec une certaine précision le nombre exact des protégés français qui y résidaient, leurs noms, leurs adresses, les types de maisons, etc. Il dénombrait ainsi 185 protégés français dont 171 Chinois³⁵⁴. Pour le reste, il s'agissait de Cambodgiens, de Siamois et d'autres nationalités.

Le plan de Bangkok ci-dessous est établi à partir des informations du recensement de 1883. Les points noirs, des deux côtés de la Ménam (Chao Phraya), artère fluviale très importante pour le commerce et pour le transport, désignent l'emplacement de la résidence

³⁵² Georges Padoux, *Le Code pénal de royaume du Siam, op.cit.*, p. 20.

³⁵³ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam, op.cit.*, p. 22-23.

³⁵⁴ Département des Postes (กรมไปรษณีย์), *สารบัญชี่สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร สารบัญชี่ สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร* [Le recensement postal de Bangkok ou « *Bangkok postal census* », décompte à l'attention des fonctionnaires du département des Postes de Bangkok], vol. 1- 4, Mo Bradley (Dr. William L. Bradley), Bangkok, 2426 [1883].

de ces protégés, lesquels habitaient en grande majorité au bord du fleuve et dans les centres commerçants.

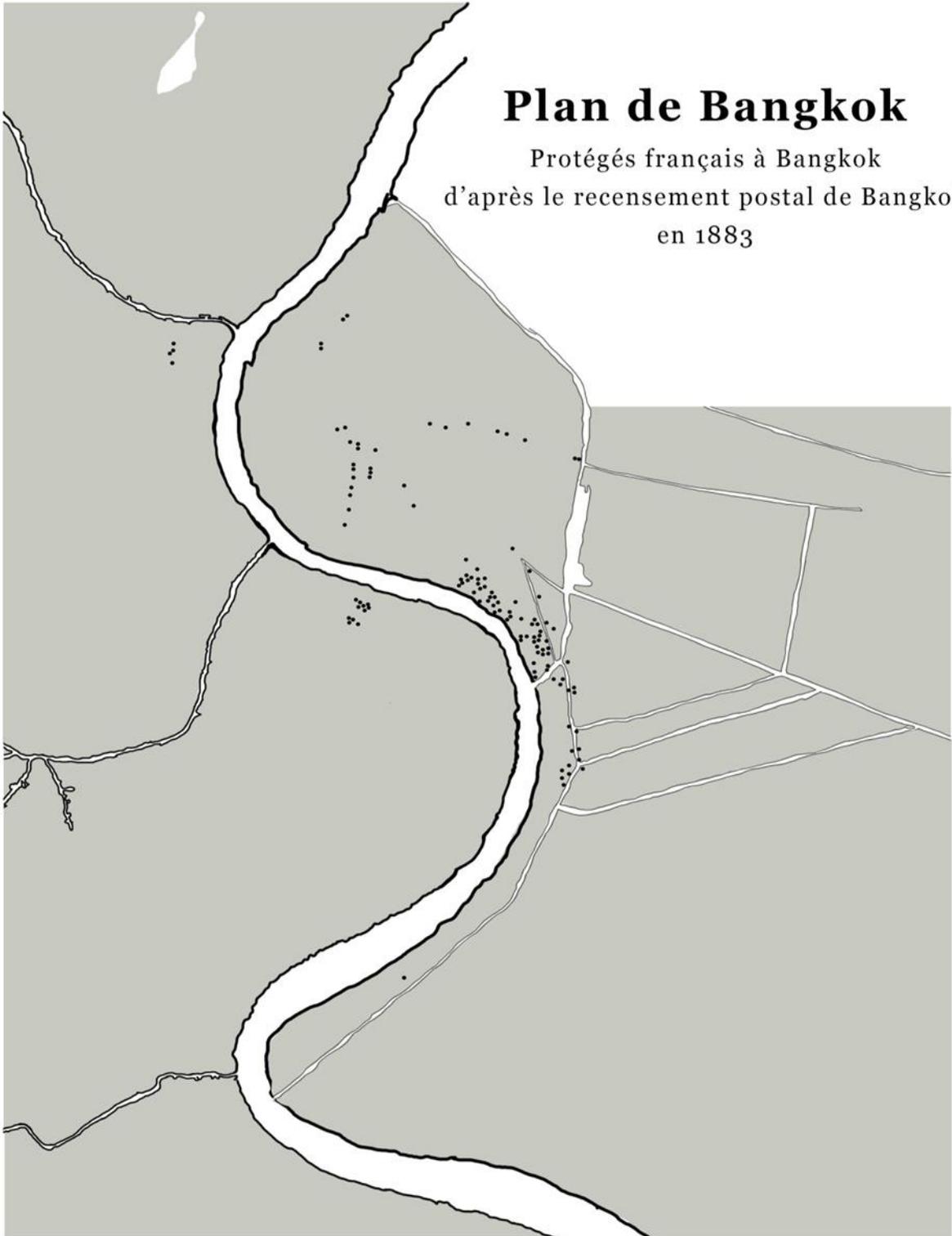
Il est possible que ce premier recensement qui ne mentionne qu'un petit nombre de protégés ne couvre pas toutes les parties de Bangkok ou toutes les communautés. De plus, avant 1883, les personnes devenues « sujets » ou « protégés » étaient sans doute gênées de se déclarer sous protection française.

Plus généralement, il semble que la population des protégés ait augmenté régulièrement entre 1883 et les années 1892-1893. Mais ce que montre le graphique c'est l'explosion du nombre des protégés à partir de 1893 résultat d'un double mouvement, la mainmise française sur la vallée du Mékong, d'une part, d'autre part, une volonté désormais systématique d'utiliser la protection pour affaiblir le Siam, voire préparer sa conquête. Où la protection devient un autre aspect de la politique coloniale³⁵⁵.

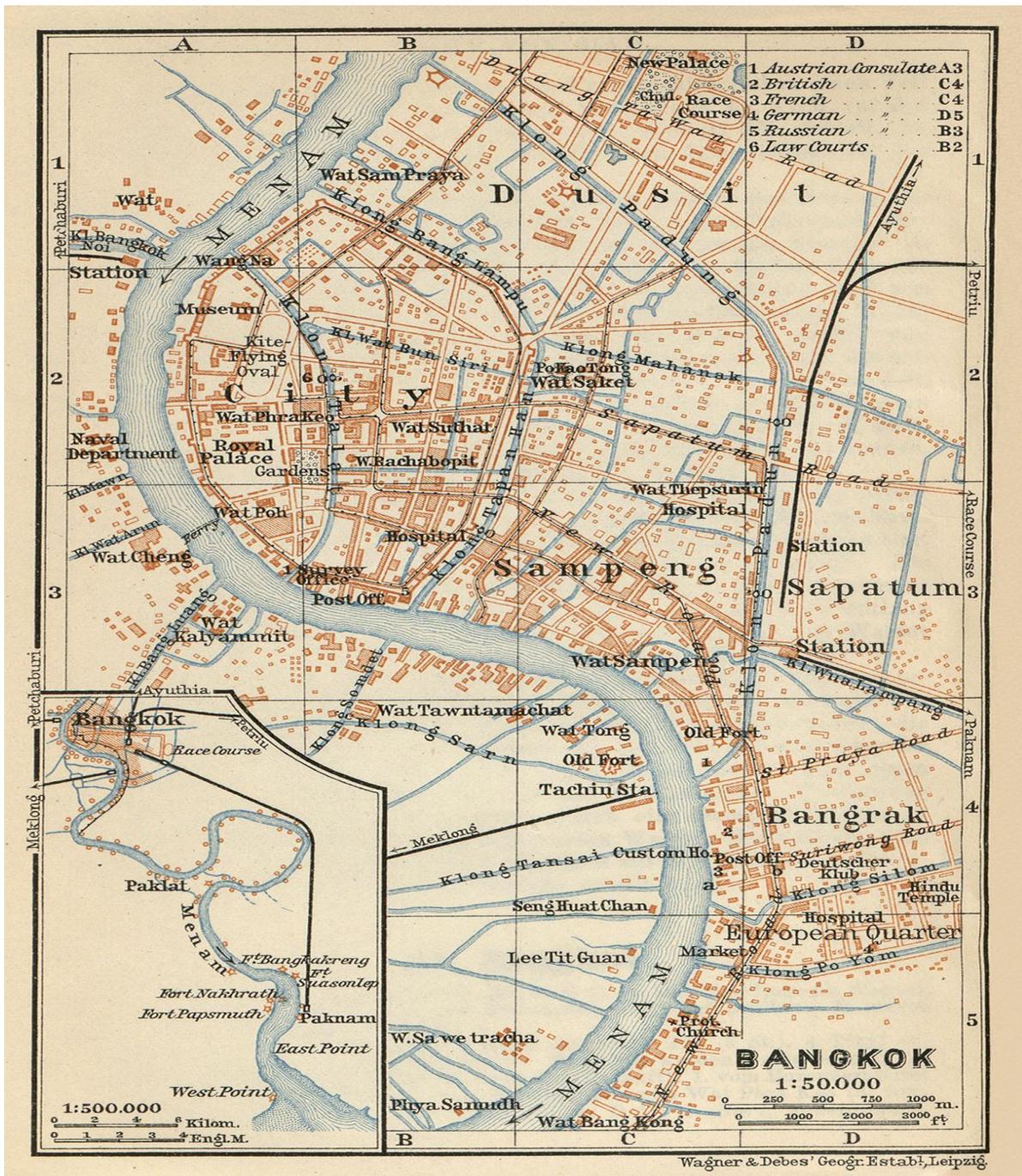
³⁵⁵ Le *สารบัญชี สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร* [Le recensement postal de Bangkok ou « *Bangkok postal census* », décompte à l'attention des fonctionnaires du département des postes de Bangkok] fut publié pour faciliter le travail du service postal par le Département des postes et télégraphes en 1883. Le recensement de la population a enregistré essentiellement les noms des résidents et leurs adresses. Ce recensement est le premier réalisé au Siam et le premier à nous donner de précieux renseignements chiffrés sur la capitale. Il se compose des quatre énormes volumes comme suivants: Le premier volume des quatre volumes est intitulé « *สารบัญชี ส่วนที่ ๑ คือตำแหน่งราชการ สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร ตั้งแต่ จำนวนปีมะแม เบญจศก จุลศักราช ๑๒๕๕ เล่มที่ ๑* » [Décompte premier volume : les établissements publics [...] depuis l'année de la Chèvre, Département des postes et télégraphes, Bangkok, 1883]. Cet inventaire comprend les membres de la famille royale, les représentants du gouvernement et de tous les ministères, de leur personnel et leurs adresses.

Les trois autres volumes inventorient les rues, les ruelles, les avenues, les villages et les voies navigables, les fossés et les canaux d'irrigation. Ils sont intitulés : « *สารบัญชี ส่วนที่ ๒ คือราษฎรในจังหวัด ถนน แล ตรอก สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร ตั้งแต่ จำนวนปีมะแม เบญจศก จุลศักราช ๑๒๕๕ เล่มที่ ๒* » [Décompte second volume: populations dans les quartiers, rues et allées[...]] ; « *สารบัญชี ส่วนที่ ๓ คือราษฎรในจังหวัด บ้าน หมู่แลลำน้ำ สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร ตั้งแต่ จำนวนปีมะแม เบญจศก จุลศักราช ๑๒๕๕ เล่มที่ ๓* » [Décompte troisième volume: villages et voies navigables [...]] ; « *สารบัญชี ส่วนที่ ๔ คือราษฎรในจังหวัด คูคลองล่องลำปะโดง สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร ตั้งแต่ จำนวนปีมะแม เบญจศก จุลศักราช ๑๒๕๕ เล่มที่ ๔* » [Décompte quatrième volume: fossés et canaux d'irrigation [...]].

Plan de 1883



Plan de Bangkok en 1914³⁵⁶



³⁵⁶ Collectif, *Map Collection : Historical Maps of Asia, India 1914, Bangkok [Siam] 1914*, [Carte], in The University of Texas at Austin, 2015.

Disponible sur : http://www.lib.utexas.edu/maps/historical/baedeker_indien_1914/txu-pclmaps-bangkok_1914.jpg (Consulté le 15/10/2015).

Chapitre 8

Les principaux acteurs de la crise

Les années 1890-1905 environ sont marquées par des conflits incessants concernant les protégés français. En arrière-fond, la perpétuelle crainte des Français, après qu'ils ont eux-mêmes conquis le Tonkin, de voir les Anglais, qui ont répondu à la conquête du Tonkin par l'absorption de la moitié nord de la Birmanie et par la destruction du royaume birman, étendre leur entreprise colonisatrice sur l'ensemble du Siam. Concrètement, les conflits franco-siamois à propos des protégés accompagnent les exigences de la France concernant les pays laotiens, la délimitation des frontières avec ce pays, la restitution de territoires cambodgiens (nord du Cambodge : notamment Battambang) cédés au Siam en 1867. À chaque étape cruciale des relations entre le Siam et la France, la question des protégés est soulevée avec intensité comme moyen de pression et comme garantie pour que la France ne soit pas entièrement écartée en cas d'intervention anglaise. Apparemment, pour les Français, il devient finalement souhaitable que soient protégés tous ceux qui demandent à échapper à la juridiction siamoise, si leur situation juridique le permet, situation juridique elle-même entretenue dans le flou.

1 – Les acteurs siamois

Croyant qu'ils pouvaient faire du Siam leur colonie, ces Français « bâtissaient un château dans les airs » « *srang wiman nai akat* », l'équivalent thaï de « bâtir des châteaux en Espagne ».

A – Le roi

La forme du gouvernement siamois à l'époque était l'oligarchie³⁵⁷, un régime politique dans lequel la souveraineté appartenait au roi auquel revenait la décision finale concernant les affaires du pays. En réalité ses fonctions et son autorité étaient limitées³⁵⁸, le pouvoir étant en pratique accaparé par ses ministres, presque tous des princes de la famille royale³⁵⁹. Cependant, dans la question des protégés, considérée comme la plus importante et la plus sensible dans le domaine diplomatique et dans celui des relations internationales, le roi Chulalongkorn, Rama V, qui régna de 1868 à 1910 joua un rôle décisif.



Roi Chulalongkorn, Rama V (1868-1910)

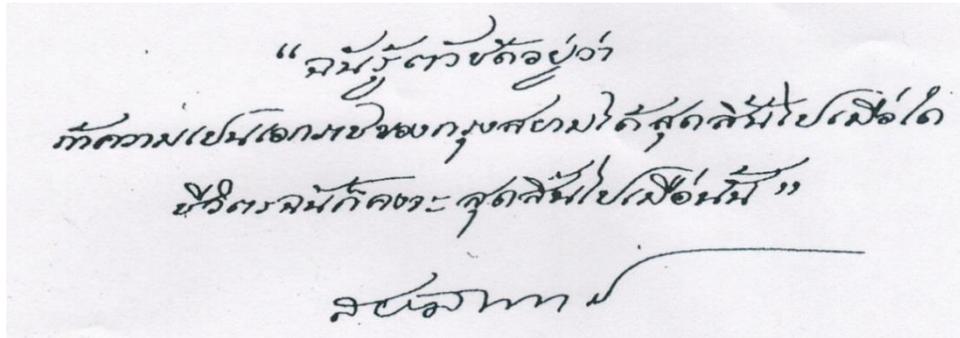
Il se tint en position de médiateur et de conciliateur, de personnage « clé » par ses idées et décisions pour le règlement des différends. Son objectif prioritaire était d'éviter à tout prix que le Siam tombe entre les mains de la France : « *Le vœu que je formule pour le Siam est que je sois prêt à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour qu'il reste un pays libre et moderne.* »³⁶⁰ « *Il m'est apparu pertinent de conclure que tant que le Siam ne sera pas indépendant, ma vie ne saurait être comblée.* »³⁶¹

³⁵⁷ George Dürrwell, « Bangkok (Impressions et souvenirs) : L'administration et la justice au Siam. La presse » (Suite), *Bulletin de la Société des études indo-chinoises de Saïgon*, 2^e semestre, n°40, Impr. L. Ménard, Saïgon, 1900, p. 5.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ L'équivalent en thaï de cette phrase est : « เราตั้งใจอธิษฐานว่าเราจะกระทำการจนเต็มกำลังอย่างที่สุดที่จะให้กรุงสยามเป็นประเทศหนึ่งซึ่งมีอิสรภาพและความเจริญ ». En 1897, après son premier voyage en Europe, le roi Chulalongkorn (Rama V), fit ce



Un extrait manuscrit original en thaï du discours du roi :
« Il m'est apparu pertinent de conclure que tant que le Siam ne sera pas indépendant,
ma vie ne saurait être comblée. »

Certains historiens thaïlandais estiment que son habileté dans la *withesobai* (littéralement « ruse politique ou diplomatique ») et la *ratprasatnobai* (la politique intérieure de l'administration gouvernementale³⁶²) fut un facteur essentiel expliquant comment le Siam avait survécu à la période la plus menaçante de l'expansion coloniale occidentale³⁶³.

discours en exprimant ses vœux au peuple du Siam à la Salle du Trône Sutthaisawan, le 5 Janvier de l'ère Rattanakosin 116° (2440 [1897]). Cf. Chulachomkiao (*Sa Majesté le roi*) (พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว), พระราชดำรัสในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ตั้งแต่ พ.ศ. ๒๔๑๗ ถึง ๒๔๕๓ [Paroles du roi Chulalongkorn datées de 1874 à 1910], Département des Beaux-arts, Bangkok, 2458 [1915], p. 29-30.

³⁶¹ L'équivalent en thaï de cette phrase est : « ฉันรู้สึกดีที่ ความเป็นเอกภาพของกรุงสยามได้สุดสิ้นไปเมื่อใด ชีวิตฉันก็ควรจะสุดสิ้นไปเมื่อนั้น ». Cf. Wutthichai Moolsilp (วุฒิชัย มูลศิลป์) (dir.), รายงานการประชุมเสนาบดีสภา รัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ภาคที่ 2 ร.ศ. 112 ตอน 1 [Rapport de la réunion des ministres sous le règne du roi Rama V, t.2 : rapport de la réunion des ministres ro.so. 112 [1893], n°1], คณะกรรมการชำระประวัติศาสตร์ไทย กรมศิลปากร [Comité de révision de l'Histoire de la Thaïlande, Département des Beaux-arts du Ministère de la Culture], Bangkok, 2547 [2004], p. 54. Ce propos se trouve dans la lettre du roi Chulalongkorn, envoyée à la réunion des ministres datée du 10 avril 1893, relatant son inspection au fort Phra Chula Chom Klao situé au district de Laemfapa de la province de Samut Prakarn.

³⁶² Kajit Jittasevi (ขจิต จิตตเสวี), « La politique étrangère de la Thaïlande au XXI^e siècle : Entre la quête de sens et la recherche d'une place dans le monde globalisé », in DOVERT Stéphane (dir.), *Thaïlande contemporaine*, Les Indes Savantes, Paris, 2011, p. 562-564.

³⁶³ Chinnapat Bhumira (ชินภัทร ภูมิรัตน) (Secrétaire général de la Commission nationale thaïlandaise pour l'UNESCO), *Registre de la mémoire du monde, Documents d'archives de la transformation de Siam par le roi Chulalongkorn (1868-1910)*, Réf. 2008-34, 2008. Disponible sur : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/nomination_forms/Archival%20Documents%20of%20King%20Chulalongkorn%20s%20Transformation%20of%20Siam%201868%201910%20Nomination%20FormFR.pdf (Consulté le 15/10/2015).



Prince Damrong
(Intérieur)
(1892-1915)

Prince Devawongse
(Affaires étrangères)
(1885-1923)

Prince Prachak³⁶⁴
(Défense)
(1899-1901)

En outre, deux ministres de l'époque, tous deux demi-frères du roi, le prince Damrong Rajanubhab (1862-1943), ministre de l'Éducation et de l'Intérieur, et le prince Devawongse (1858-1923), ministre des Affaires étrangères, jouèrent, à ses côtés, un rôle essentiel dans le règlement de la question des protégés et même dans la politique de modernisation du royaume et de la sauvegarde de l'indépendance du Siam. Un autre prince intervint dans les conflits, le prince Prachak, ministre de la Défense de 1899 à 1901 et chargé des affaires des protégés français enrôlés dans l'armée royale siamoise.

B – Le prince Devawongse Varopakarn (1858-1923)

Fils du roi Rama IV (Mongkut) et d'une danseuse du palais, Chao Chom Piem, il était le plus jeune demi-frère du roi Chulalongkorn et son plus proche conseiller. Ministre des Affaires étrangères de 1885 à 1923, il régnait en maître sur la diplomatie et exerçait sur la direction générale des affaires du royaume une influence presque prépondérante. Il devait cette haute situation à son incontestable intelligence, à son éducation partiellement européenne et surtout aux habiles conseillers dont il sut s'entourer³⁶⁵.

Il était directement concerné par la question des protégés français. À ce titre il chercha par tous les moyens à régler les problèmes même en utilisant la ruse pour parvenir à ses fins ou prendre le dessus sur l'ennemi français, que ce soit dans les négociations avec les autorités françaises du Quai d'Orsay ou les autorités locales.

³⁶⁴ Le *krommaluang* Prachak Silapakom, âgé de 51 ans en 1907, 25^e enfant du roi Rama IV et demi-frère du roi Rama V.

³⁶⁵ George Dürrewell, « Bangkok (Impressions et souvenirs) : L'administration et la justice au Siam. La presse » (Suite), *op. cit.*, p. 5.

Le prince Devawongse suscita l'admiration des Thaïlandais et fut qualifié de « Père de la diplomatie ». Évidemment, le prince Devawongse, étant le principal adversaire de Pavie, ce dernier ne manqua pas de dénoncer, dans son journal, ses pratiques dans l'administration du royaume³⁶⁶. *« Le prince Devawongse plutôt chinois que siamois d'origine a cette intelligence vive mais sans profondeur de certains Annamites (Petrus Ky par exemple). Il est habile à tous les jeux ; en le montrant il pense qu'on observera que cette habileté en indique d'autres. Des considérations sérieuses ne prennent pas toujours son attention, tandis que d'autres insignifiantes le feront hésiter, modifieront ses décisions. Profondément fourbe, le mot doit être souligné, son visage imberbe souriant, les jeux de sa physionomie tour à tour calme, enjouée, son air modeste, effacé, l'aident singulièrement à duper ceux sans défiance. S'il ne réussit pas à convaincre, s'il échoue dans la discussion, s'il n'est plus maître de cette physionomie, la colère ou le dépit s'y laissent voir tout aussi bien que l'inquiétude ou la crainte. Bien convaincu d'une supériorité que les autres princes ne contestent pas, d'une vanité extrême, il s'ingénie à trouver d'autres solutions que celles, si sages qu'elles soient, qu'on lui propose ; depuis 10 ans qu'il est au pouvoir sa volonté a été faite et toujours trouvée bonne, les louanges des Européens ne lui ont pas manqué. »*³⁶⁷

C – Le prince Damrong Rajanubhab (1862-1943)

Le ministre de l'Intérieur était le prince Damrong, autre demi- frère du roi, qui penchait en faveur de l'alliance britannique. Le *Bulletin de la Société des Etudes indo-chinoises* de Saïgon de 1900, parle des princes somme suit : *« On prête au prince Damrong des tendances favorables à l'alliance britannique, alors que le prince Devawongse serait plutôt partisan de la protection française... Il serait puénil d'ajouter grande foi à ces sympathies de mauvais aloi. Tous les Siamois, qu'ils soient princes, mandarins ou simples hommes du peuple, confondent dans un même sentiment d'instinctive aversion, tout ce qui est étranger*

³⁶⁶ Jean Baffie, « Le Siam sous le règne du roi Chulalongkorn ou Rama V (1868-1910) » + diaporama, Aix-en-Provence., ANOM. Exposition Internet sur Auguste Pavie : L'explorateur aux pieds nus, p. 4. Disponible sur : http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=37

³⁶⁷ *Ibid.*

*et surtout européen, et ils ne sont que Siamois, préférant, au choix, n'être mangés à aucune sauce. »*³⁶⁸

Comme ministre de l'Intérieur (1892-1915), le rôle indispensable du prince Damrong dans les affaires liées à la question des protégés a été de faire comprendre aux fonctionnaires que ceux-ci devaient appliquer la réglementation en l'expliquant aux populations siamoises. De son côté, il s'efforça de clarifier les définitions juridiques de « sujet » et de « protégé » et même de définir les catégories ethniques telles que Cambodgiens ou Laotiens pour limiter le droit des populations à la protection de la France. Le prince Damrong travaillait en étroite collaboration avec le prince Devawongse. Ils étaient sur la même longueur d'onde en tant que demi-frères, et partageaient les mêmes vues sur l'administration du pays. Les deux princes occupèrent aux côtés du roi Chulalongkorn une place prépondérante dans la politique de modernisation du royaume et de sauvegarde de l'indépendance du Siam.

On considérait que le roi accordait toute sa confiance au prince Damrong dans les affaires de protégés lorsqu'il s'en inquiétait ou se trouvait dans une impasse.

D – Le prince Prachak Silapakhom (1855-1924)

Grand maître des cérémonies et gouverneur du palais du roi³⁶⁹, ce prince fut ministre de la Défense de 1899 à 1901 et chargé des affaires des protégés français relevant de son ministère. Il était notamment chargé, dans le domaine militaire, des corvées composant l'essentiel de l'activité des régiments d'élite organisés sur une base ethnique, notamment dans la Marine où presque tous les hommes étaient d'origine étrangère, Vietnamiens, Laotiens, Cambodgiens, etc. et que la France revendiqua comme ses protégés.... La situation de ce ministre était donc particulièrement sensible mais il se montra plutôt maladroit. Il se heurta au *phraya* Pipat Kosa, secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères siamois à propos des protégés français et il se montra brutal à l'égard des soldats, surtout ceux de la Marine lorsqu'ils recherchaient la protection de la France pour

³⁶⁸ George Dürrewell, « Bangkok (Impressions et souvenirs) : L'administration et la justice au Siam. La presse » (Suite), *op. cit.*, p. 5.

³⁶⁹ *Ibid.*

échapper à une vie pénible. En outre, il n'obéissait à personne, pas même au roi ou à ceux qui exerçaient de plus hautes responsabilités.

2 – *Les acteurs français*

Du côté français, les personnes qui ont influencé la politique sur la question des protégés, sont des Ministres des Affaires étrangères, des Gouverneurs généraux de l'Indochine et des Ministres plénipotentiaires au Siam.

Comme l'ont déjà montré les événements des années 1680 tels qu'analysés par Alain Forest³⁷⁰, l'ignorance des autorités françaises quant aux affaires du Siam, ou plutôt, le fait qu'elles accordaient aveuglément et unilatéralement confiance à ce sujet à des informateurs ou des acteurs qui savaient avant tout les flatter, peuvent surprendre. En visite à Paris en 1907, le roi Chulalongkorn se montra très étonné lors de sa rencontre avec le Président de la République française, quand il constata que le Président croyait que Pavie et lui étaient liés de « bonne » amitié. Quand le Président lui demanda s'il venait en France pour la première fois alors que le roi était déjà venu en France en 1897 afin de négocier en vue du règlement des questions franco-siamoises, le roi comprit que le Président était peu averti des relations entre les deux pays³⁷¹.

Même si théoriquement celles-ci étaient pilotées par le ministère des Affaires étrangères français, c'étaient les acteurs de terrain, notamment le ministre plénipotentiaire (dans les débuts, le titre le plus important était celui de consul), qui avaient l'initiative et qui orientaient les décisions parisiennes.

À côté du ministre plénipotentiaire au Siam, un autre personnage jouait un rôle essentiel : le gouverneur général de l'Indochine qui dépendait quant à lui du ministère des Colonies. Responsable et à l'écoute des autorités françaises en place dans les pays

³⁷⁰ Alain Forest, *Falcon, l'Imposteur de Siam...*, *op. cit.*

³⁷¹ Manich Jumsai (M.L.) (หม่อมหลวง มานิจ จุมสาย), เอกสารประวัติศาสตร์ ร.ศ. 112 เรื่อง ฝรั่งเศสวางแผนยึดภาคอีสาน จากแฟ้มของทางราชการ ซึ่งเก็บอยู่ที่ถ้ำฤๅณสถานเอกอัครราชทูตไทย ณ กรุงปารีส เล่ม 4 [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4: Projet français de s'emparer du Nord-Est], Chalermnit, Bangkok, 2519 [1976], p. 162-166.

limitrophes du Siam (Cambodge et Laos notamment), il constituait le plus souvent un soutien de poids aux initiatives des représentants français au Siam.

Nous nous contenterons ici de mentionner quelques-unes des personnalités ayant joué un rôle marquant dans les relations franco-siamoises et notamment concernant la question des protégés. On rappellera au préalable que, de 1887 à 1915 (28 ans), il y eut 20 gouverneurs généraux de l'Indochine ce qui fait un mandat d'un peu plus d'un an pour chaque gouverneur. Sur la même période, il y eut 26 ministres des Affaires étrangères. 43 ministres des Colonies, une quinzaine de Présidents du conseil – chefs de gouvernement - et 6 présidents de la République.

A – Auguste Pavie, le diplomate

Prayat Nichalanont indique, dans son ouvrage intitulé « ม. ปาวี ในเอกสารไทย » [l'image de Pavie dans les documents thaïs]³⁷² : « *Trois événements dans lesquels le rôle de Pavie est incontestable ont eu des conséquences sur le Siam : la construction de la ligne télégraphique entre Phnom-Penh et Bangkok, l'occupation des Sipsong Châu Tai par les Français, et enfin la crise franco-siamoise de 1893 et l'occupation des territoires de la rive gauche du Mékong par les Français* ». A cela, il faudrait ajouter que Pavie fut le moteur encourageant à la multiplication du nombre des protégés français au Siam.

Auguste Jean Marie Pavie³⁷³ (1893-1896), explorateur et diplomate, était surtout connu pour ses explorations de la haute vallée du Mékong et pour avoir presque à lui seul apporté

³⁷² Prayat Nichalanont (ประยัต นิชลานนท์), « ม.ปาวีในเอกสารไทย » [L'image de Pavie dans les documents thaïs], เอกสารสัมมนาทางวิชาการเรื่อง ฝรั่งเศสกับสยามในช่วงปฏิรูปสมัยรัชกาลที่ 4 และรัชกาลที่ 5 [Documents du colloque sur la France et le Siam durant la période de la réforme sous les règnes des rois Rama IV et V], 7-8 septembre 2550 [2007]. Cet article fut traduit en français et publié dans Prayat Nichalanont, « L'image de Pavie dans les documents thaïs » + diaporama, Aix-en-Provence, ANOM. Exposition Internet sur Auguste Pavie : L'explorateur aux pieds nus. Disponible sur : http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=38.

³⁷³ Auguste Pavie, *The Pavie Mission Exploration Work: Laos, Cambodia, Siam, Yunan and Vietnam*, traduit du français par Walter E. J. Tips, White Lotus, Bangkok, 1999, p. 9-14.

Pavie est né à Dinan le 31 mai 1847. Il commença sa carrière en Cochinchine (maintenant le Sud du Vietnam) comme sergent dans la Marine en 1869, il avait 17 ans. Il commença ses travaux d'exploration en 1879 lorsqu'il fut nommé à Kampot au Cambodge. Il travailla au ministère des Postes et télégraphes pour diriger la construction d'une ligne télégraphique entre Phnom-Penh, capitale du Cambodge et Bangkok, capitale du Siam, et d'une autre en 1882 entre Phnom Penh et Saïgon. Tout en travaillant sur ces lignes télégraphiques, il voyagea à travers le Siam, le Cambodge et le Vietnam et y gagna une connaissance profonde des coutumes de chaque pays et de leurs langues. Nommé vice-consul de France à Luang Prabang en novembre 1885, on peut ajouter à ses qualités un talent de diplomate. Il devint le chef d'une véritable

les royaumes laotiens à la France. Martin Stuart-Fox écrit à son propos : « *Pavie travaille pour l'idéologie colonialiste de la France... et il possède une expérience considérable dans les territoires de Cochinchine et de Cambodge acquise dès l'âge de 17 ans jusqu'à ce qu'il soit nommé vice-consul de France à Luang Prabang. Pavie avait une forte idée ancrée en tête, celle de placer le Laos sous l'autorité française mais pour les Laotiens, Pavie reste « le libérateur » du Laos à l'égard du contrôle de Siam.* »³⁷⁴ Honoré par les Laotiens, vénéré par certains Français comme un modèle d'humanisme colonial, Pavie fut et reste sans doute le personnage français le plus haï par les Siamois – et le symbole d'une France haïssable. De nombreux documents thaïlandais parlent de la vie de Pavie, de ses tricheries, de ses procédés tordus pour créer des problèmes concernant les territoires laotiens appartenant au Siam, ainsi, par exemple, l'ouvrage de S. Charnchalerm, *Mission Pavie. Pavie, celui qui avale le Mékong*, écrit en 1988³⁷⁵ et une bande dessinée faisant allusion à Pavie³⁷⁶. Il est vrai que si l'on considère froidement l'action du personnage vis-à-vis du Siam, le jugement à son égard ne peut être que mitigé.

Pavie se considérait lui-même comme un personnage essentiel et allait donc pousser la France à étendre son influence sur les territoires laotiens. Il reçut le soutien du Parti Colonial à Paris qui jouait un rôle important dans la politique intérieure de la France. Pavie et ses partisans étaient soucieux de l'expansion britannique vers le Siam, à travers la

mission à vocation scientifique, géographique et politique communément connu sous le nom de « *Mission Pavie* ». Ses terrains d'exploration s'étendirent au Laos, au Yunnan et au Tonkin. *Il étendit la protection de la France au Royaume de Luang Prabang et, devenu consul au Siam, dirigea en 1893 le véritable coup de force qui conduisit à l'annexion par la France de la rive gauche du Mékong et à la création du Laos contemporain.* Il fut nommé commissaire général au Laos de 1893 à 1895. Cf. Paul Petithuguenin, « Auguste Pavie, diplomate. La question franco-siamoise des États Laotiens (1884-1896) » dans *Revue d'histoire des colonies*, T. XXXV, 1948, p. 200-230 ; Louis Malleret, « Auguste Pavie, explorateur et conquérant pacifique » dans *Bulletin de la Société des Études Indochinoises*, 2^e semestre, 1947 ; Hélène Simon, *Auguste Pavie explorateur en Indochine*, Ouest-France, 1997.

³⁷⁴ Martin Stuart-Fox, *ประวัติศาสตร์ลาว (A History of Laos)*, traduit de l'anglais par Chiraporn Vinyaratn (จิราภรณ์ วิญญูรัตน์), The Foundation for the Promotion of Social Sciences and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2553 [2010], p. 39.

³⁷⁵ Silpachai Chanchalerm (ศิลปินชัย ชานูเฉลิม), *Mission Pavie ปาวี ผู้กลืนลำน้ำโขง* [Mission Pavie. Pavie, celui qui a avalé le Mékong], P. Sampham Panich, Bangkok, 2531 [1988], S. Chanchalerm, très nationaliste, écrit : « *Par une politique malhonnête et grâce à sa puissance, la France a réussi à s'emparer du Cambodge. Puis en utilisant le Vietnam comme base d'expansion, elle s'est emparée des territoires sur la rive gauche du Mékong, qui sont le Royaume lao où la population est de même race et de même sang que nous. [...]. Le mécontentement et la haine qu'éprouvent les Siamois envers la France sont profondément gravés dans nos cœurs* », cité par Prayat Nichalanont, art. cit.

³⁷⁶ Collectif, *เหตุการณ์สำคัญ ในรัชสมัยรัชกาลที่ 5 พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว 2007* [Événements importants sous le règne du roi Rama V], coll. « การ์ตูนความรู้ชุด บันทึกกรุงรัตนโกสินทร์ » [Bandes dessinées éducatives : Notes d'histoire de l'époque de Rattanakosin], E.Q. Plus adventure, Bangkok, 2550 [2007].

Birmanie. Aussi envisageait-il sinon d'annexer le Siam à la France du moins d'annexer la partie du Siam située à l'est de la Ménam (Chao Phraya)³⁷⁷ – laissant l'ouest à l'Angleterre. Pavie semble avoir formé l'idée que les méthodes brutales d'intimidation de M. Le Myre de Vilers étaient les plus efficaces avec les Siamois.

Concrètement, il se dévoua entièrement à assurer l'emprise des Français sur la vallée du Mékong et, vouant une haine absolue aux fonctionnaires siamois, il s'acharna à placer toutes les populations possibles, essentiellement laos, sous protection française. Il croyait, conformément aux idées colonialistes, que la France pourrait se servir d'une augmentation considérable du nombre des protégés français résidant au Siam comme d'une arme de guerre pour pouvoir négocier et obtenir des concessions du Siam, surtout territoriales.

Comme l'indique de Bunsen, le ministre britannique à Bangkok, tout au long de son dernier mandat à la résidence de Bangkok, venu à expiration le 31 août 1895, M. Pavie a consacré le principal de son énergie aux enregistrements de protégés. Ses bureaux étaient occupés quotidiennement par une foule d'indigènes réclamant des certificats de protection française, et une grande majorité des cent notes ou plus qu'il a adressées au gouvernement siamois en deux mois consistaient en des plaintes relatives à la non-reconnaissance de ces documents par la police et les autorités judiciaires³⁷⁸.

Le récit de sa rencontre avec Pavie par le roi Chulalongkorn (Rama V) à Paris en 1907 – 13 ans après le conflit franco-siamois de 1893 - est très révélateur. Le roi écrit au prince Damrong :



Roi Chulalongkorn (1868-1910)



M. Auguste Pavie (1847-1925)

³⁷⁷ Evans Grant, ประวัติศาสตร์สังเขปประเทศไทย (A Short History of Laos), traduit de l'anglais par Dutsadi Heymond (ดูมณี เฮย์มอนด์), Silkworm, Chiang Mai, 2549 [2006], p. 50.

³⁷⁸ F.O. 628/16. De Bunsen, Ministre britannique à Bangkok à Lord Kimberley, le *Foreign Secretary*, cité par Manich Jumsai (M.L.), *History of Thailand and Cambodia*, Bangkok, Chalermnit, 1970, p. 189.

« Je crois que tu as vraiment envie de savoir comment j'ai conversé avec Aï³⁷⁹ Pavie ; il s'est conduit avec une déférence inexplicablement affectée à tel point que je ne suis pas arrivé à le concevoir : il s'est lancé volontairement dans l'interprétation personnelle de la discussion entre la fille du Président de la République et moi. En fait, je n'avais pas du tout envie de causer avec lui mais j'ai dû le faire à contrecœur en faisant semblant de lui taper sur l'épaule en signe d'amitié.

« À la fin de la fête, il m'a dit que c'est avec un immense plaisir que notre accord avait abouti [sur les territoires de Siem Reap et de Battambang rétrocédés au Cambodge en 1907].

« Je lui ai répliqué que je pensais que ce genre d'accord aurait dû aboutir il y a bien longtemps selon mon souhait mais qu'il n'avait pu être mené à son terme à cause de « lui » et que s'il en avait parlé (ce dont il avait besoin) sincèrement et directement comme cette fois, les troubles et les difficultés n'auraient pas dû rester irrésolus pendant onze ou douze ans comme cela a été le cas. J'ai ajouté que je ne pouvais pas rejeter la faute sur les autres mais uniquement sur « lui ». Il a trop ri jusqu'à ce que son visage en devienne tout rouge en me montrant un profond regret pour cela et en me disant qu'à vrai dire, le fait d'avoir eu trop de troubles entre nous avait pour origine la tentative d'ingérence britannique.

« J'ai vu qu'il fallait terminer ce propos, j'ai changé de sujet pour un autre... »³⁸⁰

³⁷⁹ Aï ou อ้าย peut se traduire diversement en thaï mais dans ce contexte c'est un « sale type ». Normalement, ce terme de mépris et d'imprécation est utilisé devant un nom propre ou le nom générique d'une personne, d'un animal mâle ou d'une chose.

³⁸⁰ Chulachomklao (*Sa Majesté le roi*) (พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าฯ), พระราชหัตถเลขา พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พระราชทาน สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระยาดำรงราชานุภาพ ในเวลาเสด็จพระราชดำเนินประพาสยุโรป ครั้งที่ 2 ใน พ.ศ.2450 [Lettre du roi Rama V, envoyée au prince Damrong lors de son deuxième voyage en Europe en 1907], Phrachan, Bangkok, 2491 [1948], le livre de crémation de กรมหลวงสิงหวิกรมเกรียงไกร (le krommaluang Singhavikrom Kriengkrai), distribué en 1948 au wat Thepsirin de Bangkok, p. 101. Cette lettre datée du 25 août 1907 est écrite à Hambourg en Allemagne.

B – Gabriel Hanotaux, le ministre



Gabriel Hanotaux (1853-1944)

Ministre des Affaires étrangères de 1894 à 1898, Hanotaux fut un colonialiste fervent qui encouragea l'extension de la protection au nom de la mission civilisatrice mais sans cacher qu'il entendait en faire un moyen de pression ou d'annexion. Lui aussi demeure particulièrement détesté des Siamois.

En juillet 1895, il souligna ainsi à M. Defrance, ministre plénipotentiaire au Siam, « l'importance que semble de nature à présenter pour le développement matériel de l'influence française l'exercice du droit de protection » approuvant même son extension aux personnes installées au Siam antérieurement aux conquêtes françaises : « *Au cours de ce siècle, le Siam a fréquemment procédé à la transportation en masse sur son territoire de groupes de populations originaires de régions placées depuis lors sous le protectorat français. Des pourparlers avaient été entamés, mais sans résultats, il y a une dizaine d'années pour arriver au règlement de cette situation ; vous en trouverez le dossier dans les archives du Consulat général.* »³⁸¹

Il fut un des protagonistes actifs lors du premier voyage du roi Chulalongkorn en France en 1897. Hanotaux dicta les conditions pour que ce voyage fût possible, à savoir que le gouvernement siamois devrait libérer deux Cambodgiens protégés français, Mahamad Bila et Kadir³⁸², dont les Français jugeaient qu'ils avaient été arrêtés abusivement. À cette occasion, Hanotaux dit au ministre de Siam à Paris : « *Je me permets de vous dire que je ne*

³⁸¹ Ministère des Affaires étrangères, *Affaires de Siam, 1893-1902*, Paris, Impr. Nationale, 1902, p. 10, La Lettre n° 8, 18/07/1895, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident de France au Siam.

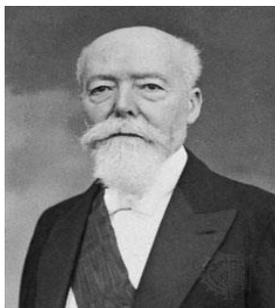
³⁸² CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 11 n/ 15 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 11, n/ 15], T., Bangkok, 03/07/1897, la reine Saowabha au roi Chulalongkorn.

m'intéresse pas à la venue de votre roi ; je ne l'ai pas invité à venir ». Le prince Devawongse mis au pied du mur, dut finalement accepter la mise en liberté des deux prisonniers le 20 août 1897. La seule condition siamoise fut que la France ramène sa canonnière française pour venir chercher ces deux prisonniers et qu'elle les expédie au Cambodge avec interdiction pour eux de retourner au Siam (pendant 10 ans). Le consul de France à Bangkok, Hardouin, ayant obtenu le principal, ne fit pas d'objection à cette dernière demande³⁸³.

Nous reviendrons ultérieurement sur quelques aspects de l'attitude brutale de Hanotaux.

Il convient toutefois d'évoquer un autre ministre des Affaires étrangères français, Théophile Delcassé (1898-1905) qui fut accusé par divers journalistes et des partisans du parti colonial de trop de complaisance envers le Siam lors du projet de signature du traité de 1902, lequel ne fut finalement pas ratifié. Ceux qui y étaient hostiles pensaient qu'il aurait fait perdre énormément d'avantages à la France au Siam. Dans la presse coloniale, M. Delcassé fut traité de « ministre siamois des Affaires étrangères » qui voulait abandonner effectivement les avantages acquis par le traité de 1893 et retirer la protection de la France à des personnes qui en jouissaient depuis 10 ans. Nous reviendrons sur ces faits.

C – Paul Doumer, le gouverneur général de l'Indochine



Paul Doumer (1857-1932)

³⁸³ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มาธิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op. cit.*, p. 155-162.

Paul Doumer (1857-1932) gouverneur général de l'Indochine de 1897 à 1902³⁸⁴, a joué un rôle déterminant en Indochine et dans le lobby colonial. Il refonda d'abord les services administratifs dans un sens centralisateur en créant de grandes directions fédérales (Services civils, Travaux publics, Douanes et Régie notamment) et procéda à une réorganisation des finances en redéfinissant les ressources et attributions d'un budget général et de budgets locaux³⁸⁵.

Un des buts de Doumer était clairement d'annexer le Siam et de réaliser le projet de grande Indochine caressé par certains de ses prédécesseurs, tel Le Myre de Villers ou le gouverneur général Fourès. Reprenant le projet de Fourès, d'une invasion de la vallée de Mékong³⁸⁶, qui avait été étouffé par le gouvernement français au mois de juillet 1896, Doumer qui voulait à son tour l'établissement du protectorat français non seulement sur le bassin du Mékong mais aussi sur le Siam et sur le Yunnan ne se laissait pas facilement intimidé par les reproches du ministre français des Affaires étrangères³⁸⁷, Delcassé, et entra en conflit permanent avec ce dernier³⁸⁸.

Durant son mandat, les interprétations contradictoires du traité de 1893 notamment concernant la rive droite du Mékong à la hauteur de Luang Prabang continuèrent à alimenter le conflit administratif entre les autorités siamoises et françaises. Il recommença aussi sérieusement à envisager de faire échapper Battambang et Siem Reap à la suzeraineté siamoise pour les replacer sous autorité cambodgienne. Doumer fut éveillé à cela par Albert Defrance, le représentant de la France au Siam (cf. *infra*). Un projet d'intervention à Battambang et Siem Reap suscita l'approbation enthousiaste de Lebon, le ministre français des Colonies mais se heurta au veto du gouvernement français « pour le présent ».³⁸⁹

³⁸⁴ Paul Doumer (1857-1932) était homme politique, gouverneur général d'Indochine, président de la République. Il est né dans un milieu modeste, titulaire d'une licence de mathématiques. Il joua un rôle déterminant en Indochine et dans le lobby colonial. Il se spécialisa dans le domaine ferroviaire et les questions financières. En Indochine, il réorganisa le système fiscal en alourdissant très nettement les charges pesant sur les colonisés, qui triplèrent entre 1897 et 1904. Cf. Claude Liauzu (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Larousse à présent, Paris, 2007, p. 250-251 ; Pierre Brocheux, « Un siècle de colonisation au temps des Français », *L'Histoire*, n°203, octobre 1996, p. 26 ; Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, White Lotus, Studies in Southeast Asian History, Bangkok, 1995, p. 188-191.

³⁸⁵ Claude Liauzu (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, *op.cit.*, p. 250-251.

³⁸⁶ Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, *op.cit.*, p. 188-191.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Claude Liauzu (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, *op.cit.*, p. 250-251.

³⁸⁹ *Ibid.*

En 1899, les vues de Doumer s'infléchirent quelque peu. Ce dernier exprima le désir d'être reçu à Bangkok par le roi Chulalongkorn. Doumer garda certes des positions radicales comme l'indique ce télégramme d'avril 1899 au ministre des Colonies : « *Il faudrait arriver à ce que le Siam, qui s'achemine depuis quelques années vers la domination anglaise se tourne vers la France et se lie progressivement à l'Indochine. Toutes les affaires irritantes – protégés, frontières naturelles, etc. – n'ont aucun intérêt par elles-mêmes. Elles ne valent que comme des armes de guerre.... Il faut obtenir d'occuper Battambang et surtout Korat. Cela conduirait avec le temps, par la force même des choses, à avoir le protectorat sur le Siam tout entier.* »³⁹⁰ Cependant, peut-être à l'instigation du nouveau ministre des Affaires étrangères, Delcassé, la tendance était à la conciliation, mais aussi au souci d'obtenir comme les autres puissances des avantages économiques, des positions avantageuses auprès du roi, du gouvernement siamois et d'entreprises publiques en formation, ainsi que des concessions de travaux³⁹¹.

La France se trouvait en effet quasi écartée du mouvement de modernisation du Siam. Faisant le point sur la promotion de l'expansion commerciale et administrative de l'influence française au Siam³⁹². Dans ses conversations à Bangkok, Doumer réclama au gouvernement siamois un poste d'ingénieur des Ponts et Chaussées qui dirigerait les travaux publics de la ville de Bangkok et du port, un poste de conseiller militaire pour entraîner l'armée siamoise, un poste de directeur d'archéologie siamoise pour gérer le musée de Bangkok et il demanda que les collèges siamois accueillent des professeurs de français dont l'étude deviendrait obligatoire³⁹³.

En vérité, Doumer exagéra énormément le succès de cette négociation et le fait qu'il avait obtenu d'importantes concessions sur les questions de protégés et de territoire, ce que le gouvernement siamois nia et qui suscita la confusion ainsi que des échanges acrimonieux avec le Quai d'Orsay³⁹⁴.

³⁹⁰ A.O.M., Siam 9/82, 08/04/1899, Doumer à Guillian, T.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907, op.cit.*, p. 194.

³⁹³ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères, op.cit.*, p. 204-206 ; Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907, op.cit.*, p. 194-199.

³⁹⁴ Cf. *infra*. Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907, op.cit.*, p. 194-199

D – Albert Defrance

Après Pavie, Albert Defrance, Ministre Résident au Siam de 1896 à 1901, fut un des principaux promoteurs d'une expansion de la France par l'augmentation du nombre de protégés.

M. Defrance était un diplomate de carrière junior et un intime de Hanotaux. Il n'avait eu aucune expérience précédente de Siam. Il avait été envoyé pour remplacer Pavie à Bangkok peu avant l'expiration du premier mandat de Hanotaux au Quai d'Orsay. Defrance avait reçu des instructions d'Hanotaux visant à mener une politique de modération vis-à-vis du Siam. Il lui avait été demandé d'évaluer la situation avec modestie et de régler à l'amiable toutes les difficultés de l'application de droits issus de traités français concernant la frontière du Mékong³⁹⁵.

Mais quelques semaines après son arrivée, après être passé à Saïgon et sous l'influence des idées dominantes des autorités de Cochinchine comme de la Légation de Bangkok, Defrance devint un partisan enragé de mesures extrémistes dans le traitement des relations avec des Siamois, à la fois sur les questions de protégés et sur celles relatives à la frontière du Mékong ; il était de plus obnubilé par la concurrence et l'influence des autres nations à Bangkok. Il proposa ainsi d'étendre la protection française sur tous les individus originaires des colonies et protectorats français, même sur ceux dont les familles étaient établies au Siam avant que leur pays d'origine ait été conquis par la France.

Defrance avait la réputation d'être agressif à l'égard des fonctionnaires siamois. Ancré dans ses idées, il ne s'intéressait pas aux autorités exerçant le pouvoir au Siam. Dans de nombreuses circonstances, il insulta des fonctionnaires siamois et menaça le gouvernement pour que celui-ci s'incline devant ses volontés.

S'il chercha donc à mener une politique poussant le Siam à accepter les propositions françaises, il n'y eut pas d'événements importants comme par exemple la signature d'un traité franco-siamois désavantageux pour le Siam ou des concessions siamoises durant son mandat. Mais son action porta plus tard ses fruits au profit de la France, en 1904 et 1907.

³⁹⁵ Ministère des Affaires étrangères, *Affaires de Siam, 1893-1902, op.cit.*, La Lettre n°7, 18/07/1895, Hanotaux à Defrance, p. 10-12.

E – Hommes de l’ombre

Les convictions et tentatives des diverses autorités concernées sont relayées ou appliquées sur le terrain par la majeure partie du personnel diplomatique français, chargés d’affaire, interprètes mais aussi consuls et vice-consuls – parfois encore plus anti-siamois et radicaux.

En effet, au cours de la période 1893-1907, comme nous le verrons, des consulats furent créés – hors le consulat de France à Bangkok – dans les villes voisines de l’Indochine ou considérées comme nécessaires à l’influence française : Chiang Mai et Nan au nord, Korat et Ubon Rachathani au nord-est, Chanthaburi à l’est. Leur rôle sera essentiellement d’enregistrer les protégés et de faire respecter leurs « droits ».

Mentionnons enfin, à titre d’exemple, deux personnages, Charles Hardouin et Raphaël Réau. De l’avis des Siamois et de leurs conseillers ainsi que de la Légation britannique, De France était tombé sous l’influence de Charles Hardouin, expert de la Légation française sur la langue et la politique siamoises. Hardouin avait servi dans la Légation plus de douze ans et atteint le grade de consul en 1893. Il avait pleinement partagé les manœuvres de Pavie visant à la prise de contrôle du Siam par les Français. George Greville, ministre britannique, commentant une conversation avec le conseiller Rolin-Jaequemyns, a décrit Hardouin comme le mauvais génie de De France : « *Aucune parole n’était assez forte pour Rolin-Jaequemyns quand il faisait allusion à M. Hardouin, le consul agressif et zélé de la Légation française*³⁹⁶. *Le prince Devawongse a également fait remarquer à Greville que Hardouin se plaisait à élever des difficultés entre les deux pays de manière à obtenir une popularité auprès du Parti Colonial en France et en Indochine, et d’avoir ses louanges chantées par les organes calomnieux de Saïgon et Haïphong*³⁹⁷. *Pour De France et Hardouin, comme pour la plupart des colonialistes français nationalistes, le Siam était un os à combattre entre la France et l’Angleterre.* »³⁹⁸

³⁹⁶ F.O., London. Confidential Print series (F.O.C.P.), 422/47, Greville à Salisbury, 01/07/1897, cité par Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, op.cit., p. 171-172.

³⁹⁷ F.O.C.P. 422/47, Greville à Salisbury, 22 juillet 1897, cité par Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, op.cit., p. 172.

³⁹⁸ Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, op.cit., p.172.

Nous connaissons mieux Raphaël Réau grâce à ses passionnantes et étonnantes lettres du Siam publiées par son petit-fils³⁹⁹. Dans les pages qui suivent nous ferons de nombreuses références à ces récits tantôt naïfs, tantôt cyniques mais, à ce titre, d'une incontestable sincérité. Raphaël Réau commença sa carrière au Siam, fin 1894, comme élève interprète puis exerça comme interprète et ensuite chancelier. Il fut rapidement promu chargé de fonctions ce qui en fait « le troisième consul » du consulat de France à Bangkok. Son séjour au Siam (1894-1897 et 1898-1900) fut interrompu par un congé imprévu en France de mai 1897 à janvier 1898. Il a accompli par la suite diverses missions diplomatiques à Hong-Kong, en Chine puis à Genève avant son retour, début 1928, comme ministre de France au Siam dont il redoutait le climat, non sans raison puisqu'il y meurt prématurément, très peu de temps après son arrivée⁴⁰⁰.

Il a, dès ses premiers pas au Siam, été chargé d'importantes responsabilités, notamment de résoudre les problèmes délicats liés à l'immatriculation des résidents « non thaïs » appelés à devenir protégés français, au registre consulaire. Rempli de présomption, il adhéra à la conviction commune à la plupart des Français qui croyaient qu'il était encore possible de faire du Siam une colonie, et il milita dans ce sens dans l'exercice de ses fonctions au point d'en perdre le sens des réalités.

³⁹⁹ Philippe Marchat, *Un jeune diplomate au Siam (1894-1900) : Lettre de mon grand-père, Raphaël RÉAU*, *op.cit.*, p. 9-10.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 5-20.

Chapitre 9

Les hostilités autour de la protection (1893-1907)

1 – Le retour de Pavie (1892) et l’ultimatum de 1893

En 1892, l’attribution à Pavie du titre de « consul de Bangkok » provoqua une sérieuse inquiétude parmi les Siamois ainsi que parmi les Européens, tant elle paraissait nuisible aux intérêts du Siam⁴⁰¹.

Comme nous l’avons déjà souligné, la question des protégés au Siam évolua insensiblement avec l’arrivée, vers la fin des années 1870, d’une nouvelle génération coloniale, de civils, accédant au pouvoir en Cochinchine et dans les protectorats, dont la plupart étaient partie prenante du parti colonial et dont certains, tels Le Myre de Vilers ou encore Harmand, manifestaient un grand mépris envers les populations non sinisées d’Indochine, Cambodgiens pour ce qui concerne Le Myre de Vilers qui envisageait l’absorption du Cambodge par la Cochinchine, Siamois pour Harmand qui s’était heurté aux autorités siamoises lors de ses explorations de la vallée du Mékong et des Hauts-Plateaux indochinois.

Cette évolution se traduit par l’achèvement de la conquête du Vietnam divisé en une colonie et deux protectorats (Annam et Tonkin) dans les années 1883-1885. Bien que les sources manquent à ce sujet, il est probable que les Anglais dont le pouvoir s’appesantissait sur les sultanats de la péninsule malaise mais aussi sur tout le sud de l’actuelle Birmanie, s’inquiétèrent de la brusque accélération de la domination française et des contacts alors établis entre les Français et certaines hautes autorités du royaume birman : toujours est-il que les Anglais attaquèrent et prirent possession de ce qui restait de ce royaume birman, le transformant en appendice de leur empire des Indes et envoyant le roi en exil. Les Français,

⁴⁰¹ En 1892, Pavie est rentré au Siam. Cette fois, il portait le titre de « consul de Bangkok ». C’était, à ce moment, le titre le plus élevé dans la hiérarchie des diplomates français au Siam. La politique de la France que menait Pavie était de soumettre, à tout prix, les territoires sur la rive gauche de Mékong.

dont la politique coloniale semblait en réalité se construire par imitation/opposition aux entreprises anglaises, virent là un prélude à la colonisation anglaise du Siam. Depuis l'exploration du Mékong par Doudart de Lagrée et Garnier, déjà, la peur de voir les Anglais déboucher par la Birmanie sur le Tonkin et le Yunnan était manifeste.

C'est alors qu'intervint Auguste Pavie en fer de lance des préoccupations et visées coloniales. Il avait vécu depuis l'âge de vingt ans (1867) en Indochine, au Cambodge puis comme responsable de la pose de la ligne télégraphique Phnom-Penh/Bangkok au début des années 1870. Il s'était ainsi fait apprécier du gouverneur de Cochinchine Le Myre de Vilers dont il vint à partager entièrement les ambitions et projets. À Bangkok, il s'était familiarisé avec les autorités siamoises et passa pour un habile négociateur, sachant sonder les pensées et les cœurs des indigènes. Nommé vice-consul au Laos et ayant réussi à atteindre Luang Prabang malgré les difficultés que lui firent les autorités siamoises, il obtint en 1888 que le roi de Luang Prabang se place sous la protection de la France... au grand dam du suzerain siamois.

Dès lors les relations franco-siamoises ne cessèrent de s'envenimer. Les Français s'inquiétaient de voir les Siamois s'implanter militairement et de plus en plus solidement sur la rive est du Mékong dans ce qui était la partie orientale de l'ancien royaume de Vientiane, qui avait été détruit par les Siamois en 1828 et dont la population a été alors déportée plus ou moins profondément sur la rive ouest du Mékong (côté siamois) et jusque dans la plaine centrale de la Ménam. Des voix françaises de plus en plus autorisées plaidèrent pour une intervention et une occupation de la rive est – au nom de la suzeraineté que l'empereur de Huê aurait exercée dans le passé sur le royaume de Vientiane.

Le 13 juillet 1893, La France déclencha un coup de force. Deux navires pénétrèrent sans autorisation dans le Chao Phraya, remontant presque jusqu'au fort de Chula Chom Klao à Bangkok. Le 20 juillet, les Français notifièrent un ultimatum au gouvernement du Siam, exigeant les conditions suivantes :

1. Reconnaissance formelle par le roi du Siam des droits de l'Annam et du Cambodge sur la rive gauche du Mékong, y compris les îles ;
2. Dépôt immédiat d'une somme de trois millions de francs en piastres pour garantir les réparations pécuniaires et les indemnités et autres frais.

En cas de refus, le ministre français, Pavie, devait quitter Bangkok à bord des navires qui s'étaient engagés dans le Chao Phraya et le blocus des côtes du Siam serait déclaré.

Pavie et Le Myre de Vilers, devenu député représentant les intérêts de la Cochinchine à la Chambre des Députés à Paris et qui passait alors à Bangkok justement pour négocier, étaient tous les deux à la manœuvre lors de ces événements et c'est le Myre de Vilers qui signa pour la France le traité franco-siamois du 3 octobre 1893 qui prévoyait, outre le retrait des troupes et autorités siamoises hors de la partie orientale du Mékong, la démilitarisation d'une zone de 25 kilomètres de profondeur au long de la rive ouest du Mékong ainsi que celle des provinces de Battambang et Siem Reap. Afin de garantir le respect de ces dispositions, les Français occuperaient Chanthaburi. Enfin, des consulats français seraient ouverts à Nan, Korat et Battambang. D'autres dispositions furent évidemment débattues, notamment concernant les douanes et la police désorganisées par l'instauration de la zone des 25 kilomètres. Des questions demeurèrent en suspens : par exemple, les Français réclamaient le territoire situé en face de Luang Prabang de l'autre côté du Mékong (et face à la Birmanie), ce qu'ils obtinrent en 1896.

Ces développements géo-politiques sont toutefois sous-tendus par une autre question dont les Français vont se servir amplement pour affaiblir le gouvernement siamois, pour affermir leur plein contrôle des territoires de la rive est du Mékong et pour préparer – au moins jusqu'en 1896 – une éventuelle colonisation française sur toute la partie orientale du Siam : la question de la protection.

2 – Une protection qui s'étend sans cesse : les principaux litiges

A – Les dérives de la question laotienne

Les événements de 1893 faisaient donc passer sous la domination française les populations de la rive orientale du Mékong. La Convention annexe du traité du 3 octobre 1893 entre la France et le Siam stipula, dans son article 4, que le gouvernement siamois devait « *remettre à la disposition du ministre de France à Bangkok ou aux autorités françaises de frontière, tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et*

cambodgiens détenus à un titre quelconque », et que les Siamois s'engageaient « à ne mettre aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région ». ⁴⁰²

Le Myre de Villers, le négociateur de ce traité, précisa à ce propos : « *Nous avons introduit cette clause d'une application intégrale impossible, afin d'éviter à nos agents les interminables discussions auxquelles se complaisent les Asiatiques* ».

Depuis lors, cet article 4 du traité de 1893 était un de ceux qui donna lieu aux différences d'interprétation les plus considérables ⁴⁰³ et à d'innombrables contestations. Selon l'interprétation siamoise, le gouvernement siamois devait simplement permettre le retour au Laos, au Cambodge, au Tonkin, en Annam ou en Cochinchine de ceux de ses sujets qui, lors des règnes précédents, avaient été ramenés de force vers le Siam lors d'expéditions militaires siamoises dans ces pays ⁴⁰⁴, si ceux-ci le voulaient. Mais s'ils ne le désiraient pas et vivaient au Siam depuis des générations, ils devaient être considérés comme Siamois.

L'interprétation française s'avéra fort différente. L'article 4 devait permettre à tous les individus nés sur la rive gauche et à leurs descendants de retourner dans leur pays d'origine. Mais, selon cette interprétation, l'article allait encore plus loin : toutes les anciennes populations des territoires qui appartenaient à la France aujourd'hui – pas seulement Laotiens, mais aussi Cambodgiens, Vietnamiens, voire Mûns et diverses minorités de ces territoires – ayant été arrachées jadis à leur pays contre leur volonté, devaient être considérées comme appartenant toujours à ces pays d'origine et être protégés s'ils restaient au Siam ⁴⁰⁵.

Les autorités siamoises furent bien conscientes que les Français voulaient étendre ce droit à tous les descendants des prisonniers de guerre. À ce propos, Jean Baffie précise : « *Le but était d'abord d'essayer de repeupler le Cambodge et surtout le Laos, de populations déportées aussi bien dans le Nord-Est siamois, que dans la plaine centrale et jusqu'à Bangkok, qui renfermait alors plusieurs quartiers lao. Plus, ceux qui ne*

⁴⁰² La France avait déjà obtenu le retour d'un certain nombre de Laotiens et notamment de princes et de princesses de Luang Prabang qui avaient été emmenés en otage à Bangkok. Cf. Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 11-12, La Lettre n° 8, Paris, 18/07/1895, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. DeFrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident de France au Siam.

⁴⁰³ *Ibid.*, 12-13, La Lettre n°10, Bangkok, 30/09/1895, M. DeFrance, chargé des fonctions de Ministre Résident au Siam à M. Berthelot, ministre des Affaires étrangères.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p.15.

souhaitaient plus rentrer dans leurs pays d'origine (ou dans celui de leurs ancêtres) pourraient se faire enregistrer comme protégé français. La façon de faire enregistrer des protégés par les Consulats se fit si facilement et négligemment que cela fit augmenter rapidement le nombre des protégés français. »⁴⁰⁶

La menace était particulièrement sérieuse, car le Siam du Centre et du Nord-Est étaient parsemés de villages ethniques dont les habitants avaient été, pour la plupart, ramenés du Laos, du Cambodge, ou des États malais, après des conflits ou des révoltes. C'était en effet une des pratiques de la guerre dans la région, que la capture, l'envoi et l'installation au Siam des populations razzées au fil des opérations. Les Laotiens avaient été amenés comme prisonniers de guerre, installés en masse sur la rive droite du Mékong ou avaient immigré dans le Siam à l'époque de Thonburi (Phra Chao Taksin, 1767-1782). Ils avaient eu des enfants, des petits-enfants, des arrière-petits-enfants, de génération en génération. Pour les Cambodgiens, beaucoup avaient été amenés comme captifs par le général *chao phraya* Bodin⁴⁰⁷ lors de la guerre khméro-vietnamienne de 1834 où le Siam avait apporté son aide au Cambodge. Eux aussi avaient des enfants et des petits-enfants qui n'avaient jamais vu le Cambodge et qui ne parlaient que le thaï. Ils avaient des biens et des héritages au Siam. Ils étaient fonctionnaires, aristocrates du gouvernement siamois avec des titres nobiliaires. Ainsi s'étaient formés des hameaux de Laotiens, de Cambodgiens ou autres, dans les villes et dans les campagnes – les Laotiens étaient majoritaires dans ce qui est aujourd'hui l'Isan en Thaïlande. Beaucoup, notamment les populations bouddhiques et par le biais d'intermariages avec des Siamois, se fondaient finalement dans la population des justiciables du royaume tout en demeurant souvent caractérisés par quelques spécificités – regroupement, accueil des nouveaux venus de même origine dans les mêmes quartiers urbains, langue, spécialisation particulière... – qui continuaient de les distinguer. En particulier, si beaucoup étaient intégrés dans la catégorie des hommes libres (*phrai*), ils demeurèrent généralement distingués sous l'appellation de *phrai chao tang prathet* (*phrai* étrangers).

Après de nombreux et longs entretiens au sujet de la protection et de l'interprétation de l'article de la Convention, et quoique les autorités siamoises aient annoncé officiellement

⁴⁰⁶ Jean Baffie, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population » par A. Raquez. Introduction et commentaires, *op.cit.*, p. 150.

⁴⁰⁷ Le *chao phraya* Bodin Decha (1777-1849) était un grand chef militaire de l'époque Rattanakosin.

pour le 22 mars 1894 la remise à la disposition de tous les sujets français, Annamites, Laotiens de la rive gauche et Cambodgiens détenus pour qu'ils puissent retourner sur la rive gauche en tant qu'anciens habitants de cette région, M. Pilinsky qui assurait alors l'intérim de Pavie s'en tenait à la position française : les habitants qui restaient au Siam pouvaient se faire inscrire comme protégés et c'était aux Siamois de prouver qu'ils n'avaient pas le droit à cette protection⁴⁰⁸.

En cela, Defrance, qui succéda à Pavie et s'engagea dans la même politique, fut soutenu à fond par son ministre des Affaires étrangères, Hanotaux⁴⁰⁹. En 1895, par exemple, relevant « l'importance qui semble de nature à présenter pour le développement matériel de l'influence française l'exercice du droit de protection. »⁴¹⁰, Hanotaux suggère à Defrance de se pencher sur le cas des « groupes de populations » que le Siam a jadis transportés « en masse sur son territoire » mais qui sont originaires de « régions placées depuis lors sous le Protectorat français ». Defrance était trop heureux d'aller dans le sens du ministre – lequel en quelque sorte, approuvait une interprétation et des pratiques suivies par les représentants français au Siam depuis la signature de la Convention – et proposait en effet de placer tout ce monde sous protection française. L'argument humaniste fut évidemment invoqué : *« Nous n'avons d'influence à prétendre en ce pays qu'en faisant exécuter le traité [de 1893] et en protégeant nos ressortissants actuels et surtout nos ressortissants futurs, c'est-à-dire, tous les individus amenés jadis de l'Annam, du Cambodge, de la rive gauche [du Mékong]. Les protéger, c'est les arracher à l'espèce d'esclavage où ils sont maintenus par les princes et les fonctionnaires, c'est les défendre contre les vexations auxquelles ils sont en butte : c'est naturellement être désagréable au gouvernement siamois, c'est agir contre lui. Il n'y a pas à sortir de là : nous n'avons pas d'autre moyen d'action dans le pays. En deux mots, l'Angleterre est avec le gouvernement et les fonctionnaires [du Siam]. Nous [la*

⁴⁰⁸ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 16-17, La Lettre n°10, Bangkok, 30/09/1895, M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident au Siam à M. Berthelot.

⁴⁰⁹ Ministère des Affaires étrangères français (1894-1898).

⁴¹⁰ Ministère des affaires étrangères. *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 10, La Lettre n° 8, Paris, 18/07/1895, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident de France au Siam.

France], nous nous appuyons sur les populations contre le gouvernement et les fonctionnaires. »⁴¹¹

S'esquissa alors une stratégie qui ressemblait fort, selon le mot de Ch. Lemire, à une tentative de « *francisation* » du Siam par la présence d'un million de protégés français potentiels : Laotiens, Cambodgiens, Lus, Khamus, Annamites et Chinois de « Hainan, des deux Kouangs et du Fokien »⁴¹². Concernant notamment les Laotiens et les Cambodgiens, les représentants français estimaient qu'ils n'avaient aucune preuve à fournir pour les inscrire, du moment que le pays de leur lointaine origine était passé sous domination française. M. L. Manich Jumsai, dans sa *New History of Laos*, estima ainsi que : « *Si ce système avait perduré, c'est l'ensemble de la population thaïlandaise qui serait passé sous loi française, et il ne resterait personne en Thaïlande* ». Il ajoutait que, selon un diplomate britannique⁴¹³, même le roi de Siam pouvait être considéré comme un descendant de Cambodgien⁴¹⁴.

Les représentants officiels de la France à Bangkok commencèrent à ouvrir des registres où l'on pouvait se faire inscrire et à délivrer des certificats. La protection sur les originaires du Laos et du Cambodge justifiait également la création de consulats à Nan, Korat, Ubon et Chiang Mai (voir chapitre 8). Par exemple, dans le Nord, les Français mirent en place un vice-consulat à Nan, avec un agent à Chiang Mai et un fonctionnaire de Luang Prabang, afin d'enregistrer les ressortissants français de la région. Étrangement, les Français vont aussi s'appuyer, dans cette région, sur une disposition régissant les relations entre le pouvoir thaï et les Laotiens de Luang Prabang établis dans ces provinces du Nord. En 1891, en effet, le roi de Luang Prabang avait demandé au roi de Siam de rendre une ordonnance conservant aux sujets laotiens de Luang Prabang habitant dans les provinces siamoises du Nord leur nationalité « distincte » leur permettant l'exonération des impôts et des corvées pendant n'importe quelle durée de leur séjour ; ce qui avait été accepté, le roi de Siam ayant même décidé la création, pour les affaires concernant ces Laotiens, de tribunaux spéciaux

⁴¹¹ CADP, Série : Correspondance (1889-1899), Sous-série : Siam, vol. 21, La Lettre privée, Bangkok, 21/04/1896, Defrance à Hanotaux.

⁴¹² Charles Lemire, *La France et Le Siam. Nos relations de 1662 à 1903. Situation économique, situation politique. Le projet de traité*, op.cit., p. 12-13.

⁴¹³ Manich Jumsai (M.L.), *A New History of Laos*, Bangkok, Chalermnit, 1971, p. 236, cité par Jean Baffie, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population » par A. Raquez. Introduction et commentaires, *Aséanie. Sciences humaines en Asie du Sud-Est*, n°1 (mars), p. 151.

⁴¹⁴ *Ibid.*

composés de mandarins de Luang Prabang et de mandarins locaux. Aussi les Français prétendirent-ils seulement prendre la relève des autorités siamoises. Ils inclurent même dans les rangs de leurs protégés les populations de la minorité Khamu, surtout parce qu'elles étaient utiles aux intérêts du négoce de teck et parce qu'elles faisaient du commerce avec Luang Prabang.

Le vice-consul Hardouin se distingua pour son zèle en ces années, à Korat en 1895-1896, et à Nan en 1896-1897. Le ministre britannique à Bangkok déclara à son gouvernement que « *beaucoup d'embarras avaient été causés par la pratique suivie par M. Hardouin, le consul français, dans la délivrance des certificats d'immatriculation française, non seulement aux indigènes venant réellement de la rive gauche du Mékong mais à leurs enfants et petits-enfants qui n'y avaient jamais en réalité jamais mis les pieds [...]* »⁴¹⁵. *The Bangkok Times* écrivait en décembre 1898 : « *Le consul M. Hardouin, ne cache nullement son désir d'affaiblir le gouvernement siamois par la création d'un très grand nombre de protégés.* »⁴¹⁶

B – L'implantation des consulats ou agences consulaires de la France au Siam

a – La création du consulat de Bangkok

Après le départ de M. de Montigny, beaucoup de navires français passèrent à Bangkok et M^{gr} Pallegoix pensa qu'il était très important d'y avoir un consulat. Le roi de Siam voulait envoyer une ambassade en France, mais il attendait la réponse de l'empereur français pour savoir si la France était d'accord pour envoyer un bateau pour le voyage de l'ambassade siamoise car le Siam manquait de bateaux⁴¹⁷. Le roi avait écrit en août 1856

⁴¹⁵ Manich Jumsai (*M.L.*), *History of Thailand and Cambodia* [From the days of Angkor to the present], *op.cit.*, p. 187.

⁴¹⁶ *The Bangkok Times Weekly Mail*, 27 December 1898.

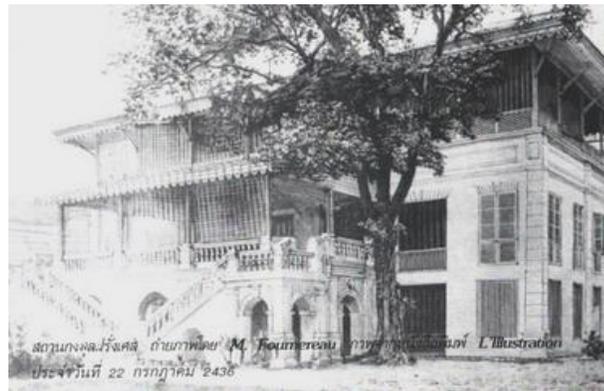
⁴¹⁷ Sanan Mueangwong (สนั่น เมืองวงษ์), *ประวัติศาสตร์กรุงธนบุรี-รัตนโกสินทร์* [Histoire de Thonburi et Rattanakosin], Département d'Histoire de la faculté de Sciences sociales, Université Srinakharinwirot, Songkla, 2521 [1978] [1^{ère} éd. 1976], p. 279.

mais, au début de l'année 1858, il n'avait pas encore reçu de réponse et il en était fort mécontent⁴¹⁸.

Enfin le 16 mars 1858 la réponse de l'empereur Napoléon III parvint aux deux rois de Siam : l'empereur pour le gouvernement français était d'accord pour envoyer des bateaux amener et ramener l'ambassade, comme sous le règne de Louis XIV. Le 22 octobre 1858, le premier consul français, M. le Comte de Castelnau, arriva et il logea chez M^{gr} Pallegoix⁴¹⁹.

L'article 2 du traité franco-siamois de 1856 stipulait que « *Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs. Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent traité, serviront d'intermédiaires entre eux et les autorités du pays et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. [...] Il pourra être établi un consul de France à Bangkok, aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité.* »

C'est la raison pour laquelle, en 1858, la France fut d'abord représentée au Siam par un consul à Bangkok. Une légation y fut créée en 1887. En 1857, le consulat de France loua un terrain au gouvernement siamois, au bord du fleuve Chao Phraya. Par la suite, le 10 juin 1875 le roi Rama V offrit ce terrain au gouvernement de la République française⁴²⁰.



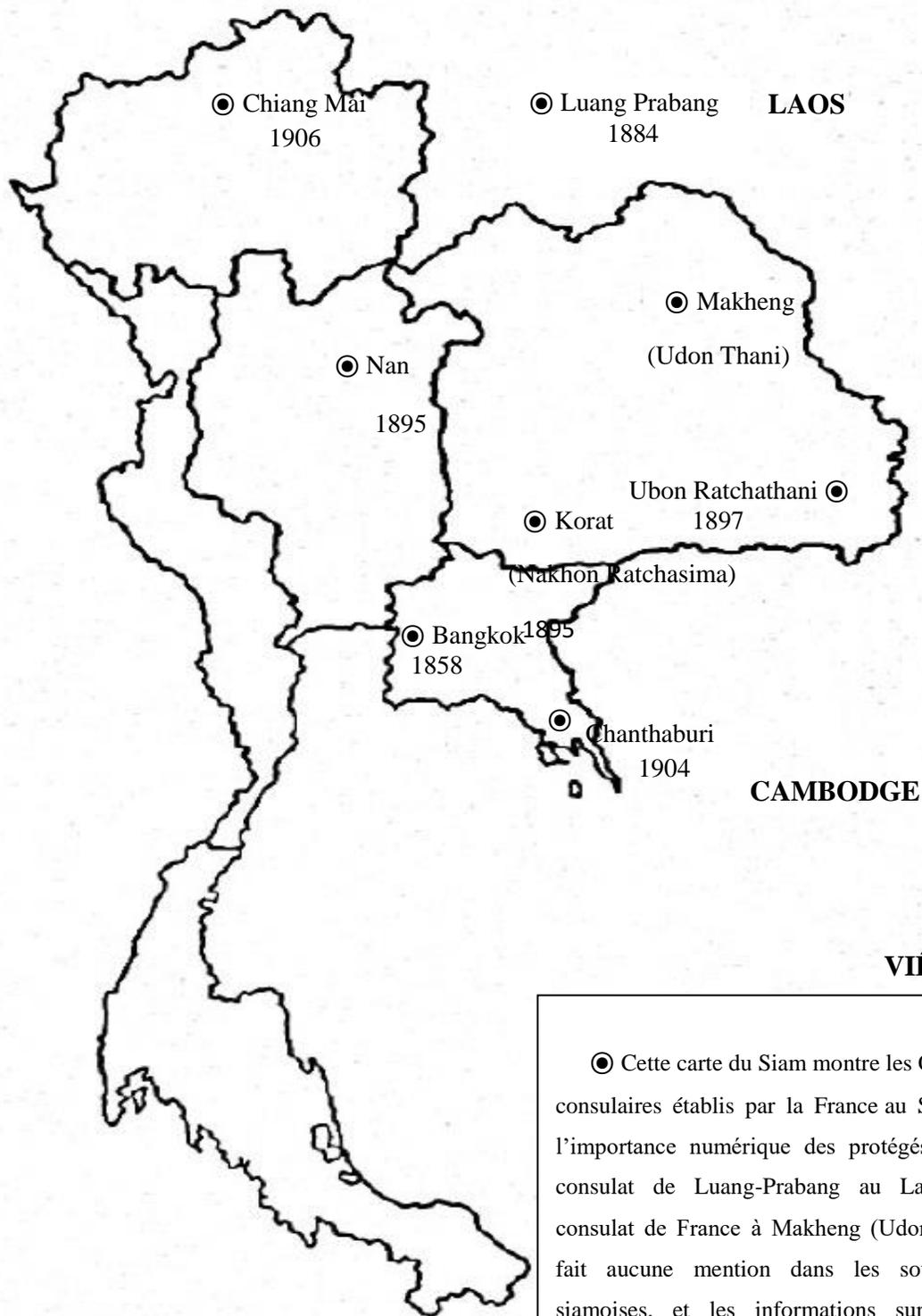
Légation de France à Bangkok⁴²¹
devenue aujourd'hui la résidence de l'ambassadeur de France

⁴¹⁸ A.M.E. (Archives des Missions étrangères de Paris), Siam, vol. 894, p. 44.

⁴¹⁹ Archives de l'Archidiocèse de Bangkok, D. M^{gr} Pallegoix : Souvenirs (M^{gr} Pallegoix), p. 13.

⁴²⁰ Ambassade de France à Bangkok, *La Légation de France à Bangkok* [photo], in สถานเอกอัครราชทูต ประเทศไทย [Ambassade de France en Thaïlande]. Disponible sur : <http://www.ambafrance-th.org/article840> (consulté le 4/11/2015).

⁴²¹ *L'Illustration*, 22 juillet 1893.



VIËT NAM

⊙ Cette carte du Siam montre les Consultats ou agences consulaires établis par la France au Siam en fonction de l'importance numérique des protégés. Apparaît aussi le consulat de Luang-Prabang au Laos. Concernant un consulat de France à Makheng (Udon Thani), il n'en est fait aucune mention dans les sources françaises et siamoises, et les informations sur ce consulat sont malheureusement absentes. Malgré l'importance numérique du nombre des protégés locaux, les informations sur la création et le fonctionnement de l'agence consulaire de Chiang mai sont malheureusement introuvables dans les sources.

b – La création des vice-consulats de Nan et Korat

L'article 8 du traité franco-siamois du 3 octobre 1893 stipulait clairement que le Gouvernement français se réservait d'établir des consulats où il le jugerait convenable dans l'intérêt de ses ressortissants et notamment à Korat et Nan.

Le prince Damrong écrivit au roi Rama V une lettre d'information consécutive à la demande française de la création de consulat et de vice-consulats. Il avait été avisé par le Ministère siamois des Affaires étrangères que « *la France voulait envoyer M. Hardouin et M. de Coulgeans pour être consuls à Nan et à Korat (Nakhon Ratchasima). Le premier partit pour Nan le 8 janvier 1894 et le second pour Korat le 3 décembre 1894* ».

Le vice-consul à Nan avait compétence sur les villes suivantes : Chiang Rai, Chiang Saen, Chiang Mai, Nakhon Lampang, Lampun, Mueang Phrai, Rahaeng (Tak), Kampaengphet, Sao Nam Malok (Sawankhalok), Phichai et Sukhothai.

Celui de Korat avait compétence sur tous les territoires des circonscriptions laotiennes et cambodgiennes situés sur la rive droite du Mékong⁴²².

À Korat, même s'il n'y avait ni citoyens ni protégés français dans la ville ni aucun commerce français, un beau consulat⁴²³ fut construit en 1895 pour une somme exorbitante (30 000 francs). M. Rochet fut le premier vice-consul de Korat. Ensuite, ce fut M. de Coulgeans⁴²⁴.

⁴²² CANT, DBA, D. ร. 5, ทูตและกงสุลต่างประเทศ [Diplomates et Consuls étrangers], La Lettre privée n° 43/ 19009, 28/11/1894, le prince Damrong Rajanubhab au roi Rama V.

⁴²³ Le bâtiment du consulat de Korat a été démonté en 1965.

⁴²⁴ Khanuognit Jantabutr (คะเนิงนิตย๋ จันทบุตร) *et al.*, สารานุกรมวัฒนธรรมไทย ภาคอีสาน เล่ม 1 [Encyclopédie de la culture thaïlandaise : la Thaïlande nord-orientale, vol. 1], Thai Phanit Foundation, Songhla, 1999 [1^{ère} éd. 1986], p. 607-608.



Vice-Consulat de France et Résidence consulaire à Korat⁴²⁵

H. Warrington Smith eut l'occasion de visiter le vice-Consulat de Korat et de discuter avec le vice-consul M. Rochet. Il décrivit le vice-consulat et ses attributions, particulièrement liées à la recherche des personnes voulant devenir protégés français : *« L'innovation la plus frappante à Korat était le Consulat français. Il n'y avait pas de protégés français et il n'y avait pas de commerce français ; mais un très charmant Consulat a été construit pour un coût de 3 000 francs pour remplacer le précédent bâtiment occupé par le consul et son interprète, où nous fûmes reçus avec hospitalité.*

« Deux drapeaux tricolores flottaient dans l'enceinte, et M. Rochet nous a informés que le drapeau flotterait bientôt sur l'ensemble du pays. Nous avons appris plus loin de lui que Korat était une ville cambodgienne de grande magnificence jusqu'à ce qu'elle a été mise en ruines par les Siamois rapaces à la fin des années [le Cambodge est tombé entre les mains de la France sous le règne du roi Rama IV].

« Encouragé, sans doute, par notre apparence innocente, il nous a également informés que le khmer était une langue utilisée par les gens de la campagne autour de Korat, et du plateau en général, et que le siamois n'y était pas compris, sauf dans quelques villages, étant parlé par le gouverneur et ses disciples [...]

« La vie du consul doit être singulièrement solitaire, car il n'a pas la distraction du travail pour occuper son esprit. Environ une centaine de documents d'enregistrement

⁴²⁵ Pierre Orts, *Diaries of a Belgian assistant legal advisor during the reign of King Chulalongkorn 3 August 1897- 5 January 1898, op.cit., p. 234.*

avaient été vendus à des Chinois à 18 ticaux chaque. Aucune des personnes inscrites sur ces documents n'était de citoyenneté française et seulement très peu d'entre elles, ou leurs parents, avaient déjà été enregistrées dans une colonie ou protectorat français,

« La vente de ces papiers d'enregistrement n'a pas pu atteindre une telle quantité sans une intense publicité et le consul a courageusement affronté durant de nombreuses heures la chaleur et le mordant du soleil sur les marchés, ne ménageant pas sa fatigue à la recherche de Chinois à qui serrer la main puis pour les inviter à venir le voir. Il semblait si désireux de vendre les papiers d'enregistrement, je suis sûr que mon cœur de médecin a été touché, et si cela avait été une formalité moins coûteuse peut-être en aurions-nous obtenu. Le bien-fondé du Consulat français, comme tout le développement du commerce qui pourra en résulter, sera à l'avantage des importateurs britanniques presque exclusivement. »⁴²⁶



Vice-Consulat et Résidence de France à Nan⁴²⁷

Pierre Orts, conseiller général du Siam à l'époque en inspection administrative à Nan. Il a décrit ainsi le Consulat et le caractère du vice-consul : « *Aujourd'hui, j'ai visité le Consulat français de Nan. Cette construction se situe dans une esplanade au bord de la rivière. Elle est petite et usagée avec son plafond bas. Je pense que c'est une habitation temporaire pour lui. Il ne se fait guère d'amis. Il ne parle ni siamois ni anglais mais il*

⁴²⁶ Herbert Warrington Smyth, *Five Years in Siam*, vol. 1, John Murray, London, p. 249.

⁴²⁷ Pierre Orts, *Diaries of a Belgian assistant legal advisor during the reign of King Chulalongkorn 3 August 1897- 5 January 1898*, *op.cit.*, p. 160.

parle un peu lao parce que Lugan (vice-consul de France à Nan) ne fréquente guère les gens. Lugan est grand, fort, un peu bossu et pâle. [...] En ces temps, Lugan est chargé des démarches liées à la concession de coupe de bois effectuée par les Khamu protégés français (je pense que la concession sera périmée dans 7 mois. [...]). Les aristocrates de la ville de Nan se divisent en départements politiques. »⁴²⁸

« Lors de la discussion entre le khaluang et Pierre Orts, relative à l'attitude et à la façon de travailler de Lugan, le khaluang a dit que Lugan était moins dangereux que Hardouin parce qu'il ne connaissait pas la langue locale et que, de plus, il n'avait aucune relation avec le chao luang de Nan ou d'autres princes. Tout se passait seulement entre le Consulat et le commissaire. »⁴²⁹

c – La création du vice-Consulat d'Ubon Ratchathani

En 1898, le gouvernement français établit un vice-consulat à Ubon Ratchathani et M. Ferrand y fut le premier vice-consul. Par la suite, Léon Caillat (autre vice-consul) et le médecin français Pattewai vinrent y aider M. Ferrand. En 1901, le lieutenant-colonel Paul Patthé a pris le poste de vice-consul, puis ce fut M. Nampan (1923-1924) et le docteur Raymond Vergès (1924-1927). Le dernier vice-consul de la province d'Ubon Ratchathani fut Jules Rougny (1927-1930)⁴³⁰.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 156-160.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 158-159.

À la fin du XIX^e siècle, le roi Chulalongkorn (1868-1910) mit en oeuvre une politique de réforme administratives pour incorporer des territoires tributaires, aux statuts divers, en un système uniforme de provinces rattachées à un État centralisé (système *thesaphiban*): le Siam fut divisé administrativement en 18 provinces appelées *monthon* et 7 provinces malaises. Les *monthon* furent subdivisés en arrondissements (*mueang*) et ceux-ci en canton (*amphue*). A la tête d'un *monthon* fut placé un haut-commissaire (*khaluang thesaphiban*), assisté d'un sous-commissaire (*palat monthonpet*) d'un procureur du roi (*yokkrabat monthon*). À la tête du *mueang* fut placé un gouverneur (*phuwa rachakan mueang*) assisté d'un *palat mueang* et d'un *Yokkrabat*. À l'exception du *monthon* de Bangkok qui était régi par le ministère du Gouvernement local (*krasuang Nakhon Ban*), tous les autres *monthon* relevaient au point de vue administratif du ministère de l'Intérieur (*krasuang Mahatthai*). Cf. Doryane Kermel-Torès (dir.), *Atlas of Thailand. Spatial structures and development, op.cit.*, p. 62-65 ; L. Stremler, « Le Siam et l'influence européenne, organisation d'une circonscription administrative: l'amphoe ». *Revue Indochinoise*, Hanoï, mai 1907, p. 668-672.

Le commissaire était chargé d'administrer et gouverner la province ou le *monthon* en tant que représentant du roi. Le commissaire de Siam à Nan était à l'époque จหมื่นมหาดเล็ก (เรื่อง ภูมिरัตน์) (*chamuen mahatlek* (Rueng Phumiratana)), 1896-1901) et M. Lugan y était représentant consulaire en tant que vice-consul français.

⁴³⁰ Khanuognit Jantabutr (คะนิงนิตย์ จันทบุตร) *et al.*, [Encyclopédie de la culture thaïlandaise : la Thaïlande nord-orientale, vol. 1], *op.cit.*, p. 607-608.

En 1898, la France demanda au gouvernement siamois de lui louer un terrain pour y construire le consulat. L'endroit choisi se situait près du *wat* Supatnaram. Il s'y élevait auparavant un pavillon sacré, *san chao phaendin* ou *san puta phaendin*, le *puta phaendin* étant une divinité respectée dans le nord-est du Siam. Ce pavillon fut détruit après la rébellion de Phibun (fin 1901-mi 1902)⁴³¹ et le *phraya* Srisinghathep y installa sa société Sayammanuthit, gérant une scierie. Après qu'il a fait faillite, le bâtiment fut aménagé en bureaux puis détruit pour construire le consulat. Ce dernier fut créé après la construction de l'église catholique d'Ubon Ratchathani⁴³².

Le consulat était un grand immeuble de style français à un seul étage, construit par des Annamites. Portes et fenêtre étaient closes de persiennes. Derrière cette construction, il y avait un jardin où on pouvait trouver une petite fontaine en forme de vasque et une butte appelée « *khao mo* ». De l'autre côté de ce consulat, se situait l'habitation du vice-consul. Une rue macadamisée conduisait à l'entrée du *wat* Sapatnaram⁴³³.

À la fin du bail entre le Siam et la France, le gouvernement siamois fit démonter le bâtiment et récupéra le terrain tandis que le bâtiment était utilisé par le bureau de l'Enregistrement des terrains d'Ubon Ratchathani.⁴³⁴

d – La création du Consulat français de Chanthaburi

En 1904, lors de la rétrocession au Siam de la province de Chanthaburi, le gouvernement français demanda l'installation d'un consulat à Chanthaburi⁴³⁵. En effet, un bon nombre de

⁴³¹ Cf. Tej Bunnag (เดช บุญภาค), *ขบถ ร.ศ. 121* [Rébellion en 1901/1902], The Foundation for The Promotion of Social Sciences and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2551 [2008, 1^{ère} éd. 1981], p. 12-27.

⁴³² Khanuognit Jantabutr (คะนึ่งนิตย์ จันทบุตร) *et al.*, [Encyclopédie de la culture thaïlandaise : la Thaïlande nord-orientale, vol. 1], *op.cit.*, p. 607-608.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.* Actuellement, le bâtiment n'existe plus ; sur son emplacement ont été construites des résidences destinées au personnel de l'hôpital spécialisé dans les maladies pulmonaires.

⁴³⁵ Chaen Pachnsanond (แชน บัจจซานนท์), *ชุมนุมเรื่องจันทบุรี* [Recueil d'histoires de Chanthaburi], Samakhom Chanthaburi, Bangkok, 2514 [1971], le livre de crémation de Mme. Wan Jantawimom (วรรณ จันทวิมล), distribué le 29 novembre 1971 au *wat* Thepsirin de Bangkok, p. 238.

personnes, dont beaucoup de commerçants, s’y étaient placées sous la protection française et le gouvernement français voulait continuer à les protéger et à défendre leurs intérêts⁴³⁶.

Le premier vice-consul français fut Maurice Paya. Dans un premier temps, il n’eut pas de résidence permanente ou fixe. Les autorités siamoises l’hébergèrent à l’intérieur de l’ancienne caserne française, les troupes françaises ayant déménagé à Trat⁴³⁷.

Par la suite, les autorités siamoises acceptèrent d’acheter un terrain et une habitation située de l’autre côté de la rivière de Chanthaburi (partie Est), où Maurice Paya vécut un certain temps. Cette construction fut ensuite utilisée pour le consulat britannique et par la suite transférée à M. *Mong Tayamangcha* (chef birman des protégés anglais)⁴³⁸.

Le *phraya* Srisahathep (Secrétaire permanent du ministère siamois de l’Intérieur) décrit ainsi la situation de l’habitation servant de consulat : « *Cette habitation est située au bord de la rive gauche de la rivière de Chanthaburi. Elle se trouve à l’Est et au fond du village. Elle est située dans une très bonne position. Là où nous pouvons voir de loin tout le coude de la rivière au sud. Devant la maison, il y a 2 chemins descendant vers la rivière [...]* C’est une maison à croupe à 2 étages en teck. Il y a une maison pour des serviteurs et une cuisine soigneusement construite en teck. La couleur de cette maison est passée parce qu’elle a été peinte il y a 2 ans, mais elle est encore propre. Bref, elle est agréable à habiter. »⁴³⁹

Avant son aménagement dans cette maison, le vice-consul M. Paya en a demandé la réparation et la restauration. La liste de demandes qu’il présenta alors parut très exagérée, les travaux s’élevant au total de 10 000 ticaux⁴⁴⁰. Le *phraya* Srisahathep pensa que le vice-consul tentait d’abuser de la bonne volonté des autorités siamoises⁴⁴¹.

En 1905 ou 1906, pour récompenser la France d’avoir permis le déplacement du tombeau des soldats français morts à Chanthaburi – afin de construire un Office du registre –, le gouvernement siamois fit construire une nouvelle résidence pour le consulat français.

⁴³⁶ Sakhon Khotchakhet (*Luang*) (หลวงสาครชเขต) ou Prathuan Sakrikanon (ประทวน สาคริกานนท์), *จดหมายเหตุทรงจำสมัยฝรั่งเศสยึดเมืองจันทบุรี พ.ศ. 2436 ถึง พ.ศ. 2445* [Souvenirs de l’occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu’à 1902], Sripanya, Bangkok, 2495 [1952, 1^{ère} éd. 1972], p. 61.

⁴³⁷ *Ibid.*

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ CANT, DBA, D. ๖. 5 [Document du règne de Rama V], น. 42/11 [Documents sur les affaires du ministère de l’Intérieur 42/11], La Lettre, Bangkok, 18/01/1904, le *phraya* Srisahathep au prince Damrong Rajanubhab.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ *Ibid.*

Elle se trouvait tout près du cimetière où avait notamment lieu les crémations du *wat Suan Mamuang* (littéralement « verger de manguiers »)⁴⁴².

Il semble que le départ des troupes françaises pour Trat entraîna la diminution du nombre de personnes venant se faire enregistrer comme protégés français à Chanthaburi ainsi que la diminution d'un grand nombre de litiges relatifs aux protégés. En outre, certains anciens protégés français décédèrent. Pour ces raisons, le consulat français à Chanthaburi fut laissé à l'abandon.

⁴⁴² Sakhon Khotchakhet (*Luang*) (หลวงศาครชเขต) ou Prathuan Sakrikanon (ประทวน สาคริกานนท์), [Souvenirs de l'occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu'à 1902], *op.cit.*, p. 62.

Liste des représentants diplomatique de la France au Siam de 1856 à 1910

Années/ postes	Ministre plénipo- tentiaire* (Ministre Résident)**	Consul général* (Consulaire Résident)** (Chargé d'affaires et consul général)***	Secrétaire* (Attaché)**	Interprète* (interprète- chancelier)** (Chancelier)***	Vice- consul* à Bangkok Médecin **	Vice-Consuls installés dans les provinces siamoises
1856		<i>Charles de Montigny</i> (consul en mission et plénipotentiaire)				
1858-1860	-	<i>Le compte de Castelnau</i> (consul)	-	<i>Cral (Louis)</i> (Chancelier)	-	-
1861		<i>De Castelnau</i> (consul)		<i>D'Istria de Petreto</i> (Chancelier)		
1863		<i>Zamole</i> (consul) - <i>G. Aubaret</i> (Consul)		<i>Marinetti</i> (Chancelier)		
1865-1867		<i>G. Aubaret</i> (Consul) - <i>Gustave Duschene de Bellecourt</i> (consul général et plénipotentiaire en mission 1867)		<i>Garpinet</i> (Chancelier)		
1868		<i>Grosse</i>		<i>Garpinet</i> (Chancelier)		
1869-1870		<i>F. Dillon</i> (Consul)		<i>G. Lefevre-Durufflé</i> (Chancelier)		
1871		<i>Garnier</i>		<i>G. Lefevre-Durufflé</i> (Chancelier)		

1872	-	G. Lefevre-Durufflé Frédéric Benoit Garnier (consul et commissaire gouvernement français Bangkok)	-	Knecht (Chancelier)	-	-
1873-1877	-	Frédéric B. Garnier	-	Knecht (Chancelier)	-	-
1878-1880	-	Ch. de Vienne - Ernest Jules Blancheton (consul et commissaire)	-	Lorgeou (Chancelier) (-abs- en 1878)	-	-
1881	-	Ernest Jules Blancheton (consul et commissaire) - Le Dr. François- Jules Harmand (consul et commissaire)	-	Lorgeou (Chancelier)	-	-
1882-1883	-	Le Dr. F. J. Harmand - Alexandre le Jumeau, comte de Kergaradec (consul et commissaire)	-	Lorgeou (Chancelier)	-	-
1884-1890	-	Comte de Kergaradec Dès 1888, de Kergaradec, consul général et Chargé d'affaires)	-	Lorgeou (Chancelier) Hardouin (interprète adjoint) En 1890, De Pina, interprète adjoint	-	En 1894, Luang Prabang: Pavie
1891	-	Comte de Kergaradec, consul général et Chargé d'affaires	-	Lorgeou, Interprète chancelier) et Hardouin, interprète adjoint) De Pina, interprète adjoint	-	Luang Prabang : Pavie
1892	-	L.A. Déjardins*** Comte de Pontbellang consul de 2 ^e classe - Auguste Pavie (consul chargé d'affaires dès février 1892)	-	Lorgeou, interprète chancelier Hardouin, Interprète adjoint De Pina, interprète adjoint	-	Luang Prabang : Pavie

1893	Pavie** - Le Myre de Vilers , envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (en mission août- octobre 1893)	1. Pavie* (consul et chargé d'affaires 2. De Pontbellanger , consul de 2 ^e classe	-	Lorgeou , interprète chancelier Hardouin , Interprète adjoint De Pina , interprète	-	-
1894	-	1. Pavie De Pontbellanger , (consul de 2 ^e classe)	-	Hardouin , interprète- chancelier	-	-
1895	Jules Defrance , (Secrétaire de 1 ^{ère} classe chargé des foncti du Ministre Résident)	Pavie	d'Apchier-le Maugin**	De Pina Interprète- chancelier		Korat: Hardouin Nan: Hardouin
1896	Jules Defrance , (Secrétaire de 1 ^{ère} classe chargé des fonctions du ministre Résident)		d'Apchier- le-Maugin**	Le Feuvre-Méaule , vice-consul chargé de la chancellerie		Korat: Durousseau de Coulgeans Nan: Hardouin
1897	Jules Defrance (Secrétaire de 1 ^{ère} classe chargé des fonctions du ministre Résident)	Hardouin consul		De Pina* (de Pina, premier –interprète) Lefeuvre-Méaule*** (vice-consul chargé de la Chancellerie)	Dr. Deantze	Korat: Durousseau de Coulgeans Nan: Hardouin , Ubon: Ferrand
1898	Jules Defrance** ⁴⁴³	Hardouin*	-	De Pina (Premier interprète)	Boudet (Chancelier, Dr. Poix (Médecin)	Ban-Neua- Makheng: Caillat , chargé du Vice-consul Korat: De Coulgeans , (VC) Nan: Lugan , (VC); Ubon: Ferrand , (VC)

⁴⁴³ Ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de Ministre Résident.

1899	<i>Jules Defrance</i> ** ⁴⁴⁴	<i>Hardouin</i> *		<i>De Pina</i> (Premier interprète)	<i>Boudet</i> (Chancelier, Dr. Poix (médecin)	<i>Ban-Neua-Makheng: Caillat, chargé du Vice-consul Korat: M. De Coulgéans, (VC) Nan: Lugan, (VC); Ubon; Ferrand, (VC)</i>
1900	<i>Jules Defrance</i> ** ⁴⁴⁵	<i>M. Paul Marie Suzor</i>	<i>De Panafieu</i> (secrétaire de 1 ^{ère} classe)	<i>Réau</i> (Premier interprète)	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Ban-Neua-Makheng: Caillat, (VC) ; Korat: M. De Coulgéans, Vice-consul ; Nan: Lugan, (VC); Ubon; Ferrand, (VC)</i>
1901	<i>Defrance</i> ** ⁴⁴⁶ - <i>Antony Klobukowski</i> ⁴⁴⁷ (juillet 1901)	<i>M. Paul Marie Suzor</i>	<i>De Panafieu</i> (secrétaire de 1 ^{ère} classe)	<i>Réau</i> (Premier interprète)	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Ban-Neua-Makheng: Caillat, (VC) ; Korat: M. De Coulgéans, (VC) Nan: .Lugan, (VC); Ubon;-absent- (VC)</i>
1902	<i>A. Klobukowski</i> ⁴⁴⁸		<i>Dutasta</i> (secrétaire de Ministre Résident)		<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Ban-Neua-Makheng: absent-; Korat: M. De Coulgéans, (VC) Nan: M.Lugan (VC); Ubon : Caillat, (VC)</i>
1903	<i>A. Klobukowski</i> ⁴⁴⁹	<i>Jean-Baptiste Boissonnas, chargé d'affaires</i>	<i>Dutasta</i> (Secrétaire de 3 ^e classe)	<i>M. Pellegrini, élève vice-consul, chargé de la Chancellerie</i>	<i>Dr. Poix</i> (Médecin)	-
1904-1905	<i>Auguste Riffaut</i> ⁴⁵⁰	<i>M. Ponsot, élève consul</i>	<i>Jean-Baptiste Boissonnas, secrétaire de 2^e classe</i>	<i>Paillard, élève interprète, chargé de la Chancellerie</i>	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Ubon: Caillat (VC) Korat: Mazaret (VC); Nan: Lugan (VC);</i>

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ Ministre Plénipotentiaire, chargé des fonctions de 3^e classe.

⁴⁴⁸ Ministre Plénipotentiaire, chargé des fonctions de 3^e classe.

⁴⁴⁹ Ministre Plénipotentiaire, chargé des fonctions de Ministre Résident.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

1906	<i>Victor Collin de Plancy</i> ⁴⁵¹	<i>Laporte</i> (Consul suppléant)		<i>Paillard,</i> élève interprète, chargé de la Chancellerie	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Battambang:</i> Boudet (consul); <i>Korat: Duchesne</i> (VC); <i>Nan: Lugan;</i> <i>Chiang Mai:</i> Roy (VC)
1907	<i>Pierre Jacquin de Margerie</i> ⁴⁵²			<i>Paillard,</i> élève interprète, chargé de la Chancellerie et <i>Petithuguenin,</i> premier interprète	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Battambang:</i> Boudet (consul); <i>Korat: Duchesne</i> (VC); <i>Nan: Lugan;</i>
1908	<i>P.J. de Margerie</i> ⁴⁵³	<i>Lorthet</i> (Att. Comm) <i>Laporte</i> (consul)	<i>Paillard</i> (Interpr.- chanc.)	<i>Petithuguenin</i> (Interprète)	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Nan:</i> Lugan; <i>Chanthaburi :</i> (Tovenot) <i>Korat:</i> Duchesne <i>Ubon:</i> Meülier, <i>Chiang Mai:</i> Roy
1909	<i>P.J. de Margerie</i> ⁴⁵⁴ - <i>Jules Lefavre</i> ⁴⁵⁵	<i>Laporte</i> (consul)		<i>Petithuguenin</i> (interprète) Topenot (interprète- chancelier)	<i>Dr. Poix</i> (médecin)	<i>Nan: Lugan</i> <i>Ubon:</i> Aymé-Martin <i>Chiang Mai:</i> Roy
1910	<i>Jules Lefavre</i> ⁴⁵⁶	Knight		<i>Petithuguenin</i> (interprète) Topenot (interprète- chancelier)	<i>Dr. Poix</i> et <i>Dr. Pin</i> (médecins)	<i>Nan:</i> Lugan <i>Ubon:</i> Stremmler <i>Chiang Mai:</i> Roy

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ *Ibid.*

C – La question chinoise

Si la question de la protection des Laotiens dégénéra en quelque sorte en prétention à protéger toutes populations revendiquées comme sujettes, sans même de limites dans le plus lointain passé, elle s'accompagna d'une égale prétention à étendre la protection française au plus grand nombre possible de Chinois.

Sous les trois premiers rois de la dynastie Chakkri, l'immigration chinoise fut encouragée. Comme par le passé, les Chinois étaient employés comme agents commerciaux et comme marins à bord des jonques de commerce royales dont beaucoup étaient construites au Siam par les Chinois eux-mêmes. Mais la nouveauté de cette époque, fut le rôle joué par les Chinois dans la production de denrées exportables. Ce furent en effet les cultures de plantations entreprises par les immigrants chinois qui jouèrent un rôle primordial dans les exportations : le poivre, la canne à sucre introduite par les Teochius dans le sud-est du pays à partir de 1810, mais aussi le coton que les Chinois (principalement les Haïnanais) étaient les seuls à produire pour l'exportation et dont la culture était surtout concentrée dans le Sud-Ouest⁴⁵⁷. Certains immigrants chinois étaient également artisans ou, pour les plus aisés qui avaient pu accéder au statut de fonctionnaire, collecteurs d'impôts⁴⁵⁸.

Nous pouvons donc en conclure que les Chinois constituaient, au milieu d'une population vivant dans une économie de subsistance, un véritable noyau d'économie monétaire. S'il s'agissait de cultivateurs, ils produisaient non pour leur consommation familiale mais pour vendre, et le développement de leurs plantations les amenait à engager certains de leurs compatriotes comme salariés⁴⁵⁹. Quant aux Chinois employés à des titres divers par le commerce royal d'exportation, ils percevaient eux aussi des revenus purement monétaires. La recherche du profit constituait d'ailleurs dès cette époque un des mobiles principaux de leur émigration des provinces de Chine méridionale où les conditions de vie

⁴⁵⁷ G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, Cornell University Press, New York, 1957, p. 112-113

⁴⁵⁸ Piyanat Bunnag, « An analyse of social Mobility in Thai Society during the early Rattanakosin Periode », *Research Report Series*, n° 8, 1985, Bangkok, Chulalongkorn University Press, p. 103-308.

⁴⁵⁹ G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, *op.cit.*, p. 113.

commençaient à se détériorer du fait d'une surpopulation relative et des premiers effets de la pénétration économique des Occidentaux⁴⁶⁰.

Certaines grandes familles chinoises et musulmanes s'intégrèrent à la société siamoise en organisant des mariages avec de hauts fonctionnaires siamois ou en offrant leurs filles à la cour royale. Les descendants de ces familles s'incorporèrent dans le système administratif siamois et participèrent au développement du pays. Les Chinois qui avaient réussi professionnellement, appelés « *chao sua* » (littéralement « homme riche »), pouvaient être propriétaires de bateaux, assurant le commerce sino-siamois, de boutiques diverses, de rizeries, de scieries ou bien encore d'entreprises de fabrication de sucre⁴⁶¹.

*« L'ouverture plus large du pays au commerce européen, en 1855, fit d'abord reculer leur emprise sur l'économie siamoise au profit d'entrepreneurs européens mais, en même temps, s'ouvrirent pour eux des opportunités nouvelles de croissance et d'enrichissement. Certes, ils perdirent un temps le contrôle du commerce, du décorticage et de l'exportation du riz, la première richesse du pays, et ils furent concurrencés dans l'exploitation des forêts de teck au nord et des mines d'étain au sud, mais d'autres secteurs apparurent comme les plantations d'hévéas et la production de caoutchouc dans le sud du pays dont ils surent garder le contrôle. »*⁴⁶² Les Chinois profitèrent largement de ces changements profonds pour asseoir leur position dans l'activité commerciale du pays, laissant aux Siamois la gestion administrative de la société.

*« Surtout, l'ouverture du Siam après 1855 et la politique de modernisation adoptée par les rois siamois pour éviter la colonisation eut pour conséquence un afflux considérable de main-d'œuvre chinoise puisque ce fut à eux que l'on fit alors appel pour construire les voies ferrées et les routes, creuser les canaux, élever les édifices modernes, mais aussi travailler dans les docks et les moulins à riz. La majorité de ces ouvriers rentrèrent au pays après quelques années de dur labeur au Siam. D'autres s'installèrent, devinrent conducteurs de tricycles ou marchands ambulants avant d'ouvrir des boutiques et de fonder des familles »*⁴⁶³.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 30-31 et 94-95.

⁴⁶¹ Piyanat Bunnag, « An analyse of social Mobility in Thai Society during the early Rattanakosin Periode », *op. cit.*, p. 103-308.

⁴⁶² Jean Baffie, « Les Chinois de Thaïlande, le cas d'une minorité dominante », *Historiens et Géographes*, n° 368, 1999, p. 209-210

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 210.

Les émigrants chinois du XIX^e siècle étaient souvent classés en trois catégories : « contrat », « ticket-crédit », et « libre ». L'immigration-contrat, mode de recrutement devenu quasi normal au XIX^e siècle pour les plantations européennes dans les régions des Indes orientales hollandaises et en Malaisie n'eut pas cours au Siam. Le système de « ticket-crédit » y était le plus pratiqué : comme cette expression l'indique les émigrants obtenaient leur passage par crédit, le capitaine de navire étant remboursé à l'arrivée au Siam soit par les amis ou les parents des émigrants, soit par leur employeur, et le nouvel arrivé devait travailler pour ce dernier jusqu'à ce que la dette fût acquittée⁴⁶⁴. La plupart du temps, les nouveaux arrivants rejoignaient l'organisation d'un homme appelé *Kao Kae*, un parrain chinois demeurant à Bangkok, pour lequel ils travaillaient pendant un certain temps afin de rembourser les dettes contractées à l'occasion de leur installation.

La majorité de ces migrants chinois résidaient à leur arrivée dans le quartier de Samphaeng à Bangkok et y cherchaient du travail. Samuel Renole House, un médecin américain qui travaillait pour le roi Rama IV, a porté un éclairage intéressant sur l'immigration chinoise (1860-1870) : « *À l'époque, le nombre des étrangers [à Bangkok] équivalait à celui de la population siamoise. La plupart des étrangers étaient des Chinois. Ils occupaient toutes sortes de commerces dans la ville. « Le vent des marchandises » (le vent du Nord qui conduit les bateaux depuis la Chine) souffle six mois par an. Les bateaux Chinois arrivent avec des marchandises variées mais, dans chacun d'entre eux, il y a toujours des passagers, parfois très nombreux, jusqu'à 300 passagers par bateaux. En moyenne, 1 000 Chinois arrivaient au Siam chaque année [...]. Ils venaient pour la plupart de l'île de Hainan.* »⁴⁶⁵

D'autres sources corroborent ce témoignage.

Skinner, à la suite d'un examen critique des sources, évaluait le nombre à 230 000 en 1825 (100 000 nés en Chine et 130 000 nés au Siam) et à 300 000 en 1850, soit respectivement 4,8% et 5,8% de la population totale. Nous estimons qu'à cette date environ 2 000 à 3 000 Chinois gagnaient chaque année le Siam. Entre 1882 et 1917, nous constatons une augmentation importante de l'immigration chinoise : jusqu'à 16 000

⁴⁶⁴ Charles Gutzlaff, *Journal of three voyage along the coast of China in 1831, 1832 et 1833 with the notice of Siam, Corea and the Loo-Choo Islands*, Frederick Westley and A.H. Davis, London, 1834, p. 34-36.

⁴⁶⁵ G. William Skinner, *Leadership and Power in the Chinese Community of Thailand*, New York, Cornell University Press, 1958, p. 4.

Chinois entre 1882 et 1892, 35 000 entre 1893 et 1905 et 68 000 entre 1906 et 1917⁴⁶⁶. Entre 1918 et 1931, la population chinoise du Siam augmenta d'un demi-million pour atteindre 1 500 000 âmes. D'après les sources chinoises de l'époque, elle serait ainsi devenue la plus importante communauté chinoise expatriée au monde⁴⁶⁷.

Selon une note d'Alfred Raquez, publiée dans le *Bulletin du Comité de l'Asie Française* en octobre 1903 : « *Le nombre des Chinois installés au Siam est aujourd'hui très considérable, mais nous ne croyons pas possible d'en donner une statistique exacte. Lors de notre dernier voyage à Bangkok, nous recueillîmes quelques chiffres. Les voici à titre de renseignement. Il y aurait dans le Royaume environ 600 000 Chinois comprenant, pour moitié, des gens de Souateou (Shantou) [...] et des Hakkas⁴⁶⁸. Les 300 000 autres fils de l'Empire du Milieu sont originaires du Foukien, de Canton, de Pakhoï (Beihai (Guangxi)) et d'Hainan [...]* »⁴⁶⁹

Les Chinois qui entrèrent au Siam ne venaient pas de toutes les régions de Chine mais pour leur immense majorité seulement des quatre provinces côtières comme l'indique Jean Baffie : « *il s'agissait de celles du Guangdong, du Fujian, du Guangxi et de l'île de Hainan, toutes situées au sud-est de la Chine. Ils se divisaient en cinq principaux groupes ethnolinguistiques qui parlaient des dialectes non mutuellement intelligibles et aussi très différents du mandarin, la langue officielle de la Chine. Les Hokkien étaient originaires du Fujian dont la capitale est Xiamen, les Cantonais venaient du Guangdong (Canton), les Teochiu venaient de l'est du Guangdong, de la région située autour des villes de Shantou (Swatow) et de Chaozhou, tandis que les Hakka étaient originaires de l'arrière-pays et les Hainanais de l'île de Hainan. Pour des raisons historiques propres au Siam, les Teochiu étaient majoritaires parmi les Chinois du Siam.* »⁴⁷⁰

⁴⁶⁶ Suehiro Akira, *Capital Accumulation in Thailand 1855-1985*, Tokyo, the Center for East Asian Cultural Studies, 1989, p. 71.

⁴⁶⁷ Stéphane Doyet, « La Thaïlande prête pour le monde ou de l'usage intensif des étrangers dans un processus de construction nationale », in Stéphane DOYET et Jacques IVANOFF (dir.), *Thaïlande contemporaine*, L'Harmattan-IRASEC, Paris-Bangkok, 2011 [1^{ère} éd. 2001], p. 229.

⁴⁶⁸ Alfred Raquez, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, n°31, octobre 1903, p. 428-438. Réimpression *Asénie*, n° 1, mars 1998, p. 173. L'auteur confond dans son écrit en version originale les Hakkas et Teochius mais ses sources sont exactes selon Jean Baffie. Cf. Jean Baffie, « Introduction et commentaires : Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population par A. Raquez », *Asénie*, n° 1, mars 1998, p. 151.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ Jean Baffie, « Les Chinois de Thaïlande, le cas d'une minorité dominante », *op.cit.*, p. 208.

Importants numériquement, les Chinois se firent donc incontournables dans le domaine de l'économie. Alors que le Siamois se consacrait quasi uniquement soit à la riziculture soit à être fonctionnaire, les Chinois occupaient toutes les activités ouvertes par les nouveaux développements de l'économie : cultures d'exportation, processus de transformation (les rizeries ou les scieries par exemple), transports fluviaux, maritimes et de routes et chemins de fer (du coolie au chef d'entreprise), activités commerciales de tous ordres (du vendeur au comprador) ...

L'étranger qui pour la première fois débarquait à Bangkok croyait se trouver en terre chinoise. Sur les steamers, en effet, les maîtres d'hôtel, les arrimeurs, les matelots étaient chinois ; sur les quais, les débardeurs étaient chinois ; dans les rues, les traîneurs de pousses, les cochers étaient chinois ; dans les minoteries, dans les ateliers de scierie mécanique, les ouvriers étaient chinois ; dans les bureaux des maisons marchandes, les employés étaient chinois ; dans les chantiers de construction et réparation de navires, les dessinateurs, les ajusteurs étaient chinois; dans les maisons particulières, à l'hôtel, tous les serveurs étaient chinois. Chinois également étaient les gardiens de plantations d'ananas.

Parmi les Chinois qui s'installèrent alors au Siam, on pouvait distinguer trois catégories professionnelles⁴⁷¹.

1. Les artisans et les travailleurs manuels au service d'entreprises étrangères : porteurs de marchandises dans les entreprises et les magasins, ouvriers des rizières, arrimeurs, charpentiers, menuisiers, etc.

2. Les différentes catégories de commerçants ; grossistes, détaillants, prêteurs sur gages, banquiers et hommes d'affaires. Introduit au Siam par les Occidentaux, le système bancaire était tenu par les Chinois qui, par leur expérience du *phoi kuan* (transfert d'argent à leur famille en Chine), étaient habitués à ce mode de fonctionnement. Les banquiers chinois étaient des commerçants qui avaient réalisé de gros bénéfices dans leurs propres entreprises. De 1907 à 1933, la présence de neuf banques chinoises importantes (Law Yong Heng Bank Ltd., Sun Ly Bank et Wang Li Kan Bank Ltd.) fut attestée à Bangkok. Enfin, durant cette période de développement commercial, plusieurs types d'entreprises

⁴⁷¹ P.Duke et P. Bunnag, *The Chinese Community in Bangkok: Continuity and Changes*, The Institute of Thai Studies Academic Affairs, Chulalongkorn University, Bangkok, 1986, p. 14-15.

industrielles et d'ateliers artisanaux furent créés à Bangkok comme, par exemple, des scieries, rizeries, ateliers de métallurgie, centrales électriques, ateliers de tissage et de teinture, fabriques de boissons, de glaçons, de cigarettes et de savon, etc. Les Chinois étaient aussi marchands d'or et d'argent, charpentiers et menuisiers.

3. Les compradores, terme anglais dérivé du portugais, étaient des commerçants chinois qui intervenaient comme intermédiaires entre les entreprises occidentales et les commerçants locaux. Ils furent très utiles aux entreprises occidentales qui ignoraient les langues locales et les pratiques de la société siamoise. Ce rôle capital tenu par les compradores dans les échanges commerciaux entre le Siam et les pays occidentaux offrait aux Chinois la chance de devenir de véritables hommes d'affaires, au cœur de toutes les transactions importantes.

La Revue Indo-Chinoise du 15 janvier 1907 indiquait que : « L'avenir du Siam est entre les mains des Chinois. Aucun peuple, Asiatique ou Européen, ne pourrait actuellement supplanter les Chinois dans leur suprématie acquise, et faire dériver à son actif l'influence incontestable qu'ils exercent sur les destinées du pays. Qu'on en juge par ce simple exposé : dix pour cent de la population totale du Siam est de race chinoise ; tous les travailleurs, les artisans, les détaillants, les détenteurs des monopoles, des jeux et de l'opium sont de race chinoise⁴⁷².

« On trouve, au Siam, des Chinois multimillionnaires. Les capitaux acquis s'élèveraient à des millions de sterlings ; malheureusement ces capitaux restent la plupart du temps improductifs ; les banques n'en possèdent qu'une très minime partie. Le détenteur chinois de la ferme de l'opium aurait, dit-on, une « valeur » de 4 000 000 sterlings, et cette évaluation, d'après quelques personnes, serait loin d'être exagérée. Les fonds réunis de la communauté européenne, au Siam, ne dépasseraient pas 6 000 000 de livres, et ses revenus sont estimés à 300 000 livres seulement.

« Le Siamois est un peuple essentiellement fonctionnariste ; il ne se plaint que dans l'administration, dans les emplois gouvernementaux, et marque un dédain profond pour tout travail manuel. Le Chinois, au contraire, n'ambitionne que très peu les fonctions dirigeantes, du moins dans les terres situées en dehors de son Empire ; il fait n'importe

⁴⁷² Henri Russier, « Les Chinois au Siam », *Revue Indo-Chinoise*, n°5, le 15 janvier 1907, p. 63.

quel métier, surtout le commerce, et arrive la plupart du temps à régler et fixer la richesse dans le pays qu'il a adopté. »⁴⁷³

En outre, les Chinois se mariaient invariablement avec des femmes siamoises, et les enfants nés de ces unions formaient – aux yeux des Occidentaux - une « race » nouvelle, robuste, intelligente, beaucoup plus chinoise que siamoise⁴⁷⁴.

Et la *Revue Indo-chinoise* de prédire qu'il semblait bien que le Siam, dans un avenir plus ou moins éloigné, serait complètement absorbé par l'élément chinois et que cette absorption suivrait graduellement et insensiblement l'infiltration du sang chinois dans la famille siamoise. Cette revue ajoutait que la repopulation du pays s'opérerait ainsi fatalement et que « nous compterions dans le monde une nouvelle race, la Sino-Siamoise, qui posséderait sans doute sous une forme intéressante les vertus si contraires des deux peuples que nous connaissons. »⁴⁷⁵

À la fondation de Bangkok (1782), Rama I^{er} avait demandé aux Chinois de quitter leur emplacement initial (sur le site du Palais royal actuel) pour se diriger vers le sud de la ville, à l'extérieur de l'enceinte de la ville royale. Ce nouveau quartier chinois fut nommé Sampaeng⁴⁷⁶.

Ce quartier connut une croissance rapide et devint le secteur le plus dense et le plus peuplé de Bangkok. Parmi les 40 000 Chinois qui résidaient dans Sampaeng à l'époque du roi Rama III (1824 -1851)⁴⁷⁷, certains appartenaient à des familles installées au Siam depuis l'époque de Thonburi ou même d'Ayutthaya, et d'autres avaient quitté la Chine plus récemment. Ils étaient en majorité originaires du sud de la Chine et issus des ethnies Hakka et Teochiu. À partir du milieu du XIX^e siècle, la communauté chinoise commença à s'étendre à l'extérieur de Sampaeng⁴⁷⁸.

Aussi, à leur arrivée les nouveaux immigrants se fixaient-ils de préférence à Bangkok. Ils s'établirent également dans les villes situées dans la vallée des fleuves Chao Phraya et

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 64.

⁴⁷⁶ So Plainoi (ส. พลายน้อย), *เล่าเรื่องบางกอก : สมโภชกรุงรัตนโกสินทร์ 200 ปี* [Racontant la ville de Bangkok : célébration du bicentenaire de la naissance de Bangkok], Ruamsan, Bangkok, 2525 [1982], p. 271.

⁴⁷⁷ Kiat Jivakul (เกียรติ จิวะกุล) *et al.*, *ตลาดในกรุงเทพฯ : การขยายตัวและพัฒนาการ* [Les marchés à Bangkok : son agrandissement et son développement], Université Chulalongkorn, Bangkok, 2525 [1982], p. 10.

⁴⁷⁸ So Plainoi (ส. พลายน้อย), [Racontant la ville de Bangkok : célébration du bicentenaire de la naissance de Bangkok], *op.cit.*, p. 271.

Bang Pakong, dans les villes côtières de l'Est, dans les villes de la vallée des fleuves Tha Chin et Mae Klong et enfin dans le Sud. Ils s'installèrent moins nombreux dans le Nord et le Nord-est, les voies de communication n'étant pas très pratiques. Les Chinois ne commencèrent à s'installer dans cette dernière partie du pays qu'ultérieurement, après que la construction du chemin de fer en 1897 facilita les déplacements⁴⁷⁹.

Une activité importante de Sampaeng était l'exportation de marchandises à destination de la Chine et de certaines villes côtières. Les bateaux appartenaient à de riches Chinois, qui achetaient les produits locaux siamois aux marchands venus de différentes villes du nord du Siam ou au bureau de la consigne royale (*krom Phra Khlang Sinkha*). Divers types de bois de décoration, du bois parfumé, de la résine, de la cire, des poissons séchés et salés, des épices siamoises, du minerai d'étain ainsi que des os, des cornes et de la peau d'animaux sauvages constituaient les principales marchandises exportées⁴⁸⁰. On trouvait évidemment dans ce quartier les marchandises importées de Chine par des bateaux chinois, mais également par des navires royaux ou de hauts fonctionnaires siamois. La Chine n'exportait pas uniquement des produits alimentaires mais également des médicaments, de l'alcool, de l'opium avec le matériel nécessaire (pipes à eau), des graines de légumes variés, des objets en céramique et en faïence, des tissus en soie, satin, velours, laine et coton chinois, et ainsi de suite. À l'origine destinés à la population chinoise du Siam, les produits importés de Chine entrèrent progressivement dans la vie quotidienne des Siamois⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ Cf. Suparat Lertphanichkul (ศุภรัตน์ เลิศพาณิชย์กุล), « การควบคุมชาวจีนในสมัยรัตนโกสินทร์ก่อนการปฏิรูปการปกครอง 2325 -2435 » [Le contrôle des Chinois de l'époque de Rattanakosin avant la réforme administrative de la Thaïlande 1782-1892], *ภาษากับประวัติศาสตร์ และความเคลื่อนไหวในวิชาประวัติศาสตร์* [Les langues et l'histoire : le mouvement de l'enseignement de l'histoire de la Thaïlande], document n° 16, vol. 2, โรงเรียนนายร้อยพระจุลจอมเกล้า ร่วมกับสมาคมประวัติศาสตร์ในพระราชูปถัมภ์ สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี [l'École militaire royale de Thaïlande et l'Association de l'Histoire de la Thaïlande sous le patronage de S.A.R. la Princesse Sirindhorn], Bangkok, 2533 [1990], p. 1-5. Ce document contribue au colloque académique organisé entre le 16 et le 18 février 1990 à l'École militaire royale ; G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, *op.cit.*, p. 84-90.

⁴⁸⁰ Kiat Jivakul (เกียรติ จิวะกุล) *et al.*, [Les marchés à Bangkok : son agrandissement et son développement], *op.cit.*, p. 10.

⁴⁸¹ *Ibid.*

Sampaeng abritait aussi les maisons de jeux et de prostitution tenues par des Chinoises. Elles employaient des femmes pour la plupart originaires de Canton, mais également des Siamois qui devaient, pour l'occasion, prendre un nom chinois⁴⁸².

a – La complexité du statut des Chinois au Siam.

Les Chinois ne comptaient pas dans la disposition hiérarchique de la société siamoise⁴⁸³. Ils demeuraient organisés sur le modèle prévalant depuis les époques anciennes, en communautés auto-responsables avec des « patrons » eux-mêmes responsables devant les autorités siamoises. À la fin du XIX^e siècle, les communautés appartenaient, selon leur origine, à des « congrégations » dont les responsables dirigeaient, conseillaient ou aidaient leurs membres.

Les Chinois bénéficiaient de grands avantages par rapport aux Siamois. Si ces derniers devaient le service militaire à l'État, payant une taxe de capitation en cas d'incapacité, les Chinois n'étaient tenus à aucune obligation de ce genre et ne payaient aucune taxe spéciale. Seule était à leur charge une taxe triennale et relativement minime⁴⁸⁴, appelée « *phuk pi* », et ils devaient porter au poignet un bracelet indiquant que la somme avait été versée⁴⁸⁵ – ce qui paraissait infâmant à certains.

Enfin, si les Européens ne pouvaient posséder la terre que sous certaines réserves, les Chinois, eux, étaient assimilés de ce point de vue aux Siamois et pouvaient acheter et posséder sans aucune restriction administrative.

Derrière ces avantages et cette organisation se cachaient bien des inconvénients. D'une part, le système des congrégations se doublait de l'existence de sociétés secrètes et de l'apparition de groupes de banditisme organisés qui pouvaient tout autant protéger qu'opprimer les communautés chinoises. C'est par ces sociétés que se distillait également dans les communautés chinoises du Siam, dans les années 1900, la propagande en faveur

⁴⁸² So Plainoi (ส. พลายน้อย), [Raconter la ville de Bangkok : célébration du bicentenaire de la naissance de Bangkok], *op.cit.*, p. 271.

⁴⁸³ Pierre Fistié, *L'évolution de la Thaïlande contemporaine*, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, Armand Colin, Paris, 1967, p. 51.

⁴⁸⁴ CHUSAWAT Sornsak (ศรศักดิ์ ชูสวัสดิ์), *ผูกปี้ : เงินค่าแรงงานเกณฑ์แรงงานจากคนจีน* [Taxe sur les Chinois à la place des corvées royales], *Uksornsatre*, juillet 1982, n°2, Université Chulalongkorn, Bangkok, p. 74.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

d'une révolution en Chine... ce qui suscitait l'inquiétude à la fois des autorités siamoises et des Occidentaux.

D'autre part, comme en témoignent nombre de conflits relatifs à la protection, la richesse supposée des Chinois, la réputation qu'ils avaient de se tenir à la limite de la légalité faisaient qu'ils étaient souvent victimes de l'arbitraire et de la concussion des autorités

En raison de leur importance numérique et économique, étendre la protection aux Chinois constituait, pour les puissances occidentales, un véritable enjeu. À ce titre d'ailleurs, les Anglais étaient tout autant concernés que les Français.

Dans les deux cas, des protégés anglais et français, leur accroissement suscita assez vite l'inquiétude des autorités siamoises. Pour ce qui concernait les protégés français, il était acquis que les employés des Français avaient droit à la protection. C'est-à-dire qu'ils bénéficiaient de la juridiction consulaire et étaient exemptés du paiement. Ceci ne sembla guère avoir posé de problèmes dans les toutes premières années même si les Français encourageaient vivement les Chinois à rechercher leur protection et si, interprétant très largement l'article 6 du traité de 1856 accordant la protection française aux domestiques et employés des Français et des maisons de commerce françaises⁴⁸⁶, ils étendaient leur protection aux notables commerçants et industriels chinois dont les clients et les serviteurs devenaient aussi indirectement des ressortissants français. À ceux-là commencèrent à s'ajouter les catholiques chinois, en vertu du droit de protection que les Français exerçaient sur les catholiques en Chine.

Des problèmes se firent jour, notamment à partir de l'annexion de la Cochinchine par les Français. Les consuls ne firent plus guère la distinction entre employés chinois et Français, catholiques chinois de Siam, Chinois venant de Cochinchine et simples autres immigrants chinois.

Et, en effet, nombre de Chinois aspirèrent à la protection française, tant pour les avantages fiscaux – l'exemption de la capitation – et économiques – la permission d'importer certains produits tels les spiritueux, voire l'opium⁴⁸⁷... – que cela procurait que

⁴⁸⁶ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, op.cit., p. 25.

⁴⁸⁷ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 91-93.

pour obtenir l'aide des Français en cas de conflit, de poursuites voire d'abus de la part des autorités siamoises.

En 1881, le consul Lorgeou écrivait : « *Les Consuls de France depuis 1872 ont pris pour règle de n'admettre que les Chinois qui justifieraient à l'aide de papiers officiels, non seulement venir de Cochinchine, mais encore avoir conservé des intérêts dans la colonie.* »⁴⁸⁸ Mais la règle sembla avoir été plutôt élastique et les conflits s'accumulèrent. Au titre de ces derniers on dut ajouter les conflits parfois violents entre émigrants chinois constitués en sociétés secrètes et les communautés de Chinois catholiques « solidement organisés et dirigés par les missionnaires... qui n'admettent pas qu'eux et leurs ouailles puissent jamais avoir tort et qui considèrent comme une véritable trahison de la part du Consul de France toute action juste ou injuste qui ne tourne pas à leur plus grand profit et à la confusion de leurs adversaires. »⁴⁸⁹

Le roi, dit-on, était « fatigué » et mécontent de la masse de plaintes portées chaque jour soit par les missionnaires soit par l'intermédiaire du Consulat de France dont la correspondance volumineuse avec les ministres « est, pour les 3/4 composée de lettres et de notes relatives à leurs contestations. »⁴⁹⁰ En 1872. Le *phraya* Sri Suriyawongse dit aux autorités françaises : « Nous n'aurions jamais de difficultés avec le consulat de France si ce n'étaient pas les Chinois qui veulent se faire inscrire dans un consulat de France comme protégés afin de se soustraire à notre action correctionnelle. »⁴⁹¹

De 1859 à 1872, 126 Chinois s'étaient placés sous la protection du consulat. Ensuite, à en croire les Français, le nombre ne fit que s'accroître après si bien qu'en une seule journée le consul Dillon en inscrivit quarante-huit. L'inscription se faisait la plupart du temps sur simple demande accompagnée de la production d'un passeport de Saïgon dont les porteurs n'étaient pas toujours les titulaires. « Ils trafiquent entre eux des certificats d'inscription qui leur sont délivrés. »⁴⁹²

⁴⁸⁸ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 8, La Lettre n°1, 16/09/1881, Lorgeou à Barthélémy St. Hilaire, cité par Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 92.

⁴⁸⁹ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 8, La Lettre n°2, 03/03/ 1882, Harmand à de Freycinet.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 6, La Lettre, Paris, 12/06/1872, Le commandant Seney à Dupré, cité par Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 93.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 91-92.

Pourtant, « The 1883 Bangkok Postal Census » releva avec précision le nombre des protégés français uniquement à Bangkok, leurs noms, leurs adresses, les types de maisons, etc. Il y dénombra ainsi 185 protégés français dont 171 Chinois... ce qui ne correspondait guère à ce qu'on pouvait attendre à la lecture des communiqués tantôt triomphants chez les Français, tantôt alarmistes chez les autorités siamoises.

Dès son retour au Siam en 1892, Pavie entreprit une campagne d'enregistrement active de la population chinoise. Après la signature du traité de 1893, les Chinois vinrent si nombreux au consulat que Pilinski les évinça, tandis que « *de pauvres protégés cambodgiens étaient arrêtés devant la porte de notre Légation, jetés en prison et houspillés par les mandarins siamois*⁴⁹³ ». Selon Réau, Pavie aurait lui-même placé « sous la protection du Consulat un nombre considérable de Chinois ».⁴⁹⁴

Les chiffres divergent quant au nombre de Chinois passés sous la protection de la France en ces années 1892-1894. En 1894, un an après la signature de la Convention franco-siamoise, Réau indique que, « *Le Consulat ne reconnaît guère qu'une dizaine de milliers de protégés, surtout de riches commerçants chinois dont nous protégeons les affaires.* »⁴⁹⁵ ...ce qui ne correspondait guère au chiffre avancé par les autorités siamoises de 100 000 Chinois enregistrés.

Il est certain cependant que Pavie avait « recruté » ses protégés chinois sans guère de précautions. Et Réau pourtant peu suspect d'hostilité envers la politique de Pavie, de soupirer : « *et leur inscription, pour n'avoir pas été accompagnée des précautions ordinaires, c'est à dire d'une enquête sur leur situation et leur moralité, nous attire de très grand embarras.* »⁴⁹⁶

Cette politique de Pavie fut pourtant poursuivie. En 1895, par exemple, Hardouin, alors gérant du vice-consulat de France à Korat, écrivait à Hanotaux pour l'informer qu'il travaillait depuis sa prise de fonction avec grand enthousiasme à l'enregistrement des protégés français conformément à la politique de son gouvernement : « *Dès mon arrivée à Korat ces négociants chinois se présentèrent au vice-Consulat et me demandèrent de les*

⁴⁹³ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 198.

⁴⁹⁴ Philippe Marchat, *Jeune diplomate au Siam (1894-1900) : Lettre de mon grand-père Raphaël Réau*, op.cit., p. 95. (Lettre du 1^{er} novembre 1895).

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ *Ibid.*

inscrire : comme j'en avais reçu l'autorisation de M. Pavie et ensuite de M. DeFrance, Ministre Résident de France à Bangkok, j'ai immédiatement commencé à inscrire des protégés et à délivrer des certificats.

« Bien que n'ayant pas accepté tous les Chinois qui sont venus me demander de les protéger, il y a aujourd'hui 170 Chinois inscrits sur le registre du Vice-Consulat. Presque tous ces protégés qui sont des commerçants honorables et de bonne conduite résident à Korat, d'autres qui habitent la province ou la région du Mékong ont été inscrits sur la recommandation des divers agents du Gouvernement français au Laos. »⁴⁹⁷

À l'exemple de Pavie ou de Hardouin, les Français se montrèrent donc particulièrement attentifs à étendre la protection aux Chinois, non pas seulement ceux originaires de leurs possessions, mais, désormais, de toute la Chine. Le gouvernement siamois se demanda longtemps en vertu de quoi les Chinois étaient susceptibles d'être placés sous la protection française au Siam. Les Français quant à eux avançaient que les traités et les usages légitimaient l'enregistrement des Chinois nés en Indochine – ou qui y avaient fait du commerce ; ou ceux qui étaient catholiques en vertu de la protection exercée par les France sur les catholiques de Chine ; ou qui travaillaient au service des Français. Mais s'ils n'entraient dans aucune de ces trois catégories, Pavie argua d'une autre raison : les Chinois pouvaient demander la protection de la France en tant que ressortissants d'un État ami de la France n'ayant aucune représentation diplomatique ou consulaire au Siam, et dont la France devait défendre les intérêts. Il était en effet d'usage que les divers pays ayant signé des traités avec le Siam exercent leur protection sur les ressortissants de pays qui n'en avaient pas signés. Cela était pratiqué par les divers consulats, notamment par les consulats français, et cela n'avait jamais soulevé de difficultés. Cela étant, et nonobstant qu'aucun acte émanant de Chine (ou du Japon) n'existait à ce propos, il n'y avait toutefois pas de raison, selon les Français, pour que le Siam revint brusquement contre un usage aussi général et aussi ancien qu'il avait laissé s'établir sans protestation. Il ne suffisait pas pour motiver un changement que les idées du gouvernement siamois sur les relations internationales se soient modifiées et qu'il considère à présent comme contraire à la dignité ce qu'il acceptait hier comme tout naturel. La coutume créait des droits au même titre

⁴⁹⁷ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 58, La Lettre, Korat, 22/10/1896, le Gérant du vice-consulat de France à Korat, à M. le Ministre des Affaires étrangères à Paris Korat, p. 101.

qu'une convention expresse et la coutume, censée être établie depuis 1856, paraissait bien établie⁴⁹⁸. De plus, d'après la phrase finale de l'article 1 du traité de 1856 : « Les sujets et les navires de commerce siamois recevront à l'étranger, aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français ». La disposition était très générale ; elle était destinée à s'appliquer dans les pays avec lesquels le Siam n'avait pas de relations conventionnelles. Si le gouvernement siamois trouvait naturel que les Siamois aient été protégés par les agents français dans ces pays, comment pouvait-il s'étonner qu'au Siam les agents français protègent les ressortissants de pays n'ayant pas de traités avec lui ? N'était - ce pas la même situation⁴⁹⁹ ?

On notera que les Français projetèrent également d'étendre la protection aux ressortissants japonais, en fonction du même principe que celui appliqué aux Chinois originaires de Chine⁵⁰⁰. Il y eut même un Grec qui se fit enregistrer comme protégé français pour une première inscription mais qui déclara être Turc au cours d'une deuxième inscription. Cela montre combien l'enregistrement des protégés français était arbitraire⁵⁰¹.

Alfred Raquez, auteur des articles relatifs au Siam parus en 1903 dans le mensuel *Bulletin du Comité de L'Asie Française*, réaffirma ainsi le droit de la France de garder ses protégés chinois : « *Le roi Rama III favorisa l'immigration des Chinois, les exempta de toute taxe personnelle et les assimila complètement aux Siamois en leur rendant accessibles les honneurs et les charges*⁵⁰².

« *L'attitude libérale du gouvernement siamois envers les Chinois, qui, à l'origine, était la règle, ne fut point continuée dans la pratique. Les mandarins siamois virent en ces marchands chinois non plus un élément de prospérité pour le pays, mais une matière exploitable pour le squeeze*⁵⁰³. *Aussi les Célestes les plus riches cherchèrent-ils parmi les consuls étrangers un protecteur puissant qui leur permît d'échapper aux exactions*

⁴⁹⁸ CADN, Fonds Bangkok, Série : Général, CT. 102, D. 5, Note sur la Protection de la France au Siam, 07/1910, p. 1.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 5-6.

⁵⁰⁰ Manich Jumsai (*M.L.*), *History of Thailand and Cambodia*, [From the days of Angkor to the present], *op.cit.*, p. 186.

⁵⁰¹ Cf. Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มานิจ จุฬสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvés à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.* Ce genre de cas fut fréquent.

⁵⁰² Alfred Raquez, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *op.cit.*, p. 172.

⁵⁰³ Raquez explique dans une note de bas de page que « *le squeeze est une énergique expression anglaise qui signifie « pressurer quelqu'un à la façon d'un citron que l'on comprime pour en faire sortir tout le jus ! »*

mandarinales. Telle fut la véritable origine de la protection accordée aux Chinois par les puissances européennes. Les sujets du Fils du Ciel s'adressèrent naturellement à la France, à l'Angleterre à la Hollande, au Portugal, toutes nations possédant en Extrême-Orient des colonies où ces Chinois pouvaient avoir soit des comptoirs, soit des intérêts. »⁵⁰⁴

Raquez ajoutait que les protégés inscrits dans les différentes légations étaient une très petite minorité, minorité d'élite commerçante, certes, mais qui ne menaçait nullement la domination siamoise⁵⁰⁵.

3 – Comment prendre le contrôle du Siam sans en avoir les moyens ?

Vers 1895, les Français émirent nettement l'idée qu'en augmentant le nombre de protégés, ceux-ci finiraient par constituer la majorité de la population du Siam, ce qui permettrait la mainmise française sur ce pays.

Entreprendre l'enregistrement de masse des protégés impliquait toutefois un élargissement substantiel de l'appareil administratif français à la fois à Bangkok et dans la vallée du Mékong.

Raphaël Réau se plaignit ainsi du manque de moyens : « *Tous les pauvres Cambodgiens, Laotiens, Annamites en butte aux persécutions et aux prévarications des fonctionnaires siamois qui leur prennent tous leurs biens en impôts, leurs femmes, leurs propriétés, et les fourrent en prison par-dessus le marché, essaient bien de se faire inscrire comme nos protégés. Mais pensez quelle préfecture toute puissante serait le Consulat français, s'il les acceptait tous. Il faudrait au moins deux cents fonctionnaires, organiser les provinces, percevoir soi-même les impôts, avoir enfin une administration complète. Nous sommes trois pour cette besogne, aussi n'en a-t-on rien.* »⁵⁰⁶

Le 14 avril 1896, DeFrance soumit au Quai d'Orsay un schéma pour autofinancer en grande partie le processus. Il s'agissait d'étoffer le personnel de la Légation française à

⁵⁰⁴ Alfred Raquez, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *op.cit.*, p. 173.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 174.

⁵⁰⁶ Philippe Marchat, *Jeune diplomate au Siam (1894-1900) : Lettre de mon grand-père Raphaël Réau*, *op.cit.*, p. 56. (Lettre du 9 février 1895)

Bangkok, de placer des agents d'enregistrement français dans les nouveaux vice-consulats de Nan, Korat et Battambang, et de recruter des cohortes d'interprètes et de secrétaires. Defrance calculait que l'imputation des frais d'inscription rendrait possible l'enrôlement d'au moins 26 000 nouveaux ressortissants au prix d'un déficit de seulement 40 000 francs par an. Hanotaux écrivit ce commentaire au crayon sur la dépêche de Defrance : ceci « se rapproche de l'organisation d'un véritable protectorat avec une organisation, du personnel et un budget ». Le projet reçut pour l'essentiel l'agrément du gouvernement français et celui de l'Indochine se montra prêt à en assumer les dépenses. Defrance quant à lui organisa une fête fastueuse pour les 3 000 protégés français à la Légation le 14 juillet 1896. Ce genre d'événement se répéta tous les deux ans jusqu'en 1904⁵⁰⁷.

⁵⁰⁷ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 24, Note de Hanotaux sur les protégés français au Siam, Defrance à Hanotaux, 14/04/1896.

Chapitre 10

Les négociations de 1893 à 1907

1 – Des négociations bloquées

Dans un mémorandum daté de février 1892, le prince Svasti, ministre de Siam à Paris, fit état de ses conversations avec Berthelot au sujet de la protection :

*« Pavié souleva cette question en accordant la protection française à toute personne, même à des sujets siamois désireux d'échapper à leurs obligations, de service militaire ou de se soustraire à des poursuites judiciaires et en accordant cette protection sur simple déclaration, d'origine annamite, laotienne, ou cambodgienne... »*⁵⁰⁸

*« Protestation du prince Svasti sur les conséquences ultimes de cette interprétation arbitraire du Traité qui transformerait le Siam « en une simple expression, une ligne colorée sur les cartes géographiques... notre nationalité ne se trouverait pas seulement absorbée, mais dissoute. »*⁵⁰⁹

Dans une note sur une entrevue entre le prince Devawongse et DeFrance au Foreign Office le 26 février 1896, toujours sur la question de la protection et l'inscription⁵¹⁰, le premier indique que DeFrance souhaitait que le gouvernement siamois soulage et libère les populations concernées par les articles de la convention de 1893. DeFrance et Hardouin précisaient que le gouvernement français avait toujours pris sur eux la mission de faire respecter le droit et la loi de la nation, ils se sentaient eux-mêmes convaincus que, dans la négociation avec Siam, justice et équité devaient être rendues à ces gens qui avaient été contraints contre leur gré dans le pays [le Siam] où ils s'étaient établis, qu'il leur fallait du

⁵⁰⁸ F.O. 17/ 1272, Mémorandum d'une entrevue entre le prince Svasti et Berthelot au quai d'Orsay, le 8 novembre 1895, communiqué au Foreign Office par Verney, cité par Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires étrangères*, op.cit., p. 201.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ CANT, DBA, D. ๕. 5 [Document du roi Rama V], ๓. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], จดบัญชีคนไทยบังคับ [Listes des protégés français], Note d'une entrevue entre le prince Devawongse et DeFrance sur la question de la protection et l'inscription au Foreign Office, 26/02/1896.

temps pour revenir à leurs anciennes résidences, mais que, s'ils n'étaient pas à ce moment en mesure de retourner dans leur pays d'origine, ils devaient avoir la faculté de se faire enregistrer et d'obtenir la protection française.,

Bien évidemment, le négociateur siamois s'opposa à ce genre d'arguties. Le fait que peu de sujets français, « Annamites, Laotiens de la rive gauche et Cambodgiens détenus » aient profité de la déclaration royale du 22 mars 1894 stipulant qu'ils pouvaient retourner sur la rive gauche du Mékong en tant qu'anciens habitants de cette région, et se furent plaints d'être détenus au Siam contre leur volonté⁵¹¹, tout ceci plaidait en faveur de la position siamoise. Et Devawongse répondit que « si le gouvernement siamois consentait à ce droit d'enregistrement, compte tenu des nombreuses nationalités asiatiques au Siam, d'autres puissances amicales avaient également le droit de le revendiquer ». Si la France continuait à inscrire les habitants nés sur le territoire thaï, « dont seulement le père ou la mère, le grand-père était originaire de ces pays... et si l'Angleterre en faisant autant pour les Birmans et leurs descendants, s'il n'y aurait plus de Siamois nés au Siam »⁵¹².

Devawongse demanda parallèlement au ministre siamois à Londres d'informer les gouvernements européens, en particulier le gouvernement anglais, sur l'action arbitraire et injuste de la France dans l'enregistrement des populations siamoises comme protégés français⁵¹³.

Après de nombreux et longs entretiens au sujet de la protection et de l'interprétation de l'article de la Convention, le prince Devawongse dit à M. DeFrance que le Gouvernement siamois persistait à penser que sa seule obligation était de laisser partir les individus qui voulaient retourner dans leur pays d'origine. M. DeFrance maintint le droit français de protéger ceux qui restaient au Siam⁵¹⁴.

La concession maximum à laquelle le prince Devawongse consentit était, d'après une lettre de DeFrance à Hanotaux du 8 septembre 1895, que « *le Gouvernement siamois qui en*

⁵¹¹ CANT, DBA, D. 5 [Document du roi Rama V], n. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], [Listes des protégés français], La Lettre, Bangkok, 29/02/1896, M. Rolin-Jaequemyns au prince Devawongse.

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ CANT, DBA, D. 5 [Document du roi Rama V], n. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], [Listes des protégés français], La Lettre, Bangkok, 10/09/1895, Le prince Devawongse au roi Chulalongkorn.

⁵¹⁴ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 16-17, La Lettre n°12, Bangkok, 03/03/1896, M. DeFrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident de France, à Bangkok, à M. Berthelot, Ministre des Affaires étrangères. Bangkok.

principe n'est disposé à reconnaître comme Français ou protégés français que les individus retournant dans leur pays d'origine, accepterait cependant sans difficultés de considérer, en outre, comme ayant droit à la protection française les individus établis au Siam, mais nés au Cambodge ou sur la rive gauche du Mékong... »⁵¹⁵

Du côté du Siam, le prince Dewawongse adressa à Defrance une lettre reproduisant tous les arguments déjà discutés et dans laquelle, se référant aux règles de droit international appliquées en Europe, il conclut que la prétention française de considérer comme ressortissants français les Laotiens de la rive gauche, les Annamites et Cambodgiens amenés au Siam contre leur volonté et leurs descendants était entièrement inadmissible⁵¹⁶.

Suite à un télégramme de Hanotaux du 24 mars 1897, Defrance tenta à nouveau d'aborder la question de la protection avec le prince Devawongse, mais ce dernier lui dit que le roi Chulalongkorn avait l'intention de faire un voyage en Europe et de traiter lui-même cette question au cours des entretiens qu'il comptait avoir avec le Président et avec Hanotaux⁵¹⁷.

2 – Le premier voyage du roi Rama V à Paris en 1897

« Le premier voyage en Europe du roi Chulalongkorn en 1897 fut d'une grande importance pour la survie du Siam, alors fortement confronté à la colonisation occidentale. D'après les sources en Europe même, il est reconnu que le voyage entrepris par ce roi eut aussi une importante signification, car il constituait une manifestation de la dignité du Siam d'une part, et prouvait d'autre part à l'évidence que le pouvoir royal y jouissait d'une stabilité réelle et que le cabinet ministériel était d'une totale loyauté. Pendant ce voyage, le roi Chulalongkorn avait non seulement l'intention de constater de ses propres yeux la modernité de l'Europe, mais de resserrer les relations diplomatiques entre le Siam et les

⁵¹⁵ *Ibid.*

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 18, La Lettre, n°15, Bangkok, 02/02/1897, M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident de France, à Bangkok, à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 19, La Lettre n°17, Paris, 30/03/1897, M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident de France à Bangkok à M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères.

grandes puissances, surtout la France, et d'amorcer un dialogue direct avec ces puissances. »⁵¹⁸

A – Les négociations pendant le voyage du roi

Le gouvernement siamois ne voyait plus d'issue aux questions qui traînaient depuis 1893. Quoique le voyage de 1897 en Europe du roi Chulalongkorn en France ait été confirmé dans un premier temps, le gouvernement français continuait à refuser de le recevoir : le journal *Sayam Maitri* écrit à ce propos : « *Certains Français se plaisent à semer la discorde entre la France et le Siam. Ils veulent pousser leurs compatriotes à s'irriter contre le Siam et favoriser la volonté expansionniste de leur pays en poussant le Siam à annuler les accords avec l'Angleterre comme ce fut le cas à Madagascar. C'est pourquoi ils ont fait circuler une rumeur à Paris selon laquelle les relations diplomatiques avaient été brutalement rompues. Le but de cette rumeur est d'empêcher la rencontre du roi Chulalongkorn avec les dirigeants français de crainte de son habileté diplomatique, pour que ses désirs ne se réalisent pas [...].* »⁵¹⁹

Pour le premier voyage à Paris du roi Chulalongkorn, le *phraya* Suriya⁵²⁰, ministre du Siam à Paris, avait mission de discuter avec M. Hanotaux de divers sujets hormis les questions épineuses parce que M. Hanotaux refusait tout arrangement les concernant. Il était en effet hors de question de mettre en péril en l'envenimant « l'amitié » du Siam avec la France. Ces discussions repoussèrent la date de la réception officielle du roi Chulalongkorn parce que les Français, de leur côté, voulaient que le Siam soit d'accord avec une proposition de la France concernant des points litigieux avant toute visite officielle⁵²¹.

La question principale touchait évidemment aux protégés français. Cela fut accompagné d'une campagne orchestrée par le parti colonial dénonçant le fait que le Siam refusait que 2

⁵¹⁸ Pornsan Watanagura (พรสรรค์ วัฒนางกูร) et al., *Premier voyage en Europe du roi Chulalongkorn (1897) : Correspondance royale et autres écrits au cours de son voyage en Europe*, Centre d'Études Européennes de l'Université Chulalongkorn, Bangkok, 2003, p. XIX.

⁵¹⁹ *Sayam Maitri*, 11 août 1897, p. 666-667.

⁵²⁰ Suriya Nuvatara (*Phraya*) (พระยาสุริยานุวัตร) ou plus communément connu sous le nom du *phraya* Suriya était ambassadeur siamois de 1895 à 1905 et signataire de la Convention franco-siamoise du 13 février 1904.

⁵²¹ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 155-156.

Cambodgiens, Mahamad Bila et Kadir, deviennent protégés français⁵²². Les cas de Kadir et Mahamad Bila avaient suscité une grave querelle entre le Siam et la France. Monsieur Defrance était entré dans le tribunal siamois pour dire aux fonctionnaires siamois qu'ils n'avaient aucun droit à juger l'affaire de Mahamad Bila. De plus Monsieur Defrance poussa Mahamad Bila à ne donner aucune information et aucun témoignage au tribunal⁵²³. Comme le tribunal siamois ne voulait pas céder, Defrance chercha alors à faire rompre les relations avec le Siam en demandant au gouvernement français de ne pas recevoir le roi Chulalongkorn. Monsieur Hanotaux, qui parla avec le *phraya* Suriya le 9 avril 1897, en fit autant : « *je me permets de vous dire que je ne m'intéresse pas à la venue de votre roi ; je ne l'ai pas invité à venir* ». Le prince Devawongse, mis au pied du mur, dut finalement accepter la mise en liberté des deux prisonniers cambodgiens protégés français le 20 août 1897. La seule condition siamoise fut que la France amenât une canonnière pour venir chercher ces deux prisonniers et qu'elle les expédiât au Cambodge avec interdiction pour eux de retourner au Siam (pendant 10 ans). Le consul de France à Bangkok, Hardouin, ayant obtenu le principal, ne souleva pas d'objection à cette demande⁵²⁴.

Aussi le gouvernement français accepta-t-il de recevoir le roi⁵²⁵. Le journaliste Jean Hesse expliqua cette affaire dans son journal *Le Figaro* du 17 septembre 1897 : « *Un des différends les plus vifs qui séparaient notre gouvernement de celui de Bangkok, et dont la discussion avait retardé la réception officielle de S.M. Chulalongkorn, était celui-ci : les Siamois avaient emprisonné deux protégés français qu'ils réclamaient comme leurs sujets. Notre ministre de Bangkok, Monsieur Defrance, avait énergiquement protesté contre cette violation de notre droit, qui avec un gouvernement plus énergique, aurait pu être considérée comme un cas de guerre*⁵²⁶.

« *Mais cette extrémité envers un peuple aussi faible que le Siam, malgré ses attestations anglaises, nous répugnait. On négocia. On fit comprendre à Chulalongkorn, dès son arrivée en Europe qu'il devait céder à nos légitimes demandes et nous rendre nos deux protégés. « Je vous les rendrai ! » dit-il et il pria le prince Svasti, son frère et son ministre*

⁵²² *Sayam Maitri*, 11 août 1897, p. 666-667.

⁵²³ CANT, DBA, D. ๓. 5 [Document du roi Rama V], n. /15 [Documents sur les affaires du Office du Secrétariat 15], Queen Saowabha-King Chulalongkorn, T., Bangkok, 03/06/1897.

⁵²⁴ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มาธิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 157.

⁵²⁵ *Ibid.*

⁵²⁶ *Le Figaro*, 17 septembre 1897.

d'envoyer à Bangkok des ordres en conséquence. Devant cette preuve de bonne volonté pour arriver à une entente cordiale, et confiant dans la parole royale, le gouvernement s'inclina et, malgré l'hostilité de tous les journaux, alors que seul je recommandais une politique de conciliation, S.M. Chulalongkorn fut officiellement invitée à nous faire la visite qui prend fin aujourd'hui. Mais nous avons compté sans la duplicité siamoise dont le prince Swasti est un des plus remarquables échantillons connus. Qu'on en juge. Le gouvernement de Bangkok, d'après les instructions envoyées par ce prince, nous rendit bien nos deux protégés mais... après les avoir condamnés au bannissement ! De telle sorte que malgré une apparente concession, nous étions en réalité bernés. La question de nos protégés, sur laquelle nous avons cru que le gouvernement siamois cédait, demeurait entière. Nos deux protégés nous étaient remis, c'est vrai, mais jugés et condamnés ! Nous devenions, par le fait simplement les exécuteurs des décisions de la justice siamoise sur des gens qui, en droit dépendent uniquement de notre juridiction. A nos réclamations on répondit : « De quoi donc vous plaignez-vous ... Le Roi vous a promis de vous rendre vos deux protégés... nous vous les rendons bien vivants ... Que voulez-vous de plus ? »⁵²⁷

« Voilà pourquoi M. Hanotaux se montrait, hier, plutôt froid avec le Roi dont les ministres savent si habilement interpréter les ordres. Voilà pourquoi le prince Swasti, dont la diplomatie nous inflige de pareils affronts, n'accompagnait pas le Roi dans ses visites. »⁵²⁸

Le roi Chulalongkorn profita également de son voyage en Europe pour discuter personnellement avec le tsar Nicolas II de Russie (1897-1917) (qui entretenait une relation amicalement étroite avec le roi) en espérant qu'il acceptât d'être médiateur dans le cas où l'on soumettrait le différend franco-siamois à son arbitrage, à condition que le président de la République française soit d'accord avec cette proposition. Pendant ce temps, le *phraya* Suriya (ministre de Siam à Paris) entama des discussions avec les autorités françaises jusqu'à ce que le roi Chulalongkorn arrive, le 11 septembre 1897⁵²⁹.

Pendant les deux séjours qu'il fit en 1897 à Paris, le roi aborda à plusieurs reprises avec Hanotaux les questions pendantes entre les deux gouvernements. Il déclara à Hanotaux

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du roi Rama V], ต. 11 น. /32 [Ministère des Affaires étrangères 11n./32], ร่างพระราชโทรเลขถึงกรมหลวงเทวะวงศ์ [un brouillon de télégramme du roi prêt à être envoyé au prince Devawongse], T., Bangkok, 29/07/1897,

qu'un des principaux motifs de son voyage en Europe était d'améliorer ses relations avec la France. Il ajouta qu'au nombre des causes de conflits qui nuisaient à l'établissement des bons rapports entre les deux pays, une question surtout lui paraissait mériter attention : celle des protégés⁵³⁰.

Le roi Chulalongkorn et M. Hanotaux abordèrent ensemble cette question le 15 septembre 1897. Le roi argua que Pavie avait fait enregistrer plus de 10 000 personnes comme protégés français ce qui posait des difficultés au gouvernement siamois parce que la plupart de ces nouveaux protégés étaient des malfaiteurs, voire des criminels. Le roi insista sur le fait qu'il leur suffisait de se faire inscrire dans un consulat comme protégés français pour échapper à la justice. De plus, il était clair qu'il y avait commerce de certificats de protection pour les personnes qui n'y avaient pas droit⁵³¹.

Quant à la revendication française d'une protection sur de nombreuses populations transportées au Siam depuis de longues années et devenues sujettes du Siam, tant par le fait du séjour et des mariages mixtes que par l'effet des lois, le roi la contesta, de même en ce qui concerne la protection des devenus sujets siamois par suite des guerres avant que la France fût elle-même établie en Indochine ; il exclut de même les Cambodgiens soumis par l'article 8 du traité de 1867 à la juridiction siamoise⁵³².

Examinant ensuite la situation des familles qui jouissaient à ce moment de la protection française, le roi prétendait que les patentes de protection s'élèveraient au chiffre de plusieurs dizaines de milliers et il insista à nouveau sur les inconvénients que présentait cet état de choses pour l'administration du pays et la préservation de l'ordre public⁵³³.

Hanotaux répondit que le roi était inexactement renseigné sur ce dernier point et que le nombre des patentes de protection inscrites à la légation de France s'élevait tout au plus au chiffre de cinq à six mille. Hanotaux ajouta qu'il en était de même en ce qui touchait la liberté laissée aux indigènes désirant retourner dans leur pays d'origine, et il rappela à cette

⁵³⁰ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 20, La Lettre n°20, Paris, 25/10/1897, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Hardouin, Gérant le Consulat général de France à Bangkok.

⁵³¹ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มานิจ จุมนสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvés à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 158-159.

⁵³² Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 20, La Lettre n°20, Paris, 25/10/1897, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Hardouin, Gérant le Consulat général de France à Bangkok.

⁵³³ *Ibid.*

occasion que, tout récemment encore, cent familles laotiennes avaient été retenues au Siam et venaient seulement d'être autorisées à partir, sur les instances françaises réitérées⁵³⁴.

Le roi déclara qu'il s'engageait à prendre des mesures en vue de permettre le libre exode prévu par l'article 4 de la Convention de 1893 et à veiller à leur loyale exécution ; mais il insista de nouveau sur le nombre excessif de patentes de protection délivrées et il demanda si le gouvernement français ne pensait pas devoir étudier les moyens de mettre fin à une cause de conflit qui était pour créer de sérieux obstacles à l'existence et à la bonne administration du Siam⁵³⁵.

Hanotaux fit alors connaître au roi Chulalongkorn que « *si le Gouvernement de la République était assuré de trouver pour ses nationaux le concours sérieux et effectif du Gouvernement siamois, si, en un mot, un système d'équité et de parité s'établissait dans les avantages faits aux autres Européens et ceux qui étaient assurés aux sujets français, si les missions françaises étaient protégées efficacement, si les établissements industriels et financiers de la France étaient favorisés, si des fonctionnaires français étaient appelés à faire partie de l'administration siamoise, Monsieur Hanotaux ne se refuserait pas à rechercher les moyens de régler la question des protégés dans un esprit d'entente et de conciliation.* »⁵³⁶

Le roi protesta de son désir et de sa volonté de donner à la France toutes les satisfactions qu'elle pourrait réclamer pour ses nationaux, et il demanda quelles seraient éventuellement les vues françaises sur le règlement de la question des protégés. Hanotaux indiqua alors que la France pourrait être amenée à envisager l'idée d'établir une liste définitive, qui pourrait être examinée en commun par les deux parties. Cette liste comprendrait tout d'abord les protégés inscrits actuellement, en outre tous les originaires de la rive gauche qui, dans un délai à déterminer, seraient en mesure d'établir que leur père ou leurs grands-pères avaient été transportés de la rive gauche du Mékong au Siam. Tous ceux qui seraient inscrits sur cette liste relèveraient uniquement et sans conteste de la juridiction française. Il serait

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ Ministère des affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 21, La Lettre n°20, Paris, 25/10/1897, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Hardouin, Gérant le Consulat général de France à Bangkok.

⁵³⁶ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du roi Rama V], ต. 11 ก. /32 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 11 ก. /32], ร่างพระราชโทรเลขถึงกรมหลวงเทเวศวงศ์ [un brouillon de télégramme du roi prêt à être envoyé au prince Devawongse], T., Bangkok, 29/07/1897, *op.cit.*

entendu également que les nationaux des Puissances qui se réclament de la protection française y auraient droit même vis-à-vis du Siam⁵³⁷.

Hanotaux cru alors devoir préciser les principes d'après lesquels une Commission aurait à établir les listes définitives :

1. *Les indigènes ayant le droit de retourner dans leur pays d'origine se verraient accorder toute facilité à cet égard ;*

2. *Tous les Asiatiques déjà inscrits et munis de patentes seraient reconnus protégés français sans discussion ;*

3. *Les individus non encore inscrits et qui ne désireraient pas retourner dans leur pays d'origine auraient à établir devant la Commission que leur père ou leurs grands-pères ont été transportés au Siam⁵³⁸.*

Le roi évoqua alors le cas des Laotiens qui étaient entrés dans le royaume du Siam et qui s'y étaient installés depuis tellement longtemps qu'ils s'étaient mêlés par le sang du mariage à la communauté des Thaïs. Ils avaient leur résidence permanente dans le royaume. Ils étaient tous devenus thaïs et cela depuis bien longtemps. Ces Laotiens ne voulaient plus retourner au Laos parce que tous ceux qui voulaient retourner au Laos avaient déjà été libérés selon la proclamation royale qui se fondait sur le traité franco-siamoise de 1893⁵³⁹.

Hanotaux ne partagea pas les idées du roi Chulalongkorn et lui expliqua que « *Les Laotiens doivent et devront toujours être Laotiens parce qu'ils ne peuvent pas changer de nationalité. La France se devait de tenir compte de ce principe, car les ambassadeurs français au Siam avaient à suivre des directions claires. La France a du coup étendu le droit de protection française à tous les descendants des Laotiens conformément à l'article 4 de la Convention de 1893. La France ne peut pas laisser ces personnes à l'abandon.* »

⁵³⁷ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires de Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 21, La Lettre, n°20, Paris, 25/10/1897, Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, à M. Hardouin, Gérant le Consulat général de France à Bangkok.

⁵³⁸ *Ibid.*, p.21.

⁵³⁹ Manich Jumsai (M.L.) (หม่อมหลวงมานิจ จุฑมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvés à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 159.

Dans cette façon de voir les choses, il découlait que les descendants des protégés sujets devenaient à leur tour protégé français⁵⁴⁰. Hanotaux présenta encore d'autres objections : « *Le fait que vous avez signalé que ceux qui souhaitaient rentrer au Laos y sont tous rentrés n'est pas juste parce vos ministres ne vous ont pas dit la vérité. Il existe encore des familles laotiennes qui voudraient retourner dans leur pays mais les autorités siamoises les en ont empêchées jusqu'à ce que la Légation de France soit obligée de protester vivement contre elles. Il existe d'ailleurs d'autres points à corriger comme le fait que les Français n'avaient pas le droit d'être embauchés comme les hommes des autres puissances étrangères. Le gouvernement siamois n'a pas permis à des Français de travailler dans l'administration du Siam comme fonctionnaires siamois et les Français qui travaillaient à la krom praisani tholalek (Division de la Poste et de la Télégraphie) ont été renvoyés. Pour toutes ces raisons, la France ne pouvait être satisfaite du comportement du gouvernement siamois.* »⁵⁴¹

Le roi Chulalongkorn rassura Monsieur Hanotaux en confirmant que, si le fait d'avoir empêché le retour des Laotiens provenait des autorités siamoises, il n'y aurait alors plus d'histoires de ce genre. Pour ce qui concernait l'embauche de Français au service du gouvernement siamois, le roi lui expliqua que c'était le comportement personnel des Français sur place qui comptait le plus parce que si ceux-ci se battaient contre le gouvernement siamois comme Monsieur Pavie l'avait fait, il devenait impossible de parvenir à une solution.

La négociation avec Hanotaux tourna court, et ce dernier resta accroché à ses exigences⁵⁴².

Cet événement entraîna de vives attaques contre le gouvernement siamois de la part des représentants diplomatiques français à Bangkok, qui envoyèrent de si terribles informations au ministre des Affaires étrangères que celui-ci fut persuadé que le gouvernement siamois avait persécuté les Français au Siam et qu'il ne rendait pas justice à la France⁵⁴³.

Le 13 octobre 1897, le roi Chulalongkorn reprit la discussion sur la question des protégés français, mais cette fois-ci avec le président de la République, Félix Faure. La

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 159-160.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 160.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 160-161.

négociation ne fut pas plus fructueuse parce que le président n'avait aucune intention de limiter les droits des protégés français. Quand le roi proposa finalement que le tsar fut l'arbitre dans le différend franco-siamois, le président refusa tout simplement en lui disant que, pour cette question, l'important n'était pas l'arbitrage mais que le gouvernement siamois assurât les droits des Français⁵⁴⁴.

Par la suite, le président parla de la nomination commune des *kha luang* par les gouvernements siamois et français, mais le roi Chulalongkorn rejeta cette proposition en lui expliquant que tant qu'il n'y avait pas d'accord entre les deux gouvernements, la nomination commune de *kha luang* (mixtes) était impossible⁵⁴⁵.

Lors de cette visite et comme nous l'avons vu, le roi constata que le président de la République ne connaissait pas du tout la relation entre lui et Pavie, il croyait que les deux étaient liés de « bonne » amitié. De plus, le président demanda au roi si c'était pour la première fois qu'il venait en France alors qu'il était déjà passé la même année afin d'entreprendre des négociations avec la France dans le cadre du règlement des questions franco-siamoises. Le roi comprit que le président ne connaissait ni ne comprenait bien l'importance de la situation politique entre les deux pays⁵⁴⁶. Cette situation fit logiquement comprendre aux autorités siamoises que les autorités françaises de Bangkok étaient plus importantes et plus influentes que les autorités de Paris pour ce qui concernant les affaires franco-siamoises⁵⁴⁷.

Pendant son séjour, le roi eut encore de nombreux entretiens avec le ministre des Affaires étrangères Hanotaux et les questions les plus importantes sur lesquelles l'entente n'avait pu se faire furent remises en discussion⁵⁴⁸.

Un problème crucial était sans nul doute, comme nous l'avons vu plus haut, celui de la juridiction et de la protection. Le roi demandait la suppression de l'article 4 de la Convention. Hanotaux répondit: « *Nous ne saurions consentir sans de larges*

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 161.

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ Chulachomkloa (*Sa Majesté le roi*) (พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าฯ), [Lettre du roi Rama V, envoyée au prince Damrong lors de son deuxième voyage en Europe en 1907], *op.cit.*, p. 101.

⁵⁴⁷ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวงมานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvés à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 166.

⁵⁴⁸ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires étrangères*, *op.cit.*, p. 228.

*compensations et la moindre que nous puissions exiger consiste dans la rétrocession des provinces cambodgiennes de Battambang et Siem Reap et de Chantaboun*⁵⁴⁹. »⁵⁵⁰

Avant son retour, le roi Chulalongkorn promit à Hanotaux de prendre les vues qui précédaient comme base de ses relations avec la France et des instructions qu'il donnerait à ses ministres, et il fit connaître à Hanotaux qu'il avait l'intention, aussitôt de retour à Bangkok, d'envoyer un représentant spécial, chargé de traiter avec la France les différentes questions, particulièrement celle des protégés, qui avaient fait l'objet de leurs entretiens⁵⁵¹.

Hanotaux obtint, verbalement, des résultats surprenants : le Siam consentait à étendre aux Asiatiques les dispositions du traité de 1856 ; il reconnaissait tous les protégés déjà inscrits, Annamites, Cambodgiens, Laotiens ou même Chinois et leurs descendants jusqu'à la troisième génération. De plus, il abandonnait la totalité du royaume de Luang Prabang dont il ne restait plus qu'à délimiter le territoire⁵⁵².

Un tel succès était remarquable, malheureusement, dès qu'on voulut mettre sur le papier promesses et assurances échangées, on s'aperçut qu'il n'y avait plus d'accord sur aucun point⁵⁵³.

Après le voyage du roi Chulalongkorn en Europe, Monsieur Delcassé prit le poste de ministre français des Affaires étrangères. Le prince Devawongse tenta d'entamer les pourparlers, et cela jusqu'en août 1898, mais De France fit connaître au prince Devawongse que Delcassé jugeait inopportun la discussion préalable des listes des protégés français⁵⁵⁴. En réalité, si le roi Chulalongkorn avait promis au ministre français des Affaires étrangères d'envoyer à Paris un représentant spécial chargé de traiter avec le gouvernement les différentes questions qui avaient fait l'objet de leurs entretiens avec Hanotaux et Félix

⁵⁴⁹ Les Français avaient à l'époque retenu la prononciation locale, « Chantaboun » plutôt que la forme siamoise officielle de Chanthaburi.

⁵⁵⁰ F.O. 69/188 Mémoire préparé par Martin Gosselin, le 7 octobre 1897, cité par Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires étrangères*, op.cit., p. 228.

⁵⁵¹ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires De Siam : 1893-1902*, op.cit., p. 22, Lettre n°20, Paris, 25/10/1897, M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères à M. Hardouin, Gérant le Consulat général de France à Bangkok.

⁵⁵² Maurice Costes, *Les frontières entre le Siam, le Laos, le Cambodge et les relations franco-siamoises de la seconde moitié du XIX^e siècle à 1907*, op.cit., p. 66.

⁵⁵³ *Ibid.*

⁵⁵⁴ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires De Siam : 1893-1902*, op.cit., p. 24, La Lettre n°26, Bangkok, 10/08/1898, M. De France à M. Delcassé.

Faure⁵⁵⁵, le roi changea d'avis à son retour d'Europe, pensant qu'il valait mieux ouvrir les pourparlers à Bangkok⁵⁵⁶.

3 – La position française à la veille d'une évolution positive

A – La protection comme moyen de pression

Lors des discussions de 1897, on devine pourtant une légère inflexion dans les exigences françaises, Hanotaux évoquant désormais la question du retour de Battambang et autres parties du territoire au Cambodge et au Laos.

C'est que le 15 janvier 1896 avait été signé l'agrément franco-britannique relatif au Siam, qui figeait les positions réciproques – y compris la démilitarisation de la bande des 25 kilomètres à l'ouest du Mékong.

Après cet agrément, Albert Defrance admit lui-même l'évidence : dans la mesure où, aux termes de la déclaration, aucune action militaire anglaise ou française n'était admise contre la vallée de la Chao Phraya – la région la plus riche et la plus peuplée du pays – « *Le Siam est inattaquable* ». ⁵⁵⁷

Cette déclaration anglo-française de 1896 poussa la France à changer son approche, à savoir que les Français ne pouvaient plus menacer militairement la souveraineté siamoise mais ils pouvaient toujours porter atteinte, limiter ou réduire l'autorité du gouvernement central de Siam en insistant sur une interprétation plus extensive des privilèges français issus des traités. Les chiffres rapportés au chapitre 7 semblent d'ailleurs démontrer que ce nouveau développement ne modifia guère l'ardeur des Français dans leur quête de protégés. Seulement, on put apercevoir une modification des gains espérés par ce biais : la question des protégés fut donc de moins en moins conçue comme un moyen de préparer la colonisation du Siam, mais elle devint un moyen de pression d'une part pour le règlement du statut des territoires laotiens ou cambodgiens que la France désirait rattacher à ses

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 24-25.

⁵⁵⁷ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 24, D.12, La Lettre, Bangkok, Defrance à Hanotaux, 26/01/1896.

possessions – notamment la principauté de Battambang. Les Français gardaient par ailleurs la liberté d'action militaire dans la vallée du Mékong et pouvaient l'utiliser, ou menacer de l'utiliser. Nous avons signalé qu'en 1897, lorsque le roi Chulalongkorn demanda à Hanotaux la suppression du fameux article 4 de la Convention de 1893, Hanotaux répondit : « Nous ne saurions consentir sans de larges compensations et la moindre que nous puissions exiger consiste dans la rétrocession des provinces cambodgiennes de Battambang, et Siem Reap et de Chantaboun. »⁵⁵⁸

Il s'agissait, d'autre part, comme nous le verrons, de tenter d'obtenir que quelques postes d'importance, dans les différents ministères et institutions et entreprises publiques siamoises en cours de modernisation, soient dévolus aux Français. C'est que les différends franco-thaïs avaient suscité une profonde méfiance au Siam et que les Français avaient été quasiment écartés des processus de modernisation. Par contre, le gouvernement siamois se montrait de plus en plus favorable à l'égard des intérêts britanniques surtout après l'Accord anglo-français de 1896 : le gouvernement siamois, non sans quelque hésitation, en avait finalement conclu que l'Angleterre pouvait protéger l'indépendance siamoise contre les empiètements français. En conséquence, loin de s'accommoder d'une sorte de « consortium » anglo-français, il encouragea un accroissement spectaculaire des conseillers spécifiquement britanniques et joua de l'influence diplomatique anglaise. Il fut bientôt clair, aux yeux des Français, que l'accord de 1896 avait définitivement fait pencher la balance de l'influence politique et commerciale étrangère au Siam en faveur de l'Angleterre⁵⁵⁹.

Nous avons mentionné plus haut (chap. 8) les positions belliqueuses de Doumer au début de son mandat de gouverneur général de l'Indochine – projet d'intervention dans la vallée du Mékong, de sanctuarisation du Yunnan, etc. – ce qui l'amena à entrer en conflit avec Théophile Delcassé. Il se fit plus modéré à partir de 1899.

Un des axes de la politique de Doumer fut de tâcher de restaurer le prestige français au Siam. En 1897, la Banque de l'Indochine fut incitée à établir une agence à Bangkok. Des « œuvres » furent subventionnées par le gouvernement général de l'Indochine telles la

⁵⁵⁸ F.O. 69/188 Mémoire préparé par Martin Gosselin, le 07/10/1897, cité par Patrick Tuck, *The French Wolf and the Siamese Lamb. The French Treat to Siamese Independence, 1858-1907, op. cit.*, p.228.

⁵⁵⁹ Patrick Tuck, *The French Wolf and the Siamese Lamb. The French Treat to Siamese Independence, 1858-1907, op.cit.*, p. 169-170.

construction d'un hôpital de la Mission Française à Bangkok ou le soutien aux écoles missionnaires⁵⁶⁰ – avec le concours du Quai d'Orsay et de l'Alliance française. Il s'efforça également d'obtenir quelques postes de conseillers français.

Mais ces efforts n'offrirent aucun avantage stratégique pour contrecarrer l'influence britannique⁵⁶¹, d'autant que, parallèlement, la question des protégés était agitée à la fois pour l'obtention de ces positions convoitées auprès du gouvernement siamois et pour obtenir la récupération de la province de Battambang... et de la bande démilitarisée des 25 kilomètres à l'ouest du Mékong.

B – Les tentatives et arrangements de Delcassé : ses désaccords avec Doumer de 1899 à 1900

Le *phraya* Suriya, ministre de Siam à Paris et Defrance se réunirent deux fois les 24 et 26 janvier 1899. Au cours de la première réunion, chacun d'eux exposa brièvement la position de son gouvernement au sujet de la question de la protection, et Defrance rappela ensuite verbalement les concessions que M. Hanotaux, au cours de ses entretiens avec le roi de Siam, avait envisagé comme possibles dans le but d'arriver à un règlement pratique des difficultés⁵⁶².

Le *phraya* Suriya dit à Defrance qu'il réfléchirait et qu'il lui soumettrait une proposition. À la seconde séance, le *phraya* Suriya lui remit des propositions écrites. En remettant ce document à Defrance, le *phraya* Suriya pria Defrance de prendre note que ces propositions émanaient de son initiative personnelle, qu'il lui en faisait la communication à titre non officiel, et que les concessions qu'il offrait à Defrance étaient si considérables qu'il se demandait avec anxiété si son gouvernement siamois pourrait jamais les approuver⁵⁶³.

⁵⁶⁰ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 21, La Lettre, Bangkok, 18/07/1895, Société des Missions étrangères, Lettres communes, 1897. « Compte-rendu pour le Siam », Pavie à Hanotaux,

⁵⁶¹ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 25, La Lettre, Bangkok, 13/11/1896, Defrance à Hanotaux,

⁵⁶² Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques: Affaires De Siam: 1893-1902, op.cit.*, p. 27, La Lettre n°31, Paris, 27/01/1899, M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident à Bangkok à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

⁵⁶³ *Ibid.*

En réalité, ces propositions ne répondaient en rien à celles que DeFrance avait faites verbalement au cours de la première séance et n’offraient aucune concession à la France⁵⁶⁴.

Puis le *phraya* Suriya proposa de rayer des listes existantes les individus inscrits sur les registres des départements dont ils relevaient et soumis au service militaire, au service naval et au service civil. C’était demander l’exclusion de tous les individus que la France réclamait en vertu de l’article 4 de la Convention de 1893, ces individus, étant précisément, et pour la plus grande partie, soumis à la corvée dans l’armée ou dans la Marine, corvée imposée à leurs ancêtres en leur qualité de prisonniers de guerre⁵⁶⁵.

Le *phraya* Suriya demandait également l’exclusion de tous les Asiatiques qui étaient venus s’établir au Siam de leur plein gré ; c’était exclure la majeure partie des ressortissants chinois et annamites de la France. Enfin le *phraya* Suriya proposa, qu’à partir du 24 janvier 1899, aucun des individus que la France réclamait en vertu de l’article 4 de la Convention de 1893 ne pût plus se faire inscrire⁵⁶⁶.

Pour conclure, les conditions mises au maintien sur les listes consulaires des individus déjà inscrits équivalaient à l’exclusion de tous les individus visés par la Convention de 1893, et le droit d’inscrire des individus à l’avenir était dénié à la France. Dans ces conditions, DeFrance rédigea le texte ci-joint, avec les propositions qu’il avait déjà formulées sommairement et verbalement pour que Hanotaux les prît en considération⁵⁶⁷.

Propositions du Ministre de Siam⁵⁶⁸

« A. Le Gouvernement siamois maintint l’interprétation qu’il donna de l’article 4 de la Convention, c’est-à-dire que cet article ne donnât pas au Gouvernement français le droit d’inscrire comme sujets français les individus qui avaient été amenés contre leur volonté de la rive gauche sur la rive droite du Mékong ou leurs descendants. La seule conséquence qui découlait de cet article était qu’aucun obstacle ne devait être placé au retour sur la rive gauche de cette catégorie d’individus.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ *Ibid.*

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p.28.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 28-29.

B. Toutefois, dans un but de conciliation et en considération de ce fait que ce serait une source de grand embarras et de difficulté de rayer de la liste des protégés français des individus qui, selon l'interprétation donnée à l'article 4 de la Convention par le Gouvernement français, avaient été inscrits sur cette liste, le gouvernement siamois était prêt à concéder que les inscriptions de bonne foi faites avant le 24 janvier, date de l'ouverture des présents pourparlers, ne seraient plus à l'avenir contestées, mais sous la réserve :

a) Que le nombre total de ces individus n'excéderait pas (...à préciser...).

b) Qu'une liste complète de tous les Asiatiques inscrits comme sujets français serait, dans un délai de (...à préciser...) communiquée par le Ministre de France à Bangkok au Ministre des Affaires étrangères du Siam, et qu'une commission mixte, composée d'un ou plusieurs membres nommés par les deux Gouvernements français et siamois, réviserait cette liste en vue d'exclure tous les individus qui, inscrits sur les registres des départements dont ils relevaient, avaient été ou étaient actuellement soumis aux services militaire, maritime et civil de l'État.

c) Que ceux qui auraient fait usage de moyens frauduleux seraient rayés des listes d'inscription.

d) Que seraient également rayés, ceux qui eux-mêmes où dont les ancêtres étaient venus s'établir au Siam de leur plein gré.

À compter de cette date du 24 janvier 1899, aucun individu né et vivant au Siam ne pouvait être inscrit comme sujet français sous prétexte que lui-même ou ses ancêtres avaient été contraints d'y venir de la rive gauche sur la rive droite du Mékong, et si un individu inscrit avant la date précitée, déclarait qu'il avait l'intention de vivre au Siam comme sujet siamois, il serait désormais considéré comme sujet siamois.

Il devait être entendu comme une règle générale, que le principe suivant serait à l'avenir admis : que les enfants de protégés asiatiques seraient considérés comme sujets siamois lorsqu'eux-mêmes et leurs pères seraient nés au Siam »

Propositions du gouvernement français⁵⁶⁹

« Le Gouvernement français maintint l'interprétation déjà exposée de l'article 4 de la Convention de 1893 et de l'article I^{er} du Traité; il n'avait nullement l'intention de demander au Gouvernement siamois de consentir un sacrifice nouveau, il demanda seulement l'exécution d'un engagement pris : il ne considérait pas qu'en enregistrant, ainsi que le dit le Ministre de Siam dans sa note en date de ce jour, les personnes qui avaient été amenées de la rive gauche du Mékong contre leur volonté et les descendants de ces personnes, il avait enregistré et admis la protection française « des sujets siamois » ; il accordait simplement à ces personnes la situation qu'elles auraient eue tout naturellement si elles n'avaient pas été arrachées contre leur volonté du pays où elles vivaient, et détenues dans un pays qui n'était pas le leur.

Cependant, le Gouvernement français, prenant en considération l'interprétation que le Gouvernement siamois avait donnée, de bonne foi sans aucun doute, des articles I^{er} du Traité et IV de la Convention, consentit à ne pas exercer son droit dans sa plénitude et proposa le projet de règlement suivant, qui comportait plusieurs concessions très importantes.

A – Le retour aux pays d'origine des individus mentionnés à l'article 4 de la Convention serait absolument libre et même facilité par le Gouvernement siamois.

B – Des listes définitives comprenant tous les individus ayant droit à la protection française seraient établies ; sur ces listes seraient inscrits : d'abord tous les ressortissants asiatiques déjà inscrits et munis de patente de protection (le Gouvernement français procéderait à la révision des listes déjà existantes, il en exclurait les individus qui, par mégarde, y auraient été inscrits sans droit et naturellement ceux qui auraient obtenu leur inscription par fraude.

Ensuite tous les individus non encore inscrits et qui, ne désirant pas retourner dans leur pays d'origine, demanderaient leur inscription et justifieraient devant une commission mixte franco-siamoise de leur droit à l'inscription.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 29-30.

Cette commission mixte, chargée de vérifier les titres des individus qui sollicitaient leur inscription, inscrirait ceux qui établiraient, soit qu'ils sont nés au Cambodge, en Annam ou sur la rive gauche du Mékong, soit que leur père ou leur grand-père, né dans la région indiquée ci-dessus, a été amené contre sa volonté au Siam.

C – Les listes définitives seraient établies par la Commission mixte (ou les commissions mixtes dans le cas où on jugerait utile d'en former plusieurs pour hâter le travail dans les provinces) dans un délai de (... à préciser...)

Passé ce délai, les individus qui ne se seraient pas présentés devant la Commission mixte seront considérés comme ayant renoncé à leur droit ; la Commission mixte (ou les Commissions mixtes) sera dissoute et ne pourront plus se faire inscrire suivant les règles ordinaires que des personnes se trouvant dans la situation donnant droit à l'inscription avant le Traité et la Convention de 1893, c'est-à-dire :

Les personnes nées en territoire français (France proprement dite, colonies, protectorat) ou jouissant de la nationalité française et les nationaux des puissances étrangères qui se réclameraient de la protection française.

D – Pour la durée de la protection aux descendants des ressortissants asiatiques, le principe d'une limitation serait admissible et dans le cas où ce principe serait admis, les conditions seraient à fixer ultérieurement. »

C'est après cela que le roi Chulalongkorn chargea le *phraya* Srisahathep d'inviter le gouverneur général de l'Indochine, Paul Doumer, à venir négocier à Bangkok, essentiellement au sujet de la question des protégés. Le ministre des Colonies autorisa Doumer à accepter cette invitation chargeant ce dernier « de faire comprendre au roi, d'une manière générale, l'intérêt d'une entente avec nous ».⁵⁷⁰

Doumer se rendit à Bangkok à cette fin en avril 1899⁵⁷¹. Dans ses entretiens avec le roi Chulalongkorn, une tendance nouvelle de la politique française se fit donc jour. Tendance à

⁵⁷⁰ Maurice Costes, *Les frontières entre le Siam, le Laos, le Cambodge et les relations franco-siamoises de la seconde moitié du XIX^e siècle à 1907*, op.cit., p. 67

⁵⁷¹ Ministère des affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires de Siam : 1893-1902*, op.cit., p. 30, La Lettre n°33, Bangkok, 16/03/1899, M. Ferrand, Gérant du Consulat général de France à Bangkok, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

la conciliation, mais aussi souci d'obtenir, comme les autres puissances, des avantages économiques, des concessions de travaux⁵⁷².

Doumer fit le point sur la promotion de l'expansion commerciale et administrative de l'influence française au Siam⁵⁷³. Il demanda au roi Chulalongkorn de prouver à la France et à l'opinion publique en France, que la situation franco-siamoise avait évolué dans une bonne voie, en faisant cesser l'exclusion qui frappait les Français dans le choix des conseillers européens des grandes administrations siamoises et en facilitant les entreprises franco-siamoises⁵⁷⁴. Il réclama au gouvernement siamois un poste d'ingénieur des Ponts et Chaussées qui dirigerait les travaux publics de la ville de Bangkok et du port, un poste de conseiller militaire pour entraîner l'armée siamoise, un poste de directeur d'archéologie siamoise pour gérer le musée de Bangkok et d'appeler dans les collèges siamois des professeurs français, chargés de l'enseignement de cette langue dont l'étude deviendrait obligatoire⁵⁷⁵.

Le roi promit à M. Doumer de demander immédiatement au gouvernement français un ingénieur des Ponts et Chaussées, pour être placé à la tête du Service des Travaux publics du gouvernement siamois, qui comprenait la ville et le port de Bangkok⁵⁷⁶; il aurait spécialement à s'occuper de travaux d'adduction d'eau et d'assainissement parce que ce Service était tout à fait insuffisant au Siam. Doumer voulait que ce soit le poste, sinon le plus élevé des services de Travaux publics, du moins le plus important du moment⁵⁷⁷.

Concernant les protégés, Doumer s'en tint à quelques concessions tandis que le gouvernement siamois acceptait de céder à la France les provinces de la rive droite du royaume de Luang Prabang⁵⁷⁸.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb: the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, *op.cit.*, p.194.

⁵⁷⁴ Ministère des affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires de Siam : 1893-1902*, *op.cit.*, p. 34, La Lettre n°37, Bangkok, 24/04/1899, M. Doumer, Gouverneur général de l'Indo-Chine à M. Guillaïn, Ministre des Colonies.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 31, La Lettre n°34, Paris, 13/04/1899, Delcassé, Ministre des Affaires étrangères à Ferrand, Gérant du consulat général de France à Bangkok et p. 32, La Lettre n°36, Bangkok, 30/04/1899, M. Doumer, Gouverneur général de l'Indochine à M. Guillaïn, Ministre des Colonies.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 32, La Lettre n°36, Bangkok, 30/04/1899, M. Doumer, Gouverneur général de l'Indo-Chine à M. Guillaïn, Ministre des Colonies.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 34, La Lettre n°37, Bangkok, 24/04/1899, M. Doumer, Gouverneur général de l'Indo-Chine à M. Guillaïn, Ministre des Colonies.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 32, La Lettre n°36, Bangkok, 30/04/1899, M. Doumer, Gouverneur général de l'Indochine à M. Guillaïn, Ministre des Colonies.

Le *Siam Free Press* écrivit que c'était un succès pour la politique personnelle du roi⁵⁷⁹. Mais par la suite, le gouvernement siamois, par un revirement inattendu, contesta totalement la réalité des concessions qu'il avait promises à Doumer en échange de celles que le gouverneur général lui avait proposées⁵⁸⁰. C'est parce que Doumer semble avoir fait passer des propositions personnelles comme émanant du roi. Defrance écrivit à Delcassé que « *le Ministre des Affaires étrangères ... lui a... affirmé que jamais le Roi n'avait approuvé la note personnelle et confidentielle qui lui avait été envoyée par Doumer au moment de son départ. Il [le ministre] ... lui a... présenté une autre note, différant essentiellement de celle que nous connaissons, en... lui... disant qu'elle avait été rédigée par le Roi lui-même et remise à la veille de son départ à Doumer... Ils se trouvent... devant le plus grave malentendu*⁵⁸¹ ».

L'initiative de Doumer tournait ainsi à la confusion avec des échanges acrimonieux avec le Quai d'Orsay⁵⁸². Doumer s'engagea alors auprès du gouvernement français à demander l'acceptation des clauses ci-dessus citées. Il proposa : « *Une limitation du nombre de protégés français par ces moyens : tous les protégés actuellement inscrits sont reconnus par le Siam ; la Légation de France fera elle-même la révision des listes et éliminera les noms inscrits par fraude ou erreur. À l'avenir, les Annamites, Laotiens, Cambodgiens venus s'établir au Siam seront protégés Français jusqu'à la seconde génération ; les petits-fils seront sujets siamois. Les Chinois pourront être inscrits comme protégés français, s'ils sont nés dans une possession française, ou s'ils y possèdent un établissement quelconque. En dehors de cela, le gouvernement français accepterait l'évacuation de Chantaboun par les troupes françaises et le non-empêchement de l'administration siamoise dans la zone de 25 kilomètres mais strictement démilitarisé conformément à la clause du traité de 1893.* »⁵⁸³

⁵⁷⁹ Pensri Duke, *Les Relations diplomatiques entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les Archives des Affaires Etrangères*, op.cit., p. 204-206.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 205.

⁵⁸¹ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires De Siam : 1893-1902*, op.cit., p. 40-41, La Lettre n°41, Bangkok, 05/10/1899, Defrance, Chargé des fonctions de Ministre Résident à Bangkok à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

⁵⁸² Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamp : the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, op.cit., p. 194-199

⁵⁸³ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires de Siam : 1893-1902*, op.cit., p. 32-33, La Lettre n°36, Bangkok, 30/04/1899, M. Doumer, Gouverneur général de l'Indochine à M. Guillian, Ministre des Colonies.

Doumer avançait que ces conditions étaient en tous points favorables à la France et qu'elles représentaient le maximum de ce qui pourrait être obtenu parce qu'il croyait que la situation française au Siam était mauvaise. M. Doumer expliqua à son gouvernement que la France pouvait la modifier profondément et reprendre ici en peu de temps sa place et que les liens d'amitié que M. Doumer avait noués avec le roi Chulalongkorn et ses frères l'aideraient à arriver à un résultat presque inespéré⁵⁸⁴.

Delcassé, conscient que les bases d'arrangement et les dispositions sur lesquelles le roi Chulalongkorn s'était appuyé lors de la négociation avec M. Doumer n'étaient pas conformes à ce que le *phraya* Suriya lui avait personnellement communiqué, invita toutefois le *phraya* Suriya à lui faire connaître par écrit, pour éviter tout malentendu et toute équivoque, les volontés du gouvernement siamois particulièrement sur le cas des protégés.

Le *phraya* Suriya adressa alors ses propositions à Defrance. Le gouvernement siamois maintenait ses exigences, en contradiction avec celles transmises au gouvernement français par Doumer⁵⁸⁵.

Les gouvernements français et siamois reprirent les négociations entre novembre 1899 et février 1900. Parmi les représentants aux discussions : côté français : Monsieur Defrance, représentant de la République Française et Monsieur Aularoff, chargé d'affaire russe, assistant ; côté siamois : le prince Devawongse, ministre siamois des Affaires Étrangères, représentant et le *chao praya* Aphai Racha (Monsieur Rolin-Jaequemyns), assistant.

Au cours de celles-ci, Defrance fit observer que le gouvernement siamois connaissait en réalité très bien les différentes catégories d'individus que la France considérait comme ayant droit à la protection française et que, puisqu'il était entendu que tout individu ne rentrant pas dans ces catégories serait exclu par la France, il savait très bien ce que contiendraient les listes après révision⁵⁸⁶. Defrance indiqua que la France acceptait ce qui avait été convenu entre le roi et Doumer et qu'elle accordait, en somme, tout ce que le gouvernement siamois avait demandé au gouvernement français : « *Un abandon du droit d'enregistrer les anciens prisonniers de guerre et leurs descendants, un abandon du droit ou de la coutume suivie jusqu'à ce jour de protéger les étrangers n'ayant pas de représentant consulaire au Siam, la limitation à deux générations de la durée de la*

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 33.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 39.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

*protection pour la descendance des ressortissants français autres que les Européens et les citoyens français. »*⁵⁸⁷

Le prince Devawongse contesta la faculté qu'auraient de se faire inscrire les Chinois ayant un établissement quelconque dans une possession française. Il ne refusa pas explicitement d'admettre ce principe, posé dans la note de Doumer au roi, mais il fit observer à Monsieur que tous les Chinois s'arrangeraient pour avoir ou pour faire croire qu'ils avaient un établissement dans l'une des possessions françaises, alors qu'en réalité ils seraient purement et simplement établis au Siam⁵⁸⁸. Defrance répondit qu'il aurait été facile de prendre des précautions pour ne pas se laisser tromper et, qu'avec le concours des autorités françaises en Indochine où les Chinois étaient soumis à une surveillance très stricte, il était aisé à la France de contrôler l'exactitude des déclarations des Chinois sollicitant leur inscription. Le prince Devawongse ne se laissa pas convaincre et il exprima l'opinion que les Chinois arriveraient toujours à tromper aussi bien les autorités françaises de l'Indochine que la France elle-même et qu'il valait mieux en conséquence, limiter aux seuls Chinois nés dans une possession française le droit à se placer sous protection française. M. Defrance réaffirma que le gouverneur général avait dit s'être mis d'accord avec le roi à ce sujet, convaincu que les autorités françaises pouvaient très bien savoir si les Chinois sollicitant leur inscription avaient ou non un établissement quelconque dans les possessions françaises⁵⁸⁹.

M. Defrance exposa ensuite au prince Devawongse la raison pour laquelle il était interdit à la France d'avoir dans le gouvernement siamois la confiance nécessaire : il parla de la façon dont la France était traitée au Siam, de l'ostracisme auquel était soumis tout ce qui était français, des étrangers engagés au service siamois alors que le gouvernement avait toujours refusé d'appeler aucun des Français⁵⁹⁰.

M. Defrance rédigea un projet complet de convention qu'il remit au gouvernement siamois le 12 décembre 1899. En ce qui concernait la protection, il indiquait que le gouvernement siamois refusait toujours à la France l'inscription des petits-fils des

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 41-43, La Lettre n°42, Bangkok, 10/10/1899 M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre-résident à Bangkok, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ *Ibid.* p. 44.

transportés ; il demandait par ailleurs que le maintien sur les listes des étrangers, c'est-à-dire des Chinois, soit décidé après entente, ce qui revenait à une révision mixte.

En septembre 1900, Monsieur Panafieu, chargé d'affaires, fut reçu en audience par le prince Devawongse. Il put constater que les dispositions du gouvernement siamois restaient immuables, tant au sujet de la conclusion d'un arrangement destiné à mettre fin aux difficultés qu'au sujet particulier de la question des protégés. Le prince Devawongse avait fait à Monsieur DeFrance quelques timides ouvertures, indiquant son désir de voir régler cette « éternelle » question, au moyen de quelques concessions de la part du gouvernement siamois⁵⁹¹, tout en précisant : « *Le Siam est une petite puissance, mais sur la question des protégés, il ne peut pas plus céder que s'il était une grande puissance, et toutes les puissances au courant de la question, seraient d'accord sur ce point. Nous désirons vivement qu'un accord intervienne entre nous.* »⁵⁹²

M. DeFrance fit la comparaison entre les offres apparentes faites par les Siamois et dont Doumer avait pris acte, et les offres réelles du gouvernement siamois au sujet des négociations essentiellement destinées à l'exercice de la protection française.

« La question de la protection devait être réglée au moyen de concessions mutuelles : la France abandonnait les principes qu'elle avait jusqu'alors maintenus et d'après lesquels elle admettait à la protection française les anciens habitants de la rive gauche du Mékong transportés au Siam contre leur volonté ainsi que leurs descendants, et les étrangers qui n'ayant pas de représentants au Siam demandaient la protection française. En outre, la France consentait à limiter pour l'avenir à deux générations la durée de la protection pour tous ses ressortissants autres que les citoyens français.

*« Par contre, le gouvernement siamois devait reconnaître les listes de ressortissants actuellement existantes et dont la France ferait elle-même la révision ; à l'avenir la France devait pouvoir inscrire les individus nés sur ses territoires ainsi que les Chinois nés dans une possession française ou y possédant un établissement. »*⁵⁹³

Lorsque Delcassé autorisa DeFrance à quitter Bangkok (1900), il dit à Panafieu, chargé d'affaires assurant l'intérim, de s'appliquer à entretenir de bonnes relations avec le

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 53, La Lettre n°56, Bangkok, 08/09/1900, M. Panafieu, chargé d'affaires de France à Bangkok à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 50-52, La Lettre n°55, Bangkok, 06/03/1900, M. DeFrance, Chargé des fonctions de Ministre-Président à Bangkok, à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

gouvernement siamois en évitant d'accroître dans la pratique les difficultés touchant les protections françaises⁵⁹⁴. Après le retour en France de DeFrance, Monsieur Klobukowski le remplaça en 1901 en tant que Ministre de France à Bangkok muni d'instructions précises de la part de Delcassé.

*« Au moment où commencera votre mission, vous aurez à faire comprendre au Gouvernement Siamois qu'il dépend encore de lui qu'elle inaugure une ère nouvelle au profit commun. Vous vous efforcerez de lui faire saisir l'impossibilité pour les deux pays voisins d'être indifférents l'un à l'autre ou bien ils seront amis et les incidents quotidiens qui naissent de leur contact se régleront sans effort grâce à cette amitié, ou bien leurs relations, déjà peu cordiales, se tendant de plus en plus du fait de ces incidents traités dans un esprit peu amical, on risquera nécessairement qu'un différend quelconque n'amène enfin entre eux un conflit inégal, et ne conduise à des éventualités graves. La principale source des difficultés qui se produisent constamment entre notre Légation et l'Administration Siamoise se trouve, vous le savez, dans la pratique des Protections. »*⁵⁹⁵

En dépit de 6 ans de négociations et de la reprise de celles-ci entre le prince Devawongse et DeFrance en 1900, les résultats étaient toujours tenus pour insuffisants. On « revenait à la case départ » par rapport aux positions de 1895.

Pour Delcassé, se concilier avec le Siam dans l'intérêt de l'avancée économique française impliquait l'abandon de tout espoir de parvenir à la domination politique, même informelle sur la vallée du Chao Phraya⁵⁹⁶. Il est important de noter que le point de vue de Delcassé sur l'expansion française en Asie avait radicalement changé depuis ses tentatives en tant que sous-secrétaire aux Colonies en 1893 pour convaincre le Cabinet Dupuy d'annexer le Siam. Théophile Delcassé devint ministre des Affaires étrangères, en charge des relations avec le Siam de ce fait, en 1898 et le resta jusqu'en 1905. Il eut aussi à gérer les relations avec les Anglais à une époque où la compétition coloniale entre la France et l'Angleterre, notamment sur le continent africain, se trouvait exacerbée au point de faire craindre un conflit. D'où peut-être sa prudence et ses prévenances envers les intentions belliqueuses

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 50, La Lettre, n°54, Paris, 02/03/1900, M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères à M. Klobukowski, Ministre de France à Bangkok.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 54, La Lettre n°57, Paris, 25/07/1901, M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères à M. Klobukowski, Ministre de France à Bangkok.

⁵⁹⁶ Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb : The French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, *op.cit.*, p. 199-200.

affichées par Doumer. Sans doute aussi, n'entendait-il pas que les affaires du Siam qui relevaient de son ministère fussent traitées par le Gouverneur général de l'Indochine.

Désormais Delcassé souhaitait mettre un terme définitif à toute nouvelle expansion territoriale française en Asie. Son étude sur les faiblesses navales de France, conduite entre 1895 et 1898, l'avait convaincu que la France ne pouvait pas défendre ses voies d'approvisionnement vers l'Indochine. Cette impression fut confirmée par l'incapacité de la Marine à présenter une stratégie valable pour faire face à la Marine britannique au moment de la crise de Fachoda en 1898⁵⁹⁷.

4 – Les accords finaux de 1904 à 1907

A – La convention franco-siamoise de 1902 : un relatif succès ou un échec total ?

Les affaires des protégés s'inscrivaient toujours dans un débat polémique qui fatiguait les protagonistes eux-mêmes, comme le souligna le *phraya* Suriya dans un rapport envoyé au prince Devawongse : « *Monsieur Delcassé en a marre de cette affaire et moi-même aussi. En outre, il a honte de l'action de son pays, à savoir que son pays tend la main à de vrais Thaïs pour les aider à devenir protégés français illégitimement. J'ai fait des graves reproches en maintes fois à Monsieur Delcassé dans le cadre de l'enregistrement arbitraire des Thaïs comme protégés. On comprend que le Siam a de la rancune contre la France par son manque de justice dans cette affaire.* »⁵⁹⁸

Les négociations qui, depuis deux mois environ, se poursuivaient sans bruit au quai d'Orsay entre Messieurs Delcassé et Cogordan pour la France, et le *phraya* Suriya, ministre de Siam à Paris, assisté de M. Corragioni d'Orreilli, conseiller de la Légation siamoise,

⁵⁹⁷ Charles Braibant (ed.), *Félix Faure à l'Élysée. Souvenirs de Louis Le Gall*, Paris, 1963, p. 208-219, cité par Patrick Tuck, *The French Wolf and the Siamese Lamb : The French threat to Siamese Independence, 1858-1907, op.cit.*, p. 195.

⁵⁹⁸ CANT, DBA, D. ๓. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 19/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/4], สนธิสัญญาวันที่ 7 ตุลาคม 2445 [Le traité du 7 octobre 1902], La Lettre n°25, Paris, 16/10/1902, le *phraya* Suriya au prince Devawongse,

venaient enfin d'aboutir à la signature d'une convention « *qui constituait une victoire diplomatique d'autant plus significative qu'elle était remportée, non sur l'un ou l'autre des deux pays mais sur la mauvaise foi et les passions qui, à la faveur de l'ignorance ont vainement tenté d'obscurcir un débat où seuls l'équité, la logique et le sentiment des responsabilités avaient à intervenir.* »⁵⁹⁹

En 1902, un traité fut signé à Paris par Delcassé et Praya Suriyanuwat (Keut Bunnag), ministre du Siam à Paris ; ce traité paraissait si désavantageux pour la France que tous les coloniaux protestèrent. Paul Dutasta, chargé d'affaires de France au Siam se fit un devoir de créer des obstacles qui en empêchèrent la ratification et son action porta ses fruits. Le traité de 1902 ne fut pas présenté au Parlement⁶⁰⁰. Ce traité avorté contenait cependant des éléments nouveaux qui servirent de base aux futurs règlements de 1904 et 1907.

1. Limites apportées à la qualité des Asiatiques sujets et protégés

Les propositions sur les Asiatiques sujets et protégés du *phraya* Suriya furent acceptées et envoyées à Paris : « *Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires fût placé sous cette domination ou sous ce protectorat, ont droit à la protection française et peuvent se faire inscrire comme ressortissants français à la Légation ou au Consulat et vice-Consulat de la République dans le Royaume de Siam. La protection française est accordée aux enfants de ces personnes mais ne s'étend pas à leurs petits-enfants.* » Cette proposition correspondait à l'article 5 du traité de 1902. Les Cambodgiens du Siam continuaient quant à eux à être régis par l'article 5 du traité du 15 juillet 1867⁶⁰¹.

2. Communication des listes des protégés français par les autorités siamoises et révision des listes par les autorités françaises.

En tenant compte de l'article 5 du traité de 1902, le gouvernement français consentait à ce que les autorités siamoises reçoivent communication des listes des protégés français

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ *Siam Free Press*, 17 juillet 1907.

⁶⁰¹ Art. 5 du traité de 1902.

quand elles soupçonnaient qu'un protégé était inscrit au consulat incorrectement, frauduleusement ou par erreur⁶⁰².

3. Les Chinois et leur enregistrement comme protégés français.

Les autorités françaises acceptaient d'interrompre l'enregistrement des Chinois mais ceux actuellement inscrits sur les listes à la Légation ou dans un Consulat français continuaient à demeurer sous la protection française⁶⁰³.

Du point de vue de la juridiction, ils étaient soumis à la Loi siamoise et jugés par les tribunaux siamois. Toutefois, un représentant de la légation ou d'un consulat de France avait le droit d'avoir communication des pièces de l'instruction et d'assister aux audiences du tribunal qui les jugeait⁶⁰⁴.

Par ce traité de 1902, la France reconnaissait l'état de fait existant dans les provinces de Siem Reap et de Battambang ; elle souscrivait aux prétentions siamoises sur une partie du royaume de Luang Prabang ; elle abandonnait Chantaboun ainsi que la zone neutre de 25 kilomètres en bordure de la rive droite du Mékong. En échange, la France recevait les deux petites provinces de Bassac et de Melouprey⁶⁰⁵.

En outre, Monsieur Delcassé demanda pour le Siam la clause de la nation la plus favorisée : « *[Dans l'avenir], si le Siam acceptait de permettre aux Asiatiques qui n'étaient pas nés dans les territoires appartenant à une puissance signataire de devenir protégés, il devrait accorder pareillement cet avantage à la France.* »⁶⁰⁶

Pour conclure concernant les questions des protégés français, le gouvernement français obtint quelques avantages mais les problèmes ; notamment ceux concernant les Chinois et les Cambodgiens, subsistaient toujours. Si la France acceptait un règlement c'est parce qu'elle recevait des territoires concédés par le Siam en contrepartie.

⁶⁰² CANT, DBA, D. ๖. 5 [Document du règne de Rama V], ฝ. 19/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/4], La Lettre n°75, Paris, 16/10/1902, le *phraya* Suriyanuwat au prince Devawongse.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ Art. 6 du traité de 1902.

⁶⁰⁵ Gustave Regelsperger, « Le nouveau traité franco-siamois », *Revue générale de droit international public*, *op.cit.*, p. 33.

⁶⁰⁶ CANT, DBA, D. ๖. 5 [Document du règne de Rama V], ฝ. 19/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/4], สนธิสัญญาวันที่ 7 ตุลาคม 2445 [Le traité du 7 octobre 1902], La Lettre n°25, Paris, 16/10/1902, le *phraya* Suriya au prince Devawongse, *op.cit.*

Après la signature du traité du 7 octobre 1902, le comte d'Aunay, sénateur, adressa à Delcassé, la lettre suivante⁶⁰⁷ :



Charles d'AUNAY
Ancien sénateur de la Nièvre
(1898-1918)
Vice-président du groupe colonial du Sénat

Paris le 14 décembre 1902

Monsieur le Ministre,

Dans l'entretien que nous avons eu l'autre jour, vous m'avez affirmé que, la Cour de Bangkok ne nous ayant jamais reconnu le droit de protéger les Chinois résidant sur son territoire, pas un seul d'entre eux n'avait échappé à la juridiction siamoise. [...] Aujourd'hui, après plus amples informations, je me permets de répondre que vous avez été inexactement renseigné.

Parmi les Chinois sur nos registres, on en compte à peu près 400 que le gouvernement siamois ne fait aucune difficulté de considérer et de traiter en toute occasion comme protégés français, bien que la plupart de ces ressortissants ne soient pas originaires de nos possessions. Ils se répartissent de la façon suivante : 320 environ relèvent de notre Légation à Bangkok ; les autres de nos postes consulaires à Korat, Battambang, Oubon et Nan.

⁶⁰⁷ *Le Figaro*, 17 décembre 1902.

On peut évaluer à une vingtaine les Chinois que la police siamoise livre elle-même à nos tribunaux chaque année. Ces derniers temps, l'un de ces inculpés a comparu devant nos agents pour contrebande d'opium, un autre pour détournement de mineurs.

Le droit de juridiction sur un certain nombre de Chinois ne nous était donc pas contesté, et j'ajouterai que, parmi ces protégés que nous allons abandonner, se trouvent de riches négociants jouissant d'une grande influence au Siam.

La nouvelle convention en soumettant tous les Chinois à la justice siamoise, portera certainement atteinte à nos intérêts comme à notre prestige [...] ⁶⁰⁸.

Parallèlement, Eugène Etienne, président du groupe Colonial, adressa au *Temps* une longue lettre où il discutait avec précision le texte du traité conclu avec le Siam. Il admettait qu'il était utile de faire avec le Siam un traité nouveau qui régularisât la situation franco-siamoise. Il « ne rêvait d'aucune acquisition territoriale au Siam » ; mais nia que les circonstances étaient telles qu'il fallût « opter entre la guerre ou la paix » et, pour éviter la guerre, renoncer à des avantages certains. L'Angleterre, dit-il, ne nous menace pas : elle s'est mise en dehors de nos discussions avec le Siam par la convention de 1896⁶⁰⁹.

Etienne conclut ainsi :



Eugène Étienne
(Ancien député, 1881-1919)
Président du groupe colonial

Nous ne sommes pas, au groupe colonial, les adversaires intransigeants de tout arrangement avec le Siam. J'accepterai un traité qui nous donnerait jusqu'à la mer une frontière honorable ; qui laisserait aux provinces de Battambang et d'Angkor, tout en reconnaissant la suzeraineté du Siam, l'autonomie de fait qu'elles avaient avant le traité de

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ *Le Figaro*, 23 novembre 1902.

1893 ; qui réduirait à une servitude purement militaire la clause relative à la zone des 25 kilomètres ; qui définirait avec précision les conditions à remplir pour être protégé français, mais qui n'exclurait des catégories admises ni les Chinois établis en Indochine ni les Cambodgiens résidant au Siam ; qui maintiendrait surtout pour tous nos protégés, la juridiction de nos tribunaux consulaires ; qui substituerait, enfin, de réels avantages, au profit de la France, aux promesses vagues qui visent l'exécution de travaux dont nous ne pouvons même pas prendre l'initiative dans le bassin du Mékong⁶¹⁰.

En outre, Étienne rendit visite à Abel Combarieu, secrétaire du président Émile Loubet, pour se plaindre. Combarieu nota dans son journal : « Étienne est venu exhaler devant moi... sa fureur contre Delcassé. Le traité avec le Siam est un désastre. Nous cédon tout en échange de quoi ? De quelques arpents de marécage. Jamais lui, Étienne, ne laissera passer une pareille tromperie ; ... c'est un arrangement monstrueux qui ne recueillera pas cent voix au Parlement, si même on ose le lui soumettre. La France perdrait plusieurs milliers de protégés français Chinois, Annamites, Khmers et Laotiens. Neuf sur dix de nos protégés ont de la rancune et de la haine contre les fonctionnaires siamois « vicieux » parce que ces derniers voulaient les prendre pour être esclaves. En outre, La France perdrait son honneur aux yeux des Annamites, des Chinois, des Khmers, des Laotiens qui sont au nombre de 20 millions. Ces derniers ne comprennent pas pourquoi la France devrait signer ce traité. Nous perdrons tout avantage sans aucune récompense mais le Siam serait prospère et gagnerait des avantages. Cela porterait préjudice au roi du Cambodge et à l'Empereur vietnamien. »⁶¹¹

Etienne prévint que « si le sujet de ce traité était présenté devant la Chambre pour le ratifier, je protesterais vigoureusement contre cette procédure de toutes mes forces. »⁶¹²

Le Myre de Villers ne fut pas en reste :

« Autant dire qu'au Siam nous renonçons à la protection de nos sujets asiatiques. Comment, dans un pays où n'existe pas d'état-civil, où la nationalité de l'individu s'établit

⁶¹⁰ Ibid.

⁶¹¹ Abel Combarieu, *Sept ans à l'Élysée avec le Président Émile Loubet : de l'affaire Dreyfus à la conférence d'Algésiras, 1899-1906*, Hachette, Paris, 1932, p. 217, cité par Patrick Tuck, *The French Wolf and the Siamese Lamb. The French Threat to Siamese Independence, 1858-1907*, op.cit., p. 210.

⁶¹² CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n.19/1 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/1], La Lettre n°83, Bangkok, 01/09/1902, le phraya Suriya au prince Devawongse.

par son caractère ethnique, par sa race, démontrer aux autorités locales qu'un Annamite ou Laotien est fils et non petit-fils d'un émigré ?

« Nous replaçons les Cambodgiens, même les simples voyageurs, sous la juridiction siamoise prévue à l'article 5 du traité du 15 juillet 1867, ainsi conçu : « Si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront jugés avec justice par le gouvernement siamois selon la loi de Siam. » Nous récompensons bien mal la fidélité constante de nos sujets.

« De même les Chinois déjà inscrits sur les contrôles de la Légation française seront soumis à la loi siamoise et jugés par les tribunaux de Siam. Le traité a donc un effet rétroactif et prive nos protégés, dont beaucoup ont payé un droit d'inscription assez élevé, des garanties que nous leur avions promises. »⁶¹³

Plusieurs autres coloniaux protestèrent vigoureusement, par exemple sur le thème « Monsieur Delcassé a perçu des pots-de-vin de l'Angleterre et est un rebelle ». ⁶¹⁴ Mais les protestations hostiles n'émanèrent pas seulement du parti Colonial, mais aussi de la plupart des journaux comme le souligna le *phraya* Suriya : les journaux vendus à Paris attaquent le traité de 1902 chaque jour ⁶¹⁵.

Monsieur Delcassé pour sa part souhaitait une conciliation afin que la France pût y concurrencer les autres puissances y ayant des intérêts. En entreprenant une politique de rapprochement avec le Siam, il engageait une stratégie de pénétration économique, dite de la « porte ouverte », qu'il suivit ensuite en Chine ⁶¹⁶. Comme il le fit remarquer à propos du traité franco-siamois : « *La préparation d'un vaste champ d'expansion pour notre industrie a été une de mes principales préoccupations* ». ⁶¹⁷ Pour Delcassé, se concilier avec le Siam

⁶¹³ Le Myre de Vilers, « Le traité franco-siamois », *Revue des deux Mondes*, 12, 1902, p. 72-73.

⁶¹⁴ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n.19/1 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/1], La Lettre n°76, Bangkok, 17/10/1902, le *phraya* Suriya au prince Devawongse.

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ Robert Lee, *France and the Exploitation of China, 1885-1901 : A Study in Economic Imperialism*, Hong Kong, 1989, p. 196-199, cité par Patrick Tuck, *The French Wolf and the Siamese Lamb. The French Threat to Siamese Independence, 1858-1907*, *op.cit.*, p. 194.

⁶¹⁷ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires de Siam : 1893-1902*, *op.cit.*, p. 75, La Lettre, n°80, Paris, 25/10/1902, M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères à M. Dutasta, Chargé d'affaires à Bangkok.

dans l'intérêt de l'avance économique française impliquait l'abandon de tout espoir de parvenir à la domination politique, même informelle sur la vallée du Chao Phraya⁶¹⁸.

B – Nouvelles négociations en 1903

En mai 1903, Delcassé présenta au gouvernement siamois six propositions. Selon le *phraya Suriya*⁶¹⁹ : « Dans sa 4^e proposition, la France fait référence à la convention anglo-siamoise de 1899 en disant qu'elle veut des droits identiques à ceux que l'Angleterre a obtenus à partir de la convention anglo-siamoise de 1899 relative aux protégés anglais⁶²⁰ laquelle stipulait que tous les enfants et petits-enfants, nés au Siam de personnes ayant le droit d'être immatriculées auraient le droit de protection britannique. » La France demanda notamment d'annuler intégralement toutes les dispositions franco-siamoises relatives aux Cambodgiens entendant prendre sous sa protection tous les Cambodgiens issus de grands-pères et de pères entrés au Siam avant et depuis 1867. En ce qui concerne les Chinois, Delcassé voulait que les Chinois du Siam et les Chinois faisant du commerce en Indochine pussent devenir protégés français mais il ne fit bientôt plus aucune allusion à cela pour insister sur cette toute nouvelle exigence concernant les Cambodgiens dont il demandait qu'ils soient placés sous protection française. Apparue lors des négociations de 1898-1899 et de 1902, sans doute cette exigence était-elle un moyen de pression dans la perspective de la récupération du territoire de Battambang⁶²¹.

Dans ses courriers au *phraya Suriya*, le prince Devawongse commenta le fait que les Français désiraient bénéficier des mêmes disposition que l'Angleterre concernant les protégés : « Le Siam a le plaisir de s'engager à accorder à la France tout avantage qu'il accorderait à l'Angleterre sauf dans certains cas différents ; c'est que le Siam doit tenir compte des années où un pays est passé sous possession britannique pour contrôler les qualités de personnes ayant droit d'être immatriculées comme protégés, alors c'est pareil

⁶¹⁸ Patrick Tuck, *The French Wolf and the Siamese Lamb. The French Threat to Siamese Independence, 1858-1907*, *op.cit.*, p. 199-200.

⁶¹⁹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], fl.19/6 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/6], La Lettre N°23, 15/05/1903, le *phraya Suriya* au prince Devawongse.

⁶²⁰ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n.º. 2.6. (Microfilm) [Documents sur les affaires étrangères 2.6 Microfilm], La Lettre n°24, 27/05/1903, le *phraya Suriya* au prince Devawongse.

⁶²¹ Suwit Fakkhao, (สุวิทย์ พัคขาว), [Les relations entre la Thaïlande et la France de 1893 jusqu'à 1906], *op.cit.*, p. 160.

dans le cas de France, il se fixe sur les années où un pays est tombé dans les possessions françaises pouvant ainsi être légitimement considéré comme moderne suivant le droit international. »⁶²²

En ce qui concerne les Cambodgiens, le prince Devawongse présenta la classification suivante :

- une *première* catégorie est celle des *Khmers qui sont de vrais Siamois*, officiellement appelés *khamen padong* (เขมรป่าดง). Ils sont habitants des villes de Surin, Sangkha, Khukhan et aussi certains d'entre eux habitent dans le *monthon* Isan et dans des villes du *monthon* Nakhon Ratchasima. Les Khmers indigènes ou *kamen phuenmueang* (เขมรพื้นเมือง) habitant le *monthon* Burapha [il s'agit du territoire de Battambang], sont Khmers du Kamphucha et font aussi partie de cette catégorie.

- La *deuxième* catégorie est celle des *anciens Khmers* du Kamphucha, communément connus sous le nom de *khamen kao* (เขมรเก่า). Ces derniers sont entrés dans le royaume du Siam à l'époque de Thonburi et du roi Rama Ier. Ils habitent pour la plupart dans le *monthon* Ratchaburi.

- La *troisième* est formée des *Khmers du centre* du Kamphucha, appelés *khamen klang* (เขมรกลาง) entrés sous le règne du roi Rama III. Ces derniers habitent dans le *monthon* Krungthep (Bangkok) et le *monthon* Prachin pour la plupart.

- Une *quatrième* catégorie regroupe les *Khmers nouveaux* ou *khamen mai* (เขมรใหม่) du Kampucha entrés à partir de 1858. La plupart d'entre eux habitent dans le *monthon* Burapha, soit la ville de Battambang et ils sont moins nombreux dans les autres *monthon*⁶²³. Les villes de ce *monthon* Burapha étaient auparavant beaucoup moins peuplées mais, depuis quelque temps, la population y augmente beaucoup parce que les Khmers du Kampucha (Cambodge français) ne peuvent plus supporter la tyrannie de la France. De plus en plus de ces Khmers immigrent donc dans les villes de Battambang, Siem Reap....

Le prince Dewawongse rappelait ensuite l'article 5 du traité de 1867 relatif aux Cambodgiens, stipulant que [...] « *Si des sujets siamois se rendaient coupables de quelques*

⁶²² CANT, DBA, D. ๕. 5 [Document du règne de Rama V], ก.ต. 2.6. (Microfilm) [Documents sur les affaires étrangères 2.6, Microfilm], La Lettre, Bangkok, 15/06/1903, le prince Devawongse au *phraya* Suriya.

délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seraient jugés et punis avec justice par le gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays ; si des sujets cambodgiens se rendaient coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seraient jugés et punis avec justice par le gouvernement siamois, suivant les lois de Siam. » Toutefois, dans la version siamoise, les délits éventuellement commis par les Cambodgiens couvraient toutes les affaires civiles et pénales alors que les Français expliquaient que les Cambodgiens devaient se soumettre à la juridiction siamoise uniquement pour les affaires pénales. Heureusement il n'y eut aucune dispute entre les deux gouvernements relative à ce point sensible. Le prince Devawongse signala au *phraya* Suriya que, s'il y avait un problème, le gouvernement siamois pourrait faire appel à l'article 8 du traité de 1867 mais que, ce dernier ayant été rédigé en siamois et en français et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français serait officiel et ferait foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

Le prince Devawongse développa encore d'autres arguments, en particulier que si l'on cédait sur cette question des Cambodgiens, ce serait une grande partie de la population de Battambang qui échapperait à la juridiction siamoise ; le Siam voulait que les Cambodgiens entrés après la date de la ratification du futur traité fussent les seuls à pouvoir se soumettre à la juridiction française mais les Cambodgiens entrés avant cette date devaient relever de la juridiction locale⁶²⁴.

Jusqu'à la fin de l'année de 1903, les négociations franco-siamoises n'avancèrent presque pas d'autant que la France se focalisait à présent sur les questions de territoire. Par peur de devoir céder Chanthaburi mais aussi Battambang et Siem Reap à la France, le *phraya* Suriya et Edward Strobel pressaient pour la signature d'un nouveau traité. Le gouvernement siamois accepta que les Cambodgiens entrés au Siam depuis 1867 soient reconnus protégés français.

⁶²⁴ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 19/7 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 19/7], La Lettre n°157/1659, 30/10/1903, le *phraya* Suriya au prince Devawongse.

C – Le traité de 1904

L'Angleterre et la France commencèrent à s'inquiéter des tentatives d'expansion de deux autres puissances, la Russie et l'Allemagne, et souhaitèrent trouver un terrain d'entente pour mettre un terme à tout conflit entre eux en Asie (surtout au Siam) et en Afrique⁶²⁵. Aussi la France abandonna-t-elle définitivement l'idée de faire du Siam une colonie et accepta qu'il devînt un « État-tampon ». Ce fut dans cette ambiance qu'intervint le traité franco-siamois du 13 février 1904.

Par ce traité, se terminaient d'anciennes discussions sur le mode d'exécution des dispositions juridictionnelles pour ses affaires mixtes. Comme nous le verrons, la France admit le régime des Cours internationales pour ses ressortissants résidant dans les provinces du Nord. Elle consentit en outre à ce que les appels des Cours internationales, au lieu de venir devant une juridiction mixte comme pour les Anglais, soient jugés par la Cour d'appel siamoise de Bangkok. Cette concession fut considérée comme un premier point à l'avantage du Siam⁶²⁶. Sous le rapport de la juridiction, aucune différence n'existait plus entre les Français de France et leurs protégés, qu'ils fussent cambodgiens, laotiens, annamites ou chinois.

Concernant l'étendue du sens de protégé français et le droit à la protection, les argumentations des autorités siamoises et françaises développées à partir de l'article 4 de la convention de 1893, ne pouvaient toujours pas se rejoindre. Toutefois quand, par le traité, les autorités siamoises cédèrent l'ensemble des territoires de la rive droite du Mékong, les 2 parties se mirent finalement d'accord pour résoudre les problèmes liés aux protégés français. L'article 11 du traité stipula que : « *Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, auront droit à la protection française. La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes,*

⁶²⁵ Patrick Tuck, *The French Wolf and Siamese Lamb : the French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, op.cit., p. 212. D'après la note du ministre des Affaires étrangères britannique, Henry Lansdowne que Eugène Etienne, président du parti colonial, avait rencontré à Londres en juillet 1903, ce dernier acceptait que « La France n'eût plus l'idée de faire du Siam une colonie et fût prête dans l'avenir à accepter que le Siam fut considéré comme État-tampon. De plus, la France mit un terme à l'idée d'avoir une influence égale à celle de l'Angleterre dans le centre du Siam ».

⁶²⁶ *L'Éveil Économique*, 2 novembre 1924.

mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants ». L'admission, sur la liste française, des Asiatiques qui n'étaient pas protégés français naturels fut réglée pour que les droits français fussent égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance⁶²⁷. Le Siam acceptait les listes de protégés, sauf pour les inscriptions qui seraient reconnues de part et d'autre avoir été dressées indûment.

Au point de vue territorial, le traité de 1904 confirma toutes les concessions déjà admises en 1902. La France laissa au Siam la bande de 25 kilomètres sur la rive droite du moyen Mékong mais récupéra, sur cette même rive, le Haut-Laos dépendant de Luang Prabang. De plus, Chanthaburi fut évacuée et le Cambodge récupéra de même les régions dites Melou Prey et de Tonle Repou.

Enfin, le Siam promit d'engager un conseiller français pour le ministère de la Justice et un autre pour la Gendarmerie des provinces cambodgiennes du Siam.

Les procédures juridiques au Siam restaient toutefois encore compliquées et difficiles comme le mentionne la note du roi Rama V écrite pendant son second voyage en Europe en 1907 : « *Il n'y a que les tribunaux siamois existant à Bangkok qui fonctionnent bien ce qui n'est pas le cas de ceux des provinces. Ces difficultés sont certainement dues au fait que les protégés de différentes puissances étrangères résidant au Siam appliquent des lois et des jurisprudences différentes. Les juges devront donc avoir une certaine connaissance du droit étranger et aussi de la diplomatie alors qu'ils connaissent seulement le droit de leur propre pays. Mais il va pour cela être difficile de trouver des juges siamois pour siéger dans tous les tribunaux de tous les coins du Siam.* »⁶²⁸

Deux mois après le traité franco-siamois, le 8 avril 1904, fut signée « l'Entente cordiale » entre la France et le Royaume-Uni : les deux pays adoptèrent une série d'accords bilatéraux destinée à transformer deux ennemis héréditaires en partenaires.

Alors que la convention franco-anglaise de 1896 indiquait que les gouvernements français et anglais s'interdisaient toute entreprise dans le bassin de la Ménam, la clause de leur accord de 1904 concernant le Siam indiquait clairement : « ... *l'influence de la Grande-*

⁶²⁷ Gustave Regelsperger, « Le nouveau traité franco-siamois », *Revue générale de droit international public*, vol. XV, n° I-II, janvier-avril 1908, p. 35.

⁶²⁸ พระราชหัตถเลขาถึงมกุฎราชกุมาร ลงวันที่ 23 กรกฎาคม ร.ศ. 126 [Les correspondances royales du roi Rama V au prince héritier, en date du 23 juin 1907], cité par Theera Nuchpiem (ธีระ นุชเปี่ยม), « วิวัฒนาการแห่งการสิ้นสุดปัญหาสิทธิสภาพนอกอาณาเขตในสยาม » [L'évolution de l'extraterritorialité au Siam et son abrogation], in *ความรู้ประวัติศาสตร์ไทย เล่ม ๑* [les connaissances de l'Histoire de la Thaï lande vol. 1], Ratchabandittayasathan, Bangkok, 2011, p. 189.

Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'ouest du bassin de la Ménam, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'est de la même région, toutes les possessions siamoises à l'est et au sud-est de la zone susvisée et les îles adjacentes relevant ainsi de l'influence française ... »⁶²⁹

D – Le traité de 1907

Le traité franco-siamois du 23 mars 1907, ratifié le 21 juin 1907, marqua une nouvelle avancée dans les relations franco-siamoises.

Son article 5 stipulait que tous les Asiatiques sujets et protégés Français, qui se feront inscrire dans les Consulats de France au Siam après la signature de ce traité seraient justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

La juridiction des Cours internationales siamoises serait en outre étendue dans tout le royaume aux Asiatiques sujets et protégé Français alors inscrits dans les Consulats de France au Siam. De plus, la France obtenait, comme l'Angleterre l'avait obtenu quatre ans plus tôt, l'engagement de juges français pour siéger dans les Cours internationales du gouvernement siamois ou Cours des causes étrangères, compétentes dans les procès où des Français étaient accusés⁶³⁰.

Ainsi « *la France... concéda désormais un droit de juridiction complet sur tous ses sujets et protégés asiatiques sous la réserve que ceux inscrits aux Consulats de France au moment de la signature du traité relèveraient des Cours internationales tant que la codification des lois siamoises ne serait pas terminée. C'était, pour l'avenir, le retrait du bénéfice d'extraterritorialité aux sujets français asiatiques et, pour le présent, l'extension à tous ses sujets, du régime intermédiaire des Cours internationales, restreint jusque-là aux*

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 315.

« Les conventions franco-anglaises du 8 avril dernier contiennent également une déclaration relative au Siam. Les dispositions principales du traité du 15 janvier 1896, à savoir les articles 1 et 2, qui neutralisent le bassin du Ménam, et interdisent à la France et à l'Angleterre toute action séparée dans ce bassin, sont confirmées. Par contre, l'influence de l'Angleterre à l'ouest du bassin de la Ménam, celle de la France à l'est de la même région, sont reconnues avec une netteté qui manquait au traité de 1896. La nouvelle déclaration assure expressément le libre exercice de l'action des deux puissances dans leurs sphères d'influence respectives ». Cf. Robert de Caix, « L'accord franco-anglais et la question du Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, 4^e année, avril 1904, p. 171-175.

⁶³⁰ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 87, La Lettre, Bangkok, 20/12/1907, Padoux à Pichon, Ministre des Affaires étrangères, p. 118.

*provinces du Nord. La France avait accepté que les appels de Cours internationales continuassent à venir devant la Cour d'appel de Bangkok, dont deux conseillers européens devaient continuer à faire partie. Seuls, les sujets français d'origine non-asiatique conservaient le bénéfice de la juridiction consulaire française. »*⁶³¹

Comme nous le verrons, ce régime prit fin et la compétence des Cours Internationales fut transférée aux Tribunaux Siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des Codes Siamois (Code Pénal, Code Civil et Commercial, Code de Procédure, Loi d'Organisation)⁶³².

L'article 6 stipulait que les Asiatiques sujets et protégés Français jouiraient dans toute l'étendue du Royaume de Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays. Ainsi, toutes les prohibitions ou limitations des anciens traités concernant les droits de propriété, de résidence et de circulation (droits qui avaient été restreints par le traité de 1856) furent supprimées. Désormais les Asiatiques sujets et protégés français pouvaient, comme les sujets Siamois eux-mêmes, devenir propriétaires de terrains, acquérir des immeubles, acheter et vendre, résider et circuler, soit à Bangkok soit dans les provinces, librement et sans les autorisations spéciales qui étaient jusqu'ici exigées⁶³³.

Ils seraient soumis aux impôts et prestations ordinaires⁶³⁴ mais exempts du service militaire et non assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires que le gouvernement siamois avait mis ou mettait à la charge des sujets Siamois.

Les articles 5 et 6 du traité de 1907 étaient consacrés au problème de la juridiction du consul français au Siam, et ne faisaient que préciser et compléter les articles 10, 11 et 12 de la Convention de 1904, en donnant une place plus grande à la juridiction siamoise, jusqu'à ce que celle-ci fût seule compétente.

Enfin et surtout, par le traité du 23 mars 1907, le Siam renonçait aux territoires de Battambang, Siem Reap (Angkor) et Sisophon en échange du retour des territoires de Chanthaburi, Trat et Dansai (Loei). Toutes ces négociations furent douloureusement ressenties par le roi Rama V.

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² CADP, Série : (GV), Sous-série : Asie, vol. 404, Historique des accords franco-siamois de 1904 à 1907.

⁶³³ *Siam Free Press*, 17 juillet 1907.

⁶³⁴ *Ibid.*

5 – *Manque de confiance et préjugés*

Selon les Français, les Siamois étaient manipulés par les Anglais – et éventuellement par leurs autres conseillers européens, tels les Belges –, auxquels les Siamois accordaient leur préférence. Les Français étaient amers parce que, alors que le gouvernement siamois faisait appel à beaucoup de conseillers étrangers, ils étaient laissés à l'écart (ce que l'on pouvait comprendre étant donnée leur attitude...) : « *La situation franco-siamoise de 1893 à 1904 se résume en ceci que, malgré le traité de 1893 et surtout depuis ce traité, les Siamois ont tenu la France, autant qu'ils l'ont pu, à l'écart de leur vie politique, administrative et économique. Ayant forcément à compter avec des éléments européens, ils se sont appliqués, dans la partie du Royaume qui n'est pas affectée par l'arrangement franco-anglais de 1896, c'est-à-dire dans le bassin de la Ménam, à introduire divers éléments étrangers, l'élément français excepté, toutes les fois qu'ils ont dû rechercher des concours extérieurs pour réaliser certains progrès ou des réformes qui s'imposaient à eux. Il en résulte que de nombreuses influences se font sentir pratiquement au Siam, sauf celle de la France, qui devrait être au premier rang et que les Siamois sont parvenus, en fait, à éliminer.* »⁶³⁵

« *Selon les Français, chaque jour, dans les rouages de l'administration siamoise, s'infiltrèrent lentement et progressivement les éléments anglais qui, « sans bruit et de l'assentiment même des Siamois, auraient pu faire de ce pays un protectorat anglais où nous n'aurions plus rien à faire et qui serait pour notre Indo-Chine, sinon un danger militaire, du moins et certainement un grave danger économique.* »⁶³⁶

L'exclusion systématique des Français de tous les services publics, que ces derniers considéraient comme un ostracisme, les portait – par exemple un Defrance⁶³⁷ ou un

⁶³⁵ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires de Siam : 1893-1902, op.cit.*, p. 53-54, La Lettre n°57, Paris, 25/07/1901, M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères à M. Klobukowski, Ministre de France à Bangkok.

⁶³⁶ Anonyme, « La situation politique au Siam », *Bulletin du comité de l'Asie française*, n°27, juillet 1903, p. 263.

⁶³⁷ Ministère des Affaires étrangères, *Documents Diplomatiques : Affaires de Siam : 1893-1902, op.cit.*, p. 44, La Lettre n°42, Bangkok, 10/10/1899, M. Defrance, Chargé des fonctions de Ministre-résident à Bangkok à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Delcassé⁶³⁸ – à croire que le Siam considérait la France comme un ennemi et que les Siamois n'étaient pas dignes de confiance.

Le manque de confiance était tout à fait réciproque de la part des Siamois, comme en témoigne ces réflexions du roi Chulalongkorn après la déclaration anglo-française de 1896 : *« Ce sujet [les conventions franco-anglaises de 1896] qui interdit à la France et à l'Angleterre d'entretenir des forces armées au Siam] m'inquiète beaucoup parce que la France s'engage sur un nouveau chemin. Je ne fais toujours pas confiance à la France. Je crois que le fait que la France et l'Angleterre aient fait cet accord est trop beau pour que cela ne pose pas beaucoup de problèmes. Dès la signature de cet accord, il y a eu des problèmes à Battambang. Je me fais donc beaucoup de souci depuis plusieurs jours. Ces paroles semblent ne pas mériter notre confiance. »*⁶³⁹

⁶³⁸ *Ibid.*, p. 59, La Lettre n°63, Paris, 07/11/1901, M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères à M. Klobukowski, Ministre de France à Bangkok.

⁶³⁹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], [Listes des protégés français], La Lettre, Bangkok, 04/03/1896, Le roi Chulalongkorn au prince Devawongse.

Chapitre 11

Les agents d'influence

1 – Un fonctionnaire : Raphaël RÉAU et la protection française au Siam (1894-1900)



Raphaël Réau (1872-1928)

R. Réau, dont nous avons résumé la biographie plus haut, est l'un des personnages exemplaires de l'attitude et des projets des diplomates français au Siam en ces années. Dès son arrivée en 1894, il se vit confier d'importantes responsabilités puisqu'il était chargé des problèmes délicats d'immatriculation au registre consulaire des résidents appelés à devenir protégés. Dans l'accomplissement de son travail comme dans sa vie quotidienne, il se montrait empli de présomption et de simples convictions sans grand sens des réalités, convaincu qu'il était possible de faire du Siam une colonie française.

Il note ainsi qu' « *il y a à Bangkok, ou plutôt au Siam, 500 000 Cambodgiens que nous sommes en droit de réclamer comme nos protégés* » en ajoutant que « *Deux petites villes près de Bangkok sont absolument annamites et relèvent du Consulat français. Beaucoup d'anciens prisonniers de guerre laotiens emmenés au Siam sont aussi sous notre*

juridiction. C'est en droit plus de la moitié du Siam qui est à nous, que nous pourrions administrer ». Hélas, « *Le Consulat ne reconnaît guère qu'une dizaine de milliers de protégés, surtout de riches commerçants chinois dont nous protégeons les affaires [...]* ».

« *Si le gouvernement Français voulait prendre le Siam sans dépenser une goutte de sang, et un sou, ce serait la chose la plus facile du monde, et au bout de peu de temps les deux millions de Siamois qui ne vivent que des quatre autres millions d'étrangers établis sur leur sol seraient dans une misère telle que ce serait quantité négligeable...* »

« *Ce serait, humanitairement, une grande et belle chose, car si vous saviez quel despotisme, quels abus, quelles monstruosités fleurissent ici ! Le Royaume se trouve absolument comme fut la France sous la monarchie absolue après Louis XIII. Un roi presque Dieu, des seigneurs petits rois, un palais rempli de 4.000 femmes, d'esclaves, de gens mis là et qui y restent sans qu'on sache pourquoi. Et tout cela vit dans le luxe et l'oisiveté, dans des fêtes incessantes où s'écoule la moitié du budget ; l'autre moitié est distribuée par le Roi aux grands, et à peine quelques sommes mesquines sont-elles gardées pour la Marine et l'Armée. Le budget des routes est presque nul ou plutôt fictif, et ce sont les particuliers qui s'en chargent.* »⁶⁴⁰

[...]

« *Nous commençons à inscrire tous les descendants des captifs annamites, cambodgiens, laotiens qui habitent le Siam, dont ils composent le tiers de la population. Nous créons ainsi un État dans l'État, et préparons l'annexion.* »

« *Un autre élève interprète va être nommé et envoyé ici. Je vais être chargé de missions dans l'intérieur. Dans une quinzaine je pars pour Vakon-Ayokà, à six jours d'ici, où j'aurai à inscrire plus de 2 000 Laotiens. J'aurai un clerc interprète et deux boys. Je me ferai rendre les honneurs dans les villages où je passerai, et j'exigerai que les gouverneurs viennent me saluer. Je tiendrai un journal de mon voyage. J'aurai sans doute à faire plusieurs missions de ce genre, puisque Paris nous permet l'enregistrement de tous les Laotiens, Cambodgiens, Annamites, soit plus de 20.000 personnes, peut-être plus [...]* »

« *L'expédition de M. DeFrance et de ses collaborateurs avait pour objet d'enquêter sur un double crime, abominable, commis sur deux protégés. Les Siamois refusaient de* »

⁶⁴⁰ Philippe Marchat, *Jeune diplomate au Siam (1894-1900) : Lettre de mon grand-père Raphaël Réau*, op.cit., p. 56. (Lettre du 9 février 1895)

s'occuper de l'affaire. Aussi a-t-il fallu que nous fassions l'enquête. C'est un succès pour nous, car nous inscrivons un grief important à leur passif.

« Je suis resté maître du poste pendant quatre jours. J'ai eu quelques difficultés avec la police, qui, pendant les fêtes du Thet, a arrêté beaucoup de nos protégés pour rixes. J'ai réagi, et obtenu tout ce que j'ai demandé

« C'est aujourd'hui mardi gras, et comme carnaval j'ai trois procès. Que de travail, qui va ne faire qu'augmenter puisque nos sujets vont devenir nombreux comme les grains de sable sur la plage ! »⁶⁴¹

Pour décrire le sort misérable des protégés français, R. Réau donne des exemples comme celui de l'esclavage ou du négoce des êtres humains.

« Donc aucune justice, des abus, des abus. Les mœurs, d'elles-mêmes, se prêtent à une grande latitude dans la morale. Un mari vend sa femme, ses enfants, une femme se vend à l'insu de son mari. J'ai été navré cette semaine d'avoir à instruire tant d'histoires de ce genre, aidé de Bourgueil et de Nhu, interprètes tous les deux. Je posais les questions et rédigeais un résumé de chaque cas.

« Un pauvre diable de Cambodgien raconte qu'il y a huit mois, il a perdu sa femme au marché. Pendant très longtemps, malgré ses recherches, il n'en peut rien apprendre. Un jour on vient lui annoncer que sa femme est en prison pour s'être sauvée de chez un seigneur à qui on l'avait vendue. Le pauvre mari court à la prison, demande sa femme. Il la demande encore, hélas ! Le juge siamois lui répond qu'elle ne devait pas s'enfuir de chez son maître.

« Mais puisqu'elle a été vendue par un autre que moi, qui n'en avait pas le droit ! » ajoute le mari.

« Taisez-vous, mon garçon, ça suffit. Je suis tellement indigné de ces turpitudes que les lettres que j'écris au gouvernement siamois en lui expliquant les cas, lui mâchant les bouchées, et lui intimant de résoudre les questions illico, sont empreintes d'une telle virulence que M. Pilinski, que mes colères amusent, est obligé d'en tempérer les termes. »⁶⁴²

⁶⁴¹ *Ibid.* (Lettre du 18 février 1896)

⁶⁴² *Ibid.*, p. 56-57. (Lettre du 9 février 1895)

R. Réau ajoute qu'il y avait cent affaires de ce genre à juger par semaine. Dénonçant les points faibles de la justice du Siam, il répétait que le Siam était le royaume du bon vouloir où le plus fort écrase le plus faible sans que le plus faible puisse se plaindre. Aussi cela ne faisait-il que flatter le sentiment d'orgueil et de fierté qu'il manifesta dès le début de sa carrière, croyant que la France allait secourir les personnes en difficultés si ces dernières se plaçaient sous sa protection. Il ne doutait pas que les failles de la justice siamoise feraient qu'une multitude de personnes se rueraient vers le consulat :

*« Quel prestige, quelle auréole de justice et de bonté rayonnent autour du Consulat français, et quel prix ces pauvres diables peuvent attacher à notre protection. Malheureusement le nombre de sujets français est déjà trop considérable, et on ferme la porte au nez de tous les arrivants. »*⁶⁴³

R. Réau croyait qu'il arriverait bien un jour où la France « croquerait » le Siam. Ainsi, à propos d'une autre affaire :

*« La situation politique est toujours aussi tendue. M. De France a usé des derniers moyens pour faire sortir de cet emprisonnement stupide les chefs de nos protégés. Il a donc vu le Roi ; mais rien n'est sorti de l'entretien, je crois, pas plus que des précédents. Cette situation va durer... Ou les Siamois laisseront notre patience, ou au contraire nous cesserons nos protestations, et les laisserons maîtres chez eux, car naturellement c'est le lapin qui commence, tire les oreilles du chien, le chien montre les crocs, le lapin s'en rit. Que fait le chien devant un tel lapin ? Le croque-t-il, ou lui tourne-t-il le dos ? »*⁶⁴⁴

En 1896, avec le règlement franco-anglais, Réau fut cependant rappelé à la réalité et en revint à la plainte habituelle :

« Hélas ! Nous sommes ici dans la désolation, car on est en train de régler à Paris la question du Siam d'une façon si ridicule que c'est la fin de nos espérances de voir le Siam entier, et Bangkok surtout, nous tomber dans les mains. Lorsque l'Angleterre, qui désirait si fortement notre alliance et nous proposait une entente cordiale sur beaucoup de points en litige, au lieu d'en profiter pour obtenir ici son abstention, nous avons transigé à notre désavantage.

⁶⁴³ *Ibid.*, (Lettre du 9 février 1895)

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 166. (Lettre du 17 janvier 1897)

« L'Angleterre prendra du Siam la plus riche partie, les États malais et la péninsule, et nous, nous prendrons (une vraie curée, un chien fonçant sur la bête) Battambang, Siem Reap et Chantaboun. Quant à la riche vallée de la Ménam et à Bangkok, cette perle splendide, Anglais et Français s'engageront à les respecter jusqu'à quand ?

« Le grand problème qui se pose alors dans mon esprit est celui-ci : dois-je me faire prêter par les Affaires étrangères aux Colonies, quand nous allons occuper et administrer les nouvelles provinces puisque je sais le siamois et que je pourrai tout de suite occuper une position importante? Mystère. Dois-je continuer dans la diplomatie, ou bifurquer dans les Colonies. [...] »⁶⁴⁵

« Une agitation extraordinaire règne ici. Deux semaines avant cette dépêche, sans les complications politiques en Europe, nous prenions le Siam, et nous n'en avons que les rognures. Le plus beau nous échappe. Sales Anglais! [...] »⁶⁴⁶

Finalement : « L'Angleterre profite de la situation pour nous supplanter. Vous avez dû lire le dernier arrangement anglo-français relatif au Siam ; nous nous sommes encore fait rouler par nos voisins, mais nous pouvons encore espérer une annexion du Siam, moins les provinces malaises... »⁶⁴⁷

2 – La Presse

La presse coloniale en Indochine et en France, fidèle à elle-même, joue un grand rôle pour répandre les clichés et pousser les autorités françaises à l'intransigeance. Les trois principaux organes du Siam étaient écrits en langue anglaise : c'étaient le *Siam Free Press*, le *Bangkok Times* et le *Siam Observer*. Le *Bulletin de la Société des Etudes indo-chinoises* de Saïgon de 1900, parle du premier de ces journaux comme suit : « son rédacteur en chef est un jeune irlandais (M. Lillie) très sympathique, de caractère indépendant et plutôt

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 105-106. (Lettre du 22 janvier 1896)

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 106. R. Réau déclarait dans sa lettre du 26 septembre 1896 : « Si la question siamoise reste toujours l'éternelle insoluble », il pense beaucoup à aller en Chine. Il se lasse du Siam, trop ingrat pour lui, où la France va voir « les Anglais s'immiscer de plus en plus. [...] ». Cf. Philippe Marchat, *op.cit.*, p. 142-143.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 108. (Lettre du 18 février 1896)

favorable aux intérêts français, il a, tout au moins, l'avantage d'être courtois et impartial mais celui-ci a été depuis lors l'objet d'un arrêté d'expulsion. »⁶⁴⁸

L'éditeur du journal *Siam Free Press* en anglais, subventionné par la France, se heurta à l'hostilité des Siamois en raison du rejet qu'il manifestait à l'égard du « *Siam Observer* » quant à lui un temps subventionné par le gouvernement siamois. Le *Siam Free Press* blâmait surtout les actions et les décisions des autorités siamoises et s'attaquait également régulièrement aux points faibles du gouvernement et de ses fonctionnaires dans leur administration du pays.

L'on ne peut en dire autant des deux autres journaux. L'un d'eux, le *Bangkok Times*, était un organe officieux du gouvernement et allait certainement chercher ses informations et puiser ses impressions dans les bureaux des ministères qui lui dictaient la ligne de conduite à suivre⁶⁴⁹.

Quant au *Siam Observer*, il s'attaqua parfois aux abus de pouvoir et aux injustices commises par les autorités françaises au profit des protégés français. On peut souligner que ce journal fait entendre plusieurs points de vue sur les rapports entre la France et le Siam, en particulier en ce qui concerne la protection. Il cite de très nombreux cas importants ayant trait aux protégés français et « *il vomit à flots son venin peu dangereux sur la France et tout ce qui peut toucher aux intérêts français au Siam ...* »⁶⁵⁰

La plupart des informations relatives aux relations franco-siamoises dans la presse siamoise, notamment le *Siam Observer*, étaient tirées des journaux anglais, français et américain comme *The Times*, *Le Temps*, *New York Herald* ; des journaux français d'Indochine comme *Le Courrier de Saïgon*, *Le Mékong* ; des journaux anglais publiés à Singapour comme *The Straits Times*, *The Singapore Free Press* ; des Télégrammes de l'Agence *Reuters* (Reuters Telegram) ou de l'Agence *Havas* (Havas Telegram), ainsi que des commentaires publiés dans les journaux en thaï บางกอกไทมส์ et สยามไมตรี.

Dans le *Siam Observer*, les premiers articles de Kulap⁶⁵¹ sur les relations franco-siamoises datent de 1893, furent inspirés par la publication d'informations dans le journal

⁶⁴⁸ George Dürrwell, « Bangkok (Impressions et souvenirs) : L'administration et la justice au Siam. La presse », *op.cit*, p. 7.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p.7-8.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁶⁵¹ Kulap Trinnanon (กุหลาบ ตฤณนนท์), ou plus communément sous le nom de Ko.so.ro. Kulap ou Kulap, visait au progrès dans la société comme on le voit dans ses articles depuis sa vie dans un monastère à l'âge de 28

The Singapore Free Press en 1893 indiquant que la politique de la France vis-à-vis du Siam avait tendance à être dirigée par les provocations de la presse de l'Indochine française. Selon cet article, *le Siam Free Press* s'emparait de quelques situations de conflits graves et de faits divers limités pour les monter en épingle et demander des représailles afin d'envenimer les relations.

Par la suite, le *Siam Free Press* annonça que le gouvernement de l'Indochine française n'entendait pas fixer les limites frontalières du Mékong. Lorsque cette nouvelle fut publiée dans le *Siam Free Press*, la presse de l'Indochine française la reprit. Ainsi le *Siam Observer* du 3 janvier 1895 fit paraître un article intitulé « ความพาลของฝรั่งเศสในกรุงสยาม » [La brutalité de la France au Siam] annonçant que le gouvernement de l'Indochine française était en train de forcer le Siam à ce que la France souhaitait : « *annexer tous les territoires de la péninsule indochinoise* ». ⁶⁵²

Kulap pensait que les conflits franco-siamois surgissaient parce que les Français avaient envoyé de faux télégrammes publiés par les journaux. Le *Siam Observer* souhaitait donc avertir le gouvernement siamois de ce danger. Dans un éditorial titré « คนร้ายคอยพาลกรุงสยาม » [un malveillant attend pour intimider le Siam] Kulap écrit, en février 1895, que la France utilisait souvent la diffusion de fausses nouvelles : « *Si la France veut se quereller avec quelqu'un, elle choisira le moyen d'une fausse nouvelle ou d'un faux télégramme, c'est par ce moyen que pourrait se créer un conflit avec le Siam.* » ⁶⁵³

Mais Kulap pensait que cette attitude belliqueuse et intransigeante n'était pas à l'avantage de la France, comme il le dit dans le même article : « *Les Français sont experts dans l'intimidation des populations mais l'administration des populations n'est pas leur point fort... La recherche par la France d'occasions de conflit avec le Siam est une chose absurde.* » ⁶⁵⁴ « *Bien que la France souhaite prendre le Mékong pour servir de voie de commerce vers la Chine en concurrence avec l'Angleterre, elle n'a pas de compétences*

ans. Il est né le 23 mars 1834. Il commença sa carrière en 1863 et la poursuivit jusqu'à sa mort en 1920. Il travailla au *Siam Observer* comme rédacteur en chef pendant 14 ans (1893-1906). Ce personnage important des dernières années du règne du roi Rama V était un représentant des classes populaires. Il avait fait ses études à la pagode puis avec des Occidentaux, apprit plusieurs langues étrangères. Il avait vécu dans les pays étrangers. Il était chargé essentiellement des commentaires sur la société siamoise, surtout pour le *klum sayam num* (un groupe de Jeunes Siamois) des premières années du règne de Rama V.

⁶⁵² *Sayam Maitri*, 7 janvier 1894, p. 5.

⁶⁵³ *Sayam Maitri*, 26 février 1894, p. 146.

⁶⁵⁴ *Ibid.*

*dans le commerce mais au contraire éprouve de la jalousie pour l'Angleterre, donc elle n'a pas utilisé l'exemple. Le commerce français n'est pas prospère comme celui d'autres nations... Pour le commerce avec le Siam, ce qui est un obstacle n'est pas que le Siam veuille lutter contre elle mais que la France ne sait pas faire du commerce. »*⁶⁵⁵

Les problèmes politiques entre le Siam et la France se reflètent également dans la correspondance de « *nai phakdi to thai* » (นายภักดีต่อไทย) publiée dans le *Siam Observer* en décembre 1895 sous le thème de « ลักษณะการพร้อมเพรียงเป็นที่ตั้ง » [caractéristiques prêtes] : « ... après avoir lu votre journal...je me sens triste d'avoir entendu que le Siam ne proteste en rien contre l'autre nation qui nous méprise régulièrement. Le Siam actuel est comparé à une chiffé qui peut changer tout le temps selon l'exigence des autres. Ils peuvent nous blâmer et nous battre arbitrairement et si les autres veulent quelque chose, le Siam devra-t-il leur faire plaisir tout le temps ? Si c'est comme cela, nous qui sommes nés comme des êtres humains devront tomber dans cette situation tyrannisée et honteuse comme ce fut le cas de Chanthaburi que la France demanda comme garantie au Siam en promettant qu'elle la rendra et la démilitariserait après la ratification mais maintenant la ratification du traité est établie et la France continue d'y rester, sans rien faire contrairement à ce qu'elle avait dit. Au contraire, elle y a renforcé sa présence militaire, ce qui vexa les habitants de Chantaburi, en plus la France persuade les Siamois de se placer sous sa protection. Le Siam n'a émis aucune protestation, étant paresseux pour négocier parce qu'il croit fermement que la France ne s'intéressera pas à notre demande ou à un accord... d'ailleurs à cette heure-ci le Siam n'a pas encore d'« outils » suffisants par rapport à la France... nous devons tout accepter à contrecœur car le Siam n'est pas préparé à cette situation, la seule chose que le Siam fasse est la tolérance comme celui qui a des nausées sans pouvoir vomir pendant un certain temps ... »⁶⁵⁶

La colonne, très influente, du journal *Siam Observer* concernait le débat « *Old Siam* » (Vieux Siamois) et « *Young Siam* » (Jeunes Siamois). Cette colonne présentait des informations et des opinions issues des correspondances des lecteurs ; elle comportait une critique comparative des points forts et des points faibles des usages, des coutumes et des traditions siamoises comparés à ceux des Occidentaux. Les critiques concernaient souvent

⁶⁵⁵ *Sayam Maitri*, 9 avril 1895, p. 274.

⁶⁵⁶ *Sayam Maitri*, 31 décembre 1895, p. 1117- 1119.

les talons d'Achille de l'administration, à savoir le travail et le comportement des ministres siamois, des aristocrates, des bureaucrates ou d'autres fonctionnaires siamois qui occupaient une place prépondérante à cette époque. Une de ces correspondances relatives à la discussion entre « *Young Siam* » et « *Old Siam* » fut écrite par un lecteur nommé « Lahu » et fut publiée dans une colonne intitulée « คำปุจฉาวิสัชนาระหว่างยังสยามแลโอล์ดสยาม » [Questions-Réponses entre les Vieux Siamois et les Jeunes Siamois], publiée dans le *Siam Observer* du 20 mars 1895 comme suit :

« Les « *Young Siam* » (Jeunes Siamois) disent qu'à l'heure actuelle les étrangers et les protégés ont souvent beaucoup plus d'avantages et beaucoup plus de droits que les sujets siamois. Je me permets de vous dire que les Siamois ont un sort différent de celui des protégés parce qu'ils doivent payer des taxes commerciales et se faire tatouer au poignet pour être Phrai luang (dépendant du roi). S'ils ont des litiges, ils ne peuvent pas trouver d'avocat pour les défendre et en outre, s'ils sont coupables, ils devront payer une caution sinon ils sont mis aux fers et devront se soumettre à un maître (appelé nai khomue ou littéralement maître propriétaire d'une personne tatouée au poignet) ». En réalité, il y plus de désavantages à être Siamois, au niveau du prestige, face aux protégés étrangers, les Siamois sont devenus des personnes dépourvues de dignité. Si par exemple ceux-là se présentent devant les aristocrates ou les bureaucrates, ils sont reçus avec chaleur mais si ce sont des Siamois, ils doivent attendre les aristocrates ou les bureaucrates plus d'une heure pour être reçus et quand ces derniers sortent pour les recevoir, les Siamois doivent joindre les mains pour faire respectueusement le « Wai » et se prosterner en s'appuyant sur les coudes. »

Ces correspondances illustrent le sentiment de la population siamoise en général concernant les relations franco-siamoises

Le *Siam Free Press* quant à lui est malheureusement introuvable en Thaïlande et nous ne pouvons l'utiliser comme source. Lors du voyage du roi Chulalongkorn en Europe, il publia des commentaires négatifs dénigrant les autorités siamoises et allant à l'encontre d'une amélioration des relations entre les deux pays. La reine Saowaphongsri (femme du roi Rama V) manifesta son dépit dans une lettre envoyée au roi : « *Je ne supporte pas le propriétaire du journal « Siam Free Press ». Il ne cesse de dire des mensonges et de nous*

*causer des ennuis. Nous nous sommes entretenus pour trouver un moyen pour que notre Royaume se débarrasse de lui. »*⁶⁵⁷

La presse à tendance coloniale diffamait le Siam de toutes les façons possibles. *Le Temps*, par exemple, donnait souvent des informations sur les protégés français mais c'était pour constamment affirmer que le Siam violait les traités franco-siamois, que les autorités siamoises manifestaient de mauvaises intentions ou intimidaient les protégés. Le cliché préféré de ce journal était que les officiers siamois arrêtaient systématiquement les protégés français. Le Siam ne pouvait accepter cette affirmation parce qu'il estimait respecter scrupuleusement tous les articles du traité franco-siamois du 3 octobre 1893. Dans un cas, entre autres, l'ambassade du Siam à Paris par la plume de M. Frederik Verney, conseiller de la Légation de Siam à Londres, envoya à ce journal, une réponse précisant qu'un officier siamois avait effectivement arrêté un sujet siamois qui voulait échapper au service militaire et que l'interprétation qu'en faisait le journal était malveillante : « *La nouvelle apportée par votre journal était fausse : le Siam respecte toujours et scrupuleusement tous les articles du traité d'amitié franco-siamois du 3 octobre 1893. Le Siam a réglé la forte indemnité réclamée par la France et ne doit plus un centime. Tous les soldats siamois ont traversé la rive occidentale du Mékong depuis longtemps. Mais il existe des Siamois qui n'ont pas envie de faire le service et qui induisent en erreur les autorités pour rechercher la protection consulaire française. C'est évidemment une démarche illégale. Conformément à la loi, les officiers siamois peuvent sanctionner leurs compatriotes qui tentent d'échapper sans motif au service militaire et ce, sans aucune violation du traité.* »⁶⁵⁸ Néanmoins, *Le Temps* maintint sa version des faits, ignorant donc que la personne arrêtée n'était pas susceptible de bénéficier de la protection.

On constate donc que ce genre de presse, destiné à un public pourtant cultivé, n'est pas une source d'information fiable pour étudier la situation du Siam. Elle permet cependant de percevoir l'évolution des représentations relatives à la question des protégés français.

Le journaliste Kulap, rédacteur en chef des quotidiens *Siam Observer* et *Sayam Maitri* ne manqua pas de souligner que le journal *Le Temps* publiait souvent des informations

⁶⁵⁷ « Télégramme de la reine Saowabha Phongsri au roi Rama V, non-daté, répondant à une lettre du roi sur le conflit politique avec la France. » in Chulalongkorn, Roi de Siam, ไทสมิท, *Far from Home, Fern von Zuhause, Loin des siens*, European Studies Programme, Chulalongkorn University, Bangkok, 1997, p. 81. (Les lettres du roi à sa famille relatant sa deuxième tournée en Europe en 1907, avec des traductions en trois langues).

⁶⁵⁸ *Sayam Maitri*, 26 novembre 1895.

exagérées confortant ses lecteurs dans leurs opinions colonialistes et soulignant que ses représentants recevaient Monsieur DeFrance « avec empressement ». Selon Kulap, c'était là un sujet récurrent dans la presse française de l'époque « avec des dizaines d'articles dans *Le Temps* cette seule année !⁶⁵⁹ ».

L'*Avenir du Tonkin* parle lui aussi d'une manière partisane des relations entre la France et le Siam : « *L'administration du Siam est bizarre et le ministre siamois des Affaires étrangères a feint d'ignorer ce qui s'était passé au Siam. Il y a certainement une cause à cela. Les problèmes s'aggravent tous les jours au Siam, peut-être cela va-t-il entraîner un jour une rupture des relations franco-siamoises, il y a des rixes et des batailles incessantes. Les autorités siamoises et notre consul général s'entendent mal parce que le Siam n'accepte pas notre pouvoir légitime exercé pour la protection de nos protégés. Or, les consuls et les représentants des puissances usent régulièrement de leur pouvoir légitime comme nous. Régulièrement et tous les jours, on arrête arbitrairement nos protégés et on les emprisonne. Notre consul fait de vaines tentatives pour contester et protester auprès des autorités siamoises mais nous ne parvenons pas à trouver un compromis entre la France et le Siam. Il y a quelques jours, les officiers siamois ont arrêté plus de 300 protégés d'origine cambodgienne. Le Siam a répondu que dans sa Marine, presque tous les marins étaient Cambodgiens et que si tous les Cambodgiens devenaient protégés français, il n'y aurait bientôt plus de Marine siamoise. Il s'agit d'une violation du traité franco-siamois. Bien que quelques difficultés aient été résolues, quelques autres points restent en suspens. La France n'a toujours pas établi de Consulsats à Korat et Battambang. Dès après la signature du traité de 1893, il lui fallut tout de suite créer un Consulat à Ubon Ratchathani. Revenons sur ce que nous disions de ces querelles et de ses violences quotidiennes. La réaction siamoise et l'arrestation de nos protégés nous fait perdre la face et détruit notre prestige. Pourquoi donc les autorités de la capitale n'interviennent-elles pas ? Il faudrait qu'elles en soient informées. »*

Le même journaliste de l'*Avenir du Tonkin* ajoute que « *le Siam doit constater que si les autorités françaises de Paris ne connaissent pas la vérité comme l'indique ce télégramme, c'est qu'elles font la sourde oreille et font semblant de ne rien savoir puisque M. DeFrance a de son côté envoyé un télégramme au Quai d'Orsay, précisant qu'actuellement, il existe*

⁶⁵⁹ Sayam Maitri, 16 octobre 1894, p. 1012.

des problèmes extrêmement graves dans les relations franco-siamoises. M. Defrance devra-t-il un jour baisser notre pavillon dans la journée ? On ne peut penser que le Quai d'Orsay n'a pas été informé. Peut-être y trouve-t-on des intellectuels qui estiment devoir laisser courir temporairement les choses, à moins qu'ils estiment devoir attendre la dernière goutte d'eau qui fait déborder le vase et provoquera la rupture ? »⁶⁶⁰

Sur le moment pourtant, le journaliste précisait que Defrance devait aller à Saïgon pour rencontrer le gouverneur général de l'Indochine et discuter des affaires du Siam. Et Defrance laissait planer l'habituelle menace : les autorités françaises au Siam et en Indochine connaissaient l'opiniâtré du Siam dans la violation du traité franco-siamois mais le Siam ne comprenait pas ce qu'elles attendaient :

« De toute façon, nous espérons que les autorités françaises se souviennent de leurs errements passés, il y a 3 ans, lorsque notre canonnière a mouillé face au Palais royal : Le capitaine de la canonnière pouvait ouvrir le feu sans permission spéciale mais n'en a rien fait. Nous regrettons ces faux-pas mais si les autorités françaises ne souhaitaient pas que la canonnière fasse feu, c'est probablement par crainte que l'Angleterre ne profite de cette situation pour faire débarquer ses troupes à Bangkok. Nous savons bien que si leurs troupes s'y installaient, elles n'en partiraient jamais comme ce fut le cas en Égypte. Après réflexion, nous pensons qu'il faut patienter pour trouver une solution aboutissant à la conquête du Siam. Mais pour cela, nous devons avoir des forces plus fortes et plus efficaces que lors de la crise de Pak Nam en 1893 pour que nous puissions conquérir immédiatement le Siam et pouvoir y défendre nos intérêts face aux autres puissances. Nous pensons qu'il serait actuellement facile de trouver un compromis avec l'Angleterre pour nous permettre d'étendre notre influence sur l'ensemble du pays. Si les projets de Monsieur Paul Armand Rousseau étaient réalisés, il aurait bien rempli sa mission. D'ailleurs, si nous pouvions faire du Siam une colonie, l'état de nos finances en Indochine s'en porterait mieux. »⁶⁶¹

(Précisons que cette diatribe a été extraite de ce journal indochinois par le journaliste du *Sayam Maitri* et traduite en thaï et en anglais.)

⁶⁶⁰ *Sayam Maitri*, 27 octobre 1896, p. 812-814.

⁶⁶¹ *Sayam Maitri*, 24 août 1897.

En 1903, *L'Asie Française*⁶⁶² donnait d'intéressants renseignements sur la situation politique au Siam et la protection de la France : « *Il est certain que la manière dont s'exerce la protection française est désolante. La justice française, dénuée de toute sanction, est trop souvent ridicule. L'impossibilité de faire exécuter les jugements français fait que les parties condamnées refusent le plus souvent de se conformer aux décisions du tribunal. La France use son autorité dans une foule d'affaires mesquines où elle joue véritablement un rôle indigne d'une grande nation. D'autre part, l'ambiguïté de la politique de la France, la multiplicité des causes de conflit naissant de l'imprécision et de l'imperfection des conventions précédentes, crée aux autorités françaises, vis-à-vis de la Cour de Bangkok, une situation de chicanes perpétuelles qui fait prendre la France en haine sans la faire, du reste, respecter.* »⁶⁶³

Non seulement la presse colonialiste répandait les clichés visant à pousser les autorités françaises à l'intransigeance mais dans les pages qui suivent nous aurons l'occasion de montrer concrètement son rôle à l'occasion de certains événements.

A – Un exemple de tentative de discrédit des autorités siamoises : *Le Petit Journal* du 5 avril 1903

En 1903 encore, les relations franco-siamoises concernant les « sujets » et « protégés » français au Siam ne paraissaient pas s'améliorer. Certains incidents servirent de prétexte au gouvernement français pour maintenir sa pression et sa position.

Ce fut le cas pour l'événement qui s'est produit en mars 1903 entre des soldats siamois et des protégés français à Thapha⁶⁶⁴, ville située dans le Siam septentrional. L'incident fut largement couvert par *Le Petit Journal*, un des quotidiens les plus influents, proche du parti colonial, en même temps qu'il fit l'objet d'un scoop du *Courrier d'Haïphong* du 23 mars

⁶⁶² C'est une revue hebdomadaire qui rassemblait un certain nombre de responsables français favorables à l'élargissement et au développement des colonies. *L'Asie française* ne donnait pas uniquement des informations sur les colonies françaises de l'Indochine mais également sur tous les pays de la région, dont le Siam.

⁶⁶³ Anonyme, « La situation politique au Siam », *Bulletin du comité de l'Asie française*, n°27, juillet 1903, p. 263.

⁶⁶⁴ Le nom de la ville est écrit à la française *Tapha* alors que ce mot s'écrit à l'anglaise comme *Tafa*. En tous cas, son nom en thaï se prononce *tha-fa* et transcrit *Thapha*. Cette ville est Ban Thapha (บ้านท่าฟ้า) situé dans la commune de Sra, district de Chiang Muan, province de Phrayao.

1903 annonçant que « ...quatre Français et deux Anglais employés à la Compagnie La Bombay Burmah Trading furent pris et fusillés »⁶⁶⁵ mais en réalité il n'y eut ni Européens ni Français qui furent attaqués⁶⁶⁶. De plus, le même journaliste du *Courrier d'Haïphong* résuma dans les jours suivants cet incident de façon plutôt confuse : « [...] la nouvelle des violences dont auraient été victimes à Tapha des Français et des Anglais à la suite d'une révolte d'une peuplade pillarde, les Shans. [...] les 6 000 soldats réguliers du roi de Siam, envoyé pour les combattre, se ruèrent avec leurs officiers, par les rues de la ville de Tapha, pillant, brûlant, massacrant au hasard au cri de « Mort aux étrangers ». La scène fut indescriptible. [...] Ils massacrèrent plusieurs Anglais et fusillèrent notamment deux Laotiens protégés, leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques [...] »

Ce *Petit Journal* développa l'information dans son édition du 5 avril 1903⁶⁶⁷ et en fit sa une avec ce titre en gras : « *Protégés français massacrés par des soldats siamois* » accompagnée d'une image terrifiante. Le reportage précisait que l'incident avait provoqué une pagaille monstrueuse, insistant sur les « massacres » et les victimes civiles. L'usage du mot « massacré » trahit l'exagération de l'événement. Le dessin de presse montrait des soldats siamois vêtus à l'européenne, tenant des armes et assaillant les victimes sans pitié, frappant et molestant même des femmes. L'image prétend exprimer le réel mais traduit la violence, l'hostilité et la sauvagerie des soldats siamois envers des protégés. C'était le message que l'on voulait faire passer.

⁶⁶⁵ Anonyme, « Incidents de Tapha », *Bulletin du comité de l'Asie Française*, n°27, juillet 1903, p. 265.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ *Le Petit Journal*, 5 avril 1903.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — SIX PAGES — 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHACUN SEULEMENT 5 CENTIMES

5 Centimes

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Huit pages

5 Centimes

ABONNEMENTS

PAR ANNEE 30 FR. 50
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS 2 fr. 4 fr.
ETRANGER 3 fr. 5 fr.

L'AGRICULTURE MODERNE, 5 cent. — La Mode du Petit Journal, 10 cent.

Quatorzième année

DIMANCHE 5 AVRIL 1903

Numéro 646



© Cent.ans

Protégés français massacrés par des soldats siamois

3 – *Les missionnaires*

Avant la signature du traité de 1856, plusieurs missions chrétiennes sont venues propager la foi chrétienne car, au Siam, pays bouddhiste, la liberté religieuse était totale ; les Catholiques, les Protestants, les Musulmans, les disciples de Confucius et autres, pouvaient pratiquer leurs cultes à leur guise. L'évêque et les missionnaires catholiques avaient, par ailleurs, le droit de juger les différends survenus entre leurs fidèles⁶⁶⁹ tandis que les terrains affectés aux églises et aux prêtres étaient exempts d'impôts et jouissaient également du droit d'asile⁶⁷⁰.

Les missionnaires jouissaient d'un régime de privilège pour leur établissement leurs déplacements. Selon *L'Asie Française* : « *Les missions catholiques du Siam sont groupées en 2 vicariats apostoliques, celui de Bangkok et celui du Laos. Du vicariat de Bangkok relèvent une cinquantaine de communautés, disséminées dans la partie inférieure du bassin de la Ménam et sur le cours des autres États tributaires du golfe du Siam, de la rivière de Chanthaburi à celle de Ratchaburi.* »⁶⁷¹

D'après un missionnaire français il y avait en 1895, 25 000 catholiques, parmi lesquels 41 missionnaires européens, 14 prêtres indigènes, 65 catéchistes, 6 religieuses européennes et 58 religieuses indigènes. Il y avait aussi 3 hôpitaux ou asile et 3 dispensaires⁶⁷².

En 1897, il y avait 83 églises catholiques au Siam dont 5 à Bangkok, et 71 écoles comptant approximativement 4 000 élèves attachées à ces églises⁶⁷³. La mission américaine presbytérienne comptait 3 temples à Bangkok et une vingtaine à l'intérieur du Royaume⁶⁷⁴.

⁶⁶⁹ Jean-Baptiste Pallegoix (M^{gr}), *Description du Royaume Thai ou Siam, op.cit.*, p. 335.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 336.

⁶⁷¹ Georges Padoux, « Situation juridique des missions catholiques au Siam », *Bulletin du comité de l'Asie Française*, n°112, juillet 1910, p. 313-316 ; Georges Padoux, « Note sur la situation juridique des missions catholiques au Siam », *Bulletin de la Société de législation comparée*, t.40, juin-juillet 1911, p. 300-307.

⁶⁷² Adrien Launay, *Le Siam et les Missionnaires français*, Tours, Alfred Mame et Fils, 1896, p. 236.

⁶⁷³ Auguste Dauge, « De la condition juridique des étrangers et de l'organisation judiciaire au Siam », *Journal de droit international privé*, Édouard Clunet, 1900, p. 475

⁶⁷⁴ Clément Niel, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam, op.cit.*, p. 217.

A – Les missionnaires et la protection⁶⁷⁵

L'attitude des missionnaires français à l'égard de la protection est loin d'être univoque. Nous en donnerons des exemples dans les chapitres consacrés spécifiquement aux Vietnamiens et aux Chinois. Certes aux yeux des Français, les chrétiens et convertis étaient considérés comme protégés quasi de facto. La conversion au catholicisme devint donc un des chemins conduisant à la protection française. La conversion connut surtout d'indéniables succès chez les Chinois souhaitant échapper aux lois siamoises car ils y trouvaient certains intérêts...

Toutefois, nous verrons que les missionnaires disposaient de pouvoirs importants dans les chrétientés, notamment pour le maintien de l'ordre et la justice. Et dans bien des cas, ils n'entendaient guère que des consuls français viennent s'introduire dans cette relation de pouvoir entre eux et leurs chrétiens – et n'oublions pas que la France connaissait alors les luttes anticléricales puis la séparation de l'Église et de l'État.

On note même dans les archives de 1896 : « *Nous avons été avisés que l'évêque missionnaire français avait adressé une lettre pastorale à toutes les églises françaises, stipulant que les Vietnamiens et les Cambodgiens convertis au catholicisme ne devaient pas se faire établir un certificat de protection. Ceux qui n'obéiraient pas à ces instructions ne seraient pas autorisés à pénétrer dans une église et perdraient leur statut de catholique. On afficherait leurs noms aux portes et de plus, l'évêque refuserait de les faire baptiser.* »⁶⁷⁶

L'évêque prononça cette homélie : « *À vous, fidèles Vietnamiens et Cambodgiens, vos ancêtres, vos grands-parents et vos parents, ont toujours été soutenus par le roi du Siam. Ce dernier éprouve de la bienveillance et de la générosité envers vous et vos familles. Vous n'êtes pas dans la peine et vous n'êtes pas dans la misère. Ne soyez pas ingrats à son égard et n'abandonnez pas votre ancien maître au profit d'un nouveau. Ceux qui ne respecteront pas notre mandement, nous refuserons de le faire baptiser. Ainsi, infidèles, ils ne pourront pas échapper à l'enfer car l'évêque ne les autorisera pas à bénéficier du sacrement qui les laverait du péché originel.* »⁶⁷⁷

⁶⁷⁵ Manich Jumsai (M.L.) (หม่อมหลวง มาธิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 31-40.

⁶⁷⁶ *Sayam Maitri*, 10 mars 1896, p. 197.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

Les missionnaires aidaient et protégeaient eux-mêmes leurs chrétiens contre les abus, les dénonciations et les autorités locales ; percepteurs et fonctionnaires n'osaient pas pénétrer dans les villages chrétiens ni y faire exécuter les ordres de l'Administration pour le cas des régions éloignées. Catéchistes et missionnaires soutenaient aussi ceux qui, se trouvant dans une situation difficile face aux autorités locales, voulaient quitter leur paroisse et les convainquaient d'y rester. La plupart du temps, d'ailleurs, les problèmes demeuraient entre missionnaires et autorités locales et se réglaient d'eux-mêmes car les *krommakan* (autorités locales du département de l'Administration provinciale) hésitaient à prendre immédiatement les choses en main, attendant la décision de Bangkok. La demande d'intervention du consul était souvent le fait des chrétiens eux-mêmes ou de ceux qui avaient à s'en plaindre ou encore des autorités siamoises désireuses de ne pas créer de conflits.

La condition de l'église catholique romaine au Siam comme personne morale a été pendant longtemps incertaine. On a affirmé qu'elle a toujours été placée sous la protection de la légation de France et considérée comme personne morale française⁶⁷⁸. L'incertitude a été levée en 1909 par le décret royal en date du 27 août 1909 qui a constaté que l'église catholique romaine au Siam connue aussi sous l'appellation de Vicariat Apostolique, était « une personne juridique distincte ».⁶⁷⁹

⁶⁷⁸ Georges Padoux, « Note sur la situation juridique des missions catholiques au Siam », *Bulletin de la Société de législation comparée*, *op.cit.*, p. 301.

⁶⁷⁹ Art. 2 du décret royal du 27 août 1909 stipule que « Un vicariat apostolique est, dans la suite de ce décret, appelé aussi évêché ou mission. Le vicaire apostolique établi par le Saint-Siège comme chef de la mission et à son défaut le supérieur de la mission est le représentant légal de cet évêché ou mission considéré comme une personne juridique distincte. Les établissements qui ne sont pas rattachés à une station particulière sont représentés par le procureur de la mission agissant sous la même autorité ».

4 – *Les reporters-voyageurs, un exemple : Isabelle Massieu (1844-1932), voyageuse et aventurière au Siam*⁶⁸⁰



Le récit d'Isabelle Massieu fut publié dans le numéro de juillet 1900 de la *Revue des Deux Mondes* avant d'être édité en 1901 sous le titre « *Le haut-Laos et le Mékong* ». C'est l'œuvre d'une voyageuse à la vision partielle et partielle.

L'ouvrage se présente sous forme d'un journal de bord. Le ton en est colonialiste et polémique et reprend les clichés de l'époque concernant le Siam et la protection. I. Massieu partageait l'idée de certains Français qui croyaient encore possible de faire du Siam une colonie, alors que le Siam se modernisait à vive allure⁶⁸¹.

S'il s'agit d'un ouvrage qui n'est pas directement suscité par le colonisateur ou par des groupes de pression, par contre, les informations qu'ils présentent montrent que son auteure s'était plongée dans le bain de la presse coloniale. Elle écrit à partir de stéréotypes eux-mêmes présentés, créés et sans cesse répétés par la littérature et la presse.

Elle appréciait le Siam, le considérant comme un pays plein de vie et de richesse, c'est-à-dire comme un pays dont la possession serait une bonne chose. Elle explique que la France avait tenu le Siam entre ses mains à plusieurs reprises ; d'abord en 1868, alors qu'elle était sans rivaux, et dernièrement encore en 1893. Et elle continuait à espérer que la

⁶⁸⁰ Cf. Isabelle Massieu, *Comment j'ai parcouru l'Indo-Chine : Birmanie, États shans, Siam, Tonkin, Laos*, Plon-Nourrit, Paris, 1901, p. 84-89.

⁶⁸¹ *Ibid.*

France coloniserait le Siam notamment au moyen de ses protégés : « *J'ai vu tous les jours des foules de 200 et 300 hommes sans compter les Chinois, se presser à la Légation de France pour solliciter leur inscription. [...] La population est plus ou moins nôtre par nos protégés : les Laotiens, les Khas, les Cambodgiens, les Annamites. Beaucoup de Chinois même réclament notre protectorat.* »⁶⁸²

Comme pour prouver que les Siamois ne devaient pas être pris en considération. Elle insistait sur le fait que le Siamois pur n'existait guère, même à la cour et chez le roi. Les implantations de populations voisines se multipliaient au Siam, avec une colonie chinoise importante, fourmis industrielles qui lui donnaient la richesse et la vie. Les Chinois s'expatriaient sans femmes et se mariaient toujours dans le pays où ils s'établissaient. Les rôles d'inscription des corvéables permettaient selon Massieu, de se rendre compte de la faiblesse de l'élément purement siamois comparé à celui des races voisines : elle évaluait la population du Siam à 6 000 000 d'habitants se décomposant en 500 000 Cambodgiens illégalement incorporés au Siam depuis 1835, 1 000 000 de Laotiens, Khas, Shans, etc. ; 1 000 000 de Malais, 1 200 000 Chinois et 2 000 000 de Siamois seulement⁶⁸³. Si les chiffres sont plausibles, leur interprétation laisse plutôt à désirer.

Elle s'attaqua évidemment au traitement de protégés : « *Les autorités siamoises emprisonnent nos protégés par centaines et les soumettent par milliers à l'enrôlement forcé. Ainsi violentés, ils commencent à se désespérer de notre impuissance et finiront peut-être, comme un certain nombre d'entre eux l'ont déjà fait, par se ranger sous le drapeau siamois. Nos protestations platoniques n'aboutiront à rien.* »⁶⁸⁴

Elle dénonçait notamment la tradition du *phukpi* concernant les Chinois installés au Siam : « *Les Chinois supportent malaisément la façon humiliante dont les frappe la capitation. Ils ne paient qu'un tical (1 fr.60) au lieu de 6 ticaux exigés des Siamois, et ils acquittent cette taxe pour trois ans. Mais le percepteur, ou phoukpi (qui veut dire en siamois : « attacher le poignet »), leur donne quittance en scellant les deux extrémités d'une ficelle au poignet de chaque contribuable, qui doit conserver ce bracelet humiliant*

⁶⁸² *Ibid.*, p. 84.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 86.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 85.

pendant les trois années consécutives. Cela révolte les Chinois, et les dénis de justice des tribunaux, les vexations des fonctionnaires siamois les tournent vers nous. »⁶⁸⁵

Elle montre que protégés anglais et français ne sauraient être pareillement traités et que les seconds ont absolument besoin de la protection dans la mesure où ils ne sont pas venus s'établir au Siam de leur plein gré à la différence des protégés anglais, allusion aux déportations du lointain passé. *« Il existe aussi une colonie importante de « Môngs » originaires du Pégou [de Birmanie sous domination anglaise]. Elle a été autorisée à s'établir dans le pays par les rois de Siam au début de ce siècle ; ce ne sont donc point des prisonniers de guerre. Les « Môngs », appelés aussi « Thavai », nom tiré de Tavoy, leur pays d'origine, peuvent être évalués à 300 000. Ils peuvent même fournir, le cas échéant, une arme excellente à nos diplomates, car les Anglais essayent d'inscrire les Shans comme leurs protégés, quoique les conditions ne soient pas les mêmes pour leurs sujets que pour les nôtres, puisqu'ils sont venus s'établir de leur plein gré dans le pays. Nos Annamites, Cambodgiens, Laotiens ont été l'objet de nombreuses rafles. Ils ont été enlevés comme prisonniers de guerre à diverses époques depuis le commencement du siècle. Ce ne sont pas des peuples vaincus, leurs pays n'appartiennent pas au Siam. Nous revendiquons ces prisonniers et leurs descendants, qui, normalement, doivent être soumis à notre domination. Si une entente ne peut se faire avec le Siam, l'Indo-Chine doit les reprendre pour repeupler le Tran-Ninh et Luang Prabang. Une clause très explicite de la convention nous le permet. On a déjà menacé les Siamois de cette mesure, il y eut même un commencement d'exécution qui les a fortement émus. S'ils croyaient réellement à une telle résolution de notre part, ils céderaient sur les questions en litige pour garder les Laotiens chez eux. »⁶⁸⁶*

Nous retrouvons là un autre thème de prédilection des Français de terrain. Si le Siam ne peut être dominé au moins les protégés pourraient-ils servir à repeupler le Laos dans la mesure où la rive gauche du Mékong fut, longtemps, un désert inhabité et sans ressources par suite des dévastations et du dépeuplement opérés par les Siamois. Or, l'Européen ne peut rien par lui-même dans ces contrées, la main-d'œuvre indigène lui est absolument indispensable.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 84.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 86-87.

Elle comprend toutefois que les Chinois sont les éléments les plus importants pour la France, indiquant d'ailleurs que l'influence française était de plus en plus intense au Siam sur la vie économique et politique grâce aux Chinois protégés français.

À la lire, la submersion des Siamois était imminente. *« D'un jour à l'autre, en effet, nos protégés peuvent être appelés à posséder la majorité numérique dans la population siamoise. Que notre politique, devant quelque massacre comme celui de Kouang Chang, nous amène à nous emparer de Haïnan, – la grande majorité des Chinois du Siam venant de la province de Canton, du Fo-Kien et d'Haïnan, – nos 15 000 protégés chinois actuels seraient augmentés de plusieurs centaines de mille. Les Hindous, les Birmans et les Shans se soumettant aux prétentions des Anglais, les Siamois se trouveraient absolument réduits à une minorité dirigeante, ils seraient noyés et annihilés. D'autant plus que les Chinois tendent chaque jour à revendiquer en plus grand nombre notre protectorat, épousent des femmes siamoises. Ils pullulent et dépasseront bientôt comme chiffre total les maîtres du sol. Ils détiennent tout le trafic, et, dans l'avenir, ils absorberont inévitablement la race siamoise, déjà métissée dans des proportions considérables. Les trente usines à décortiquer le riz sont aux mains des Chinois, dont quinze sont nos protégés. »*⁶⁸⁷

Dénigrant les Siamois, elle regrette candidement – et voit même là une raison supplémentaire de les critiquer – leur partialité et le fait que le gouvernement du Siam, s'il faisait appel à nombreux conseillers étrangers, en particulier anglais pour travailler à son service, négligeait les Français : *« Les Anglais obtiennent toutes les concessions et s'emparent amiablement du pays, avec la complicité voulue des Siamois qui poursuivent cette politique : augmenter par tous les moyens les intérêts britanniques au Siam en affaiblissant les nôtres. Tel est le programme ; il tend à mener tôt ou tard l'Angleterre à intervenir en invoquant les intérêts nombreux qu'elle possède dans le pays [...] »*⁶⁸⁸

« Les Anglais remplissent donc l'administration royale de leurs nationaux. Les percepteurs des impôts indirects sont surveillés par deux inspecteurs anglais à 20 000 francs par an. Un contrôleur général des finances – anglais – a été institué cette année aux appointements de 62 000 francs. Le conseiller général des affaires étrangères, M. Rolin-Jacquemyns, touche 75 000 francs par un. Des commissaires adjoints britanniques vont

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 87-88.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 85.

*doubler les gouverneurs indigènes de provinces, etc. Il n'est jusqu'à la police qui ne soit commandée par des chefs anglais et encadrée de Sikhs, anciens soldats hindous. »*⁶⁸⁹

Tout irait donc bien, s'il n'y avait les Anglais. À cet égard, la convention franco-anglaise de 1896 par laquelle la France s'interdisait toute intervention armée dans la vallée de la Ménam sans l'accord des Anglais, avait été une mauvaise chose et n'avait fait qu'empirer la situation dans la mesure où l'outrecuidance et la tyrannie des Siamois n'avaient plus de limites.

L'ouvrage d'Isabelle Massieu paraît aujourd'hui outrancier. Malheureusement, il ne fait qu'exprimer l'opinion coloniale dominante – on aura remarqué la proximité des idées exprimées par l'auteure avec celle d'un Paul Doumer...ou d'un Réau –, qui s'entretient elle-même et nourrit tantôt l'initiative politique, tantôt – paradoxalement – la paralysie. Enfermés dans leurs convictions, les Français n'avancent guère et, même, perdent leurs avantages sur le terrain du développement du Siam.

⁶⁸⁹ *Ibid.*

TROISIÈME PARTIE
La protection au quotidien

Chapitre 12

Les Asiatiques « sujets » et « protégés » français et leur juridiction (1856-1907)

1 – Les formalités administratives pour devenir protégé

En ce qui concerne les protégés français et les sujets français, la liberté d'admission, de séjour, d'établissement, de circulation ou autre est « totale » avec la seule obligation de s'immatriculer au consulat [art. 4 du traité de 1856].

Pour devenir sujet ou protégé français au Siam, il fallait donc se présenter au Consulat de France, y adresser une requête et donner les informations personnelles. Après leur enregistrement, les intéressés recevaient une pièce d'identité tel le certificat d'inscription suivant :

LÉGATION DE FRANCE À BANGKOK CERTIFICAT D'INSCRIPTION		No. d'ordre.....
Nom.....	Nous, Ministre de France à Bangkok,	
Âge.....	Certifions que.....	
Profession.....	est inscrit sous le N°.....au Registre des	
Domicile..... comme sujet Français	
Taille.....	A Bangkok, le..... 19.....	
Signes particuliers.....	Le MINISTRE DE FRANCE	
Femme.....	Le Consul de France	
Enfants.....	(Signature et Tampon de la Légation de France au Siam)	
อรรราชทูต ฝรั่งเศส ณ กรุงเทพฯ ฯ ยืนยันว่า.....	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Photo</div>	
อยู่ในบังคับฝรั่งเศส (เบอร์)		
อายุสม..... ภรรยา.....		
วิชาหากิน..... บุตร.....		
ที่อยู่.....		
สูง ๑ เมตร.....		

Après les premières années du traité de 1856, le modèle (cf. *infra*) était simple. Par rapport aux modèles qui suivirent, son petit format permettait d'en faciliter le port. Les informations concernant le possesseur étant succinctes. Avant son obtention, le demandeur recevait un récépissé ou certificat temporaire (cf. *infra*) confirmant la demande et le contenu des déclarations du possesseur.

Les détails ou les informations nécessaires à l'établissement du certificat d'inscription délivré par un consulat ou un vice-consulat de France dans les provinces siamoises étaient identiques à ceux du certificat délivré par la légation de France à Bangkok. Les consuls étaient obligés de garder l'original de ce certificat à la légation de France ou dans les consulats de France en délivrant un duplicata aux inscrits.

(Photographie de l'intéressé)

1. No-----
2. Signature-----
3. Nom-----
4. Age-----
5. Profession-----
6. Domicile-----
7. Taille-----
8. Signes particuliers-----
9. Femme-----
10. Enfant-----
11. Certificat délivré le-----
12. par M. -----
13. Primita-----
14. Lieu de naissance-----
15. Filiation-----
16. Droit à l'inscription-----
17. Pièces justificatives-----

Sur ce certificat, la signature était le plus souvent constituée par l’empreinte du doigt. En cas de perte, les protégés français pouvaient demander un extrait de la souche du registre des protégés tenu en la chancellerie de la Légation de France au Siam.

Le certificat d’inscription servait d’attestation quand les protégés français avaient besoin d’exercer leurs droits de protection. Il devait être annuellement renouvelé avec ou sans frais d’inscription. Le tarif demandé était fixe quelle que soit la situation de la personne inscrite. Les consuls avaient cependant la possibilité de délivrer des certificats gratuitement, notamment aux personnes dignes d’intérêt mais parfois ils les vendaient fort cher aux riches commerçants chinois comme cela se produisit en Isan, dans le nord ou à Bangkok...

Après la conclusion du traité franco-siamois de 1907, les autorités françaises informèrent le gouvernement siamois de la modification du type de certificat, en particulier concernant la couleur pour éviter des risques de confusion entre Asiatiques sujets et protégés français (article 5 du traité de 1907⁶⁹⁰) et également faciliter la distinction entre certificat appartenant à une personne inscrite après 1907 et certificat d’une personne inscrite avant 1907. Le premier (cf. *infra*), en papier de couleur blanche, portait la date (mois et année) de la première inscription à l’encre rouge dans l’angle gauche pour les Asiatiques sujets et protégés inscrits au consulat après la signature du traité et qui, nous le verrons, devenaient justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

Le second en papier au fond rose (pour le différencier du certificat ancien) était donc destiné aux Asiatiques enregistrés comme sujets et protégés français inscrits avant le traité de 1907 et qui devenaient justiciables des Cours internationales siamoises (cf. *infra*).

⁶⁹⁰ Ministère de l’Intérieur (กระทรวงมหาดไทย), เทศาภิบาล : ว่าด้วยหนังสือสำหรับตัวชาวเอเชียอยู่ในบังคับหรือป้องกันฝรั่งเศสตามที่กงสุลฝรั่งเศสได้เปลี่ยนแปลงใหม่ [*Thesapiban* [un système servant à incorporer des territoires tributaires, aux statuts divers, en système uniforme de provinces rattachées à un État centralisé]: La lettre relative au certificat d’inscription réservé aux sujets et protégés français d’après la demande de modification par le consul], vol. 5, feuille 25, 1 avril 2451 [1908], p. 7-9. (Cette lettre datée du 1 novembre 1907 était adressée aux *khaluang* [Hauts commissaires] du Royaume du Siam)

Voici les différents certificats authentiques :

1. Certificat de petit format délivré après les premières années du traité de 1856

Nom :

.....

N^o.

Age

Domicile

Taille

Signes particuliers

Certificat délivré le

Lieu de naissance

.....

Filiation :

.....

2. Récépissé (titre temporaire) servant de certificat

n° 114

LE nommé Lin est venu Aujourd'hui au
 Consulat Général de France faire la declaration suivante qu'il est
 né à Lahan province Northabury qu'il est fils de M^r
Sia moua mou né à Lahan lequel était fils de M^r
St... né à Ubang Bo R.F.

A Bangkok 27 juin 189

Le Consul Général de France

© นาย Santana ได้ เข้า มา ท่อ นำ สวด ทง สุก้าที เขเนวราด
 ฝรั่งแล้ จ้าง ความ ว่า นาย Lin เกิด ที่ Northabury แขวง
 เมือง Ubang Bo บิดา ชื่อ Sia moua mou เกิด ที่ Lahan
 มุ่ ชื่อ St... เกิด ณ Ubang Bo แขวง เมือง Ubang Bo
 กรุงเทพมหานคร วันที่ 27

3. Certificat délivré avant 1907

Cette personne a été inscrite en 1871. (Le modèle et la couleur sont identiques à celui appartenant à la personne inscrite après 1907)

CONSULAT DE FRANCE
A BANGKOK
PATENTE DE PROTECTION

<p>Registre N. 86 Signalement Taille d'un mètre 68 cents Cheveux <i>noir</i> Front <i>ronde</i> Sourcils <i>noir</i> Yeux <i>noir</i> Menton <i>ronde</i> Visage Teint <i>jaunâtre</i> Signes particuliers.</p>	<p style="text-align: center;"><i>garant du</i></p> <p>Nous Consul de France à Bangkok certifions que le N. <i>Sio Foun marchand</i> Chinois venant de Saïgon avec un passeport délivré par les autorités Françaises, demeurant à Bangkok, est inscrit sous le N. 86 au registre spécial des Etrangers Protégés par ce Consulat en vertu des stipulations contenues dans les Traités entre la France et le Royaume de Siam.</p> <p style="text-align: right;">En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour servir ce que de droit.</p>
---	---

Fait à Bangkok le 10 juin 1871

Signature du porteur:  

Le Consul de France à BANGKOK
J. Paul Gélley

เรา กงสุลฝรั่งเศส แจ้ง ความว่า จีน *เฮีย ลือ เป็น พ่อค้า* เป็น จีน ชุบเบก ฝรั่งเศส มี หนังสือ สำหรับ ตัว แห่ง มา จาก เจ้า พักสถาน เมือง ลำปาง่อน ได้ มา ลง ชื่อ ใน บัญชีอยู่ ที่ สำนัก กงสุล แล้ว มี เลข บั๊ต *๘* เรา ได้ ถัด ตาม หนังสือ สัญญา ทาง พระ ราชไมตรี ซึ่ง เมือง ฝรั่งเศส ได้ ทำไว้ กับ เมือง สยาม ทุก ข้อ แล้ว เรา ได้ ให้ หนังสือ มีไว้ แก่ จีน *เฮีย ลือ เป็น* เป็น สำคัญ . ข



5. Certificat délivré par le consulat français de Korat avant 1907

REpubLIQUE FRANÇAISE
VICE CONSULAT DE FRANCE À KORAT.
CERTIFICAT D'INSCRIPTION.

Nationalité Chinois Nous, Vice Consul de France
 âge 28 ans à Korat, certifions que le Sr.
 Lieu de naissance Anglé raison sociale
 Père de Yun Ku Kun est enregistré à ce vice
 Dettit fils de _____ Consulat, sous le No 64
 N° de Choi Fa-tu-chu comme protégé Français.
 Profession Négociant à Bangkok, le 12 _____ 1895.
 Domicile actuel _____
 Taille d'un mètre 65
 Signes particuliers scarifé au
de la front et gauche



ชื่อ _____ ที่ _____
 ชื่อ นามสกุล _____
 บิดาชื่อ _____
 มารดาชื่อ _____
 สัญชาติ _____
 อาชีพ _____
 ที่เกิด _____
 ที่พำนัก _____

OBSERVATIONS.

N° 11:	Du _____	à _____	
_____	_____	_____	_____
Korat	_____	_____	_____

Le Consulat
[Signature]
 Model n° 1

2 – *La juridiction des protégés*

Chaque consulat avait sa cour spécialisée appelée « *san kon sul* » (tribunal consulaire) pour traiter des affaires concernant seulement les Français et les ressortissants français. Les Français disposaient de leur propre unité de police permanente afin de rechercher et d'appréhender les protégés coupables et le consul disposait d'une prison dans le consulat pour emprisonner les condamnés.

Pour régler les différends entre les ressortissants français et les Siamois, l'article 8 du traité franco-siamois de 1856 indiquait que « [...] quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable [...] ». Cette clause comportait des inconvénients et entraînait des embarras parce que non seulement le nombre des ressortissants français grandissait sans cesse mais aussi en raison des difficultés et de la complexité des procès qui en découlait, d'autant que conformément aux dispositions de l'article 8, le consul et le fonctionnaire siamois compétents devaient travailler en collaboration pour régler l'affaire entre le ressortissant français et le Siamois de façon amiable s'ils ne trouvaient pas d'autre issue.

Le demandeur ou le défendeur, Français ou Siamois, déposait sa réclamation au Consulat français à Bangkok. Le consul examinait l'affaire et la réglait par voie de conciliation. Si les parties acceptaient cette conciliation, cette dernière avait l'autorité de la chose jugée⁶⁹¹. Mais si la décision ou la proposition d'arrangement n'était pas acceptée, le consul demandait l'aide du fonctionnaire siamois compétent pour que ces deux examinent l'affaire et statuent « en équité ».

Malgré ses inconvénients, cette procédure dura jusqu'en 1904.

« Avant 1904, tous les ressortissants français étaient soumis à la juridiction française dans leurs rapports entre eux. La juridiction française pouvait seule leur infliger une condamnation pénale. Au civil le tribunal français était encore compétent lorsque les ressortissants français étaient défendeurs contre un demandeur étranger non siamois. »

⁶⁹¹ Georges Padoux, « Condition juridique des étrangers au Siam », *Journal de droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. 30 : No. I-II, Edouard Clunet, Paris, 1908, p. 701.

Quand le demandeur était siamois, le consul de France devait être assisté du fonctionnaire siamois compétent ; c'était l'application du système de juridiction mixte. »⁶⁹²

Mais souvent le fonctionnaire siamois et le consul n'étaient pas sur la même longueur d'onde et l'affaire devenait insoluble, le traité ne donnant pas de précisions sur ce point. Il fallut attendre le traité du 13 février 1904 pour régler cette situation, avec la création d'une Cour des causes étrangères et d'une Cour internationale.

Notons en premier lieu que l'article 11 de ce traité de 1904 comportait une importante restriction quant à l'octroi de la qualité de protégé : « Les personnes d'origine Asiatiques nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le Protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous domination ou sous ce Protectorat, auront droit à la protection française ». La mesure ne valait évidemment que pour ceux qui demandaient la protection après le 13 février 1904. Il était cependant prévisible que cet article allait lui aussi susciter bien des contestations.

En matière pénale, le traité de 1904 stipulait que si un citoyen ou un ressortissant français avait commis un crime ou un délit contre un Siamois, la victime devait déposer plainte devant le consul de France pour que ce dernier statue en appliquant la loi française⁶⁹³. L'hypothèse d'un appel contre le jugement du consul n'était pas prévue. En matière civile, la situation était similaire. Si un Français ou un ressortissant français était défendeur et le demandeur Siamois, celui-ci devait porter sa plainte devant le tribunal consulaire et aucune possibilité d'appel n'était prévue⁶⁹⁴.

Par contre, si un Français entrait en conflit avec un Siamois, il devait désormais déposer sa réclamation devant une Cour dite des causes étrangères, juridiction spéciale visant à régler ces différends dits « internationaux ». Elle était seule compétente pour connaître de

⁶⁹² Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam, op. cit.*, p. 79.

⁶⁹³ Sitthi Sayamkan (*Luang*) (หลวงสิทธิสยามการ), *สัญญาทางพระราชไมตรีระหว่างสยามกับต่างประเทศ* [Traité d'amitié entre le Siam et les pays étrangers], Phrachan, Bangkok, 2506 [1963], le livre de la commémoration du deuil du *luang* Sitthi Sayamkan, distribué le 10 mai 1963, p.72.

⁶⁹⁴ Ratchasena (*Phraya*) (พระยาราชเสนา), « หนังสือสัญญาทางพระราชไมตรีประเทศสยามและประเทศฝรั่งเศส » [Les traités et conventions conclus entre le Siam et la France], *ประมวลหนังสือสัญญาใหญ่และอนุสัญญาาระหว่างกรุงสยามกับประเทศฝรั่งเศส ตั้งแต่ฉบับลงวันศุกร์ เดือนเก้า ขึ้น ๑๔ ค่ำ ปีมะโรงระอุศก จ.ศ. ๑๒๑๘ หรือวันที่ ๑๕ สิงหาคม พ.ศ. ๒๓๙๙ ค.ศ. ๑๘๕๖ ถึงฉบับลงวันที่ ๒๕ สิงหาคม พ.ศ. ๒๔๖๙ ค.ศ. ๑๙๒๖ กับคำอธิบายประกอบ แลหนังสือสัญญาโบราณครั้งรัชสมัยสมเด็จพระนารายณ์มหาราช* [Recueil de nouveaux traités et de nouvelles conventions conclus entre le Siam et la France, du 15 août 1856 au 25 août 1926, accompagnés d'explications et des traités anciens conclus sous le règne du roi Narai], Sophonphiphatthanakon, Bangkok, 2470 [1927], p. 52.

tous les litiges et de tous les différends élevés entre des Siamois et des étrangers⁶⁹⁵. Des conseillers européens étaient appelés à travailler ou à siéger avec les juges siamois pour juger. Normalement, la composition de cette cour était la suivante : trois juges siamois et deux conseillers européens⁶⁹⁶. Le consul de France ou son délégué autorisé, avaient le droit d'assister aux audiences pour y faire toutes les observations qu'il jugeait bon dans l'intérêt de la justice. Le juge siamois devait prendre ces observations en considération. Si le jugement rendu n'était pas satisfaisant, le demandeur pouvait encore faire appel. Les appels des jugements rendus par la Cour des causes étrangères devaient être portés devant la Cour d'appel de Bangkok⁶⁹⁷.

En 1904, une autre Cour destinée à juger ces conflits fut également créée, la Cour internationale (*san tang prathet*) Malgré son nom, cette cour était un tribunal purement siamois qui appliquait la loi siamoise, mais des conseillers européens y siégeaient aux côtés des juges siamois⁶⁹⁸. Elle avait donc la même composition que la Cour des causes étrangères, mais les consuls pouvaient être présents et assister aux débats, y faire des observations dans l'intérêt de la justice. Enfin, si le consul le jugeait nécessaire, il pouvait évoquer l'affaire par une réquisition écrite adressée au tribunal et l'affaire pouvait alors être transférée au tribunal consulaire qui la jugeait alors en appliquant la loi française⁶⁹⁹.

À ce sujet, le prince Devawongse pensait : « *Pour les propositions de la France dans la juridiction, les autorités siamoises sont en faveur de tous les points parce que les tribunaux (composés de juges siamois) auxquels les ressortissants français se soumettraient appliqueront les lois siamoises. Le jugement d'appel serait aussi rendu d'après les lois siamoises. Au moins, il y a trois points portant atteinte à la souveraineté juridique siamoise : 1) Le consul et le vice-consul auront le droit, dans tous les cas où les protégés français sont plaignants, d'évoquer les affaires en Cours d'instance, de les transférer devant leur tribunal consulaire ; 2) Ils pourront assister aux audiences en cour d'appel ; 3) Si un protégé français est plaignant, les autorités françaises auront le pouvoir de trancher*

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ Samahan Hitakhadi (*Khun*) (ขุนหาญพิทักษ์คดี), พจนานุกรมกฎหมาย [Dictionnaire juridique], Winyuchon, Bangkok, 2549 [2006, 1^{ère} éd. 1931], p. 41-42.

⁶⁹⁷ Ratchasena (*Phraya*) (พระยาราชเสนา), [Les traités et conventions conclus entre le Siam et la France], *op. cit.*, p. 52.

⁶⁹⁸ Art. 12 du traité franco-siamois de 1904.

⁶⁹⁹ Sitthi Sayamkan (*Luang*) (หลวงสิทธิสยามการ), [Traité d'amitié entre le Siam et les pays étrangers], *op. cit.*, p. 71-72.

les litiges. En réalité, les autorités siamoises savent bien qu'elles seraient dans une situation désavantageuse en acceptant ces propositions. Le Siam donne plus de privilèges à la France qu'à l'Angleterre mais il voit qu'il obtiendrait sa récompense d'une perte. Le Siam acceptera donc la plupart de ces propositions. »⁷⁰⁰

Le jugement rendu par la Cour internationale pouvait être porté en appel devant la cour d'appel de Bangkok et l'arrêt d'appel pouvait faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la cour suprême siamoise⁷⁰¹.

Notons que le traité de 1904 a diminué la zone d'exercice des juridictions consulaires. Des cas particuliers sont ainsi prévus. L'article 12 du traité de 1904 indique que les Cambodgiens continueraient à être soumis à la juridiction siamoise en matière pénale, conformément aux lois siamoises, en vertu du traité de 1867⁷⁰². De même, les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français habitant dans les provinces de Chiang Mai, Lakhon (Lampang), Lamphun et Nan seraient tous justiciables de la Cour internationale suivant le « nouveau régime » juridictionnel issu du traité franco-siamois de 1904⁷⁰³. Et l'appel contre ses jugements devait être porté devant la Cour d'appel à Bangkok⁷⁰⁴. Il faut noter que l'exercice de cette juridiction « internationale » spéciale se limita d'ailleurs dans un premier temps aux provinces du Nord comme Chiang Mai, Lakhon (Lampang), Lamphun et Nan⁷⁰⁵ où les ressortissants au sens du gouvernement français étaient uniquement des Asiatiques sujets et protégés.

La Cour des causes étrangères instaurée en même temps que la Cour dite internationale ne concerna plus les ressortissants français – c'est-à-dire les Asiatiques sujets ou protégés français⁷⁰⁶ – après le traité franco-siamois de 1907. Ces ressortissants devinrent désormais

⁷⁰⁰ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.24 (Microfilm) [Documents sur les affaires étrangères 2.24, Microfilm], La Lettre n° 10938/78, Bangkok, 09/03/1900, le prince Devawongse au roi Rama V.

⁷⁰¹ Art. 12 du traité franco-siamois de 1904.

⁷⁰² Rappelons que l'article 5 du traité de 1867 stipulait que « Si des sujets siamois se rendaient coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seraient jugés et punis avec justice par le Gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays; si des sujets cambodgiens se rendaient coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seraient également jugés et punis avec justice par le Gouvernement siamois, suivant les lois du Siam ».

⁷⁰³ Sitthi Sayamkan (*Luang*) (หลวงสิทธิสยามการ), [Traité d'amitié entre le Siam et les pays étrangers], *op. cit.*, p. 71-72.

⁷⁰⁴ Art. 12 du traité franco-siamois de 1904.

⁷⁰⁵ *Ibid.*

⁷⁰⁶ Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam*, *op. cit.*, p. 79.

tous justiciables de la Cour internationale⁷⁰⁷. Dès lors, conformément à la disposition de la Convention de 1907, quand les ressortissants français entraient en conflit avec des Siamois ou ceux-ci avec des ressortissants français, ils devaient saisir la Cour internationale, juridiction de première instance. La compétence de cette cour s'étendait à tous les procès civils, commerciaux ou criminels⁷⁰⁸. À ce propos, un régime spécial permit aux ressortissants français d'origine asiatiques d'être justiciables des Cours internationales, sans tenir compte de la date de leur inscription, mais uniquement dans les deux *monthons* d'Udon et d'Isan⁷⁰⁹.

Les citoyens français quant à eux restaient soumis à l'autorité judiciaire française en matière pénale, c'est-à-dire à la loi française en vertu de l'article 12 du traité de 1904 non modifié. Dans les affaires civiles, le tribunal consulaire demeurait compétent si le citoyen français était défendeur⁷¹⁰.



Scène d'un procès à la Cour internationale à Bangkok⁷¹¹

L'article 11 du traité précise que les tribunaux suivants furent reconnus comme Cours internationales :

1. à Bangkok, la Cour dite « de Causes étrangères » siégera comme Cour internationale (*San Borispah n°1*) et comprendra le ressort des trois Cours siamoises dites *San Borispah*

⁷⁰⁷ Samahan Hitakhadi (*Khun*) (ขุนหารหิตะคดี), [Dictionnaire juridique], *op.cit.*, p. 41-42.

⁷⁰⁸ *Ibid.*

⁷⁰⁹ Francis Bowes Sayre, « The Passing of Extraterritoriality in Siam », *American Journal of International Law* 22, n° 1, Janvier 1928, p. 77-79.

⁷¹⁰ Sithi Sayamkan (*Luang*) (หลวงสิทธิสยามการ), [Traité d'amitié entre le Siam et les pays étrangers], *op. cit.*, p. 71-72.

⁷¹¹ Ministère de la Justice siamois (กระทรวงยุติธรรม), « Scène d'un procès dans la Cour internationale à Bangkok » (sans date) [photo], in กระทรวงยุติธรรม [Ministère de la Justice thaïlandais]. Disponible sur : <http://website2556.moj.go.th/th/justice/home2-cms-about1.php> (Consulté le 15/10/2015)

N°1 (une section de la Cour internationale), San Borispah N°2 et San Borispah N°3. Le ressort de la Cour Internationale de Bangkok comprenait le territoire du monthon Bangkok ainsi que les parties du Royaume autres que celles mentionnées ci-dessous.

2. à Chantaboun, Korat, Oubone⁷¹² et Chiang Mai, la Cour de monthon siégeant dans ces villes. Le ressort de la Cour Internationale d'Oubone comprenait les territoires des monthon Isarn et d'Udon ; celui de Chiang Mai le territoire du monthon Payap, sauf les villes de Nan et Phrae.

3. à Nan, la Cour de Muang Nan.

Les jugements rendus par ces Cours pouvaient faire l'objet d'un appel selon les dispositions du traité de 1904 mais suivant l'article 5 de ce traité : « Toutes requêtes à fin d'appel contre les jugements des Cours internationales de première instance seront communiquées au consul de France qui aura le droit de donner sur l'affaire un avis écrit pour être joint au dossier. L'arrêt d'appel devra porter la signature de deux juges européens ». En outre, l'article 6 précise que « Un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts des Cours d'appel. Ce recours pourra s'exercer pour incompétence, abus de pouvoir, et généralement, pour toutes les violations de la loi. Il sera jugé par la cour suprême ou *san dika* ».

Il va de soi que la Cour internationale de Bangkok fut la plus importante parmi toutes les Cours internationales installées dans le pays. Sa compétence couvrait toutes affaires civiles et pénales, mais celle de sa section appelée Borispha N°1 s'étendait seulement aux affaires civiles de toute nature dont le taux ne dépassait pas cent soixante ticaux et aux contraventions ou délits n'entraînant pas plus de six mois de prison, soit les affaires les plus courantes. La compétence des Cours internationales de Chanthaburi, Korat, Ubon, Nan et Chiang Mai s'étendait quant à elles à toutes affaires civiles et pénales.

Par rapport au traité de 1904, le traité de 1907 et son règlement des Cours internationales prévoient le « refus de comparution ». Son article 8 indique que les autorités siamoises avaient le pouvoir de délivrer un mandat de comparution. Si les sujets et protégés français s'y refusaient, les autorités siamoises pouvaient les appréhender et les déférer devant les Cours internationales mais elles ne pouvaient pas les punir jusqu'au jugement prononcé par

⁷¹² Les Français écrivaient à l'époque « Oubone » mais aujourd'hui Ubon ou Ubon Ratchathani.

ces Cours. Cette disposition était cependant plus ou moins virtuelle dans la mesure où les autorités françaises faisaient semblant de l'ignorer. Enfin, autre nouveauté sans grande portée sur le moment mais prometteuse : l'article 4 du traité de 1907 prévoit que les modalités prévues en 1904 pour le droit d'appel cesseraient « de s'exercer pour toutes matières qui seront l'objet de codes ou de lois régulièrement promulgués dès que ces codes ou ces lois auront été communiqués à la Légation de France et qu'ils auront été mis en vigueur ».

Nous verrons, au chapitre 18, qu'il fallut attendre 1925 pour que les citoyens français fussent soumis à la compétence de la Cour internationale comme les « ressortissants ».

Chapitre 13

Les faiblesses siamoises

1 – Pression française et position des autorités

Lorsque le Siam conclut des traités avec les puissances étrangères, dans les années 1855-1856, son intention était de n'accorder le privilège de l'extraterritorialité qu'aux sujets européens. Toutefois, les signataires des traités n'avaient pas prévu que se développerait au Siam une importante communauté d'Asiatiques de l'extérieur, Birmans, Shan, Cambodgiens, Laotiens...

Dans les premières décennies de la présence française en Cochinchine et au Cambodge, les règles demeurèrent claires – les sujets cochinchinois venant s'établir au Siam bénéficiaient de la protection, et les protégés cambodgiens étaient soumis aux dispositions du traité de 1867 relatif au Cambodge. Jusqu'à la fin des années 1880, c'est-à-dire jusqu'à l'élargissement de la domination française sur le Vietnam et Luang Prabang, la question des protégés fut déjà source de nombreux heurts mais sans toutefois créer un état de crise permanent entre les deux gouvernements. Les autorités siamoises admettaient l'idée de l'extraterritorialité pour les Occidentaux – cela faisait partie de la « normalité » des relations qu'ils avaient tissées avec ces derniers –, même s'ils commençaient peu à peu à pressentir les dangers que recélait l'extension d'un tel droit aux Asiatiques en vertu de concepts (« sujets », « protégés », « ressortissants ») et de pratiques que les Occidentaux utilisaient à leur convenance.

Seulement, comme nous l'avons vu, le droit de protection changea véritablement d'ampleur et de nature dans les années 1890-1910 après la conquête du reste de l'Indochine par la France puis avec l'absorption en 1893 de l'est du Mékong – assortie d'une exigence de démilitarisation d'une bande de 25 kilomètres à l'ouest du Mékong, ainsi que du territoire de Battambang et de l'affirmation d'un droit de protection sur la quasi-totalité des populations originaires de ces zones. L'extension s'étendit aussi sans limitation dans le

passé puisque étaient concernés tous ceux qui avaient eu, de manière ou d'une autre, des ascendants originaires des pays désormais dominés par la France. À cela s'ajouta la prétention de la France à la protection des Chinois, population importante numériquement et économiquement dans les villes.

Les Siamois prirent alors pleinement conscience que les Français allaient faire de l'extraterritorialité un moyen de pression voire de déstabilisation.

A – Une situation à laquelle les Siamois ne s'attendaient pas : des demandes déconcertantes

Dans les relations entre Siamois et Français concernant la protection se posaient deux types de problème : les problèmes de principe et les problèmes de gouvernement au quotidien.

Du côté français, les principes semblaient apparemment clairs. Nous les avons déjà énoncés : s'en tenir aux termes des traités. Cela s'appuyait aussi sur des positions éthiques ou humanistes intransigeantes : faire échapper ceux qui le pouvaient à l'infâme système judiciaire et carcéral siamois. En réalité rien n'était véritablement clair dans le contexte colonial de l'époque : le Droit et les grands principes humanistes étaient là, de manière éclatante, au service de l'entreprise coloniale française. À l'idée – utopique – d'une subversion de l'intérieur du Siam combinée à la conquête de ses États vassaux en périphérie, qui sous-tendait la politique française vis-à-vis du Siam entre les années 1885-1896 environ, succéda comme nous l'avons vu, l'utilisation de la protection à la fois comme moyen de pression – pour arracher des rectifications territoriales importantes côté Laos et Cambodge - ainsi que, notamment par la protection accordée aux Chinois, pour essayer de tirer des avantages économiques du Siam : ceci jusqu'en 1904-1907.

Au jour le jour, les Français se livrèrent ainsi à un harcèlement continu, de réclamations, de contestations, de protestations à tous les niveaux où ils pouvaient agir. Après la conclusion du traité de 1893, les difficultés, les froissements et l'incompréhension entre la France et Siam survinrent sans relâche. M. Pavie fit connaître à M. Hanotaux plusieurs cas « manifestes » de violation et d'inexécution du traité du 3 octobre 1893, ayant

tous été l'objet de protestations, de plaintes et de démarches auprès du prince Devawongse, des autorités locales ou des commissaires royaux.

Dans un premier temps, l'attitude française sembla singulièrement désorienter les Siamois. Un principe allait cependant prévaloir. Selon le gouvernement siamois, l'extraterritorialité était basée sur les différences de race, de coutumes et de religion, et n'existait que parce que les conditions sociales et juridiques dans un pays oriental étaient incompatibles avec les usages européens. Elle ne devait donc pas être applicable au Siam aux sujets Asiatiques, pour qui ce n'était pas un problème de vivre sous juridiction siamoise. Ainsi, le prince Devawongse, ministre des Affaires étrangères siamois considérait quant à lui que le fait que la juridiction consulaire française ou britannique ne s'appliquât qu'aux Européens ne causait pas de problème, mais que c'était bien différent quand elle s'appliquait à des milliers d'Asiatiques, notamment à ceux nés à Bangkok. Selon le ministre, « *ils ne pouvaient devenir siamois ou bien protégés en fonction de leur seul intérêt dans leurs affaires ou selon leurs convenances du moment.* »⁷¹³

Lorsque la visée colonisatrice de la France devint évidente aux yeux des Siamois, elle se heurta non seulement à la résistance des autorités siamoises mais à l'attitude de l'Angleterre dont les représentants se faisaient les alliés des autorités siamoises, ainsi qu'à l'attitude des nombreux conseillers étrangers influents, tel Rollins-Jacquemin (conseiller juridique belge du gouvernement siamois, Flamand d'origine, fortement francophobe) qui avaient pris en grippe les diplomates français.

Fut-ce en raison des conseils des alliés « occidentaux » du Siam ? Mais la réaction du Siam, représenté par son roi, fut en général mesurée : l'essentiel, surtout après les incidents de 1893 qui montrèrent que les Français étaient susceptibles de coups d'« audace », étant de ne leur offrir aucun prétexte pour intervenir.

⁷¹³ *The Bangkok Times Weekly Mail*, 4 juin 1890.

2 – *L’embarras sur le terrain*

Dans certains cas, les Siamois suivaient une politique réaliste basée sur le dicton « *La parole est d'argent, mais le silence est d'or* ». Comme nous l’avons écrit, les fonctionnaires s’inclinaient le plus souvent pour éviter de heurter de front les Français. Plus particulièrement, les policiers évitaient les affaires liées aux protégés :

« Nous sommes le 29 mai 1896 à 15h00. Nai Wang est propriétaire d’une ferme située dans la commune de San Saep. Il est occupé à recouvrir le toit de son nouveau grenier, aidé d’une dizaine d’amis.

« Passe soudain un Chinois en bateau vendant toutes sortes de produits. Nai Wang l’appelle et lui demande de s’arrêter. Ensuite, lui et ses amis se sont emparés de tout ce qui se trouvait sur le bateau et ont fait fuir le Chinois en le menaçant.

« Celui-ci est alors allé informer le commissaire de police Khun Vicharn. Celui-ci, voulant ignorer cette affaire, lui a conseillé de se tenir tranquille. En effet, Nai Wang est protégé français. »⁷¹⁴

Malgré le fait que les fonctionnaires siamois aient cherché à s’en tenir à une politique réaliste de « sans heurts » pour des litiges absurdes, les protégés ne purent pas empêcher de susciter des embarras, de l’amertume et de la haine chez les Siamois parce qu’ils osaient s’opposer à la police locale, ce qui pouvait même se conclure par l’assassinat de policiers. Cela fut le cas de Nai Man qui était un protégé français prétendant venir du Cambodge. Il était en colère contre un subalterne du *luang* Wiset. Il ramena alors ses amis pour aller dans le moulin à riz du *luang* Wiset et pour tuer son adversaire devant plusieurs témoins. Le consul chercha à l’aider en interrogeant un témoin : *Cet incident s’était-il passé une nuit où il y avait accroissement ou diminution de la taille de la Lune ?* Le témoin répondit au consul que c’était une nuit de lune décroissante. Le consul conclut que le témoin avait menti parce qu’il n’avait pas pu voir Nai Man en période de lune décroissante. Nai Man fut donc relâché sans punition. Quoique les autorités siamoises aient tenté d’interroger les témoins et de chercher des indices pour mener leur enquête, le consul refusa la version

⁷¹⁴ *Sayam Maitri*, 12 juin 1896, p. 654-655.

siamoise en cherchant des témoins et des preuves utiles à l'accusé pour que son protégé soit blanchi⁷¹⁵. Les policiers siamois furent ainsi obligés au silence.

Dans certains cas, les Siamois choisirent de supporter d'être attaqué par des Français ou des diplomates mécontents de l'action des autorités siamoises, sans protestation.

« Le 8 octobre, un timonier protégé français a amarré son bateau au port de Tha Tien. Il était en colère contre sa femme pour des raisons que nous ignorons. Il lui a tiré un coup de revolver à la jambe et a ensuite crié « Je suis protégé français ! » pour éviter l'arrestation par les policiers. Le bateau de ces derniers était garé au même port, situé à proximité de la station de police. Quand les policiers l'ont entendu, ils ont décidé de ne pas descendre de leur bateau pour l'appréhender. »⁷¹⁶

Trois autres exemples du même genre relatifs à Réau illustrent les désordres créés dans la vie quotidienne des Siamois, en particulier à Bangkok. Dans un premier cas, la police a été attaquée par un officier au service des autorités françaises.

« La police siamoise du Samyaek thanon Charoen krung informa que messieurs Ye, Gef et Doris, protégés anglais, étaient entrés dans le magasin du Chinois Ionieng situé dans le quartier de Saphan han et de la pagode Mahaphruetharam. Ils se sont alors disputés à propos de l'achat de marchandises. Chin Ionieng a frappé M. Doris au visage et ce dernier s'est enfui du magasin. Chin Ionieng a couru après M. Doris pour continuer à le frapper dans la rue. Par la suite, Chin Ionieng a été arrêté et amené dans un commissariat. Après enquête sur le plaignant et l'accusé, on sut que le plaignant était protégé anglais et l'accusé protégé français. Alors qu'un fonctionnaire était en train d'écrire les déclarations des 2 plaideurs, M. Réau, interprète du Consulat de France à Bangkok et un missionnaire français sont arrivés à la station de police. M. Réau a poussé brusquement la main du fonctionnaire siamois pour qu'il ne puisse pas continuer à écrire son rapport. Le fonctionnaire a répliqué qu'il devait noter les déclarations et qu'il lui enverra son protégé seulement après cela. M. Réau ne l'a pas écouté. Il s'est attaqué au fonctionnaire et s'est emparé de son protégé avant de quitter le commissariat. »⁷¹⁷

⁷¹⁵ Manich Jumsai (M.L.) (หม่อมหลวง มานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 42-50.

⁷¹⁶ *Sayam Maitri*, 8 octobre 1895, p. 322-323.

⁷¹⁷ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], ต. 5/10 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères], สำเนารายงานกระทรวงนครบาล ที่เกี่ยวข้องกับคนไทยอ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Rapport du ministère du

Le *phraya* Boromanat Bamrung, chef de la Police royale jugeant que l'action de Réau, en tant qu'officier français, était d'une violence inadmissible, demanda à son gouvernement de blâmer M. Réau et de demander à l'ambassadeur de France à Bangkok d'interdire à M. Réau de récidiver. Le *phraya* Boromanat Bamrung insistait sur le découragement de ses hommes confrontés à de tels comportements :

« *S'il continue à mal se comporter, les policiers siamois seront en droit de rejeter toutes les responsabilités liées à la sécurité des officiers français parce que les officiers siamois ont le droit de se défendre contre ce genre de mauvaises actions. L'autorité siamoise devra dire à M. Réau de venir présenter ses excuses au fonctionnaire siamois qu'il a blessé et d'avoir la politesse de l'indemniser en conséquence. D'autre part, l'autorité siamoise devra vérifier si le nom de la ville de « ti chi hu » (Il s'agit probablement de Teochew, qui n'est en effet pas une ville, RC] est dans une colonie française car c'est grâce à cette ville que Chin Ionieng peut ou non prétendre être protégé français. Si cette ville chinoise n'est pas placée sous la domination française, il me sera impossible de voir en quoi ces Chinois peuvent devenir protégés français.* »⁷¹⁸

Une deuxième affaire est similaire. Réau se rendit à la station de police de Samphanthawong cherchant le policier qui avait appréhendé un dénommé *nai* Laurent Ti. Quand il le rencontra, il l'insulta avec des mots vulgaires en lui secouant la tête. Il accusa aussi ce policier d'avoir attaqué Laurent Ti avec un couteau et de l'avoir piqué jusqu'à le blesser. En réalité, Laurent Ti avait donné un coup violent à ce policier lui abîmant les dents et les mains. Le policier répondit à Réau qu'il ne possédait aucun couteau et aucune arme sur lui. M. Réau le réprimanda en siamois pour avoir dit des mensonges en lui secouant la tête et, s'emparant de M. Laurent Ti, ils quittèrent la station de police même si les policiers firent remarquer qu'ils étaient en train de le soumettre à un interrogatoire. Réau se déclarant comme troisième consul de la France, déchira le mandat de comparution et Laurent Ti fut libéré⁷¹⁹.

Troisième exemple. Le 8 octobre, deux *Khaek* vêtus à l'occidentale, entrèrent dans un magasin d'alcool appelé « Disianghahuat », situé à Saphan Han où se trouvaient Chin Baba

Nakhon Ban relatif aux Siamois prétendant être protégés français], n°44/13376, Bangkok, 09/10/1896, le *phraya* Boromanat Bamrung au prince Devawongse.

⁷¹⁸ *Ibid.*

⁷¹⁹ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวงมานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 28-31.

et ses compagnons. Les deux *Khaek* se disputèrent avec Chin Baba et ses compagnons et se battirent. Les 2 *Khaek* crièrent pour appeler les policiers siamois et leur demander de venir arrêter Chin Baba et ses compagnons. Les policiers entrèrent alors dans le magasin, le propriétaire du magasin et les compagnons chinois de Chin Baba les attaquèrent et les molestèrent. Les policiers ne pouvant pas se battre contre eux prirent la fuite. Les *Khaek* se précipitèrent alors vers les policiers pour leur prêter main-forte. Les Chinois distribuèrent des coups de pied. Un *Khaek* tomba à terre et fit semblant de perdre connaissance en dormant comme le Bouddha Arahan.

Le propriétaire du magasin, Chin Ui-niang, sortit pour les empêcher de continuer. Ce fut alors que le policier n° 809 l'arrêta et le traîna en le molestant jusqu'à la station de police. Les policiers firent une enquête en interrogeant les 2 *Khaek* plaignants, et Chin Ui-niang l'accusé. Réau et un missionnaire français arrivèrent alors à la station de police en voiture à cheval.

Réau frappa Nai Pae (un officier siamois) au bras si fort que celui-ci en conserva des traces. Réau cria : « *Écris-le vite...vite* » et aidé de son compagnon missionnaire, il enleva Chin Ui-niang sans plus attendre et tous partirent en voiture à cheval. Les officiers siamois du département de la Patrouille de police voulaient aller s'emparer de Chin Ui-niang mais ils craignirent que cette affaire ne devînt plus grave et qu'ils soient punis. Ils durent laisser Réau quitter la station de police avec Chin Ui-niang⁷²⁰.

De temps à autre, des victimes siamoises portaient plaintes auprès de ces policiers pour qu'ils appréhendent les coupables protégés français. Les consuls tentaient alors de tenir compte du texte « initial » du traité de 1856 indiquant que les deux gouvernements devaient s'efforcer de régler à l'amiable les difficultés survenues entre les sujets siamois et les protégés français.

Les consuls demandaient donc fréquemment à l'autorité siamoise de lui livrer leurs protégés en précisant qu'ils les sanctionneraient pour les dissuader de récidiver. Mais dans la plupart des cas, après que les protégés leur eurent été remis, l'autorité française les libérait, toujours sous de bons prétextes.

« Le phra Anannorarak a dit au luang Buriratphicharn de porter plainte auprès du propriétaire du bateau sur lequel Nai Baen travaillait comme timonier. Rappelons que

⁷²⁰ *Sayam Maitri*, 13 octobre 1896, p. 787-788.

celui-ci avait tiré un coup de revolver dans la jambe de sa femme. Cet incident s'est déroulé à proximité du Palais royal et doit être considéré comme grave.

Le luang Buriratphicharn est donc allé voir M. Sakalet, propriétaire du bateau, celui-ci était absent mais M. Dauni, son associé, était présent. Après que le luang Buriratphicharn lui ait rapporté ce qui s'était passé à Nai Baen, M. Dauni a tenu sa promesse de chasser Nai Baen.

Parallèlement, le luang Buriratphicharn a dressé un rapport sur cet incident et sur la culpabilité de Nai Baen. Le consul lui a demandé de ramener Nai Baen et lui a indiqué qu'il le sanctionnerait pour le dissuader de récidiver. »⁷²¹

3 – Un système de gouvernement mal armé pour faire face

L'organisation de la société siamoise est difficile à comprendre et très hiérarchisée. Elle était organisée sous le système de la *sakdina* – que nous avons déjà évoqué à propos de la propriété et de l'exploitation des terres. Ce système, influencé par la culture hindoue, déterminait le rang de chaque personne et peut être décrit selon un schéma pyramidal : en haut le roi qui avait le pouvoir suprême, au-dessous les princes et les mandarins, ensuite les hommes libres corvéables, enfin les esclaves au niveau le plus bas. Comme nous l'avons vu, c'est le roi qui accordait des terrains à ses sujets. Mais ces terrains ne leur appartenaient pas : ils en avaient l'usage mais pas la propriété. Le roi était le seul propriétaire de tous les terrains du Royaume⁷²².

⁷²¹ *Sayam Maitri*, 16 octobre 1895.

⁷²² Les membres de la famille royale obtenaient entre 50 000 et 100 000 *rai* tandis que les mandarins avaient un *sakdina* de 400 à 10 000 *rai*. Pour les peuples corvéables, leur *sakdina* variait de 10 *rai* à 25 *rai*. Les esclaves n'avaient que 5 *rai*. Les bureaucrates étaient des fonctionnaires avec des attributions plus ou moins honorifiques. Selon son bon plaisir, le roi leur accordait des terrains dont la superficie déterminait leur position dans la société. Ce système a été appelé « *sakdina* » (étendue du territoire). La noblesse siamoise – une noblesse de fonction, dont les titres n'étaient pas héréditaires – comprenait par ordre hiérarchique décroissant les *chao phraya*, les *phraya*, les *phra*, les *luang* et les *khun* selon la suivante : les *chao phraya* : *sakdina* de 10 000 *rai* (1 600 hectares); les *phraya* : *sakdina* entre 5 000 à 10 000 *rai* (800-1 600 hectares); les *phra* : *sakdina* de 1 000 à 5 000 *rai* (160-800 hectares); les *luang* : *sakdina* de 800 à 3 000 *rai* (128-480 hectares); les *khun* : *sakdina* de 300 à 1 000 *rai* (48-160 hectares). Cf. Venisa Seniwong Na Ayutthaya (เวนิสา เสนีวงศ์ ณ อยุธยา), *ขุนนางสยาม : ตำนานอันทรงเกียรติของเหล่าเสนาอำมาตย์ ผู้มีคุณต่อแผ่นดิน* [les mandarins siamois : légendes d'honneur des ministres siamois consacrant leur vie à leur patrie], Bangkok Book, Bangkok, 1998, p. 9-14 ; Suthavadee Nunbhakdi, « Étude sur le système de *sakdina* en Thaïlande », *op.cit.*, p. 459-473.

Par rapport aux étrangers résidant au Siam, la plus grande partie de la population du royaume était formée par la masse des hommes libres (les *phrai* ou les citoyens siamois ordinaires) qui se différenciaient des fonctionnaires parce leurs obligations envers l'État, limitées dans le temps, et les esclaves. Les hommes libres corvéables qui avaient plus de 18 ans étaient, embrigadés dans le Département du Service public. Les *phrai som*, âgés de 18-20 ans, étaient attachés au service des fonctionnaires. Ils devaient travailler sous les ordres de leurs maîtres qui devaient en retour leur fournir la nourriture. Les *phrai luang*, âgés de 20 à 60 ans, étaient au service du roi⁷²³. Ils étaient obligés de travailler pour l'État trois mois par an (six mois à l'époque d'Ayutthaya). Le numéro tatoué sur leur poignet permettait de vérifier plus facilement qu'ils avaient bien rempli leur obligation envers l'État. Les *phrai suay* disposaient quant à eux de moyens financiers leur permettant de payer un tribut soit par le versement d'une somme d'argent soit par la fourniture de certaines denrées à l'État pour être exemptés des corvées⁷²⁴.

Les *phrai som* payaient six ticaux par an tandis que les *phrai luang* payaient dix-huit ticaux par an. Au lieu de payer en espèces, ils pouvaient payer en nature selon les richesses naturelles de leur ville natale. Par exemple, les *phrai* de Bangtaphan payaient en or tandis que les *phrai* de Kanchanaburi envoyaient de l'étain. Les *phrai* de Sri Sawatt, Rayong et Chonburi payaient en salpêtre, ivoire, sapan, etc⁷²⁵.

Ces distinctions posaient problème, pour les Siamois eux-mêmes comme nous le constaterons ultérieurement avec les cas de « poignets blancs », non tatoués et souvent

Un *rai* est une unité de superficie égale à 1 600 m². Cette mesure est habituellement utilisée en Thaïlande.

Concernant la hiérarchie sociale, le système social resta inchangé dans la nouvelle capitale de la fin de l'époque d'Ayutthaya jusqu'au règne du roi Rama V. La société était fondée sur un système féodal. Le roi, représentant suprême de la monarchie absolue, avait un pouvoir sans limites sur le pays, dont la population était classée en cinq catégories constitutives de la société siamoise: le roi (*ka sat*) disposant du pouvoir absolu; les aristocrates (*chao nai*), membres de la famille royale; les bureaucrates (*khun nang*), fonctionnaires travaillant pour le roi; les citoyens siamois ordinaires (*phrai*) qui comprenaient des citoyens ordinaires et des paysans soumis à la corvée, obligés de travailler gratuitement pendant certaines périodes au service du roi, des aristocrates ou des bureaucrates; les esclaves (*that*), individus vendus aux bureaucrates. Cf. Venisa Seniwong Na Ayutthaya (เวนิสา เสนีวงศ์ ณ อยุธยา), [les mandarins siamois : légendes d'honneur des ministres siamois consacrant leur vie à leur patrie], *op.cit.*, p. 9-14.

⁷²³ Manop Thawornwatsakun (มานพ ท้าววัฒนสกุล), [les mandarins siamois à l'époque d'Ayutthaya], *op.cit.*, p. 40 ; Damrong Rajanubhab (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ), *ลักษณะการปกครองประเทศไทยแต่โบราณ* [L'ancienne administration au pays siamois], *op.cit.*, p. 18-20.

⁷²⁴ Venisa Seniwong Na Ayutthaya (เวนิสา เสนีวงศ์ ณ อยุธยา), [les mandarins siamois : légendes d'honneur des ministres siamois consacrant leur vie à leur patrie], *op.cit.*, *op.cit.*, p. 9-14.

⁷²⁵ Prasert Ugsornnit (*Luang*) (หลวงประเสริฐอักษรนิติ์), [Les témoignages des habitants de l'ancienne capitale du Khun Luang Ha Wat et les Recueils des inscriptions du Siam à l'époque d'Ayutthaya], *op. cit.*, p. 278.

originaires de classes supérieures de la société mais qui, lorsqu'ils étaient revenus à un niveau de vie ordinaire, étaient fréquemment accusés de vouloir échapper aux taxes et obligations.

Les modes particuliers d'exercice du pouvoir étaient également sources d'imprécisions, notamment le système généralisé du « patronage » par lequel les populations étaient placées, par communauté ou par groupes de tant ou tant de foyers, sous l'autorité d'une personne (*nai*), elle-même sous l'autorité de tel personnage important, lui-même sous l'autorité de tel ministre... et ainsi jusqu'au Roi, chaque échelon subalterne étant en retour responsable des personnes qui étaient en-dessous de lui. Il en résulta deux phénomènes apparemment contradictoires, de crainte et de dureté, que les conflits de protection firent d'ailleurs très bien apparaître : ces patrons, soumis à des supérieurs souvent autoritaires, faisaient eux-mêmes souvent preuve d'autorité excessive vis-à-vis de leurs « hommes » de peur de ne pas satisfaire ces supérieurs – d'où des abus fréquemment dénoncés par les Occidentaux et qui justifiaient pleinement aux yeux des Français que le plus grand nombre possible de gens réclament leur soutien et soient placés sous leur protection.

À ce propos, donnons le compte rendu intégral d'une affaire qui nous paraît relativement révélatrice rapportée dans « *La nouvelle revue* » de 1894, sous la signature d'Henri Bryois⁷²⁶. Elle se déroula dans les derniers mois de l'année 1893 :

« Le mandarin cambodgien phraya Kralamat Thibodi faisait partie de la suite du roi Norodom lorsque ce dernier est venu à Bangkok, appelé comme otage par le précédent roi de Siam. Plus tard, lorsque S. M. Norodom retourna au Cambodge (vers 1856, RC), le phraya Kralamat Thibodi a demandé et a obtenu l'autorisation d'habiter au Siam. Il s'est installé, avec toute sa famille et ses serviteurs, à Phanom Sarakham dans la province de Chachoengsao, près de Bangkok, presque entièrement peuplée de Cambodgiens enlevés par le général siamois phraya Bodin à la suite de sa campagne contre le Cambodge, en 1835. Il est devenu bientôt influent dans la région ».

Le journaliste indique que « *les fonctionnaires siamois en prirent ombrage et le persécutèrent* ».

Il continue : « *Lui [Le phraya Kralamat Thibodi] s'adressa à M. de Vienne, alors consul à Bangkok, qui le fit inscrire sur les registres français d'immatriculation, lui et toute sa*

⁷²⁶ *La Nouvelle Revue*, t.87, n° 3, mars-avril 1894, p. 615-616.

nombreuse famille (octobre 1880). À partir de cette époque, le phraya Kralamat vécut en paix. Sa tranquillité fut toutefois un peu troublée en 1885, à la suite d'une accusation formulée contre deux de ses fils. Mais M. Lorgeou, alors gérant du poste, intervint, et les jeunes Cambodgiens furent relâchés. Ce fut un succès dont les fonctionnaires provinciaux se promirent de tirer vengeance. Le moment favorable pour mettre à exécution leurs desseins se présenta lorsque le prince Savasti Sobohn, frère du roi, se rendit dans les provinces à l'est de Bangkok, en qualité de haut justicier pour la répression des vols et des brigandages. Ne pouvant mettre sur le compte du mandarin cambodgien un crime de droit commun, ils l'accusèrent de pratiquer la sorcellerie et de faire des opérations magiques (envoûtement) destinées à faire périr le prince. Ce dernier, très superstitieux, comme tous les Siamois, prit peur. Il donna aussitôt l'ordre de s'assurer de la personne du dangereux invocateur et de le mettre dans l'impossibilité de nuire. On le jeta en prison, attaché à de solides fers. Le prince, tranquille de ce côté, ne s'en occupa plus. Mais les subalternes, qui tenaient leur proie, poursuivirent l'affaire, entassant interrogatoire sur interrogatoire et multipliant les vexations. C'était vers le milieu de 1891. M. Lorgeou, qui gérait le poste, fut prévenu par le Père Schmitt, missionnaire à Pétriu, de ce qui se passait. Il intervint aussitôt. Voici ce qu'il écrivit au prince Devawongse, le 23 septembre 1891 : « J'ai l'honneur de recommander à votre bienveillante attention la plainte ci-jointe du phraya Kralamat, Cambodgien résidant dans la province de Pétriu. Je n'interviendrais pas si le phraya Kralamat était poursuivi pour un attentat réel. Mais Votre Altesse Royale reconnaîtra que le crime dont on l'accuse est entièrement chimérique. D'ailleurs, je connais le phraya Kralamat depuis longtemps et je sais qu'il est un homme simple et incapable de concevoir des projets criminels ».

« Pourtant, aucune réponse ne fut faite à cette lettre. M. Lorgeou a décidé d'envoyer de nouveau une autre nouvelle lettre du 10 novembre au prince Devawongse. Après avoir rappelé l'affaire, M. Lorgeou ajoute : « Aujourd'hui, l'inanité de l'accusation a été reconnue. Toutes les personnes qui avaient été arrêtées en même temps que lui et pour la même cause ont été relâchées. Le phraya Kralamat reste seul détenu. Je serais obligé à Votre Altesse de vouloir bien m'en faire connaître la raison ; car, actuellement, j'en suis à me demander s'il est puni pour avoir demandé mon intervention ». Si le ministre des Affaires étrangères a reçu les deux lettres, il a toujours gardé le même silence. Le 3 février

1892, troisième lettre de M. Lorgeou, insistant pour la mise en liberté du mandarin cambodgien et insinuant que plainte serait portée à Paris si le gouvernement siamois continuait à maintenir son attitude. Le prince Devawongse n'en persista pas moins dans son silence. Toutefois, au cours d'une entrevue qu'il eut avec M. Lorgeou quelque temps après, il essaya de justifier le prince Savasti Sobohn, en disant que le phraya Kralamat avait commis un crime qui le rendait justiciable des tribunaux siamois, conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de juillet 1867. Il ne manqua pas de rappeler, à cette occasion, que l'article en question donnait aux Siamois pleine et entière juridiction sur les Cambodgiens établis sur le territoire siamois. M. Lorgeou fit remarquer qu'avant de déclarer le mandarin cambodgien coupable, il eût fallu le juger, et que jusqu'ici les autorités siamoises avaient agi, en le mettant aux fers et en lui faisant subir la torture, comme s'il eût été condamné. Le prince promit enfin une prompte solution. À cette époque (avril 1892), l'arrivée prochaine de M. Pavie ayant été annoncée, M. Lorgeou s'abstint de nouvelles démarches. Il apprit bientôt, d'ailleurs, par le Père Schmitt, la mise en liberté du phraya Kralamat. Le vieillard était resté en prison plus de 14 mois. L'affaire, malgré ce dénouement, ne pouvait en rester là. Le prince Devawongse devait s'attendre à une demande tout au moins d'explications de la part du nouveau Ministre Résident [A. Pavie, RC] ; ce qui eut lieu bientôt. Le ministre des Affaires étrangères siamois se retrancha derrière l'article 5 du traité du 15 juillet 1867 et contesta le droit de l'autorité consulaire française d'intervenir en faveur des Cambodgiens résidant au Siam. Quoiqu'il en soit, le gouvernement siamois, conformément à ce même article 5, devait juger et punir les Cambodgiens accusés avec justice et non pas avec arbitraire. Dans le cas du phraya Kralamat, il s'était montré non seulement injuste, mais inique et cruel, dans le but de satisfaire la vengeance personnelle d'un prince, et encore plus d'abaisser un homme, dont l'influence, mise au service de la cause française, était un danger pour la domination siamoise dans toute cette région. Il doit donc réparation pour les « peines corporelles injustement infligées à ce mandarin cambodgien. »⁷²⁷

En effet, le phraya Kralamat présenta alors au Consulat français, désormais tenu par Pavie, une requête contre le gouvernement siamois :

⁷²⁷ Ibid., p. 617.

Bangkok, le 7 novembre 1893.
Requête (traduction du siamois)

« Je, Phraya Kralamat, Cambodgien, protégé français, domicilié à Pnom Sarakham depuis de longues années, immatriculé ainsi que toute ma famille au Consulat général de France, sollicite la faveur d'exposer à M. le consul général de France les faits suivants : En l'année 110 (1891), le prince Savasti Sobohn se rendit à Pétriou (province de Sasongsoo) pour faire arrêter et juger des brigands. Des mandarins siamois, dont je puis citer les noms, firent au prince des rapports contre moi, en disant que j'étais soudoyé par le gouverneur de Pétriou pour faire des opérations d'envoûtement contre lui. Son Altesse entra dans une violente fureur et donna l'ordre aux mandarins de m'arrêter. Je fus jeté aux fers. J'y restais plus d'une année. Les juges, pendant mon incarcération, me firent subir des interrogatoires nombreux et fréquents ; mais je réfutai leurs accusations, répétant sans cesse que je n'avais commis aucun crime contre les lois du pays siamois. Ils me traitèrent avec rigueur et me témoignèrent toute leur haine, parce qu'ils savaient que je m'étais fait inscrire à votre Consulat. Je fus en outre condamné à payer les frais du procès, sans compter les pertes que mon incarcération me fit subir, et que j'estime à un millier de ticaux au minimum. Je fis porter une requête relatant ces faits à M. Lorgeou. Il en saisit le prince Devawongse, ministre des affaires étrangères. Mais aucune suite n'y fut donnée. La cause ne fut pas jugée. Après plus d'une année de fers, je pus sortir, après avoir donné une caution. Je viens vous demander, monsieur le Consul général, justice des vexations dont j'ai été victime, et réparation au gouvernement siamois du tort qu'il m'a causé, et que j'estime à 50 livres d'argent (4 000 ticaux), à cause de ma qualité de chef des Cambodgiens résidant à Bangkok⁷²⁸ ».

Signé : Phraya Kralamat
Pour traduction conforme, à Bangkok, le 13 novembre 1893.
Le chancelier, signé : Hardouin.

Cet événement fut largement colporté dans toute la France, à travers sa presse.

Si les abus de pouvoir apparaissaient de manière évidente, une autre faiblesse du système siamois était que les autorités dont dépendaient les personnes étaient diverses et

⁷²⁸ *Ibid.*, p. 615.

difficiles à identifier, et que les Siamois cherchaient plutôt à régler les conflits comme s'ils résolvaient des questions de relations interpersonnelles... Face aux Occidentaux, il manquait la cohésion et la solidité que procurerait l'appui sur des règles légales et des procédures administratives claires – que les autorités siamoises cherchèrent d'ailleurs à définir durant les années 1890 à l'aide de conseillers européens.

La complexité du système de patronage, se doublait d'un manque d'instruments d'administration.

On notera d'abord que le Siam ne possédait pas de loi sur la nationalité. La pratique depuis longtemps établie obéissait à la règle suivante : sont considérés jusqu'à preuve contraire comme sujets siamois et soumis aux lois et juridictions locales tous les Asiatiques résidant au Siam ; sont considérés au contraire comme étrangers tous les individus d'origine ou de « race » européenne, leurs famille fussent-elles établies depuis plusieurs générations sur le sol siamois. Cela introduit déjà un sérieux désaccord dès lors que l'essentiel du droit de protection visera à faire échapper le plus d'Asiatiques possibles à la juridiction et aux institutions locales.

De plus, il n'existait pas d'état-civil – ce qui était propre à toute la région car il en allait de même au Cambodge pourtant « protégé ». Les Siamois eux-mêmes étaient souvent démunis et obligés de demander aux consuls français leurs listes d'inscrits, ce que les Français se refusaient à faire pour « protéger » ces inscrits. Du coup, comme Georges Padoux l'écrivait dans une note de son ouvrage *Le Code pénal du Royaume de Siam* de 1908 (à une époque où les relations entre Français et Siamois étaient en train de s'améliorer) : « *Tous les protégés français vivent confondus avec la population indigène. Ils ne s'en distinguent ni par la race, ni par les mœurs, ni par la religion. Cependant l'extraterritorialité leur confère le privilège de ne ressortir qu'à leur consul et de ne relever à aucun titre de l'autorité siamoise. Bien plus, l'incertitude de l'état civil permet souvent à des individus qui n'y ont aucun droit de se réclamer de la qualité de ressortissants de la France.* »⁷²⁹

Les recensements qui commencèrent à être effectués à partir de 1883 pour Bangkok, 1904 hors Bangkok et 1910 pour l'ensemble du pays, ne résolurent guère ces problèmes. Ils devaient indiquer les différentes « races » d'origine de la population. C'était très difficile

⁷²⁹ Georges Padoux, *Le Code pénal du Royaume de Siam*, op.cit., p. 21.

dans la mesure où la population de Siam était pour une grande partie de sang mêlé et où les distinctions ethniques n'étaient pas précisément marquées. Si nous prenons l'exemple des Chinois, la plupart d'entre eux épousaient des Siamoises, et leurs descendants mâles se trouvaient généralement sur la « file d'attente » pendant plusieurs générations jusqu'à ce qu'ils cessent d'utiliser ou de comprendre la langue chinoise, tandis que la descendance féminine dès la première génération adoptait généralement la robe et la mode de coiffure des mères siamoises. Dans quelle mesure ces descendants pouvaient-ils encore être considérés comme appartenant à la « race » - puisque c'est ainsi que l'on s'exprimait alors – chinoise ? Lors des recensements, la procédure adoptée pour déterminer l'élément chinois dans la population consista à examiner la coupe de cheveux et les vêtements de l'individu, de classer tous les hommes qui étaient portés sur la « file d'attente », qu'ils fussent chinois ou seulement métis de chinois, comme « Chinois », et Siamoises toutes les femmes qui s'habillaient à la mode « siamoise », à l'exception de celles qui s'habillaient à la mode chinoise et venaient de Chine, qui étaient en assez grand nombre.

Il y avait aussi le cas des Cambodgiens, lointains descendants de personnes venues s'installer au Siam il y avait plus d'un siècle et qui en avaient adopté le costume en sorte qu'il était tout à fait impossible de les distinguer de l'extérieur d'un vrai Siamois. La procédure adoptée était de les classer sur la base de la langue qu'ils utilisaient couramment entre eux.

D'une manière générale, à l'égard de quiconque et à défaut d'autres indications, la pratique consistait donc à effectuer le classement en fonction de l'habillement ou de la langue parlée. Il restait qu'une partie de la population n'admettait pas d'être distinguée des Siamois, principalement ceux qu'on appelait communément les « Laos ».

Si l'état-civil n'existait pas, les divers registres étaient mal tenus. C'était le cas notamment des registres de l'armée, plus précisément de l'Arsenal (*rong lo*) et de l'Artillerie où les Cambodgiens, Laotiens et Vietnamiens étaient nombreux et posèrent bien des problèmes aux autorités. Quoique les autorités siamoises aient indiqué la date et le lieu de naissance sur les registres militaires siamois, cela ne facilitait en rien la recherche parce que la dénomination en thaï était dénuée de détails avec dans la plupart des cas un simple nom monosyllabique. Hors les membres de la famille royale, de l'aristocratie et des bureaucrates, souvent désignés par leur titre et fonction, plusieurs personnes, parfois 20 ou

30, pouvaient porter le même nom, ce qui créait la confusion. Il était donc très compliqué pour les autorités siamoises d'identifier de manière certaine les personnes que le consul de France prétendait avoir sous sa protection. Quand le consul de France remettait une requête pour libérer des protégés français aux autorités siamoises, ces dernières étaient prises de panique et il leur fallait parfois mener une véritable enquête, par exemple en recherchant et en interrogeant leur famille, afin de les identifier à coup sûr.

Les Français notaient de façon claire et méthodique les détails sur les personnes détenant des certificats de protection contrairement aux autorités siamoises. Aussi, quand les autorités siamoises remettaient une note pour informer qu'elles étaient certaines que tel Siamois n'avait pas la qualité pour devenir protégé, le consul refusait fréquemment de la prendre en compte. Il faisait semblant de ne pas connaître la personne en question tout en envoyant une copie du certificat de protection indiquant le numéro d'enregistrement au consulat de France.

Dans ce développement, il nous faut aussi rendre compte des imperfections flagrantes des modes de gouvernement, notamment de la police et de la justice au Siam, dont nous avons donné un exemple au début de ce chapitre. Ceci justifiait à l'origine l'extraterritorialité et, malgré les réformes (que nous évoquerons plus loin), demeura longtemps une réalité. Les Français se plurent à relever à cet égard quelques cas où les personnages puissants interférèrent et pesèrent sur le cours de la justice :

A – 1895 (1) – Un exemple d'injustices qui conduisaient des Siamois à demander la protection de la France : le cas des « poignets blancs »

Voici la lettre d'un certain Chainurak publiée dans le *Sayam Maitri* de septembre 1895, dans un article intitulé « porter plainte » et relatif aux personnes aux poignets blancs (*kho mue khao*) : « *Je suis thaï et mon père et mon grand-père sont d'origine thaïe. Ma famille travaille dans l'administration royale du Siam de génération en génération. Je suis loyal envers ma patrie et je n'ai jamais pensé à manquer de reconnaissance envers ma nation. Est-ce que d'autres Thaïs comme moi existent encore ? Je crois que s'ils avaient de la peine et des difficultés comme moi, certains d'entre eux ne pourraient qu'abandonner le*

*nam phiphat sattaya*⁷³⁰ en mentant au consul sur l'origine des parents et des grands-parents, c'est-à-dire en disant qu'ils ne sont pas Thaïs alors qu'en réalité ils le sont. »⁷³¹

Cette personne souffrait de l'injustice des autorités siamoises au point de rechercher la protection française : il était en litige avec un autre Siamois en tant que plaignant dans une affaire criminelle. Au cours du procès, son adversaire l'avait accusé d'être dans l'illégalité puisqu'il était *khon kho mue khao* c'est-à-dire qui n'avait pas été tatouée au poignet et donc qui n'avait pas rempli les obligations auxquelles étaient astreints les *phrai*. Il fut alors appréhendé et renvoyé devant la cour *Suratsawadi*⁷³² puis fut ensuite emprisonné jusqu'à ce que l'affaire vînt à l'audience.

En réalité, l'accusation de son adversaire était fausse : Chainurak n'avait pas été tatoué au poignet parce qu'il n'était pas soumis au système des *phrai* ; il était le petit-fils de la famille d'un haut fonctionnaire, gouverneur de Singburi, il portait le titre de « *luang* »⁷³³ et travaillait comme fonctionnaire au ministère de l'Intérieur en province. L'affaire fut alors transférée à la cour de Bangkok, mais le juge ne voulait pas croire qu'il était petit-fils de gouverneur et demanda au *luang* Chainurak de présenter un *bai prathuan* (une preuve prouvant son titre et son poste). N'ayant pu fournir cette preuve dans le délai que le juge lui avait imparti, le *luang* Chainurak fut donc renvoyé devant la cour *Suratsawadi* et condamné à l'emprisonnement comme *khon kho mue khao* (personne aux poignets blancs).

En réalité, on condamnait ainsi les gens pour les faire tatouer comme *phrai luang*, ce qui se produisait quand les autorités siamoises avaient besoin de main-d'œuvre et que le roi donnait cet ordre. La partialité des autorités siamoises à l'égard de bon nombre de *khon khomue khao* partout au Siam apparaît encore dans une lettre de Nai Mankhala publiée dans le *Sayam Maitri* de juin 1895 dans un article intitulé « Tatouage des *phrai luang* » : « Aujourd'hui les Cours arrêtent toujours les *khon khomue khao* et les envoient devant la cour *Suratsawadi* pour qu'ils soient mis en prison. J'ai vu un jour des victimes arrêtées, le père et le fils qui s'embrassaient en pleurant. Le fils se plaint : Oh comme je suis né malchanceux, tous les hommes qui sont nés dans l'année de dragon (1868) comme moi sont

⁷³⁰ Le *thue nam phiphat sattaya* ou le *thue nam phiphat satcha* consiste à prêter serment en buvant de l'eau bénite dans laquelle on a trempé une épée sacrée pour montrer sa fidélité au souverain.

⁷³¹ *Sayam Maitri*, 24 septembre 1895, p. 810-811.

⁷³² La cour de la division était chargée du contrôle des registres militaires siamois.

⁷³³ Titre de noblesse thaïe qualifiant un fonctionnaire avec pour attribution honorifique: un *sakdina* de 800 à 3 000 *rai* (128-480 hectares).

au nombre de plus de dix mille et je suis persécuté par la cour à laquelle j'avais au départ placé mon espoir et demandé de l'aide. La partie adverse m'a alors accusé d'être khon kho mue khao, la Cour m'a immédiatement envoyé devant la Cour Suratsawadi pour que je me fasse tatouer au poignet comme phrai luang et que je sois astreint à payer annuellement 6 ticaux au Trésor royal... quelle vie misérable pour moi et qu'est-ce que j'avais fait de ma vie ! Au départ, je pensais me libérer pour toujours de la vie d'esclave mais maintenant je suis encore plus malheureux puisque je dois devenir phrai luang et subir un sort pire que celui d'esclave. De plus, cette peine sera transmise à mes enfants et mes petits-enfants qui continueront à être phrai luang. »⁷³⁴

De tels faits n'illustrent pas la partialité siamoise entre les Siamois et les protégés français mais entre les Siamois eux-mêmes. La lettre nous révèle aussi la prise de conscience de quelques Siamois quant à l'iniquité de la justice qui fait enchaîner et emprisonner les accusés comme des criminels. Les populations siamoises se sentaient tyrannisées. Elles pouvaient comparer le traitement des accusés siamois à celui des accusés protégés français par le consul : qui enlevait la chaîne des accusés dès leur arrivée devant leur tribunal⁷³⁵.

⁷³⁴ *Sayam Maitri*, 18 juin 1895, p. 497 – 498.

L'abolition de l'esclavage eut lieu sous le règne du roi Rama V (1868-1910) qui émit un décret royal stipulant que l'esclave de naissance né en 1868 (l'accession au trône du roi Rama V) soit automatiquement affranchi en 1883, c'est-à-dire à l'âge de 21 ans ; l'enfant né après 1883 était libre, il ne pouvait être esclave. En vertu de ce même décret, l'esclave de naissance né à partir de 1868 pouvait vivre chez son maître jusqu'à 21 ans. Il avait le droit de changer de maître, à condition d'en payer le prix à son ancien maître, selon le tarif fixé par la loi. À 21 ans, il devenait libre, sans avoir rien payer. Les hommes qui étaient nés depuis l'année de 1868 avaient pour interdiction de se vendre en tant qu'esclaves. S'ils devaient habiter chez quelqu'un, ils pouvaient seulement y devenir employés. Cf. Damrong Rajanubhab (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ), เลิกทาสในรัชกาลที่ 5 [l'abolition de l'esclavage sous le règne du roi Rama V], Thai Kasem, Bangkok, 2487 [1944], le livre de crémation de พระองค์เจ้าหญิงประเวศวรรสมัย (la princesse Phravej Vorasamai), distribué le 25 octobre 1944 au wat Thepsirin, p. 27 et 47-49.

Les esclaves siamois nés à partir de 1868 ne devaient pas être tatoués au poignet. Ceci dit, quand ils avaient un litige comme plaignant ou comme accusé, ils pouvaient être arrêtés et emprisonnés pour leur faire payer le prix du service royal et s'ils n'avaient pas d'argent pour payer, ils devaient rester emprisonnés pour accélérer le paiement. Les informations de cette lettre reflètent le sentiment de son auteur : la vie des *phrai luang* n'est pas qu'une charge personnelle mais elle est aussi alourdie car elle est collective puisque c'est toute la famille qui est concernée (de génération en génération). En insistant sur le fait qu'un *phrai* devait effectuer un service royal et payer une taxe de capitation, il estimait que le sort d'un *phrai* était pire que celui d'un d'esclave.

⁷³⁵ *Sayam Maitri*, 7 janvier 1895, p. 6.

B – 1895 (2) – Le journal *Sayam Maitri* du 23 décembre 1895

Dans le même sens, ce journal dénonçait encore les agissements des autorités envers les « poignets blancs », susceptibles de les avoir poussés à rechercher la protection : « *Le 16 décembre ro.so. 114 [1895], le phraya Datsakon Pralat, commissaire siamois, s'est rendu dans la région de Nakhon Sawan. Il séjournait au bord de la plage de Sai Tai Ko et cherchait une résidence. Il a donc acheté un terrain à un sujet siamois à l'est de la plage pour le prix de 320 ticaux. Ce terrain faisait 40 mètres de large sur 160 de long. L'ancien propriétaire avait déjà démonté et enlevé sa maison. La construction de phraya Datsakon devait être terminée en peu de temps. Le vendeur siamois était attristé de devoir déménager, lui et sa famille. Il y avait pourtant d'autres terrains disponibles mais le Commissaire préférait celui qui était occupé !*

Le sujet siamois aurait pu envisager de se précipiter au Consulat de France pour devenir protégé et se trouver sous la protection du drapeau tricolore.

Une attitude comme celle de ce commissaire ne favorise pas la concorde entre les Siamois et porte préjudice aux intérêts du Siam ! Il est néfaste que certains exercent leur tyrannie sur les autres habitants, ce qui ne facilite pas la marche de notre pays vers sa prospérité.

Les sujets siamois ont très peur du phraya Datsakon, car ils savent qu'il pouvait faire arrêter tout « poignet vierge » ou tout « poignet blanc » comme la Faucheuse. Dans leur terreur, certains se réfugiaient dans les forêts ou se faisaient inscrire comme protégés français⁷³⁶ ».

C – 1907 – Nan : Abus de pouvoir d'un haut fonctionnaire siamois

Un haut fonctionnaire siamois, gouverneur de la ville de Nan ou « *Kha Luang pracham de Nan* » profitait de ses fonctions et de ses puissants liens familiaux à des fins purement personnelles. Ce fut le cas lors d'un litige qui surgit avec un sujet siamois et qui permit de comparer indirectement la différence de statut entre les protégés français et les populations locales, lesquelles demeuraient réticentes à demeurer sous tutelle siamoise.

⁷³⁶ *Sayam Maitri*, 23 décembre 1895, p. 765.

Ce litige a donné lieu au commentaire suivant du vice-consul français de Nan⁷³⁷ au ministre de la République française au Siam le 25 juin 1907 : « *Je vous mentionnais incidemment que les arrestations arbitraires n'étaient pas très rares. Je vous citais le cas d'un Youn⁷³⁸ (indigène du pays, sujet siamois) qui avait été emprisonné pendant 22 jours sans motif connu, par ordre du phraya Amorarith, gouverneur de la ville de Nan (Kha Luang pracham de Nan). Cet indigène a porté plainte devant la cour contre le Kha Luang, pour abus de pouvoir. Le meilleur avocat de Nan lui avait d'ailleurs offert son ministère gratuitement. La cour a inscrit l'affaire, comme c'était son devoir. Le Kha Luang a alors convoqué le magistrat siamois et son collègue laotien et les a accablés de reproches violents, au bureau de l'administration (Kao Senam)⁷³⁹ pour avoir osé accueillir la plainte. Il a ensuite fait de nouveau emprisonner le plaignant, et interdit toute communication entre son avocat et lui, enfin il a télégraphié à Bangkok, ce qui a eu pour résultat un télégramme de la Cour de Chiang Mai, dont relève celle-ci [Nan] en matière siamoise, lui enjoignant d'envoyer le dossier à Chiang Mai et de ne plus s'occuper de l'affaire. Les magistrats sont convaincus qu'ils vont devoir démissionner, parce que le phraya Amorarith appartient à la famille du somdej chao phraya Suriyawongse⁷⁴⁰ si crainte à Bangkok du Roi lui-même, et surtout du prince héritier pour l'appui que les membres de cette puissante famille auraient promis de donner au prince Nakon Sawan⁷⁴¹, dans le cas probable où ce prince, très aimé des soldats et des Siamois en général, disputerait la couronne à son frère. Je vous rapporte ces faits afin de vous indiquer que le nouveau traité, en attribuant compétence aux Cours siamoises sur les personnes d'origine asiatique sans contrôle direct et immédiat du consul, aura pour résultat d'obliger celui-ci à une vigilance encore plus minutieuse, et*

⁷³⁷ Lugan à l'époque (1898-1910).

⁷³⁸ Un Laotien du nord-est au Siam (Youn).

⁷³⁹ L'administration laotienne que présidait le commissaire royal.

⁷⁴⁰ Le *chao praya* Maha Sri Suriyawongse (Chuang Bunnag), 1808-1883, était l'une des figures les plus importantes de la cour de Mongkut. Principal soutien du prince Mongkut pour l'intronisation de ce dernier, il a finalement occupé le poste de chancelier, ou *samuha kalahom*, ou chef du département des Forces armées. Il fut aussi régent de Siam de 1868 à 1873.

Le roi Chulalongkorn est né le 20 septembre 1853, il a accédé au trône de Siam à l'âge de quinze ans, mais comme il était encore mineur, un régent a été nommé en la personne du *chao phraya* Maha Sri Suriyawongse, jusqu'à ce que Chulalongkorn ait atteint sa vingtième année et soit couronné Roi pour la deuxième fois, le 16 octobre 1873.

⁷⁴¹ Le prince Paribatra Sukhumbhand (prince de Nakhon Sawan), vécu de 1881 à 1944, était le 33^e enfant du roi Rama V. Il fut ministre de la Marine royale siamoise de 1910 à 1920 et de la Défense de 1926 à 1928.

*donnera sans aucun doute lieu à de nombreuses réclamations des dits protégés qui seront victimes d'abus de pouvoirs et de violations de la loi. »*⁷⁴²

La nouvelle situation créée par les traités de 1904 et 1907⁷⁴³ allait en effet donner lieu à des réclamations de protégés français souhaitant conserver le bénéfice de leur statut et entraîna des démarches de Siamois ou même de Siamois d'origine étrangère pour chercher à obtenir la protection française. Et de toute évidence, les autorités françaises en tirèrent argument pour refuser la modification des dispositions du traité franco-siamois concernant les protégés français.

D – 1907 – À Bangkok, intervention d'un homme puissant

Le prince Naret⁷⁴⁴, frère du roi et ministre du *Nakhon Ban* (affaires de la capitale et de la Police), se rendit à la cour criminelle pour discuter avec le *khun* Luang Phra Kraisri, directeur général du département des Magistrats au sujet de l'affaire *Aï Chai* et *Aï Son* qui prétendaient être protégés français. Ils étaient accusés d'avoir dévalisé une maison à Bang Chak (un quartier de Bangkok). C'étaient de dangereux malfaiteurs. Ils ont été conduits devant le Procureur général pour que celui-ci engageât des poursuites à leur encontre. La cour criminelle considéra que les preuves et les témoignages étaient insuffisants et décida de les remettre en liberté. Le prince précisa alors qu'il ne tolérait pas que ces délinquants soient remis en liberté. Il s'inquiéta de savoir combien de témoins la cour souhaitait entendre. Il n'obtint pas de réponse mais partit à la recherche de témoins. Selon lui, la cour ne pouvait pas prendre une décision de relaxe mais devait attendre, dans un délai de 15 jours, de connaître l'état de ses recherches. Et le journal *Sayam Maitri* de conclure « *Nous avons appris que le khun Luang Phra Kraisri n'a pas remis ces dangereux malfaiteurs en*

⁷⁴² CADN, Fonds Bangkok, Série : Général, CT. 102, D. 3, La Lettre, Bangkok, 25/06/1907, le vice-consul de France à Nan (M. Guénot) au Ministre de la République française au Siam.

⁷⁴³ Rappelons que l'Article 5 du traité de 1907 stipulait que tous les Asiatiques sujets et protégés Français, qui se feraient inscrire dans les Consulats de France au Siam après la signature du traité, seraient justiciables des tribunaux siamois ordinaires et seraient soumis aux impôts et prestations ordinaires. Par contre tous les Asiatiques sujets et protégés français seraient désormais exempts du service militaire, ne seraient pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires, et jouiraient des droits et prérogatives dont bénéficiaient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

⁷⁴⁴ Le prince Naret Worarit (Krisada Phinihan), vécu de 1855 à 1925, était le 17^e enfant du roi Rama IV (Mongkut). Il était ministre du *Nakhon Ban* (des Affaires de la Capitale et de la Police) sous le règne du roi Rama V (1868-1910).

*liberté contrairement à la décision du tribunal. Les juges n'ont pas pu contester la décision du prince. »*⁷⁴⁵ Le pouvoir du prince s'avérait plus puissant que la base juridique et rationnelle dans cette société.

⁷⁴⁵ *Sayam Maitri*, 7 juin 1897, p. 452.

Chapitre 14

L'introduction du désordre dans la société

Bien souvent, les plaintes siamoises – de même que les récriminations françaises – s'exprimaient à l'occasion de cas précis dont nous donnerons des exemples dans le chapitre suivant. Restons-en pour l'instant aux généralités et à quelques exemples marquants.

1 – La désorganisation de la société

Ce fut du retour de Pavie comme ministre au Siam (1892) que les Siamois datèrent le véritable début des problèmes liés à la protection. Brutalité, absence de précaution et « recrutement » massif, accompagnés de déclarations belliqueuses : les agissements français placèrent d'emblée les Siamois sur la défensive.

Les autorités siamoises dénoncèrent surtout le fait que les candidats à la protection étaient inscrits n'importe comment. Le prince Svasti, ambassadeur à Paris, se plaignit ainsi du Quai d'Orsay : « *Pavie a accordé la protection française à toute personne, même à des sujets siamois désireux d'échapper à leurs obligations, de service militaire ou de se soustraire à des poursuites judiciaires et en accordant cette protection sur simple déclaration, d'être d'origine annamite, laotienne, ou cambodgienne*⁷⁴⁶ – à charge pour les autorités siamoises de prouver le contraire. Cela revient à transformer le Siam, à terme, « en une simple expression, une ligne colorée sur les cartes géographiques ». La nationalité siamoise ne se trouverait pas seulement absorbée, mais dissoute. »⁷⁴⁷

Nous avons, sur ce point, le témoignage du ministre anglais au Siam, Sir de Bunsen⁷⁴⁸. Le 15 juillet 1895, il rapporte à Lord Kimberley⁷⁴⁹ : « *Je suis informé que ces certificats*

⁷⁴⁶ F.O. 17/1272, Mémorandum d'une entrevue entre le prince Svasti et Berthelot, au quai d'Orsay, le 18 novembre 1895, communiqué au Foreign Office par Verney, cité par Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 200-201.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ De Bunsen était ministre anglais à Bangkok, de 1894 à 1896.

sont émis sur la simple affirmation du requérant que lui ou son père, ou un ancêtre, vivaient autrefois sur la rive orientale du Mékong. »⁷⁵⁰ ... De Bunsen ajouta que l'intention de M. Pavie était de provoquer des difficultés pour dire ensuite que les Siamois n'avaient pas exécuté les termes de la Convention de 1893, ce qui justifierait l'occupation permanente de Chanthaburi par la France⁷⁵¹.

La presse siamoise ne manqua pas de s'émouvoir à ce propos. Ainsi trouve-t-on en 1895, dans le *Siam Observer* (en anglais) ou le *Sayam Maitri* (en siamois), subventionnés par le gouvernement siamois, des titres comme *Rong tham khon nai bangkhap* ou « Une usine à fabriquer des protégés français à Bangkok » à propos des pratiques du consulat : « La France est-elle fiévreuse qu'elle s'active à multiplier les inscriptions de protégés ? Dans le langage international, on utilise le mot thaï « sala va kan khong phuthan farangset », on l'entend ou le lit régulièrement, pour désigner le Pavillon de France ou le consul de France. C'est au point d'ailleurs que, dans certains cas, des inscriptions faites par le représentant de la France sont considérées comme ridicules, que les chroniqueurs étrangers en viennent à douter de leur authenticité alors qu'elles s'avèrent pourtant exactes à Bangkok. De même, actuellement, l'ambassade de France à Bangkok est connue sous le nom de « rong rue hang samrap sang tham khon nai bangkhap » (usine à fabriquer des protégés français) et on a pu écrire que le représentant diplomatique de la France est un « grand fabricant de protégés » qui a reçu ses lettres de créances en tant que chef du protocole de la République française pour se livrer à la recherche de protégés. Il est important, si dans l'avenir la France persiste dans ces pratiques, de montrer aux populations que si des individus cherchent ainsi à échapper à des dangers ou à des désagréments (j'en ai dénoncé plusieurs cas dans les colonnes de ce journal), ils s'exposent à d'autres désagréments comme ce fut le cas de Luang Wang. Depuis plusieurs mois, tous les journaux français et les journaux européens critiquent les agents consulaires de la France au Siam pour avoir enregistré des Siamois (hommes et femmes) nés au Siam, issus de plusieurs générations de Siamois, sur les registres consulaires françaises. Ces critiques justifiées sont consécutives au retour de M. Pavie au Siam. Avant son retour, M.

⁷⁴⁹ Lord Kimberly était « Foreign Secretary » anglais, de 1894 à 1895.

⁷⁵⁰ F.O. 628/17, D. 238, Public Record Office, Londres, cité par Manich Jumsai (M.L.), *History of Thailand and Cambodia*, op.cit., p. 188.

⁷⁵¹ F.O. 628/16, De Bunsen, Ministre britannique à Bangkok à Lord Kimberley, le *Foreign Secretary*, cité par Manich Jumsai (M.L.), *History of Thailand and Cambodia*, op.cit., p. 188.

*Pilinski l'avait remplacé comme ministre plénipotentiaire. Il avait une règle : Il refusait l'idée d'inscrire arbitrairement tous les demandeurs, y compris les vrais Siamois, sans considérer leur origine, il procédait à des enquêtes et des vérifications sérieuses. Mais maintenant M. Pavie est revenu à Bangkok le remplacer. »*⁷⁵²

Le journaliste suggère que des fonctionnaires siamois pourraient travailler en collaboration avec les autorités françaises dans le but de vérifier les qualifications du candidat à la protection française, une procédure adoptée par les autorités anglaises : « *Tous les fonctionnaires siamois et français le savent. C'est pourquoi il serait bon que le Consulat de France se fasse assister de fonctionnaires siamois pour procéder aux enquêtes lors des dépôts de candidatures. C'est ce que fait le Consulat d'Angleterre qui a plusieurs fois employé cette méthode. Des Siamois qui voulaient devenir protégés anglais ont été refusés à la suite d'une prudente enquête bilatérale. Il est indispensable que M. Pavie procède à des enquêtes rigoureuses assisté de fonctionnaires siamois. Au terme de cette enquête, s'il s'avère que le candidat n'est pas siamois, il sera accepté comme protégé français. À défaut, tous les vrais Siamois pourraient tous devenir protégés français.* »⁷⁵³

En réalité, ce fut une grande part de l'organisation de la société – la police, la justice, les impôts, le recrutement des corvéables pour les travaux publics, certains secteurs de l'armée – qui était affectée dans son fonctionnement quotidien. À tout moment, si un suspect était arrêté, si un homme était mobilisé, l'exhibition d'un certificat de protection pouvait venir perturber le déroulement des processus habituels, plongeant souvent le « *nai* » dans la consternation et l'indécision.

En 1908, Padoux notait encore à ce propos qu' « *aussi, lorsqu'un administrateur siamois procède à une opération quelconque n'est-il jamais sûr de ne pas être arrêté en cours d'exécution par un individu qui, produisant une patente de protection, refuse d'obéir aux injonctions les plus légales. Il en résulte, pour l'administration quotidienne, en particulier pour l'application des règlements de police ou de voirie, une gêne constante, intolérable dont le Siam cherche depuis plusieurs dizaines d'années à s'affranchir* ».

Si quelque litige survenait, les protégés étaient de plus systématiquement défendus par le consul de France même s'ils avaient commis des infractions, ce qui les encourageait à

⁷⁵² *Sayam Maitri*, 19 novembre 1895.

⁷⁵³ *Sayam Maitri*, 23 juillet 1895, p. 616-617.

fauter sans craindre aucune punition des autorités siamoises. Ils pensaient que le consul se rangerait toujours de leur côté et qu'il serait même disposé à les aider, prétextant que les protestations siamoises ne reposaient sur aucune preuve ou que les affirmations des témoins étaient invraisemblables ou encore incitant les témoins à faire des déclarations mensongères pour obtenir une demande de mise en liberté.

Dans ces conditions, certains protégés devenaient si arrogants qu'ils ne craignaient pas de commettre des exactions à l'encontre d'autres indigènes, cambriolages, incendies, vols de rizières. Le consul refusait de prendre en compte des observations des autorités siamoises et aidait ses protégés de façon à pousser ceux qui restaient encore Siamois à devenir protégés à leur tour.

Il n'est donc pas étonnant que, a priori, les Siamois, du haut en bas de l'échelle sociale, considéraient les protégés comme des gens malhonnêtes.

Comme nous l'avons déjà vu avec les missionnaires, les questions de terrain étaient au cœur de nombreux conflits. Dans la limite des zones indiquées dans le traité de 1856, il n'était pas trop difficile aux protégés de devenir propriétaires de terrains : il leur suffisait qu'ils informent le consul de leur volonté de l'achat-vente de terrain pour que le consul leur établisse un contrat. Une affaire de terrains survenue à Bangkok en 1894-1895 illustre à la fois l'efficacité du Français par rapport à celle des Siamois et de leur justice, et ainsi, la faiblesse des autorités locales : *« Le 19 décembre, Nai Tuan Li, protégé français s'est présenté en compagnie d'un occidental protégé anglais et a demandé à Chin Boi d'arpenter un terrain situé au bord du canal de Bangkok Yai. Il souhaitait en effet le vendre à un dénommé Amdaeng Chu et à son beau-fils occidental. Les propriétaires de ce terrain, Nai Nuam et Amdaeng Sun, ont tenté de s'opposer à la vente mais Nai Tuan Li est resté indifférent à leurs protestations en affirmant « je suis protégé français. » Lorsque les propriétaires ont su que Nai Tuan Li était protégé français, ils se sont précipités à l'administration locale par crainte des conséquences de la protection française. À leur retour, Nai Tuan Li et le beau-fils d'Amdaeng Chu avaient terminé l'arpentage du terrain. Avant de s'en aller, ils dirent à Nai Nuam et Amdaeng Sun : « nous reviendrons dans 2 ou 3 jours mais vous devez enlever votre maison ». En réalité, ce terrain appartenait à Nai To Dam qui l'avait donné en garantie d'un prêt à Nai Nuam et Amdaeng Sun depuis 12 ans : ces derniers lui avaient prêté une somme de 800 ticaux. Par la suite, Nai To Dam avait*

*établi un document pour céder la propriété de ce terrain à Nai Nuam et Amdaeng Sun. Mais Nai Tuan Li, petit-fils de Nai To Dam protégé français, prétextait que le dit Nai To Dam lui avait cédé le terrain. Nai Tuan Li a effrayé Nai Nuam et Amdaeng Sun en les menaçant des foudres du pouvoir français. La peur les a empêchés de protester. »*⁷⁵⁴

A – Le ministère des Affaires étrangères mobilisé par les affaires de protection

Autre source de difficultés, les Français ne connaissaient bien souvent qu'un seul interlocuteur lorsqu'ils contestaient : le ministère des Affaires étrangères du prince Dewawongse. Le roi Chulalongkorn déplorait cette pression permanente sur le prince et ses services et plus généralement le « ras-le-bol » des autorités constamment bousculées par les revendications françaises.

Dans une lettre au *phraya* Suriya, ministre de Siam à Paris, le roi expliqua que la question des protégés était l'un des obstacles essentiels empêchant et retardant le succès de la modernisation administrative du Siam. Il prit l'exemple du litige qui opposait Nai Sun, un sculpteur de statues de Bouddha à Saphan Han, à un dénommé *luang* Wisetsali. Ce litige avait été porté devant le tribunal *phaengkasem*⁷⁵⁵ mais le procès resta en suspens pendant plusieurs mois. Nai Sun était défendeur en cette affaire et en profita pour demander au consul de France son enregistrement comme protégé. Le consul lui délivra le certificat de protection au prétexte qu'il était khmer. Le 29 avril, Nai Sun fut cité à comparaître devant le tribunal siamois mais il en récusait la compétence en arguant du fait qu'il était protégé français. Exhibant son certificat de protection, il indiqua également au tribunal qu'il avait déjà porté l'affaire devant le consul français et que celui-ci avait déjà présenté une requête au ministère des Affaires étrangères. Le juge du tribunal demanda à la police siamoise de le placer en détention pendant que le consul demandait des comptes au prétexte que cette affaire constituait un grave problème entre la France et le Siam⁷⁵⁶. Le roi Rama V commenta : « *En ce qui concerne une affaire avec la France, je vous en cite un exemple*

⁷⁵⁴ *Sayam Maitri*, 16 octobre 1895, p. 44.

⁷⁵⁵ Il s'agissait à l'époque un tribunal chargé de juger des litiges susceptibles d'entraîner à une punition sévère : envahissement des terrains, adultère, viol, etc.

⁷⁵⁶ *Sayam Maitri*, 12 mai 1896, p. 368.

parmi d'autres, celui de Nai Sun. Cette affaire me cause des inquiétudes car elle a suscité des difficultés entre nos deux gouvernements, chacun ayant une interprétation différente. Les Français et les Anglais utilisent ces failles contre le gouvernement siamois. Si nous, Siamois, sommes en présence d'une personne qui se prétend protégé français, nous devons l'envoyer immédiatement devant son consul. Mais peuvent surgir des histoires scandaleuses liées aux protégés français comme celle, incroyable, de Nai Sun. Si l'affaire est de peu d'importance c'est-à-dire si elle ne porte pas préjudice au Siam, laissez passer. Mais si elle est importante, vous devez bien réfléchir pour bien la régler. J'ai toutefois entendu, sans preuve, le bruit selon lequel, à l'heure actuelle, les autorités françaises au Siam pensaient devoir renoncer à la délivrance [arbitraire] de certificats de protection selon un « ordre » de leur gouvernement mais ce bruit n'est pas officiel. Pourrons-nous trouver les raisons de cette position ? Si ce bruit devenait une vérité, j'éprouverais un certain soulagement, mais je ne le crois encore pas ! »⁷⁵⁷ [...] L'une des causes primordiales qui empêche le succès dans l'administration gouvernementale siamoise est que quoi que nous fassions, nous ne pouvons pas éviter de tomber sur les protégés étrangers dans le cadre soit des affaires litigieuses, des impôts ou du service militaire. Tous les Siamois ne sont pas habiles à contester et protester auprès des protégés étrangers. Les officiers non seulement dans divers départements mais également au ministère siamois des Affaires étrangères n'osent pas toucher aux privilèges des protégés. S'il existe la possibilité qu'ils se réconcilient entre eux, les Siamois veulent bien trouver un compromis pour éviter ces problèmes entretenus par la lassitude ou par le fait qu'on tarde à réfléchir et à prendre la parole pour contester ou protester par rapport à eux. S'ils persistent dans leur protestation, les protégés prétextent le pouvoir consulaire afin de nous menacer. »⁷⁵⁸

Si une affaire n'était pas réglée avec satisfaction, la responsabilité en incombait au ministère des Affaires étrangères sur lequel retombaient toutes les difficultés... un fardeau

⁷⁵⁷ Sayam Maitri, 5 novembre 1896, p. 425.

⁷⁵⁸ « สำเนาพระราชหัตถเลขา » [Copie de la correspondance du roi], n° 8/566, Bangkok, 15 juin ro.so. 122 [1903], le roi Rama V au phraya Suriya Nuvat (Koed Bunnag, ambassadeur siamois, signataire de la Convention franco-siamoise du 13 février 1904 et considéré comme le premier « économiste » de la Thaïlande), cité par Jaras Kamphalasiri (จรัส กัมพลาศิริ), พระบรมราชาธิบาย ในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว เรื่องเหตุขัดข้อง 4 ประการ ซึ่งทำให้การท่งปวงไม่สำเร็จ ได้โดยเร็ว [Les explications du roi Rama V sur les 4 causes primordiales qui empêche le succès dans l'administration gouvernementale siamoise], Silpakorn, 10^e année, n°2, juillet 2509 [1966], Bangkok, p. 30-34.

qui lui interdisait de s'occuper d'affaires plus sérieuses, alors que les autres ministères étaient au service des seuls Siamois et non à celui des étrangers.

B – Griefs siamois et exemples

Les griefs siamois concernant les obstacles à l'exercice quotidien de l'administration étaient multiples :

1. Dans le judiciaire, la France refusait de s'incliner devant les décisions des juridictions siamoises. Elle incitait ses protégés à faire de même et à ignorer les injonctions (mandats de comparution, d'arrêt, de dépôt, de perquisition). La France entendait ne pas respecter les pouvoirs de la police en s'opposant à l'arrestation de ses protégés et en commençant par en accuser les forces de l'ordre. Dans certains cas, l'officier français aidait directement le coupable à échapper à l'arrestation des policiers siamois. Les policiers devaient attendre que le coupable sorte de sa maison pour l'arrêter parce qu'ils n'avaient pas le droit et le pouvoir de perquisitionner à son domicile. Dans le cas contraire, le consul, lui, ne se gênait pas pour entrer et emmener le présumé coupable avec lui sans que les policiers puissent faire quoi que ce soit à cause du risque qu'ils couraient de créer des problèmes politiques éventuels entre les deux pays. On peut citer ici, à ce propos, le cas de Chin Pan Seng. Ce dernier acquit le statut de protégé quoiqu'il fût né et venu de Shantou (Swatow) et n'eût aucune attache avec la France. Ses employés se battirent contre les policiers siamois. Ces derniers les poursuivirent pour finalement les rattraper sur un terrain de Chin Pan Seng. La France saisit l'occasion pour protester contre le gouvernement siamois en accusant les policiers siamois d'avoir envahi le terrain d'un protégé.

2. La France aidait des coupables, lorsqu'ils étaient protégés, à être acquittés malgré les peines sévères encourues. Ce fut le cas de Nai Man qui avait tué un employé du *luang Wiset*. Le consul français demanda à l'autorité siamoise de transférer immédiatement l'affaire devant son propre tribunal et tenta d'acquitter ce coupable car il était protégé français. Par contre, les autorités françaises se montraient beaucoup plus sourcilleuses si une autorité siamoise laissait en liberté, faute de preuve, un non-protégé soupçonné d'avoir attenté aux biens ou à la personne d'un protégé. Nous pouvons citer le cas d'un suspect arrêté après que les marchandises d'un Laotien – dans une caravane de charrettes allant à

Vientiane – avaient été volées ; Il fut relâché faute de preuves par le policier siamois, le consul de France protesta alors auprès du gouvernement siamois accusant celui-ci de faire relâcher les coupables – ce à quoi l’administration répondit qu’au Siam on ne pouvait emprisonner les gens sans preuve de leur culpabilité ! ;

3. Le consul conseillait à ses protégés de ne payer ni taxes ni impôts. Il leur conseillait de même de ne pas remplir leurs obligations dans le cadre du service militaire ou de tout autre service obligatoire. Ce fut le cas dans l’Arsenal de la Marine siamoise, les soldats qui étaient alors réquisitionnés étant descendants de Cambodgiens. Quand le commandant en chef de la Marine siamoise emprisonnait des soldats qui avaient fui le service militaire, le consul ripostait aussitôt contre le commandant et réclamait leur mise en liberté. (Nous reviendrons longuement sur cette question, dans le chapitre suivant) ;

4. Les Français interdirent au gouvernement siamois d’arrêter les Chinois qui fabriquaient clandestinement des spiritueux et qui faisaient tout aussi clandestinement le commerce de l’opium sous prétexte qu’eux-mêmes et leurs protégés avaient droit à la liberté de commerce d’après le traité franco-siamois de 1856 ;

5. Les convertis au catholicisme avaient les mêmes droits que les protégés français. De plus les missionnaires bénéficiaient d’un grand pouvoir pour être respectés par les représentants diplomatiques français. Ils infligeaient souvent des punitions à leurs convertis en les frappant et en les emprisonnant comme s’ils étaient en droit de se faire justice en créant des tribunaux irréguliers ;

6. Plus généralement, les Français faisaient comme ils l’entendaient, l’essentiel étant de démontrer qu’ils assuraient une excellente protection. Nous voudrions citer par exemple les abus dans le domaine des certificats de circulation des personnes et des biens : alors que des documents officiels devaient être contresignés par l’autorité siamoise, les Français se contentaient parfois d’accorder une simple attestation en guise de certificat, quitte à protester en cas de problème...

Nous pouvons citer de nombreux cas précis illustrant les griefs précédents.

Les Siamois se montraient particulièrement sensibles aux inégalités judiciaires, dans lesquelles ils voyaient un moyen pour les Français de séduire et de recruter. Les plus courantes concernaient des affaires qui impliquaient les tribunaux siamois et occidentaux et se traduisaient par l’imposition de peines différentes sur la même personne.

Ainsi, en 1904, un dénommé Nai Man fut accusé de vol de bijoux pour 4.000 ticaux. Après que l'affaire eut été entendue, il prétendit être protégé français, après quoi il fut livré à la justice française. La nationalité de sa femme, qui était co-accusée fut invoquée seulement après sa condamnation à 3 ans d'emprisonnement par le tribunal siamois. Devant la juridiction française, elle fut condamnée à 13 mois et son mari à 2 ans⁷⁵⁹.

En 1910, dans le cadre d'une affaire de fabrication de fausse monnaie, le procureur avait engagé une procédure devant la Cour internationale contre un Siamois et des Chinois, dont un protégé français Chin Chieng Nguan et trois autres personnes, Nai Iam, Chin Ngi Lek et Chin Ngi Yai. La Cour internationale considéra que Nai Iam, Chin Ngi Yai, Chin Ngi Lek étaient les vrais coupables et condamna respectivement Nai Iam et Chin Ngi Yai à 7 ans d'emprisonnement et Chin Ngi Lek à 5 ans, cela conformément aux dispositions du code pénal. Nai Iam vit sa peine augmentée de plus de deux ans car il avait récidivé en cours de procédure. Chin Chieng Nguan, le protégé, fut lavé de toute accusation⁷⁶⁰.

Révoltés par cette injustice, les trois condamnés saisirent la Cour d'Appel, qui confirma les peines contre deux des condamnés restants, le troisième, Chin Ngi Yai, étant mort avant le jugement. Ils présentèrent alors une requête à la Cour Suprême en arguant qu'il n'y avait pas suffisamment de témoins et des preuves concrètes. Un ordre royal ordonna alors la révision de la décision de la Cour d'appel⁷⁶¹.

Cependant, nous pouvons constater, et cela peut faire sourire..., que la situation inverse n'était pas rare (moins que ne le laissait entendre la propagande française), de protégés qui, ayant perdu un procès devant le tribunal consulaire allaient demander de l'aide au tribunal siamois en prétendant qu'ils avaient été trompés par des amis qui les avaient convaincus de l'intérêt de se placer sous protection française. Citons l'exemple de Nai Kuai : le 16 septembre 1900, cet « Annamite » se plaignit auprès du prince Devawongse d'avoir été injustement emprisonné 15 jours par le consul de France, M. Suzor, en précisant toutefois qu'il avait été remis en liberté, sa famille ayant payé une caution de 469 ticaux. Par la suite, le consul voulut à nouveau le faire incarcérer puisqu'il avait été inscrit 7 ans auparavant comme protégé. Mais Nai Kuai prétendit échapper à son statut puisqu'il avait décidé de

⁷⁵⁹ *The Bangkok Times Weekly Mail*, 1^{er} décembre 1904.

⁷⁶⁰ Sri Bupphannakhet (*Khun*) (ขุนศรีบุพพณนเขตร์), คำพิพากษาศาลฎีกา ปี ร.ศ. 130 เล่ม 1 [La jurisprudence de la Cour de cassation en 1911, vol. 1], Sophon Piphatthanakan, Bangkok, 2454 [1911], p. 449-452.

⁷⁶¹ *Ibid.*

refuser de renouveler son certificat de protection⁷⁶². Une demande officielle de radiation par le *phraya* Pipat Kosa fut alors transmise au consulat⁷⁶³. Mais M. Suzor s'empressa de préciser que la radiation de cet individu était déjà un fait accompli ayant été décidée il y avait plus d'un mois, mais qu'elle avait été retardée parce qu'il était de la plus stricte équité qu'une affaire entre un nommé Benjamin Rin et Nai Kuai – qui avait pris naissance quand ce dernier était régulièrement sous protection française – fût réglée par le Tribunal français, et parce que M. Suzor avait à cœur de convaincre Nai Kuai que la protection française ne lui avait point été accordée pour lui permettre d'éluder le paiement de ses dettes⁷⁶⁴. Quant à son emprisonnement, M. Suzor précisait que cet Annamite avait été condamné à 15 jours de prison pour avoir refusé de se rendre à des convocations réitérées, et que Monsieur le Ministre de France, usant d'indulgence à son égard, lui a fait remise d'une partie de sa peine, sur les prières de son beau-frère qui a d'ailleurs soldé sa dette⁷⁶⁵.

En fait, il s'agissait là d'un cas tout à fait particulier d'un protégé qui tentait d'échapper aux deux systèmes judiciaires en fonction de ses convenances par des mensonges répétés aux uns et autres. Au consul, pour refuser de se rendre à une convocation et au tribunal siamois pour ne pas payer ses dettes⁷⁶⁶.

C – Le cas des fonctionnaires siamois protégés

Au début du XX^e siècle, on se rendit compte qu'il y avait bon nombre de *kamnan* (chefs de commune) et de *phuyai ban* (chefs de village) devenus protégés français dans tous les *monthon* du Siam, en particulier dans le *monthon* Ratchaburi. Les fonctionnaires de

⁷⁶² CANT, DBA, D.ร.5 [Document du règne de Rama V], ผ.31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], คนในบังคับฝรั่งเศส : นายกายญวนไปรับหนังสือฝรั่งเศส แลกกับมาลูกะโทษ [Protégés français : Un annamite dénommé Nai Kuai ayant obtenu un certificat de protection a changé d'avis en le retournant à l'autorité siamoise], La Lettre n°8015, Bangkok, 16/09/1900. Nai Kuai au prince Devawongse.

⁷⁶³ CANT, DBA, D.ร.5 [Document du règne de Rama V], ผ.31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [Protégés français : Un annamite dénommé Nai Kuai ayant obtenu un certificat de protection a changé d'avis en le retournant à l'autorité siamoise], La Lettre, Bangkok, 19/09/1900, le *phraya* Pipat Kosa à M. Suzor.

⁷⁶⁴ CANT, DBA, D.ร.5 [Document du règne de Rama V], ผ.31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [Protégés français : Un annamite dénommé Nai Kuai ayant obtenu un certificat de protection a changé d'avis en le retournant à l'autorité siamoise], La Lettre, Bangkok, 24/09/1900, M. Suzor au *phraya* Pipat Kosa.

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ *Ibid.*

Ratchaburi abordèrent cette question pour que le prince Damrong organise une réunion des fonctionnaires concernés⁷⁶⁷. Après cette réunion, le ministère de l'Intérieur fit la déclaration suivante aux autorités locales de tous les *monthon* pour leur transmettre la position siamoise concernant les protégés⁷⁶⁸ :

« Auparavant, les consuls de France ont distribué des certificats de protection à plusieurs catégories de populations siamoises prétextant avoir droit à la protection française. Ces personnes se classifient en 2 catégories, d'une part le *khon nai bangkhap* et d'autre part le *khon nai pongkan*. Le *khon nai bangkhap* constitue la catégorie des personnes qui sont nées dans le territoire français comme les Vietnamiens au Tonkin ou à Saïgon ou les Indiens de Pondichéry. Ces derniers ne sont pas contestés par le gouvernement siamois mais acceptés pour leur statut « sous la protection française ». L'autre catégorie des *khon nai pongkan* est constituée de Laotiens ou d'autres nationalités qui ont reçu un certificat de protection française ; on les appelle en français « protégés ». Ces derniers n'ont donc pas été acceptés comme sujets français par le gouvernement siamois mais comme sujets siamois. C'est pour cette raison que le Siam considère toujours les *kamnan* et les *phuyai ban* ayant reçu un certificat de protection comme sujets siamois. »⁷⁶⁹

Par la suite, la convention franco-siamoise du 13 février 1904, stipula que le Siam acceptait que les personnes ayant obtenu un certificat de protection avant cette date soient toutes *khon nai bangkhap* français. Mais la France renonça à placer les fonctionnaires siamois sous sa protection. Le ministère de l'Intérieur expliqua alors à ses autorités locales que, si les chefs de commune et de village avaient reçu un certificat de protection avant la date de la convention de 1904, les autorités devaient leur demander s'ils voulaient rester protégés français. Si oui, elles devaient leur expliquer que, d'après la convention de 1904, ils pouvaient rester protégés français mais, dans ce cas, ils ne pourraient plus être *kamnan*, *phuyai ban* ou *sarawat* (policiers) conformément à l'article 10 du décret royal portant sur les caractéristiques de l'organisation politique locale de ro.so. 116 (1897) (*phraratchabanyat laksana kanpokkhong thongthi ro. so. 116*) précisant que les *kamnan* et

⁷⁶⁷ Ministère de l'Intérieur (กระทรวงมหาดไทย), « ประกาศว่าด้วยลักษณะการให้รางวัล กำหนด ผู้ใหญ่บ้าน », [Déclaration sur les récompenses offertes aux *kamnan* (chefs de commune) et de *phuyai ban* (chefs de village)], *เทศาภิบาล (Thesaphiban)*, vol. 1, n°5, 1 août 2449 [1906], p. 303-306.

⁷⁶⁸ *Ibid.*

⁷⁶⁹ *Ibid.*

phuyai ban devaient être sujets siamois. Ils devaient alors démissionner de leur poste. S'ils avaient reçu un certificat de protection avant la date de 1904 et qu'ils ne voulaient plus être protégés français, ils devaient remettre une requête assortie de leur date d'inscription indiquant clairement qu'ils ne voulaient pas rester protégés français. Les autorités siamoises devaient faire cette démarche avec précaution parce que la France pouvait profiter de cette occasion pour accuser le Siam d'avoir menacé ses protégés. Donc il ne fallait pas forcer et menacer et il fallait que des témoins signent les requêtes. Ensuite, ces fonctionnaires seraient envoyés à Bangkok avec leur dossier pour la suite des démarches⁷⁷⁰.

Parallèlement, le prince Damrong déclara que le gouvernement royal distribuerait un document appelé *traphum khumham* qui permettrait aux *kamnan*, *phuyai ban* et *sarawat* du *monthon* Prachin d'être exemptés de certains impôts, par exemple l'impôt sur le marché ou sur la pêche ou sur les rizières⁷⁷¹.

Au départ, cette mesure fut appliquée dans quelques *monthons*. Puis, dans le courant de la même année, Damrong la fit publier dans la *Gazette royale* pour l'imposer dans tous les autres *monthon* (proclamation vol. 21/17 p. 248 du 24 juillet 1904) en précisant que les *kamnan*, *phuyai ban* et *sarawat* étaient exonérés de tout impôt. Il y eut aussi des récompenses, réparties en 2 catégories ; d'une part les récompenses pour un travail « régulier » : avec absence de brigandages et propreté dans leur localité dans l'année ; d'autre part des récompenses pour un travail « exceptionnel » : répression de malfaiteurs. À Chacheongsao, Chonburi, Prachinburi et Nakhonnayok, les lauréats reçurent une somme totale de 3 564 ticaux⁷⁷².

D – 1903-1904 – Paralysie des initiatives siamoises

La question des protégés français paralysa également nombre d'initiatives siamoises telles que la construction de routes, la collection des droits dans l'examen des bœufs ou d'une taxe sur l'abattage des bœufs et l'augmentation du prix de la taxe sur les Chinois (Poll Tax ou *Phukpi*) qui aboutit à une grève des Chinois, comme nous le verrons.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ *Ibid.*

⁷⁷² *Ibid.*, p. 301-303.

Tel fut le cas pour la construction de routes dans la province d'Uthai et à Bangkok. Le gouvernement français porta plainte auprès du gouvernement siamois parce que les autorités provinciales d'Uthai Thani avaient tracé un nouveau chemin à travers l'emplacement d'un terrain qui appartenait à un protégé français.

Le Chinois Chin Suk Khui, protégé français, informa le consul que les autorités provinciales de Uthai Thani avaient établi un nouveau tracé passant sur l'emplacement d'un terrain qui lui appartenait. Malgré ses réclamations, ce Chinois n'avait pas pu obtenir le versement d'une indemnité d'un montant de 2 100 ticaux, représentant le prix d'achat de ladite maison. Le consul ordonna au gouvernement siamois de ne pas chasser le sieur Chin Suk Khui de chez lui avant qu'une enquête eût fixé l'indemnité à laquelle il avait légitimement droit⁷⁷³. Le ministère des Affaires étrangères transmit donc le dossier au ministère de l'Intérieur pour lui demander une enquête. Après investigation, le roi ordonna au prince Devawongse de ne pas toucher à la maison du protégé français.

« Pour ce nouveau tracé de route dans cette province, je crois que les passages n'y sont ni étroits ni rétrécis ; ils ne se heurtent non plus à aucun obstacle : il n'est pas nécessaire de détruire quelques bâtiments ou constructions que ce soient. Pour cette raison, il ne nous faut pas faire un tracé de route à travers l'emplacement d'un terrain que nous devons payer. Nous serions obligés de payer la déviation ou le détour vers n'importe quelles autres directions et même si ces routes sont déjà faites. Cela ne devrait pas porter grand préjudice au propriétaire parce que les routes provinciales comme celle de cette province en cause n'ont pas de bordures et n'ont pas été construites en brique ou en pierre. Les routes de la ville d'Outhai Thani que j'ai vues sont entièrement couvertes de boue. Si nous devons l'indemniser pour la démolition de la clôture ou des bâtiments, cela ne coûtera pas trop cher, il nous faut le lui payer et dévier ou détourner la route vers une autre, peu importe si la route devient tortueuse. Qu'il en soit ainsi ! »⁷⁷⁴

⁷⁷³ CANT, DBA, D. ๖. 5 [Document du règne de Rama V], ๗๒. / 23 [Documents sur les affaires du ministère de la Justice 23], ฝรั่งเศสร้องว่าเมืองอุไทยตัดถนนถูกคนในบังคับ [La France réclame que les autorités provinciales d'Uthai Thani ont fait un nouveau tracé de route passant sur l'emplacement d'un terrain qui appartient à son protégé], La Lettre n°4/281, Bangkok, 07/04/1903, M. Roy, vice-consul du Consulat de France au *phraya* Pipat Kosa.

⁷⁷⁴ CANT, DBA, D.๖.5 [Document du règne de Rama V], ๗๒. / 23 [Documents sur les affaires du ministère de la Justice 23], [La France réclame que les autorités provinciales d'Uthai Thani ont fait un nouveau tracé de route passant sur l'emplacement d'un terrain qui appartient à son protégé], La Lettre n°26/79, Bangkok, 14/04/1903, le roi Chulalongkorn au *krom phraya* Damrong Rajanubhab, ministre de l'Intérieur.

Enfin, le roi Chulalongkorn envoya une lettre au *phraya* Pipat Kosa pour l'informer qu'il ordonnait au ministère de l'Intérieur de dévier le tracé de la route vers une autre de telle manière que la France ne s'imagine pas que le Siam agissait par crainte de son pouvoir.

*« J'ai déjà visité la ville d'Outhai et je ne vois pas la nécessité de faire un nouveau tracé de route sur l'emplacement d'un terrain, provoquant le paiement du gouvernement siamois. J'ai ordonné au Ministère siamois de l'Intérieur de dévier un nouveau tracé de route vers une autre mais il ne nous faut pas donner cette réponse aux autorités françaises, vous pouvez répondre comme vous pouvez l'imaginer mais de manière habile et diplomatique. »*⁷⁷⁵

Un autre cas est relatif à la construction d'un ouvrage public dans la capitale. Le *krasuang Yothathikarn* (ministère des Travaux publics) avait demandé une permission royale pour construire une nouvelle rue Yaowarat. Le plan du tracé avait été élaboré par le ministre, le prince Narit, pour éviter autant que possible des dégâts éventuels au détriment des habitants de ce quartier⁷⁷⁶.

Après la permission royale, le projet de construction fut suspendu parce que des habitants, qui se sentaient victimes, portèrent plainte auprès de l'autorité siamoise. Le prince Narit tenta de faire établir un autre tracé passant sur l'emplacement du terrain des pauvres afin d'éviter de passer sur celui des riches et des protégés français⁷⁷⁷.

Le prince Narit pensait que, s'il avait fallu établir un tracé passant droit à l'emplacement des terrains soit des riches, soit des pauvres, soit des protégés, les habitants concernés auraient subi beaucoup de dégâts et que le Trésor royal aurait perdu trop d'argent s'il lui avait fallu indemniser⁷⁷⁸ – bien que, traditionnellement, lors de la construction d'un

⁷⁷⁵ CANT, DBA, D.ร.5 [Document du règne de Rama V], ยธ. / 23 [Documents sur les affaires du ministère de la Justice 23], [La France réclame que les autorités provinciales d'Uthai Thani ont fait un nouveau tracé de route passant sur l'emplacement d'un terrain qui appartient à son protégé], La Lettre n°22/78, Bangkok, 14/04/1903, le roi Chulalongkorn au *phraya* Pipat Kosa, secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères.

⁷⁷⁶ Wuthichai Moolsilp (วุฒิชัย มูลศิลป์) (dir.), รายงานการประชุมเสนาบดีสภา รัชสมัย พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ภาคที่ 2 ร.ศ. 112 ตอน 2 [Réunion officielle du Conseil des Ministres sous le règne de Rama V, t.2, ro.so. 112 [1893], n°.2], คณะกรรมการชำระประวัติศาสตร์ไทย กรมศิลปากร [Comité de révision de l'Histoire de la Thaïlande, Département des Beaux-arts du Ministère de la Culture], Bangkok, 2552 [2009], p. 200-201.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 201.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 202 et 205.

nouveau tracé de route, le gouvernement ne voyait pas la nécessité de payer une indemnité aux victimes. Ce sont en définitive les plus pauvres qui furent touchés⁷⁷⁹.

Ce genre de cas se répéta pour la construction des rues Ratchawong et Wat Phapphachai qui fut suspendue parce que l'autorité siamoise ne pouvait pas mettre en œuvre un tracé passant sur les propriétés des protégés français⁷⁸⁰.

Pour cette raison, le prince Narit, estima que si le gouvernement royal pouvait payer des indemnités, le problème des plaintes pourrait disparaître. En 1891, il demanda donc au roi de prendre cette question en considération pour modifier les règles traditionnelles des constructions des routes. Le roi fut d'accord avec la proposition : 1. Tout propriétaire de terrain ou partie de terrain devant devenir une rue [...], recevra une indemnité correspondant au prix du terrain et au coût du démontage de l'habitation ; 2. Pour le terrain qui reste partiellement utilisable, le propriétaire ne recevra que le prix du démontage de l'habitation ; 3. Pour un terrain appartenant au roi pour lequel il n'est pas payé de loyer, si le gouvernement royal veut l'aménager en rue, le propriétaire pourra enlever son habitation mais le gouvernement ne lui paiera rien⁷⁸¹.

Toutefois le prince Damrong considéra qu'il n'était pas juste de payer une indemnité seulement dans le cas de construction de rues et qu'il serait plus juste d'étendre cette mesure dans tous les cas de travaux publics⁷⁸². Il proposa également que le ministère du Gouvernement local (*krasuang Nakhon Ban*) s'occupât de la négociation avec le propriétaire sur la question du montant de l'indemnité avec, en cas de désaccord, la création d'un organisme de conciliation pour déterminer un prix « raisonnable » et « actuel »⁷⁸³.

Ainsi, si la question des protégés français était considérée comme un obstacle restreignant l'autorité souveraine du Siam, il apparaît à la lumière de ce cas qu'elle joua un facteur important dans la création d'un véritable droit de l'expropriation.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 205.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 206-207.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 207

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 208.

2 – Les querelles autour du Service militaire et de l’Arsenal

Après la crise franco-siamoise de 1893, le Siam se rendit compte que la politique de diplomatie et de tolérance dans l’administration intérieure du gouvernement ne pouvait pas empêcher la menace française ; elle ne pouvait pas non plus compter sur une alliance qui aurait pu contrecarrer cette menace. Le Siam devait créer une armée nationale efficace pour se défendre par elle-même des puissances étrangères. Ainsi, les autorités siamoises prirent l’initiative de créer et organiser une armée dans des régions différentes.

Les régions les plus adéquates pour constituer une base de force militaire étaient Nakhon Ratchasima, Prachine et Phitsanulok parce qu’elles n’étaient pas éloignées des régions frontalières où il existait une menace française ; il était possible d’y envoyer ces forces de façon rapide, pratique et facile. D’autre part, le roi Chulalongkorn pensait qu’il ne fallait pas installer un corps d’armée trop imposant tout près de la zone réservée⁷⁸⁴ ou de la bande de vingt-cinq kilomètres longeant la rive droite du Mékong parce qu’elle constituait une zone sensible. Avec ce dispositif, les soldats siamois devaient se tenir prêts à répondre à toute attaque et ne s’engager que dans des actions défensives⁷⁸⁵.

L’élaboration de cette organisation militaire au Siam s’est faite avec le concours du *krommameun* Damrong Rajanubhab, du *krommameun* Prachak Silapakhom, du *krommakhun* Narisara Nuvativongse, du *krommaluang* Devawongse Varopakarn et du *krommaphra* Bhanupandh Wongsevoradej qui exposèrent leurs idées pour défendre leur pays contre la menace française. Cette stratégie était calquée sur celle qui avait été mise en place dans la région de Lao Puan contre la menace française alors que le *krommameun* Prachak Silapakhom était gouverneur de cette région. Le roi Chulalongkorn suggéra qu’il

⁷⁸⁴ Conformément aux articles 3 et 4 du traité franco-siamoise de 1893 : Art. 3 Le gouvernement siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siem Reap et dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong et Art. 4 Dans les zones visées par l’article 3, la police sera exercée selon l’usage par les autorités locales avec les contingents strictement nécessaires. Il n’y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

⁷⁸⁵ CANT, DBA, D.ร.5 [Document du règne de Rama V], n. 13.2/14 [Documents sur les affaires du ministère de la Défense 13.2/14], เรื่อง การจัดการทหารมณฑลต่างๆ [L’organisation militaire dans des *monthons* divers], La Lettre secrète, Bangkok, 28/01/1895, le roi Chulalongkorn au *krommamuen* Damrong Rajanubhab.

était convenable d'adopter la même organisation pour d'autres régions. À cette occasion, le prince Prachak fut invité à participer à la réunion pour faire part de ses idées⁷⁸⁶.

Ce projet de réorganisation militaire se heurta à beaucoup de difficultés : ayant appris que le gouvernement siamois voulait lancer une grande campagne d'enrôlement pour le service militaire, les populations furent prises de panique parce que, dans leur esprit, le fait d'être appelé au service militaire comme soldat était interprété comme une mobilisation pour une bataille ou une guerre. Elles tentèrent alors de fuir dans les forêts ou de demander leur rapatriement sur la rive gauche du Mékong en prétextant vouloir être des protégés français, considérant que leurs ancêtres étaient issus de la rive gauche. Par ailleurs, les autorités siamoises prévoyaient que les autorités locales s'opposeraient à toutes forces à ce projet. Enfin, l'obstacle majeur était pécuniaire. Il fallait constituer un salaire suffisant pour tous les soldats afin que ces derniers soient d'accord et qu'ils ne veuillent pas échapper au service militaire⁷⁸⁷... Ainsi le projet n'aboutit-il pas immédiatement.

A – La situation dans l'Armée et la Marine

Hors les Chinois et les Européens – et leurs protégés –, les habitants du Siam étaient astreints à un service militaire ou bien devaient une taxe de capitation pour en être exemptés, ce que les plus pauvres ne pouvaient se permettre. Les *phrai* composaient l'essentiel de l'armée siamoise en temps de guerre. L'autre partie de l'armée était composée de régiments d'élite en principe organisés sur une base ethnique : les canonnières étaient vietnamiens, les détachements de reconnaissance, Môngs⁷⁸⁸, le personnel des arsenaux de la Marine, Chams...

Comme nous l'avons vu, les *phrai* d'origine étrangère, Môngs, Chams, Khmers, Lao, *Khaek*, *Yuan* (Vietnamiens) avaient été ramenés de force au Siam comme prisonniers de guerre lors des règnes précédents ou s'étaient expatriés au Siam pour se placer sous la

⁷⁸⁶ CANT, DBA, D.5.5 [Document du règne de Rama V], n. 13.2/14 [Documents sur les affaires du ministère de la Défense 13.2/14], [L'organisation militaire dans des *monthons* divers], La Lettre privée, Bangkok, 08/02/1896, le roi Chulalongkorn au *krommamuen* Prachak Silapakhom.

⁷⁸⁷ CANT, DBA, D.5.5 [Document du règne de Rama V], n. 13.2/14 [Documents sur les affaires du ministère de la Défense 13.2/14], [L'organisation militaire dans des *monthons* divers], La Lettre secrète, Bangkok, 28/01/1895, le roi Chulalongkorn au *krommamuen* Damrong Rajanubhab.

⁷⁸⁸ Jean Baffie, « Sous le règne de Rama V (1868-1910) : l'adaptation du Siam à la modernité occidentale. », *op.cit.*, p. 35.

protection du roi. Ils étaient attachés au service royal, par exemple du *krom asa cham* (régiment des « volontaires chams ») ou du *krom asa mon* (régiment des « volontaires môns ») ou du *krom asa yuan* (régiment des « volontaires viêts ») etc. et étaient plus communément connus sous le nom de *phrai luang asa*. La plupart de ces régiments étaient affectés à la Marine et à l'Artillerie⁷⁸⁹. À l'arsenal de la Marine notamment (sans parler de l'Artillerie du Palais du second roi et d'autres lieux), presque tous les hommes étaient d'origine étrangère... et tous devinrent donc susceptibles de se placer sous la protection anglaise et, surtout, française.

Comme il était à prévoir, lorsque les Français prétendirent étendre la protection aux descendants de leurs colonisés, beaucoup se sont alors fait enregistrer comme protégés pour échapper à ce service, désobéissant ainsi aux ordres de leurs supérieurs⁷⁹⁰. Puis, quand la Marine mettait ces protégés en prison parce qu'ils avaient échappé au service militaire, le consul venait à leur aide et exigeait qu'ils soient relâchés, niant que les autorités de la Marine pût même les enrôler et les forcer à effectuer leur service militaire.

Comme nous l'avons déjà indiqué, un point faible des autorités siamoises tenait au fait que ses registres, notamment de ceux de l'Arsenal (*rong lo*) et de l'Artillerie, étaient imprécis, que nombre de gens portaient le même nom, etc.

La recherche de la protection de la part des enrôlés d'origine étrangère était d'autant plus vive que la Marine était scandaleusement dépourvue de moyens par rapport au reste de l'armée et que les soldats y étaient soumis à une condition et à des travaux extrêmement pénibles sans guère d'espoir de s'en tirer car les officiers de l'Arsenal forçaient les hommes à travailler au-delà de la limite de la durée de leur service. De plus, les militaires de cette division devaient amener des provisions par eux-mêmes pendant le service militaire et ne recevaient aucune récompense.

Un autre point était révélateur des dysfonctionnements de la gestion des hommes au Siam : comme toute la société, les militaires étaient organisés en « bandes » chacune dépendante d'un patron, d'un chef de bande (*nai kong*) qui tyrannisait souvent ses hommes ou les poussait à des actions répréhensibles.

⁷⁸⁹ Sirindhorn (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี), [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la réforme administrative], *op.cit.*, p. 36.

⁷⁹⁰ *Sayam Maitri*, 23 juillet 1895, p. 616-617.

Le *phraya* Pipat Kosa, secrétaire permanent des Affaires étrangères écrivit à ce sujet : « *Par les rumeurs et les informations acquises, les gens ont très peur d'être enrôlés dans l'Arsenal de la Marine siamoise parce qu'ils croient que s'ils y entrent, ils ne pourront pas en sortir. Ils devront y subir peines et vexations pour une infinité de mauvaises raisons. Il est dit qu'une fois engagé, on doit continuer à travailler au service de cette division sans l'établissement d'une limite d'âge maximale de travail*⁷⁹¹ ».

Après l'établissement du protectorat sur Luang Prabang et, plus encore, après le traité de 1893, le service militaire dû au Siam servit de repoussoir aux Laotiens, notamment ceux qui demeuraient en territoire siamois, et motiva fortement leur inscription sur la liste des protégés.

Par exemple des protégés laotiens établis au Siam expliquaient ainsi leur demande de rapatriement sur la rive gauche du Mékong en 1898 : « *Nous ne pouvons plus supporter cette infortune. Nous sommes des cultivateurs et possédons des buffles et des bœufs. Les voleurs nous les enlèvent. Si nous allons nous plaindre au tribunal, les juges et autres fonctionnaires ne daignent même pas nous écouter. Pourquoi, disent-ils, n'avez-vous pas arrêté vous-mêmes ces voleurs ? Ou ils nous répondent : Vous nous trompez, c'est vous qui êtes des coquins. Et cela seul nous est insupportable. Ce n'est pas tout : nous devons être soldats ; dans le ménage, le mari s'en va, la femme reste à la maison ; elle est femme, cependant elle doit rester seule et les voleurs s'en réjouissent ; pendant la nuit, ils viennent tout enlever et font maison nette ; si les femmes peuvent s'enfuir, elles sauvent leur vie, si elles n'ont pas le temps de fuir les brigands les frappent et les mettent en morceaux ; quelquefois, ils se mettent à plusieurs pour les violer.* »⁷⁹²

En septembre 1898, des habitants laotiens de Prachinburi et Mahasarakham accompagnés de leurs familles se sont rués vers la ville de Vientiane. On en a compté un peu plus de 3 500 (hommes, femmes, enfants, personnes âgées). L'envoyé spécial du *Siam Observer* à Vientiane rapporte les explications du chef de ces rapatriés concernant la raison d'un tel rapatriement sur la rive gauche du Mékong : « *Quant au service militaire, nous savons qu'il n'y a pas qu'au Siam qu'on trouve des soldats ; partout ailleurs, il y en a,*

⁷⁹¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/58 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/58], คณะกรรมการเรือหน้ไปรับหนังสือเป็นคณโหน้บังคับฝรั่งเศส [les soldats de la marine siamoise échappèrent à leurs obligations pour devenir un certificat de protection], La Lettre n° 12/536, Bangkok, 18/07/1900, le *phraya* Pipat Kosa au roi Chulalongkorn.

⁷⁹² *Sayam Maitri*, 18 octobre 1898, p. 332-333.

mais songez à ceci : les gens riches qui possèdent des biens pour 300-400 catties doivent s'occuper tous les jours à les faire fructifier : quelques-uns sont des maîtres instruits fort estimés par leurs compagnons, eh bien, tous sont appelés par la circonscription, quand ils sont devenus soldats, ils n'ont plus rien à faire ; au lieu de faire l'exercice, ils sont employés à porter des fardeaux sous les ordres de petits chefs ; pour les gens riches qui arrivent à cette extrémité, c'est un bien grand malheur quand on nous appelle au service, nous y allons, mais ne croyez-pas que ce soit pour aller faire la guerre, c'est pour dormir et ne rien faire pendant quinze à vingt ans. Puis quel étrange service actif fixé à 3 ans pour les jeunes gens et à 5 pour les pères de famille ! Qu'y faire ! C'est une cause de ruine. On perd tous ses revenus ; les femmes et les enfants deviennent esclaves : cela se voit tous les jours. Nous consentirions cependant à être soldats, ce qui est dur et pénible au-delà de ce qu'on peut exprimer, parce que nous sommes des hommes et que nous devons aimer notre race, notre langue, notre religion et nos parents, le Roi, notre patrie et les maîtres qui nous ont instruits. Ce qui nous afflige c'est que nous seuls sommes soldats. Pourquoi les autres habitants, de même race que la nôtre, ne sont-ils pas astreints à l'être ? Étant semblables à nous, qu'ils soient soldats comme nous ! Quant à nos chefs, ils deviennent nos chefs sans rien savoir de ce qui a trait à la guerre, ils l'ignorent ; un lieutenant ne sait même pas le sens des commandements des trompettes. Nous pensons que si tout le monde était volontaire, il n'y aurait pas de difficulté et qu'il ne faut pas enrôler les gens de force, mais de leur plein gré, de même que lorsqu'on engage des gens de police, si tout le monde était soldat, on n'aurait plus besoin de donner une solde, il suffirait de donner de la nourriture ; on devrait fixer la durée du service à 3 ans seulement. Passé ce délai, les gens iraient gagner leur vie. Si une guerre éclatait on les appellerait, sinon on les laisserait tranquilles. Et tous ces soldats, on ne devrait pas les employer à porter des fardeaux pour les familles des officiers ; ils n'auraient à faire que ce qui est relatif au service militaire, c'est là notre avis. Si l'on améliore l'état actuel pour rendre les gens plus heureux, nous nous réjouissons fort. Qu'on permette au peuple d'ouvrir la bouche, de faire entendre sa voix pour discuter avec les gouverneurs et autres fonctionnaires; ainsi, vis-à-vis des brigands et des voleurs qui viennent nous molester, qu'on nous aide davantage et qu'on ne reste pas dans l'inertie; si les mandarins n'aident pas le peuple et mangent ainsi inutilement les ressources du Royaume, nous partirons tous, quoiqu'avec peine, et quand il n'y aura plus d'habitants, les

fonctionnaires ne pourront plus rester; s'ils s'obstinent, ils rempliront leurs fonctions dans des brousses abandonnées sans y trouver un seul homme. Si on ne modifie pas le service militaire, si l'on ne laisse pas le peuple parler et défendre ses intérêts contre les gouverneurs et les juges des provinces, si l'on ne renvoie pas dans leurs villages les pères de famille astreints à être soldats dans les chefs-lieux pendant trois ou quatre ans encore, les familles laotiennes continueront à partir pour Vieng-Chan; l'année prochaine, plus de trente mille émigreront. Si l'on fait cesser l'état de choses actuel pour le remplacer par un meilleur, si, par exemple, au lieu de choisir les chefs parmi les gens nobles ou de riche famille ou les prend parmi les gens âgés, plein d'expérience ou les gens instruits dans leurs fonctions depuis longtemps et pouvant être utiles, alors tout ira bien; qu'on ne tienne pas compte de l'origine princière ou nobiliaire ou des grades déjà obtenus de même que, lorsqu'on choisit des chasseurs, on ne tient compte que de leur habilité à tirer. Songez à ce qu'ont été nos malheurs pour que nous quittions le pays où nous sommes nés, pays où l'on a ordinairement toujours du plaisir à rester. »⁷⁹³

Bizarrement aussi, parmi les plaintes, on trouve celle de riches comme le souligne le journal *Sayam Maitri* de février 1896 : « *Nai Man est fils de Nai Nu. Il était Khaek comme son père mais son père Nai Nu était mahatlek (soldat gardien royal) ... Nai Nu habitait à Bang Or. Après sa mort, Nai Man a dû faire le service militaire à l'Arsenal de la Marine. Nai Man est fils de riche et il n'a donc jamais travaillé dur. Quand il était soldat à l'Arsenal, il avait un travail pénible et insupportable. Pour cela, Nai Man a donc sauté le mur de l'Arsenal pour demander au consul français de se placer sous sa protection considérée comme juste, heureuse et sans souci. »⁷⁹⁴*

Il se trouvait même, parmi les demandeurs, des militaires ne relevant pas de la protection française, tels ces militaires malais, Machai et Mabai, qui, poussés à bout par Saming Phakdi, chef d'une bande relevant de la division *krom kong raman klang*, tentèrent d'« *obtenir un certificat de protection française dans le but de ne plus effectuer un service militaire dans l'Arsenal. »⁷⁹⁵*

Il semble qu'après 1893, les problèmes à ce propos se multiplièrent parce que les offres de protection avaient augmenté et parce que les autorités siamoises responsables menaient

⁷⁹³ *Sayam Maitri*, 18 octobre 1898, p. 332-333.

⁷⁹⁴ *Sayam Maitri*, 18 février 1895, p.129-130.

⁷⁹⁵ *Sayam Maitri*, 6 août 1895, p. 650.

une action énergique pour interdire aux militaires de demander la protection. Les autorités siamoises siamois étaient décidées à faire valoir que les personnes considérées étaient siamoises parce que nées au Siam. Le prince Prachak, frère du roi Chulalongkorn, joua un rôle essentiel dans les querelles, en raison de sa position éminente à la tête de la Marine puis de son accession à la responsabilité du ministère de la Défense et de sa volonté à la fois de maintenir le système de recrutement et de ne pas laisser la Marine être désorganisée par les recours à la protection.

Voici quelques affaires, qui ont fait quelque bruit.

a – 1896 – Le cas des *Khaek To* : les miliciens de l’Arsenal de la Marine inscrits comme protégés français

Le cas du *Khaek Nai Man* milicien de l’Arsenal fuyant son service pour devenir protégé français relaté ci-dessus, n’est pas le seul exemple pour des enfants de familles riches. 25 *Khaek To* miliciens de l’Arsenal de la Marine inscrits comme protégé français firent de même le même année⁷⁹⁶.

b – 1897 – Le cas des Cambodgiens de Samsen de l’Arsenal de la Marine inscrits comme protégés français.

En mars 1897, Defrance informait Hanotaux que le gouvernement siamois, surtout le département de la Marine, n’avait tenu aucun compte de ses diverses plaintes relatives à un grand nombre d’individus inscrits au Consulat général de France, arrêtés et emprisonnés par les autorités siamoises sous un prétexte quelconque alors que c’était dû surtout sinon uniquement au fait qu’ils avaient réclamé la protection de la France⁷⁹⁷.

Defrance signala que le prince Prachak avait les sentiments les plus hostiles à l’égard de la France et voulait la discréditer auprès des indigènes et provoquer des défections parmi tous ceux qui sollicitaient sa protection⁷⁹⁸. Il ajoutait que beaucoup des protégés français

⁷⁹⁶ *Sayam Maitri*, 30 juillet 1896, p.130.

⁷⁹⁷ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 59, La Lettre, Bangkok, 10/03/1897, Defrance à Hanotaux, p. 129.

⁷⁹⁸ *Ibid.*

étaient en butte aux mêmes vexations et aux mêmes sollicitations : selon Defrance, on ne pouvait vraiment blâmer les malheureux qui souhaitaient recouvrer leur liberté pour pouvoir cultiver leurs champs et gagner leur vie.

Pour illustrer ses propos, Defrance cita l'exemple de Cambodgiens qui, après avoir été emprisonnés, avaient renoncé à la protection française et furent remis en liberté.

Lettre des Cambodgiens

Nous Cambodgiens protégés français de Samsen écrivons à M. Defrance pour l'informer que :

Nai Joi, nai Nit, nai Lieng, nai Sin, nai To, qui sont restés enfermés à la prison viennent de se mettre d'accord pour demander à Son Altesse Royale, le krommameun Prachak de les aider à sortir de prison et pour rester sous sa protection. Le krommamuen Prachak les a fait mettre en liberté et les a envoyés nous avertir que tous ceux qui voudront être sous sa protection seront heureux et n'auront plus à craindre d'être emprisonnés, mais qu'à l'égard de que tous ceux qui ne voudraient pas obtempérer à ses ordres il les appréhendera à leur domicile.

Mais nous, nous n'avons pas consenti à lui obéir et avons parlé à nos cinq camarades pour les dissuader d'agir ainsi – ils ne nous ont pas crus, nous répondant que vous, Monsieur le Ministre [Il s'agit de Defrance, RC], leur permettez de retourner du côté des Siamois.

Maintenant nous craignons le pouvoir du krommamuen Prachak, qui nous fera saisir chez nous et nous vous prions de nous aider comme vous le jugerez convenable.⁷⁹⁹

Defrance dénonçait alors le procédé... parce qu'il échappait à la procédure judiciaire, qu'il illustrait l'autoritarisme des autorités, notamment de Prachak, et qu'il constituait un réel danger pour le « prestige et l'influence de la France » : « *Il en résulte que des individus inscrits comme protégés français, jetés en prison par l'autorité siamoise et réclamés inutilement par le Consulat Général depuis plusieurs mois, ont été mis en liberté, sans*

⁷⁹⁹ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 59, La Lettre, Bangkok, 20/02/1897, des Cambodgiens au consul français.

qu'aucun jugement ait jamais rendu contre eux en leur faveur, parce qu'ils ont renoncé à la protection française pour se placer sous celle du prince Prachak »...

... « Le prestige et l'influence de la France ne pouvaient certainement résister longtemps à de pareils échecs. »⁸⁰⁰

c – 1898 – Cas classiques

Dans le quartier de Ban Khrua (Ban Khrua ou Ban Khamen) à Bangkok, une accusation fut portée par la France contre le Siam pour avoir arrêté des Cambodgiens et les avoir obligés à faire leur service militaire dans la Marine.

Ces derniers étaient nés au Siam et y vivaient depuis bien longtemps et, pour les autorités françaises, comme ils étaient enfants et petits-enfants de prisonniers de guerre, ils avaient droit à la protection. Pour les autorités siamoises, ils devaient effectuer leur service militaire mais voulaient y échapper en se plaçant sous la protection du consul français. Aussi furent-ils arrêtés et punis.

On retrouve le même type de conflit un peu partout.

À Nakhon Ratchasima, M. Caillat, vice-consul de France, empêcha le *phraya* Prasit Salayakan, *kha luang* de Nakhon Ratchasima, d'arrêter les Laotiens échappant au service militaire et lui demanda de les libérer. Le *phraya* Prasit Salayakan ordonna également à ses officiers de rechercher les mères et les épouses des personnes échappant au service pour les détenir en otages en attendant que les coupables se livrent à l'autorité siamoise. Cette méthode poussa en effet beaucoup d'entre eux à se livrer.

Le 24 janvier 1898 M. Caillat demanda au *phraya* Prasit Salayakan de remettre les mères et les épouses des coupables en liberté en le blâmant pour ces agissements. Il était hostile à la méthode utilisée par l'autorité siamoise et disait que personne n'avait jamais osé agir ainsi. Le *phraya* Prasit lui répliqua que les Laotiens étaient nés au Siam, étaient Thaïs et qu'ils devaient donc à tout prix passer sous la loi thaïe. S'ils commettaient une faute, l'autorité locale devait par n'importe quel moyen les punir pour les empêcher de récidiver. Sur ce point, M. Caillat objecta que les deux gouvernements n'étaient pas encore parvenus

⁸⁰⁰ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 59, La Lettre, Bangkok, 10/03/1897, Defrance à Hanotaux, p. 129.

à un accord, et qu'en attendant, il fallait les remettre en liberté. Le *phraya* Prasit protesta en lui posant une question sous forme métaphorique : « *Lors de la construction de votre maison, si quelqu'un vous demande d'arrêter provisoirement les travaux, vous acceptez sa demande ?* ». Là-dessus, le *phraya* Prasit prit la décision de ne pas les faire relâcher⁸⁰¹.

d – 1899 – Le cas de Nai Tuan Phae : une affaire qui sème la zizanie dans le gouvernement siamois

En juillet 1899, Nai Chuen conduisit des soldats de l'arsenal de la Marine à Paklat (Nakhon Khueankhan) pour arrêter Nai Tuan Phae, que la France considérait comme cambodgien protégé français. Nai Tuan Phae montra son certificat de protection, mais on n'en tint aucun compte. Les soldats enfoncèrent trois portes de la maison, fouillèrent les chambres, et volèrent une montre en argent et une chaîne en or. Ils emmenèrent ensuite Nai Tuan Phae à l'arsenal où il fut alors détenu. M. Ferrand⁸⁰² demanda au *phraya* Piphat Kosa, le secrétaire du ministère des Affaires étrangères, d'informer immédiatement son ministre, le prince Devawongse, et de lui demander de faire libérer le Cambodgien en question. Dans le cas contraire, Ferrand dit qu'il serait obligé d'adresser une plainte officielle au ministère, espérant que le Siam comprendrait la nécessité de clore le plus rapidement possible cet incident en relâchant Nai Tuan Phae et en lui rendant justice pour les mauvais traitements et les vols dont il avait été victime⁸⁰³.

Le 4 novembre 1900, Prik, femme de Nai Tuan Phae, vint de Nakhon Khuekhan pour voir le *phraya* Pipat Kosa et lui signaler l'emprisonnement prolongé de son mari, Nai Tuan Phae, à l'arsenal de la Marine. L'arsenal l'accusait à présent d'avoir convaincu 42 de ses hommes de rester sous le contrôle du *phraya* Pipat Kosa, réputé plus accommodant.

En réalité, Nai Tuan Phae avait été envoyé devant le ministère siamois des Affaires étrangères comme il était de coutume pour les protégés mais le *phraya* Pipat Kosa déclara qu'il devait être considéré comme un soldat uniquement rattaché à la division de la Marine

⁸⁰¹ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 58, La Lettre, Korat, 22/10/1896, le Gérant du Vice-Consulat de France à Korat au Ministre des Affaires étrangères à Paris, p. 101.

⁸⁰² Ferrand était vice-consul à Ubon Rratchathani de 1897 à 1900.

⁸⁰³ CANT, DBA, D.๖. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], ฝรั่งเศสหาว่ากรมทหารเรือจับคนในบังคับ [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre, Bangkok, 20/07/1899, G. Ferrand au *phraya* Pipat Kosa.

et non à d'autres divisions et que sa mise en liberté était donc de la compétence du prince Aphakon, (le chef de la Marine siamoise).

Cependant, dans une lettre au roi Chulalongkorn, le *phraya* Pipat Kosa accusa alors de corruption et de tromperie les officiers siamois de la Marine comme dans ce message adressé au roi : « *Je refuse systématiquement les mauvaises actions de certains officiers de l'Arsenal. Je ne veux pas en effet que ces personnes trompent leurs [soldats] imbéciles pour réclamer leur argent parce que les officiers de l'Arsenal appréhendent souvent les hommes [soldats qui obtiennent le certificat de protection pour devenir protégés français]. Ils les relâchent [si ces hommes paient une certaine somme d'argent]. Et ces officiers doivent inventer des histoires de toute pièce pour se justifier* »⁸⁰⁴. Le *phraya* Pipat Kosa confirmait au roi que ce genre de situation, où plusieurs personnes étaient trompées et tombaient ensuite dans la misère⁸⁰⁵, étaient relativement courante.

Le prince Prachak défendit son ministère en disant au prince Devawongse que Nai Tuan Phae avait en fait été trompé [par le *phraya* Pipat Kosa] : lui, Prachak, prétendit avoir négocié avec le consul de France et réussi à lui faire radier les noms de Nai Tuan Phae et de Nai Saeng de la liste des protégés. C'est suite à cela, parce que ces 2 personnes étaient rentrées sous le régime commun des Siamois, qu'elles auraient demandé au *phraya* Pipat Kosa de les protéger.

Le *phraya* Pipat Kosat contesta vigoureusement les propos du prince Prachak en signalant au roi Chulalongkorn que dès le début de cette affaire, l'autorité française avait émis des protestations contre l'autorité siamoise et que par la suite elle avait envoyé encore des lettres de contestation en demandant clairement la mise en liberté de ces 2 personnes mais que le prince Prachak refusait de les faire libérer. Contrairement à ce que le prince Prachak déclarait, les autorités françaises n'avaient pas rayé les noms de Nai Tuan Phae et Nai Saeng, qui conservaient donc leur qualité de protégés français.

Parallèlement, le *phraya* Pipat Kosa faisait part des souffrances et des difficultés que lui causait cette affaire : « *J'ai beaucoup d'ennuis parce que Tuan Phae est souvent mis en prison. Sa mère, sa femme et ses enfants sont venus me voir dans un état pitoyable en*

⁸⁰⁴ CANT, DBA, D.3. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre, Bangkok, 05/09/1900, le *phraya* Pipat Kosa au roi Rama V.

⁸⁰⁵ *Ibid.*

pleurant sur le sort de Tuan Phae. Ils m'ont décrit comment les événements se sont déroulés avec Tuan Phae : Tuan phae endure de terribles souffrances en prison et n'en finit pas d'être interrogé. Les officiers cherchent par tous les moyens à lui faire avouer sa faute. Cela dure ainsi depuis 19 jours. C'est moi qui l'ai aidé depuis le début à supporter ces souffrances, J'ai autant de peine que lui à le voir en prison. Je crois que la cause de sa punition est liée à moi-même. Je n'ai vu personne d'autre que Votre Majesté capable d'aider Tuan Phae à se libérer de prison. »⁸⁰⁶

Le roi ordonna au prince Phrachak de faire relâcher Tuan Phae mais le prince s'opposa à l'ordre royal. Néanmoins, après plusieurs échanges, le roi parvint à régler la question⁸⁰⁷.

e – 1900 (1) – Le cas de To Rim

To Rim habitait à Khlong Bang Kacha dans la ville de Nakhon Khuen Khan. Il était né à Pak Kret, dans la province de Nonthaburi. Son père s'appelait To Ae et sa mère Ya, tous deux étaient nés au marché *Khwan Khwaeng* de Nonthaburi. To Rim avait 63 ans. Il obtint le *nang sue phim khum sak*⁸⁰⁸ pour être placé sous le contrôle du *luang* Phimonmala qui était l'ancien maître de To Rim, un fonctionnaire rattaché au Palais Boworn (Palais du Devant ou Palais du second roi)⁸⁰⁹.

Voici 10 ans, le *luang* Phimonmala l'avait envoyé à la division de la Marine pour devenir *nai muat*⁸¹⁰ chargé d'aller chercher et appréhender les hommes échappant au service militaire et qui étaient inscrits sur les registres de la Marine. Au cas où il ne pouvait

⁸⁰⁶ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ผ. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], กรมทหารเรือจับคนที่อ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre, Bangkok, 22/11/1900, le *phraya* Pipat Kosa au prince Sommut.

⁸⁰⁷ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ผ. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre, Bangkok, 25/11/1900, le prince Sommut au prince Prachak.

⁸⁰⁸ Document qui permet d'être exempté de certaines obligations, de certains impôts mais, ici, de service royal.

⁸⁰⁹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ผ. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre relative à l'affaire de To Rim, Bangkok, 24/09/1900, Le prince Devawongse au prince Sommut.

⁸¹⁰ C'est le chef d'une petite unité militaire.

pas les ramener à la Marine, les officiers le mettaient en prison à leur place (en vertu du principe de la responsabilité collective), et cela se produisit plusieurs fois⁸¹¹.

Il y avait sept ans que les officiers de la Marine lui avaient demandé d'être le témoin d'un dénommé To Mek, au tribunal consulaire anglais. To Rim leur dit que s'ils voulaient qu'il fasse selon leur volonté, il ne dirait cependant que la vérité : à savoir que To Mek n'avait pas obtenu le *tra phum khum sak* (document qui permettait d'être exempté de service royal)⁸¹². Mais les officiers de la Marine voulaient le forcer à dire le contraire alors que To Rim leur disait qu'il ne saurait être parjure au « serment » qu'il devait prononcer. Les officiers de la Marine furent alors en colère contre lui et l'accusèrent de désobéir à l'ordre des chefs. Ils l'emprisonnèrent pendant sept jours. Par la suite, ils le relâchèrent mais il était fréquemment tyrannisé. Il ne pensait pas devoir endurer de si terribles souffrances.

7 ans plus tard, To Rim et ses amis qui avaient aussi été les victimes d'une telle oppression, étaient partis à Saïgon pour obtenir un certificat de protection à Chaudoc. Lors du retour de To Rim à Bangkok, la Marine l'appela pour continuer d'y effectuer le service militaire et il poursuivit ses fonctions dans la Marine sans aucune protestation.

Un peu après, les officiers l'obligèrent à arrêter un dénommé To Ae en un ou deux jours sinon il serait mis en prison à sa place. Il leur dit qu'il ne savait pas du tout où To Ae s'était enfui. Les officiers lui répondirent que To Ae avait une maison. Il partit le chercher chez lui mais il ne le trouva pas. Il apprit qu'il s'était enfui du service militaire depuis longtemps. Par tradition, les officiers de la Marine ordonnaient que, si on ne trouvait pas la personne recherchée, on devait ramener un autre habitant à titre de garantie. Suivant cette règle, To Rim ramena une femme qui était employée dans la maison d'un officier de la Marine. Ce dernier lui demanda quel lien de parenté elle avait avec To Ae. Elle signala à l'officier qu'elle était son employée, et elle fut libérée⁸¹³.

Lors de son retour chez elle, son mari porta plainte contre To Rim en l'accusant d'avoir arrêté sa femme pour son plus grand déshonneur. To Rim informa donc les officiers de la

⁸¹¹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre relative à l'affaire de To Rim, Bangkok, 24/09/1900, Le prince Devawongse au prince Sommut, *op.cit.*

⁸¹² *Ibid.* Dans cette situation, l'autorité siamoise voulait déformer la vérité parce que si To Mek possédait un *tra phum khum sak*, cela voulait dire qu'il était Thaï et ne pouvait pas devenir protégé français

⁸¹³ *Ibid.*

Marine de cette histoire en leur demandant de l'aide mais ces derniers refusèrent de l'aider à résoudre cette affaire en lui disant de se défendre contre l'accusation par lui-même. Il leur dit qu'il acceptait de se défendre dans l'affaire mais qu'il avait besoin de quelqu'un qui l'appuierait parce qu'il ne connaissait personne dans la ville de Nakhon Khuen Khan. Les officiers lui refusèrent toute aide et To Rim crut ne pas pouvoir gagner le procès. Il donna donc de l'argent au mari pour en finir⁸¹⁴.

Depuis 6 ans que To Rim endurait des souffrances dans la Marine, il n'en pouvait plus. Il était systématiquement fautif en cas de litige [comme en ce cas]. Les officiers ne lui apportaient aucun soutien. En fin de compte, il apporta le certificat de protection qu'il avait obtenu de l'autorité française à Chaudoc pour le faire renouveler au consulat de France à Bangkok. Dès lors, en tant que protégé français, il n'était plus astreint au service dans la Marine⁸¹⁵.

Par la suite, il voulut redevenir siamois mais il devait trouver une personne puissante dans l'administration du Siam en restant sous sa protection pour qu'il l'aidât à se libérer de la tyrannie de la Marine. Pour cette raison, il décida de demander de l'aide au *phraya* Pipat Kosa en exposant la raison suivante : « *Lorsque j'ai appris que Nai Khwan, qui avait obtenu le certificat de protection française comme moi, a plaidé coupable [d'avoir demandé cette protection] et s'est excusé devant le phraya Pipat Kosa pour que ce dernier l'aide à éviter la tyrannie des officiers de la Marine, je suis venu vers le phraya Pipat Kosa plaider coupable et m'excuser parce que j'avais fait outrage au pouvoir du roi en demandant le certificat de protection pour devenir protégé français. J'ai cependant insisté sur le fait que je vivais des souffrances insupportables provoquées par les officiers de Marine, j'ai dû donc m'enfuir de cette terrible épreuve pour rester à l'ombre « chaleureuse » (sic) de la protection de la France*⁸¹⁶ ».

To Rim écrivit au roi Chulalongkorn une lettre relatant ses déboires et confirmant le soutien du *phraya* Pipat Kosa pour des protégés français voulant redevenir Siamois : « *Je témoigne avec franchise de ma reconnaissance à Votre Majesté. Parmi les personnes inscrites comme protégés français la plupart ont grand espoir dans le soutien du phraya*

⁸¹⁴ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre relative à l'affaire de To Rim, Bangkok, 24/11/1900, le prince Devawongse au prince Sommut.

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ *Ibid.*

Pipat Kosa pour qu'ils se libèrent de cette tyrannie. Ils ont donc décidé de redevenir Siamois. Il existe pourtant encore d'autres personnes qui disposent du certificat de protection et que je ne peux pas convaincre de redevenir Siamois. Je prie Votre Majesté de m'autoriser à redevenir siamois en me plaçant sous l'ombre de votre protection et en m'aidant à me libérer de cette ancienne entrave⁸¹⁷ ».

Le *phraya* Pipat Kosa expliqua alors au roi les problèmes et les obstacles auxquels il devait faire face : « *Je vous avoue que j'ai beaucoup de peine dans ces affaires. Les problèmes que je dois affronter sont internes [avec le ministre de la Défense] et externes [avec la France]. Du côté du consul de France, il menace les personnes qui ont obtenu leur certificat de protection.*

« *C'est le cas de To Rim qui est le chef d'un groupe de protégés français. En ce qui concerne la venue de M. Defrance et de M. Hardouin, consul qui a menacé des protégés français qui souhaitaient renoncer à leur statut, ces protégés avaient peur et sont venus me demander de l'aide. La France cherche à contrecarrer mes projets pour récupérer des protégés français. Je dois donc faire attention à elle pour qu'elle ne puisse pas trouver de faille pouvant porter préjudice au gouvernement siamois. »⁸¹⁸*

f – 1900 (2) – Le cas de Haji Doraman

M. Suzor (consul général de France, 1900-1901) contesta l'action des autorités siamoises en envoyant plusieurs lettres (du 24 septembre et 23 octobre 1900) pour qu'elles remettent le protégé Nai Haji Doraman en liberté. Il estimait que ce protégé d'origine cambodgienne était illégalement retenu en prison depuis bientôt 4 mois, tandis que sa femme et ses enfants vivaient dans la misère⁸¹⁹.

Bien qu'il ait répondu dans ses lettres précédentes à toutes les objections du gouvernement siamois et qu'il ait largement insisté sur le fait que ce Cambodgien s'était inscrit régulièrement au consulat, ce qui ne pouvait poser problème côté siamois, M. Suzor décida de s'en tenir là. Il se contenta d'informer les autorités siamoises que Nai Haji

⁸¹⁷ *Ibid.*

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ CANT, DBA, D.3. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre, Bangkok, 30/10/1900, M. Suzor au *phraya* Pipat Kosa.

Doraman lui avait adressé par l'intermédiaire de sa femme, une requête décrivant les persécutions dont il était l'objet. M. Suzor prétendit alors que Nai Haji Doraman voulait retourner au Cambodge avec sa famille et fit mention de l'article 4 du traité de 1893 pour avertir le gouvernement siamois qu'il faudrait le respecter et le relâcher le plus tôt possible⁸²⁰.

Comme la correspondance entre l'autorité consulaire française et l'autorité siamoise ne répondait pas aux souhaits du consul, M. Panafieu, chargé d'affaires français vint voir le *phraya* Pipat Kosa, le secrétaire permanent des Affaires étrangères. M. Panafieu aborda l'affaire de Nai Haji Doraman. Il expliqua que cette affaire traînait depuis 4 mois, soit la durée de détention de Nai Haji Doraman par les autorités siamoises. M. Panafieu confirma qu'après investigation, Nai Haji Doraman était clairement identifiable comme protégé français parce que ses parents étaient installés à Chaudoc dans le passé. Il s'en revenait ainsi 3 ans après être parti. Il approchait désormais de la cinquantaine mais la Marine siamoise l'avait incarcéré jusqu'à ce qu'il acceptât de devenir marin malgré son âge. Pendant son emprisonnement, sa pauvre femme vint pleurer au consulat de France tous les jours en disant qu'elle voulait vraiment retourner à Chaudoc avec son mari. On la retrouva dans un état lamentable. M. Panafieu demanda alors au *phraya* Pipat Kosa de dire à la Marine de le libérer sur-le-champ pour qu'il retourne sur le territoire [de la colonie] du Cambodge avec sa femme. M. Panafieu souligna que le fait d'avoir un soldat d'âge avancé ne risquait pas de renforcer l'armée⁸²¹.

Le *phraya* Pipat Kosa tenta de lui expliquer qu'il avait remis un rapport détaillé de la Marine à M. Suzor. Ce rapport prouvait que Nai Haji Doraman était le fils d'un homme qui avait été enrôlé dans la Marine siamoise. Le *phraya* Pipat Kosa prit également la peine d'envoyer toutes les lettres d'échange de points de vue sur cette affaire au ministère de la Défense. C'est là que des fonctionnaires tenaient les registres de tous les soldats et étaient en mesure de pouvoir indiquer avec exactitude à quelle formation appartenait tel ou tel soldat, ou même à quelle formation militaire avait appartenu tel parent du dit soldat. Comme il était apparu que Nai Haji Doraman relevait de la Marine et qu'il était donc

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], Note relative à la discussion entre M. Panafieu et le *phraya* Pipat Kosa, Bangkok, 08/11/1900, M. Suzor au *phraya* Pipat Kosa.

indubitablement soldat du Siam, il ne devenait plus possible pour le *phraya* Pipat Kosa d'accepter la requête de M. Panafieu. Le *phraya* Pipat Kosa évoqua alors la difficulté de négocier une mise en liberté parce que cette personne n'était pas sous son contrôle⁸²².

Pour cette raison et avec l'accord de M. Pipat Kosa, M. Panafieu remit directement une lettre au prince Prachak. M. Panafieu espérait ainsi pouvoir établir de bonnes relations avec le prince Prachak et que ce dernier accepterait sa requête. Le *phraya* Pipat Kosa suggéra à Panafieu qu'il serait encore mieux qu'il parle directement avec le prince Prachak parce que les fonctionnaires de la Défense risquaient de ne pas tenir immédiatement le prince Prachak au courant de cette affaire afin de justifier le retard dans le traitement de l'affaire⁸²³ : « *Je saisis cette occasion pour avoir de nouveau recours à Votre Altesse Royale en vue d'obtenir le règlement d'une affaire qui dure depuis cinq mois et qui, bien que très simple, ne peut pas être encore résolue.*

« Je veux parler de l'affaire de Hadji Doraman, emprisonné [...] alors qu'il est officiellement un sujet français. Son père est né à Chaudoc et est déjà retourné au Cambodge, où il paye des taxes. Il [Hadji Doraman] est revenu au Siam il y a seulement cinq ans.

« En raison de la procédure dont il souffre, Hadji Doraman souhaite revenir définitivement au Cambodge, avec sa femme et ses enfants, qui sont dans la misère. C'est son droit absolu, un droit qui ne peut être contesté.

*« J'avoue que je ne comprends pas pour quelle raison il est maintenu en prison depuis cinq mois malgré les nombreuses tentatives de la Légation en sa faveur. S'il n'est pas libéré dans un bref délai, je me sentirai obligé de juger sévèrement la mauvaise volonté et la singulière attitude de la Division de la Marine dans cette circonstance ».*⁸²⁴

Le *phraya* Pipat Kosa signala à M. Suzor qu'Haji Doraman avait seulement 37 ans et était soldat attaché au *krom asa cham* (régiment volontaire de Cham). M. Suzor profita pourtant de la différence d'information sur l'âge d'Haji Doraman pour demander à l'autorité siamoise d'envoyer ce dernier au consulat pour vérification : « *Son âge est 37 ans d'après votre version ou 54 d'après ma version, ce n'est pas du tout difficile à vérifier, il suffit que vous l'envoyiez au Consulat de France, nous pourrions connaître son âge. Au cas*

⁸²² *Ibid.*

⁸²³ *Ibid.*

⁸²⁴ *Ibid.*

*où il tromperait l'autorité consulaire, j'aurais le plaisir de rayer Haji Doraman des registres parce qu'il nous a informé qu'il était âgé de 54 ans comme l'indique son certificat de protection »*⁸²⁵.

M. Suzor était cependant conforté dans son opinion, disant au *phraya* Pipat Kosa que le consulat de France avait une attestation de l'autorité française de Chaudoc prouvant que Haji Doraman était protégé français.

Le prince Prachak dut finalement faire relâcher le protégé. Pour sauver la face, il ordonna à la Marine : « *Si Haji Doraman reste encore au Siam passé 20 jours, la Marine devra l'emprisonner et s'il revient encore au Siam, la Marine devra l'emprisonner pareillement sauf s'il veut reprendre son service dans la Marine*⁸²⁶ ». Dans le même temps, il informait le Prince Dewawongse que « *Haji Doraman a été libéré le 20 décembre 1900. S'il revient au Siam en restant calme, la Marine s'abstiendra de toute intervention contre lui. Mais s'il provoque des malentendus ou des tromperies parmi les soldats de la Marine, celle-ci l'arrêtera*⁸²⁷ ».

Cette lettre était ainsi assez ambiguë pour permettre de justifier son arrestation en cas de retour.

B – La politique à l'ancienne du prince Prachak⁸²⁸

On prêta au prince Prachak un caractère despotique et il était opiniâtre de nature. Sa résolution des problèmes prenait vite l'aspect de décisions autoritaires et catégoriques, alors qu'en réalité celles-ci ne l'étaient pas forcément parce que le ministre savait recourir à des stratégies et des ruses pour faire aboutir ses requêtes et ses décisions. Malgré l'indulgence

⁸²⁵ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/58 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/58], คณะกรรมการเรือหนีไปรับหนังสือเป็นคณในบังคับฝรั่งเศส เรื่องอะยัตระมาน [les soldats de la marine siamoise échappèrent à leurs obligations pour devenir un certificat de protection : l'affaire d'Haji Doraman], La Lettre, Bangkok, 01/09/1900, M. Suzor au *phraya* Pipat Kosa.

⁸²⁶ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/51 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/51], ปล่อยตัวอะยัตระมานจากกรมทหารเรือ [La mise en liberté d'Haji Doraman de la prison de la Marine], La Lettre n°38/4760, Bangkok, 19/12/1900, le prince Prachak au *phra* Chakkayanunphicharn (Chef du de la division de jugement des affaires litigieuses de la Marine siamoise).

⁸²⁷ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/51 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/51], [La mise en liberté d'Haji Doraman de la prison de la Marine], La Lettre n°68/4759, Bangkok, 19/12/1900, le prince Prachak au prince Dewawongse.

⁸²⁸ Cf. *supra*, chap. 8 ce que nous avons écrit du prince Prachak.

et la tolérance du roi Chulalongkorn pour les fautes commises par le prince Prachak, ce dernier ne cessait pas de jouer un jeu personnel et de créer ainsi des situations conflictuelles.

Plus ordinairement, Le prince Prachak ne voulait rien changer à la gestion et aux pratiques en vigueur dans la Marine, ce qui déclencha non seulement un mouvement de haine contre les protégés français de la Marine mais aussi la dissension dans l'administration

Le prince eut ainsi des discussions houleuses avec le *phraya* Aphairaja, M. Gustave Rolin-Jaequemyns, le puissant conseiller belge du royaume, au sujet de diverses affaires. Mais, concernant la question des protégés, c'est surtout sa querelle avec le *phraya* Pipat Kosa, secrétaire du Ministère des Affaires étrangères qui a retenu l'attention puisque même le roi dut s'en mêler.

Au vu de la situation dans la Marine, le roi Chulalongkorn décida d'écrire une lettre privée au prince Prachak, le 12 novembre 1900, pour l'avertir que ses opinions et ses initiatives pouvaient porter préjudice aux relations franco-siamoises et à l'administration du royaume : *« En ce qui concerne l'arrestation des soldats de la Marine, ce sujet est très délicat... il ne faut pas forcer des vétérans (des vieux) pouvant gagner leur vie, en travaillant ou en faisant du commerce, à faire leur service militaire... Je comprends que vous pensiez que c'était un principe pour maintenir votre autorité mais, en réalité, les chefs des groupes de soldats de la Marine, en partant à la recherche de ces personnes et en les arrêtant sans preuve rigoureuse de leur résidence et leur installation, les humilient. À leur âge, ils ne constituent pas une bonne main-d'œuvre et ils n'ont pas les aptitudes des jeunes soldats comme ce fut le cas de To Rim. Il vaut mieux que la Marine fasse montre d'indulgence envers ses soldats ; il convient de ne pas toujours agir au sens strict des principes édictés... il faut parfois savoir moduler avec bonté et clairvoyance comme vous l'avez fait dans certaines situations. Avec cette attitude, les désordres et tensions devraient s'apaiser plus facilement car actuellement il faut éviter de donner à la France des occasions de nous humilier, or nous ne pouvons pas savoir quand elle le fera encore. Cela peut arriver à tout moment et si cela arrivait, les accumulations de troubles seraient comparables à des accumulations de mèches embrasant un explosif.*

« Le fait que le phraya Pipat Kosa ait pris des personnes sous son contrôle comme un refuge donne des avantages à notre administration parce qu'agissant ainsi il a attaché de l'importance à son devoir tout en manifestant de bonnes intentions envers notre gouvernement.

« Par rapport à Aphairacha, Pipat Kosa est meilleur qu'Aphairacha sur le plan de l'administration du pays parce que Pipat Kosa est Thaï. Je vois que Pipat Kosa a un bon espoir et manifeste de bonnes intentions dans l'intérêt du Siam. Je conseille que vous consentiez à un compromis avec lui et que tous deux ne deviez pas vous donner de réciproques coups de pied⁸²⁹ afin de ne pas porter préjudice à l'administration de notre Royaume ». ⁸³⁰

Les admonestations du roi ne servaient pas à grand-chose, le prince Prachak n'en faisant qu'à sa tête. Dans un premier temps, le roi ne voulut pas s'ingérer dans ses affaires mais simplement lui donner des avis et des avertissements. Mais par la suite il se rendit compte que son frère jouait avec le feu et se fit plus sévère contre son rigorisme, ses convictions personnelles et son ignorance de la délicatesse de la situation réelle des protégés français.

Souvent pourtant, ce frère cherchait une bonne excuse pour réfuter des accusations et attaquer le « délateur » (le *phraya* Pipat Kosa). Ce dernier fut ainsi accusé de corruption. Parfois c'était son prédécesseur le *krommamuen* Prapporapak, ancien commandant en chef de la Marine royale siamoise, qui était mis en cause.

« Il a établi des règles préliminaires : à savoir que ceux qui possèdent des marchandises valant 1 000 ticaux seront exempts du service militaire de la Marine. Par la suite, quoique certains fussent en possession de marchandises valant 1 000 ticaux, le krommamuen Prapporapak les força à travailler pour les divers services de la Marine et à jouer par exemple le rôle de celui qui est chargé de persuader les hommes de reprendre le service militaire dans la Marine ou de celui qui part à la recherche des soldats échappant au service. Sinon, ils devaient alors travailler directement dans la Marine pendant 1 mois. Ainsi on constate que le krommamuen Prapporapak faisait preuve de partialité en leur faveur et qu'il rendait par-là les affaires de la Marine embrouillées et confuses. Je reste

⁸²⁹ Cette expression thaïe veut dire « au lieu de vous disputer, discutez et arrêtez de batailler ».

⁸³⁰ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre privée, Villa Bankhom Sorani au Palais royal, 12/11/1900, le roi Chulalongkorn au prince Prachak.

dans l'impossibilité de déterminer sur quels critères de sélection s'appuyait le *krommamuen Prapporapak*.

«*Les To [ici, le mot désigne les Khaek] qui étaient riches aidèrent ensuite les autres Khaek à mettre des marchandises valant 1 000 ticaux ou plus dans les bateaux*⁸³¹ *pour tromper les officiers de la Marine. Quand le krommamuen Prapporapak fut tenu au courant de cette tricherie, il décida d'abroger les règles qu'il avait établies et il a forcé tous les hommes qui avaient des marchandises valant 1 000 ticaux ou moins à travailler au service de la Marine. Beaucoup se sont sentis perdus. [...] J'ai pensé qu'il nous fallait baisser le tarif jusqu'à seulement pour 800 ou 900 ticaux pour que cette baisse montre la bienveillance de Votre Majesté et stimule la reconnaissance de ces hommes à l'égard du souverain [...]*⁸³². »

Le prince Prachak écrivit cette lettre au roi pour lui donner l'impression qu'il ne voulait pas désobéir aux ordres royaux. Il prétendait également craindre que la demande du *phraya Pipat Kosa* (qui voulait que la Marine siamoise relâche les personnes accusées d'avoir échappé au service militaire de la Marine parce qu'il croyait qu'elles n'étaient pas obligées de le faire) posât ultérieurement des problèmes à la Marine.

Le *phraya Pipat Kosa* était ainsi en butte à de constantes attaques du prince Prachak :⁸³³
« *Lors de nos retrouvailles (Pipat et moi), avec des témoins oculaires, on est entrés en discussion sur la demande d'autorisation au roi pour la libération des hommes placés sous le contrôle du Krom somdej phra sudarat rachaprayun*⁸³⁴ [...] *Le phraya Pipat Kosa m'a demandé de cesser d'arrêter ces hommes. Je lui ai répondu qu'il était impossible de le*

⁸³¹ En vertu d'une politique propre à la marine royale siamoise, ceux qui avaient des marchandises valant 1 000 ticaux étaient censés pouvoir non seulement payer le service royal au lieu de travailler pour l'État mais aussi offrir des cadeaux spéciaux au Chef et aux Hauts fonctionnaires.

⁸³² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre n°14/4, Bangkok, 14/09/1900, le prince Prachak au roi Roi Rama V.

⁸³³ La querelle entre le prince Prachak et le *phraya Pipat Kosa* fut causée par l'opiniâtreté du prince Prachak et son indifférence à la politique diplomatique du gouvernement siamois parce qu'il ne voulait pas que le *phraya Pipat Kosa* prenne ses soldats, croyant que celui-ci percevait des pots-de-vin de ces derniers. En réalité, ces soldats s'étaient fait enregistrer comme protégés français en prétextant avoir le droit de la protection de la France, parce qu'ils ne voulaient pas travailler dans la Marine qui les tyrannisait. Le *phraya Pipat Kosa* les aida dans un premier temps pour qu'ils restent dans la Marine mais aussi pour éviter des conflits éventuels avec les autorités françaises parce que s'il ne les aidait pas, ces soldats pouvaient porter plainte auprès de l'autorité française, ce qui poserait ultérieurement des problèmes au gouvernement siamois.

⁸³⁴ Le groupe de la fille du roi Rama III qui fut la nourrice du roi Chulalongkorn. Elle a vécu de 1818 à 1896 et avait le titre du *Somdej phrachao barom wongthue phraongchao Lamom krom phraya Sudarat Ratchaprayun*.

faire parce que je ne peux pas relâcher uniquement cette trentaine d'hommes. Si je libère ces derniers, comment vais-je faire avec les autres, soit plusieurs centaines de soldats de la Marine ? Si je le fais, je devrai faire preuve d'impartialité vis-à-vis de tous les soldats de la Marine. Si je manifeste deux poids et deux mesures, le vice et la corruption prendront place dans la Marine. La corruption et les préjudices sur les mœurs et traditions sont le résultat de jugements patiaux. C'est pourquoi, j'ai conseillé au phraya Pipat Kosa de renvoyer ces hommes à la Marine. Je lui ai dit qu'après l'enregistrement de ces hommes, il pouvait demander aux officiers de la Marine de les prendre avec eux parce que j'ai ordonné à des officiers d'accepter immédiatement la demande du phraya Pipat Kosa sans attendre la demande du commandant en chef de la Marine supérieur du phraya Pipat Kosa.

« Ce dernier finit par être d'accord avec moi. Par la suite, j'ai donc dit au Phra Chakkaaya Nuphichan que quand le phraya Pipat Kosa ramenait des hommes pour leur enregistrement à la Marine, on devait répondre à sa requête comme s'il était commandant en chef. Tout ce que je vous ai raconté est vrai parce que j'en ai la preuve.

« Cependant le phraya Pipat Kosa n'a pas suivi mon conseil et notre accord. Je ne sais pas comment il veut que la Marine agisse et la Marine a déjà fait tout son possible. Malgré le manque de confiance vis-à-vis du commandant en chef de la Marine et bien qu'il n'ait pas suivi l'accord fait entre nous, il me paraît opportun de signaler [son intention] à Votre Majesté.

« Comme le phraya Pipat Kosa n'a pas refusé l'accord, j'ai proposé 2 moyens pour trouver une solution : Votre Majesté, il ne vous faut pas plus croire en l'une des deux parties que ce soit le phraya Pipat Kosa ou que ce soit moi.

« Pour arrêter d'ennuyer Votre Majesté, il vous faut demander aux conseillers en qui vous avez confiance de juger cette affaire. Si vous pensez que ce n'est pas un moyen approprié parce que cela risque de provoquer un scandale, il faut alors choisir l'autre moyen, à savoir que les deux parties doivent choisir des « arbitrateurs » (arbitres ou médiateurs) : la Marine choisit le premier et le phraya Pipat Kosa choisit le second.

« En ce qui concerne le choix de l'arbitre, la Marine demande à Votre Majesté d'envoyer le seul arbitre, qui puisse convenir soit le prince Rajaburi, et cela suffira. Si on ne tranche pas cette affaire, elle continuera de nous gêner sans fin. Mon sentiment est en effet que le phraya Pipat Kosa pense à l'argent plus qu'aux affaires d'État. Dans l'avenir,

il usera du pouvoir des puissances étrangères pour intimider le Siam par des menaces. Pour cette raison, il faut que Votre Majesté mette une conclusion à cette affaire. Le jugement final décidera de la sanction à infliger au coupable pour que les autres ne réitèrent pas cette même mauvaise action. Cela ne pourra être qu'une bonne chose pour l'administration de notre pays. Des gens comme le phraya Pipat Kosa, on en trouve partout au Siam, mais des gens qui savent bien dire non comme moi sont évidemment nettement moins nombreux. »⁸³⁵

Les accusations du prince Prachak étaient particulièrement graves. Il sous-entendait que le *phraya* Pipat Kosa sous prétexte de ramener des protégés à l'état « normal » de Siamois puis de les prendre sous sa protection, agissait de manière intéressée – en clair, recevait de l'argent des demandeurs. Le *phraya* Pipat Kosa en conçut une telle amertume qu'il écrivit à son ministre, le prince Devawongse une lettre relative à la question des protégés français, qui lui pesait. Pour lui, les autorités de l'arsenal de la Marine siamoise n'hésitaient pas à tyranniser ceux qui y entraient : *« Je suis le plus vexé par la question des protégés français dont le Chargé d'affaires, M. Panafieu, m'a parlé aujourd'hui parce que cette question me concerne partiellement et noircit ma réputation. De plus il y a une lettre liée à l'affaire de Tuan Phae que j'ai envoyée au roi. Je jure donc sur mon honneur, de dire la vérité : ce dont j'ai parlé avec le Chargé d'affaires français est ce qui est écrit dans ce rapport. Je n'ai pas l'intention de causer de préjudice à qui que ce soit ou de dénoncer par là une faute cachée commise par quelqu'un d'autre. Je ne compte travailler que pour le compte de notre administration dans ce rapport lié aux affaires de Nai Tuan Phae, Nai To Lim et leurs partisans. Le fait que ces derniers aient reçu leur certificat de protection française ne m'a pas empêché de les convaincre de redevenir siamois. Sa Majesté se tient toujours au courant de ces histoires et je les lui transmets autant que mes forces le permettent. Je mets encore une fois toute la persévérance possible pour servir l'administration du roi [du Siam] sans ambitionner d'avoir grand pouvoir [beaucoup d'influence] et d'en tirer profit pour moi-même.*

« J'ai toujours grand plaisir à être chargé d'enquête. Toute investigation par les autorités pour vérifier mon innocence et ma bonne foi est une chose normale, pour cette

⁸³⁵ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre n°14/4, Bangkok, 14/09/1900, le prince Prachak au roi Rama V, *op.cit.*

affaire ou d'autres. Je n'en ai pas peur car ces investigations ne peuvent que m'aider à me laver de tous les soupçons qui ternissent ma réputation. Cela peut m'arriver à tout moment, je vous prie de trouver un moyen quelconque pour me débarrasser de ces soucis et me tirer une épine du pied. Dans l'avenir, si je suis nommé conseiller du roi ou ministre, je ne veux pas que ces personnes méprisent les honneurs auxquels j'accéderai. C'est mon honnêteté et ma réputation qui risquent d'être salies si je suis accusé d'utiliser la ruse pour inciter des personnes à redevenir siamoises. Si elles se retrouvent emprisonnées et enchaînées dans des conditions terribles, c'est ma parole d'honneur qui est en jeu.

*« Je demande à votre Majesté de ne pas les faire incarcérer car ils pourraient penser que ce serait le résultat de mes ruses. Je demande également à ne plus être chargé d'intervenir dans leurs affaires pour sauver mon honneur. »*⁸³⁶



Le *phraya* Pipat Kosa



Le *krommamuen* Prachak Silapakhom⁸³⁷

Le roi Chulalongkorn discuta de cette dispute entre le prince Prachak et le *phraya* Pipat Kosa avec le prince Damrong, le prince Thiphayarap et le prince Rajaburi afin de trouver une issue. Ceux-ci pensaient que le gouvernement devait remettre Tuan Phae en liberté parce qu'en réalité le roi avait déjà donné un ordre dans ce sens. La Marine s'y était opposée en le faisant rechercher et arrêter de nouveau. Cette action de la Marine était contraire à l'ordre royal⁸³⁸ comme l'indiquait cette lettre privée du roi aux princes Damrong

⁸³⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre n° 34/561, Bangkok, 08/11/1900, Le *phraya* Pipat Kosa au prince Devawongse.

⁸³⁷ La photo du *krommamuen* Prachak (sans date), กองทัพเรือ [La marine royale siamoise]. Disponible sur : http://www.3navy.mi.th/index.php/history/detail/history_id/1461. (Consulté le 15/10/2015)

⁸³⁸ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre n° 2/65, Bangkok, 22/11/1900, le prince Sommut au roi Rama V.

(jeune frère du roi), Rajaburi (fils du roi) et Thipphayarap (jeune frère du roi), de novembre 1900 : « *Je crois que vous pourrez m'apporter, tous trois en tant que mon fils et mes jeunes frères, un soulagement en m'aidant à trouver une issue pour cette affaire d'altercation. Une dispute violente a éclaté entre Prachak et le phraya Pipat Kosa. Elle porte sur les Khaek prétendus protégés français mais finalement redevenus Thaïs en acceptant de se placer sous le contrôle du phraya Pipat Kosa [...]*

« *Au départ, je n'aurais jamais pensé que cette affaire pût causer un tel houleux problème.*

« *Tout d'abord je dois vous expliquer que, quand To Tuan Haji et ses amis ont été réquisitionnés dans la Marine, leurs familles sont venues supplier le sadej yai⁸³⁹ de placer ces personnes réquisitionnées sous son krom. Il a donc engagé une négociation avec le krommamuen Prapporapak⁸⁴⁰. Enfin le krommamuen Prapporapak s'est mis d'accord avec le sadej yai pour lui donner une trentaine de soldats de la Marine.*

« *Avant et quelque temps après la mort du sadej yai, non seulement la protection de la France atteignait son maximum, mais également, je ne sais pas exactement comment, la Marine tourmentait et humiliait ses soldats jusqu'à ce que bon nombre d'entre eux recherchent la protection française. Cet état de fait provoqué par la Marine était vécu comme un scandale depuis plusieurs années et il y a eu plusieurs dizaines de lettres relatives à cela.*

« *Par la suite la France a mené une politique d'accaparement de populations siamoises afin qu'elles deviennent ses protégées, moins rigoureuse qu'après la période proche de la conclusion du traité de 1893. Le phraya Pipat Kosa a pris ces égarés sous son contrôle afin de les faire revenir sous l'autorité siamoise mais ils ont échappé au service militaire en arguant de l'accord du prince Devawongse. Parallèlement, la Marine a pu convaincre beaucoup de protégés français de redevenir thaïs et d'effectuer leur service militaire dans la Marine. En poussant les chefs de ces égarés à les convaincre de se replacer sous les autorités siamoises ou en les appréhendant, en usant de ruses, la Marine a pu reprendre bon nombre de ses soldats sous son contrôle.*

⁸³⁹ Le mot employé par le roi Chulalongkorn, *sadej yai* [Grand-Maman] était la personne s'occupant du roi Chulalongkorn dès sa naissance (cf. *supra*).

⁸⁴⁰ Il était commandant en chef de la marine siamoise de 1887 à 1898.

« Pourtant, Prachak et le phraya Pipat Kosa n'ont pas utilisé leur ruse avec intelligence pour les reprendre. Ils ont pu le faire parce que la France a été beaucoup moins rigoureuse dans sa politique d'accaparement de populations siamoises pour les placer sous sa protection. Le phraya Phipat Kosa a développé ses arguments en expliquant que ces personnes égarées avaient été plongées dans la misère parce que leurs supérieurs les avaient forcées à leur donner de l'argent, les poussant ainsi à rechercher la protection française. Prachak s'est alors lavé de l'accusation du phraya Pipat Kosa en l'accusant à son tour d'avoir perçu des pots-de-vin de ces personnes. Bref, Prachak voulait que je crée une cour d'arbitrage pour juger cette affaire.

« Au milieu de cette crise, juste avant son exacerbation, j'ai informé à plusieurs reprises le krommamuen Prapporapak de faits scandaleux telles que l'arrestation des femmes de soldats enfuis du service militaire pour les prendre en otages ou, encore, la contrainte exercée envers des personnes âgées de 50-60 ans, qui avaient un travail pour gagner leur vie, pour faire le service militaire : Ce ne sont pas des actions appropriées, on ne peut les enrôler, à cause de leur âge.

« Ces défaillances sont néfastes au pays. Parfois les personnes rançonnées devaient payer les sommes exigées sous forme de tribut ou de taxe de capitation... Si elles étaient d'accord pour verser cet argent, le délit pouvait être minimisé mais pour un certain temps seulement. À l'époque où ces problèmes étaient fréquents, je ne pouvais blâmer que de façon générale ces agissements au sein de la Marine.

« Quand Prachak a manifesté à nouveau son mécontentement, j'ai dû lui reprocher précisément son action et son attitude. Pour cette fois, il m'a promis de faire l'impossible pour se corriger non seulement oralement mais également par un écrit à caractère privé parce que je l'ai avisé sous forme de conseils confidentiels mais non par des ordres officiels.

« Dans l'avenir, j'ai demandé à mon officier de copier toutes les lettres qui m'étaient envoyées concernant cette affaire et j'ai dit au krommameun Sommut⁸⁴¹ d'établir la chronologie des faits à partir de toutes les correspondances qui lui sont relatives en dehors des informations orales que je ne parviens pas à mémoriser en totalité. Après vérification,

⁸⁴¹ Le prince Sommut Amornbandhu, âgé de 47 ans en 1907, 49^e enfant du roi Rama IV et demi-frère du roi Rama V. Il fut secrétaire général du roi de 1880 à 1912.

j'ai remarqué que tous les courriers étaient écrits par le prince Devawongse, le phraya Pipat Kosa, Prachak et aussi le prince Aphakorn. Mais je peux dire que les dernières lettres de Prachak que j'ai lues sont absurdes parce que j'y ai vu ses ruses insupportables employées pour vaincre son ennemi comme s'il « jouait un rôle de missionnaire », c'est-à-dire qu'il est fourbe. Cela m'occasionne de violents maux de tête. Aidez-moi à réfléchir et juger cette affaire, comment nous faut-il la régler ? Et comment peut-on faire notre possible pour le bien du Siam.

« Dans cette affaire, vous êtes conseillers du roi mais en fait vous êtes plutôt mes confidents⁸⁴² parce que, si je la rapporte au conseil des ministres, je crains que cela ne déclenche un scandale et nous porte préjudice. J'aimerais mieux donc que nous restions en discussion uniquement entre nous comme un secret.

« La raison pour laquelle je ne mentionne pas le prince Devawongse c'est parce que j'ai peur qu'il prenne ces fautes et une part de responsabilité à son compte. Je pense qu'il nous faut tout régler avant que le problème s'étende et il ne nous faut pas vexer les autres ministres ». ⁸⁴³

Prachak savait aussi jouer de la séduction pour parvenir à ses fins comme en témoigne l'étrange épisode suivant, raconté par un protagoniste français non exempt de malignité. En 1900, quand M. Morrand⁸⁴⁴ et M. Caillart, vice-consul français à Korat, descendirent à Bangkok, Prachak prépara tout ce qu'ils avaient demandé, il investit beaucoup d'argent (1 913 ticaux) pour les recevoir : il espérait que son investissement sous forme d'argent et de services lui permettrait d'obtenir des avantages visant à faciliter la négociation franco-siamoise relative aux protégés français sans doute pour en tirer lui-même avantage.

Prachak chercha à faire plaisir à ces deux représentants quitte à « vendre du tissu pour sauver la face⁸⁴⁵ ». Dans cette affaire il gaspilla même son argent pour acheter un bateau à vapeur semblable à celui qu'utilisait le commandant en chef [de la Marine siamoise]. Le

⁸⁴² Ici, le roi Chulalongkorn a utilisé le mot anglais « advisor » pour désigner ses conseillers personnels.

⁸⁴³ CANT, DBA, D.s. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/22 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/22], [La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], La Lettre n° 2/65, Bangkok, 22/11/1900, le prince Sommut au roi Rama V, *op.cit.*

⁸⁴⁴ Un agent commercial français.

⁸⁴⁵ L'auteur utilise l'expression thaïe « *khai pha ao na rot* », littéralement « vendre du tissu pour sauver la face », pour expliquer son action. Cette expression veut dire en fait que l'on accepte de céder des choses pour régler la situation.

vice-consul français et M. Morrand demandèrent à l'utiliser pour effectuer un circuit touristique.

Normalement, la tradition au Siam voulait que ce soit la Marine siamoise qui accueillît les corps diplomatiques. Il arrivait cependant parfois qu'on mît le bateau à la disposition des invités s'ils le demandaient. Les Français furent mieux traités que les autres, puisqu'à leur demande, Prachak leur dit que, s'ils souhaitaient utiliser ce bateau en particulier ils pouvaient le faire pour leurs sorties en hissant le drapeau français et l'amarrer devant la légation de France.

Quand Morrand vint voir Prachak, ce dernier lui offrit un dîner. À la fin du repas, Prachak lui parla avec « grande amitié » en lui demandant de ne pas se lancer « dans des protestations bruyantes ou violentes ». Il lui demanda encore de discuter avec lui des diverses situations au cas où des conflits éclateraient, avant que les problèmes ne s'aggravent. Prachak prétendit que Morrand était « raisonnable ». Ce dernier approuva d'un signe de tête. Prachak en profita pour lui parler des protégés français : *« Lorsqu'une personne remplit les conditions pour devenir protégé français, la division de la Marine siamoise s'abstient de toute intervention sans s'en mêler. Si les personnes concernées ont la nationalité thaïe, et que cela est prouvé, c'est une autre histoire. »*

M. Morrand tenta de souligner que l'autorité française savait bien qui était digne de devenir protégé français ou qui n'en était pas digne mais que les inscrits précédents avaient été acceptés par ses prédécesseurs. Lorsqu'il n'y avait pas de plainte des consuls, il fallait examiner la requête des autorités siamoises. S'il s'agissait de sujets siamois et qu'elles n'avaient pas entamé de démarches de leur côté, on pouvait considérer qu'il s'agissait d'une faute des autorités du Siam et que les Français n'avaient pas à s'ingérer dans les affaires siamoises. Prachak continua en lui disant que s'il en était ainsi, il en serait satisfait car telle était sa volonté.

Prachak l'informa aussi que la Marine siamoise n'était pas organisée comme celles des autres nations : le corps diplomatique ne pouvait pas utiliser en France les bateaux de la Marine française comme c'était le cas en ce moment au Siam. Morrand confirma qu'il n'y avait pas de telles traditions en France. Prachak continua en précisant que l'accord du gouvernement pour que des représentants français utilisent les bateaux siamois comme s'ils

leur appartenait ne signifiait pas que le gouvernement siamois eût des intentions cachées ; c'était un acte de bienveillance du roi du Siam.

Prachak prétendait avoir prévenu le roi, informant les deux représentants que « *l'attitude du roi s'explique aussi par le fait que divers pays sont prospères et possèdent de nombreux bateaux à vapeur pour la commodité de leurs habitants. Ce n'est pas le cas au Siam mais le roi tient à faire preuve de bienveillance vis-à-vis des pays occidentaux en permettant aux corps diplomatiques de voyager aussi commodément que dans leur propre pays [...].* »

Le roi resta sans voix au récit de cette histoire. Il n'approuvait pas l'achat de bateau, qui était du gaspillage, et il ne voulait que Prachak entreprît tout seul des négociations liées aux protégés français et tentât d'en trouver une solution sans esprit d'équipe⁸⁴⁶.

⁸⁴⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [La France a accusé la Marine siamoise d'avoir arrêté ses protégés], La Lettre n° 19/24, Bangkok, 14/11/1900, le prince Prachak au roi Rama V, *op.cit.*

Chapitre 15

La protection des Laotiens

Dans les chapitres suivants, nous allons examiner quelques-uns des problèmes spécifiques à la protection des Laotiens, des Vietnamiens et des Chinois.

1 – Protection et colonisation

Comme nous l'avons vu, l'article 4 du traité franco-siamois du 3 octobre 1893 édictait que le gouvernement siamois devrait « remettre à la disposition du Ministre de France à Bangkok ou aux autorités françaises de la frontière tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque ». Les Siamois s'engageaient également « à ne mettre aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région ».

Selon Jiraporn Sathapanawantana, le Siam mit en application ces dispositions comme suit :

1. Le Gouvernement siamois était disposé à permettre le retour sur les territoires de la rive gauche du Laos de ceux de ses sujets qui, lors des règnes précédents, avaient été amenés de force vers le Siam, lors d'expéditions militaires siamoises dans ce pays. Le Siam n'empêcherait pas d'autre part le retour sur la rive gauche d'anciens habitants de cette région comme dans le cas de Thao Khan Ti, où les autorités siamoises donnèrent l'ordre de libérer Thao Khan Ti et sa famille et de les ramener jusqu'à la ville de Nong Khai⁸⁴⁷.

⁸⁴⁷ Jiraporn Sathapanawantana (จิราภรณ์ สathapanawantana), *วิกฤตการณ์สยาม ร.ศ. 112* [La crise franco-siamoise de 1893], mémoire de maîtrise, Université Srinakharinwirot, 1973, p. 197.

2. *Le Gouvernement siamois afficha une déclaration précisant les conditions du retour des habitants de la rive gauche résidant sur la rive droite. Cette proclamation fut appelée « prakat wa duai mai hai kakkhang khon thi cha kap pai ban khong khon nai fang sai fak tawanok maenam khong » [Proclamation portant sur le non empêchement des anciens habitants de la rive gauche occidentale du Mékong]⁸⁴⁸.*

À la suite de cette proclamation, M. Pavie profita de l'occasion pour demander aux autorités siamoises de renvoyer 37 aristocrates ainsi que les habitants de Luang Prabang qui étaient des fonctionnaires au service du Siam et qui faisaient leurs études à Bangkok pour qu'ils rejoignent Luang Prabang. Les autorités siamoises leur donnèrent cette possibilité, mais les intéressés s'y refusèrent volontairement en s'enfuyant de leur résidence siamoise à l'insu des autorités siamoises. Pavie s'en irrita et mit la faute sur le compte des autorités siamoises en les accusant de complicité. Il profita de ce malentendu pour refuser d'ouvrir les négociations relatives au commerce et à la collecte des impôts à Siem Reap, à Battambang et à l'intérieur de la zone démilitarisée de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong.

En réalité, les autorités siamoises n'obtempérèrent pas systématiquement aux demandes incessantes de Pavie.

Ce fut le cas avec l'affaire racontée ci-dessus du renvoi des *chao lao* (aristocrates de Luang Prabang). La réaction du prince Sawatdisophon, ambassadeur siamois à Paris, est intéressante dans la mesure où elle traduit une opinion partagée par beaucoup au Siam : « [...] *Je pense que la politique actuelle doit être un peu plus dure. Nous avons modifié notre politique pour suivre les demandes de Pavie. Ce dernier sait très bien qu'il a le dessus grâce à la suprématie politique de la France. Pavie va finir par contraindre le prince Devawongse à accepter ses réclamations comme dans le cas des chao lao. Le gouvernement français n'avait pourtant aucun droit de donner un tel ordre, d'autant que c'était à lui de se charger de cette tâche.* »⁸⁴⁹

⁸⁴⁸ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 18/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 18/4], La Lettre, 03/03/1893, le prince Svasti au roi Rama V.

⁸⁴⁹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 18/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 18/4], La Lettre, 03/03/1893, le prince Savasti au roi Rama V, *op.cit.*

Pavie voulut en effet pousser son avantage et présenta au prince Devawongse et au gouvernement siamois une proposition additionnelle au traité conclu entre la France et le Siam. Il voulait à présent que tous les habitants laos de la rive gauche qui ne souhaitent plus rentrer dans les pays d'origine (ou dans celui de leurs ancêtres) puissent se faire enregistrer comme protégés français : « *Parmi ceux qui ne pourront pas retourner sur la rive gauche pour une raison quelconque, il leur faudra s'inscrire comme protégés français dans un Consulat plus proche.* »⁸⁵⁰

Le prince Devawongse ne pouvait accepter une telle proposition dans la mesure où les habitants de la rive gauche installés ou qui viendraient s'installer au Siam pour y gagner leur vie et y fixer leur résidence pendant un certain temps deviendraient ainsi tous protégés français, ce qui reviendrait à faire quasiment de la rive droite un simple prolongement de la rive gauche. Comme il l'écrit : « *Nous ne pouvons pas nous permettre d'accéder à cette demande parce que la convention [de 1893] ne stipule pas que ceux qui se fixent au Siam pour longtemps devront être considérés comme sujets siamois. Nous devons avoir la possibilité de les obliger à se faire naturaliser dans la mesure où ils habitent au Siam.* »⁸⁵¹ Bref, même si la convention de 1893 ne le stipulait pas, les Laotiens qui habitaient au Siam avaient vocation à devenir siamois et la proposition de Pavie était un piège pour empêcher leur naturalisation. Le prince Devawongse retournait les arguments de Pavie pour mieux les rejeter. La proposition n'aboutit d'ailleurs pas en raison du départ de Pavie dont le mandat d'ambassadeur de France à Bangkok prenait fin (1895).

Les autorités françaises envoyèrent Péliniski en remplacement de Pavie. Celui-ci, à son tour, poussa à l'inscription des habitants de la rive gauche résidant sur la rive droite du Siam comme protégés français. Le prince Devawongse contesta de nouveau ironiquement cette proposition non conforme aux dispositions de l'article 4 de la convention annexe : « *Pourquoi ne mettez-vous pas clairement des dispositions pour que tous les Laotiens de la rive orientale du Mékong qui résident sur la rive occidentale du Mékong soient obligés de se faire immatriculer dans un Consulat comme protégés français ?* »⁸⁵²

⁸⁵⁰ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 18/2 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 18/2], La Lettre, 17/03/1893, Pavie au *krommamuen* Devawongse.

⁸⁵¹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 18/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 18/12], La Lettre, 22/03/1893, le *krommamuen* Devawongse à Pilinski.

⁸⁵² CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 18.2/2 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 18.2/2], La Lettre, 11/01/1894, le *krommamuen* Devawongse à Pilinski.

Comme on le voit ici, la question des protégés laotiens était étroitement liée aux visées françaises concernant la sécurisation et l'élargissement de leur emprise territoriale. Plusieurs préoccupations se firent jour à ce propos. La première fut sans doute de fixer la population de leur nouvelle conquête (tout l'est du Mékong à partir de 1893) et même d'en augmenter le nombre en essayant d'obtenir le rapatriement des populations autrefois ramenées de force vers le Siam lors des expéditions militaires siamoises dans ces pays. Il s'agissait aussi, évidemment, dans ces moments où l'on concevait que les Français pouvait conquérir le Siam grâce au nombre de leurs protégés, d'étendre le droit de protection des consuls de France sur le plus grand nombre de sujets⁸⁵³.

Du coup, les habitants des deux rives du Mékong ne comprenaient ni ne savaient comment se comporter. Pour cette raison, ils vécurent et gagnèrent leur vie comme par le passé en effectuant des va-et-vient incessants entre les deux rives du Mékong sans tenir compte de leur statut [français ou siamois]. Ces mouvements suscitèrent des différends incessants entre Français et Siamois, ce qui eut pour effet d'entraver encore un peu plus le fonctionnement de l'administration siamoise déjà bien malmenée.

Outrepassant les clauses du traité, notamment celle de la démilitarisation des 25 kilomètres de la rive droite du Mékong, les Français entendirent alors interdire aux Siamois la libre circulation et l'exercice de leurs libres activités sur cette rive droite alors que les autorités siamoises clamaient quant à elle que la « frontière » passait par le milieu du fleuve. Les Siamois et habitants de la rive droite ne pouvaient ainsi plus aller en bateau ou pêcher car les Français confisquaient filets et chaluts et allèrent jusqu'à emprisonner les habitants de la rive droite qui traversaient le Mékong. Cette situation poussa alors des Siamois à rechercher la protection française pour se faciliter la vie⁸⁵⁴.

Les autorités françaises tentaient, par-là, de mettre la main non seulement sur les rives du Mékong mais sur la bande des 25 kilomètres. Elles considérèrent même que tous les habitants de cette zone – et, ainsi, tous ceux qui avaient eu des ancêtres habitants dans cette zone - devaient être traités comme des sujets français⁸⁵⁵ – ce à quoi le prince Devawongse

⁸⁵³ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p 195

⁸⁵⁴ Manich Jumsai (M.L.) (หม่อมหลวง มาธิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], op.cit., p. 13-14.

⁸⁵⁵ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 192.

s'opposa encore en exigeant que, sur la rive droite du Mékong, « *toutes choses concernant la nationalité des habitants restent de même...* »⁸⁵⁶

En fait, les Français n'en faisaient qu'à leur tête dans cette région. En 1897, la vente des certificats de protection était devenue une opération régulière dans la vallée du Mékong. Des liasses de formulaires en blanc y étaient envoyées. Ils étaient ouvertement achetés et vendus, et qui plus est, revendus au plus offrant par l'acheteur initial.

L'inscription massive des protégés s'inscrivit ainsi dans ce qui s'apparentait à une politique de déstabilisation de l'est du Siam.

Selon les articles 3 et 4 du traité franco-siamois de 1893, « *le gouvernement siamois ne construirait aucun poste fortifié ou établissement militaire [...] dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong* » et dans la zone visée par l'article 3, la police serait exercée selon l'usage par les autorités locales avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y serait entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière ». De plus l'article 4 indiquait « *qu'en cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul foi.* » La France entendait le mot « police » dans le sens le plus strict en refusant l'intervention de toute autre autorité administrative siamoise.

Ainsi la France empêcha tous les *khaluang* du gouvernement siamois d'entrer et expulsa tous ceux qui s'y trouvaient. Il en fut de même des facteurs des postes afin d'empêcher les communications entre les Siamois dans la zone. Elle autorisa seulement les anciens habitants à y rester et à se gouverner eux-mêmes⁸⁵⁷.

Divers exemples illustrent cette politique (1893-1903). Ainsi, le *phra* Phrom Surin, *khaluang* de la ville de Nan et qui était entré dans ce territoire pour inspecter la ville de Chiang Khong, en fut-il empêché par les gens que le consul Lugan envoya dès qu'il en fut informé. Autre exemple : les autorités siamoises avaient nommé *kha luang*, le fils du *phraya* Sri Akhahat, *chao mueang* de Chiang Khan, au bord du Mékong. Les Français rétorquèrent que, certes, le fils du *phraya* Sri Akhahat était bien un habitant de Chiang Khan mais qu'il occupait ce poste par délégation de l'autorité siamoise, et qu'on ne pouvait

⁸⁵⁶ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 23, La Lettre, 05/07/1895, Defrance, Ministre Résident à Pilinski.

⁸⁵⁷ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มาณีจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 15

l'autoriser à rester dans cette bande de 25 kilomètres où les autorités siamoises n'avaient pas à s'ingérer dans les affaires locales⁸⁵⁸.

À l'appui de leur politique, les Français firent notamment appel à des « responsables solliciteurs », sortes de fonctionnaires administratifs chargés de recruter les habitants de la rive droite pour qu'ils se fassent protégés français. Ces agents d'influence avaient installé leurs bureaux à Chiang Saen, Chiang Khong, Pak Lai, Chiang Khan, Nong Khai, Mukdahan, Tha Uthien, Nakhon Phanom, Khemarat et Chiang Taeng. Au départ, avant les événements de 1893, la France avait demandé au gouvernement siamois de leur permettre d'entrer afin qu'ils puissent distribuer et vendre des marchandises sur les rives du Mékong, ce que le gouvernement avait accepté. Mais après la signature du traité de 1893, ces agents reçurent des autorités françaises le pouvoir de gouverner la bande démilitarisée de 25 kilomètres.

Cette action fut sans doute comme la première étape d'une tentative d'occupation de la bande pour s'en emparer (de Chiang Saen à Siem Reap et Battambang). Les *kha luang* (hauts commissaires) qui s'y trouvaient s'en retirèrent donc pour s'installer à Chiang Mai, à Udorn Thani (Mak Kheng), à Ubon Ratchathani et à Mongkolburi. La zone de 25 kilomètres passa de facto sous le contrôle de la France sans qu'aucun traité ne l'ait entériné officiellement.

À la fin de l'année 1895, la situation devint très tendue. Ostensiblement, le gouvernement siamois substitua ses propres autorités siamoises aux précédentes autorités laotiennes sur la rive droite du Mékong, soutenant que « *s'il a renoncé à son droit de police dans la zone de 25 kilomètres, le Gouvernement Royal a conservé son droit d'administration.* »⁸⁵⁹ Les interventions des agents des français accrurent alors le désordre comme en témoigne un incident survenu le 3 août 1896. Le *phraya* Phakdi Nuchit, commissaire (*kha luang*) de Mukdahan avait été arrêté à Ban Nong Kuen alors qu'il naviguait sur le Mékong sans passeport et pourvu d'une escorte armée selon DeFrance. Il fut expulsé à l'extérieur de la bande de 25 kilomètres tandis que les membres de son escorte que le *kha luang* considérait comme ses serviteurs étaient emprisonnés à Vientiane avant d'être bientôt relâchés. Dans une lettre au gouvernement siamois, DeFrance précisa : « *je*

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 15-16.

⁸⁵⁹ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, *op.cit.*, p. 198.

dois dès aujourd'hui protester contre la violation du traité (du 3 octobre 1893) commise par un fonctionnaire siamois ».

Le prince Devawongse, mécontent, répondit le 2 septembre 1896 à DeFrance, qu'il n'avait reçu qu'une information partielle des autorités siamoises par télégramme, sans aucune précision.

2 – Les principaux points de conflit

A – L'impossibilité d'exercer la police, la justice et l'administration

Le premier grief tient au fait que la protection française pouvait être un encouragement à se soustraire à la justice siamoise en cherchant refuge dans la zone sous influence française ce qui pouvait être une couverture pour des activités criminelles. À Paris, Monson, l'ambassadeur britannique, rapporte ainsi avoir été informé par le *phraya* Suriya, ministre siamois à Paris, que : « *Le pillage est désormais réalisé sous le drapeau français, des bandes de criminels portent réellement des certificats de protection française avec eux lorsqu'ils sont engagés dans les expéditions de pillage* ».

Certaines personnes qui habitaient sur la rive droite du Mékong gagnaient la rive gauche pour échapper aux poursuites des autorités siamoises. Ce fut le cas dans une affaire survenue à Mueang Khamthong Yai, en 1895 quand l'*upahat* de Mueang Khong Chiam (à Ubon Ratchathani) fut accusé d'escroquer de l'argent à des habitants. Ces derniers portèrent plainte au *krommamuen* Samphasit Thiprasong. L'*upahat*, par peur d'être emprisonné à Ubon Ratchathani, émigra alors sur la rive gauche avec sa famille et ses 21 serviteurs. Les autorités siamoises désignèrent – à tort ou à raison – l'*upahat* comme responsable des vols. En fait, c'était un prétexte pour empêcher le personnage de revenir auprès des habitants de Khong Chiam pour les convaincre de devenir protégés français et d'émigrer sur la rive gauche. En parallèle, le *krommamuen* Samphasit Thiprasong nomma un nouvel *Upahat*⁸⁶⁰ à Khong Chiam⁸⁶¹.

⁸⁶⁰ Vice-roi ou vice gouverneur qui gouvernait le Nord et le Nord-Est du Siam.

Quoique l'émigration de l'*upahat* de Khong Chiam ne fût pas grave en soi, cela causait tout de même des difficultés aux autorités siamoises dans le sens où la facilité à obtenir la protection française et l'impunité accordée aux coupables de la rive droite diminuaient l'importance de la législation locale aux yeux des habitants.

Un des problèmes soulevés était, par exemple, celui de l'implantation et de la multiplication de casinos sur la rive droite, dans ladite zone de 25 kilomètres. Ces établissements étaient créés par des protégés français et des immigrants de la rive gauche où la création de maison de jeux ou casinos était interdite. Ce problème s'était posé avec un nommé Chao Nai Thao Phraya Lao⁸⁶² qui était venu de la rive gauche. Il était donc entré sur la rive droite du Mékong pour créer des casinos dans la ville d'Uthai Thani. Chao Mueang Uthai le gouverneur d'Uthai, avait remarqué que par nature les Laotiens aiment jouer, y compris les hauts fonctionnaires. Les autorités pensaient que cela rendait les Laotiens paresseux et les incitait à commettre des vols et à dévaliser tout ce qu'ils pouvaient trouver. Quand les territoires furent soumis par la France, les gouverneurs français du Laos essayèrent d'assagir ces Laotiens en les forçant à remplir des corvées notamment pour la construction de routes et de prisons⁸⁶³. Pour cette raison, les Laotiens tenanciers de maisons de jeux s'enfuirent sur la rive droite pour en créer de nouvelles. Comme l'indique le rapport du *phra* Phakdiratch Yokkabat : « *Des bureaucrates de Luang Phrabang viennent au Siam pour créer régulièrement des maisons de jeux dans la ville d'Uthaihani. Chao Mueang Thao Khun Ratch en souffre beaucoup parce que les habitants jouent aux jeux de casino dans tous les tambon (communes). Les jeux les rendent paresseux au travail et je me trouve actuellement dans l'impossibilité d'appréhender les joueurs pour les punir parce que j'ai peur qu'il y ait dispute avec des bureaucrates de Luang Phrabang*

⁸⁶¹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.25/11 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 25/11], La Lettre, Bangkok, 25/09/1895, le *krommamuen* Damrong Rajanubhab au *krommamuen* Sommut Amornphan.

⁸⁶² Haut-fonctionnaire du Laos.

⁸⁶³ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 4 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 4], La Lettre, 24/02/1893, le *luang* Piphit Soonthon au *krommamuen* Sumphasit Thiprasong.

*[les joueurs prétendent être protégés français]. Je suis donc condamné à rester tranquille sans rien faire. »*⁸⁶⁴

Comme c'était à prévoir, le manque de contrôle français sur les protections donna aussi lieu à des escroqueries⁸⁶⁵ :

Avant que le gouvernement français ne nommât M. Ferrand vice-consul français à Ubon Ratchathani en janvier 1896, un commerçant français, Bikumbarat, qui faisait du commerce de bois à Champasak sur la rive droite vit ses affaires décliner et son capital disparaître. Pour cette raison, il utilisa frauduleusement le nom de M. Ferrand en prétendant que ce dernier lui avait annoncé que si des Laotiens de Champasak (alors relevant du Siam) habitant sur la rive droite, et cela jusqu'à la province d'Ubon Ratchathani, ramenaient deux pièces d'or laotiennes pour le payer, ils seraient exempts d'impôt vis-à-vis des autorités siamoises. Nai Kling, officier siamois du Télégraphe à Champasak, dresse ainsi le rapport des faits au *chao* Yuttithammathon (prince de Champasak) : « *Le 4 janvier 1897, Bikumbarat, entrepreneur en commerce de bois a demandé à ses 2-3 serviteurs d'annoncer, du magasin Bamplet à Champasak et à Ban Ladan, que le consul de France viendrait à Ubon Ratchathani mais qu'il ferait escale à Champasak. Toute personne considérant le pouvoir des autorités siamoises comme une entrave ainsi que les taxes à leur payer, peut venir se placer sous la protection du consul (Ferrand) en ne versant qu'une somme de 2 pièces, ce qui lui permettra d'échapper à toute emprise siamoise.* »⁸⁶⁶

Comme le *chao* Yuttithammathon n'avait pas le temps d'enquêter pour savoir si la France était complice de cette action, il décida de confier l'affaire aux autorités siamoises de Bangkok en leur faisant part de ce qu'il avait entendu dire. Le Prince Devawongse réagit aussitôt en envoyant une lettre à M. Lorgeou, le consul français à Bangkok : « *Cette déclaration ne peut être prise aux sérieux, car si elle l'était, elle pousserait les habitants de Champasak à installer le chaos par leur insurrection. Cette déclaration a d'ailleurs été faite avant l'arrivée de Ferrand. Je ne peux donc me permettre d'en faire reposer la*

⁸⁶⁴ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 14 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 14], La Lettre, 10/01/1894, le *phra* Phakdiratch Yokkabat au *kha luang* (Haut commissaire) de Phitsanulok.

⁸⁶⁵ Province du sud du Laos, frontalière de la Thaïlande et du Cambodge.

⁸⁶⁶ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 51 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 51], La Lettre, 04/01/1898, le *chao* Yuttithamthorn au *krommamu*en Damrong Rajanubhab.

*responsabilité sur M. Ferrand ou même de le rendre responsable de cette déclaration. Je suis enfin content d'apprendre que l'agent commercial français qui est soupçonné d'avoir élaboré cette annonce, est allé à Saïgon. J'ai espoir que M. Ferrand le menacera et qu'il empêchera toute nouvelle récidive de ce genre. »*⁸⁶⁷

La lettre du ministre siamois fut remise à M. Lorgeou dans le but d'informer la France sans toutefois accuser quiconque de haut placé. Les Français furent mis dans l'obligation d'enquêter et de trouver la vérité. M. Lorgeou, apprenant de sources sûres que M. Ferrand n'était pas complice de cette escroquerie, put répondre positivement au prince Devawongse en niant toute responsabilité.

*« En ce qui concerne la déclaration dont vous m'avez envoyé la copie, on peut constater que comme vous l'avez pensé, je partage votre avis que M. Ferrand n'est pas complice ou responsable de cette déclaration [...] et je ne suis pas en faveur de cette déclaration. »*⁸⁶⁸

Le prince Devawongse, jugeant ce courrier encourageant mais insuffisant, envoya une lettre au *chao* Yuttithammathon le 19 mars 1896 pour qu'il annonçât aux Laotiens de Champasak de ne pas croire en la soi-disant déclaration de Ferrand. Si un Laotien quelconque versait de l'argent à l'escroc, l'autorité siamoise le punirait sévèrement⁸⁶⁹. Du coup, la situation se calma.

Ce genre d'événement se reproduisit à Sae Lamphao. Le *luang* Samphan Thawong (*nai kong* ou chef d'un département) signala au *chao uparat* de Champasak (haut aristocrate laotien) les faits suivants : *« En février 1897, le consul de France venu de Saïgon a fait une déclaration précisant que si des aristocrates et des habitants de la rive occidentale veulent bénéficier de la protection du consul de France, le consul percevra un droit d'inscription de 2 pièces laotiennes (5 salueng siamois), en échange de quoi les intéressés échapperont à l'impôt et au service royal. Les 27 officiers siamois du Krommakarn (département de l'Administration provinciale) et les 90 lek [serfs] attachés au Luang phromphakdi, soit au*

⁸⁶⁷ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], 2.21 n. 50 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 50], La Lettre, Bangkok, 04/03/1897, le *krommamuen* Devawongse à Lorgeou.

⁸⁶⁸ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], 2.21 n. 51 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 51], La Lettre, 07/03/1897, Lorgeou au *krommamuen* Devawongse.

⁸⁶⁹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], 2.21 n. 52 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 52], La Lettre, Bangkok, 27/03/1897, le *krommamuen* Devawongse à Lorgeou.

*total 117 personnes, avec le phraya Phakdi (khammui), ont payé un droit d'inscription de 2 pièces pour devenir protégés français. »*⁸⁷⁰

Aussi le *krommamuen* Samphasit Thiprasong (Haut-commissaire du *monthon* Isan ou des provinces « laotiennes » du Nord-Est du Siam) réitéra-t-il l'ordre qu'il avait donné au *chao* Uparat de Champasak : « *Ceux dont les parents fixent leur résidence sur cette rive [rive droite], nous devons les considérer comme sujets de notre roi. Quand il est question de service royal ou qu'il y a des litiges, ces personnes doivent se soumettre à la loi locale. Nous devons les contrôler afin qu'ils respectent la loi locale sans objection. »*⁸⁷¹

B – Les contributions

La désorganisation due à la question de la protection touchait principalement les impôts et les questions de propriété

Conformément à la loi siamoise, les Lao, les Khmers, les Kha, les Annamites qui entraient pour gagner leur vie sur la rive droite du Mékong devaient payer une contribution de 6 *salueng* ; le service royal était de 2 *salueng* et l'impôt de riz de 4 *salueng* (soit le même tarif que pour les Siamois). M. Ferrand, vice-consul à Ubon Ratchathani, dit aux Lao, Khmer, Kha et Annamites de ne pas payer de contribution aux autorités siamoises. Le *krommamuen* Samphasit Thiprasong répliqua alors par lettre à M. Ferrand : « [...] *les Annamites, les Khmers, les Lao, les Kha ou autres ethnies entrant se fixer dans le territoire du Siam pourront trouver de bonne foi des avantages et des intérêts dans ce Royaume. Ils doivent en conséquence payer impôts, contributions ou accomplir certaines obligations auxquelles sont également soumis les sujets siamois... Cette idée n'est pas exceptionnelle dans la tradition universelle. De plus, il n'y a aucune autorisation à l'exemption de*

⁸⁷⁰ CANT, DBA, D. 5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 51 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 5/1], La Lettre, 07/05/1898, le *phraya* Rajawaranukul au *krommamuen* Sommut Amornphan.

⁸⁷¹ *Ibid.*

*contributions pour les habitants du monthon Lao Kao*⁸⁷². *La lettre du vice-consul de France est donc inacceptable.* »⁸⁷³

Le vice-consul de France ne s'intéressa même pas aux arguments de l'autorité siamoise et envoya une lettre de réponse au *krommamuen* Samphasit Thiprasong, l'informant simplement que M. Pavie avait naguère dit au *phraya* Phakdi Narong de ne pas collecter les contributions auprès des Annamites, Khmer, Lao et Khas nés sur la rive gauche du Mékong et venus pour gagner leur vie sur la rive droite du Siam⁸⁷⁴. Les autorités siamoises tenaient cependant à leur réclamer les contributions car c'était ce qui se faisait d'habitude. Concernant la suite à donner à cela, le prince Damrong eut l'idée de demander au *krommamuen* Samphasit Thiprasong de répondre à M. Ferrand, vice-consul de France à Ubon Ratchathani de la façon suivante :

1. Ceux qui sont nés sur la rive gauche du Mékong et qui ont traversé le Mékong avant que l'ensemble des territoires de la rive gauche soient soumis à la France, nous les considérons comme sujets siamois et nous pouvons leur réclamer des contributions comme à tous les sujets siamois du Royaume parce qu'ils sont nés dans le Royaume avant l'occupation française des territoires de la rive gauche du Mékong. Ce fut aussi le cas pour les Annamites immigrés au Siam avant la domination de la France sur le Vietnam. La France a accepté que ces derniers soient définitivement sujets siamois.

2. Les populations de la rive gauche qui sont entrés sur la rive droite après l'occupation française de l'ensemble de la rive gauche ne seront pas exemptes de contributions parce que le traité de 1893 stipule qu'à propos des habitants circulant sur les 2 rives (voir l'article 7 : [...] La réciprocité sera accordée aux habitants des dites zones). Ils auront des avantages et des intérêts identiques. Si les habitants de la rive droite se déplacent dans la rive gauche, la France les forcera à payer des contributions ; quand les

⁸⁷² En 1895, Le monthon *Lao Kao*, ensuite appelé Isan et enfin Ubon se composait des villes suivantes : Ubon Ratchathani, Champassac (actuellement une province du sud du Laos), Sri Saket, Roi Et, Surin, Maha Sarakham, Kalasin. Ce système *thesaphiban* était pour l'administration provinciale ou autrement dit « *monthon* ».

⁸⁷³ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 52 [Documents sur les affaires du Ministère de l'Intérieur 2. 21 n. 52], La lettre, Bangkok, 01/03/1897, le *krommamuen* Damrong Rajanubhap au *krommamuen* Sommut Amornphan.

⁸⁷⁴ *Ibid.*

habitants de la rive gauche viennent sur la rive droite, le Siam les forcera également à payer des contributions.

3. Si la France veut tenir compte de l'ancien traité [celui de 1856] stipulant que tous les Français qui voudront résider dans le Royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du Consulat de France [Art. 4 du traité de 1856], nous [le Siam] devons pareillement et scrupuleusement tenir compte de l'ancien traité [celui de 1856] précisant que les habitants de la rive gauche n'auront pas le droit d'acquérir des biens immobiliers (maison et terrains) et n'auront pas celui de voyager librement sans passeport dans le monthon Lao Kao sauf dans la zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong interdite aux forces armées du Siam⁸⁷⁵.

Ces principes du prince Damrong (soumis au roi Chulalongkorn avant d'en informer le *krommamuen* Samphasit Thiprasong) montrent à quel point les autorités siamoises entendaient défendre leurs droits sur ce point plus que sur d'autres. En outre, sans doute le prince Damrong avait-il calculé que si l'on appliquait le principe de réciprocité (la France ne percevant pas de contributions de la part des habitants de la rive droite allant sur la rive gauche, le Siam ne percevant pas de contributions sur les habitants de la rive gauche entrant sur la rive droite⁸⁷⁶), le Siam y perdrait peut-être moins que la France⁸⁷⁷.

L'ambassadeur de France à Bangkok, de son côté, porta alors plainte auprès du ministère siamois des Affaires étrangères pour que les autorités siamoises ne perçoivent pas de contributions sur tous les habitants de la rive gauche résidant à droite avant la conclusion du traité franco-siamois de 1893, s'ils se faisaient enregistrer dans un consulat de France comme protégés français et avaient un laissez-passer délivrée par l'autorité française, lequel devra contenir l'indication, en caractère siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contresing de l'autorité siamoise compétente⁸⁷⁸.

⁸⁷⁵ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 52 [Documents sur les affaires du Ministère de l'Intérieur 2. 21. n. 52], La lettre, Bangkok, 21/03/1897, le *krommamuen* Damrong Rajanubhap au roi Rama V.

⁸⁷⁶ *Ibid.*

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 25 [Documents sur les affaires du Ministère de l'Intérieur 2. 21. n. 25], La lettre, Bangkok, 11/1898, le *krommamuen* Damrong Rajanubhap au *krommamuen* Samphasit Thiprasong.

Pour éclaircir ce point, le prince Damrong envoya une lettre au *krommamuen* Samphasit Thiprasong pour l'informer des règlements de collecte de contributions concernant les protégés français dans le sens qui fût le plus correct possible: « *Ceux qui sont nés sur la rive gauche du Mékong mais qui se sont fixés sur la rive droite avant la conclusion du traité franco-siamois du 3 octobre 1893, nous les considérons comme sujets siamois et nous devons donc percevoir les contributions auxquelles sont soumis les autres sujets siamois dans ce monthon Lao Kao. Le point sur lequel l'ambassadeur de France met l'accent est que les habitants de la rive gauche doivent porter un passeport délivré par l'autorité siamoise pour l'exemption de contributions, pour pouvoir prétendre être protégés français parce que, dans le traité de 1893, l'Article 7 stipulait que les citoyens, sujets ou ressortissants français pourraient librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article 3 [dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong], munis d'un passeport délivré par les autorités françaises. La réciprocité serait accordée aux habitants des dites zones. C'est-à-dire qu'ils devaient porter un passeport délivré par l'autorité siamoise comme document important pour entrer dans le Royaume de Siam. Donc ceux qui prétendaient être protégés français mais ne possédaient pas de laissez-passer délivré par l'autorité française, lequel devra contenir l'indication, en caractère siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtu du contreseing de l'autorité siamoise compétente, nous ne les considérons pas comme protégés français.*

« *Mais dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong, si les protégés français n'avaient que leur passeport délivré par l'autorité française, ils n'avaient pas la nécessité d'avoir un passeport délivré par l'autorité siamoise pour se déplacer dans cette zone conformément à l'article 7 du traité de 1893. C'est-à-dire que le passeport délivré par les autorités françaises n'était utilisable que dans la zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong. S'ils voulaient entrer dans le Royaume de Siam hors de la zone de 25 kilomètres, ils devaient posséder leur passeport délivré par les autorités siamoises mais un passeport délivré par les autorités françaises ne marchait pas.* »⁸⁷⁹

Ainsi donc :

⁸⁷⁹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21. n. 25 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21. n. 25], La lettre, Bangkok, 11/1898, le *krommamuen* Damrong Rajanubhap au *krommamuen* Samphasit Thiprasong.

1. Quant aux habitants de la rive gauche du Mékong résidant dans le Royaume du Siam avant la conclusion du traité du 3 octobre 1893, nous considérons ces personnes comme sujets siamois et nous devons donc percevoir les contributions auxquelles sont soumis les sujets siamois dans ce *monthon* [cercle administratif Lao Kao] ».

2. Si les protégés français portent un passeport délivré par les autorités siamoises, ils seront exempts de contributions mais s'ils ne possèdent pas de passeport délivré par les autorités siamoises, ils ne pourront pas se voir considérés comme protégés français. Sur ce point, les autorités siamoises peuvent vaincre les difficultés liées aux feintes possibles par rapport au statut de protégés français entrant dans le Royaume de Siam, qui consistent à venir convaincre les habitants de la rive droite de devenir protégés français et d'émigrer sur la rive gauche comme dans le cas de l'action du *phraya Phakdi Srisitthisongkham*.

3. Le droit de circulation dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong peut se faire avec un passeport délivré par les autorités françaises mais hors de cette zone, c'est-à-dire plus à l'ouest ils doivent avoir un passeport délivré par les autorités siamoises. Sur ce point, la limitation du droit permet de surmonter les difficultés relatives aux protégés français dans le sens où elle leur enlève des arguments pour convaincre les habitants de la rive droite de devenir protégés français. De plus, ce point permet d'éviter un envahissement par des protégés français impliqués dans des litiges sur la rive gauche et s'enfuyant sur la rive droite. Ce problème entraînant des difficultés liées à l'arrestation des coupables qu'il est difficile de faire passer en jugement et à la quantité de travail qui pèse sur l'administration siamoise, parce que les autorités siamoises doivent faire attention aux Français voulant entrer dans le Royaume de Siam qui disent partir à la recherche de coupables venus de la rive gauche mais qui ont peut-être des buts beaucoup plus douteux.

Au propos des contributions, le *krommamuen Sommutamornphan* s'adressant au *phraya Ratcha Waranukul* constata : « *Quand on compare le tarif des contributions que le krommamuen Samphasit Thiprasong perçoit des habitants de la rive droite, soit 6 salueng - le service royal qui est de 2 salueng et l'impôt de riz qui est de 4 salueng, soit au total 6 salueng – on constate que cela n'est pas supérieur au tarif du droit d'inscription collecté par le consul de France pour devenir protégé français. On peut dire que c'est presque le même tarif parce que les 2 pièces laotiennes valent 5 salueng siamois. Il n'y a donc pas de*

*problème à ce sujet, je vois par contre d'autres choses qui peut séduire, du côté des litiges par exemple : ils auront à coup sûr le dessus dans les intérêts en jeu par rapport aux sujets siamois. »*⁸⁸⁰

Ce n'était donc pas l'impôt qui posait problème aux yeux de ce fonctionnaire mais le fait qu'en cas de litige les protégés seraient toujours mieux défendus.

Les problèmes étaient cependant loin d'être résolus. Quand le Siam renonça à l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong au profit de la France, celle-ci se mit à gouverner les Laotiens en usant de moyens coercitifs pour moderniser le pays. L'action des soldats français représentait également une menace pour certains d'entre eux. C'est la raison pour laquelle des Laotiens de la rive gauche émigrèrent progressivement sur la rive droite. Le *krommamuen* Samphasit Thiprasong mena alors une politique d'indulgence pour ces Laotiens émigrés de la rive gauche en veillant à ce qu'ils soient bien traités. Ainsi, alors que 364 habitants étaient venus de la rive gauche pour se fixer sur la rive droite⁸⁸¹, le *krommamuen* Samphasit Thiprasong donna ordre au *chao uparat* de Champasak de les aider : « *Ils seront exemptés de suay (contributions) pour 1 an et les autorités siamoises leur distribueront des vêtements, de la nourriture pour qu'ils ne souffrent pas*⁸⁸² ».



Le *krommamuen* Samphasit Thiprasong⁸⁸³
(Haut-Commissaire du *monthon* Lao Kao, 1893-1910)

⁸⁸⁰ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 5/1 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 21. n. 5/1], La Lettre, 12/05/1898, le *phraya* Rajawaranukul au *krommamuen* Sommut Amornphan.

⁸⁸¹ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 13/2.25 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 13/2.25], La Lettre, Bangkok, 05/04/1899, le *krommamuen* Samphasit Thiprasong au *krommamuen* Damrong Rajanubhab.

⁸⁸² *Ibid.*

⁸⁸³ Il était le 37^e enfant du roi Rama IV (Mongkut, 1851-1868), donc frère du roi Rama V (Chulalongkorn, 1868-1910).

Cette politique des autorités siamoises encouragea donc des familles laotiennes de la rive gauche à immigrer pour venir gagner leur vie sur la rive droite. Mais, en dépit de ce soutien, les gens refusèrent de payer des contributions aux autorités siamoises après leur première année d'exemption en prétextant qu'elles étaient enregistrées comme « protégés français » et en faisant appel à l'article 7 du traité du 3 octobre 1893 stipulant que : « Les citoyens, sujets ou ressortissants français pourront librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article 3 (dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong), munis d'un passeport délivré par les autorités françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants des dites zones ».

Les immigrants usèrent soudain de cet article pour ne plus être considérés comme sujets siamois mais protégés français. Ils pouvaient donc librement se déplacer d'une rive à l'autre du Mékong. Le *krommamuen* Samphasit Thiprasong tenta alors de résoudre ces questions en s'appuyant sur un ordre officiel du ministère de l'Intérieur aux gouverneurs provinciaux: « [...] à partir de maintenant, les fonctionnaires siamois de tous les départements dans toutes les provinces du monthon du Nord-Est du Siam, lorsqu'il y aura un recensement des populations ou que parmi celles-ci certains viendront faire des démarches auprès du département de l'administration provinciale, devront tenir compte de la nouvelle formalité à savoir qu'ils ne doivent remplir que la case « nationalité siamoise » sur des documents officiels. Il leur sera désormais interdit d'écrire dans la case « nationalité Lao, Khmer, Suai, Phu Thai, etc... »⁸⁸⁴

Les autorités siamoises firent donc une déclaration stipulant que les immigrants devaient se comporter correctement au Siam et se soumettre à la loi siamoise pour pouvoir y habiter⁸⁸⁵.

⁸⁸⁴ Toem Singhatsathit (เดิม สิงห์รัฐิต), *ฝั่งขวาแม่น้ำโขง* [La rive droite du Mékong], Klhang Wittaya, Bangkok, 2499 [1956], p. 120.

⁸⁸⁵ CANT, DBA, D. ๓. 5 [Document du règne de Rama V], ม. 13/2.25 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 13/2.25], La lettre, Bangkok, 18/04/1901, le *phraya* Srsinghathep au *krommamuen* Sommut Amornphan.

C – La propriété foncière

Conformément à l'article 5 du traité franco-siamois de 1856 qui stipulait que les Français ne pouvaient « résider d'une manière permanente qu'à Bangkok et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en 24 heures par les bateaux du pays, il découlait qu'à l'intérieur de ces limites, ils pourraient, en tout temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons [...] acheter, vendre et affermir des terrains et des plantations ». En dehors de ces limites, les Français avaient le droit de voyager librement mais n'avaient pas celui de s'établir ni d'acquérir des biens immobiliers. Par la suite, la France et le Siam conclurent le traité du 3 octobre 1893 dans lequel les articles 6 et 7 stipulaient que :

Article 6 :

Le développement de la navigation sur le Mékong pouvant rendre nécessaire sur la rive droite certains travaux ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le Gouvernement siamois s'engage à donner, sur la demande du Gouvernement français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

Article 7 :

Le Gouvernement français se réserve le droit d'établir des Consulats où bon lui semblera dans l'intérêt de ses ressortissants, et notamment à Korat et à Mueang Nan.

Les 2 articles présentaient une faille dont la France pouvait profiter en multipliant les achats de terrains.

En 1898, le vice-consul de France à Ubon Ratchathani demanda d'y acheter un terrain en prétextant que la France en avait besoin pour aménager le siège de la Cour internationale et le rendre plus fonctionnel. Sur le plan de la taille, cela nécessitait apparemment beaucoup d'espace⁸⁸⁶.

⁸⁸⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21/25 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2.21/25], La Lettre, 13/03/1897, le *krommamuen* Damrong Rajanubhap au *krommamuen* Sommut Amornphan.

Les autorités siamoises pensèrent qu'il fallait trouver un moyen de se défendre contre ce genre de desiderata parce que si le Siam donnait pour cette fois la permission aux Français d'acheter un terrain en dehors des dispositions du traité de 1856, les protégés français s'engouffreraient aussitôt dans cette brèche pour faire avancer leur droit à l'achat de futurs terrains.

Le prince Damrong Rajanubhab adressa alors cette lettre officielle au *krommamuen* Samphasit Thiprasong :

« Dans le traité franco-siamois de 1856, l'article V stipule que les protégés français ne pouvaient acheter et louer des terrains qu'à Bangkok et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en 24 heures par les bateaux du pays. C'est pourquoi les protégés français du monthon Lao Kao ne pourront pas acheter ou louer des terrains pour bâtir des maisons ou pour cultiver la terre à moins qu'ils y soient spécialement autorisés par le Gouvernement siamois. Il vous faut donner cette explication à tous.

« Mais pour le droit de propriété foncière dans le monthon Lao Kao, on admet que les habitants de la rive gauche qui sont dignes d'être protégés français possèdent des terrains, des maisons, des vergers et des champs de riz sur la rive droite. Je pense donc que s'il n'y a pas de litiges liés à ce droit, il nous faut rester tranquilles sans prendre de mesures ; il ne nous est pas nécessaire de les déranger. Mais par la suite, s'il y a des litiges quelconques liés à ce droit, comme par exemple, dans le cas où ils voudraient acheter, vendre, céder, échanger des terrains à autrui, les fonctionnaires siamois devront protester en niant que les protégés français aient le pouvoir d'acquérir des biens immobiliers. Même si ces derniers présentent des preuves ou des documents importants, de vrais documents légalement élaborés par les acheteurs, les vendeurs ou les donneurs, les fonctionnaires siamois devront les informer que c'est le résultat d'un malentendu qui viole tout traité d'amitié, ce qui empêche les autorités siamoises de reconnaître la validité de ces actes. »⁸⁸⁷

⁸⁸⁷ CANT, DBA, D. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21/25 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2.21/25], La Lettre, Bangkok, 11/1898, le *krommamuen* Damrong Rajanubhap au *krommamuen* Samphasit Thiprasong.

3 – *Des conflits en permanence alimentés*

L'opposition des autorités siamoises à l'octroi indéfini de la protection et les violences dont elles peuvent user à l'égard des protégés, donnent évidemment prise aux réclamations outrées des consuls. Un exemple :

1894 – *Je soussigné, Nai Ot, protégé français laotien. J'habite au village Rahan de la ville de Nonhaburi. Le 27 août 1894, j'ai offert des offrandes aux esprits et aux ancêtres conformément à la tradition laotienne chez moi. Après cela, un groupe de 13-15 soldats siamois allaient m'arrêter mais je l'ai échappé belle. Ils ont pris mes affaires et mon argent. Et le 31 août, ils sont revenus sur ordre des autorités siamoises et m'ont mis à la chaîne. Je leur ai demandé « Pourquoi vous avez fait comme cela avec moi ? Qu'est-ce que j'ai fait comme faute ? » - Ils ont crié contre moi en disant que c'est parce que vous être « laotien protégé français ». Ils ont refusé mes supplications. J'ai de la peine à cause de cela. Je vous prie, M. le consul, de m'aider à sortir de cette peine⁸⁸⁸.*

En définitive, il y eut bien enregistrement massif de protégés particulièrement ciblé sur les populations laotiennes de l'*Isan* siamois et qui se prolongea bien après l'agrément franco-anglais de 1896.

Comme l'indiquent les chiffres, les Français rencontraient sans nul doute quelque succès dans leurs efforts – qui s'accompagnèrent, comme nous l'avons vu, d'installations de consulats dans les régions sur lesquelles ils avaient des visées et où ils entendaient recruter de plus en plus d'obligés (Korat, Nan, Chiang Mai). Nous remarquerons toutefois que ces succès étaient limités, en raison de la pénurie de personnel et de moyens chez les Français mais surtout – et ce fut peut-être ce que les Français désiraient cacher en disant qu'ils manquaient de moyens et d'aides – parce que le pouvoir siamois était sans doute plus enraciné et solide que les Occidentaux ne l'affirmaient.

À ce propos, nous résumerons deux affaires révélatrices des pratiques ou des réactions des protagonistes.

Après le traité de 1893, alors que la France était soupçonnée de vouloir s'emparer de la zone des 25 kilomètres de la rive droite, le bruit courut dans la région que Pavie avait annoncé la prise d'Ubon Ratchathani et des provinces laotiennes du Siam. Tel est ce que

⁸⁸⁸ CADN, Fonds : Bangkok, Série : Général, CT. 300, La Lettre, 02/09/1894, Nai Ot au consul de France.

rapporta le *phra* Wongsasuradej, gouverneur de la ville de Mun Pamok envoyé au *chao* Yuttithammathon, gouverneur de Champasak : « *Thao Sitthisarn, fonctionnaire siamois du département de l'Administration provinciale de la ville de Sithandorn a dit à Maharat*⁸⁸⁹ *que Pavie était descendu à Ubon Ratchathani et quand il est arrivé à Sithandorn, il a dit au gouverneur qu'il irait à Saïgon pour ramener des officiers français dans le but de remplir des fonctions administratives dans les villes de Traboriwat, Selaphao, Saphangphupha, Munpamok*⁸⁹⁰ *et Champasak. Un fonctionnaire serait désigné pour chacune de ces villes mais pour la ville d'Ubon Ratchathani, c'est le Commandant Supérieur*⁸⁹¹ *qui s'en occuperait. Le chef de l'armée qui se trouvera dans la ville de Srithandorn montera pour chasser les Siamois hors de la ville d'Ubon Ratchathani [...]*⁸⁹² ».

Après cela, les autorités siamoises à Bangkok se contentèrent d'envoyer une lettre au *kha luang* (gouverneur) de Champasak le *khun* Wichit Chonlaharn pour l'avertir qu'il ne fallait pas céder aux exigences de Pavie : « *Les paroles de Pavie montrent que la France veut étendre son territoire. Donc il en a parlé en le faisant savoir aux habitants riverains du Mékong. Le khun Wichit Chonlaharn sait bien cependant que les points du traité en question, repris en détail en annexe n'ont subi aucune modification. Ceci dit, le fait que Pavie prétende avoir des bureaucrates français dans les provinces bordant la rive occidentale du Mékong et à Ubon Ratchathani est partiellement vrai et il sera en mesure d'envoyer un agent pour surveiller ses protégés* [allusion à l'envoi de consuls, RC]. *Nous pouvons lui en donner la permission si cela est conforme au traité d'amitié. Vous [Khun Wichit Chonlaharn] informerez le chao Yuttithammathon [le gouverneur princier de Champasak], le San Thao Phraya Mueang et le Krommakarn dans les villes bordant le Mékong de n'avoir peur de rien, et spécialement de ses paroles et de ses prétentions. Aidez-nous à sauvegarder le Royaume de notre roi vénéré dans toute son intégrité [...]*⁸⁹³ ».

⁸⁸⁹ Le *Krommakarn* (autorité locale du département de l'Administration provinciale) de la ville de Mun Pak Mok que le *phra* Wongsasuradej a confié (Srithandorn de la rive droite)

⁸⁹⁰ Il s'agit de petites villes du sud du Laos actuel et du nord-est du Cambodge actuel (le long du Mékong).

⁸⁹¹ C'est le Commandant Supérieur qui administrait le Laos du sud.

⁸⁹² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2.21 n. 90 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2.21 n. 90], La Lettre, 19/09/1894, le *phra* Wongsasuradej au *chao mueang* (prince gouverneur) de Champasak.

⁸⁹³ *Ibid.*

Il est probable que l'intention de Pavie était de provoquer un mouvement de panique, pensant que tous se précipiteraient pour devenir protégés français juste avant l'arrivée de consuls français dans la région.

Deuxième affaire : L'un des points d'implantation d'un consulat, prévu dès 1893, était la ville de Nan. Sa position était relativement stratégique, en face du royaume de Luang Prabang, contrôlant une région (sur la rive droite du Mékong) que les Français revendiquaient, bloquant éventuellement une extension des Anglais vers le Yunnan, s'avérant riche en bois de teck et accueillant un ensemble de minorités sur lesquelles les Français pouvaient revendiquer la protection, toujours sur le prétexte que leurs ancêtres venaient du Laos ou du nord du Vietnam.

Autre avantage supposé : comme la plupart des principautés sous suzeraineté du Siam, le prince local était assisté d'un gouverneur siamois... comme c'était le cas avant le Protectorat à Luang Prabang ou encore, jusqu'en 1907, à Battambang... Pavie et Hardouin, son émule nommé consul sur place, croyaient alors qu'il serait possible de détacher le prince de son allégeance au roi de Siam. L'un et l'autre pensaient – non sans raison en réalité - que le gouverneur siamois n'exerçait pas un réel pouvoir de gouvernance sur la ville ; ils ne voyaient en lui qu'un simple conseiller tandis que la ville était gouvernée par le monarque absolu de Nan et Pavie, fidèle à ses idées anciennes sur la question, jugeait même que la fonction de gouverneur n'était qu'une usurpation, une simple création du pouvoir siamois.

Le problème est que le prince qui gouvernait la ville de Nan ne réagit pas comme l'escomptaient les Français : prétextant qu'il ne connaissait pas la tradition européenne il évita simplement toutes discussions avec M. Hardouin pour ne rentrer en contact qu'avec le gouverneur siamois⁸⁹⁴.

⁸⁹⁴ *Ibid.*

Chapitre 16

La protection des Vietnamiens

1 – L'accueil des Vietnamiens au Siam

Les Vietnamiens sont communément nommés *Yuan* en thaï. Ceux qui immigrèrent dans le royaume du Siam depuis l'époque d'Ayutthaya jusqu'à celle du roi Rama V sont appelés « *Yuan kao* » (Vietnamiens anciens) alors que les « *Yuan mai* » (Vietnamiens nouveaux) sont ceux qui ont immigré de 1920 jusqu'après la Seconde Guerre mondiale⁸⁹⁵.

De l'époque d'Ayutthaya à celle de Rattanakosin, les Vietnamiens constituèrent une importante minorité au Siam⁸⁹⁶. Bien que l'on ne puisse pas exactement dater l'arrivée des Vietnamiens, il apparaît qu'à l'époque d'Ayutthaya, sous le règne du roi Narai (1656-1688), il existait à la capitale un quartier vietnamien. La plupart de ces derniers étaient Cochinchinois, ceux-ci pouvant voyager plus facilement par la mer. Leur village était communément connu sous le nom de « *khai chao khochichina* » (village des Cochinchinois). Après le règne du roi Narai, on sait que des Vietnamiens s'établirent également à Chanthaburi, réfugiés catholiques fuyant les répressions des empereurs vietnamiens. Ils sont connus aujourd'hui grâce aux archives des missionnaires, mais les études universitaires font défaut⁸⁹⁷. Dans un ouvrage commémoratif, il fut indiqué qu'en 1711, un missionnaire, le père Heutte, se rendit à Chanthaburi et rencontra 130 Vietnamiens de religion catholique. Un missionnaire italien, le père Tolentino, arriva l'année suivante et une première chapelle fut élevée⁸⁹⁸.

⁸⁹⁵ Ngampit Satsanguan (งามพิศ สัตย์สงวน), สถาบันครอบครัวของกลุ่มชาติพันธุ์ในกรุงเทพมหานคร กรณีศึกษาครอบครัวญวน [Institution familiale d'une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], Presse Universitaire de Chulalongkorn, Bangkok, p. 125.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 125-145.

⁸⁹⁷ Jean Baffie, Compte rendu de *Wiat Kiao nai prathet thai kap khwamsamphan thai-wiatnam* (Viet Kieu in Thailand in Thai-Vietnamese Relationship) par Thanyathip Sripana et Trinh Dieu Thin, *Mousson. Recherche en sciences humaines sur l'Asie du Sud-Est* n° 13-14, 2009, p. 410.

⁸⁹⁸ Cf. Alain Forest, *Les missionnaires français au Tonkin et au Siam (XVII^e – XVIII^e siècles). Analyse comparée d'un relatif succès et d'un total échec, Livre 1: Histoire du Siam*, L'Harmattan, Paris, 1998.

Au début de l'époque Rattanakosin (du règne du roi Rama Ier (1782-1809) à celui du roi Rama V (1868-1910), de nombreux groupes de Vietnamiens se sont installés au Siam. La plupart de ces derniers habitaient à Bangkok où ils étaient 3 000 ou 4 000 dès 1785, à Chanthaburi et dans la région du Nord-Est. Les Vietnamiens installés à Bangkok habitaient dans des endroits divers mais en communautés. Les communautés les plus importantes étaient celles de *Yuan Pahurat* (Maison des Vietnamiens de Phahurat se trouvant à Ban Mo, rue Phahurat), *Ban Yuan Bang Pho* et *Ban Yuan Samsen*. Les Vietnamiens de Phahurat étaient les premiers arrivés qui étaient venus se placer sous la protection du roi Taksin de Thonburi lors de la rébellion des Tay Son (1771-1802), en 1778. Ils venaient de Hatiên⁸⁹⁹, étaient dirigés par Ong Chiang Kun, petit frère du roi de Huê et composaient sa suite. Le roi Taksin leur donna des terrains en dehors des murs de Bangkok, à l'est, pour qu'ils y établissent leur lieu de résidence et ils constituèrent le village de *Ban Yuan Phahurat*, actuellement situé dans le quartier de Phahurat⁹⁰⁰.

Raquez indique que les Vietnamiens, plus encore que les Laotiens et les Cambodgiens, formaient dans le royaume du Siam des groupes nettement distincts dont les éléments ne se mélangeaient pas à la population du pays ; ils étaient facilement reconnaissables car conservant leurs costumes⁹⁰¹.

Dans une note relative aux Vietnamiens au Siam, M. Hardouin indique quant à lui qu'il y avait au Siam trois catégories d'« Vietnamiens ». La première comprenait ceux qui avaient suivi l'Empereur Gia Long (1802-1820) à Bangkok lorsque ce dernier vint réclamer, à la fin du XVIIIème siècle, le secours des Siamois pour chasser les rebelles Tay Son. Ils étaient cantonnés à Bang Pho, village situé sur le fleuve Chao Phraya dans la circonscription de Bangkok. Lorsque Gia Long, après de longues négociations, obtint les subsides qu'il demandait, il fit voile vers Saïgon en n'emmenant avec lui qu'une partie de ses gens, l'autre fut laissée à Bang Pho où elle devait attendre, soit le retour du prince en cas de revers, soit l'ordre de rentrer au Viêt Nam après le rétablissement du trône. Gia Long réussit à reconquérir tout l'Annam ; il envoya alors à différentes reprises des ambassadeurs

⁸⁹⁹ Yong (*Nai*) (นายทอง), พงศาวดารเวียดนาม ฉบับนายทอง [Annales vietnamiennes : version de Nai Yong], Bamrungnukunkit, Bangkok, 2444 [1901], p. 371-373.

⁹⁰⁰ Damrong Rajanubhab (*Somdej krom phraya*), « ตำนานพระญวน » [Légendes des moines vietnamiens], บรรพชาอุปสมบทวิธีฝ่ายอนันตนิคาย [Ordination d'un prêtre à l'annamite], Sahawit Panich, Bangkok, 2502 [1959], p. 6.

⁹⁰¹ Alfred Raquez, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, n°31, *op.cit.*, p.167.

à Bangkok avec de riches présents pour marquer sa reconnaissance, et en même temps il ne manqua pas de demander le rapatriement de ses anciens serviteurs. Sous différents prétextes, les Siamois ne donnèrent pas suite à cette requête. Une dernière tentative fut faite auprès du roi Phra Nang Klao (Rama III) en 1832 par l'ambassade envoyée par l'empereur du Viêt Nam pour demander le rétablissement du royaume de Vientiane et la punition des mandarins siamois qui avaient massacré une partie des Vietnamiens attachés à la personne du Chao Anu lors de la prise de Vientiane (en 1827). Le monarque siamois refusa avec hauteur toutes les requêtes. Ce fut la cause des hostilités qui eurent lieu l'année suivante.

Une deuxième catégorie de Vietnamiens était composée de chrétiens, contraints par les persécutions des empereurs du Vietnam à abandonner la basse Cochinchine et à se réfugier au Siam. En 1833, Minh Mang (1820-1841), le deuxième empereur de la dynastie Nguyễn, interdit aux Vietnamiens de devenir catholiques⁹⁰² alors que son prédécesseur Gia Long (1802-1820) avait accordé une certaine liberté religieuse à ses populations. Sous Minh Mang, donc, les convertis au catholicisme furent arrêtés et persécutés. Beaucoup d'entre eux se réfugièrent alors au Siam où ils s'établirent. Un groupe de quelques centaines de familles⁹⁰³ s'établit à Chanthaburi, sous la conduite d'un missionnaire.

Un autre groupe se retrouva à Bangkok où leur furent offerts des terrains de la commune de Samsen pour qu'ils s'y installent⁹⁰⁴. Ce quartier vietnamien de Bangkok, ou *Ban Yuan Samsen*, est situé sur la rive du fleuve Chao Phraya, au sud du pont Krung Thon (Sanghi)⁹⁰⁵. Jadis, le village de Samsen avait été habité sous le roi Narai (1656-1688) par un régiment de volontaires portugais. À l'époque de Rattanakosin, le roi Phra Phutthayotpha (Rama I^{er} : 1782-1809) accorda la permission à des Cambodgiens immigrés au Siam en 1782 de demeurer avec ces Portugais dans ce village de Samsen parce que ces Cambodgiens étaient aussi catholiques. Par la suite, ce village fut communément connu sous le nom de « Ban Khamen » (village cambodgien)⁹⁰⁶. En 1834, le roi Phra Nang Klao

⁹⁰² Les rois vietnamiens Thieu Tri (1841-1847) et Tu Duc (1847-1883) persécutèrent également les convertis au catholicisme et les missionnaires français.

⁹⁰³ Ngampit Satsanguan (งามพิศ สัตย์สงวน), [Institution familiale d'une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], *op.cit.*, p. 131.

⁹⁰⁴ Alfred Raquez, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, n°31, *op.cit.*, p.166

⁹⁰⁵ Jean Baffie, Compte rendu de *Wiat Kiao nai prathet thai kap khwamsamphan thai-wiatnam* (Viet Kieu in Thailand in Thai-Vietnamese Relationship) par Thanyathip Sripana et Trinh Dieu Thin, *op.cit.*, p. 410.

⁹⁰⁶ Ngampit Satsanguan (งามพิศ สัตย์สงวน), [Institution familiale d'une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], *op.cit.*, p. 91.

(Rama III, 1824-1851) offrit aux Vietnamiens chrétiens réfugiés à cause des persécutions du roi Minh Mang de s'établir à Samsen, près de la concession des Cambodgiens. Les Cambodgiens du *Ban Khamen* et les Vietnamiens du *Ban Yuan*, bien que tous catholiques, vivaient et habitaient séparément.

Les Vietnamiens chrétiens qui étaient venus s'établir à Chanthaburi de leur plein gré étaient plutôt riches, exploitant des plantations de poivre, d'arec, de bétel. Ils pratiquaient aussi le trafic de pierres précieuses, assez nombreuses dans la région. Ils formaient l'essentiel de la population maritime de la côte⁹⁰⁷. Avec une organisation semblable à celle de Samsen, ils ne purent que prospérer et en 1896 leur nombre était évalué à deux mille. Avant 1886, ils relevaient du second roi qui n'exigeait d'eux que des prestations en nature, tels du bois d'aigle et quelques autres produits forestiers. Après la mort de ce prince, la cour de Bangkok suivit à leur égard une politique semblable à celle qui fut préconisée pour les chrétiens de Samsen; des ordres furent donnés de ne pas les molester, ni donner lieu à aucune plainte de la part de la Mission. L'occupation française de Chanthaburi en 1893 contribua à rendre leur situation plus avantageuse encore.

Une troisième catégorie comprenait les Vietnamiens faits prisonniers à la suite des campagnes de 1834 et de 1840 au Cambodge. En 1834, le *chao phraya* Bodin conduisit une expédition militaire dans ce pays contre une occupation vietnamienne. Après la guerre, il ramena des captifs et leurs familles, soit, selon M^{gr} Pallegoix, « *plusieurs milliers de captifs parmi lesquels se trouvaient quinze cents chrétiens* ». Ces Vietnamiens se répartirent en 2 établissements : les uns, de religion bouddhiste, furent installés dans la province de Kanchanaburi pour travailler à la forteresse de Mueang Yai, et dans d'autres provinces ; l'autre de religion catholique rejoignit les Vietnamiens convertis déjà installés dans la commune de Samsen (Bangkok)⁹⁰⁸. M^{gr} Pallegoix, vicaire apostolique à Bangkok pendant cette période de guerre, évangélisa et fit du camp de Samsen un centre chrétien. L'évêque entretenait avec le roi Mongkut d'excellentes relations. Il obtint de tels privilèges que les Vietnamiens de Samsen passèrent sous la juridiction complète des missionnaires. La cour de Siam nommait bien les chefs de ces *kha cha loei* (prisonniers de guerre) comme pour les autres prisonniers de guerre, mais elle consultait l'évêque pour leur choix. Jusqu'au début

⁹⁰⁷ CADP, Série: Nouvelle Série (1897-1917), Sous-Série: Siam, vol. 56, La Lettre, Bangkok, 02/01/1896, « Note sur la Protection française par Hardouin », Hardouin au Ministre des Affaires étrangères français.

⁹⁰⁸ *Ibid.*

du XX^e siècle, ces Vietnamiens furent placés sous la haute suzeraineté du second roi ou *Wang Na* (Palais de devant). Ils devaient la corvée militaire et on leur avait confié l'artillerie ainsi que la garde des forteresses de Bangkok⁹⁰⁹.

En 1840, l'armée siamoise et l'armée cambodgienne s'unirent pour chasser l'armée vietnamienne installée sur le territoire cambodgien. Les troupes vietnamiennes tombèrent en position de faiblesse (certaines unités vietnamiennes furent cernées) et, de plus, une épidémie se répandit parmi elles. Environ un peu plus de mille Vietnamiens fuyant cette épidémie se rendirent au général en chef de l'armée siamoise opérant au Cambodge, le *chao phraya* Bodin. Par la suite, ce dernier nous dit Hardouin, les offrit au roi Rama III qui les installa alors parmi les Vietnamiens arrivés dès l'ambassade de Nguyễn Anh déjà établis à Bang Pho⁹¹⁰.

Hardouin nous dit que cela ne représentait « que » quelques milliers de captifs⁹¹¹. Mais les Vietnamiens de Bang Pho, sur lesquels l'attention fut ainsi attirée, furent plus sévèrement tenus et une proclamation royale leur interdit de passer la ligne des forts de Paknam sous peine de mort. Leurs descendants étaient en 1896 au nombre de 2 000 environ. Ils vinrent presque tous demander leur inscription sur les registres français, ce qui leur fut accordé par application de l'article 4 de la Convention du 3 octobre 1893⁹¹².

Cette année 1896, les Vietnamiens chrétiens descendants de ces captifs étaient au nombre de 4 000 dans le camp de Samsen, de 600 à Ban Pheng, district de Mueang Phrom, de 400 à Ayutthaya, de 200 à Nakhon Nayok et environ un millier d'autres étaient disséminés sur les différents affluents du Chao Phraya jusqu'aux confins du Laos. En effet, suivant l'exemple de leurs frères de Cochinchine qui remontèrent le Mékong, les Vietnamiens de Samsen se répandirent dans la vallée du Chao Phraya et dans les rivières adjacentes en exerçant leur profession de pêcheur et leur industrie de saumons de poissons. On retrouvait des Vietnamiens sur toutes les branches du Chao Phraya supérieur. Ils formaient, notamment à Paknam Pho (dans la province de Nakhon Sawan), à l'intersection des deux Ménam (les rivières Ping et Nan), une grosse agglomération que guida un

⁹⁰⁹ Alfred Raquez, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, n°31, *op.cit.*, p.149-181.

⁹¹⁰ CADP, Série : NS, Sous-Série: Siam, vol. 56, La Lettre, Bangkok, 02/01/1896, « Note sur la Protection française par Hardouin », Hardouin au Ministre des Affaires étrangères français.

⁹¹¹ *Ibid.*

⁹¹² *Ibid.*

missionnaire plus tard⁹¹³. Jusqu'en 1886, ils relevaient, au point de vue administratif, du second roi, qui, en échange de sa protection, leur demandait de manœuvrer ses canons. Après la disparition de ce personnage, les Vietnamiens formèrent un corps spécial dans la Marine, organisée à ce moment par un Danois, M. de Richelieu. Un prince siamois fut mis à leur tête. Ils devinrent inscrits maritimes⁹¹⁴. Ils demeurèrent toutefois traités par les Siamois avec de véritables égards ; pas de corvées militaires, pas de prestations ni d'obligations d'aucune sorte. Le Gouvernement royal, quelque nominale que fût son autorité sur eux, veilla avec grand soin à ne donner aucun prétexte aux missionnaires (qui étaient les véritables chefs de ces Vietnamiens) pour qu'ils demandent l'intervention française. Jusqu'en 1896, 400 d'entre eux seulement se prévalurent de l'article 4 de la Convention. Les autres attendirent quant à eux un mot d'ordre du vicaire apostolique français⁹¹⁵.

Plus nombreux furent les Vietnamiens non chrétiens amenés par le *chao phraya* Bodin (1777–1849) en 1834, des districts de Chaudoc, de Kampot et des provinces maritimes de la Basse Cochinchine. On en comptait plusieurs milliers ; ils furent d'abord cantonnés dans les environs de Bangkok sur les canaux qui entouraient la ville royale puis les Siamois, craignant des évasions, en transportèrent une partie dans la province de Kanchanaburi, sur la frontière occidentale, et une autre dans la région de Pichit et de Phisanulok sur la branche orientale du Chao Phraya. Ils furent, au début, placés sous l'administration du « *krom Kralahom* » (ministère de la Guerre) et ils furent astreints, comme les chrétiens, à servir dans l'armée siamoise. Bien qu'ils fussent commandés par des chefs de leur ethnie, ils ne purent, faute d'une organisation comme celle de Samsen, maintenir longtemps leur cohésion, leur autonomie et leurs coutumes nationales. Peu à peu, ils se laissèrent absorber surtout par l'élément chinois, et leurs descendants, même ceux qui n'étaient pas mélangés, ont adopté le costume chinois et le port de la queue chinoise afin d'échapper au service militaire dont étaient exempts les émigrants de la Chine. Cependant au milieu des années 1890, d'après une enquête de Hardouin, il en existait encore quelques milliers dont la

⁹¹³ *Ibid.*

⁹¹⁴ *Ibid.*

⁹¹⁵ *Ibid.*

filiation annamite était clairement établie, et cela malgré les conditions défavorables dans lesquelles se trouvaient ces captifs⁹¹⁶.

Enfin, en plus des réfugiés et des captifs, de nombreux Vietnamiens entrèrent pour profiter des avantages et suivre les Français comme domestiques ou employés... la plupart se trouvaient à Bangkok (Bangrak) et dans le Nord-Est, dans la ville d'Ubon Ratchathani⁹¹⁷.

2 – L'administration générale des Vietnamiens

Dans un premier temps, le roi nomma un *phraya* Wiset (Songkhram), communément connu sous le titre thaï de « *nai ban* », chef de la communauté vietnamienne, ainsi que quatre autres fonctionnaires siamois pour aider celui-ci. Ces quatre fonctionnaires, appelés *nai kong*, *palat krom*, *nai muat*, *nai mu*... étaient donc dirigés par le *phraya* Wiset.

Par la suite, quand le nombre de Vietnamiens immigrés au Siam, s'accrut, le roi nomma un *phraya* Banlue (Singhanat), autre chef responsable direct qui avait une responsabilité distincte de celle du *phraya* Wiset. Ces représentants (les *phraya* Wiset et Banlue) étaient chargés principalement de collecter les impôts, de régler les différends entre les membres de la communauté et d'agir comme policiers locaux.

Le *phraya* Wiset ainsi que le *phraya* Banlue devaient se soumettre aux autorités siamoises pour les questions d'implantation, de propriété, de cohabitation et de police. Les problèmes résultaient essentiellement de la complexité de la situation : les attributions des autorités communautaires vietnamiennes et des autorités siamoises étaient mal définies et se chevauchaient.

Au niveau de la justice, elle était exercée chez les catholiques par une commission composée de missionnaires (*bat luang*), du chef de la communauté (*nai ban*) et de prêtres (*kru son satsana*) qui étaient élus par vote après avis favorable de l'évêque et qui siégeaient ensemble. Si la décision de ces juges n'était pas acceptée, l'affaire pouvait être renvoyée devant l'évêque dont le jugement était considéré comme définitif. La commission était

⁹¹⁶ CADP, Série: Nouvelle Série (1897-1917), Sous-Série: Siam, vol. 56, La Lettre, Bangkok, 02/01/1896, « Note sur la Protection française par Hardouin », Hardouin au Ministre des Affaires étrangères français.

⁹¹⁷ *Ibid.*

chargée de l’instruction et du jugement des affaires liées aux traditions de la communauté principalement celles relatives à la religion, conformément aux directives instaurées en 1892 par l’évêque Louis Vey qui participa à la création d’un tel tribunal communautaire « parce que le roi de Siam (Rama V) avait délégué ses pouvoirs au *nai ban* (chef de la communauté) pour l’administration de la communauté »⁹¹⁸. Ce fut le point de départ de l’immixtion des missionnaires dans l’administration des Vietnamiens.

Le roi Rama V chercha à éviter que les Vietnamiens de Samsen passent sous protection française. Il y fit appliquer la loi sur les collectivités locales en ordonnant à l’autorité d’établir le numéro des maisons, leur plan et la liste des habitants pour que le *krasuang Nakhon Ban* puisse surveiller plus facilement ces derniers. Surtout, en 1909/1910, il imposa une loi pour que la propriété des terrains de Samsen revienne bien à la Mission catholique (cf. plus loin) ; la Mission étant sans doute jugée plus fidèle au roi et au gouvernement siamois que des propriétaires particuliers. Il mena en outre une politique tendant à ce que les Vietnamiens deviennent Thaïs : ils durent s’engager comme militaires royaux selon la loi sur le service militaire de 1905 et touchaient alors un salaire – le *bia wat* (pension ou petite prime militaire mensuelle conformément au règlement du ministère de la Défense à l’époque). S’ils ne souhaitaient pas faire le service militaire, ils devaient payer la *kha ratchakan* (taxe de capitation) comme tous les Thaïs.

3 – Les Vietnamiens : leurs relations avec les missionnaires

Les Vietnamiens immigrants emmenés en « captivité » au Siam (à Bangkok notamment) se composaient de bouddhistes et de catholiques. Les bouddhistes, à l’endroit où ils s’établissaient, faisaient bâtir une pagode et invitaient des moines vietnamiens pour y pratiquer leur religion. Les catholiques faisaient construire une église sous la direction de missionnaires et de prêtres.

⁹¹⁸ Ngampit Satsanguan (งามพิศ สัตย์สงวน), [Institution familiale d’une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], *op.cit.*, p. 136-138.

A – Les pratiques religieuses

Comme les communautés vietnamiennes étaient composées de personnes de même ethnie et de même religion (catholique), la vie commune ne posait a priori pas trop de difficultés. Selon la tradition vietnamienne, il y avait un « centre social » utilisé pour le rassemblement, les activités liées à l'administration et aux bonnes œuvres de la communauté, et la pratique religieuse. Il en résultait une grande solidarité. En outre, comme nous l'avons déjà indiqué, l'église était le centre de l'administration de la justice. Le curé ou l'évêque étaient chargés de conseiller et de rendre justice pour régler les petits litiges qui échappaient ainsi à la compétence du tribunal royal. La plupart étaient des affaires liées à la religion et aux usages de la communauté. Il existait en effet des règles religieuses concernant le comportement personnel et professionnel. La sanction était de ce fait souvent religieuse⁹¹⁹.

La religion réglait donc la vie quotidienne de ces Vietnamiens catholiques qui eux-mêmes tentaient à tout prix de conserver leurs traditions religieuses. Le fait de vivre dans une communauté et d'avoir la même religion permettait d'ailleurs à ces chrétiens de mieux préserver leurs propres usages et leurs propres coutumes, notamment leurs fêtes et leurs rites : baptême, confirmation, communion, mariage, décès, et d'autres encore. Tout ceci ne facilitait pas leur intégration dans le milieu siamois bouddhiste⁹²⁰.

B – Les professions

Les Vietnamiens entrés aux premières époques de l'ère Rattanakosin étaient des cultivateurs, des pêcheurs et aussi des artisans (menuisiers, maçons...). La communauté vietnamienne avait tendance à vivre en autarcie. Leurs rapports avec les indigènes siamois étaient des rapports d'acheteurs plus que de producteurs. Beaucoup apprirent le thaï pour faciliter leurs rapports commerciaux. Rappelons que le fait d'être chrétien n'était pas un obstacle à la réussite professionnelle, ni pour les Siamois ni pour les étrangers installés au

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 144-145.

⁹²⁰ H. G. Quaritch Wales, *Ancient Siamese Government and Administration*, *op.cit.*, p. 67.

Siam : certains chrétiens occupèrent des postes importants, militaires ou civils, dans le gouvernement siamois.

Dans le commerce, certains Vietnamiens connurent un grand succès : moulins à riz, banque, exportation et transport des produits. Bien que moins nombreux que les Chinois dans ce type d'activités, les Vietnamiens pouvaient les y concurrencer⁹²¹.

Concentrés à Bangkok et dans les chefs-lieux, les Vietnamiens constituaient une grande partie des domestiques des Français ou occupaient des emplois de manœuvres (menuisiers et maçons) Il n'y avait pas d'hostilité marquée entre Vietnamiens et Siamois car ces derniers ne considéraient pas encore comme une concurrence cette spécialisation des Vietnamiens dans des travaux salariés.

À Samsen, à l'époque du roi Rama III, ce dernier avait dit au *phraya* Wiset de faire tatouer les chrétiens comme « *Yuan sawamiphak* » (vietnamiens loyaux envers le roi du Siam)⁹²². Sous ce règne, les Vietnamiens étaient encore à majorité paysans. Le roi leur donna des rizières dans la commune de Don Mueang mais ils commencèrent à s'y ennuyer jusqu'à ce qu'ils quittassent la rizière et revinssent à Samsen comme auparavant.

Puis ils devinrent pêcheurs selon leur compétence, leur pays ayant des frontières maritimes à l'est. Dans la mesure où leurs habitations se situaient au bord du fleuve Chao Phraya, certains pouvaient pêcher et être fabricants de jonques ou de pirogues, d'autres menuisiers construisant des maisons⁹²³. Le frère du roi Rama III, le *chaofa krommakhun* Itsaretrangsang étant passionné par la fabrication des pirogues, beaucoup de Vietnamiens spécialisés devinrent ses employés. La fabrication des pirogues caractérisait d'ailleurs de nombreuses communautés de Vietnamiens⁹²⁴.

En ce qui concerne les Vietnamiens de Samsen, les hommes en âge de porter les armes étaient incorporés dans l'artillerie vietnamienne et touchaient le *bia wat*. Cela dura du règne de Rama III à 1905. À cette date, une loi sur le service militaire en 1905 (*prarattha banyat laksana ken thahan pho.so. 2448*), entra en vigueur. Les effectifs des régiments d'Artillerie furent réduits et beaucoup de Vietnamiens obligés d'exercer une autre profession... Le roi

⁹²¹ Frank M. Lebar *et al.*, *Ethnic Groups of Mainland Southeast Asia*, New Haven, 1964, p. 163-164.

⁹²² Ngampit Satsanguan (งามพิศ สัตย์สงวน), [Institution familiale d'une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], *op.cit.*, p. 138.

⁹²³ Chaen Pajusanon (เชน บัจจุสานนท์), [Recueil d'histoires de Chanthaburi], *op.cit.*, p. 30, 31 et 145.

⁹²⁴ Ngampit Satsanguan (งามพิศ สัตย์สงวน), [Institution familiale d'une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], *op.cit.*, p. 139.

autorisa alors les descendants de ces artilleurs vietnamiens à travailler aux jardins du palais de Dusit, où ils touchèrent un salaire et même un *bia wat* annuel. En 1910, le *bia wat* fut annulé par le roi or il leur donna la possibilité de bénéficier du statut de Thaïs, comme les Siamois en âge de porter les armes. Ceux qui ne s'enrôlaient pas devaient payer une capitation de 6 ticaux, au même titre que les Siamois⁹²⁵.

C – Les études

Les missionnaires français accordaient une place importante à l'éducation. Des écoles furent établies dès l'implantation des communautés. Ce fut le cas à Samsen sous le règne du roi Rama III, à l'église Saint François-Xavier et à l'initiative de l'évêque Taberd, qui avait fui les persécutions religieuses au Vietnam et s'était installé à Bangkok⁹²⁶.

Il disposait de trois autres missionnaires (Paul, Dat et Joanne) pour prêcher dans son église. Quand une deuxième église fut créée par l'évêque Guvercy (mission catholique de Thaïlande), celui-ci fit construire des habitations pour les missionnaires, les prêtres et les sœurs ainsi qu'une école pour les garçons où ils apprenaient à lire et à écrire le vietnamien pour l'enseignement catholique. Les enseignants étaient des jeunes aidés par des personnes âgées bénévoles et suffisamment instruites. Des sœurs, aidées de jeunes filles volontaires, s'occupaient de l'enseignement des filles. En plus de l'enseignement religieux, étaient enseignées les mathématiques, la géographie et l'histoire, le tout en langue vietnamienne⁹²⁷.

Dans les contacts au sein de la communauté, ils utilisaient le vietnamien, ainsi que pour les prières et les sermons. Les commerçants qui entraient dans cette communauté devaient communiquer en vietnamien. Le vietnamien utilisé dans les premières années de l'ère Rattanakosin devint vite « ancien » par rapport au vietnamien actuel⁹²⁸.

Le Père Donte (1871-1916) fit construire en 1897 une nouvelle église « Saint François-Xavier » pour remplacer l'ancienne, détériorée (actuellement école Saint Francis-Xavier-

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 140.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 89-91.

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 140.

⁹²⁸ *Ibid.*, p. 141

Convent). L'enseignement porta alors principalement sur la lecture et l'écriture en vietnamien ainsi que sur le thaï⁹²⁹.

4 – Les Vietnamiens et la protection

A – Les premiers problèmes

D'après une source contemporaine de M^{gr}. Pallegoix (1854), il y avait à Bangkok 12 000 Vietnamiens⁹³⁰ pour une population siamoise d'environ 404 000 personnes. En 1903, le roi Chulalongkorn fit recenser les populations du Siam mais le recensement, élaboré uniquement dans 12 *monthons*⁹³¹, montrait que pour une population de 3 308 032 habitants environ, il y avait 4 757 Vietnamiens⁹³². C'est dans le *monthon* de Prachin que les Vietnamiens étaient les plus nombreux : 1 124. En 1913, le nombre des Vietnamiens s'élevait à 10 000 environ selon le recensement de l'autorité siamoise⁹³³.

Le problème des protégés vietnamiens ne se posa qu'après la conquête de la Cochinchine par la France en 1862 et après l'établissement du Protectorat français sur l'Annam-Tonkin en 1884. Il y avait bien auparavant quelques milliers de Vietnamiens vivant au Siam, mais ils dépendaient directement du gouvernement royal et la France ne put faire valoir son droit de protection à leur égard avant 1883⁹³⁴.

Lors du règne du roi Rama V, la communauté des Vietnamiens à Samsen se referma sur elle-même, dans des villages que le *krasuang Nakhon Ban* (ministère du gouvernement

⁹²⁹ *Ibid.* p. 142.

⁹³⁰ Jean-Baptiste Pallegoix (M^{gr}.), *Description du Royaume Thaï ou Siam, Mission de Siam*, vol. 1, *op.cit.*, p. 60-61.

⁹³¹ Ce sont Nakhon Sri Thammarat, Nakhon Ratchasima, Nakhon Sawan, Krung Kao (Ayutthaya), Ratchaburi, Nakhon Chaisri, Phitsanulok, Chumphon, Prachin, Phuket, Phetchabun et Chanthaburi. Mais le recensement n'a pas encore fait dans les *monthons* suivants : Phayap, Udorn, Isan et Burapha qui ne relevait pas encore du Ministère de l'Intérieur. En particulier, ces derniers *monthons* étaient habités par beaucoup de Vietnamiens.

⁹³² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 2. 19/4 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2. 19/4], Note sur les informations relatives au recensement, La Lettre n°194/7334, 22/11/1903, le prince Damrong au roi Chulalongkorn.

⁹³³ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 3.6 1/1 (1/9) [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 3.6 1/1 (1/9)], Note sur les registres des Annamites en *monthon* Udon, 1913.

⁹³⁴ Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, *op.cit.*, p. 95.

local) ne pouvait pas surveiller. La sécurité et la paix y étaient impossibles à assurer parce que le pouvoir était tombé entre les mains du *phraya* Banlue, chef du département de l'Artillerie du Palais de Devant (palais du second roi ou palais Baworn). Cette communauté était en effet désormais placée sous l'autorité du ministère de la Défense, ce qui la soustrayait en pratique au pouvoir du gouvernement local. Le *Ban Yuan* était ainsi devenu l'endroit de rencontre des malfaiteurs qui s'y regroupaient effrontément pour se soutenir dans leurs projets illicites. Quand une patrouille de police tentait d'appréhender ces derniers, ils réagissaient violemment en frappant et blessant les policiers. Des malfaiteurs allèrent même jusqu'à tirer des coups de fusil de façon régulière puisqu'ils étaient dispensés de punition royale. Ils le faisaient d'ailleurs sans vergogne alors que cette communauté se situait tout près du Palais de Dusit où le roi Chulalongkorn passait fréquemment la nuit. Le chef de la communauté prétextait qu'il ne pouvait pas les contrôler et demanda de l'aide au ministère du gouvernement local.

À partir de 1883, en effet, la situation changea et le consul français, Harmand, supplia de Freycinet, ministre des Affaires étrangères français, « de faire stipuler de la manière la plus expresse que la protection des Vietnamiens et de leurs tributaires, en dehors de leurs pays, nous appartiendra d'une façon exclusive »⁹³⁵. C'est que la protection restait limitée. Par exemple, outre la communauté chrétienne de Samsen, la petite colonie des Vietnamiens catholiques venus se fixer dans la province de Chanthaburi au moment des persécutions chrétiennes de l'Empereur Tu Duc échappait, elle aussi, au droit de protection du consul français⁹³⁶. Ceux qui étaient venus directement de Huê, tels que ces jeunes gens envoyés à Bangkok pour y faire leurs études bouddhiques, ceux-là, d'après le consul Lorgeon, auraient pu se présenter au Consulat de France, mais aucun ne le fit.

Le successeur de Harmand, le comte de Kergaradec, se fit encore plus pressant : « *Je pense que le moment où nous donnerons connaissance au gouvernement siamois du nouveau traité avec le Vietnam (le traité de Huê de 1883) sera favorable pour revendiquer officiellement, d'une manière générale, la protection des Vietnamiens.* »⁹³⁷ Et, en 1885, le comte de Kergaradec réclama donc officiellement, avec hauteur, la protection de tous les

⁹³⁵ *Ibid.*

⁹³⁶ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série: Siam, vol. 9, La Lettre n°47, 07/02/1883, Harmand à de Freycinet.

⁹³⁷ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série: Siam, vol. 9, La Lettre n°5, 31/08/1883, le Comte de Kergaradec à Challamel-Lacour.

Vietnamiens résidant au Siam y compris les *Yuan kao* ou Vietnamiens qui s'étaient fixés au Siam depuis le roi Rama III et amenés de force lors d'expéditions militaires, demandant que le gouvernement siamois accédât à l'instant même à sa demande⁹³⁸. Il prenait appui sur le traité franco-vietnamien de 1883⁹³⁹ dont l'article 25 précisait que : « *La France considérera en tous lieux, au-dedans comme au-dehors, tous les Vietnamiens comme ses vrais protégés.* »⁹⁴⁰

Les Français prétendaient libérer les Vietnamiens, soumis à des corvées exigeantes en tant que prisonniers de guerre, de leur misère et leur faire recouvrer un minimum de dignité. En pratique, Kergaradec commença à établir la liste des « protégés » sans considérer leur origine, leur attitude et sans limiter le nombre des intéressés. Presque tous les Vietnamiens faisaient le service militaire dans des départements militaires selon l'organisation de l'administration siamoise et pour le reste, ils dépendaient d'autres départements. Si les Français voulaient effectivement placer ces Vietnamiens sous leur protection, il leur fallait aller se manifester dans divers départements du gouvernement siamois.

Les prétentions françaises constituaient une menace directe contre l'indépendance siamoise. Nous avons dit que les Vietnamiens qui étaient prisonniers de guerre, étaient enrôlés majoritairement dans le département de l'Artillerie, anciennement attaché au Palais du second roi. Dans les provinces, les Vietnamiens captifs fixés dans les provinces du Nord et de Chanthaburi se rattachaient également à un département militaire. Quant aux Vietnamiens réfugiés catholiques fuyant les répressions des empereurs vietnamiens, et s'étant réfugiés surtout dans la province de Chanthaburi, ils étaient rattachés au département de la Marine. L'armée risquait d'être déstabilisée tandis que le nombre et l'importance des Vietnamiens étaient en mesure de soutenir le pouvoir et l'influence de la France au Siam. Ce fut un choc pour les Siamois.

⁹³⁸ CANT, DBA, D.๕ 5 [Document du règne de Rama V], สารบัญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 43 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°43], 05/10//1885, le Comte de Kergaradec, chargé d'affaires et consul général au *krommamuen* Devawongse.

⁹³⁹ CANT, DBA, D.๕ 5 [Document du règne de Rama V], สารบัญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 72 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°72], 12/1885, le *krommamuen* Devawongse au prince Prasadang.

⁹⁴⁰ Le traité de Huê, signé le 25 août 1883, fait du Tonkin et de l'Annam des protectorats français. Il est l'œuvre de Jules Harmand et marque une étape de la colonisation française du Vietnam. Il sera complété le 6 juin 1884.

Avant que la France ne réclamât le droit de protection sur les Vietnamiens conformément à l'article 25 du traité de Huê de 1883, le gouvernement siamois avait tenté de prévenir les difficultés éventuelles. Les autorités siamoises s'étaient empressées d'engager de sérieuses discussions à ce sujet. Le prince Devawongse pensait que le Siam devait expliquer aux Français que les Vietnamiens résidant au Siam étaient comme de vrais Siamois. Le gouvernement vietnamien ne s'était quant à lui jamais ingéré dans les affaires des Vietnamiens du Siam. Néanmoins, le gouvernement siamois ne contesta pas de front l'article du traité de peur que la France ne réalisât qu'il y avait en effet un bon nombre de Vietnamiens au Siam qu'elle pouvait placer sous sa protection ; il était inutile de *montrer la tanière pour l'écureuil* (montrer le chemin pour le méchant)⁹⁴¹.

Le Siam resta soucieux. Il se prépara à faire référence au droit international pour protester contre le droit et le pouvoir de la France : la France ne pourrait, alors, pas prétexter placer les habitants résidant au Siam sous sa protection, à moins qu'ils ne vinsent de l'étranger⁹⁴².

Le Siam s'inquiétait précisément que la France suivît l'article 25 en usant d'interprétations divergentes concernant les traités entre la France et le Siam. En 1884, quand le Siam et l'Allemagne (Prusse) conclurent un nouveau traité, la question de l'utilisation des mots *ressortissant* et *protégé* dans ce traité émergea. Pour cette raison, le Siam dut réétudier en détail les traités passés avec la France en ce qui concernait les mots en question. Le mot *ressortissant* utilisé dans le traité franco-siamois relatif aux spiritueux n'avait en effet pas le même sens que *protégé*. Quant au mot *ressortissant*, utilisé dans les traités internationaux, il n'avait pas de sens précis, au contraire il avait un sens commun pour tous : celui de *protégé*. Par la suite, dans le traité entre Siam et Allemagne, le mot *ressortissant* désigna celui qui était juridiquement considéré comme protégé. Le Siam eut donc peur que la France profitât de l'utilisation divergente des mots pour leur faire dire ce qu'elle désirait leur faire dire⁹⁴³.

⁹⁴¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], สารบาญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 72 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°72], 18/01/1884, le prince Prisdang au *krommamuen* Devawongse.

⁹⁴² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], สารบาญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 72 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°72], 02/1884, le *krommamuen* Naret Worarit, Ministre de Siam en Allemagne au *krommamuen* Devawongse.

⁹⁴³ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], สารบาญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 72 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°72], 04/1884, le *krommamuen* Naret Worarit, Ministre de Siam en Allemagne au *krommamuen* Devawongse.

Quand il apparut que la France entendait réclamer le droit de protection sur tous les Vietnamiens du Siam, le gouvernement siamois protesta vigoureusement. Le prince Devawongse appuya son argumentation en divisant les Vietnamiens du Siam en deux catégories. Les premiers étaient les Vietnamiens nés au Siam où leurs parents et leurs grands-parents étaient entrés soit volontairement pour s'y fixer soit de force comme prisonniers de guerre. Tous étaient considérés comme sujets siamois parce qu'ils vivaient au Siam depuis deux ou trois générations, qu'ils s'étaient mêlés à des Siamois par mariage et qu'ils avaient été libérés du statut de prisonniers de guerre. Conformément au droit international, ils devaient être considérés comme sujets sous la protection du Siam, ce qui s'appliquait aussi aux autres étrangers habitant au Siam depuis longtemps. Si, pour cette catégorie de Vietnamiens, la protection de la France était appliquée, cela constituait un danger pour la stabilité et la paix du pays parce que le gouvernement siamois les traitait effectivement comme de vrais Thaïs. La seconde catégorie regroupait les Vietnamiens nés au Vietnam et immigrés au Siam après la conclusion du traité de 1883. Pour ces derniers, le Siam acceptait volontiers qu'ils fussent protégés français⁹⁴⁴.

La France, désireuse de placer tous les Vietnamiens sans distinctions sous son autorité rejeta évidemment cette distinction et concentra sa contestation sur la question des Vietnamiens amenés de force au Siam. Elle soutint que les Vietnamiens qui travaillaient comme main d'œuvre corvéable pour le service royal étaient tyrannisés – alors qu'en fait tous les Siamois étaient soumis au service royal (la corvée), et que les Vietnamiens du Siam durent se plier aux mêmes obligations quand ils furent libérés de leur statut de captifs. Du coup, les Français insistèrent pour que le Siam permît à ces Vietnamiens de décider eux-mêmes s'ils voulaient être protégés français ou non.

« La France est obligée de faire ceci parce que c'est un « droit », c'est-à-dire pour les Vietnamiens qui vont dans des pays étrangers, ils doivent se soumettre à la loi française comme protégés français. Si les Vietnamiens vont en Chine ou dans d'autres pays étrangers, les officiers de tel ou tel pays accepteront qu'ils soient protégés français. Donc

⁹⁴⁴ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], สารบาญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 72 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°72], 15/10/1885, le *krommamuen* Devawongse au Compte de Kergaradec, chargé d'affaires et consul général.

*il convient et il est normal que les officiers siamois acceptent que ces Vietnamiens soient reconnus comme protégés français*⁹⁴⁵ ».

Les Siamois entendirent s'en tenir aux dispositions du droit international et reconnu comme expression de la civilisation moderne, selon lequel on ne pouvait pas accorder à la France le droit de protection sur les Vietnamiens⁹⁴⁶ à moins qu'ils ne possédassent un document soutenant clairement cet argument et qu'ils fussent dignes d'être protégés français. Cela revenait à dire qu'ils devaient posséder un document, c'est-à-dire un passeport ou un certificat de protection comme justificatif d'identité, montrant qu'ils étaient des territoires français et qu'ils entraient au Siam. Dans cette logique et en cas de litiges dans lesquels les Vietnamiens étaient impliqués, la France ne pouvait pas invoquer le droit de protection s'ils ne possédaient pas de passeport. Le droit international tenant principalement compte du lieu de résidence, le Siam avait le droit dans ce cas-là de protéger les Vietnamiens résidant au Siam.

Dans la pratique cependant, des documents comme les passeports pouvaient facilement être délivrés par les autorités françaises par l'intermédiaire du gouvernement de l'Indochine à Saïgon, des consulats de France à Bangkok, et par la suite, après le traité de 1893 concernant les pays laotiens, à Nan, à Nakhon Ratchasima, Ubon, etc. Au départ, les Français délivrèrent ces documents avec l'assentiment du ministère siamois des Affaires étrangères. Cependant, ces documents ne pouvaient guère être que des témoignages concernant le lieu de naissance et la résidence principale supposée vietnamienne de leurs possesseurs. Le Siam les considéra avec sérieux et ne vérifia pas ces éléments avec une assez grande précision, d'autant que les Français pressaient les autorités siamoises de donner un avis favorable à la remise de passeports... Ceci, jusqu'à ce que l'utilisation de passeports se répandît largement dans diverses provinces. De plus, circulèrent bon nombre de faux passeports créant des difficultés aux autorités siamoises. Quant aux certificats de protection, les Français les délivraient arbitrairement en se contentant des témoignages des requérants.

⁹⁴⁵ CANT, DBA, D.๕. 5 [Document du règne de Rama V], กบส. เล่มที่ 10 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 10], La Lettre n° 4.2/13, Bangkok, 31/10/1885, le Comte de Kergaradec au *krommamuen* Devawongse.

⁹⁴⁶ CANT, DBA, D.๕. 5 [Document du règne de Rama V], กบส. เล่มที่ 10 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 10], La Lettre n° 4.1/9, Bangkok, 09/1886, le *krommamuen* Devawongse au Comte de Kergaradec.

La France comptait ignorer les raisons et les arguments du Siam. Ainsi, il semble même qu'elle voulut créer un cas de jurisprudence avec une affaire des pêcheurs en Battambang. En 1886, les autorités siamoises appréhendèrent quatre pêcheurs qui attaquaient des navires de commerce sur le lac dans la province de Battambang – à cette époque sous suzeraineté siamoise. Ces Vietnamiens avouèrent mais, alors qu'ils avaient été emprisonnés en attendant le procès, les Français remirent une requête pour demander à l'autorité siamoise de les libérer parce qu'ils étaient protégés français. Elle fit appel aux témoignages de ces accusés vietnamiens qui prétendirent être nés à Chaudoc (en Cochinchine française). Les autorités siamoises répliquèrent que, dans un premier temps, ces Vietnamiens ne s'étaient pas déclarés protégés français et que d'autre part ils ne possédaient pas de passeport. Ils s'étaient fixés au Siam depuis longtemps (depuis 2 à 10 ans), certains avant la conclusion du traité franco-vietnamienne de 1883. En vertu du droit international, il fallait considérer ces Vietnamiens comme sujets siamois. Les autorités siamoises soulignèrent de plus qu'il s'agissait de pirates et qu'il ne fallait donc pas appliquer les lois locales, mais encore une fois les lois internationales. Le lieu où ces Vietnamiens avaient commis leur agression donnait enfin au Siam le droit absolu de les juger et de les punir⁹⁴⁷. Mais les Français réfutèrent l'argument, insistant sur les témoignages des accusés vietnamiens concernant leurs lieux de naissance. Selon eux, le fait que les Vietnamiens étaient entrés au Siam avant le traité de 1883 et devaient donc être considérés comme sujets siamois, ne ressortait pas d'un accord entre le Siam et la France. Ils insistaient sur le fait que ces Vietnamiens étaient nés à Chaudoc, une ville de Cochinchine soumise à la domination française depuis 1862 – et dont les habitants n'étaient donc pas concernés par le traité franco-vietnamien de 1883. De plus, ces Vietnamiens n'étaient pas pirates mais pêcheurs. Ils invoquèrent enfin l'article 9 du traité franco-siamois de 1856 stipulant que : « *Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le Royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à*

⁹⁴⁷ CANT, DBA, D.๕. 5 [Document du règne de Rama V], กบส. เล่มที่ 10 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 10], La Lettre n° 4.1/10, Bangkok, 13/03/1886, le *krommamuen* Devawongse au Comte de Kergaradec.

la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargea de les faire punir conformément aux lois françaises [...]. »⁹⁴⁸

L'affaire de Battambang dura plus d'un an jusqu'à ce que Kergaradec fournisse une preuve de Saïgon confirmant que ces Vietnamiens pirates étaient nés à Chaudoc et il réclama avec force leur renvoi. Le Siam accepta sa demande, ce qui eut au moins l'avantage de calmer la situation puisque de 1883 à 1893, la question des protégés français d'origine vietnamienne ne suscita que peu de difficultés aux autorités siamoises. Avant 1893, la France s'intéressait plutôt aux territoires des États laotiens du Siam et manœuvrait pour tenter de s'en emparer.

B – Après 1893

Pavie et Hardouin avaient lancé des enquêtes sur les Vietnamiens du Siam et celles-ci montraient que les prisonniers de guerre vietnamiens et leurs descendants conservaient toujours leurs traditions, leurs coutumes, la culture du Vietnam et utilisaient la langue vietnamienne⁹⁴⁹. L'argument siamois selon lequel les Vietnamiens s'étaient mêlés complètement avec des Siamois par le sang ne tenait plus, selon eux. Cependant, concernant les nombreux habitants vietnamiens de la rive droite « neutralisée » du Mékong, les Français réalisèrent assez vite qu'ils ne partiraient pas s'installer sur la rive gauche passée sous domination française. Installés au Siam depuis plus de deux générations, nés au Siam, ils étaient sujets siamois simplement d'origine vietnamienne et ils ne voulaient pas abandonner leurs intérêts, leurs héritages collectés au Siam, d'autant qu'il ne leur serait pas facile de s'adapter et de gagner leur vie⁹⁵⁰. Mais les Français retournèrent la situation en expliquant au gouvernement siamois que ces Vietnamiens étaient en fait des protégés français « de la rive gauche du Mékong » mais « habitant sur la rive droite » et

⁹⁴⁸ CANT, DBA, D.๕. 5 [Document du règne de Rama V], กบส. เลขที่ 10 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 10], La Lettre n° 4.1/10, Bangkok, 31/03/1886, le Comte de Kergaradec au *krommamuen* Devawongse

⁹⁴⁹ CANT, DBA, D.๕. 5 [Document du règne de Rama V], ผ. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], Note of the Interview between Devawongse and Monsieur Defrance at the Foreign Office, 26/02/1896.

⁹⁵⁰ *Ibid.*

qu'ayant le droit de retourner sur la rive gauche ils pouvaient rester au Siam mais qu'ils devaient devenir protégés français...⁹⁵¹.

Les intéressés pouvaient d'autant plus facilement se faire enregistrer qu'on leur demandait seulement de prouver qu'ils étaient des descendants d'habitants venus de la rive gauche du Mékong. La France ne procédait à aucune interrogation supplémentaire ni enquête sur leur histoire. Cela se traduisait par l'obtention d'un certificat de protection du consulat de France. Pour les passeports, il en fut délivré par le gouvernement de Saïgon comme preuve, avec pour obligation cette fois-ci de contenir l'indication, en caractères siamois, des noms, profession et signalement, et être revêtu du contreseing de l'autorité siamoise compétente conformément à l'article 7 de 1856.

Les personnes porteuses de ces documents avaient le droit de se rendre au royaume de Siam, de s'y livrer au commerce en toute sécurité et de s'extraire ainsi de l'emprise des tribunaux siamois. Les certificats de protection française et les passeports firent l'objet d'un commerce avec des intermédiaires recherchant certificats et passeports que certains étaient prêts à vendre et à falsifier pour des personnes qui n'y avaient pas droit⁹⁵².

Comme nous l'avons vu à propos des Laotiens, des agents commerciaux venus de France eurent pour mission de convaincre par de l'argent les gouverneurs du *krommakan* (département de l'Administration provinciale) de prendre parti pour les Français ou de les effrayer par des menaces. Les Français disposaient enfin de la possibilité de laisser volontairement les problèmes s'accumuler pour qu'ils soient tous réglés d'un seul coup à l'occasion d'un important incident, comme monnaie d'échange dans la résolution de celui-ci. Le gouvernement siamois mena de son côté une politique mesurée de peur d'entrer en litige avec les Français⁹⁵³.

Ceux-ci n'hésitaient pas à faire preuve de démagogie pour acquérir une certaine popularité en ne punissant que très légèrement les protégés. Ils allaient jusqu'à aider les

⁹⁵¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ฝ. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], Note of the Interview between Devawongse and Monsieur DeFrance at the Foreign Office, 27/02/1896.

⁹⁵² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ๓. 46/8 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 46/8], ร่างตราลับกระทรวงมหาดไทยถึงข้าหลวงเทศาภิบาลมณฑลต่างๆ เรื่องให้ตรวจคนในบังคับต่างประเทศ [Note secrète du ministère de l'Intérieur envoyée aux commissaires de chaque *monthon* relative au contrôle des protégés étrangers], 06/07/1898.

⁹⁵³ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ฝ. 31/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/3], La Lettre n°10, Bangkok, 09/03/1896, le prince Devawongse au roi Chulalongkorn.

protégés dans leurs démarches avec les fonctionnaires siamois, qui aboutissaient alors sans retard et sans échec comme ce fut le cas pour Amdaeng Mari, vietnamienne. Elle fut autorisée par les autorités siamoises à monter un établissement de prêt sur gage (mont-de-piété) alors qu'il n'y avait, au départ, aucun emplacement disponible pour elle⁹⁵⁴.

Des sujets siamois d'origine vietnamienne allaient ainsi pouvoir échapper aux corvées et au service royal. Ce fut en particulier le cas de ceux qui travaillaient sous contrôle sévère à l'arsenal du département de la Marine où les Vietnamiens étaient nombreux. Ceux-ci étaient en majorité à Chanthaburi. Ils se rassemblèrent alors pour se faire enregistrer comme protégés français. Comme en ce qui concerne les Laos, la fuite des Vietnamiens devant le service royal devint une question cruciale dans les rapports entre le Siam et la France au sujet de la protection.

Des sujets siamois d'origine vietnamienne qui voulaient devenir protégés français choisirent de donner de fausses informations sur leur propre compte, agissements que la France ne découragea pas. Quoique ces Vietnamiens eussent des parents et des grands-parents nés au Siam, ils déclarèrent que ces derniers étaient nés dans les territoires soumis à la domination française. Les villes que ces Vietnamiens mentionnaient fréquemment comme lieux de naissance étaient celles de Chaudoc, de Hatiên (en Cochinchine à la frontière du Cambodge) de Huê et de Saïgon. Ainsi dans le cas de nai Rio, vietnamien chrétien : il était fils de Mo Krung un Vietnamien né à Chanthaburi dont le père, soit le grand-père de nai Rio, était un Vietnamien réfugié catholique ayant fui les répressions des empereurs vietnamiens. Nai Rio était né à Bangkok mais son père et lui prétendirent qu'ils étaient venus de Huê pour se fixer au Siam avec leur famille, et qu'ils avaient donc le droit de devenir protégés français⁹⁵⁵. Les autorités siamoises et françaises entrèrent en dispute à ce propos parce que chacune avançait sa propre version des faits. Se placer sous la protection française permettait d'éviter une punition dans une affaire où ils étaient accusés et où ils savaient bien qu'ils seraient punis, et aussi dans une affaire que les juges avaient déjà jugée. Le consul aida ses protégés en protestant contre les plaignants et en réclamant à

⁹⁵⁴ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], น 8.9. ก 17 [Documents sur les affaires du Gouvernement local ou du *krasuang Nakhon Ban*], เรื่องอำเภอเมืองมาลีตอนขออนุญาตตั้งโรงรับจำนำ [Amdaeng Mali demande une autorisation à l'autorité siamoise de monter un mont-de-piété], 13/07/1908.

⁹⁵⁵ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], น. 38.2/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 38.2/4], La Lettre traduite n°10976, Bangkok, 10/01/1900, M. Henveux, conseiller juridique du droit civil au *krommamuen Rajaburi*.

son tour le droit de juger lui-même le cas. Quand le consul demanda à prendre l'affaire en mains, il ne donna aucune garantie pour que l'on puisse croire que des coupables protégés seraient punis conformément à la gravité de leur faute.

Outre le cas de nai Rio, on peut citer celui de nai Min. Son père s'appelait Pok et sa mère Maen - les noms de ses grands-parents Yen et Hueang se prononçaient à la vietnamienne ; son grand-père et son père étaient serfs royaux attachés au *phraya* Phutharaphai et habitaient à Bang Pho. Ayant obtenu un certificat de protection, ils purent en profiter pour faire plus facilement du commerce dans les provinces⁹⁵⁶.

Il arrivait aussi qu'un sujet siamois, accusé dans une affaire contre un plaignant protégé vietnamien devant un tribunal siamois, prétextât être protégé français pour que le consul de France l'aidât à échapper aux sanctions du tribunal siamois⁹⁵⁷. De même quand un Siamois était dans la situation de victime et que la partie accusée était un protégé français. Enfin, dans certains cas, des Vietnamiens plaignants qui dépendaient de la juridiction du tribunal siamois, se retournaient vers le consul pour qu'il s'emparât de l'affaire et accélérât son déroulement afin d'aboutir à un jugement plus efficace⁹⁵⁸.

C – Les missionnaires et les chrétiens vietnamiens

a – 1892-1893 – Violences exercées par des groupes d'origine vietnamienne : abus de pouvoir des missionnaires français en faveur de Vietnamiens

Comme nous l'avons indiqué, à l'époque Rattanakosin, le second roi Pinklao accepta de céder certains pouvoirs aux curés catholiques, notamment celui de juger les différents chrétiens sans possibilité de recours auprès des autorités siamoises.

⁹⁵⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/23 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/23], La Copie n°8087, Déclaration de Nai Min, poignet tatoué, envoyée au *krommamuen* Phutharet, 26/10/1900.

⁹⁵⁷ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 8.8/4 [Documents sur les affaires de Gouvernement local ou *krasuang Nakhon Ban* 8.8/4], La Lettre n°28/463, Bangkok, 01/10/1898, le roi Rama V au *krommamuen* Naret Worarit.

⁹⁵⁸ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 30.7/4 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 4/30.7], La Lettre n°1387/22387, 13/03/1908, le *krommaluang* Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan.

Mais, avec l'utilisation de la politique de la canonnière par la France en juillet 1893, pour forcer le blocus mis en place par le Siam, les autorités surveillèrent attentivement les faits et les gestes des missionnaires français. Un climat de méfiance s'était à vrai dire installé auparavant, des missionnaires français ayant manifesté l'étendue de leur pouvoir de manière jugée anormale. Par exemple, en mai 1893, un curé avait organisé une cérémonie célébrant les deux églises de Ratchaburi : non seulement le gouvernement siamois n'en fût pas informé, mais plus de 1 000 chrétiens chinois, vietnamiens, môn et siamois participèrent à la cérémonie avec, sur eux, des armes dont ils auraient fait usage plusieurs jours durant pour effrayer les habitants du lieu. Les forces de l'ordre, débordées, ne purent pas tenir tête. Suite à ces événements, le prince Phanurangsi, commandant du *krom Yutthanathikan* (une sorte de super département de la Stratégie militaire), conseilla même au gouvernement siamois de renforcer les forces militaires à Ratchaburi pour pouvoir à l'avenir intervenir à temps⁹⁵⁹.

Le règne du roi Chulalongkorn fut ainsi marqué par une volonté constante des autorités siamoises de diminuer le pouvoir des missionnaires français sur les Vietnamiens parce qu'elles craignaient les difficultés à venir à cause de ce lien entre communautés vietnamiennes aux nombreux effectifs et autorités religieuses françaises. Le roi Rama V avait d'ailleurs anticipé le problème en nommant lui-même le *phraya* Banlue, « *Chang Wang* » du département des soldats vietnamiens de l'Artillerie, pour pouvoir mieux contrôler les Vietnamiens de Samsen, convertis au catholicisme et affectés au service royal et à la sécurité. Le *phraya* Banlue fut alors chargé en novembre 1892 d'empêcher une extension de l'influence des missionnaires français dans ce quartier. Il venait en effet de demander au roi de donner des rizières de la commune de Ko Yai à Ayutthaya à des Vietnamiens du quartier de Samsen pour qu'ils puissent gagner raisonnablement leur vie. Le roi donna un avis favorable à cette demande en avertissant cependant le *phraya* Banlue que si ces Vietnamiens voulaient en profiter pour faire bâtir une église catholique, il faudrait en demander la permission royale avant la construction, et cela quel que soit l'emplacement. L'avertissement portait sur le fait que, sinon, des missionnaires prendraient

⁹⁵⁹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], 1/2 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 1/2], La Lettre n°32/3889, 29/05/1893, le *chao phraya* Pholathep, *samuha kalahom* au *krommamuen* Sommut Amornphan ; La Lettre n°9/301 1, 10/06/1893, le *phra* Sakdapidej Worarit, *khaluang* de Ratchaburi au roi Rama V ; La Lettre n°51/583, 24/07/1893, le prince Panurangsi au roi Rama V.

possession des terrains et empiéteraient sur les droits du *phraya* Banlue pour mieux contrôler les Vietnamiens⁹⁶⁰.

Le *phraya* Banlue eut un grand rôle à jouer dans la résolution des problèmes liés à l'influence et à la domination sur les convertis vietnamiens. Ce représentant du gouvernement siamois fut de plus en plus fréquemment amené à se quereller avec des missionnaires français après les événements de 1893 parce que les missionnaires se crurent en position de force tandis que les autorités siamoises soutenaient le pouvoir du *phraya* Banlue. La dispute s'étendit en 1899 quand des missionnaires français montrèrent leur mécontentement à propos d'une nomination au poste de *chao krom palat thahan puenyai na* (chef du siège du secrétariat au département de l'Artillerie du Palais de devant). Ils demandèrent au *phraya* Banlue de nommer une autre personne, laquelle était sous contrôle des missionnaires français. Comme le *phraya* Banlue n'obéit pas à leur demande, les missionnaires se fâchèrent et cherchèrent à empêcher des Vietnamiens du quartier d'être tatoués pour se faire enregistrer sur les registres du département. Ils le menacèrent personnellement en demandant au roi Chulalongkorn de le destituer de ses fonctions s'il continuait dans ses refus⁹⁶¹. Le *phraya* Banlue rencontra alors le roi Chulalongkorn en lui précisant comment avait évolué la situation.

b – 1895 – Affaire de Chin Yim⁹⁶²

À Chonburi, le missionnaire Juglar estimait qu'il fallait empêcher la police siamoise d'appréhender ses convertis. Le 16 août 1895, Chin Yim, un converti, avait sur lui un bâton alors que le port d'armes était absolument prohibé pour éviter toute bagarre. La police le lui a répété, mais Chin Yim répondit par des insultes. On tenta alors de le traîner au poste de police. Son fils Chin Pong Ha, accompagné de ses amis, se plaça sur le chemin devant le marché, attendant pour libérer son père. Quand la police et Chin Yim arrivèrent au marché, Chin Pong Ha et ses amis se sont précipités pour arracher Chin Yim des mains de la police.

⁹⁶⁰ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], กษ. 4.4/2 [Documents sur les affaires du ministère de l'Agriculture 4.4/2], La Lettre n°646/111, Bangkok, 21/11/1892, le roi Rama V au *phraya* Surasak Montri.

⁹⁶¹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], ท. 5.1/3 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 5.1/3], La Lettre, Bangkok, 30/09/1899, le *phraya* Banlue au roi Rama V.

⁹⁶² Cf. Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวงมานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 34-37.

Celle-ci a aussitôt réclamé de l'aide à des habitants du marché, et Chin Chaem qui habitait tout près du lieu de la bagarre a répondu à cet appel. Chin Pong Ha n'hésita pas à planter un fer de lance dans le ventre de Chin Chaem jusqu'à ce que mort s'en suive. Chin Pong Ha fut arrêté et emmené au poste de police. Son père, Chin Yim, a par contre réussi à fuir. Ce dernier s'est caché auprès du missionnaire Juglar. La police n'a pu entrer dans l'église pour appréhender Chin Yim parce que Juglar barrait l'entrée de l'église considérée comme un endroit protégé par la France. Le soir, Juglar prenant les armes avec 6 convertis est allé à la station de police pour demander la mise en liberté de Chin Pong Ha, mais la police a refusé malgré les insultes de Juglar. Par la suite, Chin Yim a finalement été arrêté alors qu'il était au marché.

M. Defrance protesta alors auprès du gouvernement siamois en demandant au prince Devawongse d'envoyer Chin Yim à la Légation de France afin de rejurer cette affaire dans laquelle Juglar prétendait que Chin Yim n'avait sur lui qu'un petit bâton pour frapper les chiens et non pour attaquer des gens.

Le prince Devawongse s'étonna de cette intervention d'autant que Defrance avait invoqué l'article 6 du traité franco-siamois de 1856 (« *Les Français pourront, dans le Royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur...*») pour justifier sa démarche: il estimait que Chin Yim, converti catholique, était bien protégé puisqu'aidant le missionnaire à prêcher la religion, il en était ainsi le serviteur.

M. Defrance demanda également aux Siamois de relâcher Chin Pong Ha parce qu'il était également protégé français. Le prince Devawongse en fut tout autant surpris. Selon les explications de M. Defrance, Chin Pong Ha pouvait devenir protégé parce qu'il était encore jeune (19 ans) et qu'il devait se soumettre à la tutelle de son père. M. Defrance en a donc conclu qu'il devait détenir le droit du père et que si son père était protégé français, Chin Pong Ha, qui était son enfant, devait devenir également protégé français.

c – En 1896 – Les missionnaires doivent-ils juger ?

En 1896, le *phraya* Banlue arrêta des Vietnamiens de Saïgon et de Bangkok, qui avaient obtenu un certificat de protection française. Il les enchaîna et les frappa de coups de rotin.

Il fut alors mis en cause par le *Sayam Maitri* du 10 novembre 1897. Le journal reconnaissait que le *phraya* Banlue se préoccupait beaucoup de la bonne administration du Siam et de ses fonctions, mais, puisque les autorités françaises et siamoises devraient travailler en collaboration⁹⁶³, il aurait été préférable qu'il informât le ministre des Affaires étrangères de cette affaire pour que celui-ci demandât au consul de France d'effectuer des investigations sur les qualités ou l'origine de ces personnes et sur leur qualification à devenir protégé français. Cela aurait pu constituer un bon exemple et aider à dissuader les Vietnamiens, les Cambodgiens et les Laotiens non nés sur la rive gauche du Mékong de rechercher la protection française⁹⁶⁴, alors que le traitement infligé aux Vietnamiens par le *phraya* Banlue risquait d'aboutir au résultat contraire⁹⁶⁵.

Le *phraya* Banlue réfuta l'accusation d'abus de pouvoir lancée par l'éditeur du journal.

« Votre journal daté du 5 novembre 1896 a écrit que j'avais abusé de mon autorité en appréhendant, enchaînant et frappant avec du rotin et emprisonnant tous ceux qui avaient obtenu un certificat de protection française. En réalité, la personne qui a fourni ces informations n'a donné aucune des précisions nécessaires. Il importe de faire cesser ce malentendu qui pourrait mécontenter et irriter notre roi : je dois rétablir la vérité et préciser que j'étais absent de mon bureau, en tournée en province. En réalité, un missionnaire français curé de la paroisse m'avait demandé de créer dans sa cure un tribunal à caractère privé, chargé de juger les litiges survenus entre les Vietnamiens habitant le quartier de Ban Yuan. Ainsi, Monsieur le curé et moi avons désigné trois de leurs supérieurs hiérarchiques mais pour assurer le bien-être des gens de la communauté de Ban Yuan et atténuer leurs souffrances. En ce qui concerne le fait que j'aurais appréhendé et fait enchaîner des personnes bénéficiant d'un certificat de protection, je reconnais l'avoir fait mais ces protégés français mécontents sont toujours allés se plaindre

⁹⁶³ *Sayam Maitri*, 10 novembre 1896, p.858.

⁹⁶⁴ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 33/20 [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local (*nakon ban*) 33/20], La Lettre n°109/283, 31/12/1895, le *phraya* Wichaya Thipbodi au *kromphraya* Damrong Rajanubhab.

⁹⁶⁵ *Sayam Maitri*, 10 novembre 1896, p.858.

dès qu'ils avaient des problèmes. Une lettre du consul au curé précise que celui-ci a été autorisé à juger les affaires des protégés français dans le quartier de Ban Yuan. Le curé a donc confisqué leur certificat de protection et porté un jugement conforme à la loi. S'ils étaient reconnus coupables, je les punissais alors des chaînes et de coups de rotin conformément à l'autorisation du consul. Assumant la fonction de Chang Wang Krom Thahan Puenyai⁹⁶⁶ je ne puis me permettre, arbitrairement, d'abuser de mon pouvoir en maltraitant les protégés français. Je suis dorénavant à un poste supérieur mais j'ai mandaté mes adjoints en ce qui concerne le jugement des affaires des protégés français dans le quartier de Ban Yuan mais seulement suivant la demande de Monsieur le curé. Pour l'essentiel donc, les informations ne correspondaient pas à l'exacte vérité. »⁹⁶⁷

d – 1897 – Affaire de nai Nang⁹⁶⁸

Le 11 avril 1897, nai Nang, serviteur du *wat Yuan* (église des Vietnamiens), commit un vol. Il avait pourtant été déjà menacé plusieurs fois par les missionnaires de punition s'il continuait à ne pas leur obéir. Pour son dernier vol, nai Nang avait demandé à un homme appelé Kru Hai de partir avec lui en bateau. Ce bateau devait servir à transporter des porcs de Tha Tiang à Samsen pour les y vendre. Kru Hai lui avait permis d'utiliser ce bateau en sa compagnie. Quand le bateau est arrivé à Samsen, nai Nang a refusé d'en descendre en prétendant qu'il voulait y dormir toute la nuit. Profitant de l'occasion qui lui était donnée là, il vola le fusil de Kru Hai au milieu de la nuit puis déposa celui-ci au mont-de-piété en échange de 4 ticaux.

Kru Hai est alors allé porter plainte contre nai Nang auprès de Monsieur l'abbé du *wat Yuan*. Le père de nai Nang, nai Klin, qui était lui aussi converti au catholicisme et qui servait la même église, accepta de payer pour que le fusil soit rendu à son propriétaire. Monsieur l'abbé n'était pourtant pas encore satisfait. Il a exigé du père qu'il aille chercher son propre fils pour l'envoyer chez les missionnaires. Puis ceux-ci ont forcé nai Nang à

⁹⁶⁶ Chef de la garde du département de l'Artillerie pour le Palais Baworn (Palais de devant ou le Palais du second roi).

⁹⁶⁷ *Sayam Maitri*, 17 novembre 1896.

⁹⁶⁸ Cf. Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 32-34.

écarter les jambes et les bras. Debout, dans cette position, devant l'église, ce dernier a été frappé de 30 coups de bâton.

Par la suite, le *phraya Banlue* (commandant en chef de l'Artillerie du Palais du second roi) a dit à nai To de punir pour nai Nang de 30 coups de bâton. Ce châtement provoqua l'évanouissement de l'inculpé qui ne pouvait endurer une telle souffrance pour la deuxième fois. nai Nang se trouva ensuite emprisonné et enchaîné dans la maison de *Palat Sue*. Son père, ne pouvant accepter un tel traitement pour son fils, alla porter plainte au tribunal local. Monsieur l'abbé a alors été appelé à participer à l'enquête avec le prince Naret (ministre du ministère du Gouvernement local ou *Nakhon Ban*).

Cet abbé a prétendu que ce châtement était couramment pratiqué, que c'était une sorte de tradition de l'église depuis bien longtemps déjà. Le prince Naret prévint que ce type de justice (arrêter et punir les responsables des fautes commises entre convertis de la même ethnie ou encore créer une cour pour juger des affaires) ne pourrait être toléré par des juges locaux. Nai Nang étant un voleur, il aurait dû, normalement, être renvoyé devant un tribunal local qui aurait fixé sa punition et non devant un tribunal privé.

*e – 1897 – Affaire de nai Klao*⁹⁶⁹

On peut citer un exemple d'arrestation de Thaïs afin qu'ils se convertissent au catholicisme par l'intermédiaire de missionnaires. Le 28 avril 1897, à Nakhon Nayok, le missionnaire Alfred Rondelle ordonna à nai Klao et à ses 6 partisans de prendre les armes pour aller arrêter nai Kong Chan. Après l'avoir appréhendé à Ban Nong Pho (Huai Makok), ils ont rencontré sur leur chemin le *kha luang* (commissaire) de Nakhon Nayok. Nai Kong Chan a aussitôt crié au secours pour que le *kha luang* l'aide à se libérer. Du coup nai Klao et ses acolytes se sont enfuis à toutes jambes poussés par la peur. Le *kha luang* a ramené nai Kong Chan pour ouvrir une enquête. Nai Kong Chan lui a expliqué que M. Rondelle l'avait invité à se convertir au catholicisme mais qu'il avait refusé, ce qui expliquait son arrestation.

⁹⁶⁹ Cf. Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มานิจ ชุมสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 37-40.

Par la suite, le 12 mai 1897, M. Rondelle a envoyé à nouveau ses convertis pour appréhender nai Kong Chan dans sa maison. Ce dernier s'est battu contre ces 11 émissaires qui ont tiré sur lui deux coups de fusil et l'ont frappé avec une canne jusqu'à évanouissement. Comme nai Kong Chan disparut alors pendant plusieurs jours sans que sa femme sache ce qu'il lui était advenu, elle est allée informer le *kha luang* de cette disparition.

Le *kha luang* s'est alors adressé au ministère de l'Intérieur pour que ce dernier invite le ministre des Affaires étrangères à protester auprès du consul de France contre une arrestation arbitraire par le missionnaire. Le consul a répliqué par lettre datée du 16 juin 1897 que c'était lui qui avait ordonné cette arrestation et que cette action ne concernait pas le missionnaire. Le consul a prétendu qu'il avait décidé cela parce qu'il y avait beaucoup de problèmes dans la commune où habitait nai Kong Chan. Le prince Devawongse contesta la version du consul puisque le fait d'arrêter des sujets siamois n'était pas de sa compétence. Il souligna que si un sujet siamois commettait une faute, l'autorité française devait demander au gouvernement siamois de l'arrêter.

Le dossier de M. Rondelle est assez lourd. Alors qu'il habitait Nong Khai, il fit démonter la maison du phra Lit, fonctionnaire siamois du *krom kanmueang* (département de l'administration provinciale) tout en convoitant son terrain. M. Rondelle a prétexté avoir acheté ce terrain pour y établir le siège de la Mission. M. Rondelle n'avait pourtant pas le droit d'occuper ou d'acheter ce terrain selon l'article 5 du traité franco-siamois de 1856.

M. Rondelle brûla (partiellement) la maison du *phra* Lit avec l'aide de M. Perrard, agent commercial français. La femme du phra Lit (Amdaeng Noi) a cependant cherché à occuper une de ses autres maisons (le *phra* Lit en possédait plusieurs sur le même emplacement). M. Perrard l'en a chassée mais elle a recommencé. Quand la nuit fut tombée, le jour même, la maison prit feu et le lendemain M. Perrard le fit démonter et s'empara des biens du phra Lit. Le *phraya* Trai Phetcharat Songkham, *kha luang*, a alors envoyé le *Ratchawong Ratchabut* pour empêcher M. Perrard de persévérer. Après le démontage, M. Perrard avait laissé des Vietnamiens et des serviteurs de M. Rondelle surveiller le terrain en leur ordonnant d'arrêter tous les hommes qui entreraient dans cette zone. Le *phraya* Trai Phetcharat Songkham a saisi l'occasion pour dire aux officiers du *krom kanmueang* d'arrêter nai Paen qui était chargé du démontage de la maison et était payé pour le transport

des éléments jusqu'à la *sala klang* (hôtel de ville). M. Perrard et des Vietnamiens sont cependant intervenus assez vite pour s'emparer de nai Paen. Pendant la bagarre, l'officier du *krom kanmueang*, Phia Na Nue, a reçu des coups de fouet.

Plusieurs autres cas similaires furent soulevés, tel celui d'un Vietnamien qui présenta une requête à l'autorité siamoise pour demander justice parce que son fils était accusé d'un vol et qu'il avait été frappé et enchaîné par des missionnaires français de *Ban Yuan* et le *phraya Banlue*.

Il est vrai que, comme nous l'avons indiqué, les missionnaires avaient obtenu un droit de justice sur les chrétiens de leurs communautés depuis le règne du roi Nangklao (Rama III)⁹⁷⁰ et qu'il en alla de même sous le roi Mongkut (Rama IV). Mais dans les cas ci-dessus, les missionnaires furent accusés d'avoir violé la loi siamoise.

Et, pour le roi Chulalongkorn : « [...] *des missionnaires ne pouvaient plus user de leur pouvoir pour punir les Vietnamiens au seul motif qu'ils n'obéissaient pas aux missionnaires. S'ils étaient vraiment coupables, c'était l'autorité siamoise qui devait désormais les juger et les punir.* »⁹⁷¹

D – 1908-1910 – Missionnaires et litiges fonciers

a – 1900 – L'ingérence du vicaire apostolique français dans une question de terrain

Après 1893 les autorités françaises et siamoises constatèrent que les affaires liées aux soldats siamois devenus protégés français entraînaient de graves conflits. M. Panafieu est donc venu discuter de vive voix avec l'autorité siamoise des Affaires étrangères afin d'éviter tout propos qui prêteraient à malentendus.

Puis Panafieu a abordé d'autres sujets presque aussi sensibles. Il a évoqué le cas du vicaire apostolique. Il a expliqué que l'évêque demandait de l'aide à l'autorité siamoise

⁹⁷⁰ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 5.1/2 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 5.1/2], Note du ministère du Gouvernement local (*Nakhon Ban*), le Ministre du Gouvernement local à la reine Saowapa (en tant que « Régnante »), 25/04/1897. La reine Saowapa Pongsri gouvernait pendant le voyage du roi en Europe en 1897.

⁹⁷¹ *Ibid*

pour que les rizières situées aux alentours de l'église catholique à Prachinburi lui soient été restituées⁹⁷².

Les catholiques [protégés français] (qui n'étaient pas Siamois) cultivaient le riz sur ces terrains depuis environ trois ans. Lors de la création de l'église catholique à Prachinburi, une personne charitable avait offert ces rizières pour nourrir les prêtres et les orphelins. L'église payait d'autre part l'impôt annuel sur les rizières. L'autorité locale a pourtant interdit la location de ces terrains (aux chrétiens qui louaient) et la moisson en confisquant le riz pour le remettre au gouvernement royal siamois. Panafieu fit part de son désaccord à ce sujet : « Je pense que l'autorité locale a agi injustement en interdisant la location des terrains qu'ils [les protégés français] avaient cultivés et qu'ils étaient en train de moissonner. On ne peut pas nier que les terrains appartenaient encore aux personnes qui les louaient. De plus c'est l'église qui leur loue ces rizières [cultivateurs]. »⁹⁷³

Panafieu demanda au *phraya* Pipat Kosa d'envoyer un télégramme pour ordonner d'annuler l'interdiction avant la saison de la culture du riz. Le *phraya* Pipat Kosa ne donna pas directement son opinion sur cette affaire mais traita du cas des rizières de l'église Hua Phai⁹⁷⁴ dans la ville de Phanat Nikhom : il expliqua à Panafieu que les rizières de l'église Hua Phai de Phanat Nikhom étaient un bon exemple pour comprendre la situation car il était connu de tous que la plupart des rizières appartenaient à des Siamois. Les missionnaires les exploitaient sans qu'aucune attestation ne soit signée⁹⁷⁵.

Dès lors les missionnaires ne payaient pas d'impôts sur les rizières en rapport avec la récolte annuelle. Ils ne faisaient que commencer à les payer, c'est-à-dire depuis deux ou trois années seulement. Quand le fermier (celui qui lève les impôts) recevait l'impôt sur ces

⁹⁷² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [Protégés français : La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], Note relative à la discussion entre M. Panafieu et le *phraya* Pipat Kosa, Bangkok, 08/11/1900, M. Panafieu au *phraya* Pipat Kosa.

⁹⁷³ *Ibid.*

⁹⁷⁴ Avant l'arrivée et l'installation du Père Matherin François Marie Gego, vers 1875-1880, a reçu l'ordre de พระสังฆราชภาคมิสซังกรุงเทพฯ (évêque de l'archidiocèse) d'étendre son travail d'évangélisation à Chonburi. Ils firent édifier *wat* Bang Plasoi et actuellement son nom fut changé วัดนักบุญฟิลิปและยากอบหัวไผ่ ou Sts. Philip-James Catholic Church. Cf. Sts. Philip-James Catholic Church (วัดนักบุญฟิลิปและยากอบหัวไผ่), ประวัติความเป็นมา [L'église catholique de Sts. Philip-James et son histoire], 2013. Disponible sur: <http://www.pj-huaphai.org/data-10344.html>.

⁹⁷⁵ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/39 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/39], [Protégés français : La marine siamoise a arrêté les Siamois prétendant être protégés français], Note relative à la discussion entre M. Panafieu et le *phraya* Pipat Kosa, Bangkok, 08/11/1900, M. Panafieu au *phraya* Pipat Kosa, *op.cit.*

rizières, il ne les considérait jamais comme appartenant à l'église. Le reçu pour le paiement de l'impôt n'indiquait aucun titre de propriété foncière. Le reçu était juste une preuve qu'on pouvait cultiver les terrains pour y récolter du riz et le certificat d'acquiescement traduisait le fait que toutes les terres du royaume appartenaient uniquement au roi, considéré comme propriétaire en chef. Le *phraya* Pipat Kosa fit mention de la « possession acquisitive » connue en thaï sous le nom de *kan khrop khrong porapak* qui est un droit acquis à l'égard d'une terre que l'on occupe pendant un certain délai légal (fixé par la loi) selon certaines conditions mais cela ne concernait pas le cas en question⁹⁷⁶.

Les protégés français comprenaient mal que l'autorité locale ou le *kamnan* (chef de commune) pouvait établir seul les documents officiels de l'achat-vente et du transfert de propriété des terrains du royaume mais que leurs fonctions étaient semblables à celles que peut exercer un « notaire » en France. Ils pouvaient ainsi recevoir seulement tous les actes et contrats auxquels les parties devaient ou voulaient donner le caractère d'authenticité en les rattachant aux actes de l'autorité publique mais ils ne pouvaient pas être responsables des décisions dans le cadre du droit de propriété. Les limites de ces fonctions étaient depuis des années l'objet de polémique. Il y avait bon nombre de sujets siamois déclarant être propriétaires de rizières selon le principe de la possession acquisitive parce qu'ils avaient défriché les rizières eux-mêmes mais pour des raisons diverses les missionnaires français s'étaient emparés de ces rizières pour leur exploitation en prétendant ensuite avoir le droit de les acquérir. Dans ces affaires, les missionnaires français ont insisté à maintes reprises auprès des autorités siamoises de l'Intérieur pour qu'on leur accorde le droit d'acquérir des terres. Mais ce ministère ainsi que le *phraya* Aphairacha leur ont signalé la raison de l'impossibilité de leur donner ce droit, à l'image de ce qu'avait pu expliquer le *phraya* Pipat Kosa⁹⁷⁷ et la manière dont ils acquéraient des terres violait ouvertement le traité bilatéral.

M. Panafieu promit au *phraya* Pipat Kosa de s'opposer aux mauvaises actions de ses protégés lorsque ces derniers ne respectaient pas les traditions et lois locales.

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ *Ibid.*

b – Autres exemples d'implication de missionnaires

b. 1 – Le missionnaire français Rondelle protesta contre la cour de Prachinburi dont il disait que les jugements étaient injustes.

En 1900, le missionnaire possédait des planches de bois dont il avait confié la surveillance à l'un de ses fidèles. Un voleur avait dérobé plusieurs de ces planches et Rondelle avait été informé qu'il s'agissait d'un certain nai Kham. Rondelle a donc envoyé son serviteur chinois Pao chez Nai Kham pour l'espionner. En chemin, Chin Pao a rencontré Nai Li qui a confirmé que c'était bien nai Kham qui avait commis le vol. Chin Pao a donc porté plainte contre Nai Kham au tribunal siamois mais le tribunal a condamné Chin Pao à trois mois de prison parce que le témoin n'était pas digne de confiance. Le tribunal avait estimé que la preuve avancée n'était pas solide. Panafieu ne comprenait pas comment Chin Pao avait pu passer du statut d'innocent à celui d'accusé condamné à la prison. Le fait qu'il fut plaignant contre Nai Kham qui était voleur dans cette affaire n'était en rien une explication sur les raisons de cette étrange situation. Panafieu ajoutait que le fait que Chin Pao, employé de maison du missionnaire Rondelle et protégé français ait déposé plainte contre le voleur à la place du missionnaire était normal en soi. Chin Pao devait donc être considéré comme victime d'une terrible injustice. Panafieu a donc demandé au *phraya* Pipat Kosa de mettre cet innocent en liberté⁹⁷⁸.

b. 2 – Un missionnaire français habitant à Chachoengsao avait donné en location des rizières, des charrettes et des buffles à un certain Won qui était pauvre. Ce dernier avait donné du riz à l'église pour nourrir les pauvres et les orphelins en guise de fermage. Nai Won avait aussi emprunté 50 ticaux au missionnaire pour créer un fonds (capital). Ils s'adressèrent à l'autorité locale pour établir un contrat de prêt mais celle-ci l'a refusé conformément à la déclaration royale. Elle leur a cependant proposé d'élaborer un contrat d'achat-vente sur le modèle de ce qui se faisait par rapport aux esclaves. Ils se sont mis donc d'accord pour le faire. Par la suite Nai Won a encore emprunté de l'argent à bon nombre de personnes mais sans preuve formelle. Après environ 2 ans, Nai Won n'a plus donné de riz à l'église contrairement à l'accord passé avec le missionnaire. L'homme avait

⁹⁷⁸ *Ibid.*

en effet perdu son riz en jouant au casino et s'était ruiné au jeu. Le missionnaire a donc demandé à ses fidèles (Nai Lam et Nai Hin) de porter plainte auprès de l'autorité locale contre lui pour qu'elle saisisse les charrettes et les bestiaux et les fassent rendre au missionnaire. Nai Won accepta de son plein gré de les restituer à l'autorité locale. Mais par la suite, il déposa plainte contre Nai Lam et Nai Hin pour avoir pénétré sur ses terres sans autorisation et pris ses biens. La cour de Prachin les a alors forcés à rendre les biens de Nai Won ou sinon à s'acquitter d'une somme de 1.000 ticaux⁹⁷⁹.

Le Père Smith a répliqué en demandant à ses fidèles de porter plainte à nouveau contre Nai Won pour qu'il rende les bestiaux, les chevaux, les fusils et les objets divers qu'il lui avait fournis. Suite à une décision de la cour de Prachiburi, Nai Kham n'a retourné qu'un fusil et une épée au Père Smith mais pour ses dettes, Nai Kham ne fut pas obligé de les rembourser parce que le Père Smith n'avait pas le droit de posséder un esclave. Nai Kham n'eut pas non plus à payer ses dettes aux autres créanciers en raison de l'absence de contrat formel malgré les témoins oculaires. Quant aux bestiaux, aux chevaux et aux autres biens, ils devenaient pour toujours la propriété de nai Kham⁹⁸⁰.

Pannafieu contesta la décision de la cour qu'il estimait contraire à la justice parce que le Père ne voulait pas du tout que l'autorité siamoise arrête ou emprisonne Nai Kham même s'il était coupable. Il voulait juste récupérer les biens et l'argent que Nai Kham lui avait empruntés. Dans le cas du contrat d'achat-vente de l'esclavage, certes le missionnaire n'avait pas droit à la possession d'un esclave mais le contrat indiquait clairement que nai Kham contractait des dettes envers le Père Smith. Concernant les biens du Père Smith, l'autorité siamoise pouvait enquêter et interroger les témoins concernés et elle verrait qu'ils lui appartenaient. Panafieu lança une requête pour que la cour juge de nouveau cette affaire⁹⁸¹.

Le *phraya* Pipat Kosa prétendit que la cour pouvait reconsidérer son jugement et promit à Panafieu d'en parler avec le ministère de la Justice. Le *phraya* Pipat Kosa est cependant revenu sur le fait que non seulement les étrangers mais aussi les Siamois ne pouvaient faire de contrat d'achat-vente fondé sur le modèle utilisé pour le cas des esclaves.

⁹⁷⁹ *Ibid.*

⁹⁸⁰ *Ibid.*

⁹⁸¹ *Ibid.*

En 1908, des litiges fonciers opposèrent encore des missionnaires français et des Vietnamiens catholiques résidant dans le quartier de *Ban Yuan* à Samsen. Des Vietnamiens indiquèrent au ministère du gouvernement local qu'ils désiraient vendre des terrains qu'ils occupaient et transférer leur droit de propriété foncière pour en acquérir d'autres. Ils justifiaient ces droits de propriété foncière par des héritages, des occupations de longue durée et en produisant de simples attestations personnelles (d'acheteur à vendeur).

Le missionnaire Piot de l'église catholique de Samsen remit alors une lettre de protestation contre l'achat-vente des terrains et la délivrance de certificats de domicile à ces Vietnamiens arguant que les terrains du quartier de *Ban Yuan* à Samsen avaient été donnés par le roi aux catholiques vietnamiens, et qu'en conséquence ces Vietnamiens n'avaient le droit de rien faire avec des terrains appartenant au roi, sauf d'y résider. Les missionnaires produisirent un ancien document daté du 13 juillet 1869, écrit par le *chao phraya* Phanuwong Maha Kosathibodi, ancien ministre siamois des Affaires étrangères, et envoyé à M. Grapinet, ancien consul de France au Siam, précisant que « ... *quand ils sont pauvres et misérables, ils ne peuvent vendre qu'aux Thaïs catholiques. Les catholiques qui ne sont pas sujets siamois (thaïs) ne pourront pas les posséder. Mais s'ils ne sont pas catholiques, qu'ils soient sujets siamois d'origine thaïe, chinoise ou khaek, ils ne pourront pas posséder ces terrains parce que le roi ne les donne qu'aux catholiques siamois...* »⁹⁸² Un autre document du 4 février 1869, à savoir une déclaration du curé Amato Augustino aux autres prêtres catholiques du Siam, indiquait que les terrains de *Ban Yuan Samsen* qui furent offerts par le roi ne pouvaient être vendus à personne⁹⁸³.

La demande de certificats de domicile et l'achat-vente des terrains était en réalité essentiellement le fait de Vietnamiens protégés français. Les lettres de demande de droit de propriété foncière étaient devenues tout à coup si nombreuses que les missionnaires risquaient de perdre outre leur assise foncière, leur pouvoir sur les Vietnamiens du quartier au profit du consul de France. Malgré tout, ils demandèrent son soutien au consul (M. Lefèvre) pour qu'il remît au prince Devawongse une requête lui demandant d'empêcher

⁹⁸² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ๓.4ง 3/56 [Documents sur les affaires du ministère du Trésor royal 4ง 3/56], La Copie n°1/243, 13/07/1869, le *chao phraya* Panuphong à M. Grapinet, « ancien » consul de France au Siam.

⁹⁸³ คำประกาศของสังฆราชอามาโต เอกุสตีโน มายังพระสงฆ์โรมันคาทอลิกในประเทศไทย [Une déclaration du curé Amato Augustino, faite aux autres prêtres catholiques au Siam], daté du 09/06/1869.

l'achat-vente des terrains. Cette requête montrait que l'achat-vente des terrains représentait bien une menace à leurs yeux⁹⁸⁴.

Le roi Chulalongkorn ne fut pas du tout satisfait de ces protestations et de leur transmission par le consul : « *Si nous interdisions l'achat-vente des terrains du quartier de Ban Yuan à Samsen selon le désir des missionnaires, ce serait injuste, mais avec leur esprit opiniâtre et leur ingérence sur la vie des Vietnamiens dans le quartier des missionnaires, cette affaire sera difficile à régler.* »⁹⁸⁵

Le roi ordonna alors que les terrains soient attribués à la Mission catholique. Les représentants du gouvernement local retirèrent toutes les demandes de certificats de domicile dans le quartier de *Ban Yuan* à Samsen et interdirent l'achat-vente des terrains appartenant au roi. Il reste que le pouvoir des missionnaires français sur les chrétiens vietnamiens avait été ébranlé.

E – Autres objets de litige : 1898 – 1905, les protégés français et la question des spiritueux illicites

Parmi les contentieux dans lesquels les Vietnamiens furent en cause figure la question du commerce des spiritueux illicites. Selon les accords franco-siamois, les protégés français n'avaient droit qu'au commerce de spiritueux étrangers, or nombre de Vietnamiens se livraient à la distillation et à la vente d'alcool local. Des litiges à ce propos éclatèrent dans le *monthon* Krungkao, à Ayutthaya, à Suphanburi et à Chanthaburi mais les plus nombreux concernaient sans conteste le quartier de *Ban Yuan* à Samsen où des spiritueux étaient distillés et vendus en grandes quantités. Les Vietnamiens s'entendaient particulièrement pour empêcher les responsables du gouvernement local de procéder aux arrestations. Ils

⁹⁸⁴ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], n.43 3/56 [Documents sur les affaires du ministère du Trésor royal 43 3/56], La Lettre n°50/11026, Bangkok, 11/02/1909, M. Lefèvre au *krommaluang* Devawongse.

⁹⁸⁵ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], n.43 3/56 [Documents sur les affaires du ministère du Trésor royal], [Les ordres royaux donnés au prince Devawongse], 02/04/1910, Le roi Rama V au prince Devawongse.

opérèrent avec succès pendant plusieurs dizaines d'années⁹⁸⁶. La cohésion du quartier tenait au fait que les Vietnamiens continuaient à appliquer leurs méthodes d'organisation sociale aux niveaux politiques et gouvernemental, tellement celles-ci avaient été « habituelles » et « appropriées ». Ils étaient habitués à vivre en grande autonomie, que ce soit pour la langue, les coutumes ou l'administration. Ce type d'organisation sociale, qui avait si bien fonctionné pendant des siècles, s'avéra devenir une entrave pour l'administration siamoise comme l'indique l'inspecteur en chef de la police à propos des distilleries de Samsen, Aung Theine. Dans un rapport, il signala que la cause des actes coupables des Vietnamiens du moment était « qu'ils se sont mis à plusieurs contre l'autorité locale ».

*« Les actes de ces Vietnamiens devraient être considérés comme un exemple d'importance dans la mesure où le gouvernement du Siam doit absolument se rendre compte du sentiment agressif qui peut lier des gens qui doivent vivre en vase clos, en communautés de même race parmi d'autres étrangers. Ceci ne peut que pousser des Vietnamiens à se révolter contre les lois locales, et à rejeter en particulier celles qui exigent leur arrestation... Pour cette raison, il nous faut sérieusement encadrer les Vietnamiens du quartier Ban Yuan. »*⁹⁸⁷

Ces faits furent, par ailleurs, souvent couverts par les autorités françaises agissant dans le cadre de la défense de leurs protégés, ce qui renforça encore le sentiment d'impunité de ces derniers.

Les témoignages indiquent que certains Vietnamiens atteignant l'âge viril aimaient se rassembler pour abuser de boissons alcooliques, pour créer des maisons de jeu, fumer de l'opium et troubler la paix en humiliant les gens dans les marchés et en se battant fréquemment contre la police. Ce fut le cas non seulement à Samsen mais aussi dans d'autres quartiers de Bangkok ou encore à Ubon Ratchathani où des *Kaew*⁹⁸⁸ ou Vietnamiens protégés français agissaient comme des délinquants, se mettant à plusieurs, voire en bandes, pour se quereller avec les habitants ou se bagarrer contre des soldats

⁹⁸⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 329.2/2 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 329.2/2], La Lettre n°148/4036, Bangkok, 16/07/1898, le *krommaluang* Devawongse au *krommamuen* Sommut Amornphan.

⁹⁸⁷ CANT, DBA, D.5.5 [Document du règne de Rama V], n. 42.40/41 [Documents sur les affaires du Gouvernement royal ou *Nakhon Ban* n. 42.40/41], La Lettre, 31/10/1903, Aung Thiene, Chief Inspector of Polices Spirit Farm to Eric St. J. Lawson Esquire, Commissioner of Police.

⁹⁸⁸ Terme péjoratif utilisé pour désigner les Vietnamiens.

siamois, au point que le vice-consul de France à Ubon Ratchathani, (M. Ferrand), finit par leur interdire de sortir et de flâner dans les rues après 19 heures⁹⁸⁹.

5 – La protection des Vietnamiens à Chanthaburi et à Trat (dans l’est du pays)

Ces 2 provinces littorales bordaient le Cambodge au sud-est du pays. Comme indiqué, il s’y trouvait bon nombre de Vietnamiens réfugiés catholiques fuyant la répression des empereurs vietnamiens⁹⁹⁰, mais aussi des populations d’autres origines, notamment des Khmers et des Chinois. La plupart de ces groupes vivaient en grande autonomie, conservant leur langue et leurs coutumes. Les Vietnamiens étaient commerçants, artisans et pêcheurs. Le roi Chulalongkorn consentit à partir de 1884 à l’annulation des contributions ou des tributs qu’ils devaient verser⁹⁹¹.

Quand, au terme des accords de 1893 et en guise de garantie pour le respect de ces accords, les militaires français occupèrent Chanthaburi, le Siam craignit que la France profitât de la situation pour placer les ressortissants siamois sous leur contrôle en leur donnant le statut de protégés français. Cela d’autant plus que la plupart des habitants étaient engagés dans des « régiments ethniques ». C’était le cas des Vietnamiens, réputés pour leur habileté dans l’art de la navigation sur mer, et qui servaient naturellement dans la Marine. Les deux grandes communautés vietnamiennes résidaient l’une dans une commune de l’est

⁹⁸⁹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ม. 2.21 n/102 [Documents sur les affaires du ministère de l’Intérieur], La Lettre n°4012/39861, 19/03/1910, le *krommaluang* Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan ; CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ผ. 30.3/10 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l’Angleterre 30.3/10], La Lettre n°1251/8963, 09/11/1905, le *phraya* Sri Sahathep, secrétaire d’État permanent du ministère de l’Intérieur au *krommamuen* Prachin.

⁹⁹⁰ Chaen Pachnsanond (ชวน บัจจสานนท์), *ชุมนุมเรื่องจันทบุรี* [Recueil d’histoires de Chanthaburi], Samakhom Chanthaburi, Bangkok, 2514 [1971], *op.cit.*, p. 87.

⁹⁹¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ก. 14/5 [Documents sur les affaires du ministère de la Défense 14/5], พลทหารเรือร้องทุกข์กล่าวโทษผู้บัญชาการ ฎีกาถึงรัชกาล ที่ 5 [Des soldats de la Marine ont porté plainte auprès contre leur commandant : requête envoyée au roi Rama 5], La requête, 27/06/1894 ; CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ก. 13.2/1 [Documents sur les affaires du ministère de la Défense 13.2/1], สารตราเจ้าพระยาศรีธรรมราช ถึงผู้ว่าราชการเมืองจันทบุรี ตราด และระยอง [Lettre officielle du *chao phraya* Sri Thammaraja, envoyé aux gouverneurs de Chanthaburi, de Trat et de Rayong], La Lettre officielle, 09/1884.

et l'autre dans une commune de l'ouest de la province. L'autorité siamoise nomma des *khun muen*⁹⁹² chargés de contrôler les *phrai som*⁹⁹³ et *phrai suay*⁹⁹⁴ pour que, dans chaque communauté, ces derniers remplissent leurs fonctions militaires, c'est-à-dire soient présents à l'appel pour le service royal et à l'entraînement. Le service royal était considéré comme une punition qui les gênait dans leurs activités ordinaires et il était logique qu'ils cherchent à l'éviter, notamment en devenant protégés français.

A – 1893 – Quand les Vietnamiens catholiques furent avisés de l'arrivée de Français pour occuper Chanthaburi, ils organisèrent une fête en se rassemblant à l'église et en déclarant que « *à partir de maintenant, personne ne nous tyrannisera* ». ⁹⁹⁵ Ceci dit, et un peu plus tard, ils allèrent se plaindre aux autorités siamoises parce qu'ils se sentaient tyrannisés par les soldats français.

Les Vietnamiens demeurèrent toutefois extrêmement sensibles à la promesse de protection. Beaucoup par exemple furent impressionnés lorsqu'un soldat vietnamien de l'armée française au cours d'une discussion avec un prêtre vietnamien au *wat Luang Yuan* de Chanthaburi, déclara : « *... mais les habitants du Siam sont des imbéciles, nous (l'armée française) pourrons accaparer ce pays n'importe quand comme nous voulons.* » ⁹⁹⁶, et manifestèrent alors l'intention de devenir protégés. Certains allèrent jusqu'à déclarer que « *si la France quittait le Siam, nous prendrions des médicaments pour nous suicider parce que si nous continuions à rester ici, les Siamois nous tyranniseraient encore beaucoup plus.* » ⁹⁹⁷

25 soldats vietnamiens dépendant du département militaire siamois du *luang Chanakham Khanisorn*, commandant en chef siamois, demandèrent des certificats de

⁹⁹² Un fonctionnaire.

⁹⁹³ Les *phrai suay* disposent de moyens financiers leur permettant de payer un tribut (argent ou produit) à l'État pour être exemptés des obligations du service royal.

⁹⁹⁴ L'ensemble des *phrai* étaient sous le contrôle des nobles.

⁹⁹⁵ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], n.1.1/69, [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local ou *Nakhon Ban* 1.1/69], La Lettre, 24/09/1893, Nai To, officier des autorités siamoises au *phra* Anan Nararak, chef du département de la Patrouille et de la Surveillance.

⁹⁹⁶ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], n.1.1/69, [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local ou *Nakhon Ban* 1.1/69], La Lettre, 08/03/1893, Nai To, officier des autorités siamoises au *phra* Anan Nararak, chef du département de la Patrouille et de la Surveillance.

⁹⁹⁷ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], n.1.1/69, [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local ou *Nakhon Ban* 1.1/69], La Lettre, 24/05/1893, Nai To, officier des autorités siamoises au *phra* Anan Nararak, chef du département de la Patrouille et de la Surveillance.

protection alors qu'ils étaient nés et habitaient depuis longtemps à Chanthaburi. Leurs parents étaient nés à *Ban Yuan*⁹⁹⁸, un village proche de Chanthaburi. Ils appartenait à un régiment attaché au *luang* Narakon Ananamat. Le Siam s'opposa à cette demande⁹⁹⁹.

B - 1896 – Cette question n'avait pas encore été étudiée par l'autorité siamoise que s'en posa une autre liée à une demande française de location de bateaux pour transporter des provisions de Laem Sing au pont Wat Bot.

Les Français considéraient que c'était au gouvernement siamois d'y pourvoir en menaçant, à défaut, de réquisitionner et de forcer les habitants¹⁰⁰⁰. C'est ainsi que les autorités siamoises furent amenées à ordonner à des Vietnamiens attachés au *luang* Chananam d'exécuter le travail parce qu'elles croyaient qu'il leur serait plus facile de communiquer en vietnamien avec les soldats vietnamiens de la France. Le gouvernement siamois exempta donc ces Vietnamiens de leur service armé à cette fin¹⁰⁰¹.

Pendant l'occupation de Chanthaburi, les Français demandaient fréquemment des travailleurs, par exemple pour le nettoyage des égouts, le transport de pierres et de sable. Dans un premier temps, le gouvernement siamois envoya des prisonniers mais les soldats vietnamiens de la troupe française les tyrannisaient en adoptant une attitude arrogante et un vocabulaire vulgaire. Le roi Chulalongkorn se désolait : « *Je déteste perdre mon temps dans des histoires de rien du tout. Ils [les soldats français] nous prennent pour des animaux mais parce que nous avons été engagés dans ce genre d'affaires dès le début, nous ne pouvons pas nous libérer de ce joug ...* »¹⁰⁰²

⁹⁹⁸ Littéralement traduit en thaï « maison des Vietnamiens » ou communauté vietnamienne.

⁹⁹⁹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], เรื่องพวกญวนทหารกองหลวงขนาดคณิศร เมืองจันทบุรีพากันไปรับหนังสืออยู่ในบังคับฝรั่งเศส [Les soldats vietnamiens dépendant du département militaire siamois du *luang* Chanakham Khanisorn ont demandé des certificats de protection française], La Lettre n°406/13123, 23/07/1896, le *phraya* Ratcha Waranukun, secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur au prince Devawongse.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰⁰¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], [Les soldats vietnamiens dépendant du département militaire siamois du *luang* Chanakham Khanisorn demandèrent des certificats de protection française], La Lettre n°5394, 05/09/1896, le *luang* Udom Sombat à M. Martin, commissaire français.

¹⁰⁰² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], [Les soldats vietnamiens dépendant du département militaire siamois du *luang* Chanakham Khanisorn demandèrent des certificats de protection française], La Lettre, Bangkok, 09/04/1898, le roi Rama V au *krommamuen* Damrong Rajanubhab.

Par la suite, il ordonna au gouvernement de libérer ces prisonniers de Chanthaburi conformément aux lois de 1898 portant sur l'emprisonnement. Il n'y eut donc plus aucun prisonnier siamois pour travailler au service des Français. Quant à l'exemption du service militaire dans la marine au profit de Vietnamiens pour qu'ils travaillent au service des Français, c'était une question cruciale : comment pouvaient-ils accepter de travailler dur au service des Français tout en étant très mal payés et traités en réalité comme l'étaient les prisonniers par les soldats français, c'est-à-dire insultés et battus¹⁰⁰³.

Des Vietnamiens au service du *luang* Chananam se firent alors enregistrer comme protégés afin d'éviter ce travail pénible, ce qui entraîna un manque de main d'œuvre pour le service des Français. Ceux-ci faisaient pression sur les autorités siamoises pour réquisitionner des travailleurs, alors même qu'ils les empêchaient de travailler sous prétexte qu'ils étaient protégés.

Les Français accusèrent les autorités de vouloir exploiter les Vietnamiens sans souci de justice et de les traiter avec partialité par rapport aux Siamois – ce qui expliquait leurs demandes de protection¹⁰⁰⁴. Les autorités siamoises arguaient qu'ils étaient habiles pour la navigation sur mer, raison pour laquelle ils avaient été engagés dans la Marine, et que le gouvernement les exemptait pour cela de corvées, contrairement aux Siamois qui travaillaient en plus au service de la France avec un salaire plus bas que la normale. Selon elles, le fait que des Vietnamiens s'en remettaient à la protection française ne pouvait s'expliquer que par la tyrannie des soldats vietnamiens de l'armée française.

Dans un souci de conciliation, le *luang* Udomsombat¹⁰⁰⁵ gouverneur assistant de Chanthaburi tenta de trouver une solution en envoyant ses serviteurs accomplir le travail et

¹⁰⁰³ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La Copie n°5392, 07/08/1896, le *luang* Udom Sombat au *krommaluang* Damrong Rajanubhab

¹⁰⁰⁴ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La copie n° 5392, 07/09/1896, le *luang* Udom Sombat au commissaire Martin.

¹⁰⁰⁵ Pendant l'occupation de la France à Chanthaburi conformément au traité de 1893, le prince Devawongse, ministre siamois des Affaires étrangères envoya le *luang* Udomsombat (Baen Bunnng) pour s'occuper des affaires relatives à la France à Chanthaburi avec la collaboration du gouverneur de Chanthaburi le *phraya* Wichaya Thibodi. Le *phraya* Wichaya Thibodi était le père du *luang* Udomsombat. Concernant les affaires liées aux Français, le *luang* Udomsombat devait contacter directement le Ministère siamois des Affaires étrangères pour que les démarches soient rapides et efficaces.

en empruntant des bateaux appartenant à des habitants¹⁰⁰⁶. En réalité, le *luang* Udomsombat n'avait aucune obligation de ce type ; cela n'était absolument pas indiqué dans le traité franco-siamois et Chanthaburi était une ville donnée en garantie mais non une ville placée sous la protection française. Et les Français profitèrent de la bienveillance du *luang* pour affirmer que la loi française s'appliquait dans toutes les villes sous occupation française. Le Siam protesta vigoureusement. Le *luang* Udomsombat dut affronter obstacle sur obstacle faute de main d'œuvre et de moyens de transport disponibles. La marine de Chanthaburi dut envoyer des soldats pour renforcer la force militaire de son père, *phraya* Wichaya Thibodi (Wat Bunnag), gouverneur de Chanthaburi¹⁰⁰⁷.

On en revint au litige principal : la demande de protection par 25 Vietnamiens de la Marine. Tous les Vietnamiens de Chanthaburi étaient enrôlés ou travaillaient dans la Marine sous la responsabilité de deux *nai kong Yuan*¹⁰⁰⁸ : l'un était le *luang* Chananam et l'autre le *luang* Narakon Ananammanat. Après discussion entre les ministères siamois de l'Intérieur et des Affaires étrangères, les autorités siamoises réaffirmèrent qu'« *ils étaient sujets siamois soumis à la loi siamoise parce qu'ils étaient nés dans la province de Chanthaburi au Siam. Leurs aïeux étaient sujets siamois et travaillaient pour le service royal, de même que leurs enfants et leurs petits-enfants.* »¹⁰⁰⁹ On proposa alors à ces vingt-cinq Vietnamiens de travailler au service des Français si ceux-ci acceptaient. Les autorités devaient ouvrir une négociation sérieuse avec l'ambassadeur de France parce que c'était une question importante qui touchait à la souveraineté siamoise.

Le roi Chulalongkorn pensa que mêler en une seule affaire les problèmes liés au transport des provisions et la protection française des Vietnamiens rattachés au *luang* Chananam ne pouvait que susciter des difficultés parce que cela montrait que les autorités siamoises entretenaient un préjugé défavorable envers les Vietnamiens en les exploitant en priorité pour le service royal : « *Cette situation peut faire penser à la France que nous*

¹⁰⁰⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La copie n° 5394, 05/10/1896, le *luang* Udom Sombat au commissaire Martin.

¹⁰⁰⁷ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La Lettre n°167/6169, Bangkok, 30/09/1896, le *krommaluang* Devawongse au *krommamuen* Sommut Amornphan.

¹⁰⁰⁸ Les fonctionnaires siamois nommés comme chefs des soldats siamois d'origine vietnamienne.

¹⁰⁰⁹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La Lettre n°630/19335, Bangkok, 05/09/1896, le *phraya* Ratcha Waranuku, secrétaire permanent du ministère l'Intérieur au *krommamuen* Sommut Amornphan.

voulons forcer seulement des Vietnamiens sans que nous forcions les autres groupes ethniques conformément à ce que dit la France : pourquoi est-ce que nous ne faisons travailler que les Vietnamiens et pas d'autres Siamois? Elle peut penser que nous traitons les populations avec partialité. Mais en réalité, les Vietnamiens travaillant pour le service des Français sont opprimés par les Français eux-mêmes. Trouvez une solution à cette affaire pour éviter l'exploitation de cette faille [dans le but de porter préjudice au gouvernement siamois]. »¹⁰¹⁰

Le ministère de l'Intérieur ordonna donc au *phraya* Wichaya Thibodi de diviser l'affaire en deux problèmes à régler l'un après l'autre. Pour le transport des provisions, il dit au *phraya* Wichaya Thibodi d'informer la France que le Siam l'aiderait à s'occuper de cette affaire par gentillesse et par générosité et non pas par obligation au regard des dispositions des traités franco-siamois. Le Siam rejeterait toute responsabilité dans l'appel à des travailleurs en disant que c'était à la France de les contacter. Dans le cas où la France voulait que le *luang* Chananam continuât de s'occuper de cette affaire, elle devait accepter que celui-ci contrôlât comme auparavant les Vietnamiens se disant protégés français. En ce qui concernait le cas des soldats siamois d'origine vietnamienne à Chanthaburi, le ministère de l'Intérieur demanda que le *phraya* Wichaya Thibodi répêât à la France que le Siam avait le pouvoir de contrôle sur les Vietnamiens, leurs enfants et leurs petits-enfants, jusqu'à un nouvel accord franco-siamois¹⁰¹¹.

Du coup, le problème lié au transport fut réglé. La France accepta que le *luang* Chananam s'occupât de l'affaire en cherchant des Vietnamiens et d'autres personnes, et les travailleurs signèrent un contrat directement avec le commandant français à Chanthaburi : Arlabosse.

Mais les Siamois continuèrent de contester fermement qu'on dut considérer comme protégés tous les Vietnamiens en mesure d'obtenir un certificat de protection française de la part l'ambassadeur de France à Bangkok – ils insistaient d'ailleurs sur le fait que c'était du

¹⁰¹⁰ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La Lettre n°952, Bangkok, 11/11/1896, le roi Rama V au *krommamu*en Damrong Rajanubhab.

¹⁰¹¹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 31/12 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/12], La Lettre n°68/27239, เรื่องฝรั่งเศษเกณฑ์เรือบรรทุกเมียง [Les bateaux transportent des provisions et la France veut faire travailler des soldats siamois pour son propre compte], Bangkok, 11/11/1896, le ministère l'Intérieur au *phraya* Wichaya Thibodi.

seul ressort de l'ambassadeur de France. La question ne put donc pas être tranchée car les Français ne voulaient pas accepter officiellement qu'ils n'avaient tout simplement pas le droit d'inscrire des Vietnamiens comme protégés. Et ils ne cessaient de dénoncer l'oppression des Vietnamiens qui, par exemple, devaient aller jusqu'à Bangkok s'ils voulaient obtenir un certificat de protection.

C – 1902-1903 – Plus tard, les Français, pensant avoir ainsi le moyen de contrôler tous les Vietnamiens, s'avisèrent de contrôler les *luang* Chananam et Narakon Ananammanat en les mettant en demeure de leur obéir et de ne pas suivre les ordres du gouverneur siamois. Parallèlement, ils ne permirent pas aux patrouilles de police et aux forces militaires siamoises de porter des fusils¹⁰¹² alors que les bandits possédaient souvent tout un équipement en armes, particulièrement quand ces malfaiteurs étaient des soldats vietnamiens de la troupe française... Lors des arrestations, les autorités devaient donc demander le concours des soldats français.

Quand ils se rendaient coupables de violations de la loi locale, ce qui arrivait souvent, les soldats siamois d'origine vietnamienne étaient normalement arrêtés par les autorités siamoises et traduits devant un tribunal siamois. Les Français n'hésitaient pas cependant à envoyer leurs soldats pour s'emparer des coupables et les ramener dans leur caserne¹⁰¹³.

D – 1904 – Par le traité franco-siamois de 1904, il fut convenu que les troupes françaises se retireraient de Chanthaburi dès 1905. La France y créa dans l'intervalle un consulat dont le vice-consul fut Maurice Paya (Gernevais) et fut désormais habilité à délivrer des certificats de protection. Celui-ci chercha à faire passer encore plus d'habitants sous la protection française. Quand le Siam protesta, le vice-consul invoqua l'article 6 du traité franco-siamois de 1856 selon lequel : « *Les Français pourront, dans le Royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers,*

¹⁰¹² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 29.2/9 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 29.2/9], La Lettre n°837/5096, Bangkok, 31/07/1903, le *krommaluang* Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan.

¹⁰¹³ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 29.2/7 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 29.2/7], La Lettre n°1309/12532, Bangkok, 23/03/1902, le *krommaluang* Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan.

domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. »¹⁰¹⁴

Il expliqua que les protégés français avaient donc eux-mêmes le droit de protéger leurs employés et il encouragea des Vietnamiens à recevoir un certificat de protection en tant qu'employés des protégés français - ce document fut appelé *nang sue guasa*¹⁰¹⁵. Le vice-consulat bénéficiait aussi de ce fait des droits d'inscription¹⁰¹⁶.

La plupart de ces Vietnamiens n'étaient pas véritablement employés de protégés français. Ils étaient en fait propriétaires de leurs entreprises ou de leurs affaires mais prétextèrent être tantôt des forgerons tantôt des orfèvres. Cependant comme ils connaissaient mal la différence entre le statut de protégé et celui d'employé de protégé et comme ils cherchaient avant tout à échapper au service militaire et aux impôts, ils ignoraient que les premiers avaient le droit de confisquer les biens et la fortune de leurs employés¹⁰¹⁷. De même, selon l'article 6 du traité de 1856, les employés sujets siamois coupables d'avoir violé les lois locales, devaient être remis par le consul aux autorités siamoises pour qu'un procès ait lieu. Ainsi donc, contrairement à ce que les employés croyaient, le consul ne pouvait pas protéger les employés sujets siamois d'origine vietnamienne, au contraire des protégés français, car cela aurait été à l'encontre du traité franco-siamois.

Toutefois, après le départ des soldats français en 1904, la question des protégés français à Chanthaburi n'inquiéta plus autant le gouvernement siamois. Pendant les années de l'occupation (1893-1904), les Français n'avaient guère connu de succès dans leurs tentatives pour inscrire et gouverner les sujets siamois d'origine vietnamienne présents de la Marine. Et, après 1905, la situation ne pouvait guère empirer.

¹⁰¹⁴ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21/21 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 21/21], La Lettre n°10107/2042 , 13/02/1906, le prince Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan.

¹⁰¹⁵ Du chinois *Gua Sha* « gratter la fièvre » (plus généralement, « gratter la maladie » pour lui permettre de s'échapper à travers la peau, ce qui était un traitement médical alors très pratiqué).

¹⁰¹⁶ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21/21 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 21/21], La Lettre n°10107/2042 , 13/02/1906, le prince Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan.

¹⁰¹⁷ *Ibid.*

6 – *La protection des Vietnamiens en Isan*

Le règne du roi Rama IV (1851-1868), avait vu une recrudescence de l'immigration de Vietnamiens qui fuyaient notamment les persécutions politiques ou religieuses mais aussi qui fuyaient la famine due à une très grande sécheresse au Vietnam.

À cette époque, beaucoup, venant du Vietnam du Nord (Thanh Hoa, Nghe An et Ha Tinh), entrèrent au Siam en passant par les territoires laos et ils s'établirent essentiellement sur les rives du Mékong. Le roi donna l'ordre aux princes gouverneurs des provinces laotiennes du Siam de convaincre ces Vietnamiens entrés au Laos de s'installer au Siam, notamment dans la région de Nong Khai : « *Si les Vietnamiens convertis au catholicisme venus de Huê, de Chaudoc, de Nghe An, de Tonkin, de Kwang Bueng... ne peuvent pas supporter leurs autorités, ils entreront par les villes de Mahachai, de Phuan, de Luang Prabang, de Nong Khai et de Nakhon Phanom Que les autorités siamoises persuadent le plus grand nombre possible de s'implanter à Nong Khai.* »¹⁰¹⁸

Cet ordre fut réitéré jusqu'en 1862. Le roi leur donna la permission de gagner leur vie en travaillant dans les centres villes de Nakhon Phanom et de Sakon Nakhon¹⁰¹⁹. Plusieurs centaines d'entre eux s'établirent à Tha Uthien, Chaiburi, Nongkhai et Nakhon Phanom.

A – 1884-1885 : Inconvénients du prosélytisme catholique

Un grand nombre des communautés vietnamiennes établies le long du Mékong, essentiellement des établissements de pêcheurs, étaient catholiques et dirigées par des prêtres français, lesquels souhaitaient étendre la « protection française » à tous leurs chrétiens.

Aussitôt que la France eut remporté sa victoire sur le Vietnam en 1883, elle conçut le projet d'étendre son influence sur la rive occidentale du Mékong. Un groupe de catéchistes et missionnaires français furent autorisés à prêcher et à évangéliser aux alentours des provinces du Nord-Est du Siam, Ubon Ratchathani, Sakon Nakhon, Nakhonphanom et

¹⁰¹⁸ CANT, DBA, D.ร. 4 [Document du règne de Rama IV], สมุดไต่คำ สั้นดินสอขาว [Cahier de papier noir, vol. 43], ศุภอักษรถึงเมืองหลวงพระบาง] Lettre du roi à son État vassal Luang Prabang[, 2401 [1858].

¹⁰¹⁹ CANT, DBA, D.ร. 4 [Document du règne de Rama IV], [Cahier de papier noir, vol. 53], โบบอกเมืองนครพนม [Lettre de Mueang Nakhon Phanom], 2405 [1862].

Amnatcharoen¹⁰²⁰. Les missionnaires, le Père Prodhomme, le supérieur, et trois autres créèrent une église à Ubon Ratchathani. Le Père Prodhomme ramena en 1885 le Père Yose qui était à Bangkok. Ils se séparèrent ensuite afin d'établir des missions dans ces différentes provinces et le Père Prodhomme parcourut diverses provinces afin de tenter de convertir les populations siamoises¹⁰²¹. Les catéchistes prêchaient quant à eux parmi les communautés vietnamiennes résidant à Nakhon Phanom, Sakon Nakhon, Nong Khai et Tha Uthien.

Ils agirent ainsi en parallèle avec le consul français pour le renforcement de l'influence française. Les catéchistes vietnamiens avaient principalement une tâche d'évangélisation mais ils pouvaient convaincre les gens de rester dans leur paroisse en aidant ceux qui se trouvaient dans une situation difficile face aux autorités locales : le plus souvent les problèmes étaient réglés car les *krommakan* (département de l'Administration provinciale) hésitaient à prendre une décision immédiate en attendant celle de Bangkok.

En 1885, comme on l'a vu, la France demanda le droit de protection sur les Vietnamiens du Siam. Les catéchistes traitèrent par conséquent leurs convertis comme protégés de la France. Ces derniers leur obéissaient systématiquement. Ce fut le cas des Vietnamiens de Sakon Nakhon. Au nombre de 110 dont 75 convertis, ils démontèrent leurs maisons pour déménager et se réinstaller au bord de la rivière Nong Han (à un peu plus de 300 *sen* de Sakon Nakhon) et y être placés sous la protection des missionnaires¹⁰²².

Dans un premier temps, le Père Prodhomme entreprit d'aider les Vietnamiens esclaves¹⁰²³ contre leurs créanciers parce qu'à cette époque les provinces laotiennes

¹⁰²⁰ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ม. 2.12 ก/ 4 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2.12 ก/4], เรื่องกงสุลฝรั่งเศสขอหนังสือเดินทางให้บาทหลวงไปรดมไปเที่ยวสอนศาสนาในหัวเมืองลาว สำนัาโขง (ก.พ. ร.ศ. 100 – 2 ก.พ. ร.ศ. 100) [Le Père Prodhomme a demandé un passeport au consul français pour aller prêcher dans les provinces laotiennes du Siam (février 1882-février 1883)].

¹⁰²¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], สารบาญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 18 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°18], 09/1884, le *luang* Phakdi Narong, gouverneur d'Ubon Ratchathani au *krommakhun Bamrap Porapak*.

¹⁰²² *Ibid.*

¹⁰²³ En Asie du Sud-Est, les prisonniers de guerre ou captifs devenaient la propriété d'un nouveau seigneur, à la suite de la guerre. Ils étaient autorisés à vivre avec les gens de leur propre origine. Cela en fonction de la façon dont ces captifs étaient répartis entre les vainqueurs. Cela pouvait se traduire par un nouveau village, entièrement habité par des personnes de même origine ; dans ce cas ils devaient produire pour leur nouveau seigneur. Le seigneur était habilité à nommer un membre de sa famille pour gouverner ce village. Beaucoup de ces captifs pouvaient aussi finir comme esclaves travaillant dans la demeure même du nouveau seigneur.

Dans le cas du Siam, ceux qui étaient capturés au combat étaient considérés comme des esclaves royaux, que le roi distribuait aux chefs des armées et aux monastères royaux. Ils n'avaient pas de *sakdina* et étaient considérés comme des esclaves à perpétuité. « En 1805, Rama 1^{er} leur accorda la possibilité de se racheter. Ils

n'étaient pas encore soumises à la loi sur l'abolition de l'esclavage à la différence de Bangkok ou même du *monthon* Payap (un cercle administratif de la région septentrionale)¹⁰²⁴. En 1884, par exemple, des Vietnamiens fuyant leurs créanciers se réfugièrent ainsi auprès des missionnaires des différentes provinces de la région¹⁰²⁵. À cette date, les autorités de Bangkok interdirent aux Kha (« sauvage, esclave », terme désignant les membres des ethnies minoritaire) vietnamiens de quitter leur statut d'esclaves du fait de l'ingérence des missionnaires¹⁰²⁶. Les missionnaires refusèrent de renvoyer les esclaves fugitifs, voulant les garder et les protéger comme « convertis ». Le *luang* Phakdi Ronnarong tenta de résoudre ce problème en leur disant de rendre les esclaves à leurs vendeurs et de les faire alors libérer pour qu'ils soient enrôlés dans un *krom* (unité militaire) comme volontaires. Mais ceux qui avaient été vendus avant l'interdiction devaient rester sous la direction de leur maître sinon il leur faudrait payer une somme fixe correspondant à leur prix. Une querelle s'éleva à ce sujet entre les missionnaires et les autorités locales¹⁰²⁷.

Les missionnaires arguaient qu'aucune loi en vigueur à Bangkok ne permettait d'arrêter une personne pour la vendre... Il n'y avait qu'un cas de figure, celui d'une personne qui voulait se vendre elle-même s'il se faisait esclave « *sin thai* » (pour dettes), ce qui nécessitait un document écrit devant témoins. Les missionnaires n'étaient donc pas contraints de les relâcher. Le gouverneur et les *krommakan* (fonctionnaires envoyés de Bangkok) ne purent pas trouver de bons arguments à opposer aux missionnaires, ceux-ci étaient instruits, cultivés et savaient utiliser leur connaissance des lois appliquées à Bangkok¹⁰²⁸.

étaient alors assimilés aux esclaves achetés. » Mais ils pouvaient aussi être mobilisés comme soldats 3 mois par an.

¹⁰²⁴ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ม. 2.12 ข/57 ประกาศห้ามไม่ให้จับพวกชาญวนไปขาย [Déclaration concernant l'interdiction de la vente-achat des esclaves « Kha » vietnamiens], ro.so. 103 [1884].

¹⁰²⁵ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], สารบัญสมุดพิเศษ ร. 5 เล่ม 23 เลขที่ 18 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V, vol. 23, n°18], 09/1884, le *luang* Phakdi Narong, gouverneur d'Ubon Ratchathani au *krommakhun Bamrap Porapak*.

¹⁰²⁶ *Ibid.*

¹⁰²⁷ *Ibid.*

¹⁰²⁸ *Ibid.*

Le roi était conscient de ces difficultés: « *Après longue réflexion, si ce problème continue, il va toucher d'autres provinces parce qu'on laisse se développer des failles (la loi sur l'esclavage qui fut mise en application à Bangkok avant les autres provinces).* »¹⁰²⁹

« *Dans les provinces laotiennes, il faudrait préciser que parmi les esclaves arrêtés pour dette, ceux qui les possédaient et les revendaient devraient les racheter et ensuite les libérer en tant que « sujet X », c'est-à-dire un citoyen siamois mais si ce sont des esclaves qui se sont vendus eux-mêmes ou l'ont été par les parents ou encore des captifs de guerre ou leurs descendants tombés dans le statut d'esclavage, ils devront payer le prix pour se libérer selon la loi siamoise... si c'était ainsi, ce genre de difficultés s'apaiseraient au fil du temps.* »¹⁰³⁰

À Sakon Nakhon, le Père eut recours à ses partisans pour s'emparer des 30 esclaves vietnamiens appartenant à l'autorité locale (Renu Nakhon). Cet incident rendit le roi Chulalongkorn soucieux, craignant que ce fut une ruse de la France pour discréditer le Siam : « *Je m'inquiète de ces missionnaires qui font les choses de mauvaise foi et qui espionnent pour les puissances étrangères avec leur tâche d'évangélisation et touchent souvent des pots-de-vin versés par les gouvernements des puissances étrangères ayant la même religion. Ils créent souvent des histoires aboutissant à des conflits et des querelles avec les pays ayant une religion différente. Si la France voulait que nous (le Siam) nous querellions avec elle à tel ou tel moment, elle devrait, ils devraient effectivement aborder la question des esclaves. Dans un cas que j'ai sous les yeux, il y a eu un envahissement jusqu'à ce que le krommakan (administration provinciale) et les populations se heurtent à des problèmes (bagarres et attaques). Ils pourront user de ce prétexte en disant que nous voulons persécuter une autre religion avec de graves problèmes comme au Vietnam.* »¹⁰³¹

En plus des affaires d'esclavage, les Pères conseillaient à leurs convertis vietnamiens de refuser le paiement de toute contribution ou de fuir le service royal. En outre, ils leur ordonnaient de refuser l'obtention des titres de fonctionnaires chargés de contrôler les

¹⁰²⁹ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], u. 1.1 n° 16, [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 1.1 n°16], La Lettre n°711, Bangkok, 10/1885, le roi Rama V au *krommakhun* Bamrap Prapporapak.

¹⁰³⁰ *Ibid.*

¹⁰³¹ CANT, DBA, D.5 [Document du règne de Rama V], u. 1.1 n°18 [Documents sur les affaires diverses du Secrétariat royal u.1.1 n°18], La Lettre n°1075/47, 01/1885, le roi Rama V au *krommakhun* Bamrap Prapporapak.

Vietnamiens et ainsi de participer à la cérémonie de *Thue Nam Phiphat Sataya* (« boire de l'eau sacrée pour prêter serment à la royauté ») parce qu'ils étaient considérés comme convertis au catholicisme, et que cette action serait contraire à la religion catholique... En cas de dispute, c'étaient les Pères qui devaient juger¹⁰³².

En ce qui concerne la collecte des contributions chez les Vietnamiens, les pères arguaient que les princes-gouverneurs et les autorités locales étaient de mauvaise foi parce qu'il n'y avait pas tarif fixe. Ils voulaient que les autorités provinciales ou locales tiennent compte des règles de paiement employés à Bangkok et qu'eux-mêmes collectent les contributions pour les donner directement aux princes-gouverneurs. De plus, ils écrivirent aux Affaires étrangères pour demander des réductions que le gouvernement central dut accepter¹⁰³³.

Enfin, quand des Vietnamiens étaient enrôlés pour le service royal, ces derniers refusaient en prétextant que les pères leur disaient de ne pas le faire s'il n'y avait pas de compensation.

Des problèmes comme ceux-ci provoquaient des désaccords de plus en plus graves entre les autorités locales et les créanciers d'une part, les pères et les Vietnamiens convertis d'autre part. Ces désaccords allèrent jusqu'à des violences. Ainsi, à Nakhon Phanom des chrétiens détruisirent la statue du Bouddha de la pagode de Kaeng Mueang parce qu'elle était le symbole d'une religion différente. En réponse, les Pères et leurs convertis furent attaqués par des fonctionnaires siamois et des Siamois. Le Père Prodhomme porta donc plainte auprès du prince Prachak (alors *kha luang* du *monthon* Lao Phuan) en disant que l'*upahat* et le *phra Chai*, *krommakan* de Nakhon Phanom, avaient démoli une maison (achetée par les Pères) occupée par des Vietnamiens catholiques de Nakhon Phanom, durant leur absence. Ils se plaignaient également parce que L'*upahat* et le *phra Chai* tyrannisaient sévèrement des fonctionnaires d'origine vietnamienne en les fouettant et, de même, menaçaient les convertis vietnamiens pour qu'ils renoncent et au catholicisme¹⁰³⁴.

¹⁰³² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], u.1.1 n/25 [Documents sur les affaires diverses du Secrétariat royal u.1.1 n/25], La Lettre n°904148, 02/1886, le roi Rama V au *phraya* Rattana Bodin, haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur.

¹⁰³³ *Ibid.*

¹⁰³⁴ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], u.1.1 n/22 [Documents sur les affaires diverses du Secrétariat royal u.1.1 n/25], La Copie de la requête du Père Prodhomme (vicaire apostolique au Siam et au

Il fallut que chacune des deux parties (les missionnaires et les autorités locales) se fassent des concessions mutuelles. La question sembla s'apaiser au fil du temps même si les missionnaires refusaient dans un premier temps de s'incliner l'autorité siamoise.

Les causes profondes des querelles entre missionnaires et autorités siamoises – outre le fait que les premiers entendaient gouverner librement leurs chrétiens et même tous ceux qu'ils espéraient convertir – étaient sans doute que les secondes, au contraire, craignaient que les chrétiens et convertis deviennent protégés et s'inquiétaient tout au moins de l'affaiblissement de leur autorité auprès des populations¹⁰³⁵. À cela s'ajoutaient les craintes des bouddhistes, profondément croyants, confrontés au prosélytisme chrétien.

Quand le gouvernement de Bangkok ordonna au début du XX^e siècle aux provinces laotiennes d'établir un recensement des Vietnamiens pour s'opposer au droit des missionnaires sur eux, les gouverneurs de Nakhon Phanom, Sakon Nakhon, Mukdahan élaborèrent un recensement en séparant les Vietnamiens par leur religion : bouddhistes et chrétiens. Le roi Chulalongkorn comprit alors que, aux yeux des autorités locales siamoises, les missionnaires étaient pareils au consul français, ce qui alimentait leur haine. Aussi le roi donna l'ordre aux gouverneurs des provinces laotiennes de comprendre que la conversion au catholicisme ne correspondait pas à la naturalisation française et que les autorités locales devaient traiter les convertis conformément à la tradition et aux lois du Siam en ce qui concernait le service royal ou le jugement des affaires litigieuses. Le roi voulait que les gouverneurs traitent et contrôlent les chrétiens et convertis vietnamiens sans préjugé, correctement et aimablement pour qu'ils ne soient pas tentés par la protection et pour que les autorités françaises ne puissent pas en tirer argument¹⁰³⁶.

Le gouvernement siamois craignait en effet toujours que les Pères deviennent une arme ou un instrument dans les tentatives des Français pour étendre leur influence et leur pouvoir au Siam. Il se résolut à ce que les Pères soient considérés comme intermédiaires dans l'administration/contrôle politique des Vietnamiens avec les autorités siamoises, même si cela posait des problèmes par exemple pour le recouvrement des impôts. Cela eut

Laos), 09/1885, le Père Prodhomme au *krommamuen* Prachak Silpakom, haut-commissaire *ou kha luang* du *monthon* Lao Phuan.

¹⁰³⁵ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], v. 1.1 n/21 [Documents sur les affaires diverses du Secrétariat royal v.1.1 n/21], La Lettre n°424/48, 09/1886, le roi Rama V au *krommakhun* Bamrap Prapporapak.

¹⁰³⁶ *Ibid.*

cependant un avantage qu'on ne peut nier : les Pères contribuèrent à faire prendre conscience au gouvernement de l'injustice et des points faibles d'une organisation sociale désuète et contribuer par exemple à une accélération de l'abolition de l'esclavage partout dans le royaume. Il reste que dans l'immédiat, quelles que fussent leurs véritables intentions, l'action des pères portait indiscutablement atteinte à l'administration traditionnelle du pays.

B – 1904 – L'extradition de détenus sur les rives du Mékong

Après 1893, parmi les cas litigieux relatifs aux sujets siamois d'origine vietnamienne résidant au Siam, l'un était particulièrement marquant. Certains violaient la loi siamoise dans les territoires du Siam mais l'autorité siamoise devait les envoyer aux officiers français de la rive gauche du Mékong (nouveau Laos) pour être jugés parce qu'ils se disaient protégés français. Ainsi, par exemple, un habitant vietnamien résidant à Tha Uthen (province siamoise de Nakhon Phanom) porta plainte auprès du chef français du village de Pak Hin Pun (province laotienne de Khammuan) en accusant quatorze sujets siamois d'origine siamoise d'avoir pillé ses biens. Certains d'entre eux étaient aussi des *phu yai ban* (chefs de village siamois). Le Siam demanda alors à la France de pouvoir prendre en charge le procès mais la France refusa et demanda que les accusés soient envoyés sur la rive gauche pour y être jugés. Ayant peur de nouvelles querelles sans fin avec les Français, le prince Damrong décida de demander conseil à M. Strobel, conseiller général du Siam. Celui-ci lui recommanda d'accepter : ce que firent les autorités siamoises¹⁰³⁷.

7 – Les changements importants entre 1907 et 1930

Après la restitution des provinces du Nord du Cambodge et une fois que l'« ancrage » du Laos dans l'Indochine française fut assuré, les conflits devinrent moins fréquents. Les

¹⁰³⁷ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 29.2/108, [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 29.2/108], La Lettre n°1827/10066, Bangkok, 17/01/1904, le *krommaluang* Damrong Rajanubhab au *krommakhun* Sommut Amornphan.

Français étaient absorbés par la gestion de leurs possessions puis s'inquiétèrent de la montée du nationalisme puis du communisme dans les communautés vietnamiennes et chinoises du Siam... et essayèrent de trouver une aide auprès des autorités siamoises pour surveiller ces dernières.

A – L'origine du mouvement nationaliste au Vietnam

En ce qui concerne l'émergence du nationalisme au Vietnam, son développement connu historiquement quatre périodes : la première correspond aux débuts du nationalisme vietnamien de 1908 à 1917 ; la seconde deuxième fut de nationalisme modéré de 1917 à 1926 ; la troisième, de nationalisme révolutionnaire de 1927 à 1939 et la quatrième correspond au nationalisme sous l'occupation japonaise de 1941 à 1945. Mais dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à la fin de la protection française décidée par le traité franco-siamois de 1925 (cf. *infra*) et ne ferons donc mention que des deux premières périodes.

Les Vietnamiens ne se résignèrent pas à la colonisation. Mais l'éducation française rendit la population consciente à la fois de la faiblesse et de la tyrannie de la domination. Elle enseigna les concepts de liberté, d'égalité et de fraternité issus de la révolution française de 1789. Elle se familiarisa avec les écrits de Rousseau, de Montesquieu et de Voltaire

La guerre russo-japonaise de 1904 confirma les Vietnamiens dans leur opposition à la domination occidentale. Pour la première fois dans l'histoire de l'Asie un pays asiatique (Japon) fut capable de vaincre une puissance occidentale (Russie). Un certain nombre de nationalistes vietnamiens allèrent au Japon chercher de l'aide technique et une formation.

Sur le plan social, l'administration « nouvelle » de la colonisation française a fortement débordé sur celle, traditionnelle, vietnamienne. Elle accorda une grande importance à ceux qui étaient formés dans le monde occidental ; le statut et le rôle du statut de ceux qui avaient été formés par le confucianisme en furent diminués, ce dernier ne pouvant pas répondre aux besoins et aux pratiques politique, économique et culturel de l'administration française.

Les profonds changements poussèrent certains Vietnamiens à former des mouvements d'opposition tel le mouvement nationaliste Duy Tan, créé par Phan Boi Chau (1867-

1940)¹⁰³⁸ et le prince Cuong De (1882-1951). En 1904 ce mouvement envoya des étudiants vietnamiens au Japon et en Chine et créa des réseaux très vastes à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ce fut le début d'une structuration de la résistance, ponctuée de révoltes durement réprimés, de complots ratés, etc. C'est sur ce terreau que se diversifièrent les mouvements d'opposition à la colonisation, mouvements réformateurs mais aussi mouvements révolutionnaires inspirés par le marxisme-léninisme.

B – Le Siam entre mouvement nationaliste vietnamien et police française

Dès 1907, les Français savaient que certains groupes de Vietnamiens « rebelles » avaient ouvertement créé un mouvement anti-français au Siam. Ils utilisaient ce pays comme base arrière pour rassembler des forces et des armes.

Les Français demandèrent donc l'appui des autorités siamoises pour repérer et réprimer ces éléments. Et les autorités siamoises purent en effet arrêter certains meneurs et les renvoyer du territoire siamois¹⁰³⁹.

En réalité, la « politique » du gouvernement siamois envers le mouvement vietnamien anti-français varia en fonction de l'état des relations franco-siamoises. Entre 1862 et 1892, le gouvernement siamois resta indifférent face au comportement des Vietnamiens anti-français d'autant que la France menaçait la région de l'Est. Le Siam était même enclin à prendre parti pour les Vietnamiens anti-français parce que la France était l'ennemi commun. De plus, ces Vietnamiens avaient confiance dans les autorités siamoises qui leur donnaient refuge et les traitaient amicalement. Mais l'appui siamois n'alla pas plus loin¹⁰⁴⁰.

Après le conflit franco-siamois de 1893, la politique du gouvernement siamois changea : les Français s'étaient établis militairement sur la rive gauche et les autorités siamoises craignaient que des opérations hostiles aux Français dans cette région servent de prétexte à de nouvelles interventions militaires. Elles surveillèrent alors l'évolution des

¹⁰³⁸ Phan Boi Chau peut être tenu pour la plus importante figure du nationalisme révolutionnaire du Vietnam avant Ho Chi Minh. Il commença à lutter pour l'indépendance de son pays contre la France en 1900.

¹⁰³⁹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 13/8 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], La Lettre, 03/09/1909, le Gouverneur de la Cochinchine à M. Klobukowski.

¹⁰⁴⁰ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], u.1.1 n/31 [Documents sur les affaires diverses du Secrétariat royal u.1.1 n/31], La Lettre n°21/110, 07/05/1891, le roi Rama V au *chao phraya* Ratana Bodin.

mouvements¹⁰⁴¹ et entretenirent à ce propos des relations plutôt compréhensives envers les Français¹⁰⁴².

À partir de 1909, les nationalistes vietnamiens cessèrent de s'appuyer sur le Japon pour se tourner vers le Siam et, chez les Vietnamiens habitant les régions du Nord-Est, se développa un important mouvement contestataire. La France s'en inquiéta mais refusait de faire confiance au gouvernement siamois, craignant qu'il ne soit complice des rebelles¹⁰⁴³. L'année suivante, le gouverneur de l'Indochine écrivait à son ministre des Colonies : « *Le 8 juillet 1910, vous avez bien voulu me communiquer une lettre de M. le Ministre des Affaires étrangères relative à l'attitude que compte prendre le Siam vis-à-vis des agitateurs annamites réfugiés sur son territoire. Bien que résolu à ne tolérer, sous aucun prétexte, que les agents du parti de la rébellion en Annam viennent établir au Siam une base d'action contre nous, le Gouvernement royal aurait laissé voir son désir manifeste de ne pas consentir à l'extradition d'individus recherchés pour des crimes politiques.* »¹⁰⁴⁴

La France poussa alors les autorités siamoises à arrêter les Vietnamiens qu'elle considérait comme des personnages importants de la rébellion parce qu'elle détenait des preuves de contacts pour l'envoi de provisions et d'armes du Siam vers le Vietnam ainsi que d'un projet de rassemblement des rebelles au Siam. Les deux États collaborèrent donc¹⁰⁴⁵. Ainsi les nommés Tuen Suen, Mai Lao Bang et Ong De ou Di Doc Cao Dat, furent-ils arrêtés. Cela permet de constater que les centres des opérations se situaient à Sakon Nakhon, Akatamnuay et Bangkok¹⁰⁴⁶.

En 1910, les Français arrêtèrent Ong Thong accusé de vol dans la caserne française de Pak Hin Bun, et les Siamois arrêtèrent des suspects vietnamiens impliqués soit « environ 25

¹⁰⁴¹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 1/3 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 1/3], La Lettre n°235, 05/07/1893, le *krommamuen* Prachak au *phraya* Suriyadej, gouverneur de Nakhon Phanom.

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 13/ 8 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], La Lettre secrète n°1/9, 16/09/1909, le gouverneur de Nakhon Phanom au *phraya* Sri Suriyanuvat, commissaire du *monthon* Udorn.

¹⁰⁴⁴ CAOM, Fonds Gouvernement général de l'Indochine : Siam, CT. n°13.126, Agitateurs annamites réfugiés au Siam, La Lettre, Saïgon, 19/09/1910, le Gouverneur général de l'Indochine à M. le Ministre des Colonie.

¹⁰⁴⁵ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 13/ 8 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], La Lettre secrète n°1/9, 16/09/1909, le gouverneur de Nakhon Phanom au *phraya* Sri Suriyanuvat, commissaire du *monthon* Udorn.

¹⁰⁴⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 13/ 8 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], Note secrète n°1/9, 16/07/1909, le gouverneur de Nakhon Phanom au commissaire du *monthon* Udorn.

personnes ». Ceux-ci furent sévèrement punis. Le gouvernement dut augmenter le nombre des fonctionnaires chargés du contrôle et de la surveillance des frontières entre le Laos et le Siam (à Nakhonpanom, Tha Uthien et Chaiburi), et procéda à une arrestation de Vietnamiens s'étant enfuis de l'Indochine française¹⁰⁴⁷.

Après 1910, la France demanda encore au Siam de surveiller les Vietnamiens après avoir constaté une augmentation anormale du nombre de ces derniers venus de la rive gauche vers Nakhon Phnom, Sakon Nakhon et Tha Uthien et ayant obtenu un certificat de protection. À chaque arrivée, 20 à 30 personnes étaient concernées¹⁰⁴⁸. Où l'on voit que la protection pouvait aussi servir à repérer les mouvements suspects de Vietnamiens.

En 1912, les informations relatives à l'entrée continuelle de Vietnamiens anti-français au Siam se multiplièrent. Notamment, la France demanda au Siam d'arrêter le prince Cuong Dê et Phan Boi Chau¹⁰⁴⁹ qui tentaient de persuader nombre de Vietnamiens ou même quelques fonctionnaires siamois de participer au mouvement anti-français. Ces fonctionnaires recevaient sans doute des subsides de la part d'un ancien fonctionnaire siamois ayant créé des foyers de Vietnamiens révolutionnaires à Ban Tha Lo à Chonburi, à Prachinburi, lesquels se tenaient prêts à attaquer les Français sur les frontières, à Ubon Ratchathani, Nong Khai, Udorn Thani¹⁰⁵⁰.

En 1913, l'ambassadeur de France demanda au gouvernement du Siam d'arrêter les deux rebelles, Mai Lao Bang et Tran Lam, voyageant de Hong-Kong vers le Siam en possession de matériel pour fabriquer des bombes qu'ils devaient faire exploser à Bangkok. Les Siamois arrêterent Mai lao Bang à la pagode vietnamienne Mongkhon Samakhom de Bangkok. Citons aussi le cas d'un rebelle nommé Mui Chi Nuan, considéré comme un chef d'un groupe entré au Siam par le Cambodge. Il prétendait être médecin venu pour apporter

¹⁰⁴⁷ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 13/10 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/10], La Lettre n°143/6343, Bangkok, 07/10/1910, le *krommaluang* Damrong Rajanubhab au roi Rama V.

¹⁰⁴⁸ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/38 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/38], La Lettre n°64/10806, Bangkok, 09/02/1910, le *krommaluang* Devawongse au *krommamuen* Prachin Kittibodi, secrétaire du roi.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*

¹⁰⁵⁰ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 31/38 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 31/38], La Lettre n°64/10806, Bangkok, 09/02/1910, le *krommaluang* Devawongse au *krommamuen* Prachin Kittibodi, secrétaire du roi ; La Copie n° 5257, 20/11/1912, Note verbale du Gouvernement général de l'Indochine, l'autorité du Gouvernement général de l'Indochine à la Légation française au Siam ; La Lettre n° 24/825, 25/04/1913, le *chao phraya* Yommarat, ministre du Gouvernement local (*krasuang Nakhonban*) au *krommamuen* Prachin Kittibodi.

des soins aux habitants de *Ban Yuan* (khlong Phadung Krung Kasem et *wat Mongkhon Samakhom*)¹⁰⁵¹.

Comme indiqué plus haut, il est certain que le problème des mouvements vietnamiens anti-français modifia sensiblement les relations franco-siamoises.

Les autorités françaises continuèrent de s'inquiéter du danger que constituaient ces Vietnamiens. La France craignait que si le Siam ne pouvait empêcher la progression de ces mouvements anti-français, il ne devienne la base de soutien des troupes, des armes et des provisions pour des opérations de guérillas anti-françaises¹⁰⁵², d'autant que des rebelles vietnamiens fuyant l'arrestation des autorités françaises et siamoises étaient cependant toujours cachés dans les communautés vietnamiennes.

Le Siam de son côté était bien conscient du fait que les agissements de Vietnamiens anti-français pouvaient créer des problèmes de plus en plus graves, en particulier concernant les relations franco-siamoises à ce moment où le Siam faisait des tentatives pour demander la modification du traité « inégal ».

¹⁰⁵¹ *Ibid.*

¹⁰⁵² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], fl. 13/8 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 13/8], La copie secrète n°1/9, 16/06/1909, le gouverneur de Nakhon Phanom au *phraya* Sri Suriya Ratcharanuwat, *khaluang* (haut commissaire) du *monthon* Udorn.

Chapitre 17

La protection des Chinois

Les Chinois, seuls parmi les étrangers asiatiques, étaient exempts de la corvée et de l'obligation de s'adjoindre à un maître (aristocrate ou fonctionnaire). Ils échappèrent presque entièrement à l'asservissement, tout à fait incompatible avec la mentalité chinoise. Ils étaient aussi libres de circuler et de s'établir n'importe où dans le royaume sans restrictions. C'était là le résultat du régime de faveur dont les Chinois avaient bénéficié de la part du gouvernement et des élites siamoises qui, notamment depuis le début du XIX^e siècle avaient encouragé l'immigration chinoise à des fins spécifiques liées au développement du commerce royal¹⁰⁵³.

L'attitude du roi Chulalongkorn demeura elle-même très claire jusqu'à la dernière année de son règne : « *Ma politique a toujours été que les Chinois au Siam devaient avoir les mêmes possibilités de travail et les mêmes bénéfices que mes propres compatriotes. Je ne les considère pas comme des étrangers mais comme l'un des éléments constitutifs du Royaume, dans le partage de la prospérité et du progrès.* »¹⁰⁵⁴

La question chinoise était cependant au premier plan des préoccupations du roi Rama V. L'élément chinois comprenait non seulement les Chinois nés au Siam, mais encore les Chinois protégés anglais et français immigrés et qui envenimèrent plus d'une fois le problème de la protection. Les premiers arrivaient de Singapour « seuls, sans femme, se mariaient avec les femmes siamoises, mais ils faisaient souche de Chinois ». Ils étaient des concurrents dangereux dans tous les domaines. Ils se multipliaient et devenaient « inquiétants par leur nombre »¹⁰⁵⁵. S'ils n'étaient pas protégés français, bon nombre de Chinois s'arrangeaient pour se mettre sous la protection d'autres consulats.

¹⁰⁵³ G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand: An Analytical History*, op.cit., p. 118.

¹⁰⁵⁴ *Bangkok Times*, 21 février 1935.

¹⁰⁵⁵ CADP, Série : CP (1855-1896), Sous-série : Siam, vol. 7, La Lettre indiquant le discours du Roi [Rama V] à l'occasion de son anniversaire, Bangkok, 21/09/1877, de Vienne au ministère des Affaires étrangères français, cité par Pensri Duke, *Les Relations entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les archives des Affaires Étrangères*, op.cit., p. 80.

En septembre 1895, le journaliste du *Sayam Maitri* s'inquiéta car la France pensait rassembler des Chinois pour les soumettre à sa protection. Il s'était informé et savait que la représentation diplomatique française à Pékin était en train de discuter avec l'autorité chinoise sur le projet de soumettre officiellement les Chinois du Siam à la protection française. Pour lui il était temps que le Siam se défende contre ce danger tant les Chinois du Siam occupaient une place importante dans les circuits commerciaux et dans les forces vives¹⁰⁵⁶.

Le *Sayam Maitri* du 2 février 1895 expliqua ainsi la situation des Chinois devenus protégés d'une puissance étrangère :

« *Quand les Chinois souvent commerçants, propriétaires de magasins ou exerçant d'autres professions, sont venus du Vietnam ou du Cambodge [...], ils se sont placés sous protection de la France. Ils ne sont ainsi tenus à aucune obligation militaire, à aucune taxe de capitation et ne paient aucune taxe spéciale par rapport aux Siamois. Ils affirmaient aux officiers siamois d'origine chinoise du département de l'Administration provinciale qu'ils n'étaient pas placés sous la protection de la Chine mais qu'ils vivaient uniquement sur le sol chinois. Ainsi, les officiers siamois d'origine chinoise de cette administration perdaient la face et n'avaient pas la possibilité de répliquer.*

« *Les vrais Chinois commerçants résidant depuis longtemps au Siam ainsi que les nouveaux immigrants venus de l'étranger voyaient dans la protection des pays occidentaux la possibilité d'échapper au paiement des impôts et taxes. Ils se faisaient couper la natte et obtenaient un certificat de protection* ».

En 1899, Ferrand informa Delcassé de la situation générale de la protection française au Siam. Il écrivait à propos des Chinois : « *En particulier, les plus riches familles chinoises et sino-siamoises, considérées comme des acteurs principaux dans l'économie du Siam étaient pour la plupart sous protection de la France. Bref, la France a donné à ces personnes un rôle important dans la surveillance et le contrôle de ses protégés en qualité de chefs des protégés. Certains furent même récompensés par des décorations françaises et dans certains cas, le travail au bénéfice des protégés français pouvait être rémunéré.*

¹⁰⁵⁶ *Sayam Maitri*, 23 septembre 1895.

*Le Gouvernement Royal a eu pour principal objectif depuis 1893 d'enlever à la France sa clientèle indigène. Le but est près d'être atteint ».*¹⁰⁵⁷

La convention franco-siamoise du 13 février 1904 étendit d'une part la protection française à toutes les personnes d'origine asiatique nées sous un territoire soumis à la domination directe de la France [art. 11], c'est-à-dire aux Chinois nés au Vietnam, au Cambodge, au Laos qui pouvaient donc se faire enregistrer comme protégés français sous certaines réserves. Beaucoup de Chinois eurent alors une irrésistible propension à prétendre être nés dans les quatre territoires « concédés » par la Chine à la France : *Shanghai, Tien-Tsin, Hankéou et Kouang-Tchéou-Wan*. D'autre part, le gouvernement siamois acceptait les listes des protégés français telles qu'elles existaient en l'état, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription avait été indûment obtenue [art. 10], c'est dire que, quoique la plupart de ces Chinois n'aient aucun lien avec la France et aucun droit à la protection consulaire, ils devenaient de façon légale et légitime protégés français.

1 – L'administration des Chinois résidant au Siam : statut « social » et « juridique » des Chinois au Siam

Les Chinois résidant au Siam étaient des immigrants ou des enfants et petits enfants d'immigrants nés au Siam sous les lois siamoises. Aucun texte ne stipulait comment distinguer les différentes catégories de Chinois, notamment ceux qui devaient être considérés comme Siamois ou comme *phrai* ayant obligation de travailler pour des maîtres ou au service de l'État. Tous les descendants de Chinois portaient pareillement une natte et un costume traditionnel chinois comme leurs aînés. On ne pouvait distinguer les Chinois déjà devenus Siamois ou qui faisaient partie du système des *phrai* que grâce au numéro tatoué sur leur poignet. Ce tatouage et le nom enregistré chez un *nai* permettaient de vérifier que ces personnes avaient bien rempli leurs obligations envers l'État : « *Tous les Chinois, enfants et petits-enfants compris, qui ont une natte et sont marqués au poignet sur*

¹⁰⁵⁷ CADP, Série : NS, Sous-série : Siam, vol. 63, D. général, La Lettre, Bangkok, 30/01/1899, Ferrand à Delcassé, p. 20-22.

lequel doit figurer le nom de leur nai, devraient être considérés comme Siamois. »¹⁰⁵⁸ Les Chinois ni tatoués ni inscrits chez un « nai » (maître) étaient donc considérés comme « Chinois ».

Le droit de considérer qui, des enfants et petits-enfants, devait être Chinois ou Siamois fut modifié à partir de la loi sur le service militaire de 1905 ; il y fut précisé que les Chinois et leurs enfants n'étaient pas concernés par les obligations militaires¹⁰⁵⁹ dans les limites exprimées par le prince Damrong : « Uniquement les Chinois immigrés (*chin nok*) et leurs enfants sont considérés comme Chinois de souche mais leurs petits-enfants doivent être considérés comme Siamois. »¹⁰⁶⁰

À partir de la création de la loi de nationalité de 1913, toutes les personnes qui naquirent au Siam, même si leur père et leur mère étaient de toute autre nationalité, étaient considérées comme Siamois¹⁰⁶¹.

En résumé, les Chinois se divisaient à cette époque en 3 catégories. Les uns, nombreux, faisaient partie du système des *phrai*, ils étaient appelés « *chin khong mueang* ». La deuxième catégorie regroupait ceux qui n'étaient pas inclus dans le système de stratification siamois ; appelés « *chin nok rabop phrai* », ils devaient payer une taxe spéciale [*phukpi*] tous les trois ans au gouvernement siamois. La plupart de ces Chinois venaient temporairement au Siam ou faisaient le va-et-vient entre la Chine et le Siam. La troisième catégorie regroupait les Chinois se plaçant sous la protection d'une puissance ayant signé un traité d'extraterritorialité avec le Siam ; ils étaient appelés « *chin nai bangkhap tangprathet* ». Par rapport aux deux autres catégories de Chinois, les Chinois protégés étrangers étaient soumis à une restriction du droit de travailler comme « fermiers généraux » ou comme fonctionnaires du gouvernement siamois et à une restriction pour se

¹⁰⁵⁸ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], กท. 35 [Documents sur les affaires du ministère de la Défense], n°60, สารตราว่าด้วยแต่งตั้งนายอำเภอจีน เมืองเพชรบุรี [Déclaration de la nomination des chefs des Chinois de la circonscription : Phetchaburi], cho.so. 1229-1230, p. 233.

¹⁰⁵⁹ La Loi portant sur le service militaire de 2448 [1905] Sathien Lailak (เสถียร ลายลักษณ์) (dir.), ประชุมกฎหมายประจำศก เล่ม 20 [La compilation des Lois, vol. 20], Daily Mail, Bangkok, 2477 [1935], p. 390.

¹⁰⁶⁰ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ม. 2.11/11 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 2.11/11], รายงานการประชุมเทศาภิบาลทางกระทรวงมหาดไทย [Rapport de la réunion des commissaires et des gouverneurs dépendant du ministère de l'Intérieur], 14^e année, ro.so. 127 [1908].

¹⁰⁶¹ Khachatphai Burutphat (ขจัดภัย บรุณพัฒน์), ชาวจีนในประเทศไทย [les Chinois en Thaïlande], Phrae Pittaya, Bangkok, 2517 [1974], p. 52.

déplacer dans le royaume ; de même, ils ne pouvaient pas posséder de terrains, sauf sous certaines réserves.

À partir de l'époque du roi Rama III, le nombre des Chinois se multiplia et ils se dispersèrent dans diverses villes du Siam. D'après les archives concernant les Chinois devenus fonctionnaires de l'époque de Rama III jusqu'à la réforme administrative de 1892, nous pouvons constater que des Chinois furent nommés comme chefs responsables locaux chargés de contrôler les Chinois de leur circonscription, en tant que *nai amphue chin*, *palat chin*, *kongsun chin nai bangkhap sayam*, *chang wang chin*, dans les provinces suivantes : Bangkok, Chanthaburi, Chachaoengsao, Chonburi, Chainat, Chiang Taeng, Trat, Takuapa, Nakhonchaisri, Nakhon Sawan, Pranburi, Patchankhrikhet, Phromburi, Phichit, Phitsanulok, Phetchaburi, Phuket, Rayong, Ratchaburi, San, Samut Sakhon, Ayutthaya et Uthai Thani.

Les Chinois protégés étrangers étaient soutenus par leur consul qui veillait à leurs privilèges pour leur donner le dessus sur les autres groupes. Le gouvernement ne pouvait pas les contrôler. En 1875, le gouvernement siamois fonda une Cour spéciale pour juger les Chinois au Siam, afin qu'ils puissent vivre « plus heureux ». Les litiges entre Chinois installés au Siam durent se régler par plainte auprès du *phraya* Chodeuk Ratchesetthi, du chef du *krom Tha Sai* (bureau de l'embarcadère gauche), du *luang* Piphithaphan Phicharn, assistant du *krom Tha Sai* et du *luang* Phichai Wari¹⁰⁶². Le *phraya* Chodeuk Ratchesetthi avait aussi le pouvoir de nommer des Chinois comme juges dans le but de régler des litiges et de trouver des compromis selon les traditions chinoises. Si un Chinois était engagé dans un litige avec le protégé d'un consul étranger, il lui fallait déposer une plainte à la « Cour internationale » pour que les fonctionnaires transmissent cette plainte au consulat idoine ; il pouvait aussi porter directement plainte au consul approprié s'ils savaient à qui s'adresser dans le cas qui l'intéressait. Mais si l'accusé était siamois (siamois, khmer, môn, lao,

¹⁰⁶² Comme nous l'avons vu au chapitre 1, ce bureau de l'embarcadère gauche (*krom Tha Sai*) avait en charge les étrangers venant de l'ouest du golfe de Siam, comme les Chinois et les Vietnamiens. Son responsable, qui avait le grade de *phra* Chodeuk Rachasetthi, était un Chinois qui avait vécu longtemps à Bangkok et était respecté par sa population. Le second service, le Bureau de l'embarcadère droit ou *krom Tha Khwa*, s'occupait des étrangers en provenance de l'est du golfe de Siam, comme les Indiens, les Arabes et les autres musulmans, y compris les Malais. Cf. Davisi Boontham, *Formes du commerce et évolution urbaine à Bangkok : Évolution de l'espace commercial, op.cit.*, p. 212 ; Suparat Lerphanichkul (ศุภรัตน์ เลิศพาณิชย์กุล), « การควบคุมชาวจีนในสมัยรัตนโกสินทร์ก่อนการปฏิรูปการปกครอง 2325-2435 » [Le contrôle des Chinois de l'époque de Rattakosin avant la réforme administrative de la Thaïlande 1782- 1892], *op.cit.*, p. 5.

annamite), les Chinois devaient porter plainte auprès des *phraya* Chodeuk Ratchesetthi, *luang* Piphithaphan Phicharn et *luang* Phichai Wari pour que ces derniers informent le *senabodi* siamois. Par la suite le *senabodi* nommait des juges pour régler le litige suivant la loi locale¹⁰⁶³. En cas de désaccord des plaignants et des accusés avec la décision du juge, les autorités siamoises pouvaient demander au *phraya* Chodeuk Ratchesetthi de changer de juge. Si un litige surgissait dans les provinces, les Chinois devaient dire à leur famille de porter plainte auprès du *phraya* Chodeuk Ratchesetthi pour que ce dernier délivrât une demande d'autorisation à l'autorité locale concernée dans le but de ramener les parties d'un procès à Bangkok pour régler leur affaire¹⁰⁶⁴.

Le roi Rama V pensait que l'administration des Chinois par les responsables chinois était une bonne chose parce que cela pouvait inciter les autres Chinois à ne pas devenir protégés étrangers¹⁰⁶⁵.

2 – Importance du contrôle des Chinois

Après 1907 le contrôle des Chinois prit encore de l'importance à la fois parce que les problèmes territoriaux avaient été réglés, mais aussi parce que les Français voulaient obtenir une place de choix dans l'économie tenue par les Chinois, et ce d'autant qu'ils avaient été écartés des fonctions de conseillers.

Dans notre chapitre 10, nous avons déjà cité cet extrait révélateur de la *Revue Indochinoise* du 15 janvier 1907 : « *L'avenir du Siam est entre les mains des Chinois. Aucun peuple, Asiatique ou Européen, ne pourrait actuellement supplanter les Chinois dans leur suprématie acquise, et faire dériver à son actif l'influence incontestable qu'ils exercent sur les destinées du pays. Qu'on en juge par ce simple exposé : dix pour cent de la population*

¹⁰⁶³ Cf. Supang Chanthavanij (สุปางค์ จันทวานิช) *et al.*, *ชาวจีนแต่จิวในประเทศไทยและในภูมิภาคที่เก่าแก่มาก : สมัยที่หนึ่ง ทำเวียงหลิน (2310-2393)* [Les Teochius en Thaïlande et à Chao Sun : le port de Wang Lhin (Première époque : 1767-1850)], Institute of Asian Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, 2534 [1991], p. 165. Ce livre contient un document relatif à la création de la Cour « spéciale » pour juger l'affaire des Chinois au Siam (ว่าด้วยตั้งศาลชำระความจีน)

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*

¹⁰⁶⁵ Damrong Rajanubhab (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาดำรงราชานุภาพ), *พระราชพงศาวดาร กรุงรัตนโกสินทร์ รัชกาลที่ 5* [Les Annales royales sous le règne du roi Rama V], Watcharin Kanphim, Bangkok, 2539 [1996], p. 198-199.

totale du Siam est de race chinoise ; tous les travailleurs, les artisans, les détaillants, les détenteurs des monopoles, des jeux et de l'opium sont de race chinoise. Il semble bien que le Siam, dans un avenir plus ou moins éloigné, sera complètement absorbé par l'élément chinois. Cette absorption suivra graduellement et insensiblement l'infiltration du sang chinois dans la famille siamoise. La repopulation du pays s'opérera fatalement et nous compterons dans le monde une nouvelle race, la Sino-Siamoise, qui possédera sans doute sous une forme intéressante les vertus si contraires des deux peuples que nous connaissons ».

Ce que reflète cet article, c'est que les émigrés chinois s'étaient enrichis, occupaient d'importantes positions et une place prépondérante dans l'économie du pays. Ils s'intéressaient notamment en grand nombre à l'industrie du riz, en plein essor à cette époque car l'économie du pays était tournée vers l'exportation¹⁰⁶⁶.

Nous pouvons souligner que le fait que les Chinois fussent soumis à la protection de la France intéressait les deux partis, Français et Chinois. En effet l'immatriculation garantissait à ces derniers, parmi d'autres privilèges très appréciables, que leurs propriétés ne seraient pas perquisitionnées sans un mandat du tribunal consulaire. De même, et ce fut un sujet récurrent de récrimination, ils pouvaient s'exonérer du paiement de la taxe spéciale imposée aux Chinois établis au Siam ou « Poll Tax ». La possibilité d'échapper aux obligations et taxes était l'un des grands griefs des autorités siamoises.

3 – La taxe phukpi et son exemption

Les étrangers installés au Siam (Laotiens, Khmers, Vietnamiens), à l'exception des Chinois, étaient inclus dans le système des *phrai*, c'est-à-dire qu'ils étaient marqués au poignet. Sur leur poignet, devait figurer le nom de leur *nai* (maître) et la ville où ils

¹⁰⁶⁶ Lynn Pan, *Encyclopédie de la diaspora chinoise*, les Éditions du Pacifique, Paris, 2000, p. 220.

résidaient¹⁰⁶⁷. Dès l'époque d'Ayutthaya, les Chinois ne furent pas concernés par ce système des *phrai* car considérés comme « non stables ».¹⁰⁶⁸

Avant les années 1810, tous les Chinois devaient travailler pour l'État un mois, un mois et demi ou deux mois, ou tous les trois ans selon les besoins. Pour y échapper, il était possible de payer un *tamlueng* (4 ticaux) par mois de travail, ou plus selon la durée du travail. Mais sous le règne du roi Rama II (1809-1824) (peut-être avant), les Chinois furent obligés de payer tous les trois ans une sorte de taxe appelée *phukpi* à la place des corvées royales¹⁰⁶⁹. L'expression *phukpi* « attacher le cachet » provient de la manière dont les autorités constataient le paiement de l'impôt¹⁰⁷⁰. On attachait au poignet de chacun une grosse ficelle écrue (qui sera plus tard rouge) dont le nœud comportait un sceau en résine de laque sur les deux côtés desquels étaient gravée l'image d'un objet (une boîte) ou d'un animal (un crabe) et le nom de la ville. Après avoir attaché la ficelle, on délivrait contre la somme de quatre ticaux et deux *salueng* (ou 4.5 ticaux) un billet scellé sur lequel étaient marqués le nom, le signe particulier et l'adresse du payeur. Il devait garder ce sceau pendant près d'un an et exhiber le certificat chaque fois qu'un policier ou un fonctionnaire l'exigeait. Seuls les riches marchands chinois qui pouvaient payer le triple échappaient à cette servitude¹⁰⁷¹.

La taxe de *phukpi* était beaucoup moins élevée que la taxe annuelle de capitation payée par les *phrai* siamois : les Chinois étaient obligés de la payer tous les trois ans pour 4 ticaux et demi environ, tandis que les sujets siamois payaient une taxe annuelle de capitation de 4.5-6 ticaux¹⁰⁷².

Tous les protégés français ainsi que les Chinois au service de Français en furent exemptés¹⁰⁷³. La taxe de *phukpi* fut supprimée en 1909, sous le règne du roi Rama V¹⁰⁷⁴.

Certains Siamois n'étaient pas contents de la différence de traitement par rapport au montant de la taxe de capitation. En septembre 1895, un journaliste du *Sayam Maitri* se fit

¹⁰⁶⁷ Sornsak Chusawat (ศรสัก ชูสวัสดิ์), ผู้มี : การจัดเก็บเงินค่าแรงงานแทนการเกณฑ์แรงงานจากคนจีนในสมัยรัตนโกสินทร์ [La collecte de taxes sur les Chinois à la place des corvées royales à l'époque de Rattanakosin], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2524 [1981], p. 43-48.

¹⁰⁶⁸ Suthavadee Nunbhakdi, « Étude sur le système de *sakdina* en Thaïlande », *op.cit.*, p. 473.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*

¹⁰⁷⁰ Collectif, « Taxe de capitation », *Bulletin du comité de l'Asie Française*, n°27, juillet 1903, p. 265.

¹⁰⁷¹ Suthavadee Nunbhakdi, « Étude sur le système de *sakdina* en Thaïlande », *op.cit.*, p. 473.

¹⁰⁷² *Sayam Maitri*, 23 septembre 1895

¹⁰⁷³ Collectif, « Taxe de capitation », *Bulletin du comité de l'Asie Française*, *op.cit.*, p. 265.

¹⁰⁷⁴ Suthavadee Nunbhakdi, « Étude sur le système de *sakdina* en Thaïlande », *op.cit.*, p. 473.

leur porte-parole : « *Il nous faut donc augmenter la taxe sur les Chinois pour les mettre à égalité avec les sujets siamois, nous pensons que ce n'est pas un problème parce que, dans certaines villes en Europe, la taxe payée par les étrangers est beaucoup plus chère qu'au Siam. On peut constater qu'un bon nombre de Chinois entrant au Siam y trouvent plus de désagréments que d'avantages. Quand ils trouvent la mort, nous ne voulons pas enterrer leurs cadavres pour qu'ils servent d'engrais à notre sol.* »¹⁰⁷⁵

Le fait que certains Chinois soient exemptés parce que protégés était évidemment considéré comme un manque à gagner Les domestiques des Occidentaux, en portant un badge ou un ruban de chapeau indiquant le nom de leur employeur, pouvaient généralement, mais illégalement, éviter de payer cette taxe. On trouvait même parmi eux des employés de firmes occidentales et des personnes liées aux Églises protestantes ou catholique. Nous avons constaté des cas où des Chinois acceptaient un emploi temporaire ou simulaient leur conversion au Christianisme pour éviter de payer la taxe de capitation. Beaucoup essayaient d'éluder le paiement en prétendant ne pas travailler et attendaient que la période de la collecte de taxe se terminât¹⁰⁷⁶.

A – 1883 – Beaucoup de Chinois échappèrent au paiement du Chinese Poll Tax en travaillant comme serviteurs dans un consulat. Certains qui ne s'étaient pas encore faits enregistrés comme protégés et devaient alors payer la taxe furent aidés et défendus par le consul qui vint les aider et les défendre pour les inciter par là-même à devenir protégés français. Cette aide était multiforme et pouvait même consister selon le consul en la délivrance d'un simple certificat : « *Dorénavant, je pense que les officiers siamois s'occupant de l'arrestation des Chinois devraient simplement vérifier le certificat de protection des Chinois en siamois que j'ai délivré. Ce sera suffisant et digne de confiance* »¹⁰⁷⁷.

Les autorités siamoises firent savoir plus tard que ce genre de certificat n'était pas suffisant¹⁰⁷⁸ et suspect dans la mesure où les certificats de protection pouvaient être vendus

¹⁰⁷⁵ *Sayam Maitri*, 23 septembre 1895.

¹⁰⁷⁶ G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, *op.cit.*, p. 181.

¹⁰⁷⁷ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n° 14 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 14], La Lettre, Bangkok, Le consul de France au *phraya* Panuphong Maha Kosathibodi.

¹⁰⁷⁸ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n° 8 [Documents du ministère des Affaires Étrangères 8], La Lettre, 1882, le *phraya* Panuphong Maha Kosathibodi au consul de France.

par le consul. Cependant comme ces autorités siamoises ne pouvaient pas vérifier leur pertinence dans la mesure où c'était le consul qui inscrivait les noms de Chinois, sans que les autorités siamoises n'en fussent informées, et où les contrôles et enquête prenaient trop de temps, elles durent consentir à un compromis¹⁰⁷⁹. Cela entravait sérieusement le travail de collecte des impôts par les autorités.

Le compte-rendu de la levée de l'impôt dans la région de Bangkok pour 1883, fait état d'un cas exemplaire. Un Chinois protégé français, Phak Seng fut accusé d'avoir fabriqué clandestinement de l'alcool pour le vendre à Prachinburi. Les autorités siamoises l'arrêtèrent mais il s'en suivit une altercation physique avec les officiers siamois où l'un des employés du Chinois trouva la mort. Le consul vint soutenir Phak Seng en accusant les officiers siamois (le *luang* Khajat et des policiers provinciaux de la ville de Prachin) d'avoir fouillé la maison de Phak Seng, de l'avoir arrêté et d'avoir abusé de leur pouvoir en lui tirant dessus, en tuant son serviteur, en confisquant ses biens et enfin, en brûlant sa maison pour détruire les preuves¹⁰⁸⁰.

B – 1897 – Dans certains cas, les protégés prétendaient seulement être protégés français pour échapper au paiement de la taxe voire en réclamer le remboursement. Quelques cas : « *Un Chinois nommé Thak Thou et ses amis se plaignirent que les autorités siamoises de la ville de Khanjanaburi leur ont réclaté le poll tax même s'ils ont déclaré être protégés français. Mais après enquête, il fut prouvé qu'ils n'avaient pas de certificats de protection*¹⁰⁸¹ ».

« *Le Chinois Hua Lai Un a signalé au consul français que les autorités siamoises l'avaient fait payer le Poll Tax sous la menace. Mais après enquête du Ministère de l'Intérieur, il n'avait pas son certificat de protection*¹⁰⁸² ».

¹⁰⁷⁹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n.13.1/7 [Documents sur les affaires du ministère du Trésor royal 13.1/7], Compte-rendu de la levée de l'impôt dans le *monthon* de Bangkok.

¹⁰⁸⁰ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n.13.8/13 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 13.8/13], La Lettre, Bangkok, 04/03/1902, le *krommaluang* Devawongse au *krommakhun* Sommut Amornpan.

¹⁰⁸¹ CADN, Fonds Bangkok, Série Général, CT. 24, La Lettre, Bangkok, 19/11/1897, le prince Devawongse à Hardouin.

¹⁰⁸² CADN, Fonds Bangkok, Série Général, CT. 24, La Lettre, Bangkok, 18/10/1897, le *phraya* Pipat Kosa à Lefevre.

Prévue à l'article 6 du traité de 1856, une clause assez ambiguë, invoquée également par les missionnaires, comme nous l'avons vu, faisait bénéficier « les Siamois au service de Français de la même protection que les Français eux-mêmes ». Jouant sur cette ambiguïté, les Français étendaient ainsi leur protection sur des serviteurs, des employés ou des préposés à leur service ou prétendument à leur service, comme à ceux qui étaient au service des protégés eux-mêmes – surtout des Chinois. Le gouvernement siamois se montra également en désaccord sur ce point et prit soin d'informer les consuls¹⁰⁸³ de chaque levée du *Chinese Poll Tax* (tous les 3 ans) pour que les employés, les serviteurs et les autres concernés vinsent l'acquitter : « *Je signale à tous vos protégés qui ont des employés Chinois de dire à leurs employés de payer la Poll tax selon la coutume siamoise*¹⁰⁸⁴ ».

Enfin, en 1909, cette taxe spécifique fut supprimée dans le souci d'assimiler le plus possible l'élément chinois à la population siamoise¹⁰⁸⁵. Le Roi témoignait aussi de sa répugnance à voir le gouvernement de Pékin donner suite au projet souvent mis en avant d'installer à Bangkok un Ministre ou tout au moins un consul. Les Chinois, d'après le roi, n'étaient pas des étrangers au Siam.

Monsieur de Manganie, ministre à Bangkok en 1909, expliqua que : « *Cette taxe plaçait les chinois dans une situation plus favorable que les sujets siamois. Elle avait cependant à leurs yeux un gros inconvénient ; elle les humiliait, parce qu'à part les Chinois riches qui pouvaient éviter cette formalité moyennant une taxe supplémentaire, tout Chinois pour prouver qu'il s'était acquitté de l'impôt et éviter des poursuites coûteuses devait porter à son poignet une cordelette scellée par l'administration. C'était en quelque sorte sa quittance d'impôt. Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait faire aujourd'hui un pas de plus dans la voie de l'assimilation et profitant du sentiment de sa répugnance, croissant ces dernières années chez les Chinois, pour cet impôt, il vient de décider qu'ils seraient désormais soumis à la même taxe que celle que payent annuellement les siamois. Cette taxe varie entre 4 et 6 ticaux.* »¹⁰⁸⁶

¹⁰⁸³ Clément Niel, Clément Niel, *Conditions des Asiatiques sujets et protégés français au Siam, op.cit.*, p. 25.

¹⁰⁸⁴ CADN, Fonds Bangkok, Série Général, CT. 24, La Lettre, Bangkok, 07/11/1897, le prince Devawongse à Hardouin.

¹⁰⁸⁵ CAOM, Fonds Gouvernement général de l'Indochine : Siam, CT. n°1909, *Suppression de la Poll tax sur les Chinois au Siam*, La Lettre, Bangkok, 23/04/1909, M. De Manganie, ministre plénipotentiaire de France à Bangkok à M. Stéphan Pichon, ministre des Affaires étrangères.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

4 – Les problèmes avec les Chinois

A – Les Ang-yi à Chanthaburi

En ce qui concerne les *ang-yi* ou sociétés secrètes chinoises, le prince Damrong expliquait comme suit l'histoire de leur origine : « *Pendant que la Chine se soumettait au pouvoir mandchou depuis 1644, le mouvement antimandchou s'est allié à des membres du pouvoir mandchou pour former une société secrète et il a invité l'empereur de la dynastie Tei Meng [Ming] à accéder de nouveau au trône. Dans un premier temps, la création d'une société secrète ne s'est opérée qu'en Chine mais ensuite les Chinois résidant dans les pays étrangers ont formé une triade en imitant le modèle de la société secrète créée en Chine...* »¹⁰⁸⁷

Au Siam, la formation de ces sociétés secrètes avait pour origine l'importation d'opium que l'Angleterre faisait depuis l'Inde pour sa revente en Chine. Des Chinois drogués à l'opium se sont installés au Siam pour y travailler. Mais le commerce et la consommation d'opium étant interdites au Siam, l'importation frauduleuse de l'opium s'y développa par le biais des *ang-yi*¹⁰⁸⁸.

Elles furent donc introduites de la Chine au Siam probablement au XVII^e et, au moins, au début du XVIII^e siècle. Si leur raison d'être initiale était le renversement de la dynastie mandchoue et la restauration des Ming, en Asie du Sud-Est et dans d'autres parties de la Chine, elles eurent d'autres multiples fonctions au sein des communautés locales, en plus de leurs buts politiques à long terme.

« *Les premières ang-yi apparurent au Siam sous Phra Nang Klao (1824-1851), troisième roi de la dynastie Chakkri, dite Bangkok. Elles étaient particulièrement actives dans des provinces situées autour de Bangkok, telles que Nakhon Chaisi, Samut Sakhon, Samut Prakan, Chachoengsao. Au cours de la décennie 1840, les annales évoquent très fréquemment les activités des ang-yi : 1842, 1844, 1847, 1848. Ainsi, cette dernière année, une ang-yi en armes se révolta dans la province de Chachoengsao et parvint à tuer le*

¹⁰⁸⁷ Damrong Rajanubhab (SAR *le kromphraya*) (สมเด็จพระยาตราชานุภาพ), [Les Annales royales sous le règne du roi Rama V], *op.cit.*, p. 192-193.

¹⁰⁸⁸ Damrong Rajanubhab (SAR *le kromphraya*) (สมเด็จพระยาตราชานุภาพ), นิทานโบราณคดี [Légendes historiques], Dokya, Bangkok, 2543 [2000], p. 260.

*gouverneur de la province et à s'emparer du chef-lieu. Une troupe dut être envoyée de Bangkok pour mettre fin à la révolte. Plus de 3 000 Chinois trouvèrent la mort à cette occasion. »*¹⁰⁸⁹

« *Cependant, le plus souvent, c'est entre elles que les ang-yi se battaient. Leur but réel au Siam était d'assurer la protection de leurs membres et de leur permettre de bénéficier d'avantages économiques par des moyens légaux ou illégaux. Elles atteignirent une importance sociologique considérable avec la montée en croissance des revenus de la ferme pendant la seconde moitié du XIX^e siècle : elles prenaient en effet à terme le recouvrement des impôts. Dans un milieu où les jeux se pratiquaient ouvertement, où les fumeries d'opiums étaient ouvertes sans restriction et où la prostitution prospérait dans une communauté ethnique ne comprenant presque que des mâles, leurs méthodes souterraines étaient alors particulièrement appropriées*¹⁰⁹⁰. Lorsque le commerce de l'opium fut légalisé mais monopolisé par des fermiers chinois (eux-mêmes souvent des leaders de sociétés secrètes), les ang-yi jouèrent davantage le rôle de syndicats ou confréries de travailleurs usant de leur influence sur les patrons (le plus souvent chinois eux-mêmes) pour que ne soient embauchés que les coolies membres de la société secrète d'où, là encore, des risques de conflits, et parfois d'affrontements. La presse de l'époque mentionna jusque dans les années 1920 ces rixes ou ces batailles de rues, souvent meurtrières, entre deux ang-yi rivales.

« *Rares encore au Siam dans la première moitié du XIX^e siècle, les ang-yi étaient au moins 50 en 1890. Elles regroupaient les Chinois selon la langue parlée et donc la région d'origine. Les ang-yi des Teochiu et des Cantonais étaient les plus importantes en nombre d'adhérents et les plus agressives, mais les historiens mentionnent également des ang-yi de Chinois hakka et hainanais. »*¹⁰⁹¹

¹⁰⁸⁹ Yaowarat Phutthimanoradikun, « อั้งยี่ในรัชกาลที่ 5 » [les triades sous le 5^e règne de Bangkok] *Saphan. Ruam botkhwam prawattisat* [Collection d'articles sur l'histoire], p.5, cité par Jean Baffie, « *Des Ang-yi au Rotary. Sociétés, associations, fondations, clubs. Solidarité et linguistique chez les Chinois de Thaïlande* », in *Dynamiques identitaires en Asie et dans le Pacifique I. Enjeux sociaux, économiques et politiques*, F. Douaires-Marsaudon, B. Sellato et C. Zheng (dir.), Marseille, Publications de l'université de Provence, p.16-17.

¹⁰⁹⁰ James McCarthy, *Surveying and Exploring in Siam*, Londres, John Murray, 1902, p. 3, cité par G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand: An Analytical History*, op.cit., p. 173.

¹⁰⁹¹ Jean Baffie, « *Des Ang-yi au Rotary. Sociétés, associations, fondations, clubs. Solidarité et linguistique chez les Chinois de Thaïlande* », op.cit., p.17.

Les leaders des *ang-yi* étaient de riches hommes d'affaires, riches « frères aînés » ou « elders brothers » au sommet de la hiérarchie, dominant les « coolies » et les criminels professionnels au bas de l'échelle¹⁰⁹². Presque tout le monde pouvait tirer des avantages d'une adhésion. En 1902, il a été affirmé que « tous les Chinois appartiennent à l'une ou l'autre des nombreuses sociétés secrètes. »¹⁰⁹³

Au moins une partie de leurs activités était illégale. Quand cela leur fut possible – soit à partir des toutes dernières années du XIX^e siècle – les chefs de triades se placèrent sous la protection d'un pays étranger [...] et échappèrent ainsi « légalement » à la justice siamoise. Officiellement toutefois, les *ang-yi* furent interdites sous le règne du roi Vajiravudh (Rama VI, 1910-1925) et n'existent plus dans le pays depuis cette époque. Peu à peu, les services rendus par les *ang-yi* devinrent la raison d'être d'entreprises et d'organismes spécialisés¹⁰⁹⁴.

Le journal *Sayam Maitri* releva certains dysfonctionnements, demandant que le *Nakhon Ban* ou le ministère du Gouvernement local prenne des mesures sévères afin de défendre la justice siamoise contre cette loi du nombre. Sinon, pensait-il, il craignait que tous les Chinois devinssent protégés français. Ainsi écrit-il avoir été informé que, dans le cadre de la création de la nouvelle Cour des Chinois, dès 1895, les *ang-yi* avaient amassé de l'argent comme *kongsi*. Les chefs des *ang-yi* Chin Ngi Hok, Chin Ngi Heng et Chin Sio Li Kue avaient fait la quête parmi les Chinois protégés français afin de créer une cour spécialisée réservée au jugement des procès sous la protection de la France. À Bangkok, ils perçurent 40 000 ticaux. Dès lors, ils avaient acheté un terrain de 7 200 ticaux dans le quartier de Hua Lam Phong (près du jardin des fleurs de Canton) où ils firent construire 3 immeubles : l'un servit de Cour pour juger les procès entre les *ang-yi* et les 2 autres de Cours pour juger les procès entre les Chinois protégés français : 1) entre les Chinois commerçants ; 2) entre les Chinois commerçants et les *ang-yi*. Auparavant, si les Chinois protégés français ou les *ang-yi* étaient plaignants, ils devaient se soumettre au tribunal siamois mais, dès lors, ils se soumettraient à cette nouvelle cour en s'affranchissant de l'emprise des tribunaux siamois. Cette nouvelle cour était placée sous la protection française. En attendant la nouvelle cour,

¹⁰⁹² G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand: An Analytical History*, op.cit., p. 172-173.

¹⁰⁹³ James McCarthy, *Surveying and Exploring in Siam*, op.cit., p. 3, cité par G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand: An Analytical History*, op.cit., p. 174.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*

les chefs des *ang-yi* nommèrent des juges pour le procès de leur seul ressort chez le Chinois Chin U-Chia.

Le journaliste ajoutait que le nombre des *ang-yi* était d'un total de 160 000, et que si le Siam acceptait la création de la cour des Chinois protégés français hors de la loi et de la souveraineté du Siam, ce genre de cours serait, en définitive, créé partout dans les provinces du Siam¹⁰⁹⁵.

À la suite de l'occupation de Chanthaburi après la crise franco-siamoise de 1893, les Français cherchèrent des alliés et crurent les trouver chez les Chinois d'autant que beaucoup de ces derniers n'étaient pas nés au Siam et étaient susceptibles d'être moins attachés au Siam...¹⁰⁹⁶. Lorsque Pavie quitta Bangkok, il se rendit à Chanthaburi en septembre 1895 et y passa une nuit. Après son départ, de plus en plus de Chinois (en sus d'autres nationaux) se rendirent régulièrement à la caserne française afin de se faire enregistrer comme protégés français. À cette date, il existait quelque 1 620 protégés français.

De plus, les autorités françaises nommèrent des responsables chargés de convaincre les habitants de Chanthaburi, particulièrement les convertis catholiques et les *ang-yi* ou les Chinois des sociétés secrètes de Chanthaburi de se placer sous la protection de la France¹⁰⁹⁷. Des Chinois de plus en plus nombreux, habitant près du marché central de Chanthaburi, allaient à Bangkok se faire enregistrer au consulat comme protégés français¹⁰⁹⁸. L'éditeur du journal *Sayam Maitri* qui voulait pousser les Chinois résidant au Siam, surtout à Chanthaburi, à ne pas se faire enregistrer comme protégés français, publia à ce propos un texte plein d'élan patriotique : « *Je comprends ce que les vrais Siamois peuvent subir en ne devenant pas protégés français mais votre journal est partial parce que vous ne complimentez que les vrais Siamois mais jamais les Chinois fidèles à la souveraineté du Siam. Sinon on pourrait croire que toutes les personnes portant une natte deviendraient protégés français ? Après mure réflexion, il y a deux catégories de personnes : Les uns sont des vrais Siamois, Les autres sont les enfants, les petits-enfants et*

¹⁰⁹⁵ *Sayam Maitri*, 12 juillet 1895.

¹⁰⁹⁶ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 10/5 [Documents sur les affaires du *Nakhon Ban* 10/5], La Lettre, Bangkok, 13/09/1896, le *phraya* Wichaya Thibodi, Gouverneur de la ville de Chanthaburi au roi Chulalongkorn.

¹⁰⁹⁷ *Sayam Maitri*, 24 septembre 1895.

¹⁰⁹⁸ *Sayam Maitri*, 24 août 1897.

*les arrière-petits-enfants des Chinois qui aiment toujours leur patrie, cette passion pour leur patrie représente la même fidélité que les premiers pour le Siam*¹⁰⁹⁹.

« Ceci est comparable à la Pan Kang Sai (porcelaine de Chine) et elle est dure comme de la pierre. Rien ne peut l'attaquer même si on y verse de l'eau bouillante. Les vrais Siamois ainsi que les enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants de Chinois peuvent être comparés à la Pan Kang Sai.

« Mais il existe certains Chinois, ingrats vis-à-vis du pays qui leur permet de gagner leur vie, qui ne sont pas nés à Chanthaburi et qui se sont fait enregistrer comme protégés français. Nous pouvons les comparer à des enfants ingrats envers leurs tuteurs ou leurs parents : c'est comme la Pan Kang Sai qui se casserait avant que l'on y verse de l'eau bouillante. »¹¹⁰⁰

Pendant l'occupation des troupes françaises à Chanthaburi, un problème lié aux *ang-yi* se produisit de 1895 à 1896. Les *ang-yi* de la région étaient approximativement 1 520¹¹⁰¹. Les *ang-yi* de Chanthaburi se composaient de deux *kok* (cercles) : l'un était Ngi Hok et l'autre Ngi Heng. Le cercle de Ngi Hok dont le chef était nai Wisetprasit (fils du *phra* Prasitphonrak, fonctionnaire du département du gouvernement local) se trouvait dans la commune de Wat Mai (*amphue mueang* ou chef-lieu de province) à Chanthaburi¹¹⁰² alors que celui de Ngi Heng dont le chef était Nai Nguan Seng (fils de Chin Chao) se trouvait dans la commune de Bang Kacha (Amphue Ploi Waen ou district de Ploi Waen) à Chanthaburi. Le cercle de Ngi Hok était constitué d'au moins 70-80 personnes et celui de Nguan Seng était de quelques centaines. La plupart de ces *ang-yi* étaient constituées de protégés français¹¹⁰³.

Il faut souligner comment les Français aidèrent les Chinois Ngi Hok. Le 22 décembre 1896, Chin Nguan Seng, chef du *kok* Ngi Heng à *Talat Bang Kacha* se rendit avec une

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

¹¹⁰⁰ *Ibid.*

¹¹⁰¹ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], n. 33 [Documents sur les affaires des *Ang-yi* du ministère du Gouvernement local ou *krasuang Nakhon Ban* 33], อังยี เล่ม 2 : อังยีเมืองจันทบุรี [Les *Ang-yi*, vol. 2 : ceux de Chanthaburi]. (15 août 1895 – 10 avril 1897).

¹¹⁰² Sakhon Khotchakhet (*Luang*) (หลวงสาครคชเขต) ou Prathuan Sakhrikanon (ประทวน สาคริกานนท์), จดหมายเหตุความทรงจำสมัยฝรั่งเศสยึดเมืองจันทบุรี พ.ศ. 2436 ถึง พ.ศ. 2445 [Souvenirs de l'occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu'à 1902], 2552 [2009, 1^{ère} éd.1952], Sripanya, Bangkok, p. 68.

¹¹⁰³ CANT, DBA, D.ร. 5/1 [Document du roi Rama V 5/1], n. 33 [Documents sur les affaires des *Ang-yi* du ministère du Gouvernement local ou *krasuang Nakhon Ban* 33], อังยี เล่ม 2 : อังยีเมืองจันทบุรี [Les *Ang-yi*, vol. 2 : ceux de Chanthaburi], (15 août 1895 – 10 avril 1897).

quinzaine de compagnons au marché de Chanthaburi. Ils se disputèrent à ce moment-là avec un Chinois du *kok Ngi Hok* au marché *Khwang*. Tout à coup, trois Chinois, Chin Chuam, Chin Khuen, Chin Lao se rallièrent environ 40 ou 50 Chinois du *kok Ngi Hok*. Les membres des deux *kok* se battirent, armés de couteaux et de bâtons, il y eut des blessés. Alors, un groupe d'environ 20 soldats français et de 30 soldats vietnamiens vinrent porter secours aux Chinois du *kok Ngi Hok*. Les Chinois de *kok Ngi Heng*, inférieurs en nombre, prirent la fuite¹¹⁰⁴.

Chin Nguan Seng s'enfuit dans la maison d'un orfèvre et passa du toit de cette maison à celui de la maison voisine. Mais il en tomba. Des soldats français entrèrent dans cette maison pour s'en prendre à lui. Les 3 compagnons de Chin Nguan Seng eurent peur des Français et se mirent à courir éperdument en direction de la maison d'Amdeang Yuan. L'un se cacha sous le lit et les deux autres se cachèrent sous la moustiquaire sur le lit. Amdaeng Yuan était absent de sa maison. Quand il rentra chez lui, les soldats français, en train de chercher les Chinois du *kok Ngi Heng*, lui demandèrent s'il les avait vus¹¹⁰⁵.

Il leur répondit que non puisqu'il venait juste de rentrer chez lui. Les Français partirent alors. Mais, tout à coup, Amdaeng Yuan rentra dans sa chambre et vit les Chinois. Il partit à la recherche des soldats français. Ceux-ci revinrent donc avec les Chinois du *kok Ngi Hok* pour les arrêter. Amdaeng Yuuan éclata de rire car ils avaient arrêté 3 personnes mais qu'il n'en avait vu que deux sur le lit.

Les soldats français arrêterent à cette occasion Chin Nguan Seng et ses 5 compagnons et les conduisirent à la caserne française. Ils arrêterent aussi un Chinois et l'envoyèrent au *phraya* de Chanthaburi. Chin Iao et Chin Khuen en arrêterent 3. Phra Prasit et Chin Amphon en arrêterent encore 1. Ce furent donc 11 Chinois qui furent arrêtés. Le lendemain, 23 décembre, le commandant français envoya Chin Nguan Seng et ses 5 coinceulps au *phraya* de Chanthaburi¹¹⁰⁶.

Le 25 décembre, le commandant français se rendit à la résidence du gouverneur. Là siégeaient le *luang* Udomsombat, le *phra* Thepsongkham, le *phra* Kamhaengrithirong, le

¹¹⁰⁴ *Sayam Maitri*, 14 janvier 1896, p.34.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*

¹¹⁰⁶ *Ibid.*

phra Prasitthiphonrak ainsi que des officiers siamois du département de l'Administration provinciale (*krommakan*) pour rendre la justice¹¹⁰⁷.

Après le procès, les juges tinrent l'affaire en suspens et le *phraya* Chanthaburi fit libérer tous les Chinois arrêtés, sauf Chin Nguan Seng. Le *phraya* Chanthaburi et Phra Prasit voulaient en effet que les chefs des deux *kok* des *ang-yi* : Chin Amphon et Chin Nguan Seng trouvent un compromis et mettent fin aux sociétés secrètes chinoises *ang-yi* à Chanthaburi, mais Chin Nguan Seng refusa et trouva à s'enfuir dans la forêt¹¹⁰⁸.

Un officier siamois du département du gouvernement local, accompagné de 40 ou 50 sujets siamois armés, se rendirent dans la commune de *Ban Talat Bang Kacha* pour l'arrêter. Chin Nguan Seng s'enfuit à nouveau dans la forêt. Ils appréhendèrent alors sa mère Amdaeng Choi à sa place. À ce moment-là, le *phraya* Chanthaburi, Luang Prasit et les officiers siamois étaient réunis pour discuter de l'arrestation de Chin Nguan Seng et de la répression des *ang-yi*. Le bruit courut que Chin Nguan Seng avait fui à Bangkok pour se faire inscrire au consulat comme protégé français¹¹⁰⁹.

Les autorités siamoises voulaient soumettre les *ang-yi* pour la paix de la ville mais ils avaient de grandes difficultés à le faire parce qu'ils étaient protégés français. C'était donc un fardeau pesant pour les autorités siamoises. Ces dernières ne purent rien faire pour apaiser cette tension tandis que les *ang-yi* étaient de plus en plus agressifs, ils n'avaient en outre aucune crainte des lois siamoises comme s'en plaint le *phraya* Anumanrachathon à propos des protégés français : « *Khon nai rom thong*¹¹¹⁰ furent pour la plupart ceux qui ne craignent pas la loi siamoise parce qu'ils ont l'orgueil de leur protection étrangère. Même s'ils commettent une action coupable, ils ne sont pas obligés d'être justiciables des tribunaux siamois mais des tribunaux consulaires. Ils ont tendance à gagner le procès aux tribunaux consulaires. Ainsi aiment-ils être fripons ou malhonnêtes¹¹¹¹ ».

Les *ang-yi* profitaient de ces avantages. À cet égard, les *ang-yi* des deux cercles s'entendaient « comme chiens et chats ». Ils se battaient souvent. Ils menaçaient des

¹¹⁰⁷ *Ibid.*

¹¹⁰⁸ *Ibid.*

¹¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹¹⁰ *Khon nai rom thong* qu'on pourrait traduire par « protégé » mais littéralement, par « la personne qui est sous le drapeau ». Par exemple on dit *khon nai rom thong Farang set* qu'on peut traduire par « protégé sous le drapeau français » (cf. *supra*, au chap. 7)

¹¹¹¹ Sathienkoset (เสฐียรโกเศศ), *พื้นความหลัง* [Mes souvenirs], vol. 1, 2510 [1967], p. 91-92.

villageois pour les dépouiller de leur argent et de leurs biens¹¹¹². Les commerçants entrant à Chanthaburi pour faire du commerce en avaient peur et s'inquiétaient pour leur sécurité. Le cercle de Ngi Heng interdit même la vente de marchandises de l'Amphue Ploi Wean, territoire du cercle de Ngi Hok, vers l'Amphue Mueang territoire de Ngi Heng. Cette situation posa beaucoup de difficultés aux habitants de Chanthaburi et même aux soldats français car la plupart des marchandises fréquemment vendues à Chanthaburi étaient en provenance de l'Amphue Ploi Wean¹¹¹³. Quand les autorités siamoises pouvaient arrêter ces délinquants, ils allaient demander l'aide des autorités françaises et celles-ci allaient critiquer immédiatement les autorités siamoises. Le gouverneur de la ville décidait toujours de faire des concessions envers ces Chinois coupables pour mettre fin aux problèmes.

Le *phraya* Wichaya Thibodi était fortement inquiet du fait que les autorités siamoises se voyaient limitées dans leur usage de la force¹¹¹⁴. L'agitation des *ang-yi* s'aggrava tellement que les autorités françaises elles-mêmes durent collaborer avec les autorités siamoises en autorisant celles-ci à ramener une garnison supplémentaire venue des provinces voisines pour s'installer à Chanthaburi.

Les *ang-yi* commencèrent alors à craindre une répression. Ils se rendirent aux autorités siamoises qui leur demandèrent de s'amender avant de les libérer. Cependant, les 47 chefs des *ang-yi* furent mis en prison. Ces faits apaisèrent la tension des problèmes causés par les *ang-yi*. Par la suite, les deux chefs des deux *kok* des *ang-yi*, le Chinois Amphon et le Chinois Nguan Sang, quoique coupables, furent remis en liberté sur décision judiciaire¹¹¹⁵.

Le *phraya* Wichaya Thibodi ayant été informé que les chefs de l'*ang-yi*, entretenaient d'étroites relations avec les *ang-yi* de Bangkok, demanda par conséquent au prince Damrong que le ministère du Gouvernement local force les patrons de Ngi Hok et de Ngi Heng à Bangkok à appeler les chefs de Ngi Hok et de Ngi Heng de Chanthaburi afin de les

¹¹¹² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], n. 33/20 [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local (*Nakhon Ban*) 33/20], La Lettre n°103/269, 01/12/1895, le *phraya* Wichaya Thibodi au *kromphraya* Damrong Rajanubhab.

¹¹¹³ Sakhon Khotchakhet (*Luang*) (หลวงศครคชเขต) ou Prathuan Sakhrikanon (ประทวน สคริกานนท์), [Souvenirs de l'occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu'à 1902], *op.cit.*, p. 70.

¹¹¹⁴ CANT, DBA, D. ร. 5 [Document du règne de Rama V], n. 33/20 [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local (*Nakhon Ban*) 33/20], La Lettre n°103/269, 01/12/1895, le *phraya* Wichaya Thibodi au *krom phraya* Damrong Rajanubhab.

¹¹¹⁵ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], n. 33/20 [Documents sur les affaires du ministère du Gouvernement local (*Nakhon Ban*) 33/20], อั้งยี่เมืองจันทบุรี [Les *ang-yi* de Chanthaburi], La Lettre n°131/349, 12/03/1895, le *phraya* Wichaya Thibodi au *krommamuen* Damrong Rajanubhab.

avertir des éventuelles conséquences de leurs comportements¹¹¹⁶. Les problèmes des *ang-yi* s'apaisèrent enfin.

Le *luang* Sakhon Khotchakhet (Prathuan Sakhrikanon), qui était secrétaire du gouverneur de Chanthaburi pendant la période de l'occupation française, complimenta les soldats français pour leur aide dans la répression des *ang-yi* en disant que, s'il n'y avait pas eu de garnison française supplémentaire, les habitants de Chanthaburi auraient été victimes de tracas sans fin¹¹¹⁷.

B – Les Chinois à Nan (1903-1904)

Monsieur Lugan, vice-consul français de Nan, protesta contre l'action du procureur siamois de Nan, Phaya Phan, et les *nai khwaeng* (les chefs de la plus petite subdivision administrative d'un territoire). Le procureur Phaya Phan avait convoqué tous les Chinois installés dans la province de Nan afin d'enquêter sur les Chinois qui étaient protégés français. Par la suite, ces derniers furent envoyés au *khao sanam luang* (bureau du département de l'administration provinciale « septentrionale ») pour que les *nai khwaeng* vérifient si ces personnes étaient qualifiées pour devenir protégés français. Lugan pensait que cette mesure était inopportune et que cela risquait de prêter à des malentendus entre le Siam et la France¹¹¹⁸.

Le *phraya* Borombat Bamrung tenta alors d'expliquer à Lugan la cause de cette convocation adressée aux Chinois de Nan. Il insista sur le fait qu'elle avait pour but le recensement de la population à Nan parce qu'il y avait de plus en plus d'étrangers qui y entraient pour s'y installer et y gagner leur vie. Le recensement des étrangers et en

¹¹¹⁶ CANT, DBA, D.ร. 5/1 [Document du règne de Rama V/1], n. 33 [Documents sur les affaires des *Ang-yi* du ministère du Gouvernement local ou *krasuang Nakhon Ban* 33], อังยีเมืองจันทบุรี [Les *Ang-yi* de Chanthaburi], La Lettre secrète n°90/43632, 09/03/1895.

¹¹¹⁷ Sakhon Khotchakhet (*Luang*) (หลวงสาครคชเขต) ou SAKRIKANON Prathuan (ประทวน สาคริกานนท์), [Souvenirs de l'occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu'à 1902], *op.cit.*, p. 70. Voir aussi Chaen Pajusanon (ชวน ปัจจุสานนท์), [Recueil d'histoires de Chanthaburi], *op.cit.*, p. 176.

¹¹¹⁸ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], n. 28/2 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 28/2], ใตสวนชาติกำเนิดคนจีนในเขตน่าน [Enquête sur la race et la famille dans la province de Nan], La Lettre n°26/1301, 24/12/1903, le *phraya* Borombat Bamrung, gouverneur de Nan à M. Lugan, consul français de Nan, le 24 décembre 1903.

particulier de tous les Chinois¹¹¹⁹ devenait donc nécessaire pour l'administration du pays, y compris celui des Chinois protégés français. Le *phraya* Borombat Bamrung dut toutefois avouer que le procureur Phaya Phan ne savait absolument pas qui était protégé français, que ce fût avant ou après le recensement¹¹²⁰.

Le *phraya* Borombat Bamrung fit allusion à l'histoire de 2 Chinois, Chin Saeng et Chin Chiopak, qui s'étaient disputés à propos d'une affaire financière. Chin Chiopak s'était présenté à l'autorité locale de Nan sans déclarer qu'il était protégé français. L'affaire aboutit à un compromis, l'autorité siamoise s'étant contentée de jouer le rôle de médiateur. Mais en réalité si ces fonctionnaires avaient su qu'ils n'avaient pas affaire à des Siamois, ils auraient suivi un autre règlement de l'administration de la justice, à savoir que ce n'était pas au *Nai Khwaeng* de juger l'affaire¹¹²¹...

Car Chin Chiopak était allé vers le consul aussitôt après pour accuser l'autorité siamoise d'avoir jugé l'affaire avec injustice, sans tenir compte du fait qu'il était protégé français. Le *phraya* Borombat Bamrung le réprimanda, lui reprochant ses mauvaises intentions, c'est-à-dire d'avoir cherché à semer la discorde entre le Siam et la France. C'est en tout cas ce que le *phraya* Borombat Bamrung répondit à M. Lugan. « *Certaines accusations figurant dans vos lettres m'ont surpris. Je crois que celui qui vous a donné de fausses informations avait l'intention de semer la discorde provoquant des protestations superflues entre nous parce que cette histoire n'est tout simplement pas vraie* ». Le *phraya* Borombat Bamrung ajouta qu'en outre, Chin Chiopak avait accusé Phaya Phan d'avoir demandé aux Chinois, placés sous la protection consulaire de la France, de se rendre au *khao sanam luang* pour qu'un officier siamois vérifiât si ces Chinois étaient susceptibles d'être protégés français. Le *phraya* Borombat Bamrung informa le consul que cette allégation était dénuée de tout fondement. Le procureur *phraya* Phan n'avait de toute façon pas le droit et le devoir de décider d'annuler ou de donner le statut de protégé français. Seuls le *phraya* Borombat Bamrung et le consul de France avaient le droit d'en discuter et de prendre des décisions à ce sujet, conformément au traité d'amitié. Le *phraya Borombat Bamrung* en conclut que

¹¹¹⁹ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 28/2 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 28/2], [Enquête sur la race et la famille dans la province de Nan], La Lettre n°349/107665, Bangkok, 08/01/1904, le prince Damrong Rajanuphap au roi Rama V. (9-10 Chinois)

¹¹²⁰ *Ibid.*

¹¹²¹ *Ibid.*

l'action des fonctionnaires siamois en question, du procureur le *phraya* Phan et des *Nai Khwaeng* n'avait provoqué aucun malentendu, contrairement à ce qu'affirmait le consul dont les accusations reposaient uniquement sur le témoignage de Chin Phiopak¹¹²².

Dans ses courriers au prince Damrong, ministre de l'Intérieur, le *phraya* Borombat Bamrung lui donna des explications un peu différentes. À Nan, depuis l'émeute de ro.so. 121 (1902)¹¹²³, bon nombre de Chinois s'étaient fait enregistrés au Consulat comme protégés français. Le *phraya* Borombat Bamrung avait alors ordonné au procureur de suivre secrètement l'affaire pour être en mesure de protester ultérieurement contre l'action du consul de France dans l'enregistrement arbitraire de ces Chinois. Par suite, le procureur *phraya* Phan convoqua les Chinois protégés français pour connaître leur lieu de résidence et le nom de leur *nai* (maître). Les *Nai Khwaeng* convoquèrent ces Chinois protégés et sélectionnèrent ceux qui leur semblaient susceptibles d'être protégés français. Au départ, les Siamois ne voulaient pas véritablement faire le recensement de toute la population siamoise à Nan, contrairement à ce que le *Phraya* avait laissé penser à Lugan. Ils voulaient uniquement connaître le nombre de Chinois ayant le statut de protégés français et empêcher les autres Chinois de Nan de devenir protégés français.

Mais malheureusement le consul avait appris la vérité suite à une plainte de l'un de ses protégés et, du coup, il avait blâmé les autorités siamoises pour avoir commis une action illégitime. L'autorité siamoise dut prêter serment comme quoi elle avait agi en toute innocence en disant que cette histoire était infondée.

Après la protestation du consul de France, le prince Damrong conseilla au *phraya* Borombat Bamrung de donner lui-même un ordre officiel au nom du *khao sanam luang* afin de faire recenser les Chinois habitant dans les environs. Le prince Damrong lui dit aussi, qu'après investigation à propos de *chat kam noet* (la race, l'appartenance, ou la famille, qui traduisaient l'appartenance nationale), il fallait faire signer ces Chinois comme

¹¹²² CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 28/2 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 28/2], [Enquête sur la race et la famille dans la province de Nan], La Lettre n°26/1301, 24/12/1903, le *phraya* Borombat Bamrung, gouverneur de Nan à M. Lugan, consul français de Nan, le 24 décembre 1903.

¹¹²³ CANT, DBA, D.5. 5 [Document du règne de Rama V], n. 28/2 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 28/2], [L'enquête sur la race et la famille dans la province de Nan], La Lettre n°349/107665, Bangkok, 08/01/1904, le prince Damrong Rajanuphap au roi Rama V.

preuve de leur passage. Dans le cas où il était impossible d'obtenir leur signature, il fallait avoir recours à des témoins oculaires¹¹²⁴.

En réalité, les autorités siamoises avaient l'intention de réellement agir ainsi. Elles ne voulaient pas que les Français connussent leur but réel de peur qu'ils accusent le Siam de violer les dispositions du traité bilatéral. Mais elles souhaitaient contacter ceux des Chinois qui n'avaient pas droit à la protection pour les convaincre de redevenir officiellement Siamois, voire pour les empêcher de devenir protégés français par peur de perdre le contrôle sur ces populations.

C – Des protégés difficiles

Vers mars 1895, avant que la représentation française au Siam se soit aperçu des problèmes qui pouvaient surgir, déclenchés par ses protégés d'origine chinoise affiliés aux triades et malgré la constatation préalable du danger de ces sociétés, les intentions persistent, ancrées qu'elles étaient dans l'idée de pouvoir faire du Siam une colonie: « *Je suis en train de me livrer à un grand travail qui, s'il réussit, consiste tout simplement à prendre le Siam sans même cent soldats Français. Il consiste à m'aboucher avec les chefs des sociétés secrètes des Chinois de Bangkok, chefs très puissants qui peuvent chacun disposer de quatre à cinq mille Chinois. J'essaie de voir s'il serait possible d'en disposer au moment critique et de les jeter sur le Palais. Je prends toutes les responsabilités de cette combinaison qui m'est propre, et qui donnera malgré elle le Siam à la France. Cela va être mon but constant [...].* »¹¹²⁵

Raphaël Réau parlait des Chinois au Siam à son époque comme « actifs et entreprenants ». Il ajoute dans une lettre de novembre 1895 que nous avons déjà citée : « *je suis très ennuyé par l'embrouillamini de nos affaires. M. Pavie, lors de son court séjour, avait placé sous la protection du Consulat un nombre considérable de Chinois (cf. supra), et leur inscription, pour n'avoir pas été accompagnée des précautions ordinaires, c'est-à-dire d'une enquête sur leur situation et leur moralité, nous attire de très grands embarras.* »¹¹²⁶

¹¹²⁴ *Ibid.*

¹¹²⁵ Philippe Marchat, *Jeune diplomate au Siam (1894-1900) : Lettre de mon grand-père Raphaël RÉAU*, *op.cit.*, p. 68-70. (Lettre du 24 mars 1895)

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 95. (1^{er} novembre 1895)

C'est que Raphaël Réau se trouva confronté à son tour au problème des sociétés secrètes chinoises de type mafieux dont les membres étaient enregistrés comme protégés : « *Les Chinois, au Siam et en particulier à Bangkok, forment les deux tiers de la population. Ils sont venus de plusieurs parties de la Chine, et se sont groupés d'après leur provenance, en congrégations. Ces congrégations sont reconnues, mais ce qui ne l'est pas, ce sont les sociétés secrètes qui subdivisent les congrégations. Il en est, formées de braves négociants qui n'ont pour but, en s'associant, que de trouver un appui chez les associés. Il en est d'autres dont le but est moins explicable ou avouable ; les chefs véritables y sont inconnus, car tout y est mystère. Ce sont les Anglais Jihock et Jihen qui, toutes les semaines, commettent des crimes effrayants, soit à Bangkok, soit dans l'intérieur. À qui obéissent-ils véritablement ? On désigne un prince devenu fort riche, on ne sait comment, dont les affaires ont été favorisées par on ne sait quelle puissance occulte. Ces Jihocks vous tuent un homme dans le Sam Pheng ville chinoise, sans qu'on s'en doute, sans aucun bruit. C'est fait, le cadavre va à la rivière, et c'est tout.*¹¹²⁷

« *Pour revenir à nos moutons, - qui sont des loups -, parmi les Chinois enregistrés du temps de M. Pavie, nous avons dû reconnaître plusieurs chefs et sous-chefs de ces horribles associations. La semaine dernière, au Sam Pheng, les Jinhocks ont tué trois Chinois, et c'est la joie de nos ennemis politiques ici, les Anglais, de voir que notre Consulat et sa protection sont discrédités par nos protégés. Ils ont beau jeu, et ils jouent toutes sortes de variations sur ce sujet.*

« *Le chef des Jinhocks, de ces féroces Chinois, s'est malheureusement compromis dans le dernier crime de sa société, et il est actionné devant notre cour consulaire. Encore à moi de préparer le réquisitoire. Or, tremblez, depuis que j'ai commencé l'enquête avec Teutsch¹¹²⁸, j'ai été d'abord supplié par ces imbéciles de Chinois de voir les choses d'une certaine façon, vous voyez laquelle. On a été jusqu'à me proposer 5.000 ticaux pour démontrer que le chef des Jihocks est blanc comme des œufs à la neige. Teutsch aussi a été soumis aux mêmes demandes et a reçu les mêmes offres.*

« *Maintenant des lettres anonymes et des avis d'autres Chinois me font savoir, puisqu'il n'y a pas d'autres moyens d'agir sur nous, qu'ils vont prendre de grands moyens, les*

¹¹²⁷ *Ibid.*, p. 95-96. (1^{er} novembre 1895)

¹¹²⁸ Auxiliaire interprète de la Légation française à l'époque.

instruments ordinaires des Jihocks. Si bien que je me demande si je dois trembler pour ma vie. J'ai tout raconté à M. DeFrance qui s'est rendu compte de ce que la situation a de périlleux. On va mettre des sales Chinois en dehors de la protection du Consulat, et le procès tombera à la Cour siamoise. Nous ne condamnerons pas.

« Je songe à la force de ces sociétés chinoises, et à leur richesse aussi, puisque l'une d'elles n'hésita pas à déboursier deux fois 5 000 ticaux pour sauver un de ses membres, soit 16 000 francs. »¹¹²⁹

L'année suivante, Raphaël Réau pensait avoir résolu les questions suscitées par les sociétés secrètes chinoises : *« [...] Cette semaine a été marquée par un fait très important pour nous : la réconciliation de toutes les sociétés chinoises et leur fusion en une seule. Par suite de mesures habiles prises, d'abord par M. Pavie et continuées par ses successeurs, tous les grands chefs de ces sociétés qui rayonnent dans tout le Siam ont été inscrits au Consulat général comme protégés Français. Ayant tous le même maître, ils ont pu être amenés à oublier leurs haines et à se tendre la main. C'est une grande et belle chose d'accomplie, car cela donne le droit d'espérer que les luttes féroces qui avaient lieu chaque semaine dans les coins écartés de Bangkok entre des membres de sociétés rivales ne se reproduiront plus. »¹¹³⁰*

Les problèmes continuèrent cependant : *« Nouvel aspect de la question siamoise : peut-être les Chinois vont-ils la modifier? Il se passe en effet ici des choses épouvantables. Plus de cent cinquante Chinois se sont entr'égorgés au Sam Pheng – des cadavres sans têtes roulent dans le fleuve et s'arrêtent aux radeaux de bois de teck. Et toutes ces horreurs parce que deux chefs de sociétés secrètes chinoises sont en rivalité, et que les Yitteng portent la queue enroulée sur le côté droit de la tête, et les Yinocks sur le côté gauche. Les commerçants anglais se sont émus.*

« Les Chinois, gros marchands, protégés français, sont venus demander au ministre de prendre les mesures convenables pour rétablir le calme, et permettre de rétablir le commerce arrêté. Hardouin n'est pas là, lui, le grand pacificateur persuasif, et son absence nous fait grand défaut. J'ai essayé de m'inspirer de ses procédés. J'ai convoqué les chefs des sociétés secrètes, qui sont tous protégés français, et devant M. DeFrance, parlant en son

¹¹²⁹ Philippe Marchat, *op. cit.*, Lettre du 10 novembre 1895.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p.119-120. (Lettre du 3 mai 1896).

nom, je les ai tour à tour menacés des pires malheurs, et flattés. L'entrevue a duré trois heures. Enfin les chefs se sont réconciliés, du moins pour quinze jours. Un accord a été signé par eux. Les questions litigieuses qui les divisent ont été confiées à une commission d'arbitrage chinoise [...]. »¹¹³¹

Les difficultés posées aux Français eux-mêmes peuvent encore être illustrées par les exemples suivants de l'année 1898. Les Chinois Oun, Pieuw et Yo, accusés d'avoir pris l'argent d'un plaignant et de l'avoir attaqué, refusèrent de recevoir leur mandat de comparution et de se rendre devant le juge sous prétexte qu'ils étaient protégés français¹¹³². Autre exemple : un Chinois Ing-nieuw, protégé français, attaqua un certain M. Colis en lui fracassant le visage. Le consul français intervint encore dans cette affaire : alors que ce Chinois était arrêté par les autorités siamoises pour interrogatoire, le consul français l'enleva et le protégea au Consulat¹¹³³ ; les officiers compétents siamois furent dans l'incapacité de faire quoi que ce soit. Ces exemples présentaient l'inconvénient habituel : les Chinois demeurés sous tutelle siamoise hésitaient à rester sous la tutelle siamoise parce qu'ils croyaient que les autorités françaises pourraient les aider et les protéger s'ils étaient reconnus coupables.

Quand le problème lié aux protégés français finit cependant par devenir trop difficile à régler par le consul de France, ce dernier inversa ses efforts en ne considérant plus les Chinois comme ses protégés. Il voulut dès lors qu'ils redevinssent thaïs. C'est ainsi que Chai Bang et Beng Khwaung, chinois protégés français, virent la situation changer du tout au tout. Beng Khwaung avait emprunté une somme de 1 920 ticaux à Chai Bang pour monter un mont-de-piété dans le quartier de *Sao Chingcha* (La Grande Balançoire)¹¹³⁴. Beng Khwaung lui avait promis de rembourser cet emprunt mais en plusieurs fois. C'est ce qu'il avait fait, mais il versa seulement 1386 ticaux. Chai Bang porta donc plainte auprès de

¹¹³¹ *Ibid.*, p. 162. (Lettre du 30 décembre 1896).

¹¹³² CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ฝ. 30/23 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 30/23], Des Chinois prétendent être protégés français en refusant une citation à comparaître, Le Rapport, Chanthaburi, 06/05/1903.

¹¹³³ CANT, DBA, D.ร. 5 [Document du règne de Rama V], ฝ. 40 [Documents « secrets » sur les affaires de la France et de l'Angleterre 40], ทะเลาะวิวาท [Des querelles], La Lettre, Bangkok, 09/10/1898, le *krommaphra* Naret Worarit au *krommamuen* Sommut Amornphan. La copie secrète n°1/9, 16/06/1909, le gouverneur de Nakhon Phanom au *phraya* Sri Suriya Ratcharanuwat, *khaluang* (haut-commissaire) du *monthon* Udorn

¹¹³⁴ Elle est située sur une grande place de Bangkok, la place *Sao Ching Cha*. C'était le lieu d'une importante cérémonie en l'honneur de Shiva, abolie sous le règne de Rama VII parce que trop dangereuse. Le portique est cependant toujours là et a été récemment restauré.

M. Suzor, chargé d'affaires, mais ce dernier ne sut pas comment forcer Beng Khwaung à rembourser le reste de sa dette. M. Suzor décida alors de transférer cette affaire au tribunal siamois en signalant au gouvernement siamois qu'auparavant, Chai Bang était protégé français mais qu'à partir de cet instant il redevenait thaï parce qu'il n'avait pas obéi à l'ordre du tribunal consulaire¹¹³⁵.

5 – *La grève des Chinois de Bangkok en 1910*

Un événement important dans l'histoire siamoise se produisit en 1910, dernière année du règne du roi Rama V : la grève des Chinois de Bangkok. Dans les coulisses, le consul de France n'hésita pas à « jouer du piston », c'est-à-dire à faire en sorte que des Chinois protégés français poussent d'autres Chinois tenant des échoppes ou des magasins à les fermer en signe de mécontentement devant l'augmentation de la taxe spéciale sur les Chinois, la *phukpi*.

Il faut savoir qu'à partir de 1909¹¹³⁶, le gouvernement résolut de mettre fin à ce privilège. Par décret du 26 mars 1909, il fut décidé que les Chinois seraient soumis à la taxe de capitation annuelle, qui s'élevait à 6 ticaux¹¹³⁷, à Bangkok et dans les provinces adjacentes, et à 4 ticaux et demi dans les provinces éloignées¹¹³⁸. Or, par le passé, les Chinois du Siam payaient seulement 4.24 ticaux tous les trois ans. Le nouveau système représentait une augmentation de 3 à 4 fois mais était déjà appliqué sur toutes les populations siamoises et même sur les Asiatiques protégés français et anglais¹¹³⁹.

Le 26 mai 1910, les protégés français distribuèrent secrètement des tracts dans les communautés chinoises dans tout Bangkok afin de demander aux Chinois de fermer leurs

¹¹³⁵ Manich Jumsai (*M.L.*) (หม่อมหลวง มานิจ จุฑาสาย), [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4 : Projet français de s'emparer du Nord-Est], *op.cit.*, p. 133-134.

¹¹³⁶ CANT, DBA, D.๕ 5 [Document du règne de Rama V], น. 2.19, [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur siamois 2.19], D. n°6, Note du *chao phraya* Yommarat, 26/07/1910, le *chao phraya* Yommarat au roi Rama V.

¹¹³⁷ Le tical vaut 1 fr. 93. (selon *L'Asie Française*) mais 1 fr.60 (selon la note d'Isabelle Massieu).

¹¹³⁸ Collectif, « Siam : une grève de Chinois à Bangkok », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, n°112, 1910, p. 324

¹¹³⁹ CANT, DBA, D.๕ 5 [Document du règne de Rama V], น. 21 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères siamois 21], D. n° 23, Note de réponse du *Mom Chao* Bawondej, 10/06/1910, *Mom Chao* Bawondej, ministre de Siam à Paris au ministre de Chine à Paris.

échoppes et magasins dans le but de protester contre la modification du tarif. Le tract indiquait : « *En ce moment les Chinois ont beaucoup de difficultés dans le paiement du phukpi (taxe spéciale sur les Chinois) trop cher pour tous les ans parce que les Chinois venus de la Chine se sont enfuis de la misère pour avoir une meilleure vie à Bangkok et non au contraire une plus misérable. Nous devons alors tous être disposés à fermer nos échoppes et nos magasins.* »¹¹⁴⁰

Selon les informations et les rapports relatifs à cette affaire, le gouvernement siamois ne croyait pas que les causes de la grève provenaient d'un mécontentement des Chinois ayant des difficultés dans le paiement de la nouvelle taxe, car la plupart des grévistes avaient de bonnes conditions de vie. Le gouvernement croyait que les autorités chinoises apportaient un soutien à cette grève. Selon M. Lorson, le gouvernement chinois souhaitait que 9-10 Chinois soient tués pour s'emparer de ce prétexte et demander au Siam l'établissement d'un consulat chinois¹¹⁴¹. Chin Hong, une personne qui envoyait toujours de l'argent pour aider les pauvres et favoriser des activités charitables en Chine, aurait été qualifié pour obtenir le poste de consul.

Mais aussi tout portait à croire que les Chinois protégés français Tan Seng et Tai Seng qui étaient grands commerçants avaient distribué des tracts appelant à la grève. Pourtant, M. Lefèvre, ministre de France à Bangkok protesta auprès du *phraya* Pipat Kosa de son innocence dans cette affaire.

Le 1^{er} juin 1910, premier jour de la grève, bon nombre d'échoppes, de magasins et de services divers appartenant aux Chinois restèrent fermés. Les policiers siamois tentèrent de pousser les Chinois commerçants à reprendre leur travail mais certains appartenant au groupe des Chinois protégés par les Français s'y opposèrent. Ils furent alors arrêtés mais relâchés ensuite à la demande du consul¹¹⁴².

¹¹⁴⁰ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 21], D. n° 21, Le procès-verbal d'interrogatoire des Chinois par l'autorité siamoise, 31/05/1910.

¹¹⁴¹ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 21], D. n°16, Note du *chao phraya* Yommarat, 14/06/1910, le *chao phraya* Yommarat au roi Rama V.

¹¹⁴² CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 21], D. n°21, Projet du ministère de l'Intérieur envoyé aux autorités provinciales, indiquant les détails de la grève de Chinois, 10/06/1910, Ministre de l'Intérieur siamois au roi Rama V.

Le *Mom Chao* Bawondej, ministre de Siam à Paris informa le ministre de Chine à Paris que les autorités siamoises avaient arrêté les deux distributeurs de tracts, protégés français, et leurs 68 partisans parce qu'ils avaient créé de l'agitation. Toutes ces personnes furent exilées hors du royaume du Siam. Personne n'était commerçant sauf les deux créateurs de tracts, tous les autres étant leurs employés¹¹⁴³. Les protégés français semblaient donc bien être les responsables de cette affaire. Cependant, la presse française comme le quotidien *Le Petit Journal* et le mensuel *L'Asie Française* en 1910 se contentèrent d'en rapporter des généralités sans mention de la participation des protégés.

Cet événement eut non seulement des répercussions économiques, politiques et sociales sur le Siam, mais également sur l'enthousiasme et les aspirations des Siamois concernant le commerce parce que le commerce général dépendait des Chinois. Les Siamois rencontraient par conséquent des difficultés quand les Chinois cessaient leur travail ou leur service. Pour faire face à la situation, le roi Chulalongkorn demanda aux aristocrates et aux fonctionnaires d'envoyer leurs serviteurs vendre des marchandises de consommation à des prix raisonnables¹¹⁴⁴. Parallèlement, le Phra Pinitsara soumit au roi l'idée de pousser les Siamois à vendre les denrées de base, afin d'éviter les difficultés éventuelles quand les Chinois fermaient boutique et cessaient d'assurer les services divers et indispensables qu'ils dispensaient généralement. Le roi était en faveur de cette idée : « *Cette idée est bonne pour que les Siamois ne soient pas obligés de dépendre des Chinois pour survivre.* »¹¹⁴⁵

La grève suscita un réel sentiment de méfiance envers les Chinois même si elle fut réprimée sans trop de difficultés. L'effet sur Vajiravudh, alors prince héritier fut énorme, comme le confirmeront ses écrits ultérieurs. Il vit les Chinois comme une menace pour la sécurité thaïlandaise. La grève fut un échec et une erreur désastreuse. Pour les Chinois, ce fut une indication de la faillite de l'autorité des veilles sociétés secrètes. Leur échec montrait qu'elles ne pouvaient plus avoir d'influence sur le gouvernement siamois alors qu'elles contraignaient les membres de la société chinoise. Cela démontrait aussi que la

¹¹⁴³ *Ibid.*

¹¹⁴⁴ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 21], D. n°21, Le rapport du *phra* Pinitsara, 03/06/1910, le *phra* Pinitsara au roi Rama V.

¹¹⁴⁵ CANT, DBA, D.5 5 [Document du règne de Rama V], n. 21 [Documents sur les affaires du ministère des Affaires étrangères 21], D. n°21, La Lettre n°39/322, 04/06/1910, le Bureau du Secrétariat royal au *phra* Pinitsara.

police et l'armée nouvellement organisées étaient efficaces et fortes, et que le pouvoir ultime appartenait bien au gouvernement siamois.

Cet événement a marqué la période de transition de 15 ans qu'ont connu les communautés chinoises au Siam jusqu'à la révolution chinoise et qui vit plus largement l'établissement des premiers journaux chinois et des écoles de communauté, la fondation de nouveaux genres d'associations chinois, l'abolition des fermes de monopole et de la taxe triennale, l'affaiblissement des sociétés secrètes¹¹⁴⁶.

6 – La montée du nationalisme chinois au Siam et la réaction siamoise

L'accroissement du sentiment nationaliste parmi les Chinois au Siam fut aussi inévitable que significatif. Le courant du nationalisme chinois qui s'enfla après la défaite de la Chine par le Japon en 1895 fut rapidement ressenti dans l'Asie du Sud-Est, et ses formes spécifiques – le parti de la réforme royaliste et le mouvement révolutionnaire – furent exportées dans les sociétés chinoises d'outre-mer. Le centre du « mouvement révolutionnaire du Nan Yang » fut Singapour où un journal popularisant la cause fut publié avant même que Dr. Sun Yat Sen n'arrive sur la scène en juin 1905. Shen Lien-fang, un des premiers adhérents du mouvement à Singapour créa une branche de son parti à Bangkok¹¹⁴⁷.

Pourtant, le leader reconnu des révolutionnaires du Siam fut Hsiao Fo Cheng. Les ancêtres de Hsiao avaient lutté pour la résistance anti-mandchoue après la chute de la dynastie des Ming et s'étaient enfuis à Taïwan en continuant la lutte sous le Kowaga. Lorsque les Mandchous gagnèrent le contrôle de Taïwan, une branche de la famille Fo Cheng s'enfuit à Malacca d'où, presque deux siècles après, une partie des descendants vint à Bangkok. Fo Cheng devint un homme d'affaires et un avoué connu à Bangkok et lorsque

¹¹⁴⁶ G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, *op.cit.*, p. 191.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*

ses camarades de Malacca s'intéressèrent à lui, il mit toute son influence et ses talents au service du mouvement révolutionnaire¹¹⁴⁸.

En 1906, Hsiao et quelques autres prirent contact avec un journal révolutionnaire de Hong Kong et lui demandèrent de les aider à lancer un journal porte-parole du mouvement à Bangkok. L'année suivante, Hsing Su, Cheng Hua et Hsiao établirent le *Menam Chin Pao* [Ménam quotidien]. Ce fut le premier journal chinois paraissant au Siam¹¹⁴⁹.

En 1907, le Dr. Sun Yat Sen envoya Wang Chin Wai au Siam pour y établir une branche du *Tung Meng Hui* (Alliance Révolutionnaire chinoise) dans la ligne de la première branche du *Nan Yang*, établie à Singapour. La mission de Wang eut du succès et, lors du congrès d'instauration, Hsiao, Ching-hua et Hsing-su furent élus respectivement président, secrétaire et trésorier¹¹⁵⁰.

En juin 1908, Sun Yat Sen, lui-même, accompagné de quelques disciples, arriva à Bangkok venant de Singapour. Des centaines de Chinois, y compris plusieurs gros commerçants, firent bon accueil aux visiteurs par une célébration dans le quartier général de l'Association de Chung-hua. Le lendemain, le gouvernement siamois, averti par la légation britannique, ordonna à Dr. Sun Yat Sen de quitter le pays dans le courant de la semaine. Cependant, le ministre américain se résolut à intervenir sur le principe puisque Sun Yat Sen était un résident de Hawaï, et le délai de rigueur fut remis à une semaine. Pendant les dix jours du séjour de Sun Yat Sen, des plans furent établis pour la stratégie et le financement de l'avenir du mouvement. Dès lors, la plus grande quantité des fonds reçus pour la cause fut envoyée par les magasins de remise de Bangkok à Canton¹¹⁵¹.

La montée des sentiments nationalistes chinois fut l'événement marquant de la fin du règne de Chulalongkorn, ce qui inquiéta les autorités françaises. C'est après la visite de Sun Yat Sen, que le Siam dut affronter, en juin 1910, la grève générale des Chinois de Bangkok et dans certaines villes de la périphérie.

La montée du nationalisme chinois suivit qui se traduisit également le développement de la presse chinoise. Dès 1918, Bangkok avait six ou sept journaux chinois, la plupart apportant leur appui au mouvement nationaliste de Sun Yat Sen. Les premières écoles

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 192

¹¹⁴⁹ *Ibid.*,

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 192-193.

¹¹⁵¹ *Ibid.*, p. 192-195.

chinoises de Bangkok furent aussi établies¹¹⁵². Les liens avec la Chine natale se trouvèrent renforcés de même que la cohésion à l'intérieur de la communauté locale¹¹⁵³.

L'année 1909 vit la mort du roi Chulalongkorn (Rama V), ami des Chinois, et la succession sur le trône de son fils, Vajiravudh, romancier nationaliste et violemment anti-chinois. Confronté à cette montée du nationalisme chinois, Rama VI était convaincu qu'il devait surmonter cet élément potentiellement subversif en suscitant chez les Siamois une conviction nationaliste égale pour les unir dans la défense de la monarchie contre tous ses ennemis¹¹⁵⁴. Car les Siamois développèrent aussi un esprit de nationalisme durant les vingt premières années du XX^e siècle. Les jeunes membres des élites siamoises dont le nombre s'accrut au long du cinquième règne, s'instruisaient dans les écoles européennes du Siam et en Europe pour poursuivre leurs études. Ils apprenaient non seulement la signification du nationalisme moderne mais aussi ses relations étroites avec la xénophobie et le racisme dans les pays occidentaux. Il va sans dire que le contact entre des groupes ethniques aussi différents de caractère que les Chinois et les Siamois avaient, au Siam, conduit à stéréotyper ce qui était aiguë par la spécialisation professionnelle des deux groupes¹¹⁵⁵.

Le roi Rama VI exprima sa méfiance à l'égard des Chinois dans son célèbre article, « Les Juifs de l'Orient », dans lequel il considérait en particulier les Chinois comme des étrangers qui « veulent les avantages du citoyen en n'en acceptant qu'à contre cœur les responsabilités »¹¹⁵⁶. Les écrits du Rama VI, exprimant si éloquemment un chauvinisme naissant, ont stimulé beaucoup de haine et de méfiance entre les Siamois et les Chinois (*Phuak yiw haeng buraphathit*)¹¹⁵⁷, et marqué une ère nouvelle au cours de laquelle le peuple siamois devint déterminé à être pleinement souverain et maître sur son propre territoire. Il ne fut désormais plus question d'anoblir les Chinois et leur accès à l'administration fut sévèrement réglementé. Les Chinois du royaume ne se sentirent plus siamois et ne furent plus considérés comme tels¹¹⁵⁸.

¹¹⁵² G. William Skinner, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, *op.cit.*, p. 194.

¹¹⁵³ *Ibid.*

¹¹⁵⁴ Kobkua Suwannathat-Pian, *The Development of Thai Nationalism : 1910-1925*, octobre 1981, p. 95. Disponible sur : <http://journalarticle.ukm.my/501/1/1.pdf>

¹¹⁵⁵ Kenneth Perry Landon, *The Chinese in Thailand*, Russell et Russell, New York, 1941, p. 20-21.

¹¹⁵⁶ Kobkua Suwannathat-Pian, *The Development of Thai Nationalism : 1910-1925*, *op.cit.*, p. 98.

¹¹⁵⁷ Jean Baffie, « Résinisation des Chinois de Thaïlande ou sinisation de la Thaïlande ? », *Monde Chinois*, n°7 (Printemps), Université de la Rochelle, p. 32.

¹¹⁵⁸ Stéphane Dovert, « La Thaïlande prête pour le monde ou de l'usage intensif des étrangers dans un processus de construction nationale », *op.cit.*, p. 229.

Dans la période finale du règne du roi Rama V en 1909, la Chine avait promulgué sa loi sur la nationalité stipulant que les Chinois, nés partout dans le monde entier, devaient être considérés comme personnes ayant la nationalité chinoise. Cette loi inquiéta beaucoup les autorités siamoises. Aussi, au début du 6^e règne (1913-1914), le gouvernement siamois promulgua le premier Acte de nationalité, qui ressemblait à l'Acte chinois de Nationalité de 1909. Cet acte affirmait le principe du « jus sanguinis », stipulant que « toute personne née de père siamois en territoire siamois ou à l'étranger » était siamoise. Le problème pour les Chinois, était que la loi siamoise revendiquait aussi comme siamoise toute personne née en territoire siamois. C'était le principe du « jus soli ». Plusieurs centaines de milliers de personnes, nées au Siam de père chinois, avaient ainsi une double nationalité et étaient l'objet de revendications rivales et d'une allégeance divisée¹¹⁵⁹. Une longue discussion sur le droit de citoyen des Chinois nés au Siam était, de ce fait, évidemment ouverte¹¹⁶⁰.

Parallèlement, sur le plan de la politique, les Chinois furent méprisés et considérés comme personnes n'ayant aucun statut dans la société siamoise à moins qu'ils ne changent leur nom en thaï et démontrent leur loyauté vis-à-vis du souverain. Les Chinois eurent aussi à subir l'effet des préjugés des Siamois qui firent alors surface, et à souffrir des efforts faits pour brider leur indépendance culturelle. Les sentiments antichinois qui s'exprimaient ainsi étaient dus autant à l'évolution de la société siamoise qu'à la présence de la communauté chinoise.

En réalité, la montée des nationalismes chinois et vietnamien inquiéta les autorités françaises mais aussi les autorités siamoises. Dans un premier temps, les Chinois et les Indochinois devinrent de bons clients du consulat de France, leurs intérêts étant « réciproques ». Parfois ceux-ci allaient plus loin comme lors de la grève des Chinois à Bangkok en 1910 que le consul de France soutint à travers ses « protégés » et même peut-être, suscita selon les autorités siamoises qui pensaient que ce mécontentement ne provenait pas d'une difficulté à faire face à l'augmentation tant ils étaient riches.

Cependant, lorsque la montée du sentiment nationaliste chinois devint inquiétante pour les autorités françaises et pour les autorités siamoises et toutes deux durent se résoudre à la

¹¹⁵⁹ Lynn Pan, *Encyclopédie de la diaspora chinoise*, op.cit., p. 99-100 et p. 221.

¹¹⁶⁰ Art. 3 de la Loi de nationalité siamoise de *pho.so.* 2456 [1913].

« solidarité commune ». On peut dire, sans pessimisme, exagéré que « la politique française dépendit de chaque circonstance et varia en fonction de ses meilleurs intérêts ».

QUATRIÈME PARTIE
La fin de l'extraterritorialité

Chapitre 18

L'affaire des protégés et la modernisation du pays : de la crise à l'apaisement des années 1930

1 – Les transformations de la société siamoise et des institutions entre 1890 et 1907

Le gouvernement siamois se rendait parfaitement compte que la protection constituait un obstacle sérieux au développement du pays. Tous ces groupes de personnes qui échappaient à l'action des autorités locales entravaient sérieusement l'action réformatrice qu'il poursuivait¹¹⁶¹. Pour empêcher la protection de s'étendre encore, et pour y mettre un terme, deux moyens furent employés, l'un direct et l'autre indirect. Le premier consistait à négocier avec les puissances étrangères des modifications des traités bilatéraux, le second moyen était de réformer le cadre juridique pour que les puissances étrangères ne puissent pas prendre prétexte des failles de l'administration et des lois siamoises pour maintenir la protection.

A – La genèse de la modernisation du pays

Quand le Siam dut affronter l'impérialisme, il était à l'opposé d'un monde moderne. Les institutions du pays, confuses et complexes, dominées par l'indiscipline, se chevauchaient. Elles ne répondaient pas aux besoins d'un monde changeant dans le sens de la modernité. En particulier, dans le système administratif, les divisions des services faisaient que les tâches se chevauchaient. Les fonctionnaires n'étaient pas payés régulièrement ce qui conduisait, pour certains d'entre eux tout du moins, à la corruption.

¹¹⁶¹ Louis Dupâtre, *Conditions des étrangers au Siam.*, *op.cit.*, p. 34.

Dans l'administration, la tradition et les coutumes étaient pour la plupart démodées, inefficaces et constituaient une entrave au progrès comme par exemple l'esclavage contraire à l'humanité. De plus, l'éducation donnée dans le temple et dans les familles, était fondée sur d'anciennes connaissances et des méthodes d'enseignement héritées des générations précédentes. Les connaissances occidentales ne pouvaient pas s'y diffuser. Le contrôle des *phrai* diminuait le pouvoir du gouvernement central et renforçait le système du patronage. Tout cela constituait un écueil à l'entrée des professionnels indépendants dans un système d'économie moderne¹¹⁶².

Devant l'inefficacité de ces institutions, les changements devenaient indispensables si le Siam voulait conserver ses chances de rester indépendant.

La modernisation du pays est en réalité engagée depuis le règne du roi Rama IV. À la suite du développement des relations diplomatiques, dans la seconde moitié du XX^e siècle, le Siam s'ouvrit plus complètement à l'influence des idées européennes au contact de la civilisation occidentale et réalisa des progrès remarquables¹¹⁶³. Les missionnaires, les commerçants, les Occidentaux entrés au Siam pour des raisons diverses, apportaient leurs connaissances et leurs sciences en proposant des idées pour changer les institutions et les traditions tenues pour obsolètes et injustes qu'ils considéraient comme des obstacles à la construction d'un service public moderne.

Toutefois, la modernisation n'aurait pas pu voir le jour s'il n'y avait eu un *klum sayam num* ou Groupe du Jeune Siamois, les nouvelles générations qui se formèrent aux connaissances occidentales. Les premiers pas furent effectués sous Rama III. Quand le nombre des Occidentaux notamment les missionnaires, les prêtres chrétiens, les commerçants et les voyageurs en contact avec les Siamois s'accrut, nombreux furent ceux qui s'intéressèrent aux nouvelles connaissances et techniques en même temps que certains se tenaient au courant de l'actualité et des événements du monde extérieur¹¹⁶⁴. Ce furent d'abord les jeunes frères du roi, les aristocrates, les bureaucrates et les enfants et les petits-enfants des ministres, surtout issus de la famille Bunnag.

¹¹⁶² Piyanart Bunnag (ปิยนารถ บุนนาค), *ประวัติศาสตร์ไทยสมัยใหม่ (ตั้งแต่การทำสนธิสัญญาบาวริง ถึง « เหตุการณ์ 14 ตุลาคม พ.ศ. 2516 »)* [Histoire de la Thaïlande de la conclusion du traité de Bowring à l'« incident du 14 octobre 1973 »], Université Chulalongkorn, Bangkok, 2550 [2007, 1^{ère} éd. 2006], p. 63.

¹¹⁶³ L. Strember, « le Siam et l'influence européenne : Organisation d'une circonscription administrative : l'amphô », *Revue indochinoise, op.cit.*, p. 669.

¹¹⁶⁴ Piyanart Bunnag (ปิยนารถ บุนนาค), [Histoire de la Thaïlande de la conclusion du traité de Bowring à l'incident du 14 octobre 1973], *op.cit.* p. 61.

Les élites invitèrent des Occidentaux à venir enseigner à Bangkok et commencèrent à envoyer leurs enfants étudier dans les écoles de pays colonisés en Asie ou en Europe. Ainsi naquirent des élites de nouvelle génération sous le roi Rama V, le Groupe des Jeunes Siamois¹¹⁶⁵. Le roi Chulalongkorn lui-même était le leader de ce groupe. Quand il n'avait pas encore la totalité du pouvoir et qu'il était sous tutelle de la régence, de 1868 à 1873, il entreprit des voyages à Singapour, à Java, en Birmanie et aux Indes pour s'informer des idées et des traditions occidentales¹¹⁶⁶. Quand il eut les pleins pouvoirs après la régence, il prit l'initiative de réaliser les projets qu'il avait planifiés. En 1874, il créa deux conseils : le Conseil d'État (*council of State*) et le Conseil Privé (*Privy Council*) qui lui faisaient part de leurs opinions¹¹⁶⁷.

En 1884 un groupe de huit aristocrates et fonctionnaires, les premiers siamois à avoir étudié et travaillé l'administration des pays européens et d'Angleterre, rédigèrent une lettre au roi Chulalongkorn pour lui suggérer une réforme administrative du royaume. Y figurait la première référence jamais émise à une constitution et à un parlement. Pour le *klum kao nao* ou Groupe progressiste de ro.so. 103 (1884) c'était là certainement un moyen pour le Siam de se développer et d'égaliser les pays civilisés mais il ajoutait : « *Notre souhait n'est pas forcément basé sur une constitution de type européen parce que nous ne souhaitons pas encore avoir un Parlement* ». Le roi Rama V pensait qu'avant de modifier le régime politique constitutionnel, il fallait d'abord une réforme du système administratif du royaume à l'occidentale, ce qu'il appelait *Government Reform*¹¹⁶⁸.

¹¹⁶⁵ David Wyatt, *Politics of Reform : Education in the Reign of The King Chulalongkorn*, Thaiwattana Panich, Bangkok, 2512 [1969], 44-50.

¹¹⁶⁶ Piyanart Bunnag (ปิยนารถ บุนนาค), [Histoire de la Thaïlande de la conclusion du traité de Bowring à l'incident du 14 octobre 1973], *op.cit.*, p. 60.

¹¹⁶⁷ Ministère de l'Intérieur (กระทรวงมหาดไทย), พระราชหัตถเลขารัชกาลที่ 5 ที่เกี่ยวกับการพัฒนาประเทศ [Les notes du roi Rama V liées au développement du pays], Bangkok, 2550 [2007], le livre de la commémoration de la célébration du 80^e anniversaire du roi Bhumibol, Samatham, Bangkok, p. 1.

¹¹⁶⁸ Vilaswongse Phongsabutr (วิลาสวงศ์ พงศบุตร), ประวัติศาสตร์ไทย [Histoire de la Thaïlande], Bangkok, le livre de la commémoration du deuil du Professeur honoraire Vilaswongse Phongsabutr, distribué au *wat Thepsirin* le 28 novembre 2009, p. 41-42.

B – Les réformes de l’administration : centralisation et rationalisation

La grande réforme commença en 1892 au sein de l’administration centrale. Le système ancien qui comprenait six *senabodi* (ministres) fut abrogé et remplacé par douze ministères de type occidental. Les ministres avaient des pouvoirs et des responsabilités égales¹¹⁶⁹.

Très lâche, le système d’administration régionale fut remplacé par un système d’administration provinciale *thesaphiban*, directement rattaché au ministère de l’Intérieur et inspiré de l’administration de l’Empire britannique en Birmanie.

Au niveau de l’administration locale, le roi tenta, sans succès, un essai d’élection des « *phuyai ban* » (chefs de village) à Bang Pa In en 1892. En 1897, le roi fit appliquer la loi sur l’administration des collectivités locales et l’instauration du *sukkha phibal krungthep* (district sanitaire), puis en 1905 sur l’instauration du *sukkha phiban hua muang* (district sanitaire provincial) à Tha Chalom de la province de Samut Sakhon. L’objectif était que les habitants puissent apprendre et s’exercer à administrer au niveau local¹¹⁷⁰.

La réforme du système politique à cette époque fut subite et rapide pour répondre aux demandes pressantes des élites au pouvoir, inquiètes de la menace des voisins du Siam comme la Birmanie, la Malaisie et l’Indochine, mais aussi l’Angleterre à l’ouest et la France à l’est.

À partir de 1899, la fusion territoriale des *monthons*, réunissant tous les provinces et les États tributaires fut mise en place. Le système d’administration provinciale *thesaphiban* visa à assurer une véritable centralisation de la politique et de l’économie et à compléter l’unification et l’homogénéisation de l’administration du Royaume engagées depuis 1892. Le roi nomma à la tête de chaque unité un commissaire royal chargé de coordonner l’administration et les regroupements de provinces, collecter plus efficacement l’impôt et établir un lien direct avec le ministère de l’Intérieur. En effet, les gouverneurs des provinces venaient jusqu’alors des familles régnantes locales héréditaires et étaient difficiles à contrôler par le pouvoir central. Un commissaire royal, fonctionnaire choisi par Bangkok et

¹¹⁶⁹ Nantana Kapilkan (นันทนา กปิลาภญจน์), *การวิเคราะห์ในเชิงประวัติศาสตร์เรื่องการเมืองการปกครองในรัชกาลพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พ.ศ. ๒๔๑๑-๒๔๕๓* [Analyse historique de la politique du roi Rama V, de 1868 à 1910], Odien Store, Bangkok, 1995, p. 38-47.

¹¹⁷⁰ Vilaswongse Phongsabutr (วิลาสวงค์ พงศบุตร), [Histoire de la Thaïlande], *op.cit.*, p. 46-47.

accompagné d'une petite troupe de soldats professionnels, fut envoyé dans chaque chef-lieu¹¹⁷¹.

Cette politique de centralisation était la conséquence du changement des rapports entre le pouvoir central et l'ensemble des provinces et des États tributaires mais les gouverneurs héréditaires de certaines villes ne furent pas satisfaits de cette captation de leur pouvoir. Les oppositions à la réforme gagnèrent le peuple et conduisirent à des vagues de soulèvements populaires¹¹⁷², appelées « rébellion du saint homme » (*kabot phu mi bun*) de la fin 1901 à mai 1902 dans le nord-est, « rébellion Ngiao de Phrae » (*kabot ngiao mueang phrae*) de fin mai à mi-août 1902 dans le Nord, et « rébellion des *phraya* Khaek des 7 provinces méridionales » (*kabot phraya khaek chet hua mueang*) de fin 1901 à avril 1902 dans le Sud¹¹⁷³. Pour cette raison, les réformes ne furent que progressivement mises en oeuvre.

La réforme des administrations ne pouvait pas attendre, une modernisation rapide devenait nécessaire ce qui conduisit le gouvernement à recruter des fonctionnaires européens et étrangers de haut rang avec des spécialisations administratives recherchées surtout dans le domaine des affaires étrangères, des finances et de la justice, dans la mesure où le système éducatif ne pouvait pas encore répondre aux exigences de la réforme en un temps raisonnable. Le gouvernement royal souhaitait qu'ils puissent former des Siamois pour les remplacer.

Le recrutement de ces fonctionnaires étrangers commença sous le règne de Rama IV. Sous Rama V, on comptait cinq cent quarante-neuf fonctionnaires étrangers. Ils bénéficiaient d'une grande influence dans l'administration de nombreuses directions ministérielles instaurées conformément à la nouvelle organisation même si les fonctionnaires siamois de haut rang sous Rama V (1868-1910) jusqu'à Rama VII (1910-1925), avaient été formés à l'étranger sous un système éducatif moderne.

Dans les relations entre le roi et les fonctionnaires, le roi restait le chef de l'administration du pays, maître de la nomination de ceux de haut rang. Et il continua à les choisir de préférence parmi ses relations privées même si le niveau d'éducation était devenu un critère essentiel de sélection.

¹¹⁷¹ Collectif, [Histoire de la Thaïlande], Département des Beaux-arts du Ministère thaïlandais de la Culture, *op.cit.*, p. 144-145.

¹¹⁷² Nathaporn Thaijongrak, *Histoire du nord du Cambodge et ses relations avec la Thaïlande durant la période contemporaine*, *op.cit.*, p. 148-149.

¹¹⁷³ Cf. Tej Bunnag (เตจ บุณนนาค), [Rébellion en 1901/1902], *op.cit.*

Le succès de la réforme administrative et la lutte pour l'indépendance au temps de la colonisation furent visiblement un travail de collaboration entre le roi Chulalongkorn, ses ministres, les fonctionnaires siamois et les conseillers et fonctionnaires étrangers.

Le Siam connut cependant des difficultés récurrentes comme le manque de personnel qualifié à tous les postes et celui des ressources financières dans la mesure où le gouvernement suivait une politique monétaire « conservatrice » et refusait, par souci de stabilité et d'indépendance, de contracter des emprunts auprès des puissances étrangères. C'est pour cela que la modernisation du pays fut financée sur le budget intérieur pas à pas pour ne dépasser le plafond des recettes. Les projets ne furent pas tous réalisés, certains furent ralentis, d'autres furent annulés.

C – L'économie et la propriété

La signature de traités d'amitié et de commerce sur le modèle du traité Bowring, entre le Siam et les puissances sous Rama IV et Rama V poussa le Siam à abandonner le système du monopole royal pour celui du libéralisme et de la liberté des échanges commerciaux avec l'extérieur et à passer d'une économie de troc à une économie monétisée¹¹⁷⁴.

Le roi Chulalongkorn constata les points faibles de l'ancienne administration des finances. En effet, la collecte des impôts dépendait de diverses divisions administratives et il était impossible d'établir une gestion prévisionnelle des recettes et des dépenses. Une réforme dans le sens de la rationalisation et de la centralisation des finances à l'occidentale était nécessaire parce qu'elle était la clef de voûte de toutes les autres¹¹⁷⁵.

La première réforme consista à instaurer un *ho ratsadakon piphat* (bureau central d'audit contrôlé par le roi) en 1873, qui devint ensuite un ministère du Trésor royal en 1892 (actuellement ministère des Finances). À partir de cette date, les fonctionnaires touchèrent pour la première fois un salaire fixe remplaçant le paiement de leur *bia wat* (la solde

¹¹⁷⁴ Piyanart Bunnag (ปิยนารถ บุนนาค), [Histoire de la Thaïlande de la conclusion du traité de Bowring à l'incident du 14 octobre 1973], *op.cit.*, p. 66-67.

¹¹⁷⁵ Nantana Kapilkan (นันทนา กปิลกาญจน์), [Analyse historique de la politique du roi Rama V, de 1868 à 1910], *op.cit.*, p. 14-17.

modique que le roi distribuait chaque année au mois de novembre à tous les fonctionnaires, cf. *supra*). En 1896, le premier plan annuel du budget de dépenses fut élaboré¹¹⁷⁶.

La réorganisation des finances entraîna une augmentation des recettes. Le roi Chulalongkorn fit abroger le *rabop chao phasi nai akon* (le système d'affermage ou *the tax farmer system*) et fit supprimer de nombreuses maisons de jeu dont le gouvernement royal touchait le meilleur des recettes¹¹⁷⁷. Ensuite, son fils, le roi Rama VI mit fin complètement à tous les impôts sur les jeux de loto¹¹⁷⁸.

À la fin du règne de Rama V, fut instaurée l'utilisation des billets et des pièces et la création de la première banque thaïlandaise universelle en 1904, fondée par des membres de la famille royale pour appuyer le développement économique et la mise en place d'un système bancaire.

On œuvra aussi dans le domaine du développement des infrastructures qui furent déclarées prioritaires. C'est ainsi que fut lancé un programme d'équipement en chemins de fer. Cela demanda de gros efforts financiers au point que le gouvernement dut demander un prêt à l'Angleterre confiant de pouvoir le rembourser grâce aux gains économiques que le chemin de fer procurerait notamment dans les provinces éloignées. En 1896, Bangkok fut relié à Nakhon Ratchasima et à Ayutthaya.

Quand, à partir de 1897, le roi Rama V décida de modifier le droit de la propriété foncière, il apparut clairement que les terrains les plus fertiles étaient occupés en grand nombre par les hauts fonctionnaires qui les louaient et spéculaient à la revente et qu'il ne restait aux paysans que les terrains pauvres. Il arrivait que certains paysans reçoivent à contrecœur leur titre de propriété parce que leur lot n'était pas fertile ou déclaré à un trop faible prix, sans compter les tricheries des fonctionnaires corrompus lors de la délivrance des titres de propriété (modifications abusives, fabrication de faux titre...). Beaucoup de paysans avaient été poussés à louer leurs meilleures terres surtout dans le centre du pays

En outre, bien trop de personnes échappaient à l'impôt versé au gouvernement notamment parmi les grands propriétaires fonciers et les protégés étrangers.

¹¹⁷⁶ Vilaswongse Phongsabutr (วิลาสวงศ์ พงศบุตร), [Histoire de la Thaïlande], *op.cit.*, p. 98-102.

¹¹⁷⁷ Nantana Kapilkan (นันทนา กปิลาภจัน), [Analyse historique de la politique du roi Rama V, de 1868 à 1910], *op.cit.*, p. 14-17.

¹¹⁷⁸ Cette sorte de jeu de loto s'appelait *huay ko kho* (ก.ข.). Cf. Vilaswongse Phongsabutr (วิลาสวงศ์ พงศบุตร), [Histoire de la Thaïlande], *op.cit.*, p 108.

D – Le système éducatif

Sous Rama V, la nouvelle organisation du système éducatif commença à s'étendre à toutes les couches de la population après qu'elle eut concerné seulement les membres de la famille royale (les aristocrates) et les bureaucrates de haut rang. Le roi était conscient de l'importance de l'éducation : « ... *les membres de la famille royale à partir de mes enfants jusqu'aux populations de la classe la plus inférieure pourront avoir l'occasion d'étudier tout comme les aristocrates, les bureaucrates ou même les phrai (citoyen ordinaire) ...* »¹¹⁷⁹

Tout au long des 42 ans de son règne, l'éducation évolua énormément, passant de l'éducation à la pagode, au palais ou dans les familles, à une éducation à l'europpéenne. Comme, il était devenu nécessaire dans les ministères et dans l'administration d'avoir des experts et des spécialistes¹¹⁸⁰, les écoles créées visaient essentiellement à répondre à ces besoins. Ce fut l'objectif par exemple de l'école des Cartes (*rongrien tham phanthi*), de l'école de la Poste et du Télégramme (*rong rien praisani thorablek*), de l'école d'Agriculture (*rongrien kaset*), de l'école de Droit (*rongrien kotmai*), de l'École militaire (*rong rien nai roi*), de l'école de la Marine (*rong rien nai rue*), de l'école de la Garde royale (*rong rien mahatlek*) et de l'école de Médecine (*rongrien phaet thayalai*). En 1897, pour soutenir cet effort, le roi offrit des « *thun lao rien luang* » (bourse royale) aux deux meilleurs étudiants recrutés sur concours pour leur permettre d'aller poursuivre leurs études à l'étranger¹¹⁸¹.

Les classes populaires bénéficièrent également de l'éducation « nouvelle » qui leur ouvrait la voie du fonctionnariat à des postes qui pouvaient être importants et d'une éventuelle ascension sociale. Notamment, les jeunes intellectuels qui avaient l'occasion de poursuivre leurs études à l'étranger purent peu à peu jouer un rôle essentiel dans l'administration du pays dans le domaine militaire ou civil. Il en résulta enfin une diminution du rôle des fonctionnaires attachés aux connaissances et pratiques « anciennes » ou « conservatrices ».¹¹⁸²

¹¹⁷⁹ Ministère des Affaires étrangères, *ราชกิจจานุเบกษาในสมัยรัชกาลที่ 5 เล่มที่ 1 พ.ศ. 2417* [La Gazette Royale sous le règne de Rama V, t.1, 1874], p. 525.

¹¹⁸⁰ Wutthichai Moonsilp (วุฒิชัย มูลศิลป์), *สมเด็จพระปิยมหาราชกับการปฏิรูปการศึกษา* [Le roi Rama V et ses réformes éducatives], Phimkham, Bangkok, 2554 [2011], p. 87-92.

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 195-204.

¹¹⁸² *Ibid.*, p. 153-195.

E – Culture et société

Sous son règne, le roi Chulalongkorn qui avait beaucoup voyagé fit disparaître quelques traditions anciennes qui lui apparaissaient trop rétrogrades, comme la prosternation lors des audiences royales, le rasage de la tête lors de la mort du roi (il ne subsiste plus que comme signe de deuil), les *charit nakhon ban* (les tortures au cours des interrogatoires) et il poussa à la modification à l'occidentale de la coupe des cheveux et du style des vêtements.

L'impact de l'introduction des cultures occidentales toucha principalement la haute société et les gens de la capitale. Les classes dirigeantes purent s'initier aux nouveautés et les transmettre au peuple. Bien souvent celles-ci furent seulement adaptées à leur culture car si les Siamois appréciaient le changement, ils ne voulaient pas suivre ce chemin jusqu'au bout comme le souligne le roi Chulalongkorn : « *Bref, nous ne pouvons pas imiter les modèles européens, mais nous pouvons et devons apprendre d'eux et les adapter à notre situation.* »¹¹⁸³ Le roi et les élites siamoises restaient en effet attachés à leur identité thaïe notamment à la monarchie et au bouddhisme. De même, la plupart des habitants des provinces et de la campagne demeurèrent-ils attachés aux usages, aux mœurs et aux traditions anciennes, se comportant selon l'enseignement du Bouddha en croyant au *karma* et à la fructification des mérites, et accumulant des mérites pour une meilleure vie prochaine.

Les principaux actes de l'administration du roi Chulalongkorn furent l'abolition graduelle de l'esclavage et la suppression des corvées (système des *phrai*). Ce ne fut pas facile. Pour réduire les oppositions, le roi usa de moyens habiles. Il demeura indulgent à l'égard des propriétaires d'esclaves (*nai nguen*) et fut patient. Ce processus dura 31 ans. Ce ne fut qu'en 1905 que la loi sur l'abolition fut proclamée (*phraratchabanyat leukthat pho.so. 2448*).¹¹⁸⁴

Les corvées dans l'armée furent abrogées. Les hommes devinrent « citoyens » ordinaires libres et affranchis du service royal ou du travail au service des maîtres (*mun nai*). La collecte annuelle de la taxe de capitation (*nguen ratchuprakan*) fut créée sous Rama VI qui fit appliquer la loi du service militaire de 1905 (*phraratchabanyat ken thahan pho.so.*

¹¹⁸³ Cf. Collectif, *พระราชเจ้าจอมสยาม The Siamese Lord*, Kasikorn Bank, Bangkok, 2553 [2010].

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 395-399.

2448). Les hommes en âge de porter les armes devaient s'enrôler et seulement s'entraîner pour la défense du pays sur le modèle du service militaire occidental¹¹⁸⁵.

L'abolition du système des corvées et de l'esclavage tout autant que la présence des entreprises des puissances coloniales furent des facteurs qui changèrent rapidement l'économie, la société et le paysage du royaume. Sous les règnes de Rama IV et Rama V, on engagea de « grands chantiers ». C'est ainsi que les forêts et les marais du delta du Chao Phraya furent transformés en rizières. La main d'œuvre indépendante de toute sujétion était composée de paysans pionniers à qui on assigna la mission de nourrir une grande partie de la population. Le Siam devint une société des paysans libres attachés à leurs villages¹¹⁸⁶.

Au même moment, Bangkok, à l'origine ville-forteresse et portuaire, devint le centre des affaires et la capitale de l'État-Nation. Ceci donna une force « sociale » nouvelle aux nouveaux groupes dominants : les familles des bureaucrates de haut rang et les familles des riches Chinois. Celles-ci, qui faisaient auparavant du commerce sur les jonques, devinrent les élites du fonctionnariat du nouvel État-Nation et prospérèrent aussi dans les secteurs des affaires qui leur étaient traditionnels. Attachées à la culture chinoise, ces familles envoyaient leurs enfants poursuivre leurs études en Chine. Par la suite leurs épouses vinrent s'installer au Siam. Leurs affaires ne nécessitaient plus le système du patronage. Grâce à leur nouvelle prospérité, ils créèrent leurs propres communautés et leurs institutions d'entraide¹¹⁸⁷.

a – La connaissance ethnographique des populations périphériques du royaume de Siam

Pierre-Paul Cupet était l'un des responsables de la Mission Pavie. Il y était chargé de l'exploration ethnographique. Tout au long de son ouvrage *Mission Pavie : Voyage au Laos et chez les sauvages du sud-est de l'Indo-chine*, Cupet expliquait que l'exploration ethnographique était un moyen majeur pour mener une politique d'annexion des

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 398.

¹¹⁸⁶ Nantana Kapilkan (นันทนา กปิลกาญจน์), [Analyse historique de la politique du roi Rama V, de 1868 à 1910], *op.cit.*, p. 53-63.

¹¹⁸⁷ Piyanart Bunnag (ปิยนารถ บุนนาค), [Histoire de la Thaïlande de la conclusion du traité de Bowring à l'incident du 14 octobre 1973], *op.cit.*, p. 68-69.

territoires¹¹⁸⁸. À son avis, ces territoires étaient habités par des « sauvages » que les Européens plaçaient au plus bas de l'échelle du développement des sociétés. Ce genre d'évaluation reposait sur l'idée de l'existence d'une hiérarchie des groupes humains. L'adjectif « civilisé » prenait alors tout son sens à l'époque, y compris pour les élites siamoises qui avaient en fait la même attitude envers les populations des États périphériques que les colonisateurs occidentaux. Les Siamois cherchèrent alors à s'approprier le changement vers la « modernisation » en les copiant¹¹⁸⁹.

L'expansion française en Indochine provoqua la perte des territoires de la rive gauche appartenant au Siam. Parmi les conséquences positives que l'on peut trouver à cette perte, il y eut celle de pousser le gouvernement siamois à procéder à l'exploration rigoureuse des territoires périphériques du royaume afin de parer aux problèmes éventuels comme la question des protégés français, la question frontalière et la question des rébellions. Ces questions obligeaient à la prise en considération des ethnies – ce que l'on appelait alors les « races » –, c'est-à-dire à mieux cerner des territoires aux frontières floues et des populations difficiles à recenser.

C'est la raison pour laquelle les élites siamoises se mirent à étudier en détail les populations habitant dans les États périphériques et à les organiser différemment. De plus, le Siam devait apprendre à anticiper les directions que devaient prendre les changements à venir et leurs conséquences. Pour cela, les élites empruntèrent aux colonisateurs occidentaux, l'idée que l'on peut exploiter des travaux ethnographiques pour réorganiser la société et mieux la contrôler. Bien que leurs connaissances ethnographiques fussent assez avancées, elles n'étaient pas suffisantes pour maîtriser la question des ethnies et des frontières qui se posèrent ultérieurement, comme lors des discussions entre les autorités siamoises et françaises. Par exemple, lorsque les Français demandèrent au gouvernement si les Siamois connaissaient bien les territoires des Kha Khat, ces derniers ne purent donner de réponse, comme l'indique un écrit du roi Rama V envoyé au *phraya* Ratana Bodin en 1890 : « *J'ai remarqué que le phraya Ammat n'était pas sûr de placer les Kha Khat sous le contrôle du Siam parce qu'il pensait qu'ils seraient difficiles à gouverner. Donner un ordre*

¹¹⁸⁸ Version anglaise : Pierre-Paul Cupet (Cap.), *Travels in Laos and among the Tribes of Southeast Indochina*, White Lotus, Bangkok, 2000.

¹¹⁸⁹ Thongchai Wanichakul (ธงชัย วณิชจกุล), « คนพวกอื่นในแดนตน » [Les autres groupes ethniques dans un pays colonisateur], *Fa Diew Kan*, 1^{ère} année, vol. 1, janvier-mars 2546 [2003], p. 91.

à ce sujet n'est pas chose simple parce que nous n'avons pas de connaissances suffisantes relativement à ces territoires pour prendre une décision... »¹¹⁹⁰

Dans les *Phongsawadan* (les Annales royales du Siam) du *kromphraya* Vajirayan Warorot de 1898-1899, fut développée une définition de ce qu'est « la nation de type européen ». Elle prit en compte la centralisation, la définition des frontières, l'intégration de populations apparentées par les mœurs, la religion et la langue. Les populations du royaume y furent dénommées « *chat sayam* » ou de nationalité siamoise. On avait ainsi eu recours aux critères européens en insistant particulièrement sur la langue et l'origine puisque l'ouvrage indiquait aussi que les Thaïs habitant dans les régions du Nord et du Nord-est (Isan) étaient tous Siamois mais que les populations qui parlaient une langue différente comme les Khas, Lawa, Ngiao et Karen ne pouvaient pas être considérés comme *chat sayam* ou de nationalité siamoise et que donc elles ne pouvaient pas participer au gouvernement¹¹⁹¹.

Un peu après la rébellion du saint homme (*kabot phi bun*) dans l'Isan, le prince Damrong Rajanubhab inspecta l'administration des *monthons* Udon et Isan, en 1906. Il y trouva des groupes ethniques divers et s'en fit une idée plus claire comme l'indique le rapport de son inspection. Lors de son voyage il chercha à classer les groupes ethniques par langues. Il en déduisit qu'il y avait 8 catégories qui n'étaient pas des Laotiens, à savoir les Phu Thai, les Ka Løeng, les Yo, les Saek, les Yoy, les Katak, les Kaso et les Kamen Padong. Un peu plus tard, il décrit avec précision ces groupes ethniques dans son ouvrage intitulé *nithan borankhadi* ou légendes anciennes¹¹⁹².

Dans son ouvrage « La légende *Thai Lanchang* », le prince Damrong montra qu'il avait amélioré sa compréhension des Laotiens : « *Quand je suis arrivé dans les villes retirées de province, j'ai remarqué que leurs populations n'étaient pas semblables à celles de villes comme Nakhon Ratchasima, que ce soit pour l'habillement ou pour l'accent. Les populations de Bangkok qu'on prend pour des Laotiens sont en fait pour la plupart Thaïs et non pas Laotiens. Quoiqu'auparavant dans l'administration on ait prétendu que les*

¹¹⁹⁰ CANT, DBA, DR. 5 [Document du règne de Rama V], m. 62.1/27 [Documents sur les affaires du ministère de l'Intérieur 62.1/27], les notes du roi Rama V, La Lettre n°86/109, Bangkok, 08/03/1890.

¹¹⁹¹ Wilaiwan Thawornthanasan (วิไลเวชา ทวารณสาร), *ชนชั้นนำสยามกับการรับวัฒนธรรมตะวันตก* [Les élites siamoises et l'introduction de la culture occidentale au Siam], Mueang Boran, Bangkok, 2545 [2002], p. 114-115.

¹¹⁹² Damrong Rajanubhab (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาธำรงราชานุภาพ), [Légendes historiques], *op.cit.*, p. 330-334.

provinces du monthon Phayap, Udorn et Isan étaient Laotiennes, on appelait les habitants du monthon Phayap des « Lao Phung Dam » parce que les hommes étaient tatoués du ventre aux genoux. On appelait les habitants des monthons Udorn et Isan des « Lao Phung Khwao » parce qu'ils n'étaient pas tatoués. Quand le gouvernement a organisé les provinces du Royaume du Siam sous forme de cercles administratifs dénommés du nouveau nom de « monthon » sous le règne du roi Rama V en 1890, la dénomination des provinces « Lao Phung Dam » se transforma en « Lao Chieng ». Les provinces « Lao Phung Khwao » s'appelèrent désormais monthon « Lao Phuan » et « Lao Kao » le temps que le roi Rama V change l'organisation politique du Royaume à partir de 1892. L'organisation administrative ancienne était celle d'un pays sans foi ni loi. Les groupes ethniques se côtoyaient alors de façon anarchique dans le Royaume. Pour faire simple, on avait alors considéré ces trois monthon comme des « villes laotiennes » et on appelait les habitants de ces monthon « Laotiens » alors qu'en réalité ils étaient « chat thai » ou de nationalité thaïe. L'organisation administrative ancienne était désormais considérée comme obsolète. La conserver risquait de porter préjudice à notre Royaume. »¹¹⁹³

Thongchai Wanichakul a insisté sur le fait que la mise en œuvre des travaux ethnographiques était un projet des colonisateurs visant à imposer le contrôle de « l'autre » ou « des autres groupes ethniques ». Les élites siamoises lancèrent de même leur propre projet pour placer la population sous leur contrôle et se mettre en position de supériorité par rapport aux autres groupes¹¹⁹⁴.

2 – La réforme de la justice et le rôle des conseillers français de 1890 à 1935

Dans ce contexte nouveau, la réforme juridique et juridictionnelle du Siam devint une tâche essentielle. Le Code des Trois Sceaux¹¹⁹⁵ hérité de l'époque d'Ayutthaya,

¹¹⁹³ *Ibid.*, 304-305.

¹¹⁹⁴ Thongchai Wanichakul (ธงชัย วณิชจะกุล), [Les autres groupes ethniques dans un pays colonisateur], *op.cit.*, p. 91.

¹¹⁹⁵ Cf. *supra*. C'est un vieux code siamois, dit *kotmai tra sam duang*, comprenant les décrets-lois et ordonnances.

n'apparaissait plus très utile. Comme nous l'avons vu au chapitre 4, les peines du vieux droit siamois apparaissaient si cruelles, archaïques et incohérentes, la justice siamoise était si injuste et la corruption des fonctionnaires indigènes si grande que les Siamois eux-mêmes étaient poussés à s'adresser aux tribunaux consulaires européens.

L'extraterritorialité juridictionnelle fut vécue comme une preuve d'infériorité du système judiciaire considéré comme corrompu, aléatoire alors qu'existaient pourtant, dans le droit siamois primitif, les éléments d'un système normatif assez semblable à celui des nations occidentales. Pour les puissances étrangères, le Siam était en mesure d'assurer et d'administrer la sécurité des personnes et des biens de sa propre population mais pas celle des étrangers y compris les Asiatiques habitant sur le sol siamois. Les Siamois n'étaient-ils pas asiatiques ? Ainsi, le roi Rama V se devait de résoudre rapidement cette contradiction d'abord diplomatiquement puis en adaptant le droit et en y intégrant des dispositions pouvant être accordées à la protection des étrangers¹¹⁹⁶. Ainsi, la réforme juridique siamoise, suivant le modèle des pays occidentaux, put permettre de mettre fin au problème du régime d'extraterritorialité.

Comme nous l'avons étudié, avant le règne du roi Chulalongkorn, l'organisation judiciaire du Siam était encore des plus complexes et incomplètes. À Bangkok même il existait un système compliqué de tribunaux l'un chargé de la réception des affaires, l'autre de leur mise en état, le troisième de l'appréciation des faits et le quatrième du prononcé du jugement. Chaque classe de la population relevait d'une série particulière de cours. Les Chinois, les Malais avaient leurs tribunaux séparés. Les affaires immobilières venaient devant des juridictions distinctes suivant qu'elles concernaient des rizières, des jardins ou des maisons. La confusion était inextricable¹¹⁹⁷.

Dans les provinces, l'organisation était plus simple en ce sens que pouvoirs judiciaires et pouvoirs administratifs étaient réunis dans les mains des gouverneurs locaux. Mais comme le territoire était géré par trois ministères différents et que les appels étaient jugés par des bureaux de ces ministères, les justiciables étaient soumis à des jurisprudences différentes suivant la région où ils habitaient. De plus les provinces « extrêmes » du Laos, de la

¹¹⁹⁶ Chalanthorn Kidthang, *George Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe*, *op.cit.*, p. 24.

¹¹⁹⁷ Anonyme, « L'organisation judiciaire au Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, 11^e année, n°123, juin 1911, p. 277-283.

Péninsule malaise et de la rive droite du Mékong échappaient à tout contrôle judiciaire du pouvoir central¹¹⁹⁸.

Ce fut vers l'année 1890 que le Siam entra dans la voie des réformes. La première chose fut d'unifier l'organisation judiciaire. On commença donc par créer un ministère de la Justice en 1892 auquel furent rattachés tout d'abord seize tribunaux spéciaux de Bangkok¹¹⁹⁹.

Lorsqu'en 1892, le Siam eut réorganisé ses tribunaux, la création d'une législation moderne s'imposa¹²⁰⁰. Les premiers travaux de codification furent entrepris en 1897 par un comité mixte, sous la présidence du Prince Rajaburi, ministre de la Justice. Réorganisé en 1905 sous la direction de M. Padoux, dont le poste de conseiller législatif avait été créé suite à la convention franco-siamoise du 13 février 1904, le Comité aboutit à la promulgation d'un code pénal le 1^{er} juin 1908. À la même époque et de manière provisoire, un code de procédure civile et une loi d'organisation des tribunaux étaient également promulgués¹²⁰¹.

Ce fut alors que le roi Chulalongkorn, appréciant toute l'utilité d'une réforme plus générale, décida la création d'une commission de codification spécialisée, dont la tâche fut de rédiger le code civil et commercial, le code de procédure criminelle, le code de procédure civile et la loi d'organisation judiciaire. La commission qu'il nomma fut composée de juristes français¹²⁰².

Cette commission de codification spécialisée travailla, pendant une première période de huit ans, sous la direction de Georges Padoux (1908-1914) puis sous celle de M. Delestrée (1914-1916). En 1908, le premier code pénal siamois moderne fut publié en siamois, en français et en anglais. Afin d'encourager et d'aider Padoux¹²⁰³, conseiller législatif et président de la Commission de Codification, le gouvernement siamois lui permit d'engager quatre agrégés français pour lui donner un coup de main. C'est ainsi que furent engagés

¹¹⁹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹⁹ *Ibid.*

¹²⁰⁰ Anonyme, « Note sur l'enseignement du droit du Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, n°228, 1925, p. 12-13.

¹²⁰¹ René Guyon, *L'œuvre de codification au Siam*, Imp. Nationale, Paris, 1919, p. 13.

¹²⁰² *Ibid.*

¹²⁰³ Georges Padoux est le premier juriste français qui accéda au poste nouvellement créé de « Conseiller législatif du Gouvernement » au Siam entre 1904 et 1916. Le gouvernement français voulait des conseillers législatifs français aux postes importants pour contrebalancer l'influence anglaise. Georges Padoux joua alors un rôle important dans l'élaboration du Code pénal et du Code civil (n°1-2).

Louis Rivière¹²⁰⁴, Charles L'Evesque¹²⁰⁵, Moncharville¹²⁰⁶, professeur à l'École de Droit au Caire, et René Guyon¹²⁰⁷, docteur en droit, substitut du procureur français à Bourges. L'extension du Bureau de Codification résulta donc principalement de l'achèvement du code pénal, autrement dit de l'œuvre et de la compétence de Georges Padoux¹²⁰⁸.

Les codes se basèrent sur le système juridique français et non sur celui de la « *Common Law* » anglaise. Le gouvernement siamois fut aussi influencé par la France pour la création de « La Direction générale de l'élaboration législative », un organisme central spécialisé dans l'élaboration des lois créé en 1922¹²⁰⁹. En 1916 et 1923, une importante réorganisation de la Commission de Codification assura une collaboration plus permanente des juristes siamois et français, d'abord, sous la présidence de S.A.R. le prince Savasti, alors président de la Cour suprême (1916-1919), puis de Chao Phraya Abhai Raja, ministre de la Justice, qui mit en place un Comité de Rédaction des Codes, placé sous la direction René Guyon, qui préparait les projets ensuite soumis à la Commission, discutés et amendés par elle. En 1923, la Commission de Codification, qui existait depuis 1908, fut supprimée et remplacée par un Département de Législation également rattaché au ministère de la Justice. Avant sa création, la rédaction des lois et des règlements était entre les mains des chefs d'administrations qui, agissant séparément et étaient sans cesse en conflit. Sa création eut pour but de revoir, de réunir, de traduire et de corriger les lois, les règlements, les décrets et les coutumes du pays. Ce nouveau département, assimilé à une direction générale fut présidé par le *chao phraya* Abhai Mahayuthi, ministre de la Justice, avec pour conseiller Guyon et pour membres L'Evesque, Rémy de Planterose (1922-1941), R. Cazeau (1922-

¹²⁰⁴ Louis Rivière, conseiller législatif français joua un rôle dans l'élaboration du Code civil et commercial, du Code de la procédure pénale et civile et du Code de l'Organisation de la Juridiction judiciaires entre 1908 et 1910.

¹²⁰⁵ Charles L'Evesque, conseiller législatif français au Siam entre 1923 et 1935, travailla sur le Code de la procédure pénale de 1933. Il fut promulgué le 15 juin 1935 et entra en vigueur le 1^{er} octobre 1935.

¹²⁰⁶ Le comte Moncharville, juriste français avait été professeur de droit en Égypte avant d'être conseiller législatif au Siam entre 1908 et 1912. Il joua un rôle important avec Georges Padoux, Louis Rivière et René Guyon dans l'élaboration du Code pénal, du Code civil et commercial, du Code de la procédure pénale et civile et aussi du Code de l'Organisation de la Juridiction judiciaire.

¹²⁰⁷ René Guyon ou sous le nom thaï « Pichan Boonyong », accéda au poste de conseiller législatif entre 1908 et 1960. Il travailla avec Georges Padoux et les autres juristes français.

¹²⁰⁸ CADP, Série : Nouvelle Série, Sous-série : Siam, vol. 88, La Lettre n°167, Bangkok, 05/10/1908, ministre de France au Siam au Ministre des Affaires étrangères, p. 99-100.

¹²⁰⁹ *Ibid.*

1940) et quatre Siamois dont trois d'éducation anglaise¹²¹⁰. Les autres conseillers français au service du gouvernement siamois furent : De Laforcade (1913-1922) et Segnitz (1912-1915)¹²¹¹.

Cependant, tout en assurant ses nouvelles fonctions, M. Guyon garda les fonctions judiciaires qu'il exerçait auprès de la cour d'Appel et de la Cour suprême de Bangkok ainsi que celle de directeur du Comité français de Rédaction des Codes siamois.

Entre 1923 et 1932, le déroulement du travail des codes ne changea pas par rapport à l'époque précédente. Ils étaient préparés par le Comité de Rédaction auquel participaient des experts français, puis discutés et amendés par le Comité de Rédaction Législative qui siégeait au Département franco-siamois de la Législation et enfin soumis à un « *Revising Committee* » qui les examinait du point de vue de la langue et des principes généraux avant d'être soumis à l'approbation et la signature du roi.

On notera également qu'en 1924, le roi Rama VI donna son approbation et fit confiance aux juristes français¹²¹². C'est Louis Duplâtre qui fut nommé Directeur technique de l'Institut de Droit, tandis que Robert Lingat était nommé professeur¹²¹³.

Ces réformes poussèrent le gouvernement siamois à envoyer des boursiers siamois en France pour étudier la loi et mieux la comprendre¹²¹⁴. Pridi Banomyong fut l'un de ces boursiers de 1920 à 1927. Il joua un rôle éminent dans le changement politique du pays. En 1932, à la tête du Parti du Peuple, le jeune docteur en Droit de l'université de Paris, fit passer le Siam de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle. Ce changement s'accompagna d'un mouvement général de réforme des institutions politiques et administratives¹²¹⁵. Alors qu'il était ministre de l'Intérieur, il essaya même de créer un organisme équivalant au Conseil d'État français.

¹²¹⁰ CADP, Série : SA, Sous-série : Siam, vol. 44, La Lettre, n°69, Bangkok, 31/10/1923, Chargé d'Affaires de la république française au Siam au Siam au Ministre des Affaires étrangères français, p. 29-30.

¹²¹¹ Yhut Saenguthai (หยุด แสงอุทัย), « การร่างกฎหมาย » [L'élaboration des lois], Bopit Kanphim, Bangkok, 1980, *อนุสรณ์งานพระราชทานเพลิงศพ ศาสตราจารย์หยุด แสงอุทัย* [le livre de la commémoration du deuil du professeur Yhut Saenguthai], p.33-34.

¹²¹² *Ibid.*, p. 44.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 112.

¹²¹⁴ Charnchai Sawangsagdi (ชาญชัย แสวงศักดิ์), *อิทธิพลของฝรั่งเศสในการปฏิรูปกฎหมายไทย* [L'influence française sur la réforme du droit thaï], coll. « ชุดกฎหมายกับการพัฒนา ลำดับที่ 2 » [Livres juridiques et développement, vol. II], Nititham, Bangkok, [2539] 1996, p.107.

¹²¹⁵ Charnchai Sawangsagdi, *L'influence française sur les réformes juridiques politiques et administratives en Thaïlande*, Office des Juridictions administratives, Bangkok, 2000, p. 5.

La situation prépondérante des conseillers législatifs français ne changea guère avec la révolution siamoise de 1932, après laquelle le Département de Législation fut rattaché à l'Assemblée Nationale, ni après l'achèvement de la codification en 1935. Seul L'Evesque se contenta de prendre sa retraite en 1936. Les conseillers législatifs français restèrent toujours au nombre de quatre car le partant était immédiatement remplacé¹²¹⁶.

Après la révolution de 1932, les codes furent examinés et promulgués par l'Assemblée des Peuples, seul changement dans la procédure¹²¹⁷.

Après l'établissement du nouveau régime, le gouvernement proclama en toutes occasions son désir de voir s'achever le plus tôt possible le travail de codification mais la lenteur avec laquelle toute chose s'exécutait au Siam, le coût du travail en commission et de longues discussions firent que les derniers codes exigés par les traités étrangers ne furent achevés et promulgués que le 1^{er} octobre 1935¹²¹⁸.

La réforme juridique permit au Siam de recouvrer sa souveraineté. En 1935 donc, le Siam fut doté du Code pénal, du Code civil et commercial, du Code de procédure pénale et civile et du Code de l'organisation de la juridiction judiciaire. Ces Codes étaient reconnus au même titre que les codes internationaux. Les Occidentaux accueillirent positivement le système juridique siamois réformé car les codes juridiques signifiaient une avancée importante de l'état de Droit dans le pays¹²¹⁹.

¹²¹⁶ CADP, Série : SA, Sous-série : Siam, vol. 44, La Lettre, n°65, Bangkok, 26/07/1924, Chargé d'Affaires de la République française au Siam au Ministre des Affaires étrangères français, p. 35.

¹²¹⁷ CADP, Série : SA, Sous-série : Siam, vol. 44, Note concernant l'état de la Codification au Siam en 1924 par M.R. Guyon, p. 34 ; CADP, Série : SA, Sous-série : Siam, vol. 102, La Lettre n°27, Bangkok, 26/02/1935.

¹²¹⁸ CADP, Série : SA, Sous-série : Siam, vol. 102, La Lettre n°149, Bangkok, 12/10/1935, Ministre de France au Siam au Ministre des Affaires étrangères français, p. 124.

¹²¹⁹ Patcharin Piemsomboon (พัชรินทร์ เปี่ยมสมบูรณ์), การปฏิรูปกฎหมายของประเทศไทย ตั้งแต่ พ.ศ. ๒๔๑๑ จนถึง พ.ศ. ๒๔๗๘ [La réforme du système juridique en Thaïlande entre 1868 et 1935], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2517 [1974], p. 137-138.

Chapitre 19

La fin de l'extraterritorialité

1 – Les relations franco-siamoises entre 1907 et 1930

Le traité franco-siamois de 1907 est tenu pour un pas décisif au niveau des relations franco-siamoises car il créa une certaine entente dans leur relation, notamment pour le règlement de la question des protégés. Comme nous l'avons vu, il demeurait relativement avantageux pour le gouvernement royal dans la mesure où le nombre des Asiatiques sujets et protégés qui pouvaient prétendre à la protection n'augmenta plus, ce qui se trouve confirmé par l'examen du tableau (cf. chap. 7). En plus de l'abandon du principe des privilèges extraterritoriaux, du transfert aux tribunaux siamois ordinaires de la compétence des Cours internationales après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois, le Siam accepta en compensation l'engagement de juges français pour siéger au sein des Cours internationales du gouvernement siamois, compétentes dans les procès où des Français étaient accusés¹²²⁰.

De même, le Gouvernement siamois accepta-t-il le recrutement de Français. En 1909, le nombre des Français travaillant au service du gouvernement siamois était de 23, dont 12 dans la Justice, 8 dans les Travaux publics de Bangkok, un conseiller et un médecin au sein du ministère de l'Intérieur et un géomètre au département de l'Irrigation¹²²¹. En 1912, le prince Damrong, après qu'une de ses filles fut morte de la rage, décida de créer un Institut Pasteur à Bangkok. Les Français furent particulièrement présents dans les secteurs des travaux publics de la capitale et, comme indiqué dans le chapitre précédent, dans les travaux de législation (en tant que conseillers législatifs). Après cela, la France préserva soigneusement son influence dans ces deux domaines jusque dans les années 1940. Des

¹²²⁰ CADP, Série : Nouvelle Série, Sous-série : Siam, vol. 87, La Lettre, Bangkok, 04/03/1908, Ministre de France au Siam au Ministère des Affaires étrangères français, p. 118.

¹²²¹ CADP, Série : Nouvelle Série, Sous-série : Siam, vol. 88, La Lettre n°104, Bangkok, 04/09/1909, Ministre de France au Siam au Ministère des Affaires étrangères français, p. 174.

Français travaillèrent au service du gouvernement du Siam dans bien d'autres secteurs comme la médecine, les finances, l'archéologie, la gendarmerie et l'éducation publique.

De la Grande Guerre jusqu'à la veille du traité franco-siamois de 1925, les négociations se firent plus assidues qui touchaient à la collaboration dans des domaines divers et importants des services gouvernementaux. En 1923, les Français firent connaître au gouvernement siamois leurs intentions relatives aux garanties du futur traité de 1925.

Dans le rapport qu'il rédigea sur la révision des traités siamois et la politique française au Siam, Monsieur Pila insista sur la présence de Français dans les rouages siamois sur les 7 points suivant : commission de codification ; école de droit ; conseillers judiciaires ; engagement de Français dans les services publics siamois ; enseignement de la langue française ; services archéologiques ; concessions forestières :

« Dans le domaine spécialement juridique, et c'est là que doit porter surtout notre effort, nous sommes particulièrement fondés à vouloir étendre les limites de notre coopération et à l'accroître, pour ainsi dire, en profondeur. Nous devons, et c'est un minimum, faire maintenir le nombre des conseillers français et leur situation. Mais ce n'est pas là malgré tout, le principal. Notre collaboration deviendra plus importante et plus intime par l'accroissement de notre administration à diriger l'enseignement du droit à Bangkok.

« On peut faire observer que ce que nous allons céder au Siam dans l'ordre de la juridiction, nous le récupérerons aussitôt dans l'ordre de l'enseignement du droit, ce qui paraît bien plus intéressant et plus fécond. »¹²²²

2 – La fin de la « protection » : le traité franco-siamois du 14 février 1925.

Alors que le gouvernement français offrait au Siam un abandon du privilège de l'extraterritorialité avec la reconnaissance de son autonomie fiscale et douanière, le Siam ne

¹²²² CADP, Série : SA, Sous-série : Siam, vol. 52, Rapport sur la révision des traités siamois et la politique française au Siam de M. Pila en 1923 (Confidentiel), p. 35-45.

disposait pourtant pas encore, en principe, de son autonomie judiciaire complète parce que le droit d'évocation devant les Cours internationales était toujours en vigueur¹²²³.

Le traité franco-siamois du 14 février 1925 comprit deux protocoles annexes. L'un d'eux concernait la juridiction applicable aux ressortissants français, citoyens, sujets et protégés, dans le royaume. Ce traité marqua l'achèvement des progrès accomplis par le Siam dans le domaine législatif et dans celui de l'administration de la justice¹²²⁴.

Le principe de la pleine souveraineté juridictionnelle locale fut admis pour le jour où les codes siamois (code civil et commercial, code pénal, code de procédure civile, code de procédure pénale, loi d'organisation judiciaire) seraient tous entrés en vigueur. En vertu de l'article 1^{er}, les citoyens deviendraient alors, comme les autres ressortissants français, justiciables des tribunaux siamois mais ils conserveraient le droit d'évocation par les agents diplomatiques et consulaires français pendant une période de cinq ans¹²²⁵.

En vertu de l'article 2, ils étaient, jusque-là, justiciables des Cours internationales, de même que les Asiatiques sujets et protégés inscrits avant le 23 mars 1907, ainsi que ceux résidant dans les provinces d'Udon et d'Isan, ceux-ci quelle que fût la date de leur inscription dans les consulats français¹²²⁶.

En vertu de l'article 3, hors ceux qui résidaient en Udon et Isan, ceux inscrits après le 23 mars 1907, ainsi que les sujets et protégés non asiatiques, étaient justiciables des tribunaux siamois ordinaires¹²²⁷.

Pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur des codes, une autre faculté que l'exercice du droit d'évocation était prévue. Tous les ressortissants français défendeurs ou prévenus dans un procès engagé en province pourraient demander le dessaisissement du tribunal compétent et, si la requête était admise par l'autorité judiciaire locale, l'affaire serait jugée soit à Bangkok, soit sur place par les juges mêmes relevant du tribunal compétent à Bangkok, d'après l'article 6¹²²⁸.

¹²²³ CADN, Fonds : Bangkok, Série : Général, CT. 77, La Lettre, 26/01/1925, M. Édouard Herriot, Ministre des Affaires étrangères français au prince Charoon, Ministre du Siam à Paris.

¹²²⁴ Cf. *L'Éveil Économique*, 10 mai 1925, p. 1-2.

¹²²⁵ Art. 1 du Protocole concernant la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le Royaume de Siam et annexé au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 14 février 1925. (cf. Annexe 1)

¹²²⁶ Art. 2 du Protocole. (cf. Annexe 5)

¹²²⁷ Art. 3 du Protocole. (cf. Annexe 5)

¹²²⁸ Art. 6 du Protocole. (cf. Annexe 5)

Comme les Cours internationales ne devaient pas disparaître immédiatement, des règles furent posées pour leur fonctionnement par l'article 4. Elles restaient compétentes, en matière civile ou commerciale pour les affaires dans lesquelles un ressortissant français était en cause, en matière pénale pour les infractions commises par un ressortissant français ou à son préjudice. En première instance, le consul ou le vice-consul de France, suivant les cas, avait le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter, et de formuler toutes les observations qui lui semblaient convenables dans l'intérêt de la justice¹²²⁹.

L'appel des jugements était porté devant la cour d'appel de Bangkok. Conformément au protocole de 1907, toutes les requêtes aux fins d'appel devaient être communiquées au consul de France qui avait alors le droit de donner sur l'affaire un avis écrit pour être joint au dossier et l'arrêt d'appel devrait être contresigné de deux juges européens. Cet arrêt était susceptible d'un recours en cassation devant la Cour suprême ou *San Dika*, comme précédemment, pour incompétence, abus de pouvoir et, généralement, toutes formes de violations de la loi. Il était enfin stipulé qu'en première instance, si le ressortissant français était défendeur ou prévenu, les agents diplomatiques et consulaires français pouvaient exercer le droit d'évocation¹²³⁰.

Dans tous les cas d'évocation où l'affaire était transférée à la justice consulaire, les autorités siamoises devaient lui prêter le concours de leurs bons offices. L'affaire était jugée conformément à la législation française, sous cette réserve que la législation siamoise devenait applicable si le contenu du procès avait fait l'objet de dispositions contenues dans des lois et règlements siamois en vigueur et communiqués à la légation de France conformément à l'article 5¹²³¹.

En ce qui concernait les réclamations ou les difficultés relatives aux lois et règlements désormais applicables aux ressortissants, et jusqu'à la mise en vigueur des codes, le gouvernement siamois devait en effet communiquer à la légation de France tous les textes nouvellement promulgués et tenir compte des observations que celle-ci lui avait soumises dans un délai raisonnable en vertu de l'article 8¹²³².

¹²²⁹ Art. 4 du Protocole. (cf. Annexe 5)

¹²³⁰ Art. 4 du Protocole. (cf. Annexe 5)

¹²³¹ Art. 5 du Protocole. (cf. Annexe 5)

¹²³² Art. 8 du Protocole. (cf. Annexe 5)

La protection des sujets et des protégés français prit donc fin en 1925 en vertu du protocole annexé au traité du 14 février 1925 puisque, même si la France gardait le droit d'évocation (considéré comme exceptionnel) pour les sujets ou les protégés français, nous n'avons pas trouvé mention d'affaire où le droit d'évocation a été évoqué dans les sources consultées. Mais il fallut attendre 1937 pour que soit conclu un traité fondé sur une égalité et une réciprocité complète de traitement entre la France et le Siam, sans mention d'un « droit d'extraterritorialité ».

En 1932, année de changement de régime politique, l'École de Droit devint une Faculté de l'Université Chulalongkorn qui auparavant n'avait jamais eu d'enseignement juridique. En 1933, la promulgation d'un décret-loi permit l'établissement de « l'Université Thammasart ou Université des Sciences morales et politiques ». En conséquence, la Faculté de Droit, d'abord rattachée à l'Université Chulalongkorn, fut confiée à l'Université Thammasart. Le fondateur de cette Université était Pridi Banomyong, celui qui avait obtenu une bourse d'études sur le conseil du conseiller législatif français Georges Padoux¹²³³.

Rappelons en effet que les conseillers législatifs français occupèrent une place prépondérante dans l'élaboration des codes et des lois jusqu'à ce que l'enseignement juridique soit modifié. De plus, l'influence française sur les personnes qui firent leurs études en France suscita aussi un vaste mouvement politique, administratif, juridique et social au Siam à partir des années 1930.

3 – Un changement progressif d'attitude au niveau international : le Siam retrouve sa complète indépendance

Au début de la Grande Guerre 14-18, le Siam resta neutre parce que cette guerre se déroulait loin, en Occident et que les Siamois ne voyaient pas les avantages qu'ils pouvaient tirer de ce conflit auquel ils se sentaient totalement étrangers. Le roi Vajiravudh (Rama VI) se montrait favorable à la Grande Bretagne parce qu'il y avait fait ses études tandis que les ministres et les militaires ayant poursuivi leurs études en Allemagne étaient

¹²³³ Charnchai Sawangsagdi, *Influence française sur les réformes juridiques, politiques et administratives en Thaïlande, op.cit.*, p. 114-115.

du côté de la Triplice d'autant que l'Allemagne avait toujours entretenu de bonnes relations politiques, diplomatiques et commerciales avec le Siam¹²³⁴. Notamment, l'Allemagne n'avait jamais violé la souveraineté siamoise contrairement à la France, qui avait mené une politique offensive et agressive contre le pays. Mais, après que les États-Unis se furent rangés aux côtés des Alliés le 6 avril 1917¹²³⁵, le roi Vajiravudh déclara la guerre à l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Il justifia la collaboration du Siam avec les Alliés au prétexte que l'Allemagne violait le droit international en attaquant ses ennemis sans limites avec ses sous-marins. En réalité, le facteur décisif dans la participation à cette Grande Guerre fut que le roi Vajiravudh avait compris que si le Siam rejoignait les Alliés, il pouvait en tirer profit pour modifier les traités inégaux avec les Puissances engagées¹²³⁶.

À la conférence de Paris en 1919, le gouvernement siamois fit appel à ses Alliés – les Puissances bénéficiaires du régime de juridiction consulaire – pour la révision des traités conclus entre le Siam et lesdites Puissances pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle. Lors de cette conférence, le gouvernement siamois était représenté par le prince Charoon, ambassadeur du Siam à Paris, le prince Traithotraphan, ministre siamois des Affaires étrangères et le *phraya* Pipat Kosa, ambassadeur du Siam à Rome. Ils dénoncèrent l'iniquité et l'inégalité des traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus dans le passé avec les Puissances et qui aboutissaient au manque d'autonomies douanière, juridictionnelle et judiciaire du Siam, et réclamèrent leur révision et leur modification¹²³⁷.

Le gouvernement de Washington, par la voix du Président Wilson, répondit favorablement à la requête du gouvernement de Bangkok en promettant de renoncer à tous les droits détenus jusqu'alors par les États-Unis sur le fleuve Chao Phraya¹²³⁸.

L'année suivante, Eldon James, conseiller américain du ministère des Affaires Étrangères du Siam, proposa au gouvernement siamois de négocier avec les États-Unis

¹²³⁴ Pensri Duke (เพ็ญศรี ดุ๊ก), *การต่างประเทศกับเอกราชและอธิปไตยของไทย ตั้งแต่สมัยรัชกาลที่ 4 ถึงสิ้นสมัยจอมพล ป. พิบูลสงคราม* [Les Affaires étrangères et l'indépendance de la Thaïlande du règne de Rama IV à la fin du gouvernement du maréchal Po. Phibul Songkhram], Ratchabandittayasathan [L'Académie royale de Thaïlande], Bangkok, 2544 [2001, 1^{ère} éd. 2009], p. 173.

¹²³⁵ *Ibid.*, p.175.

¹²³⁶ Nantana Kapilkan (นันทนา กปิลาภุณฺณ), « สงครามโลกครั้งที่ ๑ : พระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว ทรงนำประเทศไทยเข้าร่วมสงครามโลกครั้งที่ ๑ » [La Première Guerre mondiale : le roi Rama VI a décidé la participation du Siam à cette Grand Guerre], *การวิเคราะห์ในเชิงประวัติศาสตร์ รัชกาลพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว 2453-2468* [Analyse historique sous le règne du roi Rama VI, de 1910 à 1925], Odien Store, Bangkok, 2540 [1997], p. 66-76.

¹²³⁷ Songsri Arch-arun (ทรงศรี อจอรุณ), [La modification des traités d'extraterritorialité conclus entre le Siam et les puissances étrangères sous le règne du Roi Rama VI], *op.cit.*, p. 161-177.

¹²³⁸ Francis B. Sayre, « Siam's Fight for Sovereignty », *Atlantic Monthly*, novembre 1927, p. 674-689.

pour modifier les dispositions portant sur les tarifs des taxes douanières et commerciales et sur les droits d'extraterritorialité des protégés américains au Siam auprès de l'ambassadeur siamois à Washington. Par la suite, Eldon James ouvrit les négociations avec les autorités américaines qui aboutirent à la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Washington le 16 décembre 1920. Ce traité conclut à l'abandon des droits d'extraterritorialité sauf du droit d'évocation par le consul américain dans toutes les cours pour les affaires dans lesquelles les ressortissants des États-Unis étaient défendeurs ou accusés, exceptée la cour suprême « *Dika* » ou la cour de cassation. Ce droit devait être supprimé 5 ans après la promulgation et la mise en vigueur de tous les codes siamois. De plus, toute limitation à l'autonomie fiscale du Siam fut supprimée et remplacée par l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Le traité aboutit ainsi pour la première fois à l'autonomie douanière, juridictionnelle et judiciaire, sans aucune compensation, et fut imposé pour 10 ans¹²³⁹. Dans son ouvrage « *Glad Adventure* », Francis B. Sayre écrivit que « Les États-Unis [...] furent [...] ceux qui emmenèrent le Siam à la liberté ». Les Siamois apprécièrent l'action des États-Unis et, à partir de cette date, les relations entre le Siam et les États-Unis se resserrèrent fortement¹²⁴⁰.

Encouragé par le traité et le protocole annexe américano-siamois de 1920 et l'esprit favorable à la suppression du régime d'extraterritorialité du représentant italien lors la conférence de Lausanne de 1922, le gouvernement siamois prit contact avec les autres grandes puissances afin de mettre fin à un régime devenu anachronique.

Le Japon, seul pays asiatique jouissant encore de l'extraterritorialité au Siam, renonça à ses privilèges et prérogatives par le traité du 10 mars 1922.

À cette époque-là, la Grande-Bretagne ne désirait pas modifier le traité parce qu'elle pensait à ses intérêts économiques, tels l'exploitation des mines, le commerce forestier et les affaires de ses entreprises. Elle ne voulait pas perdre les droits et les intérêts déjà acquis, surtout concernant les taxes douanières¹²⁴¹.

En 1923, Francis B. Sayre, beau-fils du président Woodrow Wilson (un atout sans doute dans les négociations), professeur de droit à l'Université Havard puis conseiller du

¹²³⁹ Pensri Duke (เพ็ญศรี ฤกษ์), [Les Affaires étrangères et l'indépendance de la Thaïlande depuis le règne de Rama IV à la fin du gouvernement du maréchal Po. Phibul Songkhram], *op.cit.*, p. 178.

¹²⁴⁰ *Ibid.*

¹²⁴¹ *Ibid.*, p. 182.

Ministère des Affaires étrangères de Siam, comprit les problèmes posés par les négociations avec la Grande-Bretagne. Il conseilla donc au gouvernement siamois d'envoyer un représentant pour négocier directement avec les Puissances en Europe¹²⁴². Le roi Rama VI envoya donc en Europe son conseiller gouvernemental pour les Affaires étrangères, le *phraya* Kalaya Namaitri (Francis B. Sayre), prendre des contacts directs avec les pleins pouvoirs pour aboutir à la modification des traités d'extraterritorialité et à l'autonomie juridictionnelle et fiscale avec les gouvernements intéressés. Francis B. Sayre remplit cette tâche avec la collaboration du prince Traithot Praphan, ministre siamois des Affaires étrangères qui remplaça le prince Devawongse mort en 1923¹²⁴³.

En 1924, la France fut le premier pays avec lequel Francis B. Sayre ouvrit les négociations mais la France comme la Grande-Bretagne tentait de sauvegarder le mieux possible ses intérêts et ne prit pas de décisions¹²⁴⁴.

Les négociations s'annonçaient difficiles. Grâce à l'habileté et à l'intelligence diplomatique de Francis B. Sayre les dix Puissances occidentales consentirent enfin à conclure des traités proches du traité siamo-américain de 1920. La France, la première, conclut le traité du 14 février 1925. La Grande-Bretagne suivit le 14 juillet de la même année. Puis la Hollande, l'Espagne et le Danemark s'exécutèrent¹²⁴⁵. Les privilèges, exemptions et immunités dont les sujets des Puissances étrangères bénéficiaient au Siam prirent fin définitivement au jour de l'échange des ratifications, remplacés par la clause de la nation la plus favorisés ; les citoyens des Puissances étrangères ainsi que les personnes morales, sociétés et associations ayant jusqu'alors le droit à la protection de leurs États au Siam, furent soumis à la juridiction des tribunaux locaux¹²⁴⁶.

Cependant, comme les États-Unis et le Japon, ces Puissances étrangères se réservaient le droit d'évocation jusqu'à la promulgation et la mise en vigueur des Codes siamois. Et pendant 5 ans à partir de cette date, leurs ministres et leurs consuls auraient encore le droit

¹²⁴² Songsri Arch-arun (ทรงศรี อจอรุณ), [La modification des traités d'extraterritorialité conclus entre le Siam et les puissances étrangères sous le règne du Roi Rama VI], *op.cit.*, p. 151.

¹²⁴³ Pensri Duke (เพ็ญศรี ตึก), [Les Affaires étrangères et l'indépendance de la Thaïlande du règne de Rama IV à la fin du gouvernement du maréchal Po. Phibul Songkhram], *op.cit.*, p. 181-182.

¹²⁴⁴ Pridi Banomyong (ปรีดี พนมยงค์), *ชีวประวัติย่อของ นายปรีดี พนมยงค์* [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], Mae Kham Phang, Bangkok, 2553 [2010, 1^{ère} éd.1973], p. 99-148.

¹²⁴⁵ Patcharin Piemsomboon (พัชรินทร์ เปี่ยมสมบุรณ์), [La réforme du système juridique en Thaïlande entre 1868 et 1935], *op.cit.*, p. 141.

¹²⁴⁶ Pridi Banomyong (ปรีดี พนมยงค์), [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], *op.cit.*, p. 99-148.

d'évoquer, si leurs ressortissants se trouvaient mêlés à titre de défendeurs ou d'accusés et s'ils le jugeaient nécessaire dans l'intérêt de la justice, les affaires pendant le déroulement du procès devant les tribunaux locaux.

En 1932, le Siam était lié par traité à 13 pays, à savoir : la France, les États-unis, le Japon, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Portugal, le Danemark, la Suède, l'Italie, la Belgique, la Norvège, l'Allemagne et la Suisse¹²⁴⁷. Mais à l'exception des traités avec l'Allemagne et la Suisse, tous les autres accords comportaient certaines dispositions qui limitaient toujours la souveraineté fiscale et juridictionnelle du Siam. C'était le cas, entre autres, des protocoles de juridiction annexé aux traités, qui donnait aux puissances étrangères contractantes le pouvoir pendant un délai de 5 années après la promulgation des Codes, d'évoquer ou de retirer certaines catégories de causes des Cours de justice siamoise, pour les faire juger par les Cours consulaires¹²⁴⁸.

Par ailleurs, dans certains traités, alors que l'autonomie fiscale du Siam était reconnue en principe, un article obligeait le Siam à ne pas imposer de droits de douane sur certains produits au-dessus d'un certain taux pendant une période de 10 ans. Il était donc assez naturel que le Siam cherchât encore à négocier une nouvelle révision de ces traités pour faire cesser ce qui limitait sa souveraineté et unifier ces accords avec les puissances étrangères dans le sens d'une complète égalité¹²⁴⁹.

À partir des années 1930, le Siam fit face à un grand mouvement social et politique : certains groupes de fonctionnaires et de cadres administratifs qui avaient eu l'occasion de poursuivre leur formation dans les pays européens essayèrent à leur retour d'employer toutes les connaissances modernes pour développer le pays, en parlant de plus en plus de liberté, de république et de toutes notions occidentales peu compatibles avec l'ancien régime monarchique siamois.

Tout au long du XX^e siècle, comme nous le verrons, une connivence se développa entre intellectuels siamois et français sur les principes démocratiques. Pridi Banomyong, en menant de grandes mesures guidées par ces principes, devint le grand homme d'état auquel la démocratie siamoise doit tant.

¹²⁴⁷ CADN, Fonds : Bangkok, Série : Général, CT. 80, Note sur la révision des traités entre le Siam et les Puissances étrangères », documents de la Légation de France au Siam, p. 1.

¹²⁴⁸ *Ibid.*

¹²⁴⁹ *Ibid.*

L'événement le plus remarquable de l'histoire politique nationale fut le coup d'État du 24 juin 1932. Un groupe d'une centaine de fonctionnaires et d'officiers se réclamant du Parti du Peuple (*khana ratsadon*) imposa de profonds changements constitutionnels¹²⁵⁰. 1932 fut une année charnière dans l'histoire politique siamoise. Le Siam hérita de la première Constitution représentant la marche dans le sens de la modernité et signe d'une démocratie qui voulait établir une égalité et une réciprocité que les Puissances ne pouvaient pas lui refuser.

Des 6 principes auxquels le Parti du Peuple aboutit et qui furent annoncés au peuple siamois le 24 juin 1932, le premier principe fut d'assurer la préservation de l'indépendance du pays, indépendance politique, juridique, économique, etc.¹²⁵¹. « *Je vous rappelle que les statuts élaborés sous la pression des puissances étrangères avant le 24 juin 1932 empêchaient l'indépendance et la pleine souveraineté de la Thaïlande ; le Siam avait été obligé de signer des traités inégaux avec les pays qui développaient leur modernisme, leur capitalisme et une relation aux autres pays nommée « Impérialisme ». Diverses prérogatives furent accordées aux divers pays présents au Siam. Par exemple, en ce qui concerne les « protégés » étrangers (khon nai bangkap) : quand ils étaient coupables de délits au Siam, les autorités siamoises n'avaient pas le pouvoir de les juger et de les punir ; elles devaient les envoyer à la cour consulaire. Même si l'Angleterre et la France atténuèrent ces mesures par la suite en acceptant que les auteurs de délits soient justiciables devant les Cours internationales. Ces dernières se composaient de juges siamois et de conseillers judiciaires européens pour juger les protégés français et anglais mais, en cas de difficultés, les opinions des conseillers judiciaires européens étaient considérées comme les plus importantes en ignorant les autres juges siamois présents conformément aux traités. De plus, le traité précisait que lors des affaires qui relevaient de la Cour des causes étrangères, le consul anglais pouvait les évoquer. Les divers Consulats possédaient une cour de justice et une prison pour leurs protégés et d'autres privilèges, plus communément appelés, selon le terme du droit international, Extraterritorialité (saphap nok anakhet). »¹²⁵²*

¹²⁵⁰ Stéphane Dovert, « La Thaïlande prête pour le monde ou de l'usage intensif des étrangers dans un processus de construction nationale », *op.cit.*, p. 214.

¹²⁵¹ Pierre Fistié, *Sous-développement et Utopie au Siam*, Mouton & Co. La Haye, Paris, 1969, p. 53.

¹²⁵² Pridi Banomyong (ปรีดี พนมยงค์), [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], *op.cit.*, p. 99-101.

Comme nous l'avons vu, grâce aux efforts courageux du comité de codification, les travaux de réforme judiciaire furent complètement achevés et les codes mis en vigueur le 1^{er} octobre 1935. Le Siam était ainsi doté d'un Code pénal, d'un Code civil et commercial, d'un Code de la procédure pénale et civile et le Code de l'organisation de la juridiction judiciaire. Les Occidentaux accueillirent positivement le système juridique siamois réformé car les codes juridiques signifiaient l'affirmation d'un régime de droit dans le pays¹²⁵³.

En 1935, le gouvernement du *phraya* Phahon Phonphayuhasena confia à Pridi Banomyong (en tant que ministre de l'Intérieur du Siam) la mission d'aller en Angleterre dans le but de négocier une baisse des intérêts de l'emprunt contracté auprès de la Banque d'Angleterre pour la construction des services publics de l'époque du roi Mongkut, et d'obtenir une réduction de 6% à 4% sur l'année. Cette négociation aboutit à un succès. Après cette mission, Pridi Banomyong rendit visite aux dirigeants des puissances comme la France, l'Italie, l'Allemagne, les États-Unis et le Japon pour leur demander d'engager des négociations afin d'abolir les traités inégaux conclus précédemment avec eux¹²⁵⁴.

Dans son ouvrage intitulé *Ma vie mouvementée et 21 ans d'exil en Chine Populaire*, Pridi Banomyong écrivait, au chapitre « *Mon adolescence révolutionnaire* » : « *Pendant mes études de droit, j'ai pu observer théoriquement et pratiquement les droits d'extraterritorialité que des puissances étrangères avaient sur le Siam. Les ressortissants de ces puissances n'entraient pas dans le champ de la compétence de la juridiction siamoise, car leur procès avec les Siamois étaient jugés par leur tribunal consulaire respectif ou la cour internationale, suivant un traité inégal entre ces puissances respectives et le Siam. Dans la cour internationale, la décision du juge européen avait plus de poids que celle des juges siamois. Je n'étais pas satisfait de ce manquement à notre souveraineté, et peu à peu je décidais de travailler pour l'indépendance nationale complète avec la pleine souveraineté. J'ai pu observer ce qui se passait à la cour royale et dans l'administration du régime au pouvoir absolu ; j'ai souhaité qu'un régime démocratique soit instauré dans mon pays, mais je ne savais pas comment m'y prendre.* »¹²⁵⁵

¹²⁵³ « ศาลต่างประเทศ » [les tribunaux étrangers], Documents du ministère de la Justice sous le règne du roi Rama V, n° 6/5, cité par Patcharin Piemsomboon (พัชรินทร์ เปี่ยมสมบุญรัตน์), [La réforme du système juridique en Thaïlande entre 1868 et 1935], *op.cit.*, p. 137.

¹²⁵⁴ Pridi Banomyong (ปรีดี พนมยงค์), [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], *op.cit.*, p. 95.

¹²⁵⁵ Pridi Banomyong, *Ma vie mouvementée et mes 21 ans d'exil en Chine populaire*, UNESCO et Bangkok Post, Paris, 1972, p. 30.

Nommé pour une deuxième fois ministre des Affaires étrangères (du 9 août 1937 au 15 décembre 1938), il s'attacha alors à obtenir de nouveaux traités basés sur une égalité et une réciprocité complètes de traitement. Le 5 novembre 1937, le Siam dénonça donc ses traités avec les différentes puissances, y compris l'Allemagne et la Suisse, et un projet de traité sur la base de la réciprocité leur fut aussitôt proposé¹²⁵⁶.

Bien que les traités avec l'Allemagne et la Suisse n'aient contenu aucune restriction à la souveraineté siamoise, ils furent néanmoins dénoncés pour que tous les accords avec l'étranger aient un caractère d'uniformité qui en facilite l'application et l'interprétation¹²⁵⁷. Les pays concernés signèrent les uns après les autres :

La Suisse,	traité signé	à Berne	le 4 novembre 1937
La Belgique	traité signé	à Bangkok	le 5 novembre 1937
La Suède	traité signé	à Stockholm	le 5 novembre 1937
Le Danemark	traité signé	à Copenhague	le 5 novembre 1937
Les Etats-Unis	traité signé	à Bangkok	le 13 novembre 1937
La Norvège	traité signé	à Oslo	le 15 novembre 1937
La Grande-Bretagne	traité signé	à Bangkok	le 23 novembre 1937
L'Italie	traité signé	à Bangkok	le 3 décembre 1937
La France	traité signé	à Bangkok	le 7 décembre 1937
Le Japon	traité signé	à Bangkok	le 8 décembre 1937
L'Allemagne	traité signé	à Bangkok	le 30 décembre 1937
Les Pays-Bas	traité signé	à Bangkok	le 1 ^{er} février 1938
Le Portugal	traité signé	à Lisbonne	le 2 juillet 1938 ¹²⁵⁸ .

Par ces traités, les clauses restreignant la liberté politique siamoise furent éliminées. En ce qui concerne la juridiction, les derniers codes avaient été promulgués et mis en vigueur en 1935 et, d'après les protocoles annexés des anciens traités, le droit d'évocation devait expirer en 1940, soit 5 ans après la mise en vigueur des Codes. Mais le gouvernement

¹²⁵⁶ Pridi Banomyong (ปรีดี พนมยงค์), [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], *op.cit.*, p. 96-97.

¹²⁵⁷ CADN, Fonds : Bangkok, Série : Général, CT. 80, Note sur la révision des traités entre le Siam et les Puissances étrangères », documents de la Légation de France au Siam, *op.cit.*, p. 2-4.

¹²⁵⁸ *Ibid.*

siamois demanda aux différentes puissances de consentir immédiatement à l'abrogation du droit d'évocation, dernière survivance de l'extraterritorialité¹²⁵⁹. Au cours des négociations à ce sujet, la France fut le seul pays qui insistait encore pour avoir un tribunal international au Siam quoiqu'en pratique, le consul français ne s'opposait plus à l'exercice de la justice siamoise. En fin de compte ce fut à partir de 1939 que tous les sujets occidentaux durent passer devant le tribunal siamois en cas d'actions illégales¹²⁶⁰.

Nous pouvons considérer que, à partir de ce moment, le Siam regagna son autonomie juridictionnelle et fiscale complète. Les étrangers furent soumis aux cours de justice, dans les mêmes conditions que les nationaux siamois et le Siam put établir tous droits de douane et autres taxes qu'il estimait bons. Il put procéder à des réquisitions militaires et établir des monopoles. Toutes les personnes nées au Siam furent par ailleurs considérées comme Siamoises.

Les nouveaux traités furent conclus pour 5 ans avec tacite reconduction et droit de dénonciation. Il semblait que ce terme eût été fixé afin que le Siam après la « période transitoire » fixée par la Constitution, puisse réviser à sa guise ses relations avec les différentes puissances¹²⁶¹.

Le 24 juin 1939, ancienne date de la fête nationale siamoise, le Siam organisa une grande fête pour célébrer son indépendance juridique et juridictionnelle sous le régime du colonel, puis maréchal, Phibul Songkhram (qui gouverna entre décembre 1938 et août 1944, puis entre mai 1948 et septembre 1957)¹²⁶². Le gouvernement de Phibul Songkhram, sous forme d'une simple notification de la Présidence du Conseil des ministres du 7 février 2481 [1938] relative à la *khwam samret nai kan kaekhai sonthi sanya*, proclama le succès de la modification des traités étrangers conclus avec le Siam¹²⁶³.

Même si les traités inégaux avec les puissances étrangères finirent par être abolis à force de persévérance et de diplomatie de la part du « Comité du Parti du Peuple » (*Khana ratsadon*) et notamment de Pridi Banomyong, ce dernier constata que c'était là le résultat

¹²⁵⁹ *Ibid.*

¹²⁶⁰ Patcharin Piemsomboon (พัชรินทร์ เปี่ยมสมบุญธรรม), [La réforme du système juridique en Thaïlande entre 1868 et 1935], *op.cit.*, p. 144.

¹²⁶¹ CADN, Fonds : Bangkok, Série : Général, CT. 80, « Note sur la révision des traités entre le Siam et les Puissances étrangères », Documents de la Légation de France au Siam, *op.cit.*, p.6.

¹²⁶² Patcharin Piemsomboon (พัชรินทร์ เปี่ยมสมบุญธรรม), [La réforme du système juridique en Thaïlande entre 1868 et 1935], *op.cit.*, p. 144.

¹²⁶³ *Ibid.*

d'un long combat engagé depuis le règne du roi Chulalongkorn. Dans son ouvrage *Chiwaprawat Pridi Banomyong* [Autobiographie de M. Pridi Banomyong], Pridi Banomyong écrit : « *Les tentatives des gouvernements monarchiques des rois Rama VI et VII, après la première guerre mondiale, dans des négociations de modification des traités inégaux, aboutirent à la suppression quasi complète des droits d'extraterritorialité au Siam. M. Pridi fit des compliments à ces gouvernements ; il faut prendre connaissance du texte des traités et de conventions comme témoins de l'époque des rois Rama VI et VII...* »¹²⁶⁴

En définitive, la réforme juridique siamoise commencée dès le règne du roi Rama V, fut réalisée en 1935, et le régime d'extraterritorialité juridictionnelle fut entièrement aboli en 1939. Mais cette réforme aboutit, non seulement aux négociations sur l'abandon des privilèges d'extraterritorialité, mais aussi à un grand changement social et politique. Paradoxalement, alors que les Français s'étaient montrés les champions les plus exigeants et les plus calculateurs de l'extraterritorialité, l'influence française, par les conseillers et sur les personnes qui firent leurs études en France, joua un rôle non négligeable dans un tel changement.

¹²⁶⁴ Pridi Banomyong (ปรีดี พนมยงค์), [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], *op.cit.*, p. 105.

CONCLUSION

À partir du règne du roi Rama IV Mongkut – période que nous pouvons appeler de l'« influence de l'Occident » – le Siam entretint des contacts beaucoup plus étroits avec les puissances occidentales, notamment à la suite de la signature du traité anglo-siamois dit Bowring en 1855 et du traité franco-siamois l'année suivante. Certes le Siam entra alors dans une période de développement mais il dût accepter, dans le cadre de ces traités, d'importations restrictions à sa souveraineté (extraterritorialité judiciaire pour leurs sujets, limitation des droits de douanes...). Ces traités dits « d'amitié » n'étaient pas satisfaisants pour le pays mais il dut s'incliner. Le roi Rama IV avait en effet une vision réaliste de la menace que constituaient les puissances franco-britanniques en terre asiatique, y compris à l'égard du Siam. Par ailleurs, les souverains siamois commençaient à ressentir le retard dans le développement du pays et notamment dans le domaine des pratiques judiciaires, dont l'horreur qu'elles suscitaient chez les Occidentaux justifiait l'extraterritorialité.

Sous le règne de Mongkut, la question des protégés français ne posa pas de difficultés compte tenu du petit nombre des résidents « français ». Mais après que la France eut imposé sa domination et son influence sur les pays voisins, Vietnam, Cambodge et Laos, les autorités françaises étendirent les droits à la « protection » aux populations originaires ou venant de ces pays, colonies ou protectorat, c'est-à-dire aux Vietnamiens, aux Cambodgiens, aux Laotiens ainsi qu'aux minorités ethniques de ces pays comme les Chams ou les Khamu. Non seulement ces personnes étaient encouragées à se faire enregistrer comme protégés français mais les Français entendirent élargir le droit de protection *ad libitum* aux autres étrangers tels les Chinois. Plus encore, les Français demandèrent et tentèrent la protection sur toutes les personnes issues de parents, grands-parents, aïeux jadis venus ou amenés au Siam des différents pays colonisés d'Indochine par la France, même si elles étaient désormais intégrées dans la société et dans les institutions du royaume – notamment dans l'Armée – et considérées comme siamoises ; le prétexte se voulait humanitaire : ces aïeux avaient été amenés de force comme prisonniers de guerre, leurs descendants continuaient parfois à vivre en communautés repérables, et à être soumis à un statut d'esclave de guerre, il fallait les tirer des griffes des autorités siamoises et les faire bénéficier des avantages procurés aux sujets de la France. Les Français allèrent encore plus

loin puisque, interprétant à leur manière le traité de 1856, ils entendirent que même les serviteurs et employés des précédents aient droit à leur protection.

Cette politique fut impulsée par Auguste Pavie, notamment à partir de 1893, et avec une visée nettement expansionniste. Il s'agissait de préparer les conditions sinon d'une colonisation du Siam – mais il fallait compter avec les Anglais ! –, au moins celles d'une absorption du territoire jusqu'à la vallée de la Ménam et, au minimum, des territoires du nord et du nord-est dans le prolongement de la conquête territoriale au Laos. La politique d'extension des protections fut maintenue de manière soutenue par diplomates et consuls français avant de s'atténuer après 1904-1907 après que la France eut obtenu les provinces du Cambodge et du Laos qu'elle revendiquait

Cela posa d'énormes problèmes notamment pour l'administration du pays et au regard de la société siamoise puisque le Siam était peuplé de nombreux Siamois d'origine et parfois de lointaine origine étrangère (Vietnamiens, Laotiens, Cambodgiens, Chams, Khamu, Chinois, etc.) sur lesquels les Français voulaient asseoir leur influence et leurs projets, et que les Chinois de leur côté étaient nombreux et occupaient une place importante dans la « nouvelle économie » du pays. Les conflits de tous ordres à ce propos furent incessants, alimentés par la mauvaise foi des autorités françaises qui saisissaient toutes les occasions de protester, de demander de explications jusqu'au sommet de l'administration – le ministère des Affaires étrangères –, parfois d'intervenir brutalement dans le cours de la justice. Les conflits étaient aussi alimentés par les carences de l'organisation administrative siamoise, par les maladresses ou encore les timidités des fonctionnaires locaux, et par le poids des hiérarchies dans la société.

De nombreux secteurs de la société et de l'économie furent affectés. Le plus souvent, les personnes qui voulaient se faire immatriculer comme « protégés » français le faisaient pour échapper aux tribunaux locaux mais aussi aux diverses obligations auxquelles étaient soumis les sujets siamois comme le service militaire, les impôts, les prestations ordinaires et, pour les Chinois, les taxes spéciales de capitation ou *phukpi*, etc. Mais ce n'étaient pas seulement l'exercice de la Justice ou le ministère des Affaires étrangères qui étaient bousculés mais aussi, cause permanente de conflits, les institutions militaires dont la Marine, dans la mesure où beaucoup de Siamois « asiatiques » étaient incités à demander la protection pour échapper à leurs obligations militaires. Enfin, c'était l'ordre social lui-

même qui était affecté par exemple dans les rapports de clientèle et de domination qui en formaient la structure traditionnelle et que la protection paraissait vouloir détruire. Plus largement, un fossé était creusé entre protégés et autres habitants, avec des antagonismes à tous les niveaux, entre protégés et autorités, entre protégés et Siamois attachés à leurs traditions, entre communautés dans la mesure où, en effet, la protection recrutait essentiellement dans les populations d'immigration relativement récente, entre « nouveaux privilégiés », tels ces Chinois protégés de Bangkok, et population ordinaire de paysans riziculteurs... Nous en avons donné de nombreux exemples.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le recours à la protection, qui procurait trop souvent non seulement un sentiment d'impunité mais une impunité réelle, ait été perçu comme un moyen de couvrir des activités illicites : contrebande, distillation et distribution d'alcool, occupation brutale de terrains et propriétés, actes de violence, délits de toutes sortes.

Après les affaires du Laos, la question de la protection affecta gravement et durablement les relations franco-siamoises, jusqu'à aujourd'hui, en dépit du fait que sur le moment en tout cas, « l'amitié franco-siamoise » était invoquée à tout bout de champ. Elle suscita la perplexité des autorités siamoises, aggravée par les questions de vocabulaire que les autorités siamoises eurent de la difficulté à comprendre. Malgré tout, malgré les appels de certains journaux et de leur opinion publique, les autorités siamoises optèrent pour la stratégie du *bambou qui penche dans le sens du vent*, à la différence des attitudes belliqueuses et catastrophiques adoptées dans d'autres pays avoisinants, tel le Viêtnam. Le roi Rama V Chulalongkorn en particulier se montra mesuré, soucieux de ne donner aucune prise, de ne laisser dégénérer aucun conflit qui pourrait finalement donner aux Français un prétexte pour intervenir. D'un autre côté, les autorités, particulièrement les autorités provinciales, formées déjà dans la crainte des supérieurs, dans la peur de mal faire et d'être désavoués, se montraient souvent inclinés à « feinter », à ne pas relever les problèmes éventuels ou à faire traîner les choses pour ne pas décider...

Toutefois, plus fondamentalement, les questions d'extraterritorialité et de protection contribuèrent non seulement à des prises de conscience mais, sous l'impulsion notamment du roi Chulalongkorn et de ses ministres, à la mise en œuvre de réformes fondamentales, dans les domaines de l'administration – avec une réorganisation et une centralisation de

l'ossature administrative du pays –, d'évolution du statut des personnes avec l'abolition de l'esclavage, de l'éducation, de la propriété, et évidemment de la justice, c'est-à-dire des lois et des institutions et procédures judiciaires.

Au fil de ce processus, le Siam perdit quelques importantes positions. Après les années où ils cultivèrent l'illusion de pouvoir conquérir le Siam en y multipliant le nombre des protégés, puis après la convention anglo-française de 1896 qui contrecarrait ce projet, les Français usèrent de la protection comme d'un chantage pour obtenir certains avantages territoriaux. En vertu de la convention du 13 février 1904, le gouvernement siamois dut concéder tout l'ancien royaume de Luang Prabang, accepter une rectification de frontière du côté de Champassac et céder les deux provinces de Ko Kong et de Trat (actuellement appartenant au Siam) avec leurs îles. En 1907, le gouvernement siamois consentit à céder les importants territoires de Battambang, Siem Reap et Sisophon.

En contrepartie toutefois, les facilités que procuraient la protection et l'exceptionnalité judiciaire furent quelque peu restreintes au fil de ces traités de 1904 et de 1907. Notamment, les Asiatiques sujets et protégés français inscrits au jour suivant l'établissement du traité franco-siamois de 1907 durent se soumettre aux tribunaux siamois. À partir de cette dernière date, les conflits s'apaisèrent quoique les consuls français conservaient le pouvoir d'évocation auprès des tribunaux jusqu'à ce que le Siam ait promulgué et mis en vigueur les Codes siamois. Mais les autorités siamoises ne perdirent jamais de vue leur objectif qui était que le Siam retrouve pleine et entière souveraineté dans tous les domaines où les traités inégaux la limitait – la justice mais aussi les douanes. Cela ne fut définitivement acquis qu'en 1937-1939.

Les Français usèrent aussi de la protection pour tenter d'obtenir une meilleure position dans le mouvement de réforme des institutions siamoises et dans les programmes de grands travaux en cours, alors même qu'ils étaient écartés des postes de conseillers auxquels accédaient d'autres ressortissants occidentaux. C'est ainsi qu'à partir du traité de 1904, le roi accepta le recrutement d'un conseiller français pour la nécessaire réforme du Droit siamois (entre autres).

Ironiquement, grâce au travail de ce conseiller Georges Padoux, et des personnes qui viendront l'aider ou qui prendront le relais, et à leur bonne collaboration avec les Siamois, non seulement le Siam disposa de Codes et de Lois qui le situaient au niveau des

puissances occidentales du point de vue du Droit, mais la qualité et l'enseignement du Droit français connurent au Siam un certain prestige. Ce sont de jeunes juristes, notamment Pridi Banomyong, formés en France qui, en abolissant la monarchie absolue, engagèrent le Siam dans la modernité politique, achevant en quelque sorte logiquement l'œuvre que les rois Mongkut et Chulalongkorn avaient engagée.

Un autre développement dans lequel l'exacerbation des questions d'extraterritorialité a joué un rôle, fut la prise de conscience et la formation d'une identité nationale siamoise, particulièrement chez les jeunes intellectuels. Les mesures prises pour contrer les ambitions des puissances occidentales, notamment la réorganisation territoriale, la centralisation et l'unification des lois et procédures juridiques, la cartographie – la constitution d'un « *geobody of the nation* » (selon Thongchai Winichakul) –, une nouvelle attention portée aux caractéristiques ethniques, tout ceci allait dans le sens d'une telle prise de conscience. À cela, il faut encore ajouter le fait que le Siam, comme la France en Indochine, voyait se développer les nationalismes chinois – et, parallèlement, le fait que la communauté chinoise prenait conscience de son poids économique surtout lorsque ses leaders n'hésitèrent pas à appeler à une grève qui marqua les esprits en 1910 – et vietnamien, lequel recrutait de nombreux adhérents dans la zone frontière du Laos. Les Siamois n'échappèrent pas à cette montée des sentiments nationaux en Asie, parfois accompagnée de xénophobie comme ce fut le cas à l'égard des Chinois au début des années 1910.

Cette affirmation nationaliste renforça le Siam dans sa volonté de retrouver sa pleine souveraineté en tous domaines. Toutefois le danger que pouvait constituer la montée des nationalismes chinois et vietnamiens contribua aussi à la relative réconciliation entre Siamois et colonisateurs français.

Comme nous l'avons écrit, les événements de 1893 et l'absorption des pays laotiens par la France, la cession de Battambang et autres territoires au Cambodge et au Laos, tout ceci accompagné des tracas incessants causés à l'intérieur du pays par les consuls français défenseurs de l'extraterritorialité mais visant à la domination sur le Siam soit par l'augmentation du nombre des protégés, soit en multipliant à ce propos les incidents pouvant justifier une intervention française... laissèrent des traces dans les mémoires et dans l'histoire thaïe. Jusqu'à nos jours la mémoire des humiliations subies demeure évoquée, notamment dans les milieux ultra-nationalistes thaïs et notamment à l'occasion

des conflits avec les voisins, comme avec le Cambodge dans le cas de la contestation autour du temple de Phra Viharn, conflits dont certains imputent toujours la responsabilité à la colonisation française.

C'est la raison pour laquelle nous croyons qu'il était bon de décrire ce « non-dit » des relations franco-thaïes. Non pas pour entretenir la « guerre » mais au contraire pour consolider les réelles relations d'amitiés aujourd'hui existantes. Il s'agissait aussi de faire découvrir non seulement un pan de l'histoire thaïe mais aussi un aspect occulté, un prolongement « collatéral » mais nullement négligeable de l'entreprise coloniale. On pourrait d'ailleurs attendre que des travaux similaires soient entrepris concernant la « protection » britannique.

ANNEXE

ANNEXE 1

Traité conclu le 3 octobre 1893 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de sa majesté le Roi de Siam

Monsieur le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Siam, voulant mettre un terme aux contestations survenues dans ces derniers temps entre les deux Etats et consolider les relations d'amitié qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Monsieur le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**,

M. Charles-Marie **LE MYRE DE VILERS** Grand Officier de la Légion d'Honneur et de l'Eléphant Blanc, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Député, et **SA MAJESTE LE ROI DE SIAM**,

Son Altesse Royale le Prince **DEVAWONGSE VAROPRAKARN** Chevalier de l'Ordre de Maha-Chakkri, Grand Officier de la Légion d'Honneur, etc. Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en due et bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Le Gouvernement siamois renonce à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

Article 2.

Le Gouvernement siamois s'interdit d'entretenir ou de faire circuler des embarcations ou des bâtiments armés sur les eaux du Grand Lac, du Mékong et de leurs affluents situés dans les limites visées à l'article suivant.

Article 3.

Le Gouvernement siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siemréap et dans un rayon de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékong.

Article 4.

Dans les zones visées par l'article III, la police sera exercée selon l'usage par les autorités locales avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

Article 5.

Le Gouvernement siamois s'engage à ouvrir, dans un délai de six mois négociations avec le Gouvernement français en vue du règlement du régime douanier et commercial des territoires visés à l'article III et de la révision du Traité de 1856. Jusqu'à la conclusion de cet accord, il ne sera pas établi de droits de douane dans la zone visée à l'article III. La réciprocité continuera à être accordée par le Gouvernement français aux produits de la dite zone.

Article 6.

Le développement de la navigation du Mékong pouvant rendre nécessaire sur la rive droite certains travaux ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le Gouvernement Siamois s'engage à donner, sur la demande du Gouvernement français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

Article 7.

Les citoyens, sujets ou ressortissants français pourront librement circuler ou commercer dans les territoires visés à l'article III, munis d'une passe délivrée par les autorités françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants des dites zones.

Article 8.

Le Gouvernement français se réserve d'établir des Consuls où il le jugera convenable dans l'intérêt de ses ressortissants et notamment à Korat et à Muang Nan.

Article 9.

En cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul foi.

Article 10.

Le présent traité devra être ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs sus-nommés ont signé le présent Traité en duplicata et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Palais de Vallabha, à Bangkok, le 3 Octobre 1893.

**Convention du 3 octobre 1893,
annexe au traité en date du même jour
entre la France et le Siam**

Les Plénipotentiaires ont arrêté dans la présente Convention les différentes mesures et les dispositions qu'entraîne l'exécution du Traité de paix signé en ce jour et de l'ultimatum accepté le 14 août dernier.

Article 1.

Les derniers postes militaires siamois de la rive gauche du Mékong devront être évacués dans le délai maximum d'un mois à partir du 5 septembre.

Article 2.

Toutes les fortifications de la zone visée à l'article III du présent Traité en date de ce jour devront être rasées.

Article 3.

Les auteurs des attentats de Tong Xieng Kham et de Kammoun seront jugés par les autorités siamoises, un représentant de la France assistera au jugement et veillera à l'exécution des peines prononcées. Le Gouvernement Français se réserve le droit d'apprécier si les condamnations sont suffisantes, et, le cas échéant, de réclamer un nouveau jugement devant un tribunal mixte dont il fixera la composition.

Article 4.

Le Gouvernement siamois devra remettre à la disposition du Ministre de France à Bangkok ou aux autorités françaises de la frontière tous les sujets français, Annamites, Laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque ; il ne mettra aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région.

Article 5.

Le Bang Bien de Tong Xieng Kham et sa suite seront amenés par un délégué du Ministre des Affaires étrangères à la Légation de France, ainsi que les armes et le pavillon français saisis par les autorités siamoises.

Article 6.

Le Gouvernement Français continuera à occuper Chantaboun jusqu'à l'exécution des stipulations de la présente convention et notamment jusqu'à complète évacuation et

pacification tant de la rive gauche que des zones visées à l'article III du Traité en date de ce jour.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double au Palais de Vallabha, à Bangkok, le 3 Octobre 1893

ANNEXE 2

Convention conclue le 7 octobre 1902 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de sa majesté le Roi de Siam

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE et SA MAJESTE LE ROI DE SIAM, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du Traité et de la Convention du 3 Octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires savoir :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Théophile DELCASSE, Député, Ministre des Affaires étrangères, etc...

Et Sa MAJESTE LE ROI DE SIAM.

PHYA SURIYA NUVATR, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, décoré de la 1^{ère} classe de l'Ordre royal de la Couronne de Siam, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc...

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1.

S. 1. La frontière entre le Siam et le Cambodge part sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos, elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék Kampong Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom Dang Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Ham Sem et du Mékong d'une part et du Nam Moun d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article 1er du Traité du 3 octobre 1893.

S. 2. Quant à la frontière entre le Luang Prabang rive droite, et les provinces de Muang Phichai et Muang Nan, elle part du Mékong à son confluent avec le Nam Huong et suivant la crête des montagnes qui séparent les vallées du Nam Houang et du Mékong elle se dirige vers l'Ouest jusqu'à la rencontre de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Mékong et celui du Ménam. Tournant vers le Nord à partir de ce point, elle suit la ligne de faite entre ces deux bassins jusqu'à la source de la rivière qui, venant du Sud-Est, se jette dans le Nam Ngoun, puis le cours de cette rivière et le Nam Ngoun lui-même jusqu'à son confluent avec la rivière de Ban Luak. La frontière revient ensuite, en remontant cette rivière, à la ligne de faite entre les bassins du Ménam et du Mékong et suit cette ligne à l'Ouest jusqu'à la rivière de Nam Kop dont elle descend le cours jusqu'au Mékong.

S. 3. Il est bien entendu toutefois que la présente Convention, pas plus que le traité et la Convention de 1893, ne change rien aux rapports traditionnels entre Sa Majesté le Roi de Siam et la partie du Luang Prabang située sur la rive droite du Mékong.

Article 2.

En même temps que les provinces de Melou-Prey, de Bassac (et généralement les territoires situés à l'Est de la frontière indiquée à l'article 1^{er}, S. 1^{er}) seront remises par le Gouvernement siamois aux autorités françaises, les troupes françaises quitteront la ville de Chantaboun qu'elles occupent provisoirement en vertu de l'article 3 de la Convention du 3 octobre 1893.

Article 3.

Les différentes restrictions visées aux articles 3 et 4 du Traité du 3 octobre 1893 sont supprimées. Toutefois, Sa Majesté le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin siamois du Mékong seront toujours des troupes de nationalité siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie siamoise, actuellement commandée par des officiers danois, Dans le cas où le Gouvernement siamois voudrait substituer à ces officiers des officiers étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement français.

Article 4.

A l'avenir, dans la partie siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment les chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin) se mettra d'accord avec le Gouvernement français dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux siamois.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemin de fer aussi bien dans la partie siamoise du bassin du Mékong que dans le reste du yoyaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les traités signés par le Siam.

Article 5.

Les personnes d'origine asiatique nées sur territoire soumis à la domination directe ou placé sous le Protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leurs résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, ont droit à la protection française et pourront se faire inscrire comme ressortissants français à la Légation ou au Consulat et Vice-Consulat de la République dans le Royaume de siam. La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes mais ne s'étendra pas à leurs petits enfants.

Les Cambodgiens au Siam continueront à être régis par l'article V du Traité du 15 juillet 1867.

Article 6.

S. 1. Les listes des protégés actuellement existantes seront révisées par les autorités consulaires françaises, conformément aux règles établies à l'article précédent, et seront communiqués au Gouvernement siamois qui pourra présenter des observations contre les inscriptions à son sens injustifiées. Les agents français soumettront alors à un nouvel examen les cas qui leur seront ainsi signalés.

S. 2. Les Chinois actuellement inscrits sur les listes susmentionnées à la Légation ou dans un Consulat français au Siam continueront à jouir de la protection française.

Au point de vue de la juridiction, ils seront soumis à la Loi siamoise et jugé par les Tribunaux siamois. Toutefois, un représentant de la Légation ou d'un Consulat de France aura le droit d'avoir communication des pièces de l'instruction et d'assister aux audiences du Tribunal qui le jugera.

Article 7.

En ce qui concerne l'admission à la protection française des Asiatique qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France, le Gouvernement de la République joira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à l'avenir à toute autre Puissance.

Article 8.

Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam non modifiées par le présente Convention restent en pleine vigueur.

Article 9.

En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

ANNEXE 3

Convention entre la France et le Siam modifiant les stipulations du traité du 3 octobre 1893, concernant des territoires et des autres arrangements signé à Paris le 13 février 1904 (Ratifications échangées à Paris, décembre 1904)

Le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Siam, désireux de rendre plus étroites et plus confiantes les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays et de régler certaines difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du Traité et de la Convention du 3 octobre 1893, ont décidé de conclure une nouvelle Convention et nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Théophile DELCASSE, Député, Ministre des Affaires étrangères, etc... et

Sa Majesté le Roi de Siam, PHYA SURIYA NUVATR, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, décoré de la première classe de l'Ordre Royal de la Couronne de Siam, Grand officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, etc...

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

La frontière entre le Siam et le Cambodge part, de la rive gauche du Grand-Lac, de l'embouchure de la Rivière Stung Roluos; elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la Rivière Prak-Kompong-Tiam, puis remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom-Dang-Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam-Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam-Moun d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom-Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point le Mékong reste la frontière du Royaume de Siam, conformément à l'article I du Traité du 3 octobre 1893.

Article 2.

Quant à la frontière de Luang Prabang, rive droite, et les provinces de Muang Phichia et Muang-Nam, elle part du Mékong à son confluent avec Nam-Huong et, suivant le thalweg de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Nam-Tang, remontant ensuite le cours du Nam-Tang, elle atteint la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mékong et celui de la Ménam en un point situé près de Pou-Dène-Dine. A partir de ce point elle remonte vers le nord, suivant la ligne de faite entre les deux bassins jusqu'aux sources de la rivière Nam-Kop, dont elle suit le cours jusqu'à sa rencontre avec le Mékong.

Article 3.

Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le Royaume de Siam et les territoires formant d'Indochine Française. Cette délimitation sera effectuée par des Commissions Mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles I et II, ainsi que sur la région comprise entre le Grand-Lac et la mer.

En vue de faciliter les travaux des Commissions et en vue d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation de la région comprise entre le Grand-Lac et la mer, les deux Gouvernements se mettront d'accord, avant la nomination des Commissions Mixtes, pour fixer les points principaux de la délimitation dans cette région, notamment le point où la frontière atteindra la mer.

Les Commissions Mixtes seront nommées et commenceront leurs travaux dans les quatre mois après la ratification de la présente Convention.

Article 4.

Le Gouvernement Siamois renonce à toute prérogative de suzeraineté sur les territoires de Luang Prabang situés sur la rive droite du Mékong.

Les bateaux de commerce et les trains de bois appartenant à des Siamois auront le droit de naviguer librement sur la partie du Mékong traversant le territoire du Luang Prabang.

Article 5.

Aussitôt que l'accord prévu par l'article III, paragraphe 2, et relative à la délimitation de la frontière entre le Grand-Lac et la mer, aura été établi, et aussitôt qu'il sera officiellement notifié aux autorités Françaises que les territoires situés à l'est de la frontière, telle qu'elle est indiquée aux Articles I et II, du présent Traité, se trouvent à leur disposition, les troupes Françaises qui occupent provisoirement Chantabon, en vertu de la Convention du 3 octobre 1893, quitteront cette ville.

Article 6.

Les dispositions de l'article IV du Traité du 3 octobre 1893, seront remplacées par celles qui suivent :

Sa Majesté le Roi de Siam prend l'engagement que les troupes qu'elle enverra ou entretiendra dans tout le bassin Siamois du Mékong seront de nationalité Siamoise, commandées par des officiers de cette nationalité. Il n'est fait exception à cette règle qu'en faveur de la gendarmerie Siamoise, actuellement commandée par des officiers Danois. Dans le cas où le Gouvernement Siamois voudrait substituer à ces officiers des étrangers appartenant à une autre nationalité, il devrait s'entendre au préalable avec le Gouvernement Français.

En ce qui concerne les provinces de Siemréap, de Battambang, et de Sisophon, le Gouvernement Siamois s'engage à n'y entretenir que les contingents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces contingents seront exclusivement sur place parmi les indigènes.

Article 7.

A l'avenir, dans la partie Siamoise du bassin du Mékong, le Gouvernement Royal, s'il désire exécuter des ports, canaux, chemins de fer (notamment des chemins de fer destinés à relier la capitale à un point quelconque de ce bassin), se mettra d'accord avec le Gouvernement Français dans le cas où ces travaux ne pourraient être exécutés exclusivement par un personnel et avec des capitaux Siamois. Il en serait naturellement de même pour l'exploitation des dites entreprises.

En ce qui concerne l'usage des ports, canaux, chemins de fer, aussi bien dans la partie Siamoise du bassin Mékong, que dans le resté u Royaume, il est entendu qu'aucun droit différentiel ne pourra être établi contrairement au principe de l'égalité commerciale inscrite dans les Traités signés par le Siam.

Article 8.

En exécution de l'article VI du traité 3 octobre 1893, des terrains d'une superficie à déterminer seront concédés par le Gouvernement siamois au Gouvernement de la République aux points suivants situés sur la rive droite du Mékong :

Xieng Khan, Non Khai, Muang-Saniabouri, embouchure du Nam-Khan (rive droite ou rive gauche); Bang-Mouk-Dahan, Kemmarat et embouchure du Nam-Moun (rive droite ou rive gauche).

Les deux gouvernements s'entendront pour dégager le cours du Nam-Moun, entre son confluent avec le Mékong et Pimoun, des obstacles qui gênent la navigation. Dans le cas où ces travaux seraient reconnus inexécutables ou trop coûteux, les deux Gouvernemnets se concerteraient pour l'établissement d'une voie ferrée de communication entre Pimoun et le Mékong.

Ils s'entendront également pour établir entre Bassac et la frontière du Luang Prabang telle qu'elle résulte de l'article II du présent Traité, les lignes ferrées qui seraient reconnues nécessaires pour suppléer au défaut de navigabilité du Mékong.

Article 9.

Dès à présent il est convenu que les deux Gouvernements faciliteront l'établissement d'une voie ferrée reliant Pnom-Penh à Battambang, la construction et l'exploitation seront faites soit par les Gouvernements eux-mêmes, chacun d'eux se chargeant de la partie qui est sur son territoire soit par une Compagnie Franco-Siamoise agréée par les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements sont d'accord sur la nécessité de faire des travaux pour améliorer le cours de la rivière de Battambang entre le Grand-Lac et cette ville. A cet effet le Gouvernement Français est prêt à mettre à la disposition du Gouvernement Siamois les agents techniques, celui-ci pourrait avoir besoin tant en vue de l'exécution que de l'entretien des dits travaux.

Article 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté Siamoise accepte les listes des protégés Français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de

part et d'autre, que l'inscription a été indument obtenue. Copie de ces listes sera communiqué aux autorités Siamoises par les autorités Françaises.

Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction Française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente Convention.

Article 11.

Les personnes d'origine Asiatiques nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le Protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous domination ou sous ce Protectorat, auront droit à la protection Française.

La protection Française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits-enfants.

Article 12.

En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés Français au Siam, les deux Gouvernements conviennent de substituer aux dispositions suivantes :

1 – En matière pénale, les Français ou protégés Français ne seront justifiables que de l'autorité judiciaires Française.

2 – En matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégés Français sera porté devant le Tribunal Consulaire Français.

Tout procès dans lequel le défendeur sera Siamois, sera porté devant la Cour Siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok.

Par exception, dans les provinces de Xieng-Mai, Lakhon et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants Français seront portés devant la Cour Internationale Siamoise.

Mais il est entendu que, dans tous ces procès, le Consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un Délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

Au cas où le défendeur serait Français ou protégé Français, le Consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportune et moyennant une requisition écrite, évoquer l'affaire en cause.

Celle-ci sera alors transférée au Tribunal Consulaire Français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent, et auquel les autorités Siamoise seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Les appels des jugements rendus tant par la Cour des Causes étrangères que par la Cour Internationale, pour les quatre provinces sus-mentionnées seront portés devant la Cour d'Appel de Bangkok.

Article 13.

En ce qui concerne, pour l'avenir, l'admission à la protection Française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au Protectorat de la France, ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le Gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre Puissance.

Article 14.

Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente Convention, restent en pleine vigueur.

Article 15.

En cas de difficultés d'interprétation de la présente Convention, rédigée en Français et en Siamois, le texte Français fera seul foi.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février 1904.

ANNEXE 4

Traité entre la France et le Siam signé à Bangkok Le 23 mars 1907 (Ratifications échangées à Paris, le 21 juin 1907)

Le président de la République Française et sa Majesté le Roi de Siam à la suite des opérations de délimitation entreprises en exécution de la Convention du 13 février 1904, désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indochine et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre deux pays par l'introduction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants Français établis au Siam, ont décidé de conclure un nouveau Traité, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires savoir :

M. le Président de la République Française : R. Victor Emile Marie Joseph COLLIN (de Plancy) ; Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Siam, Officier de la Légion d'Honneur et de l'Instruction Publique :

Sa Majesté le Roi de Siam, Son Altesse Royale le Prince Dévawongse Varoprakarn, Chevalier de l'Ordre de Maha-Chakkri, Grand Officier de la Légion d'honneur, etc. Ministre des Affaires étrangères :

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Le Gouvernement Siamois cède à la France les territoires de Battambang, Sienréap et Sisophon, dont les frontières sont définies (sic.) par la Clause I du Protocole de délimitation ci-annexé.

Article 2.

Le Gouvernement Français cède au Siam les territoires de Dan-Sai et de Krat, dont les frontières sont définies par les Clauses I et II du dit Protocole, ainsi que toutes les îles situées au sud du Cap Lemling jusques et y compris Koh-Kut.

Article 3.

La remise de ces territoires aura lieu de part et d'autre dans un délai de vingt jours après la date à laquelle le présent traité aura été ratifié.

Article 4.

Une commission mixte, composée d'officiers et de fonctionnaires Français et Siamois, sera nommée par les deux pays contractants, dans un délai de quatre mois après la ratification du présent Traité, et chargée de délimiter les nouvelles frontières. Elle commencera ses travaux dès que la saison le permettra et les poursuivra en se conformant au Protocole de Délimitation annexé au présent Traité.

Article 5.

Tous les Asiatiques sujets et protégés Français, qui se feront inscrire dans les Consulats de France au Siam après la signature du présent Traité, par application de l'article XI de la Convention du 13 février 1904, seront justiciables des tribunaux Siamois ordinaires.

La juridiction des Cours Internationales Siamoises, dont l'institution est prévue par l'article XII de la Convention du 13 février 1904, sera, dans les conditions énoncées aux Protocoles de Juridiction ci-annexés, étendue dans tout le royaume de Siam, aux Asiatiques sujets et protégés Français, visés par les Articles X et XI de la même Convention, et actuellement inscrits dans les Consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des Cours Internationales sera transférée aux Tribunaux Siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des Codes Siamois (Code Pénal, Code Civil et Commercial, Code de Procédure, Loi d'Organisation).

Article 6.

Les Asiatiques sujets et protégés Français jouiront dans toute l'étendue du Royaume de Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires.

Ils seront exempts du service militaire et ne seront assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

Article 7.

Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et le Siam non modifiés par le présent Traité restent en pleine vigueur.

Article 8.

En cas de difficulté d'interprétation du présent Traité rédigé en Français et en Siamois, le Texte Français fera seul foi.

Article 9.

Le présent traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

ANNEXE 5

France et Siam Traité d'amitié, de commerce et navigation, et deux Protocoles y afférents, signés à Paris, le 14 février 1925

Protocole

Concernant la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le Royaume de Siam et annexé au traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 14 février 1925.

Au moment de procéder ce jourd'hui à la signature du nouveau Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre le Royaume de Siam, et la République Française, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes, en vue de régler définitivement, à la mutuelle satisfaction des deux pays, la question de la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le Royaume de Siam, conviennent de ce qui suit :

Article 1.

Jusqu'à la date où les codes siamois – à savoir le code civil et commercial, le code pénal, le code de procédure civile, le code de procédure pénale, la loi d'organisation judiciaire – seront tous entrés en vigueur, les citoyens français, dans toute l'étendue du Royaume de Siam, seront justiciables, suivant les dispositions établies par l'article 4 du présent Protocole, des cours spéciales, dites internationales, précédemment instituées.

Après cette date, ils seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires, sous réserve de l'exercice, par les agents diplomatiques et consulaires français au Siam, pendant une période de cinq années à compter de ladite, du droit d'évocation défini par l'article 5 du présent Protocole.

Article 2.

Jusqu'à la date où les codes siamois ci-dessus énumérés seront tous entrés en vigueur, les Asiatiques sujets et protégés français résidant dans les provinces d'Udorn et d'Isarn, quelle que soit la date de leur inscription dans les consulats français au Siam, ainsi que les Asiatiques sujets et protégés français résidant en dehors desdites provinces et inscrits dans les consulats français au Siam avant le 23 mars 1907, date de la signature du dernier Traité conclu entre la France et le Siam, seront justiciables des cours internationales dans les conditions fixées à l'article 4 du présent Protocole.

Après cette date, ils seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

Article 3.

Les Asiatiques sujets et protégés résidant en dehors des provinces d'Udon et d'Isarn et inscrits dans les consulats français au Siam postérieurement au 23 mars 1907, ainsi que les sujets et protégés français non asiatiques, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires, sans que toutesfois, le droit d'évocation défini par l'article 5 du présent Protocole puisse être exercé à leur profit.

Article 4.

La juridiction des Cours internationales – lesquelles seront établies partout où la bonne administration de la justice l'exigera, après entente entre le Ministre de la République Française à Bangkok et le Ministre des Affaires étrangères du Siam – s'appliquera et fonctionnera comme suit :

1. La compétence des cours internationales s'étendra, dans les conditions fixées par les articles 1 et 2, en matière civile, à toutes affaires civiles ou commerciales dans lesquelles les ressortissants français seraient en cause soit comme demandeurs, soit comme défendeurs ; et, en matière pénale, aux infractions de toute nature commises par des ressortissants français ou à leur préjudice.
2. En première instance, le consul de France à Bangkok, ou le consul ou vice-consul de France intéressé résidant dans l'intérieur du Royaume, aura le droit d'assister aux audiences de tout procès où sera partie un ressortissant français, ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé, et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.
3. L'appel des jugements rendus par les Cours internationales sera porté devant la Cour d'appel de Bangkok. Jusqu'à la mise en vigueur des codes ci-dessus énumérés, la clause V du Protocole franco-siamois du 23 mars 1907 sera maintenue et s'appliquera aux citoyens comme aux sujets et protégés français.
4. Dans toutes les affaires en première instance, relevant de la juridiction des cours internationales, dans lesquelles le défendeur ou le prévenu serait un ressortissant français, les agents diplomatiques et consulaires de la France pourront exercer le droit d'évocation défini par l'article 5 du présent Protocole.
5. Dans toutes affaires jugées en première instance par les cours internationales et portées devant la Cour d'Appel de Bangkok, un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts de cette cour. Ce recours pourra être exercé pour incompétence, pour abus de pouvoir, et d'une façon générale, pour toutes violations de la loi. Il sera jugé par la Cour suprême siamoise ou «San Dika ».

Article 5.

Le droit d'évocation, réservé aux agents diplomatiques et consulaires français, soit dans les affaires relevant de la juridiction des cours internationales aux termes du § 4 de l'article 4, soit dans les affaires relevant de la juridiction des tribunaux siamois ordinaires aux termes de l'article premier du présent Protocole, s'exercera de la façon suivante :

1. Dans toute affaire en première instance, tant civile que pénale, dans laquelle le défendeur ou le prévenu serait un citoyen, un sujet ou un protégé français, le Ministre ou le Chargé d'Affaires de France au Siam, dûment informé de la marche du procès pourra, s'il le juge opportun dans l'intérêt de la justice, et par l'intermédiaire du consul de France à Bangkok ou des consuls ou vice-consuls de France dans l'intérieur du Royaume, évoquer cette affaire, en tout état de procédure, et moyennant une réquisition écrite adressée au tribunal devant lequel cette affaire est pendante.

2. Toute affaire, évoquée comme il est dit ci-dessus, sera transférée à la justice consulaire française, qui, à partir du moment où la réquisition aura été remise, sera seule compétente et à qui les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Cette affaire sera jugée conformément à la législation française. Toutefois, la législation siamoise demeurera applicable dans le cas et dans la mesure où la matière du procès aura fait l'objet de dispositions contenues dans les codes, lois ou règlements siamois, régulièrement promulgués, mis en vigueur et dûment communiqués à la Légation de France à Bangkok.

Article 6.

Jusqu'à la date où prendra fin l'exercice du droit d'évocation, c'est-à-dire cinq années après l'entrée en vigueur des codes siamois énumérés ci-dessus, tout ressortissant français figurant comme défendeur ou prévenu dans un procès engagé en province pourra toujours demander le dessaisissement du tribunal compétent en l'espace. Si cette requête est admise par l'autorité judiciaire locale l'affaire sera tribunal soit à Bangkok, soit sur place par les juges mêmes composant le tribunal qui aurait été compétent à Bangkok. Avis de cette requête sera donné au consul ou vice-consul de France.

Article 7.

Quelle que soit la juridiction saisie d'une affaire civile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le présent Protocole devra être proposée avant toute défense au fond.

Article 8.

Jusqu'à la date où les codes siamois ci-dessus énumérés seront tous en vigueur, le Gouvernement siamois continuera à communiquer à la Légation de France au Siam tous textes législatifs et réglementaires nouvellement promulgués, et il s'efforcera de tenir

compte des observations que ladite. La Légation lui aura soumises dans un délai raisonnable au sujet de ses textes.

Article 9.

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent tant aux simples particuliers qu'aux personnes morales, sociétés, compagnies et associations régulièrement constituées d'après la législation française.

Article 10.

En vue de faciliter l'application du présent Protocole, seront observées les clauses transitoires suivantes :

1. Toute affaire de la compétence, soit des cours internationales, soit des tribunaux siamois ordinaires, en vertu des stipulations du présent Protocole, lorsque l'instance n'aura pas été ouverte avant la date de l'entrée en vigueur de ce Protocole, sera portée soit devant ces cours, soit devant ces tribunaux, même si les faits motivant l'instance se sont produits avant ladite date.
2. Toute affaire pendante à cette date devant la justice consulaire française demeurera de la compétence de cette dernière, qui en connaîtra jusqu'à la fin de la procédure et à qui les autorités siamoises devront continuer à prêter leur concours. Mais l'exécution des jugements ou arrêts rendus sur cette affaire sera poursuivie, suivant le cas, devant les cours internationales ou devant les tribunaux siamois ordinaires.

Article 11.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du Traité auquel il est annexé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Paris, le 14^e jour du mois de février de la mille neuf cent vingt-cinquième année de l'ère chrétienne, correspondant au 14^e jour du 11^e mois de la deux mille quatre cent soixante-septième année de l'ère bouddhique.

ANNEXE 6

Carte 1 : Les *monthon* (1915)¹²⁶⁵



¹²⁶⁵ Doryane Kermel-Torès (dir.), *Atlas of Thailand. Spatial structures and development*, op.cit., p. 65.

Carte 2 : La Thaïlande actuelle¹²⁶⁶



¹²⁶⁶ Disponible sur : <http://www.thaïlande-guide.com/zone-thaïlande/carte-thaïlande.html>

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient au numéro de pages

Capitulation

39, 40

Certificat de protection

138, 262, 301, 311, 313, 318, 319, 320,
329, 333, 334, 336, 337, 338, 341, 346,
391, 394, 396, 400, 401, 417, 418, 419,
430, 434, 441, 442, 509, 502

Charit Nakhon Ban

67, 72, 92, 477

Citoyen

280, 283, 423, 464, 465, 476

Code des Trois Sceaux

64, 72, 78, 482

Colonialisme

9, 40, 54, 56

Colonisateur

11, 12, 264, 479, 481, 505

Colonisation française

130, 135, 167, 427, 506

Conseillers français

239, 504

Convention de 1893

203, 210, 281, 282, 496, 563

Cours des Causes étrangères

280, 281, 282, 496, 563

Cour internationale

280, 281, 282, 283, 284, 285, 317, 370,
437, 497, 562, 563

Crise franco-siamoise de 1893

9, 154, 324, 447

Domination française

138, 165, 167, 171, 286, 291, 392, 393,
395

Droit d'extraterritorialité

9, 45, 46, 92, 491

Droit de protection

10, 158, 170, 196, 211, 235, 286, 299,
356, 386, 387, 389, 390, 391, 421, 501

Expansion coloniale

9, 149

Khamphi phra Thammasat

65, 73

Khon nai bangkhap

9, 137, 138, 139, 310, 319

Indépendance législative

9, 92

Indépendance juridictionnelle

91

Indépendance juridique

11, 499

Juridiction française

13, 134, 210, 237, 279, 317

Juridiction siamoise

11, 37, 62, 147, 209, 231, 234, 237, 241,
282, 288, 497

Juridiction consulaire

13, 40, 46, 48, 59, 62, 63, 143, 196, 241,
288, 492

Montée des nationalismes

465, 505

Nationalisme

9, 92, 427, 462, 463, 464, 465, 505

Naturalisation

355, 425

Patente

209, 210, 211, 220, 311

Politique d'extraterritorialité

11. 90

Privilège d'extraterritorialité

9, 46, 57, 66, 135, 137

Question de la protection

167, 187, 203, 205, 217, 226, 363, 503

Question des protégés

9, 11, 147, 148, 150, 152, 153, 154, 165,
210, 212, 215, 217, 221, 226, 254, 286,
313, 320, 323, 342, 346, 356, 393, 419,
479, 487, 501

Réforme juridique

13, 90, 92, 482, 486, 500

Régime d'extraterritorialité

11, 13, 90, 482, 493, 500

Ressortissant français

279, 280, 490

Souveraineté siamoise

9, 215, 416, 492, 498

Sujet français

138, 219, 271, 340

Système juridique siamois

11, 36, 39, 78, 80, 484, 486, 497

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Archives

I. Archives Nationales de la Thaïlande (CANT) Fonds : Document du règne de Rama V

Série	Numéro
ฝ. Documents « secrets » de la France et de l'Angleterre. Les documents d'archives classés secrets concernant les relations entre le Siam et la France et l'Angleterre à la fin du XIX ^e siècle.	ฝ. 1/3, ฝ. 1/4, ฝ. 1/13, ฝ. 1/38, ฝ. 2.2/13, ฝ. 2.2/15, ฝ. 2.2/18 ฝ. 8.2/5, ฝ. 12 /7, ฝ. 12/9, ฝ. 12 /10, ฝ. 13/8, ฝ. 13/10, ฝ. 13/12, ฝ. 15/10, ฝ. 15/1 – 13, ฝ. 17/2 ฝ. 18.1/2, ฝ. 18/2, ฝ.18.2/2, ฝ. 18/4, ฝ. 18.2/5, ฝ.19/1, ฝ. 19/4, ฝ.19/6, ฝ. 19/7, ฝ. 19/9, ฝ. 21/21, ฝ. 23, ฝ. 24, ฝ. 29/2, ฝ. 29.2/7, ฝ. 29.2/9, ฝ. 29.2/108, ฝ. 30.2/4, ฝ. 30.3/7, ฝ. 30.3/10, ฝ. 30.5, ฝ. 30.7/4, ฝ. 30 /12, ฝ. 30/23, ฝ. 30.31/8, ฝ. 31/1- 58* ฝ. 34 /2, ฝ. 38.2/4. *La série « ฝ. 31 » dont la liste figure ci-dessous, intitulée « คนใน บังคับฝรั่งเศส » [Protégés français], se consacre intégralement à l'histoire et à la question des protégés français au Siam
ต. Documents du Ministère des Affaires étrangères thaïlandais	ต. 2, ต. 2/1, ต. 2/3, ต. 2/11, ต. 2.24, ต. 2.6, ต. 3/2, ต. 3/8, ต. 4/1, ต. 4/2, ต. 4/9, ต. 5, ต. 5/1, ต. 5/2, ต. 5/5, ต. 5/10, ต. 5.1/2, ต. 5.1/3, ต. 6, ต. 6/12, ต. 7/13, ต. 8ก.13.1/7, ต. 9, ต. 11 ก/ 15, ต. 11 ก. /32, ต. 12, ต. 13.8/13, ต. 17, ต.21 / 1, ต. 46/8.

<p style="text-align: center;">ฆ. Documents du Ministère de l'Intérieur</p>	<p>ฆ.1/2, ฆ. 2.11/11, ฆ. 2.12 ก.1, ฆ. 2.12 ก/ 4, ฆ. 2.12 ข/57, ฆ. 2.19, ฆ. 2.19/4, ฆ. 2.21, ฆ. 2.21/25, ฆ. 2.21 ก.4, ฆ. 2.21 ก.9, ฆ. 2.21 ก.12, ฆ. 2.21 ก.14, ฆ. 2.21 ก.17, ฆ. 2.21 ก.25, ฆ. 2.21 ก.50, ฆ. 2.21 ก.51, ฆ. 2.21 ก.52, ฆ. 2.21 ก.90, ฆ. 2.21 ก/102, ฆ. 2.25/11, ฆ. 3.6 ข/ 1, ฆ. 5.1/9, ฆ. 12.12 /1, ฆ. 13/2.25, ฆ. 28/2, ฆ. 42/11, ฆ. 58/8, ฆ. 62.1/27.</p>
<p style="text-align: center;">ฬ. Documents du Ministère du Gouvernement local</p>	<p>ฬ.1.1/69, ฬ. 8.8/4, ฬ 8.9. ก 17, ฬ. 10/5, ฬ. 33, ฬ. 33/20, ฬ. 33/22, ฬ. 42.40/41.</p>
<p style="text-align: center;">ย. Documents du Ministère de la Justice</p>	<p>ย. 6/5.</p>
<p style="text-align: center;">ก. Documents du Ministère de la Défense</p>	<p>ก. /15, ก. 5/1, ก. 13.2/1, ก. 13.2/14, ก. 14/5, ก. 35.</p>
<p style="text-align: center;">กษ. Documents du Ministère de l'Agriculture</p>	<p>ก.ษ. 4.4/2</p>
<p style="text-align: center;">ค. Documents du Ministère du Trésor royal</p>	<p>ค.4จ 3/56</p>
<p style="text-align: center;">ยธ. Documents du Ministère des Travaux publiques</p>	<p>ยธ. / 23, ยธ. / 23 ก.</p>
<p style="text-align: center;">บ Documents sur les affaires diverses du Secrétariat royal</p>	<p>บ. 1.1 ก/ 16, บ. 1.1 ก/18, บ 1.1 ก/21, บ 1.1 ก/22, บ 1.1 ก/25 รล-กต. : รล-กต.รล. ฎีกา เล่ม 8 พล. เล่ม 1</p>
<p style="text-align: center;">สารบาญพิเศษ จ.ศ. 1236-1266 [Cahiers spéciaux du règne de Rama V de 1874 à 1904]</p>	<p>น°1, 4, 5, 11, 15, 17, 19, 20, 23, 29</p>

ผ. 31*

Numéro	Contenu
ผ. 31/1	จีนหมาเซงเช่าเครื่องโต๊ะสังคโลกที่จีนตั้ง [Chin Mao Seng a loué une « table en céramique de Sukhothai » ou une « table en porcelaine » appartenant à Chin Ting]
ผ. 31/2	พวกจีนเฒ่าแก่ขออนุญาตทำการบิแห่เจ้าศาลเจ้าเก่า และศาลเจ้าฮ่งวังเบี้ยว [Des riches chinois « Tao Kae » demandent à l'autorité siamoise de faire une cérémonie pour leur « San Chao »]
ผ. 31/3	จดบัญชีในบังคับ [Demande de l'enregistrement comme protégés (français)]
ผ. 31/4	ม มเซ เขียนหลังเจี้ยวในบังคับอังกฤษ . [M. Massey a donné un coup de bâton sur le dos d'un protégé anglais nommé Ngiao]
ผ. 31/5	นายเชียงคาลาคคนเมืองไชยบุรีอ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Nai Chiang Kham La, originaire de Chaiburi, prétend être protégé français]
ผ. 31/6	แขก คน 15 ที่เมืองพระตะบองซึ่งฝรั่งเศสอ้างว่าเป็นคนในบังคับ [15 Khaek de Battambang prétendent être protégés français]
ผ. 31/7	พวกขมุ แขวงเมืองเงินที่รับหนังสือ มฮาร์ดูวิน แล้วร้องไม่สมัครอยู่ในบังคับ. [Des Khamu de Mueang Nguen ayant reçu un certificat de protection délivré par Hardouin refusent de continuer à être protégés]
ผ. 31/8	คนรับว่าอยู่ในความบังคับ ฝรั่งเศสทางเมืองพิษณุโลก [Des habitants de Phitsanulok acceptent de devenir protégés français]
ผ. 31/9	อ้ายคำ จักฆ่าโคที่เมืองแพร่ [Aï Kham a tué des bestiaux]
ผ. 31/10	นายใจพลตระเวนรับจ่านำเรือผู้ร้ายและอ้างว่าอยู่ในบังคับฝรั่งเศส [Nai Chai, patrouilleur de police, a reçu un bateau qu'un voleur avait mis en gage puis il a prétendu être protégé français pour échapper à une sanction coupable]
ผ. 31/11	ฝรั่งเศสหาว่ากรมทหารมหาดเล็กจับนายพันมาขังไว้ [La France a accusé le <i>krom</i> Mahatlek (page royale) d'avoir mis Nai Pahn aux fers]
ผ. 31/12	พวกญวนทหารหลวงชานนามคณิศร เมืองจันทบุรี พวกกันไปรับหนังสืออยู่ในบังคับฝรั่งเศส กับเรื่องฝรั่งเศสขอให้เกณฑ์คนและเรือสิ่งของกองทหารฝรั่งเศส [Des soldats vietnamiens dépendant du <i>luang</i> Chananam Khanisorn à Chanthaburi ont reçu des certificats de protection à l'initiative de la France]
ผ. 31/13	ตัวนหลี่ทำคำตราสินว่ากำไลมือของบุตรหาย สงสัยว่านายหมานลูกจ้างที่หนีไป [Tuan Li a porté plainte à la police en déclarant qu'il se doutait que son employé (Nai Man) en fuite avait volé un bracelet en or appartenant à son enfant]

ผ. 31/14	ฝรั่งเศสจะแต่งตั้งพระมหาเสนาออกไปตรวจคนลาว และเรื่องขอให้ตั้งศาลชำระคนไทยกับคนในบังคับฝรั่งเศส [La France va désigner le <i>phra</i> Maha Sena pour inspecter les Laotiens et demander la création d'une cour spéciale pour juger les litiges entre un Thai et un protégé français]
ผ. 31/15	ความนายสุนมหาดเล็กซึ่งอ้างว่าอยู่ในบังคับฝรั่งเศส [L'affaire de Nai Sun, un page royal qui prétend être protégé français]
ผ. 31/16	กระทรวงเมืองชัตซ้อง เรื่องจับลูกจ้างคนในบังคับ [Le représentant du Gouvernement local ne partage pas l'idée d'appréhender des employés « protégés » d'une Puissance]
ผ. 31/17	ชาดิกำเนิดจีนเต็งหรือยี่กอสง ซึ่งอ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Chin Tae Hong ou Yi Ko Hong sont Chinois d'origine chinoise prétendent protégés français]
ผ. 31/18	ฝรั่งเศสร้องว่ากรมทหารเรือจับคนในบังคับฝรั่งเศสไปขังไว้ [La France proteste parce que la Marine siamoise a mis ses « protégés » aux fers]
ผ. 31/19	นำสัตว์พาหนะข้ามแดน [Le déplacement des bêtes de somme vers une autre région]
ผ. 31/20	ทูตฝรั่งเศสขอตราเดินทางให้พวกญวน จีน ลาว และได้เถียงกันด้วย ฝรั่งเศสฮายิมะหมัด โซลินและจีนญวนเหวียนฮกไว้ เป็นคนในบังคับ [Le Ministre de France demandé à l'autorité siamoise de délivrer des passeports à des Annamites, des Chinois et des Laotiens]
ผ. 31/21	ฝรั่งเศสจดทะเบียนจีนเต็งซิง จีนเต็งหยง จีนเลาไกจือ จีนพัมยุกิม จีนเลอพิตุน ว่าเป็นคนในบังคับมาขอหนังสือเดินทาง [La France a fait enregistrer Chin Tia Ching, Chin Tae Yong, Chin Lao Kai Chue, Chin Phua Mui Kim comme protégés français pour leur faire obtenir un passeport]
ผ. 31/22	ฝรั่งเศสหาว่า กรมทหารเรือไปจับคนในบังคับ [La France a accusé la Marine d'avoir arrêté des protégés français]
ผ. 31/23	นายมินขอถอนชื่อออกจากเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Nai Min a demandé la radiation de son nom sur le registre consulaire]
ผ. 31/24	นายเตือก นายใหญ่ นายอิน นายคล้าย นายแดง หมู่ทหารบกอ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Nai Phuek, Nai Yai, Nai In, Nai Khlai et Nai Daeng, soldats de l'Armée de la terre prétendent être protégés français]
ผ. 31/25	จีนกิมเหียงต้องคดีที่ศาลเมืองแกลงอ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Chin Kim Hieng qui fait l'objet d'un procès devant le tribunal de la ville de Mueang Klaeng prétend être protégé français]
ผ. 31/26	อ้ายท้าวติด ท้าวชู อ้ายเจ็กไปอยู่ในบังคับฝรั่งเศส [Ai Thao Tit, Thao Hu, Ai Chek, deviennent protégés français]
ผ. 31/27	ม .กลูของร้องว่าญวนดำ เป็นคนในบังคับ [M. Coulgean revendique pour Nai Yuan Tam la qualité de protégé français]
ผ. 31/28	พลทหารเรือเมืองตราดอ้างว่าเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Des soldats de la Marine à Trat prétendent être protégé français]
ผ. 31/29	ราษฎรสมัครเข้ากับฝรั่งเศส [Des Siamois se sont fait enregistrer comme protégés français]
ผ. 31/30	ฝรั่งเศสรับคนเขมรในเมืองพระตะบองเข้าในบังคับ [La France accepte que des Khmers habitant Battambang deviennent protégés français]

ฝ. 31/31	ฝรั่งเศสร้องขอให้ปล่อยคนชื่อชาว่าฝายเราได้จำไว้ [La France a demandé à l'autorité siamoise de relâcher Nai Cham, croyant qu'elle l'avait appréhendé]
ฝ. 31/32	กงสุลบังคับให้ขุนนรากับขุนเจริญรับหนังสือค้นตัว [Le consul de France a exigé que le <i>khun</i> Nara et le <i>khun</i> Charoen fassent l'objet d'un mandat d'autorisation de fouille]
ฝ. 31/33	ญวนในบังคับฝรั่งเศสตกค้ำมะพร้าวตายและเรือล่มจมน้ำตายที่บ้านตุงลุง [Un Vietnamien protégé français est tombé d'un cocotier et des Vietnamiens protégés français ont été victimes d'un naufrage à Ban Tung Lung]
ฝ. 31/34	คนในแผ่นดินกลาง [Les habitants d'un état-tampon]
ฝ. 31/35	ฝรั่งเศสจดทะเบียนจีนคิงฮงฮิน ซึ่งเข้ามาจากสิงคโปร์ [La France a enregistré Chin Ting Hong Hin venu de Singapour comme protégé français]
ฝ. 31/36	อุปฮาด (สิง) เมืองด่านชัยร้องขอสมครอยู่กับไทย [L' <i>Upahat</i> Sing de Mueang Dan Sai a demandé la protection siamoise]
ฝ. 31/37	รายงานเรื่องฝรั่งเศสปกครองจีนในประเทศอินโดจีน [Le compte-rendu de la France relatif au contrôle des Chinois en Indochine]
ฝ. 31/38	จลาจลฤชาชัยผู้ร้ายในประเทศอินโดจีน (ญวนขบถ) [Chala Chon Roechai, malfaiteur et rebelle vietnamien venu d'Indochine]
ฝ. 31/39	เรื่องฝรั่งเศสหาว่ากรมทหารเรือจับคนในบังคับ และมีเรื่องควานแพ่ด้วย [L'autorité française a accusé la Marine d'avoir arrêté ses « protégés » ainsi que Nai Tuan Phae]
ฝ. 31/40	เรื่องนายอินลาว บ้านหาดทองสิบเมืองชัยนาทอ้างว่าอยู่ในบังคับฝรั่งเศส [L'affaire de Nai In-lao, habitant à Ban Hat Kong Sip (Chainat) et prétendant être protégé français]
ฝ. 31/41	เรื่องอำแดงภูในบังคับฝรั่งเศสกับอำแดงสีโก ต่างว่าเป็นญาติกับท้าวไชยเชษฐา ขอรับทรัพย์สินสมบัติ [L'affaire d'Amdaeng Phu et d'Amdaeng Siko, protégés français prétendant être membres de la famille de <i>Thao</i> Chaiyachet pour récupérer ses biens en entrant en possession de son héritage]
ฝ. 31/42	เรื่องจีนในเมืองน่านเข้าในบังคับฝรั่งเศส [Des Chinois se sont fait enregistrer dans le vice-Consulat français à Nan comme protégés]
ฝ. 31/43	เรื่องคนเข้าสปีเยกต์ฝรั่งเศส [Des Siamois sont devenus protégés français]
ฝ. 31/44	เรื่องพลตระเวนจับจีนอ้วเนียวคนในบังคับฝรั่งเศส มาไว้ที่โรงพักสามแยก มีสเตอร์เรว ล่ามฝรั่งเศสกับบาทหลวงมาที่โรงพัก ทีเจ้าพนักงานแล้วแย่งจีนอ้วเนียวไป [Une patrouille de police a arrêté un protégé français Chin Io Niao et l'a ramené à la station de Sam Yaek. Monsieur Réau, interprète français et un missionnaire français se sont précipités vers la station de police en attaquant les policiers siamois et se sont emparé de lui]
ฝ. 31/45	เรื่องทูตฝรั่งเศสขอให้ปล่อยเขมรนับถือคริสต์ศาสนา ตำบลสามเสน ที่พลตระเวนจับไว้ คน 5 [Le Ministre de France a demandé à l'autorité siamoise de libérer 5 Khmers catholiques habitant au <i>Ban Yuan Samsen</i> , détenus par une patrouille de police siamoise]
ฝ. 31/46	ฝรั่งเศสหาว่าพนักงานที่เมืองสระบุรีจับตัวนายกองจับกักขังไว้ [La France a accusé les autorités siamoises de Saraburi d'avoir mis Nai Kong aux fers]

ผ. 31/47	เรื่องกรมเจ้าท่าวิวาทกับจีนชิวในการจับจอดเรือขวางทางและฝรั่งเศสออกรับว่าจีนชิวเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Une affaire entre le chef du bureau de l'embarcadère (division des Affairesétrangères) et Chin Sio : ce dernier avait mal garé son bateau et encombrait la voie fluviale. La France a déclaré qu'il était protégé français]
ผ. 31/48	เรื่องตรวจบัญชีจีนคนในบังคับฝรั่งเศส [La vérification des registres consulaires de protégés français]
ผ. 31/49	เรื่องนายโตะกุ จำเลย อ้างตนว่าเป็นคนในบังคับ [L'affaire de Nai To Phu, un accusé qui prétendait être protégé français]
ผ. 31/50	เรื่องใช้คนในสถานทูตฝรั่งเศส ซึ่งกรมทหารเรือเอามากักขังไว้ กับเรื่องนายเรา [Nai So, employé de la Légation française a été mis aux fers, c'est la même affaire que celle de Nai Ro]
ผ. 31/51	เรื่องปล่อยตัวชะชิตอระมานจากกรมทหารเรือ [La libération de Haji Doraman détenu par la Marine]
ผ. 31/52	เรื่องฝรั่งเศสถอนชื่อคนในบังคับออกจากทะเบียน [La France a radié certains de ses protégés du registre consulaire]
ผ. 31/53	ฝรั่งเศสร้องว่านายลา เป็นคนในบังคับ [L'autorité française revendique pour Nai La la qualité de protégé français]
ผ. 31/54	เรื่องทูตฝรั่งเศสขอให้ปล่อยคนที่กรมทหารจับมากักขังไว้ [Le Ministre de France a demandé à l'autorité siamoise de relâcher ses « protégés » détenus dans la Marine]
ผ. 31/55	เรื่องนายชันญวนอ้างว่าตนอยู่ในบังคับฝรั่งเศส [L'affaire d'un Annamite Nai San qui prétend être protégé français]
ผ. 31/56	เรื่องเปลเรกรินี (M. Pelligrini) ว่าคนฝั่งตะวันออกสมัครขึ้นกับคนห้ามกคดี [M. Pelligrini proteste car des habitants de la rive orientale souhaitent se faire enregistrer comme protégés par le consulat de France, ce que leur interdit l'autorité siamoise]
ผ. 31/57	เรื่องนายอิม อ้าแดงลิ้นจี่ ภรรยาชายแม่้น ซึ่งจดทะเบียนเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [L'affaire de Nai Im et Amdaeng Linchi, femme de Nai Maen, inscrits dans un consulat de France]
ผ. 31/58	คนกรมทหารเรือหนีไปรับหนังสือเป็นคนในบังคับฝรั่งเศส [Des soldats de la Marine siamoise ont échappé à leurs obligations en obtenant un certificat de protection]

II. Archives diplomatiques de Paris (La Courneuve) (CADP)

A. Série : Correspondance Politique (1855-1896) (CP)

Sous-série : Siam

Volume	Agents diplomatiques	Années extrêmes
1	De Montigny, Consul en mission et plénipotentiaire	1855-1857
2	De Castelnau, Zanole, Consuls ; Heurtier, d'Istria, Marinetti, Gérants	1857-1863
3	Aubaret, Consul; Marinetti, Grapinet, Gérants; De Bellecourt, Consul general en mission	1864-1867
4	Aubaret; de Bellecourt; Grapinet; Gorsse, Dillon, Consuls	1867-1869
5	Dillon, Consul	1870
6	Lefebvre-Durufilé, Consul; Garnier, Consul et Commissaire	1871-1874
7	Garnier, Couturier de Vienne, Consul et Commissaire Lorgeou, Interprète et Chancelier	1875-1879
8	Lorgeou, Interprète et Chancelier; Blancheton, Harmand, Consuls	1880-1882
9	Harmand, Consul; Le Comte de Kergaradec, Consul general et Chargé d'affaires	1883-1885
10	Le Comte de Kergaradec	1886-1887
11	Le Comte de Kergaradec	1888-1889
12	Hardouin, Interprète et Gérant; Lorgeou, Interprète et Chancelier	1890-1891
13	Pavie, Consul général et Ministre Résident	1892
14	id.	01-03/1893
15	id.	04-05/1893
16	id.	06-08/1893
17	id.	09-12/1893
18	Pavie, Ministre résident Pilinski, Gérant	01-05/1894
19	Pilinski, Gérant	06-12/1894
20	Pilinski, Pavie	01-06/1895
21	Pavie	07/1895
22	Pavie, Defrance, Ministres Résidents	08-09/1895
23	Defrance, Ministre resident	10-12/1895
24	id.	01-04/1896
25	Id.	05-08/1896
26	Id.	09-12/1896

B. Série : Nouvelle Série (1897-1917) (NS)

Sous-série : Siam

Volume	Contenu	Années extrêmes
7	Politiques étrangères : dossier général	1897-1898
8	id.	1899-1900
9	id.	1900-1902
10	id.	1902-1903
11	id.	1904-1907
12	id.	1908-1916
14	Relations avec la France	1896-1897
15	id.	1898
16	id.	1898
17	id.	1898
18	id.	1899
19	id.	1899
20	id.	1899
21	id.	1900-1901
22	id.	1901
23	id.	1902
24	id.	1902
25	id.	1902
26	id.	1903
27	id.	1903
28	id.	1904
29	id.	1904
30	id.	1905
31	id.	1905
32	id.	1906
33	id.	1907-1908
34	id.	1908-1910
55	Dossier général	1896
56	Dossier général (Protection, juridiction, zone réservée, affaires du Laos)	1895-1896
57	id.	
58	id.	
59	id.	
60	id.	
61	id.	
62	id.	
63	id.	

64	id.	
65	id.	
66	id.	
67	id.	
68	id.	
69	id.	
70	id.	
71	id.	
72	id.	
73	id.	
74	id.	

C. Série : Asie 1908-1940 (SA)

Sous-série : Siam

Volume	Contenu	Années extrêmes
3.	Relations avec la France	1918-1919
4.	id.	1919
5.	id.	1919
6.	id.	1920-1922
31.	Relations avec la France, Documentation, Traités franco-siamois	1919-1925
32.	Relations avec la France: négociations franco-siamoises	1922-1923
33.	Relations avec la France : négociations franco-siamoises	1923
34.	id.	1924
35.	Négociations franco-siamoises	1924-1925
36.	id.	1926-1929

D. Série : Guerre 1939-1945 (GV)

Sous-série : Asie

Volume	Contenu	Années extrêmes
404	Historique des accords franco-siamois de 1904 à 1907.	1907

III. Archives diplomatiques de Nantes (CADN) Fonds : Bangkok Série : Général

Carton	Contenu
24	Protocole, privilèges diplomatiques 1887-1948 1. Procès d'intérêt général / Immunité préséances 1887-1948 2. Ministère des Affaires étrangères 1893-1949
77	Traité entre le Siam et les puissances étrangères 1. Avec la France (suite) Accord du 14 février 1925 dénoncé le 5 avril 1936 (1920-1935)
80	Traités avec le Siam 1. Avec la France Accords commerciaux et douaniers
102	Juridiction 1. Questions judiciaires - Généralités citation 1905-1939 - Extradition 1901-1939
300	Protocole 1895 - Affaires civiles 1899 - Affaires consulaires 1895 - Emprisonnés 1899

IV. Archives du Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM)

Voici les documents d'archive concernant les protégés français au Siam que nous avons consultés mais nous avons pu en exploiter uniquement quelques-uns(*) comme nous l'avons indiqué dans l'introduction.

<i>Carton n° 1 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 2 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 3 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 4 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 5 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 6 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 7 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 8 Liasse n°</i>	<i>Carton n° 9 Liasse n°</i>
25555	39724	33098	18089	39783	9246	40569	22021	SIAM 13.1
25544	39721	33138	18071	39646	8072	42452	22036	SIAM 13.126
25562	39619	33104	18227	36272	9251	42130	22496	SIAM 8.78
25543		33105	18205		9247	42132	22503	SIAM 8.7
25654		33106	18208		9153	42131	22573	
25847		33111			9243	47315		
25502					9248	47971		<u>Divers</u>
25388						47337		12702
25271						47890		53987
25739								1908
25598								1909*
25563								20836
25568								20903
24880								7188
25856								13126*
25856								
25561								
26994								

Sites internet

<http://journalarticle.ukm.my/501/1/1.pdf>

<http://siamportuguesestudy.blogspot.com/search?updated-min=2011-01-01T00:00:00-08:00&updated-max=2012-01-01T00:00:00-08:00&max-results=47>

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/chine-histoire-jusqu-en-1949/>

https://www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE/pdf/pdf_les_chretiens_en_chine_de_1800_a_1950.pdf

<http://website2556.moj.go.th/th/justice/home2-cms-about1.php>

Disponible sur : <http://www.correct.go.th/mu/index3.html>.

http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=56.

<http://www.ambafrance-th.org/article840>

http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=37

http://www.lib.utexas.edu/maps/historical/baedeker_indien_1914/txu-pclmaps-bangkok_1914.jpg

http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=38.

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/nomination_forms/Archival%20Documents%20of%20King%20Chulalongkorn%20s%20Transformation%20of%20SIAM%201868%201910%20Nomination%20FormFR.pdf

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/nomination_forms/Archival%20Documents%20of%20King%20Chulalongkorn%20s%20Transformation%20of%20SIAM%201868%201910%20Nomination%20FormFR.pdf

http://pavie.culture.fr/rubrique.php?rubrique_id=38.

<http://redtac.org/asiedusudest/2013/04/01/la-corruption-en-thailande-un-phenomene-aux-multiples-tentacules/>

<http://journalarticle.ukm.my/501/1/1.pdf>.

Documents de Presse

Bangkok Times, 21 février 1935.
L'Éveil Économique, 10 mai 1925.
L'Éveil Économique, 2 novembre 1924.
Le Figaro, 17 septembre 1897.
Le Figaro, 23 novembre 1902.
Le Figaro, 17 décembre 1902.
L'Illustration, 22 juillet 1893.
La Nouvelle Revue, mars-avril 1894.
Le Petit Journal, 5 avril 1903.
Matichon Raiwan (มติชนรายวัน), 5 avril 2011.
Sayam Maitri, 7 janvier 1894.
Sayam Maitri, 26 février 1894.
Sayam Maitri, 16 octobre 1894.
Sayam Maitri, 7 janvier 1895.
Sayam Maitri, 18 février 1895.
Sayam Maitri, 9 avril 1895.
Sayam Maitri, 18 juin 1895.
Sayam Maitri, 12 juillet 1895.
Sayam Maitri, 23 juillet 1895.
Sayam Maitri, 6 août 1895.
Sayam Maitri, 23 septembre 1895.
Sayam Maitri, 24 septembre 1895.
Sayam Maitri, 8 octobre 1895.
Sayam Maitri, 16 octobre 1895.
Sayam Maitri, 19 novembre 1895.
Sayam Maitri, 26 novembre 1895.
Sayam Maitri, 23 décembre 1895.
Sayam Maitri, 31 décembre 1895.
Sayam Maitri, 14 janvier 1896.
Sayam Maitri, 10 mars 1896.
Sayam Maitri, 12 mai 1896.
Sayam Maitri, 12 juin 1896.
Sayam Maitri, 30 juillet 1896.
Sayam Maitri, 13 octobre 1896.
Sayam Maitri, 27 octobre 1896.
Sayam Maitri, 5 novembre 1896.
Sayam Maitri, 10 novembre 1896.
Sayam Maitri, 17 novembre 1896.
Sayam Maitri, 7 juin 1897.
Sayam Maitri, 11 août 1897.
Sayam Maitri, 24 août 1897.
Sayam Maitri, 18 octobre 1898.
Siam Free Press, 17 July 1907.
The Bangkok Times Weekly Mail, 4 June 1890.
The Bangkok Times Weekly Mail, 27 December 1898.
The Bangkok Times Weekly Mail, 1st December 1904.

Bibliographie

AKIRA Suehiro, *Capital Accumulation in Thailand 1855-1985*, The Center for East Asian Cultural Studies, Tokyo, 1989, 427 p.

ANDERSON Benedict, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Verso, Londres-New York, 1991 [1^{ère} éd. 1983], 224 p.

Anonyme, « Les Chinois au Siam », *Revue Indo-Chinoise*, n°5, janvier 1907, p. 63-64.

Anonyme, « Les Chinois au Siam », *Revue Nationale Chinoise*, n°22, 1935, p. 327-338.

Anonyme, « Incidents de Tapha », *Bulletin du comité de l'Asie Française*, juillet 1903, n°27, p. 265.

Anonyme, « Nos relations avec le Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, décembre 1903, n°33, p. 519-522.

Anonyme, (ลับ) บันทึกของกรมอัยการ เรื่องสัญชาติแลอำนาจจะพึงใช้แก่คนในบังคับต่างประเทศ [Confidentiel. Note du département de la Garde des Sceaux : la nationalité et de l'autorité concernant les protégés étrangers], Département de la Garde des Sceaux, Bangkok, 2472 [1929], 34 p.

Anonyme, « Note sur l'enseignement du droit du Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, 1925, n°228, p. 12-13.

Anonyme, « L'organisation judiciaire au Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, juin 1911, 11^e année, n°123, p. 277-283.

Anonyme, « La situation politique au Siam », *Bulletin du comité de l'Asie française*, juillet 1903, n°27, p. 263.

ANUMAN-RAJADHON Somjai (สมชัย อนุมานราชธน), *การทูตไทยในสมัยอยุธยา* [La diplomatie thaïe à l'époque d'Ayutthaya], Thai Kasem, Bangkok, 2493 [1950], 171p.

APHORNRAT Chariyawan (จรรย์วรรณ อภรณ์รัตน์), *ปัญหาของรัฐบาลไทยสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัวเกี่ยวกับคนเอเชียในบังคับอังกฤษและฝรั่งเศส* [Les problèmes du gouvernement thaï à l'époque de Rama V à propos des Asiatiques protégés anglais et français], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 1982, 146 p.

ARCH-ARUN Songsri (ทรงศรี อัจอรุณ), *การแก้ไขสนธิสัญญาว่าด้วยสิทธิสภาพนอกอาณาเขต กับประเทศมหาอำนาจในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว*, [La modification des traités d'extraterritorialité conclus entre le Siam et les puissances étrangères sous le règne du roi Rama VI], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย [Éditions de l'Association nationale des sciences sociales], Bangkok, 2506 [1963], 357 p.

ARMINJON Pierre, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman. t.I, Nationalité, protection, indigénat, condition juridique des individus et des personnes morales*, A.Chevalier-Maresq et cie, Paris, 1903, 347 p.

BAFFIE Jean, « Des musulmans dans la cité bouddhique : l'exemple de la Thaïlande », in *État moderne, nationalismes et islamismes*, P.R. Baduel (dir.), n°68-69 de la *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*, juin 1994, p. 189-200.

BAFFIE Jean, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population » par A. Raquez. Introduction et commentaires, *Asénie. Sciences humaines en Asie du Sud-Est*, n°1 (mars), 1998, p. 149-160.

BAFFIE Jean, « Les Chinois de Thaïlande, le cas d'une minorité dominante », *Historien et Géographes*, n° 368, 1999, p. 207-225.

BAFFIE Jean, « Résinisation des Chinois de Thaïlande ou sinisation de la Thaïlande? », *Monde Chinois*, n°7 (Printemps), Université de la Rochelle, 2006, p. 31-46.

BAFFIE Jean, « *Des Ang-yi au Rotary. Sociétés, associations, fondations, clubs. Solidarité et linguistique chez les Chinois de Thaïlande* », in *Dynamiques identitaires en Asie et dans le Pacifique I. Enjeux sociaux, économiques et politiques*, F. Douaires-Marsaudon, B. Sellato et C. Zheng (dir.), Publications de l'université de Provence, Marseille, 2006, p.15-28.

BAFFIE Jean, « Sous le règne de Rama V (1868-1910) : l'adaptation du Siam à la modernité occidentale », in Gilles de Gantès et Nguyen Ngoc eds. *Vietnam, le Moment moderniste*, Publications de l'Université de Provence, Aix-Marseille, 2009, p. 21-41.

BAFFIE Jean, Compte rendu de *Wiat Kiao nai prathet thai kap khwamsamphan thai-wiatnam* (Viet Kieu in Thailand in Thai-Vietnamese Relationship) par Thanyathip Sripana et Trinh Dieu Thin, *Mousson. Recherche en sciences humaines sur l'Asie du Sud-Est* n° 13-14, 2009, p. 410-412.

BAFFIE Jean et BOONWANNO Tanida, *Dictionnaire Insolite de la Thaïlande*, Cosmopole, Paris, 2011, 157 p.

BANOMYONG Pridi, *Ma vie mouvementée et mes 21 ans d'exil en Chine Populaire*, Unesco-Bangkok Post, Paris, 1974, 320 p.

BANOMYONG Pridi (ปรีดี พนมยงค์), *ชีวประวัติย่อของ นายปรีดี พนมยงค์* [une biographie succincte de M. Pridi Banomyong], Mae Kham Phang, Bangkok, 2553 [2010, 1^{ère} éd.1973], 288 p.

BERJOAN A., *Le Siam et les accords franco-siamois*, Emile Larose, Paris, 1927, 168 p.

BERNARD Fernand (Colonel), « Un nouveau traité franco-siamois », *Revue de Paris*, Paris, XXI, 2, 1er juin 1924, p. 697-709.

BERNARD Fernand (Colonel), « Le nouveau traité franco-siamois », *Revue du Pacifique*, Paris, Juillet 1925, p. 714-723.

BLACK Steward, « L'administration de la justice [au Siam] », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, Novembre 1903, p. 504.

BOONPRASERT Prapassorn (ประภัสสร บุญประเสริฐ), *ประวัติศาสตร์เศรษฐกิจไทย* [Histoire économique de la Thaïlande], Ramkhamhaeng University Press, Bangkok, 2552 [2009], 632 p.

BOONTHAM Davisi, *Bangkok : Formes du commerce et évolution urbaine*, Éditions Recherches, coll. « Archithèses », Paris, 2005, 381 p.

BOONYASAMIT Krisada (กฤษฎา บุญยสมิต) (dir.), *ความรู้ในประวัติศาสตร์ไทย เล่ม 1* [Les connaissances de l'Histoire de la Thaïlande, vol. 1], Ratchabanditayasathan [L'Académie royale de Thaïlande], Bangkok, 2554 [2011], 240 p.

BOWRING John (Sir.), *The Kingdom and people of Siam : with narrative of the mission to that country in 1855*, John W. Parker, London, 1857, 2 vols.

BRIGGS Lawrence Palmer, « The Treaty of March 23, 1907 Between France and Siam and the Return of Battambang and Angkor to Cambodia between France and Siam », *The Far-Eastern Quarterly*, vol. 5, n°4, août 1946, p. 439-454.

BROCHEUX Pierre, « Un siècle de colonisation au temps des Français », *L'Histoire*, n°203, octobre 1996, p. 26-33.

BROCHEUX Pierre et HEMÉRY Daniel, *Indochine : la colonisation ambiguë, 1858-1954*, La Découverte, Paris, 2001, 447 p.

BUAKAMSRI Thibodi (ธิบัติ บัวคำศรี), *ประวัติศาสตร์กัมพูชา* [Histoire du Cambodge], coll. ชุด « อาเซียน ในมิติประวัติศาสตร์ » [« Asean » dans une dimension historique], 2555 [2012, 1^{ère} éd. 2004], Mueang Boran, Bangkok, 188 p.

BULS Charles, *Croquis siamois*, Georges Balat, Bruxelles, 1901, 210 p.

BUNNAG Piyanat et SURATANAKAWIKUN Phouangphet (ปิยนาท บุญนาค และ พวงเพชร สุรัตน์กรีกุล), *จันทบุรี และตราด กรณีพิพาทระหว่างประเทศไทยกับฝรั่งเศส (พ.ศ. 2436-2450)* [Rapport d'étude sur Chanthaburi et Trat : Le conflit entre la Thaïlande et la France (1893-1907)], โครงการไทยศึกษา สถาบันวิจัยสังคม จุฬาลงกรณ์มหาวิทยาลัย [Projet d'études thaïlandaises de l'Institut de la Société, Université Chulalongkorn], Bangkok, 2527 [1984], 160 p.

BUNNAG Piyanat, « An analyse of social Mobility in Thai Society during the early Rattanakosin Periode », *Research Report Series*, n° 8, Bangkok, Chulalongkorn University Press, 1985, 325 p.

BUNNAG Piyanat (ปิยนาท บุญนาค), « ไทยได้จันทบุรีคืนจากฝรั่งเศสด้วยวิธีการอย่างไร » [Comment Chanthaburi a été rétrocédé par la France au Siam], *Asia Parithat*, septembre - décembre 2529 [1986], t.7, n°3, p. 45-69.

BUNNAG Piyanart (ปิยนาท บุญนาค), *ประวัติศาสตร์ไทยสมัยใหม่ (ตั้งแต่การทำสนธิสัญญาบาวริง ถึง « เหตุการณ์ 14 ตุลาคม พ.ศ. 2516 »)* [Histoire de la Thaïlande de la conclusion du traité de Bowring à l'« incident du 14 octobre 1973 »], Université Chulalongkorn, Bangkok, 2550 [2007, 1^{ère} éd. 2006], 336 p.

BUNNAG Tej (เตช บุญนาค), *การปกครองระบบเทศาภิบาลของประเทศสยาม พ.ศ. 2435-2458 : กระทรวงมหาดไทยสมัยสมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระยาดำรงราชานุภาพ [L'administration provinciale du Siam, 1892-1915 : Ministère de l'Intérieur à l'époque de SAR le kromphraya Damrong Rajanubhab]*, traduit de l'anglais par Poranee Kanjanathiti (ภรณ์ กาญจนันท์จิติ), Presse de l'Université Thammasart, Bangkok, 2532 [1989], 402 p.

BUNNAG Tej (เตช บุญนาค), *ขบถ ร.ศ. 121 [Rébellion en 1901/1902]*, The Foundation for The Promotion of Social Sciences and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2551 [2008, 1^{ère} éd. 1981], 96 p.

BURUTPHAT Khachatphai (ขจัดภัย บรูษพัฒน์), *ชาวจีนในประเทศไทย [les Chinois en Thaïlande]*, Phrae Pittaya, Bangkok, 2517 [1974], 258 p.

CADY John F., *The Root of French Imperialism in Eastern Asia*, Ithaca, Cornell University Press, New York, 1954, 322 p.

de Caix Robert, « La question du Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, août 1902, p. 338-340.

de Caix Robert, « La question du Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, septembre 1902, p. 386-390.

de Caix Robert, « Le traité franco-siamois », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, octobre 1902, p. 425-432.

de Caix Robert, « La politique franco-siamoise et le traité du 7 octobre 1902 », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, janvier 1903, p. 3-12.

de Caix Robert, « La France et le Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, mars 1903, p. 95-99.

de CAIX Robert (dir.), « Tapha », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, n° 27, juin 1903, p. 264.

de Caix Robert, « Nos relations avec le Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, novembre 1903, p. 475- 477.

de Caix Robert, « France et Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, janvier 1904, p. 16-20.

de Caix Robert, « Le nouveau traité franco-siamois », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, février 1904, p. 76-85.

de Caix Robert, « France et Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, mars 1904, p. 131-133.

de CAIX Robert, « L'accord franco-anglais et la question du Siam », *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, 4^e année, avril 1904, p. 171-175.

de Caix Robert, « Le nouveau traité franco-siamois », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, mars 1907, p. 83-86.

CHAIYANAM Direk (ดิเรก ชัยนาม), *การสิ้นสุดสิทธิสภาพนอกอาณาเขตในกรุงสยาม* [La fin de l'extraterritorialité au Siam], Bamrungnukulkit, Bangkok, 2479 [1936], le livre de crémation de M. Seng Banomyong (เสียง พนมยงค์), distribué le 2 novembre 1936 au *wat Thepsirin* de Bangkok, 41 p.

CHAKPANI SRIWISUT (*Luang*) (หลวงจักรปาณิศรีศีลวิสุทธิ), *เรื่องของเจ้าพระยามหิธร* [l'histoire du *chao phraya Mahithon*], Trironnasan, Bangkok, 2499 [1956], 356 p.

CHAKPANI SRISILWISUT (*Luang*) (หลวงจักรปาณิศรีศีลวิสุทธิ), « เอกราชในการศาล » [L'indépendance juridique], in Nam-nguen NUCHPIAM (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), *ศาลไทย ประวัติ การต่อสู้เพื่อเอกราช* [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance], Samakhom Prawattisat, Bangkok, 1987, p. 25-41.

CHAMBELL J.G.D., *Siam in the Twentieth Century*, Edward Arnold, London, 1902, 332 p.

CHANCHALERM Silpachai (ศิลปชัย ซาญเฉลิม), *Mission Pavie ปาวี ผู้กลืนลำน้ำโขง* [Mission Pavie. Pavie, celui qui a avalé le Mékong], P. Sampham Panich, Bangkok, 2531 [1988], 231 p.

CHANSURIYA Kanungrat, *Le rôle des missionnaires français dans le système éducatif à l'époque de Rattanakosin*, mémoire de maîtrise, études françaises, Université Thammasart, 1997, 135 p.

CHANTHAVANIJ Supang (สุภางค์ จันทวานิช) *et al.*, *ชาวจีนแต่จิวในประเทศไทยและในภูมิภาคเดิมนานาชาติ : สมัยที่หนึ่ง ทำเรือวางหลิน (2310-2393)* [Les Teochius en Thaïlande et à Chao Sun : le port de Wang Lhin (Première époque : 1767-1850)], Institute of Asian Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, 2534 [1991], 185 p.

CHAVANAKRIENGKRAI Pirak (พิรัชย์ ขวานะเกรียงไกร), « ชาวตะวันตกในกรุงศรีอยุธยา » [Les Occidentaux à Ayutthaya], *Silapakorn*, vol. 33, n°6, janvier-février 1990, p. 56-64.

CHAYA-NGAM Iam, *Le Siam et les missionnaires catholiques français (1824-1850)*, thèse de doctorat, Paris, 1966, VIII-480-XIV p.

CHIN Kok Koun, *A complete guide to the History of South-East Asia Since 1500*, Oxford University Press, Singapour, 1993 [1^{ère} éd. 1992], 160 p.

CHOMCHAI Prachoom, *Chulalongkorn the Great*, The Center for East Asian Cultural Studies, Tokyo, 1965, 167 p.

CHONCHÆTSIN Sut (สุต จอนเจตสิน), *เวียดนาม ตั้งแต่สมัยอาณาจักรขอมฝรั่งเศสถึงปัจจุบัน* [Vietnam: de l'époque coloniale à présent], Chulalongkorn University, Bangkok, 2544 [2007, 1^{ère} éd. 2001], 321 p.

CHRÉTIEN Jean-Pierre, « Pourquoi l'Europe a conquis le monde ? », *L'Histoire*, n° 302, octobre 2005, p. 54.

CHULACHOMKLAO (*Sa Majesté le roi*) (พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าฯ), พระราชหัตถเลขา พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พระราชทาน สมเด็จพระเจ้าบรมวงศ์เธอ กรมพระยาดำรงราชานุภาพ ในเวลาเสด็จพระราชดำเนินประพาสยุโรป ครั้งที่ 2 ใน พ.ศ.2450 [Lettre du roi Rama V, envoyée au prince Damrong lors de son deuxième voyage en Europe en 1907], Phrachan, Bangkok, 2491 [1948], le livre de crémation de กรมหลวงสิงหวิกรมเกรียงไกร (le *krommaluang* Singhavikrom Kriengkrai), distribué en 1948 au *wat* Thepsirin de Bangkok, 120 p.

CHULACHOMKLAO CHAOYUHUA (*Sa Majesté le roi*) (พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว), พระราชดำรัสในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ตั้งแต่ พ.ศ. ๒๔๑๗ ถึง ๒๔๕๓ [Paroles du roi Chulalongkorn datées de 1874 à 1910], Département des Beaux-arts , Bangkok, 2458 [1915], 272 p. Rattanakosin 116^c

CHULALONGKORN (*Sa Majesté le roi*) ไกลบ้าน, *Far from Home, Fern von Zuhause, Loin des siens*, European Studies Programme, Chulalongkorn University, Bangkok, 1997, 170 p.

CHUSAWAT Sornsak (ศรศักร ชูสวัสดิ์), ผู้เก็บ : การจัดเก็บเงินค่าแรงงานแทนการเกณฑ์แรงงานจากคนจีนในสมัยรัตนโกสินทร์ [La collecte de taxes sur les Chinois à la place des corvées royales à l'époque de Rattanakosin], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2524 [1981], 219 p.

CHUSAWAT Sornsak (ศรศักร ชูสวัสดิ์), ผู้เก็บ : เงินค่าแรงงานแทนการเกณฑ์แรงงานจากคนจีน [Taxe sur les Chinois à la place des corvées royales], *Uksornsatre*, juillet 1982, n°2, Université Chulalongkorn, Bangkok.

CHUTINTARANOND Sunait, « Cakravartin: Ideology, Reason and Manifestation of Siamese and Burmese Kings in Traditional Warfare (1538-1854) », *Crossroads*, vol. 4, n° 1, 1988, p. 46-56.

CLECH Guy, *Le Siam et les relations avec la France (La question des territoires contestés)*, thèse de doctorat, Paris, 1947, Impr. du Gouvernement, Saint Pierre et Miquelon, 1949, 267 p.

CEDES Georges, *Les peuples de la péninsule indochinoise*, Dunod, Paris, 1962, 288 p.

Collectif, *กฎหมายตราสามดวงกับสังคมไทย* [le Code des Trois Sceaux et la société thaïe], สำนักงานคณะกรรมการวัฒนธรรม [Bureau du comité de la Culture], Bangkok, 2535 [1992], 195 p.

Collectif, *ความรู้ในประวัติศาสตร์ไทย เล่ม 1* [Les connaissances de l'Histoire de la Thaïlande, vol. 1], Ratchbandittayasathan [L'Académie royale de Thaïlande], Bangkok, 2554 [2011], 240 p.

Collectif, *สารานุกรมประวัติศาสตร์ไทย อักษร ข-จ* [Encyclopédie historique de Thaïlande : Lettres ข (kho) - จ (cho)], Ratchbanditayasathan [L'Académie royale], vol. 3, 2545 [2002], Bangkok, 420 p.

Collectif, « คนต่างประเทศที่เข้ามาตั้งบ้านเรือน ในกรุงศรีอยุธยา » [l'entrée et l'installation des étrangers à l'époque d'Ayutthaya], *Silapakorn*, 10^e année, vol. 4, novembre 1966, p. 67-69.

Collectif, เหตุการณ์สำคัญ ในรัชสมัยรัชกาลที่ 5 พระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว 2007 [Événements importants sous le règne du roi Rama V], coll. « การ์ตูนความรู้ชุด บันทึกกรุงรัตนโกสินทร์ » [Bandes dessinées éducatives : Notes d’histoire de l’époque de Rattanakosin], E.Q. Plus adventure, Bangkok, 2550 [2007], 208 p.

Collectif, ประวัติศาสตร์ชาติไทย [Histoire de la Thaïlande], Département des Beaux-arts du Ministère thaïlandais de la Culture, Bangkok, 2558 [2015], 208 p.

Collectif, « Siam : une grève de Chinois à Bangkok », *Bulletin du Comité de l’Asie Française*, n°112, 1910, p. 324-325.

Collectif, « Taxe de capitation », *Bulletin du comité de l’Asie Française*, n°27, juillet 1903, p. 265.

Collectif, « Taxe de capitation », *Bulletin du comité de l’Asie Française*, n°27, juillet 1903, p. 265.

Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1914*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1914, p. 201-202.

Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1919*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1919.

Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1920*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1920.

Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1921*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1921.

Collectif, *The Directory for Bangkok and Siam for 1922*, The Bangkok Times Press, Bangkok, 1922.

Collectif, รัชราชเจ้าจอมสยาม *The Siamese Lord*, Kasikorn Bank, Bangkok, 2553 [2010].

COMBARIIEU Abel, *Sept ans à l’Élysée avec le Président Émile Loubet : de l’affaire Dreyfus à la conférence d’Algésiras, 1899-1906*, Hachette, Paris, 1932, 337 p.

CONDOMINAS Georges (dir.), *Formes extrêmes de dépendance, contributions à l’étude de l’esclavage en Asie du Sud-est*, École des Hautes Études en sciences Sociales, Paris, 1998, 583 p.

COSTES Maurice, *Les frontières entre le Siam, le Laos, le Cambodge et les relations franco-siamoises de la seconde moitié du XIXe siècle à 1907*, mémoire DREA, INALCO, Paris, 1984, 168 p.

CUPET Pierre-Paul, (Cap.), *Travels in Laos and among the Tribes of Southeast Indochina*, traduit du français par Water E.J. Tips, White Lotus, Bangkok, 2000, 446 p.

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), *ลักษณะการปกครองประเทศไทยแต่โบราณ* [L'ancienne administration au pays siamois], Sophonphiphatnakorn, Bangkok, 2470 [1927], 65 p.

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), *เลิกทาสในรัชกาลที่ 5* [l'abolition de l'esclavage sous le règne du roi Rama V], Thai Kasem, Bangkok, 2487 [1944], le livre de crémation de พระองค์เจ้าหญิงประเวศรสมัย (la princesse Phravej Vorasamai), distribué le 25 octobre 1944 au wat Thepsirin, p. 27 et 47-49.

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), *ประชุมพงศาวดาร เล่ม ๑๔, ภาคที่ ๒๔ จดหมายเหตุเรื่องปราบฮ่อ* [Chroniques royales, Livre 14, t.24. Les lettres liées à la répression des rebelles chinois Ho], Ongkankha Krulusapha, Bangkok, 2507 [1964].

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), *ความทรงจำ* [Ma bonne mémoire et Mes souvenirs], สมาคมสังคมศาสตร์แห่งประเทศไทย [Éditions de l'Association nationale des sciences sociales], Bangkok, 2509 [1966], 276 p.

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), « เรื่องเจ้าพระยาอภัยราชา (โรลันย์คัมินส์) » [À propos de Phraya Aphai Ratcha (Rolin Jacquemyns)], *Nithan borankhadi*, 2514 [1971], p. 112-119.

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), *พระราชพงศาวดาร กรุงรัตนโกสินทร์ รัชกาลที่ 5* [Les Annales royales sous le règne du roi Rama V], Watcharin Kanphim, Bangkok, 2539 [1996], 223 p.

DAMRONG RAJANUBHAB (*SAR le kromphraya*) (สมเด็จพระยาบรมราชานุภาพ), *นิทานโบราณคดี* (Légendes historiques), Dokya, Bangkok, 2543 [2000], 600 p.

DAUGE Auguste, « De la condition juridique des étrangers et de l'organisation judiciaire au Siam », *Journal de droit international privé*, Édouard Clunet, 1900, p. 461-477.

DEBECT Henry, *La question siamoise et le traité de 1896*, thèse de doctorat, droit, Université de Poitier, 1904, Impr. du Palais, La Rochelle, 1904, 155 p.

DEJAKUPTA Wannasiri (วรรณศิริ เดชะคุปต์) et PHITPHUMWITHI Pridi (ปรีดี พิศกมวิทิต) (dir.), *กรุงเก่า เล่าเรื่อง สรรนิพนธ์งานเขียนของพระยาโบราณราชธานินทร์* [l'histoire d'Ayutthaya racontée : compilation des oeuvres du phraya Boranratchathanin], Silapawatthanatham, n°spécial, Matichon, Bangkok, 2554 [2011], 304 p.

Département des Beaux-arts de Thaïlande (กรมศิลปากร), *เลิกทาสในรัชกาลที่ 5* [l'abolition de l'esclavage sous le règne du roi Rama V], Thai Kasem, Bangkok, 2487 [1944], 185 p.

Département de Beaux-arts de Thaïlande (กรมศิลปากร), *เจ้านายและข้าราชการกราบบังคมทูลความเห็นจัดการเปลี่ยนแปลงราชการแผ่นดิน ร.ศ. 103 และพระราชดำรัสในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัวทรงแถลงพระบรมราชาธิบายแก่ไขการปกครองแผ่นดิน* [Les aristocrates et les fonctionnaires donnent des opinions sur le changement de l'administration du pays en ro. so. 103 [1884] et les paroles du roi Rama V

relatives au règlement des problèmes administratifs du Siam], Sapphasanmit, Bangkok, 2510 [1967], 108 p.

Département de la Défense territoriale (กรมยุทธการทหารบก), *การเสียดินแดนของไทย ในยุคล่าอาณานิคมของ ประเทศมหาอำนาจตะวันตก* [La perte des territoires thaïs pendant la période de colonisation des puissances occidentales], Sirijan, Bangkok, 2545 [2002], 45 p.

Département des Postes (กรมไปรษณีย์), *สารบัญชี่สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร สารบัญชี่ สำหรับเจ้าพนักงานกรมไปรษณีย์กรุงเทพมหานคร* [Le recensement postal de Bangkok ou « *Bangkok postal census* », décompte à l'attention des fonctionnaires du département des Postes de Bangkok], vol. 1- 4, Mo Bradley (Dr. William L. Bradley), Bangkok, 2426 [1883]. (vol. 1 : 274 p., vol 2 : 445 p., vol. 3 : 562 p. et vol. 4 : 792 p.)

Department of Publicity of Thailand, *How Thailand Lost Her Territories to France*, Bangkok, 1940, 74 p.

DHIRAVEGIN Likkhit, *Siam and Colonialism 1855-1909. An Analysis of Diplomatic Relations*, Thai Wattana Panich, Bangkok, 1975, 114 p.

DISKUL Subhadradis (M.C.), « The Significance of King Chulalongkorn's Visit to Europe », in *King Chulalongkorn's Visit to Europe. Reflections on Significance and Impacts*, TINGSABADH Charit, éd. Université Chulalongkorn, Bangkok, 2000, p. 1-3.

DISLÈRE Paul et de Moüy R., *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*, Paris, P. Dupont, 1893, 433 p.

DOVERT Stéphane, « La Thaïlande prête pour le monde ou de l'usage intensif des étrangers dans un processus de construction nationale », in Stéphane DOVERT et Jacques IVANOFF (dir.), *Thaïlande contemporaine*, L'Harmattan-IRASEC, Paris-Bangkok, 2011 [1^{ère} éd. 2001], 201-258 p.

DOVERT Stéphane et IVANOFF Jacques (dir.), *Thaïlande contemporaine*, Les Indes Savantes, Paris, 2011, 624 p.

DUKE Pensri, *Les relations diplomatiques entre la France et la Thaïlande (Siam) au XIX^e siècle d'après les Archives des Affaires Etrangères*, Chalermnit, Bangkok, 1962, 328 p.

DUKE Pensri, « La politique anglaise vis-à-vis des relations franco-thaïes de 1862 à 1896 », *Warasan Aksonsat*, Université Chulalongkorn, vol. 1, n°4, janvier-février 1979, p. 37-48.

DUKE Pensri (เพ็ญศรี ดุ๊ก), « ความพยายามของไทยในการเลิกสนธิสัญญาไม่เสมอภาค พ.ศ. 2417-2471 » [Les tentatives thaïlandaises en vue de la dénonciation des traités inégaux de 1874 à 1928], *Warasan Ratchabanditayasathan*, 4^e année, n°4, avril-juin 2522 [1979], p. 11-26.

DUKE Pensri (เพ็ญศรี ดุ๊ก), « สมัยแห่งการต่อสู้เพื่ออำนาจอธิปไตยในรัชสมัย ร. 5 จนถึงสมัยพระบาทสมเด็จพระเจ้าอยู่หัว อานันทมหิดล » [Les luttes impérialistes depuis l'époque de Rama V jusqu'au règne de Rama VIII], *Thalaeng Khwam Prawattisat Ekkasan Borankhadi*, 13^e année, n°2, juillet-décembre 2522 [1979], p. 1-25.

DUKE Pensri et BUNNAG Piyanat, *The Chinese Community in Bangkok : Continuity and Changes*, The Institute of Thai Studies Academic Affairs, Chulalongkorn University, Bangkok, 1986.

DUKE Pensri (เพ็ญศรี คุ้ม), *การต่างประเทศกับเอกราชและอธิปไตยของไทย ตั้งแต่สมัยรัชกาลที่ 4 ถึงสิ้นสมัยจอมพล ป. พิบูลสงคราม* [Les Affaires étrangères et l'indépendance de la Thaïlande du règne de Rama IV à la fin du gouvernement du maréchal Po. Phibul Songkhram], Ratchabandittayasathan [L'Académie royale de Thaïlande], Bangkok, 2544 [2001, 1^{ère} éd. 2009], 348 p.

DUPLÂTRE Louis, *Condition des étrangers au Siam*, thèse de doctorat, droit, Université de Grenoble, 1913, Impr. de Allier Frères, Grenoble, 1913, 119 p.

DÜRRWELL George, « Bangkok (Impressions et souvenirs) : L'administration et la justice au Siam. La presse » (Suite), *Bulletin de la Société des études indo-chinoises de Saïgon*, 2^e semestre, n°40, Impr. L. Ménard, Saïgon, 1900, p. 5-8.

ELDON R. James, « Jurisdiction over Foreigners in Siam », *The American Journal of International Law*, octobre 1922, vol. 16, 585-603 p.

ENGEL David M., *Law and Kingship in Thailand during the Reign of King Chulalongkorn*, « Michigan Papers on South and Southeast Asia, n°9, Center for South and Southeast Asian Studies », University of Michigan, 1975, 131 p.

ÉTIENNE Eugène, « La France au Siam », *Revue indo-chinoise*, n°182, 14 avril 1902, p. 322-324.

EVANS Grant, *ประวัติศาสตร์สังเขปประเทศลาว (A Short History fo Laos)*, traduit de l'anglais par Dutsadi Heymond (ดุษฎี เฮย์มอนต์), Silkworm, Chiang Mai, 2549 [2006], 281 p.

FAKKHAO Suwit (สุวิทย์ พักขาว), *ความสัมพันธ์ไทยระหว่างไทยกับประเทศฝรั่งเศส ตั้งแต่ ร.ศ. 112 ถึง ร.ศ.126* [Les relations entre la Thaïlande et la France de 1893 jusqu'à 1906, mémoire de maîtrise, histoire, Université Srinakharinwirot, Bangkok, 2518 [1975], 328 p.

FAUVILLE Henri, *La Thaïlande et l'Occident : Drames et convergences à travers les siècles*, Sudestasie, Paris, 1991, 335 p.

FÉRAUD-GIRAUD L.-J.-D., *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*. T.I, E. Thorin, Paris, 1866, 452 p.

FERGUSON J. Helenus, *Jurisdiction et exterritorialité en Chine*, P. Weissenbruch, Bruxelles-La Haye, 1890, 46 p.

FERRO Marc, *Histoire des colonisations, des conquêtes aux indépendances, XII^e-XX^e siècle*, Seuil, Paris, 1987, 533 p.

FISTIÉ Pierre, *L'évolution de la Thaïlande contemporaine*, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, n°46, Armand Colin, Paris, 1967, 391 p.

FISTIÉ Pierre, *Sous-développement et utopie au Siam*, Mouton & Co. La Haye, Paris, Paris, 1969, 254 p.

- FISTIÉ Pierre, *La Thaïlande*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°1095, Paris, 1971, 126 p.
- FOREST Alain, *Les Missionnaires français au Tonkin et au Siam – XVII^e – XVIII^e siècle, analyse comparée d'un relatif succès et d'un total échec, Livre I (Histoire du Siam)*, L'Harmattant, coll. « Recherches asiatiques », Paris, 1998, 461 p.
- FOREST Alain, *Falcon, L'imposteur de Siam: commerce, politique et religion dans la Thaïlande du XVII^e siècle*, Les Indes savantes, coll. du Cannibale, Paris, 2010, 292 p.
- FOUCAULT Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Éditions Gallimard, 1975, cité dans Didier Vrancken, « Politiques de la Souffrance, Politiques du Vivant », *La Souffrance sociale. Nouveau malaise dans la civilisation* (Marc-Henry Soulet, (dir.)), coll. Res socialis, vol. 31, Academic Press Fribourg/Éditions Saint-Paul, Fribourg, 2009 [1^{ère} éd. 2007], p. 179-204.
- FUANGFOUSAKUN Apinya (อภิญา เพ็ญฟูสกุล), *กรณีวิกฤตการณ์ ร.ศ. 112 วิเคราะห์กลไกการกำหนดนโยบายต่างประเทศไทย* [La crise de 1893 : Étude de la stratégie en politique extérieure de la Thaïlande], Center for Asian Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, 2524 [1981], 50 p.
- GALLAND Xavier, *Histoire de la Thaïlande*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°1095, 1998, Paris, 127 p.
- GARIVATE Savite, *La condition des Chinois en Thaïlande*, thèse de doctorat, droit, Paris, 1959, 207 p.
- GERVAISE Nicolas, *Histoire Naturelle et Politique du Royaume de Siam*, Claude Barbin, 1688, Paris, 324 p.
- CHITCHANG Kanitha (กนิษฐา ชิตช่าง), *มูลเหตุการณั้ร่างกฎหมายลักษณะอาญา ร.ศ. 127* [La rédaction des codes siamois sous la supervision de Georges Padoux], mémoire de maîtrise, histoire, Université Thammasart, Bangkok, 1989, 164 p.
- GLUMSOM Pranee (ปราณี กล้าส้ม), *ย่านเก่าในกรุงเทพฯ เล่ม 1* [Les vieux quartiers à Bangkok, vol.1], Mueang Boran, Bangkok, 2550 [2007], 286 p.
- GOMANE Jean-Pierre, *Exploration du Mékong – la mission Ernest Doudart de Lagrée (1866-1868)*, L'Harmattant, Paris, 1994, 286 p.
- Le Gouvernement de Siam, *ราชกิจจานุเบกษา เล่ม 13 เพิ่มแผ่นที่ 48 วันที่ 4 มีนาคม พ.ศ. 2440* [La Gazette royale, t. 13, feuille 48, en date du 4 mars 1897].
- GRABOWSKY Volker, « The Thai census of 1904 : Translation and Analysis », *Journal of the Siam Society*, vol. 84, n°1, 1996, p. 49-85.
- GRISWOLD Alexander B., *King Mongkut of Siam*, The Asia Society, New York, 1961, 60 p.

GUTZLAFF Charles, *Journal of three voyage along the coast of China in 1831, 1832 et 1833 with the notice of Siam, Corea and the Loo-Choo Islands*, F. Westley and A.H. Davis, Londres, 1834, 450 p.

GUYON René, *L'oeuvre de codification au Siam*, Imp. Nationale, Paris, 1919, 43 p.

GUYON René, « การตรวจชำระและร่างประมวลกฎหมายในกรุงสยาม » [La vérification et la rédaction du code de loi au Siam], traduit du français par Visnu VARANYOUL (วิษณุ วรรณัญญู), *Warasan Nitisat*, vol. 23, n°1, juin 1993, p. 97-129.

HAEMINDARA Nantawan, *La politique du Royaume de Siam face à l'expansion franco-anglaise au début du XX^e siècle*, thèse de doctorat, histoire, Paris, 1969, 415 p.

H.G.W. Woodhead, *L'exterritorialité en Chine : Pourquoi elle ne doit pas être abolie ?*, A.Nachbaur, Pékin, 1925, 29 p.

HONG Lysa, « The Tax Farming System in the Early Bangkok Period », *Journal of Southeast Asian Studies*, 14 (2), 1983, p. 379-399.

HONG Lysa, *Thailand in the Nineteenth Century : Evolution of the Economy and Society*, Institute of Southeast Asian Studies (ISEAS), Singapour, 1984, 182 p.

HOOGLUND Eric, *Turkey (country)*, [DVD], Microsoft, Redmond, 2005.

IBOS Pierre (Capitaine), *Les droits de la France au Siam*, Publication de la Revue indochinoise, Hanoi, 1900, 222-4 p.

INGRAM James C., *Economic Change in Thailand 1850-1970*, Standford University Press, Stanford, 1955, 254 p.

IYAOSIWONG Nithi (นิธิ เอียวศรีวงศ์), *การเมืองไทยสมัยพระนารายณ์* [La politique thaïe sous le règne du roi Narai], *Matichon*, Bangkok, 6^{ème}, 2000, 89 p.

JACQ-HERGOULAC'H Michel, *Étude historique et critique du livre de Simon de la Loubère « Du Royaume de Siam »*, Éditions Recherche sur les Civilisations, Paris, 1987, 645 p.

JACQ-HERGOULAC'H Michel, *L'Europe et le Siam du XVI^e au XVIII^e siècle. Apports culturels*, L'Harmattan, Paris, 1993, 302 p.

JANTABUTR Khanuengnitaya (คะเนิงนิตย์ จันทบุตร) *et al.*, *สารานุกรมวัฒนธรรมไทย ภาคอีสาน เล่ม 1* [Encyclopédie de la culture thaïlandaise : la Thaïlande nord-orientale, vol. 1], Thai Phanit Foundation, Songhla, 1999 [1^{ère} éd. 1986], 712 p.

JESHURUN Chandram, « The Anglo-French Declaration of January 1896 and the Independence of Siam », *JSS*, 1970, LVIII, 2, Bangkok, p. 105-126.

JITTASEVI Kajit (ขจิต จิตตเสวี), « La politique étrangère de la Thaïlande au XXI^e siècle : Entre la quête de sens et la recherche d'une place dans le monde globalisé », in DOVERT Stéphane (dir.), *Thaïlande contemporaine*, Les Indes Savantes, Paris, 2011, p. 561-590.

JIVAKUL Kiat (เกียรติ จิวะกุล) *et al.*, ตลาดในกรุงเทพฯ: การขยายตัวและพัฒนาการ [Les marchés à Bangkok: son agrandissement et son développement], Université Chulalongkorn, Bangkok, 2525 [1982], 440 p.

JOYCHOO Piyanuch, *La crise franco-siamoise en 1893*, mémoire de maîtrise, études françaises, Université Silpakorn, Bangkok, 2005, 177 p.

JUMSAI Manich (M.L.), *A New History of Laos*, Bangkok, Chalermnit, 1971, 379 p.

JUMSAI Manich (M.L.) (หม่อมหลวง มาณีจ ชุมสาย), เอกสารประวัติศาสตร์ ร.ศ. 112 เรื่อง ฝรั่งเศสใช้ลาวข้ามมายึดฝั่งขวาของแม่น้ำโขง จากแฟ้มของทางราชการ ซึ่งเก็บอยู่ที่ตุนสถานเอกอัครราชทูตไทย ณ กรุงปารีส เล่ม 3 [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 3 : Les Français utilisent le Laos pour s'emparer de la rive droite du Mékong], Bangkok, mars 2519 [1976], Chalermnit, Bangkok.

JUMSAI Manich (M.L.) (หม่อมหลวง มาณีจ ชุมสาย), เอกสารประวัติศาสตร์ ร.ศ. 112 เรื่อง ฝรั่งเศสวางแผนยึดภาคอีสาน จากแฟ้มของทางราชการ ซึ่งเก็บอยู่ที่ตุนสถานเอกอัครราชทูตไทย ณ กรุงปารีส เล่ม 4 [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 4: Projet français de s'emparer du Nord-Est], Chalermnit, Bangkok, 2519 [1976], 176 p.

JUMSAI Manich (M.L.) (หม่อมหลวง มาณีจ ชุมสาย), เอกสารประวัติศาสตร์ ร.ศ. 112 เรื่อง ฝรั่งเศสเข้ายึดฝั่งขวาแม่น้ำโขงตลอดแนว จากแฟ้มของทางราชการ ซึ่งเก็บอยู่ที่ตุนสถานเอกอัครราชทูตไทย ณ กรุงปารีส เล่ม 5 [Recueil de documents historiques de l'année 1893 trouvé à l'ambassade de Thaïlande à Paris, vol. 5 : Les Français cherchent à s'emparer de toute la rive droite du Mékong], Bangkok, août 2519 [1976], Chalermnit, Bangkok, 246 p.

JUMSAI Manich (M.L.) (หม่อมหลวง มาณีจ ชุมสาย), *ญวน ไทย กับเขมรและลาว* [Le Cambodge et le Laos entre la Thaïlande et le Vietnam], Charoenphon, Bangkok, 2522 [1979], 148 p.

JUMSAI Manich (M.L.), *History of Thailand and Cambodia (From the days of Angkor to the present)*, Wacharin Publishing Co.Ltd., Bangkok, 1996, 226 p.

KAEMPFER Engelbert, *Histoire naturelle, civile et ecclésiastique de l'Empire du Japon*, traduction française, t.1, Chez Gosse et Neaulme, La Haye, 1729, 217 p.

KAMPHALASIRI Jaras (จรัส กัมพลาศิริ), พระบรมราชาธิบาย ในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว เรื่อง เหตุขัดข้อง 4 ประการ ซึ่งทำให้การทั้งปวงไม่สำเร็จได้โดยเร็ว [Les explications du roi Rama V sur les 4 causes primordiales qui empêche le succès dans l'administration gouvernementale siamoise], *Silpakorn*, 10^e année, n°2, juillet 2509 [1966], Bangkok, p. 30-34.

KHANANAM SAMANACHAN (*Phrakru*) (พระครูคณานันท์สมณจารย์), ประวัติพระสงฆ์อันมณีภายในราชอาณาจักรไทยและประวัติความเป็นมา ของชนเชื้อชาติญวนในสมัยต้นรัตนโกสินทร์ซึ่งเกี่ยวกับประเทศไทย] Histoire des bonzes annamites au Royaume thaï et l'origine des Annamites en Thaïlande à l'époque de Rattanakosin[, Prachachon, Bangkok, 2508 [1965], Prachachon, Bangkok, 268 p.

KANCHANADUL Prayoon, *L'organisation administrative de la Thaïlande (Siam)*, thèse de doctorat, droit, Paris, 1940, 200 p.

KAPILKAN Nantana (นันทนา กปิลกาญจน์), *การวิเคราะห์ในเชิงประวัติศาสตร์เรื่องการเมืองการปกครองในรัชกาลพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พ.ศ. ๒๔๑๑-๒๔๕๓* [Analyse historique de la politique du roi Rama V, de 1868 à 1910], Odien Store, Bangkok, 1995, 140 p.

KAPILKAN Nantana (นันทนา กปิลกาญจน์), « สงครามโลกครั้งที่ ๑ : พระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว ทรงนำประเทศไทยเข้าร่วมสงครามโลกครั้งที่ ๑ » [La Première Guerre mondiale : le roi Rama VI a décidé la participation du Siam à cette Grand Guerre], *การวิเคราะห์ในเชิงประวัติศาสตร์ รัชกาลพระบาทสมเด็จพระมงกุฎเกล้าเจ้าอยู่หัว 2453-2468* [Analyse historique sous le règne du roi Rama VI, de 1910 à 1925], Odien Store, Bangkok, 2540 [1997], p. 66-76.

KASEMENKIT Pairot (ไพโรจน์ เกษแม่นกิจ), *บันทึกเรื่องสัมพันธ์ไมตรีระหว่างประเทศไทยกับนานาประเทศในศตวรรษที่ 17 เล่ม 5* [Témoignages sur les relations entre la Thaïlande et la France au XVII^e siècle, vol. 5], Département des Beaux-arts, Bangkok, 2520 [1977], 181 p.

KASETSIRI Charnvit (ชาญวิทย์ เกษตรศิริ) (dir.), *สยามประเทศไทยได้ดินแดน-เสียดินแดนกับลาวและกัมพูชา* [Siam/Thaïlande: territoires gagnés ou perdus avec le Laos et le Cambodge], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2556 [2013], 316 p.

KERMEL-TORÈS Doryane (dir.), *Atlas of Thailand. Spatial structures and development*, IRD-Silkworm Books, Chiang Mai, 2004, 209 p.

KIDTHANG Chalanthorn, *George Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe*, mémoire de maîtrise, études françaises, Université Silpakorn, Nakhon Pathom, 2005, 212 p.

KIMPRAPHAN Chalermphon (เฉลิมพล กิมประพันธ์), *ความสัมพันธ์ระหว่างประเทศไทยกับประเทศฝรั่งเศส วิเคราะห์กลไกการดำเนินนโยบายต่างประเทศในรัชกาลพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พ.ศ. 2411-2453* [Les relations entre la Thaïlande et la France. Analyse de la stratégie en politique extérieure sous le règne de Rama V entre 1868 et 1910], mémoire de maîtrise, sciences politiques, Université Thammasart, Bangkok, 2526 [1983], 218 p.

KLAMSOM Premwit (เปรมวิทย์ กล้าส้ม), *บ้านญวนสามเสน* [La communauté vietnamienne de Samsen], *Sarakhadee*, vol. 7, n°83, janvier 2535 [1991], p. 137-141.

KLEN Michel, « Les contradictions thaïlandaises », *Études*, 2001, n°6, p. 725-734.

KLUAIMAI NA AYUTTHAYA Thongto (ทองต่อ กล้วยไม้ ณ อุษยา), « จารัตนครบาล », in *สารานุกรมไทย เล่ม 8* [Encyclopédie de Thaïlande, vol. 8], Rungruengtham, Bangkok, 2510/2511 [1967/1968].

KLUAIMAI NA AYUTTHAYA Thongto (ทองต่อ กล้วยไม้ ณ อุษยา), *ประวัติกรมราชทัณฑ์ 200 ปี* [Histoire de la Division de la Peine royale : son bicentenaire], Impr. Krom Ratchathan (Division de la Peine royale) du ministère de l'Intérieur, Bangkok, 1982, 832 p.

KRAICHITTI Sansern, « Modernization of Siam's Legal System », in Charit TINGSABADH (dir.), *King Chulalongkorn's Visit to Europe. Reflections on Significance and Impacts*, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2000, p. 77-81.

KRAIVIXIEN Thanin (ธานีรินทร์ ทรัพย์วิเชียร), *การปฏิรูประบบกฎหมายและการศาลในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัวพระปิยะมหาราช* [La réforme du système juridique et judiciaire sous le règne de Rama V], Impr. du Bureau du Premier ministre, Bangkok, 2511 [1968], 161 p.

KRASEMSRI Saengsom (แสงโสม เกษมศรี), *สัมพันธ์ภาพกับชาวต่างประเทศยังผลประการใดแก่สถานการณ์แห่งประเทศไทยสมัยอยุธยา* [La réflexion sur les relations avec les étrangers pendant la période d'Ayutthaya], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, 2498 [1955].

de LA LOUBÈRE Simon, *Du Royaume de Siam*, Abraham Wolfgang, Amsterdam, 1691, 2 tomes (t.1 :551 p. et t.2 : 404 p.).

LA-ONGSRI Kanchanee (กาญจน์ ละอองศรี), « ความสัมพันธ์ไทย-ฝรั่งเศส ร.ศ. 112-126 การเสียดินแดนฝั่งขวาแม่น้ำโขง » [Les relations entre la France et la Thaïlande de 1893 à 1907 : la perte des territoires de la rive droite du Mékong], *Warasan Thammasart*, 10, 1, janvier 1981, p. 181-184.

LANDON Kenneth Perry, *The Chinese in Thailand*, Russell et Russell, New York, 1973 [1^{ère} éd. 1941], 310 p.

LAUNAY Adrien, *Le Siam et les Missionnaires français*, Tours, Alfred Mame et Fils, 1896, 240 p.

LAUNAY Adrien, *สยามและคณะมิชชันนารีฝรั่งเศส* (Le Siam et les Missionnaires français), traduit du français par Patumrat WONGDONTRI (ประทุมรัตน์ วงศ์ดนตรี), Département des Beaux-arts , Bangkok, 2542 [1999], 198 p.

LEBAR Frank M. et al., *Ethnic Groups of Mainland Southeast Asia*, New Haven, 1964, 288 p.

LEE Robert, *France and the Exploitation of China, 1885-1901 : A Study in Economic Imperialism*, Hong Kong, 1989, 358 p.

LEMIRE Charles, *La France et le Siam. Nos relations de 1662 à 1903. Situation économique, situation politique. Le projet de traité*. A. Challamel, Paris, 1903, 83 p.

LEMIRE Charles, « Le Siam en 1907-1908 », *Revue indo-chinoise, juillet 1909*, p. 716-718.

LE MYRE de VILERS Charles, « le traité franco-siamois », *Revue des deux mondes*, t.XII, 1^{er}, novembre 1902, p. 62-73.

LERTPHANICHKUL Suparat (สุภรัตน์ เลิศพานิชย์กุล), « การควบคุมชาวจีนในสมัยรัตนโกสินทร์ก่อนการปฏิรูปการปกครอง 2325 -2435 » [Le contrôle des Chinois de l'époque de Rattanakosin avant la réforme administrative de la Thaïlande 1782- 1892], *ภาษาับประวัติศาสตร์ และความเคลื่อนไหวในวิชาประวัติศาสตร์* [Les langues et l'histoire : le mouvement de l'enseignement de l'histoire de la Thaïlande],

document n° 16, vol. 2, โรงเรียนนายร้อยพระจุลจอมเกล้า ร่วมกับสมาคมประวัติศาสตร์ในพระราชูปถัมภ์ สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดาฯ สยามบรมราชกุมารี [L'École militaire royale de Thaïlande et l'Association de l'Histoire de la Thaïlande sous le patronage de S.A.R. la Princesse Sirindhorn], Bangkok, 2533 [1990], p. 1-42. Ce document contribue au colloque académique organisé entre le 16 et le 18 février 1990 à l'École militaire royale.

LIAUZU Claude (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Larousse à présent, Paris, 2007, 653 p.

LIKASITWATANAKUL Surasak (สุรศักดิ์ ลิขสิทธิ์วัฒนกุล), บันทึกของนาย ยอร์ช ปาดูซ์ ที่ปรึกษาร่างกฎหมายของรัฐบาลสยามเกี่ยวกับการร่างกฎหมายลักษณะ อาญา ร.ศ. 127 [Rapport de Georges Padoux, Conseiller juridique, relatif à la rédaction du Code pénal de 1908], Winyuchon, Bangkok, 2546 [2003], 96 p.

LINGAT Robert, *L'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, thèse de doctorat, sciences juridiques, Université de Paris, 1931, XI-381 p.

LINGAT Robert, « La responsabilité collective au Siam », *Révue historique de droit français et étrangers*, 4^e série, t.15, Paris, 1936, p. 523-539.

LINGAT Robert, « Les Ordalies au Siam », *L'Éducation*, 15, Saïgon, mars-avril 1949, p. 17-35.

LINGAT Robert, « La condition des étrangers au Siam au XVII^e siècle », in John Glissen (dir.), *Recueils de la Société Jean Bodin*, IX : *L'étranger*, Éditions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1958, p. 255-266.

LINGAT Robert, *กฎหมายตราสามดวง เล่ม 3* [le Code des Trois Sceaux, t.3], Kurusapha, Bangkok, 2506 [1963], 302 p.

LINGAT Robert, « La preuve dans l'ancien droit siamois », *Recueils de la Société Jean Bodin*, XVIII, Les éditions de la Librairie encyclopédique, Bruxelles, 1964, p. 397-417.

LOOS Tamara, *Subject Siam. Family, Law and Colonial Modernity in Thailand*, Silkworm Books, Bangkok, 2006 [1^{ère} éd., Cornell University, 2002], 212 p.

MAKAKHAN Paradee (ภารดี มหำพันธ์), « การดำเนินนโยบายต่างประเทศโดยอาศัยการถ่วงดุลของมหาอำนาจตะวันตกในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว » [La politique étrangère d'équilibre entre les puissances impérialistes occidentales sous le règne de Rama V], *Warasan Sangkhomsat (Bang Khen)*, 3^e année, juin-septembre 2521 [1978], p. 1-18.

MALESPINE Laurent, « Les Juifs de l'Orient : Étude de la comparaison entre Juifs et Chinois dans l'œuvre du roi Rama VI », *Inter-Mondes*, vol.2, n°1 (3), Université Ramkhamhaeng, 1991, p. 55-63.

MALLERET Louis, « Auguste Pavie, explorateur et conquérant pacifique », *Bulletin de la Société des Études indochinoises*, n°37, 2^e semestre, 1947, p. 4-16.

MANTIENNE Frédéric, *Les relations politiques et commerciales entre la France et la Péninsule indochinoise (XVII^e siècle)*, Les Indes Savantes, Paris, 2002, 395 p.

MASSIEU Isabelle, *Comment j'ai parcouru l'Indo-Chine : Birmanie, États shans, Siam, Tonkin, Laos*, Plon-Nourrit, Paris, 1901, 404 p.

MARCHAT Philippe, *Jeune diplomate au Siam (1894-1900) : Lettre de mon GRAND PÈRE Raphaël RÉAU*, Muller, Issy-les-Moulineaux, 2009, 285 p.

MARTIGNAN Robert, *La Monarchie absolue siamoise de 1350-1926*, Bernard Grasset, Paris, 1926, 318 p.

MAUREL Gabriel, *Histoire des relations de la France et du Siam*, Impr. Choisy-le-Roy, thèse de doctorat de droit, Choisy-le-Roy, 1906, 79 p.

MEKANANPAISIT Ratana (รัตนา เมฆนันท์ไพศิฐ), บทบาททางการเมืองของหนังสือพิมพ์ในสมัยรัชกาลที่ 6 : ศึกษากรณีหนังสือพิมพ์ของคนไทยที่มีสิทธิสภาพนอกอาณาเขต [Rôle politique des journaux privilégiés thaïlandais qui ont reçu la protection du droit d'extraterritorialité durant le règne du roi Rama VI], Warasan Thammasart, vol. 26, n^o2, mai-août 2543 [2000], p. 95-109.

MESSMER Pierre, « L'Indochine et L'Extrême-Orient », *L'Illustration*, numéro spécial « exposition coloniale de Marseille », 21 octobre 1922, p. 405.

MEYNIARD Charles, *Le Second Empire en Indochine : Siam, Cambodge, Annam. L'ouverture du Siam au commerce et la Convention du Cambodge*, Société d'éditions scientifiques, Paris, 1891, 508 p.

MIGNOT Fabrice, *La France et les princes thaïs des confins du Vietnam et du Laos. Des Pavillons noirs à Dien Bien Phu (1873-1954)*, L'Harmattan, Paris, 2009, 199 p.

Ministère de l'Intérieur (กระทรวงมหาดไทย), « ประกาศว่าด้วยลักษณะการให้รางวัล กำหนด ผู้ใหญ่บ้าน » [Déclaration sur les récompenses offertes aux *kamnan* (chefs de commune) et de *phuyai ban* (chefs de village)], *เทศาภิบาล (Thesaphiban)*, vol. 1, n^o5, 1 août 2449 [1906], p. 303-306.

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques. Affaires du Siam (8 juillet - 5 octobre 1893)*, Impr. nationale, Paris, 1893, 20 p.

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques. Affaires du Siam et du Haut-Mékong. Déclaration conjointe des gouvernements de France et du Royaume-Uni, 15 janvier 1896, et documents annexes*, Impr. nationale, Paris, 1896, 10 p.

Ministère des Affaires étrangères, *Documents diplomatiques. Affaires du Siam (1893-1902)*, Impr. nationale, Paris, 1902, 80 p.

Ministère des Affaires étrangères, *ราชกิจจานุเบกษาในสมัยรัชกาลที่ 5 เล่มที่ 1 พ.ศ. 2417* [La Gazette Royale sous le règne de Rama V, t.1, 1874], p. 525.

Ministère des Affaires étrangères de France, *Rapport annuel Budget 1906. Note du Département, n^o438*, Impr. Nationale, Paris.

Ministère de l'Intérieur (กระทรวงมหาดไทย), พระราชหัตถเลขารัชกาลที่ 5 ที่เกี่ยวกับการพัฒนาประเทศ [Les notes du roi Rama V liées au développement du pays], Bangkok, 2550 [2007], le livre de la commémoration de la célébration du 80^e anniversaire du roi Bhumibol, Samatham, Bangkok, 191 p.

Ministère de l'Intérieur (กระทรวงมหาดไทย), เทศกาล : ว่าด้วยหนังสือสำหรับตัวชาวเอเชียอยู่ในบังคับหรือป้องกันฝรั่งเศสตามที่กงสุลฝรั่งเศสได้เปลี่ยนแปลงใหม่ [Thesapiban : La lettre relative au certificat d'inscription réservé aux sujets et protégés français d'après la demande de modification par le consul], vol. 5, feuille 25, 1 avril 2451 [1908], 20 p.

Ministère de la Justice (กระทรวงยุติธรรม), « วัฒนธรรมศาล » [la tradition judiciaire], in Nam-nguen NUCHPIUM (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), ศาลไทย ประวัติการต่อสู้เพื่อเอกราช [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance], Samakhom Prawattisat, Bangkok, 2530 [1987], p. 1-24.

MOONSIL Phlapphlung (พลับพลึง มูลศิลป์), ความสัมพันธ์ไทยฝรั่งเศสสมัยอยุธยา [Les relations entre la Thaïlande et la France à l'époque d'Ayutthaya], Bannakit, Bangkok, 2523 [1980], 342 p.

MOONSILPA Wutthichai (วุฒิชัย มูลศิลป์) (dir.), รายงานการประชุมเสนาบดีสภา รัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ภาคที่ 2 ร.ศ. 112 ตอน 1 [Rapport de la réunion des ministres sous le règne du roi Rama V, t.2 : rapport de la réunion des ministres ro.so. 112 [1893], n°1], คณะกรรมการชำระประวัติศาสตร์ไทย กรมศิลปากร [Comité de révision de l'Histoire de la Thaïlande, Département des Beaux-arts du Ministère de la Culture], Bangkok, 2547 [2004], 473 p.

MOONSILPA Wutthichai (วุฒิชัย มูลศิลป์) (dir.), รายงานการประชุมเสนาบดีสภา รัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว ภาคที่ 2 ร.ศ. 112 ตอน 2 [Réunion officielle du Conseil des Ministres sous le règne de Rama V, t.2, ro.so. 112 [1893], n°.2], คณะกรรมการชำระประวัติศาสตร์ไทย กรมศิลปากร [Comité de révision de l'Histoire de la Thaïlande, Département des Beaux-arts du Ministère de la Culture], Bangkok, 2552 [2009], 318 p.

MOONSILPA Wutthichai (วุฒิชัย มูลศิลป์), สมเด็จพระปิยมหาราชกับการปฏิรูปการศึกษา [Le roi Rama V et ses réformes éducatives], Phimkham, Bangkok, 2554 [2011], 382 p.

MUEANGWONG Sanan (สนั่น เมืองวงษ์), ประวัติศาสตร์กรุงธนบุรี-รัตนโกสินทร์ [Histoire de Thonburi et Rattanakosin], Département d'Histoire de la faculté de Sciences sociales, Université Srinakharinwirot, Songkla, 2521 [1978] [1^{ère} éd. 1976], 386 p.

MURY Francis, « Le nouveau traité avec le Siam », *Questions diplomatiques et coloniales*, 1^{er} avril 1904, p. 477-488.

NAKEERAT Chompunuch (ชมพูชน นาคีรัตน์), บทบาทของที่ปรึกษาชาวต่างประเทศในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว พ.ศ.๒๔๑๑-๒๔๕๓ [Le rôle des conseillers étrangers sous le règne de Rama V entre 1868 et 1910], mémoire de maîtrise, histoire-géographie, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2513 [1970], 189 p.

NANA Krairoek (ไกรฤกษ์ นานา), ประวัติศาสตร์นอกพงศาวดารรัชกาลที่ 5 พระพุทธเจ้าหลวงในโลกตะวันตก [L'histoire du règne de Rama V en dehors des annales. Le roi dans le monde européen], Silpa Wathanatham, Bangkok, 2543 [2000], 394 p.

NANTHABANJA (*Luang*), *Extra-territoriality in Siam*, Bangkok Daily Mail, Bangkok, 1924, 344 p.

NA POMBEJP Valai Valaco, *La question du Siam en 1893 et ses conséquences dans les relations franco-anglaises*, thèse de doctorat, histoire, Paris, 1969, 437 p.

NIEL Clément, « Protection et juridiction française au Siam, par C. Niel, juge suppléant en mission à Bangkok », *Revue indo-chinoise*, 15 décembre 1904, Paris, 1904, p. 765-780.

NIEL Clément, *Condition des Asiatiques sujets et protégés français au Siam*, thèse de doctorat, sciences juridiques, Université d'Aix-Marseille, Paris, Sirey, 1907, 240 p.

NOBARATANA Vilawongse, « The Policy of French Expansion in Indo-China in the 19th Century », *Aksornsat*, Université Chulalongkorn, 5, janvier 1969, p. 12-18.

NUMNONDA Thamsook, « The Anglo-Siamese Secret Convention », *JSS*, LIII, 1, janvier 1965, p. 45-60.

NUMNONDA Thaemsook (แถมสุข นุ่มนวล), « การเจรจาทางการทูต ระหว่างไทยกับอังกฤษ พ.ศ. 2443-2452 » [les négociations diplomatiques entre l'Angleterre et la Thaïlande 1900-1909], *Prawatsat Thai* [Histoire de la Thaïlande], Nakhon Prathom, Université Silapakorn, 1980, 195 p.

NUNBHAKDI Suthavade, « Étude sur le système de *sakdina* en Thaïlande », in Georges Condominas (dir.), *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, EHESS, Paris, 1998, p. 459-481.

NUSSATHAM Noparat (นพรัตน์ นุสธรรม), *การปฏิรูปกฎหมายที่ดินในสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว* [La réforme de la loi foncière sous le règne du roi Chulalongkorn], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, 2520 [1977], 296 p.

NUTCHPIAM Namngoen (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), *ศาลไทย ประวัติการต่อสู้เพื่อเอกราช* [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance], Samakhom Prawattisat, Bangkok, 2530 [1987], 202 p.

NUTCHPIEM Theera (ธีระ นุชเปี่ยม), « วิวัฒนาการแห่งการสิ้นสุดปัญหาสิทธิสภาพนอกอาณาเขตในสยาม » [L'évolution de l'extraterritorialité au Siam et son abrogation], in *ความรู้ประวัติศาสตร์ไทย เล่ม ๑* [Les connaissances de l'Histoire de la Thaïlande vol. 1], Ratchbandittayasathan, Bangkok, 2011, p. 137-235.

OWATTRAKUN Paisan (ไพศาล โอวาทตระกูล), *ประวัติศาสตร์ปกครองดินแดนที่เคยอยู่ภายใต้อธิปไตยของไทย* [Histoire de l'administration des territoires autrefois sous le contrôle thaï], mémoire de maîtrise, sciences politiques, Bangkok, 2511 [1968], 149 p.

ONG-SORAPHAN MATHUROS, *บรรพชาอุปสมบทวิธีฝ่ายอนัมนิกาย* [Ordination d'un prêtre à l'annamite], traduit du vietnamien par Sathien Phothinandha PHOTHINANDHA (เสถียร โพธิ์นันทะ), Sahawit Panich, Bangkok, 2502 [1959], 72 p.

ORTS Pierre, *Diaries of a Belgian assistant legal advisor during the reign of King Chulalongkorn 3 August 1897- 5 January 1898*, Institute of Asian Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, 263 p.

OUTREY Ernest, « Le Siam et la France », *Revue du Pacifique*, août 1925, t.2, n°8, p. 830-845.

PACHUSANONDA Chaen (แซน บัจจุสานนท์), *ชุมนุมเรื่องจันทบุรี* [Recueil d'histoires de Chanthaburi], Samakhom Chanthaburi, Bangkok, 2514 [1971], le livre de crémation de Mme. Wan Jantawimon (วรรณ จันทวิมล), distribué le 29 novembre 1971 au wat Thepsirin de Bangkok, 115 p.

PADOUX Georges, « Condition juridique des étrangers au Siam », *Journal de droit international privé et de la jurisprudence comparée*, t. 30 : No. I-II, Edouard Clunet, Paris, 1908, p. 693-713.

PADOUX Georges, *Le Code pénal de royaume du Siam*, Impr. nationale, Paris, 1909, 110 p.

PADOUX Georges, « Situation juridique des missions catholiques au Siam », *Bulletin du comité de l'Asie Française*, n°112, juillet 1910, p. 313-316.

PADOUX Georges, « Note sur la situation juridique des missions catholiques au Siam », *Bulletin de la Société de législation comparée*, t.40, juin-juillet 1911, p. 300-307.

PADOUX Georges, « La suppression progressive de l'extra-territorialité au Siam », *Journal du droit international*, vol.49, 1922, p. 551-557.

PADOUX Georges, *บันทึกของนาย ยอร์ช ปาดูซ์ (Georges Padoux) ที่ปรึกษาร่างกฎหมายของรัฐบาลสยามเกี่ยวกับการร่างกฎหมายลักษณะ อาญา ร.ศ. 127* [Rapport de Georges Padoux, Conseiller juridique, relatif à la rédaction du Code pénal de 1908], édité et traduit du français par Surasak Likasitwatanakul (สุรศักดิ์ ลิขสิทธิ์วัฒนกุล), Winyuchon, Bangkok, 2546 [2003], 96 p.

PALLEGRIX Jean-Baptiste (M^{gr}), *Description du Royaume Thaï ou Siam, Mission de Siam*, vol. II, Mission de Siam, Paris, 1854, 425 p.

PALLEGRIX Jean-Baptiste (M^{gr}), *เล่าเรื่องกรุงสยาม (Description du Royaume Thaï ou Siam)*, traduit du français par Sant Kamolbutr (สันต์ โกมลบุตร), Sripanya, Nonthaburi, Bangkok, 2552 [2009], 592 p.

PAN Lynn, *Encyclopédie de la diaspora chinoise*, les Éditions du Pacifique, Paris, 2000, 399 p.

PAVIE Auguste, *The Pavie Mission Exploration Work: Laos, Cambodia, Siam, Yunan and Vietnam*, (version anglaise) traduit du français par Walter E. J. Tips, White Lotus, Bangkok, 1999, 749 p.

PELLAUMAIL Wilawan et Christian, *Sa Majesté le Roi Chulalongkorn, Roi de Siam. Lettres sur la France dans Loin des Siens* (ไกลบ้าน), Bangkok, Amarin Printing and Publishing Public Company Limited, 2010, 187 p.

PETCHLERT-ANAN Thamrongsak (ธำรงค์ศักดิ์ เพชรเลิศอนันต์), *สยามประเทศไทย กับ « ดินแดน » ในกัมพูชา และลาว* [Siam-Thaïlande et les « territories » au Cambodge et au Laos], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2552 [2009], 311 p.

PETERSON Niels P., « King Chulalongkorn's Voyage to Europe in 1897 », *Journal of European Studies*, vol.3, n°2, juillet-décembre 1995, p. 1-27.

PETITHUGUERIN Paul, « Auguste Pavie, diplomate. La question franco-siamoise des États Laotiens (1884-1896) », *Revue d'histoire des colonies*, t.35, n°123-124, 3^e et 4^e trimestres, 1948, p. 200-230.

PHAILAI Thawatchai (รัชชชัย ไพลไหล), *ความสัมพันธ์ระหว่างไทยกับอาณาจักรหลวงพระบาง เวียงจันทน์ และจำปาศักดิ์ ตั้งแต่สมัยรัชกาลที่ 1 ถึงรัชกาลที่ 5* (พ.ศ. 2325-2440) [Les relations entre la Thaïlande, les royaumes de Luang Prabang, de Vientiane et de Champassak depuis Rama I jusqu'à Rama V (1782-1897)], mémoire de maîtrise, Université Srinakharinwirot, Bangkok, 2534 [1991], 130 p.

PHAKTHIKHOM Janchai (จันทร์ฉาย ภักดีธิดา), *ประวัติศาสตร์เอเชียตะวันออกเฉียงใต้สมัยใหม่* [Histoire de l'Asie orientale à l'époque moderne], Ramkhamhaeng University Press, Bangkok, 2553 [2010, 1^{ère} éd. 1981], 478 p.

PHINAI SAT RATCHASAPHABODI (Phra) (พระพิณัยศาสตร์ราชสภาพดี), *อำนาจศาลเหนือคนในบังคับต่างประเทศ* [La jurisdiction concernant les protégés étrangers], Bamrungnukunkit, Bangkok, 2461 [1918], 14 p.

PHLAINOI S. (Sombat) (ส. พลายน้อย), *เล่าเรื่องบางกอก : สมโภชกรุงรัตนโกสินทร์ 200 ปี* [Raconter la ville de Bangkok : célébration du bicentenaire de la naissance de Bangkok], Ruamsan, Bangkok, 2525 [1982], 411 p.

PHLAINOI Sombat (ส. พลายน้อย), *ชาวต่างชาติในประวัติศาสตร์ไทย* [Les étrangers dans l'histoire de la Thaïlande], Prae Pittaya, Bangkok, 1973, 495 p.

PHONGSABUTR Vilaswongse (วิลาสวงศ์ พงศบุตร), *ประวัติศาสตร์ไทย* [Histoire de la Thaïlande], Bangkok, le livre de la commémoration du deuil du Professeur honoraire Vilaswongse Phongsabutr, distribué au wat Thepsirin le 28 novembre 2009, 352 p.

PHOTHONG Thaworn (ถาวร โพธิ์ทอง), « การต่อสู้เพื่อเอกราชทางการศาลของไทย » [une lutte pour l'indépendance juridictionnelle], in Nam-nuen NUCHPIUM (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), *ศาลไทย ประวัติการต่อสู้เพื่อเอกราช* [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance], Samakhom Prawattisat, Bangkok, 1987, p. 132-179.

PICHON Louis (Dr.), *Notes sur la question siamoise*, Plon, Paris, 1893, 47 p.

PIEMSOMBOON Patcharin (พัชรินทร์ เปี่ยมสมบุรณ์), *การปฏิรูปกฎหมายของประเทศไทย ตั้งแต่ พ.ศ. ๒๔๑๑ จนถึง พ.ศ. ๒๔๗๘* [La réforme du système juridique en Thaïlande entre 1868 et 1935], mémoire de maîtrise, histoire, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2517 [1974], 201 p.

PLUBPRUNG MOONLASILPA (พลับพลึง มูลศิลป์), *ความสัมพันธ์ไทย-ฝรั่งเศสสมัยอยุธยา* [Les relations franco-siamoises à l'époque d'Ayutthaya], Bunnakit, Bangkok, 1980, 342 p.

PONGSIRIRAK Mayuree, *R. Lingat et l'esclavage privé dans le vieux droit siamois*, mémoire de maîtrise, études françaises, Université Silpakorn, Bangkok, 2000.

de POUVOURVILLE Albert, *Auguste Pavie*, Larose, Paris, 1933, 135 p.

PONGSRIPHIE Winai (วินัย พงศ์ศรีเพียร) (dir.), *กฎหมายตราสามดวง : หน้าต่างสังคมไทย* [Le Code des Trois Sceaux : une fenêtre sur la société thaïlandaise], The Thailand Research Fund (TRF), Bangkok, 2549 [2006], 71 p.

POOLE Peter A., 1970, *The Vietnamese in Thailand. A Historical Perspective*, Ithaca, Cornell University Press, New York, 180 p.

de Pouvourville Albert, « La convention franco-siamoise du 7 octobre 1902 », *La nouvelle revue*, 1^{er} novembre 1902.

de Pouvourville Albert, « Le traité franco-siamois du 13 février 1902 », *La nouvelle revue*, 1^{er} mars 1904.

PRASERT UGSORNNITI (*Luang*) (หลวงประเสริฐอักษรนิติ์), *คำให้การของชาวกรุงเก่า คำให้การขุนหลวงหาวัดและพระราชพงศาวดารกรุงเก่า* [Les témoignages des habitants de l'ancienne capitale de Khun Luang Ha Wat et les Recueils des inscriptions du Siam à l'époque d'Ayutthaya], Klang Vitthaya, Bangkok, 2507 [1964], 472 p.

PRASERTKUL Seksan (เสกสรร ประเสริฐกุล), « รัฐไทยในกฎหมายตราสามดวง » [L'État thaï dans le Code des Trois Sceaux], *กฎหมายตราสามดวงกับสังคมไทย* [Le Code des Trois Sceaux et la société thaïe], สำนักงานคณะกรรมการวัฒนธรรม [Bureau du comité de la Culture], Bangkok, 2535 [1992], p. 73-83.

PROKATI Kittisak (กิตติศักดิ์ ประกิต), *มูลการปฏิรูปกฎหมายไทยภายใต้อิทธิพลยุโรป* [La réforme juridique thaïe sous l'influence européenne], Winyuchon, Bangkok, 2556 [2013], 343 p.

RABIBHADANA Akin, *The Organization of Thai Society in the Early Bangkok Period, 1782-1873*, Cornell Thailand Project Interim Reports Series 12, Data paper 74, Ithaca, New York, 1969, 247 p.

RABHIBHADANA Akin (*M.R.*) (ม.ร.ว. อคิน รัชพิพัฒน์) et SIRISUK Prakaithong (*M.R.*) (ม.ร.ว. ประกายทอง สิริสุข), *สังคมไทยในสมัยรัตนโกสินทร์ พ.ศ. ๒๓๒๕-๒๕๑๖* [La société thaïe à l'époque de Rattanakosin de 1782 à 1973], Pikanesa, Bangkok, 2518 [1975], 502 p.

RAJABURI DIREKRIT (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), *พระราชบัญญัติในบัดจุบัน เล่ม 1* [Les Lois actuelles, vol. 1], โรงพิมพ์กองหลวง [Édition Kong Lahuthot], Bangkok, 2445 [1902].

RAJABURI DIREKRIT (*Krommamuen*) (กรมหมื่นราชบุรีดิเรกฤทธิ์), พระราชบัญญัติในบัดยัมน์ เล่ม 2 [Les Lois actuelles, vol. 2], โรงพิมพ์กองกลุโหษ [Édition Kong Lahuthot], Bangkok, 2446 [1903].

RAQUEZ Alfred, « Comment s'est peuplé le Siam, ce qu'est aujourd'hui sa population », *Bulletin du Comité de l'Asie française*, octobre 1903, n°31, p. 428-438. Réimpression *Asénie*, mars 1998, n° 1, p. 149-181.

RAQUEZ Alfred, « Le traité franco-siamois », *Revue indo-chinoise*, mai 1904, p. 688-699.

RAQUEZ Alfred, « La colonisation en Indo-Chine : La question du Siam », *Revue indo-chinoise*, juin 1906, p. 840-852.

RASMIDATTA Sykhum, *La condition juridique des étrangers en Thaïlande de 1855 à 1925*, thèse de doctorat, droit public, Université de Paris, 1966, 224 p.

RATCHSENA (*Phraya*) (พระยาราชนา), « หนังสือสัญญาทางพระราชไมตรีประเทศสยามแลประเทศฝรั่งเศส » [Les traités et conventions conclus entre le Siam et la France], *ประมวลหนังสือสัญญาใหญ่แลอนุสัญญาระหว่างกรุงสยามกับประเทศฝรั่งเศส ตั้งแต่ฉบับลงวันศุกร์ เดือนเก้า ขึ้น ๑๔ ค่ำ ปีมะโรงอัฐศก จ.ศ. ๑๒๑๘ หรือวันที่ ๑๕ สิงหาคม พ.ศ. ๒๓๙๙ ค.ศ. ๑๘๕๖ ถึงฉบับลงวันที่ ๒๕ สิงหาคม พ.ศ. ๒๔๖๙ ค.ศ. ๑๙๒๖ กับคำอธิบายประกอบ แลหนังสือสัญญาโบราณครั้งรัชสมัยสมเด็จพระนารายณ์มหาราช* [Recueil de nouveaux traités et de nouvelles conventions conclus entre le Siam et la France, du 15 août 1856 au 25 août 1926, accompagnés d'explications et des traités anciens conclus sous le règne du roi Narai], Sophonphiphatthanakon, Bangkok, 2470 [1927], 144 p.

REGELSPERGER Gustave, « Le nouveau traité franco-siamois », *La géographie*, 15 mai 1907, p. 360-363.

REGELSPERGER Gustave, « Le nouveau traité franco-siamois », *Revue générale de droit international public*, vol.XV, janvier-avril 1908, n°1-2, p. 24-50.

de REINACH L., *Recueil des traités conclus par la France en Extrême-Orient (1684-1902)*, t.1, Ernest Leroux, Paris, 1902, 442 p.

RENARD Ronald D., « Creating the Other Requires Defining Thainess against which the Other Can Exist: Early-Twentieth Century Definitions », *Southeast Asian Studies*, 44 (3), 2006, p. 295-320.

RIVIÈRE Paul-Louis, « Siam d'autrefois et d'aujourd'hui », *Revue historique*, n°64, mai-août 1930, p. 26-39.

ROBERTS Edmund, *Embassy to Eastern Courts of Cochin-China and Muscat*, New York, 1873, 432 p.

RUENGSIKPA Chai (ชัย เรื่องศิลป์), *ประวัติศาสตร์ไทย พ.ศ.๒๓๕๒ -๒๔๕๓ ด้านเศรษฐกิจ* [Histoire économique de la Thaïlande 1809-1910], The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2527 [1984], 384 p.

RUSSIER Henri, « Les Chinois au Siam », *Revue Indo-Chinoise*, le 15 janvier 1907, n°5, , p. 65-68.

SAENG-UTHAI Yhut (หยุด แสงอุทัย), « การร่างกฎหมาย » [L'élaboration des lois], Bopit Kanphim, Bangkok, 1980, *อนุสรณ์งานพระราชทานเพลิงศพ ศาสตราจารย์หยุด แสงอุทัย* [le livre de la commémoration du deuil du professeur Yhut Saenguthai], 333 p.

SAENG-UTHAI Yhut (หยุด แสงอุทัย), *การร่างกฎหมาย* [L'élaboration des lois], Bopit Kanphim, Bangkok, 1980, *อนุสรณ์งานพระราชทานเพลิงศพ ศาสตราจารย์หยุด แสงอุทัย* [le livre de la commémoration du deuil du professeur Yhut Saenguthai], p.33-34.

SAKHON KHOTCHAKHET (*Luang*) (หลวงสาครคชเขต) ou SAKRIKANON Prathuan (ประทวน สาคริกานนท์), *จดหมายเหตุความทรงจำสมัยฝรั่งเศสยึดเมืองจันทบุรี พ.ศ. 2436 ถึง พ.ศ. 2445* [Souvenirs de l'occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu'à 1902], Sripanya, Bangkok, 2495 [1952, 1^{ère} éd. 1972], 560 p. ลืมขีด ลืม op cit เขียนไม่ครบ เขียนไม่เหมือน

SAMAHAN HITAKHAD (*Khun*) (ขุนหารหิตะคดี), *พจนานุกรมกฎหมาย* [Dictionnaire juridique], Winyuchon, Bangkok, 2549 [2006, 1^{ère} éd. 1931], 432 p.

SATHAPANAWATANA Jiraporn (จิราภรณ์ สถาปนาวรรณนะ), *วิกฤตการณ์สยาม ร.ศ. 112* [La crise siamoise de 1893], mémoire de maîtrise, histoire, Université Srinakharinwirot, Bangkok, 2516 [1973], 264 p.

SATHIENKOSET (เสฐียรโกเศศ) ou ANUMAN RAJADHON (*Phraya*), *พื้นความหลัง* [Mes souvenirs], Sueksitsayam, Bangkok, 2510 [1967], 513 p.

SATHIENKOSET Yong (เสฐียรโกเศศ), *พื้นความหลัง* [Mes souvenirs], vol. 1, 2510 [1967], 513 p.

SAKHON KHOTCHAKHET (*Luang*) (หลวงสาครคชเขต) ou SAKHRIKANON Prathuan (ประทวน สาคริกานนท์), *จดหมายเหตุความทรงจำสมัยฝรั่งเศสยึดเมืองจันทบุรี พ.ศ. 2436 ถึง พ.ศ. 2445* [Souvenirs de l'occupation de Chanthaburi par les Français de 1893 jusqu'à 1902], 2552 [2009, 1^{ère} éd. 1952], Sripanya, Bangkok, 560 p.

SATHAPANAWANTANA Jiraporn (จิราภรณ์ สถาปนาวรรณนะ), *วิกฤตการณ์สยาม ร.ศ. 112* [La crise franco-siamoise de 1893], mémoire de maîtrise, Université Srinakharinwirot, 1973, 227 p.

SATHIRATHAYA S., *L'extra-territorialité au Royaume de Thaïlande*, thèse de doctorat, droit, Paris, 1955, 156 p.

SATSA-NGUAN Ngampit (งามพิศ สัตย์สงวน), *สถาบันครอบครัวของกลุ่มชาติพันธุ์ในกรุงเทพมหานคร กรณีศึกษาครอบครัวญวน* [Institution familiale d'une ethnie de Bangkok : Étude de cas de familles vietnamiennes], Presse Universitaire de Chulalongkorn, Bangkok, 326 p.

SAWANGSAGDI Charnchai, « L'influence française sur la réforme du système juridique et la création du Conseil d'État en Thaïlande », 1966, 70 p.

SAWANGSAGDI Charnchai, « L'influence française sur la réforme du système juridique et la création du Conseil d'État en Thaïlande », *Inter-Mondes*, vol. 1, n°1, Université Ramkhamhaeng, décembre 1988, p. 42-61.

SAWANGSAGDI Charnchai (ชาญชัย แสวงศักดิ์), *อิทธิพลของฝรั่งเศสในการปฏิรูปกฎหมายไทย [L'influence française sur la réforme du droit thaï]*, coll. « ชุดกฎหมายกับการพัฒนา ลำดับที่ 2 » [Livres juridiques et développement, vol. II], Nititham, Bangkok, [2539] 1996, 161 p.

SAWANGSAGDI Charnchai, *L'influence française sur les réformes juridiques politiques et administratives en Thaïlande*, Bangkok, Office des Juridictions administratives, 2000, p. 5.

SAYRE Francis Bowes, « The Passing of Extraterritoriality in Siam », *American Journal of International Law* 22, n° 1, Janvier 1928, p. 77-79.

SAYRE Francis Bowes, *The passing of exterritoriality in Siam*, Atlantic Monthly, CXL, novembre 1927, 60 p.

SAYRE Francis B., « Siam's Fight for Sovereignty », *Atlantic Monthly*, novembre 1927, p. 674-689.

SEAUVE Henri (Capitaine), *Les relations de la France et du Siam (1680-1907)*, Henri-Charles Lavauzelle, Paris, 1908, 122 p.

SEAUVE Henri (Capitaine), *สัมพันธ์ภาพของประเทศไทยกับประเทศสยาม พ.ศ. ๒๒๒๓-๒๔๕๐ (Les relations de la France et du Siam de 1680 à 1907)*, traduit du français par Nanthaporn Banluesin (นันทพร บันลือสินธุ์), Département des Beaux-arts, Bangkok, 2542 [1999], 181 p.

SELLIER Jean, *Atlas des peuples d'Asie méridionale et orientale*, Paris, La Découverte, 2001, 208 p.

SENEEWONG NA AYUTTHAYA Ni-on (นิออน สนิทวงศ์ ณ อยุธยา), « การเรียกร้องเอกราชทางการศาลและการเงินของเมืองไทย », in Nam-nuen NUCHPIUM (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), *ศาลไทย ประวัติการต่อสู้เพื่อเอกราช [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance]*, Samakhom Prawattisat, Bangkok, 2530 [1987], p. 180-200.

VENISA SENIWONG NA AYUTTHAYA (เวนิสา เสนิงวงศ์), *ขุนนางสยาม : ตำนานอันทรงเกียรติของเหล่าเสนาอำมาตย์ ผู้มีคุณต่อแผ่นดิน [les mandarins siamois : légendes d'honneur des ministres siamois consacrant leur vie à leur patrie]*, Bangkok Book, Bangkok, 2541 [1998], 127 p.

SIMON Hélène, *Auguste Pavie explorateur en Indochine*, Ouest-France, Rennes, 1997, 254 p.

SINGHATSATHIT Toem (เดิม สิงห์รัฐิต), *ฝั่งขวาแม่น้ำโขง [La rive droite du Mékong]*, Klhang Wittaya, Bangkok, 2499 [1956], 463 p.

SIRINDHORN (*Lt. Gen. SAR la princesse*) (พลโทหญิง สมเด็จพระเทพรัตนราชสุดา สยามบรมราชกุมารี), *ประวัติศาสตร์ไทย สมัยรัตนโกสินทร์ : การปฏิรูปการปกครอง [Histoire de la Thaïlande de l'époque de Rattanakosin : la Réforme administrative]*, Amarin Printing and Publishing Public Company Limited, Bangkok, 2536 [1993, 1^{ère} éd. 1981], 89 p.

SIRISAMPHAN Kasem (เกษม ศิริสัมพันธ์) et SNIDVONG Ni-on (นิออน สนิทวงศ์), « แนวพระราชดำริทางการเมืองในพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว » [les conceptions liées à la politique du roi Rama V], *Sangkomsart Parithat*, 5^e année, vol. 3, décembre 1967 – février 1968.

SIRKRAJIP Wanwisa, *L'apport français à la réforme juridique thaïe du temps de la colonisation à l'ère de la modernisation*, mémoire de maîtrise, études franco-thaïe, Université Silpakorn, Nakhon Pathom, 2003, 170 p.

SITTHI SAYAMKAN (Luang) (หลวงสิทธิสยามการ), *สัญญาทางพระราชไมตรีระหว่างสยามกับต่างประเทศ* [Traité d'amitié entre le Siam et les pays étrangers], Phrachan, Bangkok, 2506 [1963], le livre de la commémoration du deuil du *luang* Sitthi Sayamkan, distribué le 10 mai 1963, 341 p.

SIVARAKSA Sulak, *The Wisdom of Sustainability. Buddhist Economics for the 21st Century*, 2011, Londres, Souvenir Press Ltd., 101 p.

SKINNER G. William, *Chinese Society in Thailand : An Analytical History*, Ithaca, Cornell University Press, New York, 1957, 459 p.

SMYTH Herbert Warrington, *Five Years in Siam, from 1891 to 1896*, vol. 1, John Murray, London, 1898, 330 p.

SORAT P., *La grande réforme administrative de la Thaïlande sous le règne de Rama V (1868-1910)*, thèse de doctorat, droit, Caen, 1970, IX-215 p.

SPORTES Morgan, *Pour la plus grande gloire de Dieu*, Le Seuil, Paris, 1993, 637 p.

SRI BUPPHANAKHET (Khun) (ขุนศรีบุญพรรณเขตร์), *คำพิพากษาฎีกา ปี ร.ศ. 130 เล่ม 1* [La jurisprudence de la Cour de cassation en 1911, vol. 1], Sophon Piphatthanakan, Bangkok, 2454 [1911], p. 449-452.

SRI-UDOM Orawan (อรุวรรณ ศรีอุตม), *Silom Road (วันวาน... กับวันนี้ของถนนสีลม)* [Passé et Présent dans la rue Silom], Thai Danu Bank, Bangkok, 1992, 187 p.

SRIYA Baya (Khun), *Condition des citoyens et ressortissants français au Siam*, thèse de doctorat, droit, Université de Poitier, Société française d'Imprimerie, Poitier, 1931, 114 p.

STETSON Richard Shaw, *Siam's Diplomacy of Independance (1855-1909) in the Context of Anglo-French Interests*, thèse de doctorat, New York University, 1969, 211 p.

STREMBER L., « Le Siam et l'influence européenne, organisation d'une circonscription administrative: l'amphô ». *Revue Indochinoise*, Hanoi, mai 1907, p. 668-678.

SUBAMONKALA Kongsri, *La Thaïlande et ses relations avec la France*, thèse de doctorat, droit, Paris, 1940, 473 p.

SUKPANIT Khachon (ขจร สุขพานิช), « บาทหลวงเยซุอิตชาวฝรั่งเศสสู่ประเทศไทย » [Les Jésuites français en route vers le Siam], *Silpakorn*, vol. 18, n°4, novembre 2517 [1974], p. 17-28.

SUWANNACHOT Sawan (สววรรค์ สุวรรณโชติ), *ไทยกับปัญหาเมืองจันทบุรีและตราดที่ฝรั่งเศสครองระหว่างปี พ.ศ. 2436-2449* [La Thaïlande et les problèmes de l'occupation de Chanthaburi et de Trat par les Français entre 1893 et 1906], Krom Phuekhatkhru (Département de formation des professeurs), Bangkok, 2520 [1977], 60 p.

SYAMANANDA Rong, *A History of Thailand*, Thai Watana Panich, Bangkok, 1977, 208 p.

SYUART-FOX Martin, *ประวัติศาสตร์ลาว (A History of Laos)*, traduit de l'anglais par Chiraporn Vinyaratn (จิราภรณ์ วิญญูรัตน์), The Foundation for the Promotion of Social Sciences and Humanities Textbooks Project, Bangkok, 2553 [2010], 482 p.

THAIJONGRAK Nathaporn, *Histoire du nord du Cambodge et ses relations avec la Thaïlande durant la période contemporaine*, Thèse de doctorat, histoire et civilisations, Université Paris Diderot – Paris 7, 2013, 691 p.

THANOMSI Manop (มานพ ถนอมศรี), *ราชทูตและบาทหลวงฝรั่งเศสในกรุงสยาม [Les ambassadeurs et missionnaires français au Siam]* Ton O, Bangkok, 2535 [1992], 128 p.

THAWORNTHANASAN Wilaiwan (วิไลเลขา ถาวรธนาสาร), *ชนชั้นนำสยามกับการรับวัฒนธรรมตะวันตก [Les élites siamoises et l'introduction de la culture occidentale au Siam]*, Mueang Boran, Bangkok, 2545 [2002], 160 p.

THAWORNWATSAKUN Manop (มานพ ถาวรวัฒน์สกุล), *ขุนนางอยุธยา [Les mandarins siamois à l'époque d'Ayutthaya]*, The Foundation for the Promotion of Social Science and Humanities Textbooks Project, Université Thammasart, Bangkok, 2536 [1993], 298 p.

THAWORNWATSAKUN Manop (มานพ ถาวรวัฒน์สกุล), « กฎหมายเกี่ยวกับชาวต่างชาติในสมัยอยุธยา » [Les Lois concernant les étrangers à l'époque d'Ayutthaya], *Ruam botkhwam prawatisat*, vol. 11, 2542 [1999], p. 44-66.

THEERAVIT Khien (เขียน ชีระวิทย์), *เวียดนาม : สังคม เศรษฐกิจ ความมั่นคง การเมือง การต่างประเทศ [Vietnam : Société, Économie, Stabilité, Politique et Affaires internationales]*, Institute of Asian Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, 2542 [1999], 338 p.

THETSIRI Ornthip (อรทิพย์ เทสสิริ), *การถือครองที่ดินในประเทศไทย พ.ศ.2444-2475 : ศึกษาเฉพาะกรณีมณฑลกรุงเทพฯ [La propriété foncière des terrains en Thaïlande (1901-1932) : étude de cas particulier de Bangkok]*, mémoire de maîtrise, Histoire, Université Chulalongkorn, 2524 [1981], 193 p.

THIRASASAWAT Suwit (สุวิทย์ ชีระศาสตร์), « การเสียดลาวฝั่งซ้ายแม่น้ำโขง บทเรียนอันเจ็บปวดจากจักรวรรดินิยมตะวันตก » [La perte du Laos sur la rive gauche du Mékong, une expérience douloureuse face à l'impérialisme occidental], *Warasan Thammasart*, 8^e année, t.1, janvier-avril 1979, p. 183-186.

TINGSABADH Charit (dir.), *King Chulalongkorn's Visit to Europe Reflections on Significance and Impacts*, Centre for European Studies, Université Chulalongkorn, Bangkok, 2000, 135 p.

TIPS Walter E.J, *Gustave Rolin-Jaequemyns (Chao Phraya Aphai Raja) and the Belgian Advisers in Siam (1892-1902)*, White Lotus, Bangkok, 1992, 331 p.

TIPS Walter E.J, *Gustave Rolin-Jaequemyns and the Making of Modern Siam. The Diaries and Letters of King Chulalongkorn's General Adviser*, White Lotus, Bangkok, 1996, XXV-493 p.

TIPS Walter E.J, *Siam's Struggle for Survival – The 1893 Gunboat Incident at Paknam and the Franco-Siamese Treaty of October 1893*, White Lotus, Bangkok, 1996, 272 p.

TROTTER Ann, « *British Documents on Foreign Affairs* », Reports and Papers from The Foreign Office Confidential Print, Series E – Asia, Part II : (1914-1939), vol. 19-47, Bethesda, Md. : University Publication of America, 1994. (Texte ronéotypé)

TUCK Patrick, *The French Wolf and Siamese Lamb. The French threat to Siamese independence, 1858 – 1907*, White Lotus, Bangkok, 1995, 434 p.

UDOMVEJ Manoo (มนู อุดมเวช), « วิฤตการณ์ทางการศาลในรัชสมัยพระบาทสมเด็จพระจุลจอมเกล้าเจ้าอยู่หัว » [La crise judiciaire], in Nam-nuen NUCHPIUM (น้ำเงิน นุชเปี่ยม) (dir.), *ศาลไทย ประวัติการต่อสู้เพื่อเอกราช* [Les cours thaïlandaises, une lutte pour leur indépendance], Samakhom Prawattisat, Bangkok, 1987, p. 42-131.

VAN DER CRUYSSSE Dirk, *Louis XIV et le Siam*, Fayard, Paris, 1991, 586 p.

VARANYOUL Visanu (วิษณุ วรรณัญญ), « การตรวจชำระและร่างประมวลกฎหมายในกรุงสยาม », [La vérification et la rédaction du code de loi au Siam], *Warasan Nitissat*, juin 1993, t.23, n°1, p. 97-129.

VASINONDHA Chalermchai, *La situation juridique de la Thaïlande de 1855 à nos jours*, thèse de doctorat, droit, Montpellier, 1959, 261 p.

VELLA Walter Francis, *Siam under Rama III (1824-1851)*, J.J. Augustin, New York, 1957, 180 p.

VELLA Walter F., *Chaiyo! King Vajiravudh and the Development of Thai Nationalism*, The University Press of Hawaii, Honolulu, 1978, 363 p.

VORANETIVONGS Nantha (นันทา วรเนติวงศ์) (dir.) *et al.*, *ประวัติและผลงานของชาวต่างชาติในประเทศไทย* [La vie et l'œuvre des étrangers en Thaïlande], Département des Beaux-arts , Bangkok, 1990, 118 p.

WALES H. G. Quaritch, *Ancient Siamese Government and Administration*, Bernard Quaritch, London, 1934, 263 p.

WANG Chin-Chuan, *Essai historique et critique sur la question de l'abolition de l'exterritorialité en Chine*, thèse de doctorat, droit, Université de Nancy, Impr. centrale de l'est, Nancy, 1932, 117 p.

WARANGKHRAT Surat (สุรัตน์ วรางครัตน์), « ปัญหาการเผยแพร่ศาสนาของบาทหลวงฝรั่งเศสในหัวเมืองอีสาน (ศึกษาเฉพาะกรณีเมืองอุบลราชธานี นครพนม สกลนคร พ.ศ. 2426-2434) » [Les difficultés des prêtres français dans leur œuvre missionnaire dans les villes du Nord-Est, plus particulièrement Ubon Ratchathani, Nakhon Phanom et Sakon Nakhon de 1883 à 1891], *Actes de colloque sur le tricentenaire des relations franco-thaï* (14-15 décembre 1984, Université Ramkhamhaeng), Université Ramkhamhaeng, Bangkok, 2527 [1984], p. 223-254.

WATANAGURA Pornsan *et al.*, *Premier voyage en Europe du roi Chulalongkorn (1897) : Correspondance royale et autres écrits au cours de son voyage en Europe*, Centre European Studies, Chulalongkorn University, Bangkok, 2003, 278 p.

WEI Louis Ts'ing-Sing, « La Guerre de l'Opium », *Histoire pour tous*, n°28, décembre 1981, Paris. p. 67-74.

WINICHAKUL Thongchai, *Siam Mapped : A History of Geo-body of a Nation*, Silkworm Books, Chiang Mai, 2005 [1^{ère} éd., University of Hawaii Press, 1994], 228 p.

WINICHAKUL Thongchai (ธงชัย วินิจจะกุล), « ชาวพวกอื่นในแดนตน » [Les autres groupes ethniques dans un pays colonisateur], *Fa Diew Kan*, 1^{ère} année, vol. 1, janvier-mars 2546 [2003], p. 91-94.

WRIGHT Arnold et Breakspear Oliver T. (dir.), *Twentieth Century Impression of Siam: Its History, People, Commerce, Industries and Resources*, Lloyd's, Londres, 1908, 302 p.

WYATT David K., *The Politics of Reform in Thailand: Education in the Reign of King Chulalongkorn*, Thai Wattana Panich, Bangkok, 1969, 425 p.

WYATT David K., *Thailand . A Short History*, Silkworm Books, Chiang Mai, 1999, 372 p.

WIRIYASIRI Seng (*Phraya Maha Amataya Thibodi*) ou (พระยามหาอำมาตยาธิบดี (เส็ง วิริยะศิริ)), *เมืองจันทบุรี* [L'histoire de Chanthaburi], Udom, Bangkok, 2496 [1953], 134 p.

YAOTONG Tchen, *De la disparition de la juridiction consulaire dans certains pays d'Orient, Japon, Turquie, Siam, Perse*, thèse de doctorat, droit, Université de Paris, Impr. Presses modernes, Paris, 1932, 186 p.

YOUNG Ernest, *The Kingdom of the yellow robe: being sketches of the domestic and religious rites and ceremonies of the Siamese*, Oxford University Press, 399 p.

YONG (*Nai*) (นายหยอง), *พงศาวดารเวียดนาม ฉบับนายหยอง* [Annales vietnamiennes : version de Nai Yong], Bamrungnukunkit, Bangkok, 2444 [1901], 865 p.

YAN Yan, *Le protectorat religieux de la France en Chine (1840-1912)*, thèse de doctorat, histoire, Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), Paris, 2011, 505 p.

SITTHIPHAN Prayuth (ประยูทธ สิทธิพันธ์) (dir.), *ศาลไทยในอดีต* [Les cours siamoises dans le passé], Sangsan Books, Bangkok, 2551 [2008, 1^{ère} éd. 1963], 610 p.

TABLES DES MATIÈRES

Remerciements.....	5
Abréviations.....	7
Introduction.....	9
PARTIE 1 – PRELIMINAIRES	19
Chapitre 1 – L'accueil des étrangers au Siam avant les traités du XIX^e siècle.....	21
<i>1 – À l'époque d'Ayutthaya.....</i>	<i>21</i>
<i>2 – Les étrangers et leurs quartiers à travers les sources iconographiques européennes.....</i>	<i>24</i>
<i>3 – Nombre et condition des étrangers.....</i>	<i>28</i>
<i>4 – L'administration siamoise et les divisions sociales.....</i>	<i>31</i>
<i>5 – Le Phra Khlang.....</i>	<i>34</i>
<i>6 – Code de conduite entre Siamois et étrangers</i>	<i>36</i>
Chapitre 2 – La question des protections dans le passé.....	39
<i>1 – Les protections dans l'empire ottoman.....</i>	<i>39</i>
<i>2 – Les demandes de « privilèges » au bénéfice des missionnaires catholiques et des chrétiens au Siam à la fin du XVII^e siècle.....</i>	<i>41</i>
<i>3 – L'exigence française de « protection » des Chinois chrétiens en Chine après la révolte des Taïping</i>	<i>46</i>
Chapitre 3 – L'affirmation des puissances occidentales au Siam.....	53
<i>1 – La montée sur le trône du roi Mongkut en 1851 et la signature du traité Bowring</i>	

<i>en 1855, traité similaire avec de Montigny en 1856 et les Etats-Unis</i>	56
2 – Les termes des traités (personnes concernées et procédures) concernant la protection et son fonctionnement entre 1850-1890	58
3 – L’essence du traité franco-siamois de 1856 et ses conséquences	59
A – La religion.....	59
B – La résidence des Français au Siam.....	60
C – Le commerce, la navigation intérieure et les douanes.....	60
D – Les conséquences.....	61
 Chapitre 4 – Les causes de la demande d’extraterritorialité juridique	63
 1 – La « barbarie » des traitements : interrogatoires, punitions (supplices), état des prisons et condition	66
A – Le « charit nakhon ban » ou les tortures au cours des interrogatoires terribles des prisonniers.....	67
B – Les peines.....	69
C – Les ordalies.....	73
D – L’état des prisons et les conditions terribles des prisonniers.....	75
2 – Une peine contraire au droit moderne : la responsabilité « collective » ou « partagée »	76
3 – La complexité du système juridique siamois : lois, procédures et le fait que, dans un régime de monarchie absolue, c’est le roi qui doit décider en dernier ressort	78
A – La complexité du système juridique siamois.....	80
B – Dans un régime de monarchie absolue, c’est le roi qui doit décider en dernier ressort.....	81
4 – Les conséquences du système judiciaire	83
A – La corruption généralisée comme moyen pour les justiciables d’échapper à leur sort.....	85

Chapitre 5 – Droits et Règlements de l’extraterritorialité.....	93
<i>1 – Les droits spécifiques reconnus aux protégés français.....</i>	93
A – Le droit d’établissement et de circulation des étrangers.....	93
B – Le droit de propriété foncière des étrangers	98
<i>2 – Français et Siamois : leurs relations en vertu du traité de 1856.....</i>	105
PARTIE 2 – LA QUESTION DES PROTÉGÉS AU CŒUR DE L’ANTAGONISME FRANCO-SIAMOIS.....	109
Chapitre 6 – Les étapes de l’expansion française en Indochine.....	111
<i>1 – Impatiences françaises et changement d’époque</i>	111
<i>2 – L’implantation des Français dans le Sud de la péninsule Indochinoise.....</i>	112
A – L’enchaînement des faits : La colonie de Cochinchine française de 1859 à 1862.....	112
B – Le protectorat sur le Cambodge en 1863	115
C – La Cochinchine française agrandie et définitivement constituée en 1867.....	117
D – L’expédition du Mékong de 1866 à 1869.....	118
<i>3 – Les visées françaises vers le Nord.....</i>	120
A – L’affaire de Dupuis, Dupré et Garnier au Tonkin : une aventure sans lendemain?.....	121
B – Les protectorats d’Annam et du Tonkin de 1883 à 1886.....	122
<i>4 – La constitution de l’Indochine française.....</i>	126
A – Les résistances et pacification du Tonkin de 1885 à 1897.....	126
B – Les conséquences « collatérales » au Cambodge : un répit accordé à Norodom.....	127
C – Les conséquences « collatérales » en Birmanie : l’absorption de la Birmanie dans les Indes anglaises.....	128
D – Les conséquences au Siam et dans les pays laotiens : la constitution du	

Protectorat laotien en 1893.....	128
E – Les corrections finales : l’Indochine française constituée de 1904 à 1907.....	131
Chapitre 7 – Questions de vocabulaire et réalités chiffrées.....	133
<i>1 – Les termes.....</i>	<i>133</i>
<i>2 – Les chiffres et les périodes.....</i>	<i>140</i>
Chapitre 8 – Les principaux acteurs de la crise.....	147
<i>1 – Les acteurs siamois.....</i>	<i>147</i>
A – Le roi.....	148
B – Le prince Devawongse Varopakarn (1858-1923)	150
C – Le prince Damrong Rajanuphaph (1862-1943)	151
D – Le prince Prachak Silapakhom (1855-1924)	152
<i>2 – Les acteurs français.....</i>	<i>153</i>
A – Auguste Pavie, le diplomate.....	154
B – Gabriel Hanotaux, le ministre.....	158
C – Paul Doumer, le gouverneur général de l’Indochine.....	159
D – Albert Defrance.....	162
E – Hommes de l’ombre.....	163
Chapitre 9 – Les hostilités autour de la protection (1893-1907)	165
<i>1 – Le retour de Pavie (1892) et l’ultimatum de 1893.....</i>	<i>165</i>
<i>2 – Une protection qui s’étend sans cesse : les principaux litiges</i>	<i>167</i>
A – Les dérives de la question laotienne.....	167
B – L’implantation des consulats ou agences consulaires de la France au Siam.....	172
<i>a – La création du consulat de Bangkok.....</i>	<i>172</i>

<i>b – La création des vice-consulats à Nan et à Korat.....</i>	175
<i>c – La création du vice-consulat à Ubonratchathani.....</i>	178
<i>d – La création du consulat français à Chantaburi.....</i>	179
C – La question chinoise.....	187
<i>a – La complexité du statut des Chinois au Siam.....</i>	195
3 – Comment prendre le contrôle du Siam sans en avoir les moyens ?	201
Chapitre 10 – Les négociations de 1893 à 1907.....	203
1 – <i>Des négociations bloquées.....</i>	203
2 – <i>Le premier voyage du roi Rama V à Paris en 1897.....</i>	205
A – Les négociations pendant le voyage du roi	206
3 – <i>La position française à la veille d’une évolution positive.....</i>	215
A – La protection comme moyen de pression.....	215
B – Les tentatives et arrangements de Delcassé : ses désaccords avec Doumer de 1899 à 1900.....	217
4 – <i>Les accords finaux de 1904 à 1907.....</i>	228
A – La convention franco-siamoise de 1902 : un relatif succès ou un échec total ?.....	228
B – Les nouvelles négociations en 1903.....	235
C – Le traité de 1904.....	238
D – Le traité de 1907.....	240
5 – <i>Manque de confiance et préjugés.....</i>	242
Chapitre 11 – Les agents d’influence.....	245
1 – <i>Un fonctionnaire : Raphaël RÉAU et la protection française au Siam (1894-1900) </i>	245
2 – <i>La Presse.....</i>	249
A – Un exemple de tentative de discrédit des autorités siamoises : Le Petit Journal du 5 Avril 1903.....	257

3 – <i>Les missionnaires</i>	261
A – Les missionnaires et la protection.....	262
4 – <i>Les reporters-voyageurs, un exemple : Isabelle Massieu (1844-1932), voyageuse et aventurière au Siam</i>	264
PARTIE 3 – LA PROTECTION AU QUOTIDIEN	269
Chapitre 12 – Les Asiatiques « sujets » et « protégés » français et leur juridiction (1856-1907)	271
1 – <i>Les formalités administratives pour devenir protégé</i>	271
2 – <i>La juridiction des protégés</i>	279
Chapitre 13 – Les faiblesses siamoises	287
1 – <i>Pression française et position des autorités</i>	287
A – Une situation à laquelle les Siamois ne s’attendaient pas : des demandes déconcertantes.....	288
2 – <i>L’embarras sur le terrain</i>	290
3 – <i>Un système de gouvernement mal armé pour faire face</i>	294
A – 1895 (1) – Un exemple intéressant d’injustices qui conduisaient des Siamois à demander la protection de la France : le cas des « poignets blancs »	302
B – 1895 (2) – Le journal <i>Sayam Maitri</i> du 23 décembre 1895.....	305
C – 1907 – Nan : Abus de pouvoir d’un haut fonctionnaire siamois.....	305
D – 1907 – À Bangkok, intervention d’un homme puissant.....	307
Chapitre 14 – L’introduction du désordre dans la société	309
1 – <i>La désorganisation de la société</i>	309
A – Le ministère des Affaires étrangères mobilisé par les affaires de protection.....	313

B – Griefs siamois et exemples.....	315
C – Le cas des fonctionnaires siamois protégés.....	318
D – 1903-1904 – Paralysie des initiatives siamoises.....	320
2 – Les querelles autour du service militaire et de l’Arsenal.....	324
A – La situation dans l’Armée et la Marine.....	325
a – 1896 – <i>Le cas des Khaek To : les miliciens de l’Arsenal de la Marine</i> <i>inscrits comme protégés français.....</i>	330
b – 1897 – <i>Le cas des Cambodgiens de Samsen de l’Arsenal de la Marine</i> <i>inscrits comme protégés français.....</i>	330
c – 1898 – <i>Cas classiques.....</i>	332
d – 1899 – <i>Le cas de Nai Tuan Phae : une affaire qui sèmera la zizanie dans</i> <i>le gouvernement siamois.....</i>	333
e – 1900 (1) – <i>Le cas de To Rim.....</i>	335
f – 1900 (2) – <i>Le cas de Haji Doraman.....</i>	338
B – La politique à l’ancienne du prince Prachak.....	341
 Chapitre 15 – La protection des Laotiens.....	 353
1 – Protection et colonisation.....	353
2 – Les principaux points de conflit.....	359
A – L’impossibilité d’exercer la police, la justice et l’administration.....	359
B – Les contributions	363
C – La propriété foncière	370
3 – Des conflits en permanence alimentés.....	372
 Chapitre 16 – La protection des Vietnamiens.....	 375
1 – L’accueil des Vietnamiens au Siam.....	375
2 – L’administration générale des Vietnamiens	381
3 – Les Vietnamiens : leurs relations avec les missionnaires.....	382
A – Les pratiques religieuses.....	383

B – Les professions.....	383
C – Les études	385
4 – Les Vietnamiens et la protection.....	386
A – Les premiers problèmes.....	386
B – Après 1893.....	393
C – Les missionnaires et les chrétiens vietnamiens.....	396
<i>a – 1892-1893 – Violences exercées par des groupes d’origine vietnamienne</i> <i>: abus de pouvoir des missionnaires français en faveur de Vietnamiens</i>	396
<i>b – 1895 – Affaire de Chin Yim.....</i>	398
<i>c – En 1896 – Les missionnaires doivent-ils juger ?</i>	400
<i>d – 1897(1) – Affaire de Nai Nang.....</i>	401
<i>e – 1897 (2) – Affaire de Nai Klao.....</i>	402
D – 1908-1910 – Missionnaires et litiges fonciers.....	404
<i>a – 1900 – L’ingérence du vicaire apostolique français dans une question de terrain.....</i>	404
<i>b – Autres exemples d’implication de missionnaires.....</i>	407
<i>b. 1 – Le missionnaire français Rondelle.....</i>	407
<i>b. 2 – Un missionnaire français habitant à Chachoengsao.....</i>	407
E – Autres objets de litige : 1898 – 1905, Les protégés français et la question des spiritueux illicites.....	410
5 – La protection des Vietnamiens à Chantaburi et à Trat (dans l’est du pays)	412
A – 1893.....	413
B – 1896.....	414
C – 1902-1903.....	418
D – 1904.....	418
6 – La protection des Vietnamiens en Isan.....	420
A – 1884-1885 : Inconvénients du prosélytisme catholique.....	420
B – 1904 – L’extradition de détenus sur les rives du Mékong.....	426

7 – Les changements importants entre 1907 et 1930	427
A – L’origine du mouvement nationaliste au Vietnam.....	427
B – Le Siam entre mouvement nationaliste vietnamien et police française.....	428
Chapitre 17 – La protection des Chinois	433
1 – L’administration des Chinois résidant au Siam : statut « social » et « juridique » des Chinois au Siam	435
2 – Importance du contrôle des Chinois	438
3 – La taxe « phukpi » et son exemption	439
A – 1883.....	441
B – 1897.....	442
4 – Les problèmes avec les Chinois	444
A – Les Ang-yi à Chantaburi.....	444
B – Les Chinois à Nan (1903-1904)	452
C – Des protégés difficiles.....	455
5 – La grève des Chinois à Bangkok en 1910	459
6 – La montée du nationalisme chinois au Siam et la réaction siamoise	462
PARTIE 4 – LA FIN DE L’EXTRATERRITORIALITE	467
Chapitre 18 – L’affaire des protégés et la modernisation du pays : de la crise à l’apaisement des années 1930	469
1 – Les transformations de la société siamoise et des institutions entre 1890 et 1907	469
A – La genèse de la modernisation du pays.....	469
B – Les réformes de l’administration : centralisation et rationalisation.....	472
C – L’économie et la propriété.....	474
D – Le système éducatif.....	476

E – Culture et société.....	477
<i>a – La connaissance ethnographique des populations périphériques du Royaume du Siam</i>	478
2 – <i>La réforme de la justice et le rôle des conseillers français de 1890 à 1935</i>	481
Chapitre 19 – La fin de l’extraterritorialité	487
<i>1 – Les relations franco-siamoises entre 1907 et 1930</i>	487
<i>2 – La fin de la « protection » : Le traité franco-siamois du 14 février 1925</i>	488
<i>3 – Un changement progressif d’attitude au niveau international : le Siam retrouve sa complète indépendance</i>	491
Conclusion	501
Annexe	507
Index alphabétique	533
Sources et Bibliographie	535
Table des matières	577